INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 54

1971

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1971

—

ANNUAIRE

de

l'Institut de Droit International

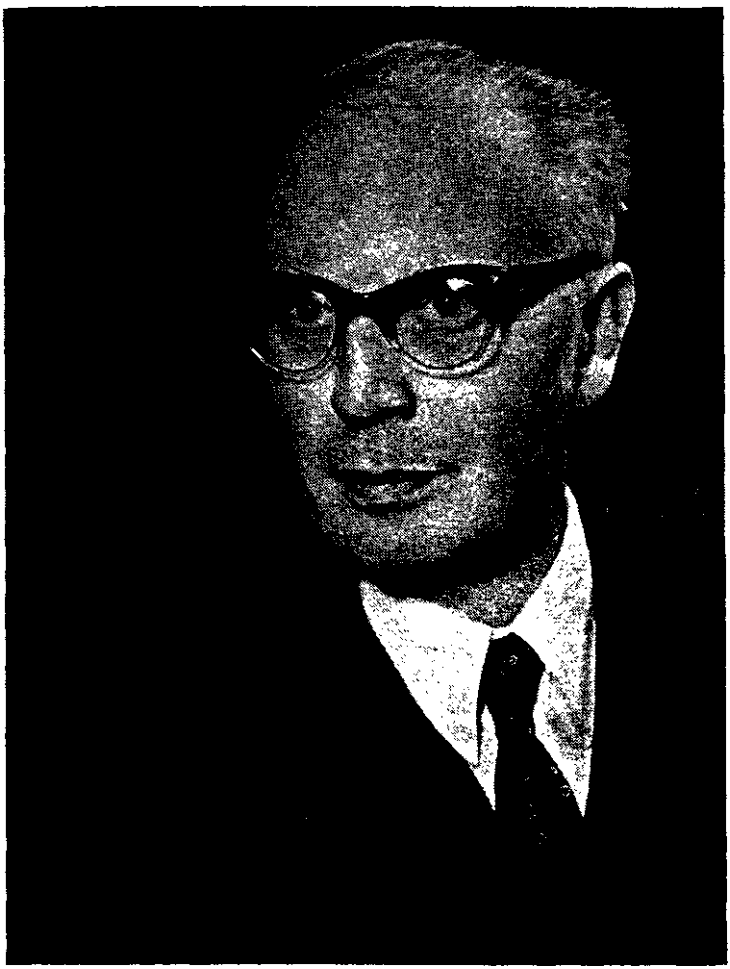

M. Juraj ANDRASSY

Président de l'Institut de Droit international

1969 - 1971

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

—

Cinquante-quatrième volume

—

Session de Zagreb

AOÛT-SEPTEMBRE 1971

—

Tome II

Justitia et Pace

1971

EDITIONS S. KARGER S.A. BÂLE

Imprimerie de la « Tribune de Genève »

AVANT-PROPOS

C'est dans la vieille ville de Zagreb que l'Institut de Droit international, répondant à la généreuse invitation de ses membres yougoslaves, a tenu sa cinquante-cinquième session, du 26 août au 4 septembre 1971. Le Président de l'Institut, notre éminent Confrère le professeur Juraj Andrassy, avait veillé depuis de longs mois à préparer cette session dans les moindres détails. Ses multiples démarches ayant rencontré l'audience la plus favorable auprès des autorités nationales et locales, c'est dans une atmosphère à la fois laborieuse et agréable que cette session a pu se dérouler, à la plus grande satisfaction des quatre-vingt-deux participants. Grâce à l'hospitalité de la République socialiste de Croatie, nos séances ont pu se dérouler dans les locaux, à la fois confortables et fonctionnels, du Sabor *ou parlement croate, où nous avons trouvé toutes les facilités nécessaires au bon fonctionnement du secrétariat. Comme de coutume, les nombreuses séances de travail ont été entrecoupées de visites, de réceptions et excursions au cours desquelles il nous a été donné d'apprécier les charmes subtils d'une ville et d'un pays où le dynamisme s'unit à la quiétude, le contemporain au séculaire, l'Occident à l'Orient et où la culture artistique sous toutes ses formes adoucit et humanise le combat journalier que mène le peuple yougoslave sur la route du progrès et du développement. Si, parmi les innombrables manifestations qui ont permis à l'Institut de prendre contact avec le pays qui*

l'accueillait, l'excursion aux lacs Plitvice est celle qui nous laissera l'impression la plus profonde, nous ne pourrons cependant pas oublier pour autant les beautés de la ville haute, les trésors du Musée Meštrovič et de la Galerie Strossmayer, le charme de la musique qui nous fut offerte par le Quatuor de Zagreb ou le rythme endiablé des danses folkloriques exécutées, à l'initiative de notre Président, à l'intention des confrères du dernier jour. Pas plus ne pourrons-nous oublier les multiples attentions que nos deux Confrères yougoslaves et leurs épouses, Mesdames Andrassy et Bartoš, n'ont cessé de témoigner à chacun d'entre nous. Qu'ils en soient, une fois encore, remerciés.

C'est dans la grande salle du Sabor *que s'est tenue la séance solennelle d'ouverture, le jeudi 26 août 1971, à 17 heures, en présence de nombreuses autorités de l'Etat, de la Ville et de l'Université: les discours prononcés à cette occasion sont reproduits dans le présent Annuaire.*

Au cours de cette séance, il a été rendu compte des décisions d'ordre statutaire et administratif adoptées le matin même: résultat des élections statutaires, révision des Statuts et du Règlement, modification de la composition du Bureau par suite de la désignation de MM. C. W. Jenks, R. Ago et E. Hambro respectivement comme premier, deuxième et troisième Vice-Présidents.

La prorogation du mandat de Trésorier de notre cher et éminent Confrère, M.Paul Guggenheim, a été l'occasion pour tout l'Institut de lui témoigner sa profonde admiration et sa sincère reconnaissance. Chacun a regretté que notre Trésorier n'ait pu accepter cette prorogation que pour une durée de deux ans.

Les douze nouveaux Associés élus au cours de la session de Zagreb sont MM. Karl Doehring (Rép. féd. d'Allemagne), Jens Evensen (Norvège), Pierre Gannagé (Liban), Luis Garcia Arias (Espagne), Nicolay Ouchakov (URSS), Alfred E. von Overbeck (Suisse), Willis L. M. Reese (Etats-Unis), Mario

Scerni (Italie), Krzysztof Skubiszewski (Pologne), Ivan Tomšič (Yougoslavie), Michel Virally (France), Louis Izaac De Winter (Pays-Bas).

Par ailleurs, ont été élus Membres MM. Bartoš, Bindschedler, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Lachs, Monaco, Reuter, Yasseen, et Žourek.

Réservant pour la Session du Centenaire une révision plus fondamentale de ses Statuts, l'Institut s'est borné, au cours de la session de Zagreb, à adopter deux réformes qui lui ont paru particulièrement urgentes. Soucieux d'éviter que les places de Membres ou d'Associés ne soient laissées vacantes faute de pouvoir réunir, après un dernier tour de scrutin, la double majorité des votes des Membres présents et des Membres ayant voté par corespondance, il a été décidé de ne plus tenir compte des votes par correspondance à partir du deuxième tour de scrutin. D'autre part, dans l'éventualité d'un troisième tour de scrutin, la liste des candidats sera limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprendra uniquement les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent. Cette modification s'est traduite dans une nouvelle rédaction de l'article 14 des Statuts et de l'article 16 du Règlement. Par ailleurs, l'Institut a également modifié la procédure de révision des Statuts (article 20 des Statuts et article 21 du Règlement) en étendant le droit d'initiative de la révision, d'une part, au Bureau et, d'autre part, aux Associés. Il a cependant été précisé que les dix signataires d'une proposition de révision doivent représenter, au moins, deux nationalités et avoir pris part, au moins, à deux sessions.

Le travail proprement scientifique accompli à Zagreb a été consacré à la discussion de quatre rapports dont deux relevaient du domaine du droit international public et deux de la discipline du droit international privé. La discussion de chacun de ces rapports a abouti au vote de Résolutions, généralement à une forte majorité.

Dans le prolongement des Résolutions adoptées au cours de la session tenue à Bruxelles en 1963, la Première Commission a présenté à l'Institut un projet de Résolutions sur « Les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies ». Alors que le projet concernait à la fois les règles humanitaires et les règles non humanitaires du droit de la guerre, l'Institut a jugé devoir se limiter, au cours de la session de Zagreb, au vote d'une Résolution consacrée exclusivement aux « Conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées ».

Si la réduction de l'objet de la Résolution a été justifiée par la brièveté du délai assigné à l'Institut pour étudier les nombreuses questions soulevées par le rapport de la Première Commission, elle est cependant aussi révélatrice d'une conviction fondamentale selon laquelle le principe de l'égalité de traitement entre belligérants — quels qu'ils soient — est une condition essentielle du respect effectif des règles du droit de la guerre. A bien des égards, le débat consacré à ce thème au cours de la session de Zagreb n'a été que l'écho amplifié de celui qui avait été consacré au même objet en 1963. Dans son ensemble, l'Institut reste cependant convaincu que certaines dérogations au droit de la guerre économique et au droit de la neutralité sont justifiées par la logique même de la mission qui peut être assignée à des forces de police internationales. Toutefois, avant de se prononcer définitivement et concrètement sur ce point, l'Institut a souhaité disposer d'un délai de réflexion supplémentaire. Par le fait même que les Résolutions relatives aux règles non humanitaires étaient dissociées des Résolutions consacrées aux règles proprement humanitaires, ces dernières Résolutions ont bénéficié d'un appui qui, à une voix près, fut unanime. Par ces Résolutions l'Institut ne s'est pas contenté de rappeler que les règles de caractère humanitaire sont applicables de « plein droit » aux Forces des Nations Unies

et doivent être respectées « en toutes circonstances »; il a en outre préconisé l'adoption de divers moyens destinés à favoriser ce respect effectif par les personnes ou les contingents appelés à constituer les Forces des Nations Unies. Ainsi, tant sur le plan de la théorie générale du droit que sur le plan de la pratique, la Résolution adoptée par l'Institut mérite-t-elle de retenir l'attention de la doctrine autant que des milieux des Nations Unies.

Point n'est besoin de souligner la brûlante actualité autant que la complexité des problèmes juridiques soulevés par les « détournements illicites d'aéronefs ». Sur base d'un rapport particulièrement bien documenté de notre Confrère, le professeur Edward McWhinney, l'Institut s'est accordé à recommander aux Etats de ratifier sans retard les Conventions de Tokyo et de La Haye, en insistant particulièrement sur l'obligation qui leur incombe d'y adapter leur droit interne. Pour imparfaits qu'ils soient, ces deux instruments diplomatiques ont en effet paru constituer, dans l'immédiat, une étape importante dans la réalisation concrète des obligations dérivant du principe général de la sécurité des communications internationales. Sans doute, les mises au point auxquelles l'Institut a procédé ne suffiront-elles pas à triompher des obstacles — d'ordre essentiellement politique — qui se dressent sur la route d'une répression spécifiquement internationale et, par là même, pleinement efficace du détournement illicite des aéronefs. Au moins, la qualité du rapport, la diversité des opinions exprimées au cours des débats et la fermeté des Résolutions contribueront-elles à mettre mieux en lumière les responsabilités que les Etats assument en cette matière.

En sa qualité de rapporteur de la Seizième Commission, notre Confrère le professeur Etienne Szászy a invité l'Institut à se prononcer sur les principes de solution des « Conflits de lois en matière de droit du travail ». Les Résolutions proposées et finalement adoptées après quelques amendements, confirment la tendance générale à faire prévaloir la loi du lieu d'exécution du

contrat sur celle de l'autonomie de la volonté. Cette solution est justifiée à la fois par le phénomène irréversible de « publicisation » du droit du travail et par des considérations d'ordre économique et social que le rapporteur avait très lucidement exposées dans son rapport définitif. Aux Résolutions proprement dites, l'Institut a joint des vœux qui tendent à inciter les Etats à développer le réseau des traités, universels, régionaux et bilatéraux, susceptibles de conférer au travailleur migrant un statut juridique non discriminatoire par rapport à celui du travailleur national et qui, simultanément, prendra en considération les difficultés spécifiques du travailleur contraint à s'expatrier. En se prononçant en ce sens, l'Institut a entendu appuyer les efforts déployés en faveur des travailleurs migrants tant par l'Organisation internationale du Travail que par de nombreuses organisations régionales.

Dans les Résolutions qu'il a consacrées, sur rapport de notre Confrère le professeur Léon Babiński, au « Contrat de commission de transport en droit international privé » l'Institut a accordé une place plus large à la règle de l'autonomie de la volonté. Toutefois, le travail du rapporteur l'ayant convaincu de la complexité du sujet, où il importe avant tout de tenir compte de la spécificité de la relation conventionnelle en cause, l'Institut s'est gardé de tout dogmatisme en subordonnant la portée de ses propres Résolutions à l'application des règles générales du droit international privé. La Résolution très nuancée adoptée par l'Institut ne manquera pas d'exercer une influence sur les travaux consacrés au même objet par des organismes tels que Unidroit et la CNUDCI.

Le fructueux travail accompli au cours de la session de Zagreb laisse bien augurer de l'avenir. Celui-ci a été soigneusement préparé à la fois par le Comité du Centenaire, par la Commission des travaux et par le Bureau. L'Institut a fait siennes les principales suggestions émises par ces divers organes tant en matière de préparation du travail scientifique ordinaire qu'en matière d'activités

spéciales destinées à marquer le centième anniversaire de notre compagnie.

Trois nouvelles Commissions ordinaires ont été créées qui auront pour tâche d'étudier respectivement « les entreprises multinationales » (Rapporteur : M. Berthold Goldman), « les accords conclus entre un Etat et une personne privée étrangère » (rapporteur : M. Georges van Hecke) et « la protection des agents diplomatiques et consulaires » (rapporteur : M. Charles Rousseau). La rédaction de notes exploratoires a par ailleurs été demandée dans les matières suivantes : « le droit international des communications par satellites » et « la consultation comme mode de prévention des conflits ».

Quant au programme scientifique spécial de la Session du Centenaire, il comportera essentiellement la présentation des quatre rapports individuels suivants :

La contribution de l'Institut de Droit international au développement du droit international (rapporteur spécial : M. Charles De Visscher).

L'avenir du droit international public dans les conditions du monde d'aujourd'hui (rapporteur spécial : Sir Gerald Fitzmaurice).

L'avenir du droit international privé (rapporteur spécial : M. Henri Batiffol) ;

La mission de l'Institut et ses méthodes de travail, aujourd'hui et demain (rapporteur spécial : M. Oscar Schachter) ;

En outre, des notices biographiques seront consacrées aux onze membres fondateurs de l'Institut de Droit international. Elles seront rédigées par M. De Nova (pour Mancini et Pierantoni), M. François (pour Asser), M. Koretsky (pour Besobrasoff), M. Schindler (pour Bluntschli), M. Valladão (pour Carlos Calvo), M. Briggs (pour David Dudley Field), M. Rolin (pour

Emile de Laveleye), Lord McNair (pour James Lorimer), M. Ruegger (pour Moynier) et M. Salmon (pour Gustave Rolin-Jaequemyns).

Rapports spéciaux et notices biographiques formeront ensemble le livre du Centenaire dont le Bureau arrêtera la forme ultérieurement.

En invitant l'Institut à célébrer le centenaire de sa fondation dans la Cité éternelle, nos Confrères italiens ont assuré à cet événement le faste d'un cadre et d'une atmosphère inégalables. Aussi est-ce avec reconnaissance et empressement que l'Institut a accueilli cette généreuse proposition. C'est à notre éminent et dévoué Confrère M. Gaetano Morelli que l'Institut unanime a confié l'honneur et la charge de présider l'Institut jusqu'au terme de la session de Rome. Avec l'appui enthousiaste des Membres et Associés du groupe italien, notre nouveau Président s'est immédiatement mis à la besogne et c'est avec une totale confiance que nous pouvons compter sur le plein succès de la Session du Centenaire qui se tiendra à Rome du 5 au 15 septembre 1973.

La première expérience que j'ai faite, au cours de la session de Zagreb, de mes responsabilités de Secrétaire général a été heureusement facilitée par l'appui et le dévouement que j'ai rencontrés auprès d'une équipe de secrétaires de haute qualité dont mon collègue et ami M. Daniel Vignes a dirigé le travail avec autant de dynamisme que de discrétion.

La tâche de rédiger les procès-verbaux a été assumée par MM. Mario Bettati, chargé de cours à l'Université de Nice, Lucius Caflisch, docteur en droit, avocat, chargé de cours à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Giorgio Gaja, docteur en droit, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Rome, chargé de cours à l'Université de Camerino, Claude Lazarus, licencié en droit, D. E. S. (droit public), Paris, Joe Verhoeven, docteur en droit, assistant à la Faculté de

droit de l'Université de Louvain, Michel Waelbroeck, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles.

Mme René Lachenal fut, aux côtés de notre Trésorier, une collaboratrice aussi attentive aux intérêts du patrimoine de l'Institut qu'aux besoins des Membres et Associés.

Mlle Christiane Berbudeau, licenciée en droit D. E. S., juriste linguiste au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes assura le service de traduction.

Comme de coutume, j'ai trouvé en la personne de Mme Hans Wehberg une conseillère et une collaboratrice particulièrement précieuse. Avec mon confrère et ami, M. le professeur Jean Salmon, elle a veillé à la préparation du présent Annuaire dont l'édition sera désormais assurée par les Editions Karger S. A., de Bâle.

Bruxelles, le 20 mars 1972.

Le Secrétaire général :
Paul De Visscher.

IN MEMORIAM [1]

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand:

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (de Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

Bureau, Statuts, Règlements, etc. de l'Institut de Droit international

I. — Bureau de l'Institut pendant la Session de Zagreb 1971

Président d'honneur:
M. Charles DE VISSCHER

Président:
M. Juraj ANDRASSY

Premier Vice-Président:
Mme Suzanne BASTID

Deuxième Vice-Président:
M. Roberto AGO

Troisième Vice-Président:
M. Edvard HAMBRO

Secrétaire général:
M. Paul DE VISSCHER

Trésorier:
M. Paul GUGGENHEIM

II. — Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Zagreb

---

Président d'honneur:

M. Charles DE VISSCHER

Président:

M. Gaetano MORELLI

Premier Vice-Président:

M. C. Wilfred JENKS

Deuxième Vice-Président:

M. Roberto AGO

Troisième Vice-Président:

M. Edvard HAMBRO

Secrétaire général:

M. Paul DE VISSCHER

Trésorier:

M. Paul GUGGENHEIM

III. — Membres honoraires, Membres et Associés [1]

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, Membre associé de l'Institut de France, 200, avenue Winston-Churchill, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. 44 65 88. (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit de l'Université de Californie, Berkeley, 212 Los Angeles Avenue, Berkeley, Calif. 94707, U.S.A. Tél. 524-3258. (1954).

3. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre. Tél. 5 35 95. (1931-1947-1961; 1er V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50; Pr. d'honneur 54e Session, Edimbourg 1969).

---

[1] Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire Général; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint; Tr. = Trésorier. Tél. = numéro du téléphone. Cette liste a été établie le 1er janvier 1972.

C. — Membres

1. AGO (Roberto), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des traités (1968-1969), membre et ancien Président du Conseil d'administration du B.I.T., Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de différentes Commissions internationales d'arbitrage ou de conciliation, 143 via della Mendola, 00135 Rome, Italie. Tél. 32 42 31. (1952-1961; 3e V.-Pr. 1967-1969; 2e V.-Pr. depuis 1971).

2. ANDRASSY (Juraj), professeur émérite de droit international public de l'Université de Zagreb, membre de l'Académie yougoslave des sciences à Zagreb, 9 Opatička, 41000 Zagreb, Yougoslavie. Tél. 445-313. (1952-1961, 2e V.-Pr. 1965-1967; Pr. 1969-1971).

3. BABIŃSKI (Léon), professeur émérite de sciences juridiques de la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin, ancien Recteur et ancien Doyen de l'Ecole des sciences économiques, Docteur h.c. de l'Ecole Polytechnique de Szczecin, Président d'honneur de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin, Pologne. Tél. 72 411, interne 20. (1947-1952).

4. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton) Special Adviser in International Law Department of External Affairs, Canberra A.C.T. 2600, Australie (1947-1965).

5. BARCIA TRELLES (Camilo), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, Président d'honneur de l'Institut Hispano-luso-américain de Droit international, Directeur de l'Institut d'études internationales « Alvaro Pelayo » à Santiago de Compostela, Chalets de Profesores, Zona Sur, Santiago de Compostela, Espagne. Tél. 58 36 92. (1929-1947).

6. BARTOŠ (Milan), professeur ordinaire à la Faculté de droit de Belgrade, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

membre et vice-président de l'Académie serbe des Sciences et des Beaux-Arts, président de la Cour institutionnelle d'Arbitrage de la Chambre économique fédérale, 19, rue Kumanovska, Belgrade, Yougoslavie. Tél. 44-808. (1963-1971).

7. BASTID (Mme Suzanne), professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, Vice-Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, Présidente de la Commission de conciliation hispano-suédoise, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise, belgo-danoise, gréco-danoise, 88, rue de Grenelle, 75-Paris VIIe, France. Tél. 548 63 34. (1948-1956; S.G. 1963-1969; 1er V.-Pr. 1969-1971).

8. BATIFFOL (*Henri* Charles), professeur de droit international privé à l'Université de Paris II, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Directeur de la « Revue critique de droit international privé », 178, boulevard Haussmann, 75-Paris VIIIe, France. Tél. 227 23 61. (1948-1954; 2e V.-Pr. 1959-1961).

9. BINDSCHEDLER (Rudolf L.), ambassadeur plénipotentiaire, jurisconsulte du Département politique fédéral, professeur de droit international à l'Université de Berne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 77 Rabbentalstrasse, 3000 Berne, Suisse. Tél. (031) 42 28 56. (1961-1971).

10. BRIGGS (Herbert Whittaker), Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, U.S.A. Tél. 1-607-272-3182. (1956-1963).

11. BRÜEL (Erik), avocat près la Cour d'Appel de Copenhague, Dr en droit (Copenhague), Privat docent aux Universités de Copenhague et d'Aarhus, Fondateur-rédacteur de la Revue scandinave de droit international (Acta Scandinavica Juris Gentium), Institut for International Ret og Europaret, Skt. Pedersstraede 19, 1453 Copenhague K. Tél. 01-62 Palæ 42 45. (1948-1956).

12. CASTBERG (Frede), professeur, ancien Recteur de l'Université d'Oslo, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Smestad, Oslo, Norvège. Tél. 14 44 76. (1947-1954).

13. CASTRÉN (*Erik* Johannes Sakari), docteur en droit, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Commission du droit international des Nations

Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. 4, Wecksellintie, Helsinki 15, Finlande. Tél. 63 34 19. (1950-1956; 1er V.-Pr. 1959-1961).

14. CHAUMONT (*Charles* Paul Marie Joseph), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy et à l'Institut d'études politiques de Paris, 6, pl. Tristan-Bernard, 75-Paris XVIIe, France. Tél. 380 63-94. (1961-1967).

15. EUSTATHIADES (Constantin Th.), professeur ordinaire de droit international public à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien chef du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, 11, rue Patroou-Métropole, Athènes 118, Grèce. Tél. 22 12 78. (1957-1969).

16. FEINBERG (Nathan), professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël. Tél. 3 33 45. (1956-1965).

17. FITZMAURICE (Sir *Gerald* Gray), G.C.M.G., Q.C., juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien principal jurisconsulte du Foreign Office, 3 Gray's Inn Square, Londres W.C. 1. Tél. (01) 242. 4339; 76 Riouwstraat, La Haye, Tél. (070) 54 38 68. (1948-1954; 2e V.-Pr. 1956-1957; Pr. 1967-1969).

18. FRANÇOIS (Jean Pierre Adrien), ancien Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, professeur émérite de droit international public de l'Université de Rotterdam, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, 25 Johan van Oldenbarneveltlaan, La Haye, Pays-Bas. (1937-1948; 1er V.-Pr. 1954-56, Pr. 1956/57).

19. GROS (André), juge à la Cour internationale de Justice, ancien jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8e (1959-1965).

20. GUGGENHEIM (Paul), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Genève et de l'Institut universitaire de hautes études internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, route du Bout-du-Monde, 1206 Genève. Tél. (022) 46 50 97. (1948-1954; Tr. depuis 1957).

21. HAMBRO (Edvard Isak), ambassadeur, représentant permanent de la Norvège près les Nations Unies, ancien Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1970, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre ou président de différentes Commissions de conciliation, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Gimle Terrasse 1, Oslo 2, Norvège. Tél. 56 58 55. (1950-1961, 3e V.-Pr. depuis 1971).

22. HECKE (Chevalier Georges van), professeur à l'Université de Louvain (K.U.L.), avocat à la Cour de Cassation, Assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, 70 chaussée de Charleroi, 1060 Bruxelles, Belgique. Tél. 38 00 75. (1961-1971).

23. HEYDTE (Friedrich August, Freiherr von der), professeur titulaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzbourg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, 45, Giesshügeler Strasse, 8702, Gerbrunn par Wurzbourg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. Wurzbourg 70 69 14. (1956-1971).

24. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Directeur général du Bureau international du Travail, 3 rue de Contamines, 1206 Genève, Suisse. Tél. (022) 35 42 35. (1952-1963, 1er V.-Pr. depuis 1971).

25. JENNINGS (Robert Yewdall), Q.C., Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of Jesus College, Jesus College, Cambridge, Angleterre. Tél. Cambridge 56682. (1957-1969).

26. JESSUP (Philip C.), ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur « at Large » des Etats-Unis, Off Windrow Road, Norfolk, Connecticut 06058, U.S.A. Tél. (203) 542-5677. (1948-1959; 3e V.-Pr. 1959-1961).

27. KAECKENBEECK (Georges), D.C.L. (Onon), Ministre plénipotentiaire, « Les Oiselets », chemin de Cotterd, 1842 Territet (Vaud), Suisse. Tél. (021) 61 39 94. (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49; 3e V.-Pr. 1963-65).

28. LACHS (Manfred), juge à la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, membre du Conseil

d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, ancien membre et Vice-Président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique, professeur ordinaire à l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie polonaise des Sciences, Palais de la Paix, La Haye. Tél. 39 23 44. (1963-1971).

29. LA PRADELLE (*Paul* Marie-Albert Raymond de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'études politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).

30. LAUN (Rudolf), Dr jur., Dr rer. pol. h.c., Dr phil. h.c., Dr h.c. de l'Université de Thessalonique, professeur émérite de droit public et de droit international de l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Brême, membre honoraire de l'Académie Autrichienne des Sciences, Président honoraire de la Société allemande de Droit international, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Rép. Féd. d'Allemagne (1948-1954).

31. LIANG (Yuen-Li), professeur et doyen, Graduate School of International and comparative Legal Studies, Soochow University, Taipei, conseiller au Ministère des affaires étrangères et directeur du département des traités, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien directeur de la Division de codification des Nations Unies, Ministère des Affaires étrangères, Taipei, Taiwan, République de Chine (1950-1965).

32. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire des Universités de Tübingen et de Heidelberg, Zeppelinstr. 43, 6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4 06 06. (1937-1950; 3e V.-Pr. 1952-54 et 1957-59).

33. MARIDAKIS (Georges S.), professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, Membre correspondant de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques), 60, rue Thiras, Athènes 814, Grèce. Tél. 871-228. (1954-1965).

34. MONACO (Riccardo), professeur de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, membre du contentieux diplomatique du Ministère des Affaires étrangères, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, Président du Conseil d'appel de l'UNESCO, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, Via dei Monti Parioli, 00197 Rome, Italie. Tél. 360 14 83. (1961-1971).

35. MORELLI (Gaetano), ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, 00193 Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950-1959; 1er V.-Pr. 1961-1963; Pr. depuis 1971).

36. MUÛLS (baron Fernand), ambassadeur honoraire de Belgique, 35, square de Meeûs, Bruxelles 4, Belgique. Tél. 11 05 46. (1934-1947).

37. NOVA (Rodolfo De), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, 27100 Pavie, Italie. Tél. (0382) 23145. (1957-1969).

38. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, via Federico Cesi 21, Rome, Italie. Tél. 37 08 55. (1956-1965).

39. REUTER (*Paul* Jean-Marie), professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Conseil au Ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, de la Commission du droit international, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, 72, rue du Cherche-Midi, 75-Paris VIe, France. Tél. 222 07 56. (1963-1971).

40. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur honoraire de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de diverses Commissions de conciliation. 1, rue Forestière, Bruxelles 5, Belgique. Tél. 48 32 16. (1925-1936; 1er V.-Pr. 1948-50; Pr. 1961-63).

41. ROUSSEAU (Charles), professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, directeur de l'Institut des hautes études internationales, directeur de la « Revue générale de Droit

international public », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue de Babylone, F 75-Paris VIIe. Tél. 548 57-68. (1948-1954; 2e V.-Pr. 1967-1969).

42. RUEGGER (Paul), ambassadeur, ancien président du Comité international de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Président de la Commission permanente de conciliation entre le Danemark et la Suède et membre de plusieurs autres Commissions de conciliation, Villa « Il Pino », 267 Via Bolognese, Florence, Italie, et 5, rue Gautier, Genève. Tél. Florence 400.290. (1954-1963; 1er V.-Pr. 1967-69).

43. SALVIOLI (Gabriele), professeur émérite de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, 50137 Florence, Italie. Tél. 60 32 91. (1929-1947).

44. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, 21, Tretommervej, 8240 Risskov, Danemark. Tél. Aarhus (06) 17 82 64 (1956-1969).

45. SPIROPOULOS (Jean), professeur émérite de l'Université d'Athènes, ancien juge à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie d'Athènes, 20, rue Kanari, Athènes 138, Grèce. Tél. 614.201. (1950-1956; Pr. 1965-1967).

46. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, professeur visitant permanent de l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur académique du Centre Harry S. Truman pour l'avancement de la Paix, Jérusalem, membre d'honneur de l'American Society of International Law et de l'Indian Society of International Law, membre associé de l'Académie internationale de droit comparé, Faculté de droit, Université de Sydney, 173-175 Phillip Street, Sydney, N.S.W., Australie 2000. Tél. 28 59 44. (1957-1967).

47. TUNKIN (Grigory), professeur de droit international à l'Université de Moscou, Président de l'Association soviétique de droit international, ancien Chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou

125057, URSS. Tél. Moscou 157. 20.25. (1959-1967; 2e V.-Pr. 1969-1971).

48. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), 34136 Trieste, Italie. Tél. 41.11.29 (1948-1956).

49. ULLOA (Alberto), ancien professeur de droit international public et d'histoire diplomatique du Pérou à l'Université de San Marcos de Lima, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, ancien directeur de l'Académie diplomatique du Pérou, Directeur de la Revue péruvienne de droit international, membre du Conseil interaméricain de Juristes, délégué aux Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Atahualpa 230, Miraflores, Lima, Pérou (1956-1965).

50. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université fédérale et à l'Université catholique de Rio de Janeiro, directeur du Centre des Sciences juridiques et économiques de l'Université fédérale de Rio de Janeiro, conseiller juridique en chef du Ministère des Affaires étrangères, Président Soc. Brésilienne de Droit international (Palácio Itamaraty, Rio de Janeiro), ancien Procureur général de la République, ancien Doyen, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, académicien de l'Académie pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr *honoris causa* de l'Université d'Aix-Marseille, Praia do Flamengo, 386, apto 901, Cx.P. 1933, Rio de Janeiro, Brésil. Tél. 225-08-13 (1948-1952; 3e V.-Pr. 1954-1956; Pr. 53e Session, Nice, 1967).

51. VERDROSS (Alfred von), professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne, membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission de conciliation belgo-suédoise, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 23, Pokornygasse, 1190 Vienne, Autriche. Tél. 36 32 96. (1928-1950; 1er V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959-1961).

52. VERZIJL (Jan Hendrik Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-513673. (1947-1952; 3e V.-Pr. 1961-1963).

53. VISSCHER (*Paul* Marie-Albert De), professeur de droit public et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique, membre de l'Académie Royale de Belgique, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 82, avenue du Castel, 1200 Bruxelles, Belgique. Tél. 34 57 27. (1954-1967; S.G. 1969).

54. WALDOCK (Sir Claud *Humphrey* Meredith), Knight, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, Vice-Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme; membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage. All Souls College, Oxford, Angleterre. Tél. 49 641 (1950-1961; 2e V.-Pr. 1963-65).

55. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Ouest 37, Allemagne. Tél. 84 6535. (1950-1961; 3e V.-Pr. 1969-1971).

56. WORTLEY (Ben Atkinson), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, O.B.E. (Mil.), Q.C. LL.D. (Manchester), LL.M. (Leeds), Docteur h.c. des Universités de Rennes et Strasbourg, Commendatore della Repubblica italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, Faculté de Droit, Université de Manchester, Manchester M.13 9PL, Angleterre. Tél. 061-373-3333 (1956-1967).

57. YANGUAS MESSÍA (Don José de) professeur émérite de droit international privé de l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Institut hispano-luso-américain de Droit international, président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, membre de la Commission permanente de conciliation entre la France et la Finlande, président de l'Académie royale de Sciences morales et politiques de Madrid, membre de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, 23 Caracas, Madrid, Espagne. Tél. 224-86-17, 224-05-75. (1923-1929; 3e V.-Pr. 1936/1937; Pr. 1954-1956; 2e V.-Pr. 1961-1963).

58. YASSEEN (Mustafa Kamil), ambassadeur d'Irak, directeur général au Ministère des Affaires étrangères, professeur, ancien président de la section de droit international à l'Université de Bagdad, membre et

ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Ministère des Affaires étrangères, Bagdad, Irak. Tél. 51 00 14 (1961-1971).

59. YOKOTA (Kisaburo), ancien Président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien Doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 11-17, Otsuka 3 Chome, Bunkyo-ku, Tokio, Japon (1952-1965).

60. ŽOUREK (Jaroslav), professeur visitant à la Faculté de droit, Queen's University, Kingston, Ontario (Canada), années 1969/1971, ancien directeur de recherches en droit international à l'Académie tchécoslovaque des sciences, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, majora Schramma 29, Prague 6-Dejvice, Tchécoslovaquie. Tél. 32 84 83. *Adresse temporaire* 38, rue de l'Athénée, 1206, Genève, Suisse (1961-1971).

D. — Associés

1. BISHOP Jr. (William Warner), E. D. Dickinson professeur de droit international à l'Université de Michigan, University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan, 48104 U.S.A. Tél. (313) 764 93 47. (1961).

2. BOSCO (Giacinto), ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).

3. BUSTAMANTE y RIVERO (José Luis), ancien Président de la Cour internationale de Justice, ancien Président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international Francisco de Vitoria, Madrid, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid. Casilla 2161 Lima, Pérou (1969).

4. CANSACCHI di AMELIA (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit, professeur titulaire de droit public à l'Académie militaire, Vice-Recteur de l'Université de Turin, 14, via Filangieri, 10128 Turin, Italie. Tél. 580 779. (1967).

5. CASTAÑEDA (Jorge), ambassadeur, représentant permanent du Mexique auprès des Organisations internationales à Genève et à la Conférence du Désarmement, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Mission permanente du Mexique, 35, quai Wilson, 1202 Genève, Suisse. Tél. (022) 32 45 12 (1965).

6. CASTRO-RIAL y CANOSA (Juan M.), ambassadeur d'Espagne au Danemark, Ambassade d'Espagne, Copenhague, Danemark (1967).

7. CORTINA MAURI (Pedro), ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 15, av. George V, 75-Paris VIIIe, France. (1956).

8. DEHOUSSE (*Fernand* Louis Jean), professeur à l'Université de Liège, sénateur, Ministre des Relations Communautaires, ancien ministre de l'Education nationale, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 17, rue Saint-Pierre, 4000 Liège, Belgique. Tél. (04) 32 13 26. (1947).

9. DOEHRING (Karl), professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, membre titulaire de l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft Heidelberg, Bergstr. 58, 6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne, Tél. 06221/4 58 80. (1971).

10. DUPUY (René Jean), Secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye, professeur à l'Université de Nice, directeur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice, Le Régina, Boulevard de Cimiez, 06 Nice, France. Tél. 85 83 91. (1967).

11. EL-ERIAN (Abdullah), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la R.A.U. auprès de la République française, 56, av. d'Iéna, 75-Paris XVIe, France (1967).

12. ELIAS (Taslim Olawale), professeur de droit et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos, Ministre de la Justice du Nigeria, 20, Ozumba, Mbadiwe Street, Victoria Island, Lagos. P.O. Box 2130, Lagos, Nigeria. Tél. 27 549. (1969).

13. ERIM (Nihat), professeur de droit international public, député, Président du Conseil de Turquie, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 37, Vali Reşit caddesi, Kavaklidere-Ankara, Turquie (1963).

14. EVENSEN (Jens), directeur général du Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Oslo, Norvège (1971).

15. FAWCETT (*James* Edmund Sandford), Directeur d'études au « Royal Institute of International Affairs », 10, St James Square, Londres SW1, Angleterre. Tél. 930-2233. (1961).

16. FELICIANO (Florentino P.) George A. Malcolm professeur de droit à l'Université des Philippines, membre du barreau des Philippines, éditeur en chef du « Philippine International Law Journal », membre et Vice-Président de la Société philippine de droit international, membre du conseil d'administration de l'Institut asiatique d'études internationales, 1251, Acacia Road, Dasmariñas village, Makati, Rizal, Philippines. Tél. 88 55 31. (1965).

17. FORSTER (Isaac), juge à la Cour internationale de Justice, premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, Procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai Alphonse-Le Gallo, 92-Boulogne-sur-Seine, France (1963).

18. FRAGISTAS (Charalambos N.), professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, ancien ministre de Grèce, membre correspondant des Académies d'Athènes et de Bologne, membre de l'Académie internationale de Droit comparé, 11, boulevard Roi-Constantin, Thessalonique, Grèce. Tél. 76.057. (1961).

19. FRANCESCAKIS (Phocion), directeur de recherches au Centre National (français) de la Recherche Scientifique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, 75-Paris XIVe, France. Tél. 707 46 96. (1967).

20. GANNAGÉ (Pierre), professeur de droit international privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth, Président de l'Association libanaise des sciences juridiques, rue Negib Trad-Rmeilé, Beyrouth (Immeuble Hadifé). Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 33 42 20, bur. 23 04 33. (1971).

21. GARCÍA ARIAS (Luis), professeur de droit international public à la Faculté de droit et Vice-recteur de l'Université de Madrid, Secrétaire général de l'Institut hispano-portugais-américain de Droit international, membre de l'Académie Royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid, professeur honoraire des Universités de Lima et Quito, directeur de la « Revue espagnole de Droit international », Isaac Peral 40-7°, Madrid 15, Espagne. Tél. 449 6634. (1971).

22. GOLDMAN (Berthold), professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, Paris VIIIe, France. Tél. 359-86 26. (1969).

23. GRAVESON (Ronald Harry), Q.C., professeur de droit à l'Université de Londres, doyen de la Faculté de droit de King's College, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, Londres WC1 R 5AA, Angleterre. Tél. 01-242 8492. (1967).

24. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas; Avenida Italia 6930 Montevideo, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 50 18 37. (1961).

25. KAHN-FREUND (Otto), M. A. (Oxford), LL.M. (London), Dr. jur. (Francfort), Dr. jur. h.c. (Bonn, Stockholm, Bruxelles), F.B.A., of the Middle Temple Barrister-at-Law et Honorary Bencher, Fellow of Brasenose College, Oxford, Roundabouts, Shottermill, Haslemere, Surrey, Angleterre. Tél. (0428) 3774. (1963).

26. KORETSKY (Vladimir M.), professeur, Dr es sc. jur., ancien juge et Vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des Sciences de la R.S.S. d'Ukraine, 42, rue Lénine, apt. 5, Kiev 30, URSS. Tél. 24-25-09. (1965).

27. LALIVE (Pierre A.), professeur ordinaire à la Faculté de droit et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, domicile: 45, chemin de la Californie, 1222 Vésenaz, Genève, bureau: 20, rue Sénebier, 1211 Genève 12, Suisse. Tél. dom. (022) 52 21 21; bur. 25 73 70. (1965).

28. MBANEFO (Sir Louis Nwachukwu), British Knight, Doctor of Laws (University of Nigeria), M. A. (Cambridge University), Bachelor of Laws (University of London), Chief Justice de la Nigeria orientale. P.O. Box 14, Onitsha, Nigeria orientale (1963).

29. McDOUGAL (Myres Smith), Sterling professeur de droit à l'Université de Yale, Faculté de droit, Université Yale, New Haven, Connecticut 06058, U.S.A. Tél. (203)-436-0735. (1969).

30. McWHINNEY (Edward), Q.C., professeur de droit et directeur des études de droit international et de droit comparé, Faculté de droit, Université d'Indiana, 735 West New York Street, Indianapolis, Indiana 46202, U.S.A. Tél. (317) 264-4983. (1967).

31. MIAJA DE LA MUELA (Adolfo), professeur de droit international public et privé, ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Valencia, 55, Calle Guillem de Castro, Valencia, Espagne. Tél. 22 62 85. (1963).

32. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public comparé à Heidelberg, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 48, Berliner Strasse, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-42 133. (1957).

33. MÜNCH (Fritz), professeur hors cadre à l'Université de Bonn, membre de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public à Heidelberg, 48 Berliner Strasse, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-42 133. (1963).

34. O'CONNELL (Daniel Patrick), B. A., LL.M. (N.Z.), Ph. D. (cantab.), professeur de droit international à l'Université d'Adélaïde, 2 Katoomba Rd., Beaumont, Adelaïde, 5066, South Australia, Australie. Tél. 79 55 76. (1967).

35. ODA (Shigeru), professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Tôhoku, 113 Kawauchi-jutaku, Kawauchi-Ohashidori 12, Sendai 980, Japon. Tél. (0222) — 25-2404. (1969).

36. OUCHAKOV (Nikolay), chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, Ministère des Affaires étrangères, Département du droit et des traités, Moscou, URSS (1971).

37. OVERBECK (Alfred E. von), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), recteur de l'Université de Fribourg, 14, Fort-Saint-Jacques, 1700 Fribourg, Suisse. Tél. dom. (037) 24 39 93, bur. (037) 22 45 65. (1971).

38. PANHUYS (Haro Frederik, Jonkheer van), professeur de droit international public à l'Université de Leyde, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 10 Koninginneweg, Wassenaar, Pays-Bas. Tél. 01751-8483. (1967).

39. PARRY (Clive), professeur de droit international, Downing College, Cambridge, CB2 IDO, Angleterre. Tél. 5 9491. (1969).

40. PESCATORE (Pierre), juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965).

41. PETRÉN (Bror Arvid *Sture*), Docteur en droit h.c. de l'Université de Lund, juge à la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ancien Président de la Svea Hovrätt, Ambassadeur de Suède, membre de l'Académie royale des Belles-Lettres, d'Histoire et des Monuments de l'Antiquité, membre de l'Académie d'Alsace, 3 Banérgatan, 114 56 Stockholm, Suède. Tél. Stockholm 60 22 09. (1967).

42. REESE (Willis L. M.), Charles Evans Hughes professeur de droit et directeur, Parker School of Foreign and Comparative Law, Université Columbia, Faculté de droit de l'Université Columbia, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, U.S.A. Tél. (212) 280-2691. (1971).

43. RÖLING (Bernard Victor Aloysius), docteur en droit, professeur de droit international public à l'Université de Groningue, directeur de l'Institut de polémologie de cette Université, 19, Ubbo Emmiussingel, Groningue, Pays-Bas. Tél. 05900-35492. (1963).

44. ROSENNE (Shabtai), ambassadeur, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Mission permanente d'Israël, 9 ch. Bonvent, 1216 Cointrin-Genève, Suisse. Tél. (022) 34 19 74. (1963).

45. RUDA (José Maria), avocat, docteur en droit de l'Université de Buenos Aires, « Master of Law in International Law » de l'Université de New York, professeur titulaire de droit international public à la

Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, professeur de droit international public à l'Université de La Plata, diplomate, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Callao 1707, 8e étage, Buenos Aires, Rép. Argentine. Tél. 41-9981. (1965).

46. SALMON (Jean J. A.), professeur ordinaire à la Faculté de droit et directeur du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles; directeur de la *Revue belge de droit international*, 3, Clos du Rouge-Cloître, La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 57 18 68. (1967).

47. SCERNI (Mario) professeur de droit international à la Faculté de droit et à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section gênoise de la Societa Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères italien, expert juridique des Délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du Conseil de Direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, Gênes, Italie. Tél. 200.441. (1971).

48. SCHACHTER (Oscar), directeur général adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Président de la Société américaine de droit international (1968-1970), professeur visitant à la Faculté de droit de l'Université de Yale, 36 Sutton Place South, New York, N.Y. 10022, U.S.A. Tél. 355-5393. (1965).

49. SCHINDLER (Dietrich), professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, 44 Alte Landstrasse, 8702 Zollikon, Suisse. Tél. (01) 65 41 40. (1967).

50. SCHWIND (Fritz), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, ancien Recteur de cette Université, président de l'« Österreichischer Juristentag », Franz Barwig-Weg 20, 1180 Vienne, Autriche. Tél. 42 76 11/250. (1967).

51. SEIDL-HOHENVELDERN (Ignaz), professeur de droit international et de droit public à l'Université de Cologne, Klutstein 31, D-5072 Schildgen, Rép. Fédérale d'Allemagne ou Promenade 29, A-1170, Vienne, Autriche. Tél. (02202) 8910 ou 46 67 262. (1969).

52. SEYERSTED (Finn), Dr juris (Oslo), ambassadeur de Norvège, Ministère des Affaires étrangères, Oslo, Norvège. (1967).

53. SINGH (Nagendra), M. A., LL.D. (Cantab. Dublin), D.Sc. (Law, Moscou), D.C.L. (Delhi), D.Phil. (Cal.), D.Litt. (Pol. Sc.-Bihar) Bar-at-Law, J. P., i.d.c., Secrétaire du Président de l'Inde, professeur Nehru de droit international et de la Coopération, Université de Genève, professeur Shri Panch Tribhuban, Université Tribhuban, Népal, professeur de droit international et de droit maritime à l'Université de Madras, professeur visitant aux Universités de Bénarès, Bombay, Delhi et Udaipur; conseiller pour le droit constitutionnel auprès du gouvernement du Bhutan, membre et ancien Vice-président de la Commission du droit international; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, La Haye; du Bureau permanent du Comité maritime international; de l'UNIDROIT et de son Conseil de direction, membre de l'I.U.C.N., président de la 55e session de l'I.L.O. (1970), Vice-président puis Président de l'UNCITRAL (1969 et 1971); 3 Willingdon Crescent, President's Estate, New Delhi, Inde. Tél. privé 37 47 23. (1961).

54. SKUBISZEWSKI (*Krzysztof* Jan), *dozent* à la Faculté de droit de l'Université de Poznán, ul. Slowianska 18 m. 41, Poznán 13, Pologne. Tél. 418.306. (1971).

55. SZÁSZY (*Etienne* István Stephen), docteur en droit, ancien professeur de l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des Sciences, ancien juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, ancien conseiller de la Cour d'Appel de Budapest, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ancien président de la Section de droit international privé et de droit comparé de l'Association des juristes hongrois, ancien vice-président du groupe hongrois de l'International Law Association et de l'Association Henri Capitant pour la pensée juridique française, place Bakáts N° 3, Budapest IX, Hongrie. Tél. 337-669. (1965).

56. TANAKA (Kotaro), ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Tokio, ancien Président de la Cour suprême du Japon, ancien Ministre de l'enseignement public, membre de l'Académie du Japon, 14-8-4, Mejiro, Toshima-ku, Tokio, Japon. Tél. 951-0235. (1967).

57. TOMŠIČ (Ivan), professeur de droit international public à l'Université de Ljubljana, Levstikova ul. 9, 61000 Ljubljana, Yougoslavie. Tél. 23721. (1971).

58. USTOR (Endre), docteur en droit, ambassadeur, chef du Département de droit international au ministère des Affaires étrangères, professeur honoraire de l'Université Karl Marx des Sciences économiques de Budapest, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ministère des Affaires étrangères, II. Bem rakpart 47, Budapest, Hongrie. Tél. 350-100. (1967).

59. VALLAT (Sir *Francis* Aimé), professeur, K.C.M.G. ,Q.C., directeur d'études de droit international au King's College, King's College, Strand, Londres, WC.2 R 2LS. Tél. 01-836-5454 Ext. 2648. (1965).

60. VEROSTA (Stephan), professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la délégation autrichienne auprès des Nations Unies, directeur de l'Institut de droit international et des relations internationales à l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission de recours du Conseil de l'Europe, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre correspondant de l'Académie autrichienne des sciences, membre de l'Institut international de Philosophie politique, Hockegasse 15, Vienne 1180, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961).

61. VIRALLY (Michel), professeur de droit international public à l'Institut universitaire de hautes études internationales et à l'Université de Genève, 73, av. de Mategnin, 1217 Meyrin-Genève, Suisse. Tél. (022) 41 06 90. (1971).

62. WINTER (Louis-Izaac de), professeur de droit international privé à l'Université d'Amsterdam, Koekoeksweg 3, Aerdenhout, N.H., Pays-Bas. Tél. 023-240056. (1971).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit international

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913, à Lausanne en 1947,
à Salzbourg en 1961 et à Zagreb en 1971)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut [1].

---

[1] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante [1].

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier [1].

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécu-

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante-douze, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre [1].

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

---

[1] Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

tion de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés [1]. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition [2]. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis [3].

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.
[2] Disposition votée à la session de Grenade, 1956.
[3] Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) [1].

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

---

[1] Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

Article 20

Les demandes en révision des Statuts sont introduites, soit par le Bureau, soit par dix personnes — Membres ou Associés — représentant au moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session. [1]

Article 21 [2]

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

---

[1] Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

[2] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un corapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entre-

mise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a[1]) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

[1] Les alinéas 1-4 de l'article 8 *a* ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats. [1]

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées. [2]

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

---

[1] Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.
[2] Disposition votée à la session de Salzbourg, 1961.

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des

secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Mem-

bres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.[1]

6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent.[1]

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés ; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit

[1] Disposition amendée à la session de Zagreb, 1971.

être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé)[1]

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier

[1] Cet article a été abrogé le 26 août 1971, session de Zagreb.

pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président [1].

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

---

[1] Voir l'annexe du Règlement.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions,

si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs:

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international ».

2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2, seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire[1]

A

Absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Absents voir *Vote par correspondance.*

Abstention du vote : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.

Age du candidat. Privilège de l'âge: le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte: lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Amendement : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Annuaire, St. 18; R. 5, al. 2.

Appel nominal, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.

Archives, St. 11, al. 3.

Associés, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.

Autorité du pays où l'Institut se réunit, R. 22; R. 23, al. 3.

Avis concernant les candidatures: du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No. 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.

Avis juridiques motivés de l'Institut, St. 1, al. 2 e.

---

[1] *Abréviations :* St. = Statuts.
R. = Règlement.
Fond. aux. = Fondation auxiliaire.
Les chiffres renvoient aux numéros des articles.
Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et Bibliothécaire, St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4; R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7; R. 19, al. 2; des absents, St. 14, al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5; blancs ou nuls, R. 13, al. 3; R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouillement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2. Voir aussi *Scrutin* et *Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3; élection par les Membres seuls, St. 5, al. 2; compétence générale entre les sessions, St. 10; compétences diverses: fixation du lieu et de la date des sessions, St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présentation des candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; composition, travaux et convocation des Commissions, St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5; inscription d'un rapport à l'ordre du jour R. 6; cas d'absence pendant 3 sessions consécutives d'un Membre ou Associé, St. 21; insertion des travaux préliminaires dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixation de l'ordre du jour de la session et de la séance solennelle d'ouverture, R. 7; R. 22; propositions soumises à son examen, R. 20; propositions urgentes provoquant une nouvelle délibération, R. 20; propositions de modification des Statuts, St. 20; ordre suivi dans les délibérations de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; désignation éventuelle d'une Commission de rédaction, R. 43; décision unanime sur l'admissibilité des votes par correspondance, St. 15; place de ses membres dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond. aux.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 1.

C

Candidatures des Membres et Associés, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9; R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43, al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international, St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; composition et fonctionnement, R. 2-5; comprend au moins six et au plus douze membres, R. 2; personne ne peut être membre de plus de trois Commissions, R. 3; présidence, R. 2; travaux, R. 4; observations (réponses) des membres, R. 4, al. 1-3; contre-propositions de la minorité, R. 4, al. 3; mesures pour faire activer les travaux, R. 4, al. 4; convocation, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; date de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; lieu de la réunion, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; communication des travaux aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; nouvelle délibération, R. 6; réserve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes : Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses, Finances* et *Trésorier*.

Conclusions : du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

Corapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision : de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote*.

Délai : observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande : de révision des Statuts, St. 20; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Finances* et *Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2; en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses*, *Trésorier* et *Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No. 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election.*

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délai.*

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix.*

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places.*

Préavis concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Président de l'Institut, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16: R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.

Président du Conseil de la Fondation auxiliaire, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.

Président d'une Commission, R. 2.

Presse locale, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.

Procès-verbaux : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.

Programme : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.

Progrès du droit international, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.

Projet de Résolutions, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition* et *Résolution*.

Proposition : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amendement, Projet de Résolutions* et *Résolutions.*

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières: exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport : du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur : sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation : concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité : du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions* et *Proposition.*

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No. 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification.*

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote.*

Séance : solennelle d'ouverture, R. 22; *administrative*, R. 11; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture, R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière*, R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses :* propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

3; communique à l'assemblée: les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, St. 20; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.

Secrétaires, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.

Secrétariat, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général.*

Session : pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.

Siège : de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.

Signature d'une proposition : de modification des Statuts, St. 20; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.

Sous-amendement voir *Amendement.*

Statuts : revision, St. 20; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

Travaux, St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.

Trésorier: Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes, Dépenses* et *Finances.*

U

Unanimité du Bureau, St. 15.

Urgence : des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.

Urne spéciale pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

Vice-Présidents : élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président :* ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

Voix : consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

Vote : St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance, St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote, Appel nominal, Egalité de voix, Election, Majorité* et *Scrutin.*

IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit international [1]

I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).

---

[1] Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des quatre Présidents suivants: M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42) et M. J. Spiropoulos (1965/67).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur* Ont été élus Présidents d'honneur: G. Rolin-Jaequemyns (1892,) G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. P. Guggenheim S.G. p. i. 1962-1963); de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969). Le siège officiel est à Bruxelles depuis octobre 1969.

X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).
XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
XIV. Paris 1894 (L. Renault).
XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).

XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).
XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
XLV. Sienne 1952 (T. Perassi).
XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messía).
XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).
L. Salzbourg 1961 (A. von Verdross).
LI. Bruxelles 1963 (H. Rolin).
LII. Varsovie 1965 (B. Winiarski).
LIII. Nice 1967 (H. Valladão).
LIV. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice).
LV. Zagreb 1971 (J. Andrassy).

X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut
au cours de ses cinquante-cinq sessions
tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1971

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV + 265 p.) a édité en

1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV + 366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII + 404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher ont apporté une aide précieuse au Secrétaire général dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).

6a. Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu (1965).

7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de Sciences connexes à La Haye (1913).

7a. Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs (1967).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les marchés internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) [1].
12. Les immunités consulaires (1896).

[1] Voir aussi n° 57.

13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme [1]

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).

27a. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (1961).

28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).

---

[1] Voir aussi n°s 1 et 138.

29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
29a. Le détournement illicite des aéronefs (1971).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
30a. Le régime juridique de l'espace (1963).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).
36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).
37. Création d'un Office international des eaux (1934).
37a. Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins (1969).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats

a) Les traités [1]

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
40a. La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales (1969).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).

[1] Voir aussi n° 3.

41a. Modification et terminaison des traités collectifs (1963).
41b. La terminaison des traités (1967).

b) Responsabilité internationale [1]

42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

c) Règlement pacifique des différends [2]

44. Procédure de conciliation (1927).
44a. La conciliation internationale (1961).
45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
54. La compétence du juge international en équité (1937).

---

[1] Voir aussi n°s 6 et 6a.
[2] Voir aussi n°s 4 et 60a.

55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929). [1]

F. Organisation de la paix [2]

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).

60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

H. La guerre et la neutralité [3]

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).

---

[1] Voir aussi n° 60a.
[2] Voir aussi n°s 10, 44 et s.
[3] Voir aussi n°s 28, 29, 30, 32 et 43.

66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
67a. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (1963).
67b. La distinction entre objectifs militaires et objets non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive (1969).
67c. Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées.
68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
71. Mines sous-marines (1911).
72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
75. Contrebande de guerre (1896).
76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
80. Régime de neutralité (1904, 1906).
81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé [1]

A. Problèmes d'ordre général

82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

89. Renvoi (1900).
89a. Le renvoi en droit international privé (1965).
90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

---

[1] Voir aussi n°s 16, 17, 18, 20 et 22.

b) Capacité des personnes

aa) Personnes physiques

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).
95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb) Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
98a. Les sociétés anonymes en droit international privé (1965).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).
108a. Les conflits de lois en matière de droit du travail (1971).
109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).
113a. Le contrat de commission de transport en droit international privé (1971).

g) Biens et propriété intellectuelle

114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).

---

[1] Voir aussi n° 98a.

116. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

117. Principes généraux en matière de successions (1880).
117a. La succession testamentaire en droit international privé (1967).

i) Droit maritime

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

j) Droit aérien

121a. Conflits de lois en matière de droit aérien (1963).

k) Faillite

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

n) Obligations délictuelles

126a. Les obligations délictuelles en droit international privé (1969).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridictions (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

IV. Le contrat de commission de transport en droit international privé

(Dix-neuvième Commission)

1. Rapport provisoire et projet de Résolution

présentés par

M. Léon Babiński

En ma qualité de rapporteur de la Dix-neuvième Commission j'ai rédigé un exposé préliminaire ainsi qu'un questionnaire qui furent adressés aux membres de la Commission le 19 février 1963. La Commission [1], après plusieurs élargissements et remaniements comprenait douze membres, qui ont collaboré avec le rapporteur sur la base de son exposé préliminaire; elle a tenu, en outre, deux réunions, en 1963 à Bruxelles et en 1965 à Varsovie, destinées à un échange de vues oral. Un procès-verbal a été dressé à chaque réunion et, lors de la deuxième, le rapporteur a soumis à ses collègues un bref mémorandum sur l'état et les possibilités d'avancement des travaux.

Nous avons eu la douleur de perdre un membre éminent, le professeur Offerhaus, décédé le 22 septembre 1966, mais ce

---

[1] La Dix-neuvième Commission est actuellement composée de M. Babiński, *rapporteur*; de MM. Bagge, Fragistas, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Lalive, Salvioli, Singh, Szászy et Udina, *membres*.

triste et tragique événement n'a pas empêché sa contribution aux travaux de la Commission puisqu'il a eu le temps de fournir, le 25 mars 1965, une réponse détaillée au questionnaire, qui constitue un élément de tout premier ordre pour l'analyse du problème confié à l'examen de la Commission. Parmi les autres membres de la Commission, ont adressé des réponses au questionnaire les confrères suivants: Van Hecke (28.6.63), Salvioli (30.7.63), Kahn-Freund (mai 1966), Udina (31.12.65), Szászy (mai 1967). Nos confrères Bagge, Fragistas, Gutzwiller, Lalive et Singh, malgré tout l'intérêt qu'ils expriment quant à l'utilité des travaux d'analyse du sujet entrepris par l'Institut, n'ont pas eu la possibilité de rédiger leurs réponses, toutefois, M. Bagge a été l'un des animateurs des études sur la matière (Salzbourg 1961) et M. Singh a participé à la première réunion de la Commission à Bruxelles (1963). Dans l'état actuel de participation de nos collègues à l'analyse du problème, le rapporteur croit qu'il est possible pour lui de faire un pas en avant et — se basant sur les six réponses détaillées au questionnaire et, en y ajoutant sa propre prise de position initiale et ses réflexions à la lecture des réponses — de tâcher de rédiger le rapport provisoire, fruit d'un long travail en commun avec ses collègues, et de le présenter sans plus tarder à l'Institut.

Mais avant de passer à la présentation des résultats de nos travaux dans l'exposé qui suit je dois expliquer brièvement, surtout à ceux qui n'ont pas eu la possibilité de suivre la marche des travaux de la Commission, quelles ont été les raisons de la progression si lente (quatre ans depuis la rédaction de mon exposé préliminaire) de mon travail.

Le nombre des membres de la Dix-neuvième Commission, constituée en 1962 après la session de Salzbourg, a été très réduit, la Commission comprenait alors, outre le rapporteur, quatre membres: MM. Bagge, van Hecke, Salvioli et Singh. Le Bureau, partageant l'opinion du rapporteur, s'est efforcé l'année

suivante (après la session de Bruxelles) d'augmenter le nombre des membres, d'abord de quatre nouveaux membres: MM. Gutzwiller, Kahn-Freund, Offerhaus et Udina (1964), puis l'année suivante de trois autres: MM. Fragistas, Lalive et Szászy. Ce n'est qu'après avoir reçu un nombre de réponses suffisant, c'est-à-dire atteignant la moitié des membres de la Commission, que le rapporteur, en y ajoutant sa propre opinion et le résultat des sondages auprès d'autres spécialistes du problème, de caractère plutôt pratique, — le docteur Loewe, de Vienne pour l'Unidroit, le professeur Grönfors, de Göteborg, recommandé par la Baltic and International Maritime Conference, la FIATA — estime possible et utile d'entreprendre la rédaction du rapport provisoire.

A la raison susmentionnée, qui explique le lent progrès du travail de votre rapporteur, il faut en ajouter une seconde non moins importante. Dès le commencement des travaux de la Dix-neuvième Commission il a été tenu compte par le rapporteur et les autres membres de la Commission du lien entre les problèmes traités au sein de la Dix-neuvième Commission avec ce qui fait l'objet des travaux de la Dix-huitième Commission, c'est-à-dire la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé, envisagé soit dans son cadre spécial soit sous l'aspect plus général de la représentation. Le rapporteur a pensé que sous différents points de vue il aurait été utile de suivre les progrès de l'analyse faite par la Dix-huitième Commission (rapporteurs M. Gutzwiller et, avant lui, le regretté professeur Gutteridge) et de s'inspirer éventuellement de ses méthodes de travail. Ces dernières en particulier se traduisaient par une très large exploitation du matériel scientifique et jurisprudentiel en ce qui concerne les institutions juridiques de la commission, du courtage et du mandat commercial. On pensait à une collaboration avec la Dix-huitième Commission tout en lui laissant la priorité dans le temps pour mener à bien ses travaux. Malheureusement ce plan n'a pu être réalisé,

puisque depuis 1965 la Dix-huitième Commission a suspendu ses travaux et ne figure plus dans la liste des Commissions de l'Institut de Droit international. Dans ces conditions le problème étudié par la Dix-neuvième Commission se présente dans une très large mesure comme individualisé et doit, de l'avis du rapporteur, s'orienter vers une étude propre, comme institution juridique détachée de ses origines qui l'apparentaient à la commission d'achat et de vente, en se rendant compte de son actualité présente, la liant plus intimement aux institutions juridiques de transport. Si tel est le cas, le côté pratique prévaut et il permettrait peut-être de passer outre aux difficultés théoriques en indiquant une voie à suivre conforme aux nécessités de la vie courante.

Il va sans dire que pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis le commencement de mon travail plusieurs changements et innovations se sont produits dans l'état des législations nationales, citées dans l'exposé préliminaire: je pense en premier lieu au nouveau Code civil polonais de 1964, au Code tchécoslovaque relatif au commerce extérieur de 1963, aux lois scandinaves réglementant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et surtout à l'adoption définitive par l'Unidroit du projet de convention sur les règles uniformes dans le domaine de la commission de transport (1966). Il sera tenu compte de ces changements et innovations au cours de mon rapport.

Cependant, et dans l'ordre général, il est hors de doute que l'actualité du problème du contrat de commission de transport reste inchangée et qu'avec le développement croissant du commerce international il demande que tous les organismes juridiques d'ordre interne et international lui consacrent de plus en plus leur attention.

Cette constatation se dégage des prises de position des membres de l'Institut qui sont à la base de ce rapport. Aucun ne

conteste l'utilité actuelle d'étudier le droit de la commission de transport sous l'aspect du droit international privé.

Le questionnaire que j'ai adressé aux membres de la Commission à la date du 19 février 1963 et qui a été imprimé en mai 1964 contient douze points. Parmi les réponses reçues il n'y a pas, en somme, de suggestions quant à l'élargissement des cadres du sujet couverts par ces douze points, sauf certaines observations de MM. van Hecke et Kahn-Freund dont il sera tenu compte à part plus loin. Il y aurait plutôt tendance, sinon unanime, mais apparaissant chez tel autre confrère, de limiter la portée du projet en excluant de l'étude certains points traités dans le questionnaire.

Tous les membres de la Commission sont d'avis (Question n° 3) de ne pas s'attarder à la recherche de solutions de droit international privé en ce qui concerne le problème plus vaste de la représentation, mais de s'en tenir pour le moment au problème plus restreint, ayant suffisamment d'aspects individualisés, du contrat de commission de transport. Seul M. *van Hecke* exprime à cet égard une certaine réserve, envisageant nos travaux actuels dans l'aspect de leur intégration future dans une conception plus large de la représentation.

On discute, suivant les réponses, la question de savoir s'il faut traiter dans les Règles à élaborer des questions de qualifications. Les partisans d'une limitation sont en particulier: MM. *Kahn-Freund, Offerhaus* et *Szászy*. Ils estiment que la diversité des définitions et les diverses modalités du sujet dans les législations des Etats particuliers mèneraient à la recherche des définitions communes, tâche ingrate et ne permettant d'espérer aucun résultat positif. Les règles strictes de droit international privé sur le système de qualifications ne sont nullement partout les mêmes (*lex fori*, *lex causae*, etc.). M. *Offerhaus* a justement (à mon avis) observé « qu'on devrait simplifier les choses en laissant tous ces rapports (diversité des situations,

particularités institutionnelles) en dehors de notre système ». Une opinion différente, pour la recherche d'une solution en ce qui concerne les qualifications, a été exprimée, mais sans plus amples motifs, par MM. *Salvioli* et *Udina*. Je comprends aussi que M. *van Hecke* s'oriente dans la même direction, mais son raisonnement est basé sur une prise de position en général plus large, à laquelle le rapporteur ne pense pas pouvoir adhérer *(cf. infra)*. Pour l'instant je partage les vues de MM. *Kahn-Freund*, *Offerhaus* et *Szászy*.

Plusieurs membres sont d'avis (Question n° 11) que la réserve générale d'ordre public, qui va de soi et doit être sous-entendue en tout état de cause, ne doit pas être incluse dans les Règles à élaborer par l'Institut (réponses de MM. *van Hecke* et *Udina*), d'autres membres au contraire aimeraient bien la voir incluse dans les Règles (réponses de MM. *Salvioli*, *Offerhaus*, *Kahn-Freund*, *Szászy*). Le rapporteur est prêt à suivre la majorité, mais sous forme plutôt générale.

Une quatrième question similaire s'est manifestée à propos du renvoi (Question n° 12). La presque unanimité des membres de la Commission se prononcent contre l'inclusion de règles y relatives. Seul M. *van Hecke* a certains doutes à ce sujet, au cas où elles apparaîtraient dans le contexte plus large de la représentation. Le rapporteur se permet de suivre l'opinion de ceux des membres de la Commission qui se prononcent pour la limitation de points à trancher par les Règles à élaborer par l'Institut de Droit international. La matière de la commission de transport est suffisamment compliquée et toute opinion tendant à ne pas élargir, pour l'instant au moins, son champ d'études me paraît souhaitable. Je me réfère, en particulier, à l'opinion précitée de M. *Offerhaus*.

Dans le même ordre d'idées on doit constater que par les réponses aux questions 1 et 4, les membres de la Commission ont été unanimes à ce que la portée de la Résolution à adopter

par l'Institut doit s'en tenir aux principes directeurs sur le droit international privé du contrat de commission de transport, sans essayer de préparer un projet de convention, et qu'il ne faut pas entrer dans les détails du contrat en se limitant aux principes mêmes de l'institution. Pourtant on ne peut pas nier que M. *van Hecke* formule certaines réserves, mais elles tiennent à sa prise de position souvent plus large relative à la représentation.

Après avoir en quelque sorte « déblayé » le terrain de mon étude, en expliquant la portée générale des règles à élaborer et en excluant certains points de détail dépassant, de l'avis de membres de la Commission, le sujet soumis à notre étude, nous pouvons passer aux points qui restent et qui doivent être considérés comme rentrant dans le champ immédiat de recherches, demandant des directives de l'Institut sous forme de Résolution (Règles) à adopter.

La première de ces questions est celle du choix de la législation de base pour résoudre les conflits de lois en matière de contrat de commission de transport. Dans mon exposé préliminaire j'ai indiqué trois personnes (en dehors de la clientèle) dont les intérêts se placent en première ligne pour former les traits caractéristiques du contrat — l'expéditeur de la marchandise, le commissionnaire de transport, le transporteur (voiturier). A laquelle d'entre elles convient-il de donner la préférence? Je suis allé même jusqu'à envisager les intérêts particuliers de l'expéditeur de la marchandise en me posant la question de savoir si c'est peut-être à lui qu'appartient la priorité pour fixer la règle de conflits, dans cette situation spéciale que revêt la commission de transport. Cependant l'unanimité des réponses est décidément en faveur de la priorité de la loi du commissionnaire de transport, et le rapporteur, vu ce résultat de la consultation, ne voit pas de raison de s'opposer à ce point de vue et admet la priorité et la compétence de la loi du siège de l'entreprise du commissionnaire de transport, voire

la loi de son domicile pour le cas de commissionnaire individuel. La *lex loci solutionis* indiquée éventuellement dans mon questionnaire n'a pas trouvé de défenseur parmi les membres de la Commission (Questions n°s 5, 7 et 8).

Il y a cependant, à côté de la précédente, la question de la loi compétente en matière de transport comme tel, à laquelle se rapporte en partie le n° 9 du questionnaire. J'y ai mentionné les relations entre l'expéditeur de la marchandise et le transporteur, mais le problème est plus large, car il touche aux conflits de lois y relatifs d'une manière plus générale. La règle, choisie *primo loco* pour s'imposer à la solution du conflit de lois de la commission de transport, c'est-à-dire la loi du commissionnaire, ne suffit pas; ceux des membres qui s'y sont intéressés plus particulièrement soulignent cette circonstance et proposent de suivre la *lex loci contractus*. Tel est le point de vue présenté sans plus ample discussion par M. *Salvioli*; il est aussi adopté, mais avec quelques raisonnements complémentaires, par MM. *van Hecke* et *Offerhaus*. M. *Szászy* souligne spécialement la suprématie de la loi du transporteur (voiturier) pour les rapports entre l'expéditeur et le voiturier.

Pour le rapporteur toute cette question dépend du système général de droit international privé des obligations contractuelles, expliqué magistralement par notre collègue M. *Batiffol* dans son célèbre traité (1938), où prédomine, suivant la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, la *lex loci contractus*. Cependant, comme l'a très bien expliqué l'auteur suisse récent, *Truffer* («La loi applicable au contrat de transport international de marchandises selon la règle suisse de conflits», 1958), il serait plus exact de parler de la loi de l'entreprise de transport, liée aux premiers actes d'exécution du contrat, permettant aussi de faire droit à ceux qui mettraient en avant comme règle de solution de conflits la *lex loci solutionis*.

A côté de ces questions capitales se place celle de l'autonomie

de la volonté (Question n° 6), comme garantie en quelque sorte des intérêts des parties. Quelle en est la portée? L'unanimité des réponses se prononce pour inclure dans les règles à élaborer le principe de l'autonomie des parties au contrat suivant l'exemple généralement adopté dans le droit international privé des obligations. Donc jusqu'ici pas de difficultés — le rapporteur admet le même principe — mais la diversité de vues apparaît lorsqu'on touche aux limites de l'autonomie. On peut se borner à indiquer le principe (M. *Salvioli*), on peut aller très loin en analysant les diverses modalités pour l'application du principe (M. *Szászy* et l'étude de *Reese* citée par lui, très détaillée suivant le cours donné à l'Académie de Droit international de La Haye, vol. 111, 1964), on peut essayer de faire une place aux lois impératives du pays de la conclusion et de l'exécution du contrat avec une précision plus ou moins grande (réponses de MM. *Offerhaus* et *Szászy*), on peut demander que la loi à choisir par les parties soit dans un proche rapport avec les contrats à exécuter dans la suite des actions à entreprendre par le commissionnaire de transport ou qu'elle ne soit pas déraisonnable (M. *van Hecke*). M. *Szászy*, partisan de la théorie objective, propose entre autres de ne pas chercher les liens avec les hypothèses en cause.

De toute cette diversité de solutions possibles le rapporteur croit pouvoir dégager comme une idée, pouvant amener à un accord, celle d'une limitation du principe de l'autonomie allant dans le sens: *a)* de tenir compte des lois impératives du pays de la conclusion et de l'exécution du contrat; *b)* d'exiger pour le choix de la loi applicable un lien de parenté entre la législation choisie par les parties et les situations de fait couvertes par les contrats passés par le commissionnaire pour le compte de son donneur d'ordres. Je crois qu'il serait suffisant de s'arrêter à ces exigences sans chercher à mentionner à côté d'elles d'autres situations particulières possibles.

Reste le problème des droits réels (Question n° 10). Le plus simple serait de réserver à la solution de conflits de lois y relatives le droit de la situation de l'objet en question suivant la règle de la *lex rei sitae (situs)* en l'appliquant particulièrement aux règles de garantie, savoir le gage et la rétention. Cependant les réponses sur ce problème ne sont pas unanimes. Il y a des réponses se limitant à proposer un rappel général du principe sans entrer dans les détails (MM. *van Hecke*, *Salvioli*, *Udina*); il y a même une réponse (M. *Offerhaus*) qui ne voit pas la nécessité de réserver une place à ce sujet dans les Règles à élaborer. Seul, M. *Szászy* propose une solution plus détaillée en précisant que le droit de gage et de rétention sur la marchandise devrait être résolu sur la base de la loi du commissionnaire de transport, voire du transporteur (voiturier), et le contenu de ces droits réels par la *lex rei sitae*. Je crois que, peut-être, la suggestion de compromis de M. Szászy pourrait être retenue comme juste et pratique.

Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, il ressort de la comparaison entre le questionnaire et les six réponses des membres de la Commission que le cadre de la Résolution à préparer peut être limité aux problèmes posés par le rapporteur. Seule la réponse de M. *van Hecke*, et, dans une certaine mesure, celle de M. *Kahn-Freund*, vont un peu plus loin. M. van Hecke, en particulier, considère que les règles devant être élaborées sur le droit international privé de la commission de transport devraient l'être en prévision d'une étude future de plus large envergure, notamment de la représentation. Il pose à plusieurs reprises les postulats d'une corrélation plus étroite avec les projets élaborés à l'Institut sur la commission d'achat et de vente (Dix-huitième Commission), il demande enfin une réponse à la question de savoir si le problème des agences de voyages doit être inclus dans les règles à élaborer. Les questions posées par M. van Hecke sont liées entre elles — il souligne à plusieurs

reprises que les travaux de la Dix-neuvième Commission doivent tenir compte de ceux de la Dix-huitième vu les rapports intimes entre les sujets traités par les deux Commissions et que les solutions à proposer par notre Commission doivent s'inspirer dans beaucoup de cas de celles adoptées pour la commission d'achat et de vente. De plus, les deux sujets — commission de transport et commission d'achat et de vente — doivent être regardés en fonction du problème plus large de la représentation. M. van Hecke a été le premier parmi les membres de la Dix-neuvième Commission à formuler sa réponse, le 26 juin 1963. A cette date le rapporteur, qui a rédigé son exposé préliminaire à la date du 19 février de la même année, était sous l'impression que les travaux de la Dix-huitième Commission touchaient à leur fin et il admettait la priorité dans le temps pour cette dernière, ce qui ne pouvait pas rester sans influence, au moins en ce qui concerne les méthodes de travail, pour notre Commission. Cependant, comme je l'explique plus haut dans mes observations initiales au présent rapport, les années 1963-1967 ont amené des changements profonds sous ce point de vue, la Dix-huitième Commission a cessé d'exister, la priorité quant à la marche ultérieure des études dans ces branches apparentées de droit a passé aux problèmes de la commission de transport, ils se sont trouvés isolés et par ce même fait, individualisés et spécialisés. Les liens juridiques de l'institution de la commission de transport avec le droit des transports se sont affermis, comme il ressort du développement législatif le plus récent, dans beaucoup de pays (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie), il paraît impossible de rester sur le terrain suranné et immuable de la stricte dépendance de la commission de transport de la commission d'achat et de vente. Si telle est la situation et si la conception consistant à traiter de la commission de transport comme d'une institution juridique individualisée et spécialisée paraît une réalité d'actualité,

je ne vois pas la nécessité de la traiter sous l'angle de la future et éventuelle étude du contrat de représentation dans une acception plus large. Si telle est la situation de fait, le rapporteur estime, sans oublier l'existence du problème de la commission d'achat et de vente, devoir orienter les études de l'Institut sur la commission de transport vers le côté plutôt pratique des solutions de vie courante dans la préparation de la règle de conflit de lois. Les études savantes d'une autorité incontestée, les efforts pour donner une base théorique très solide dans l'étude des problèmes de la commission d'achat et de vente se sont révélés pour le moment irréalisables. Je propose de suivre une voie plus proche de la vie courante, certes limitée. Dans cette conception, l'Institut et notre Commission pourront rendre un service utile à la pratique des affaires; la doctrine que nous représentons ne manque pas, en suivant cette voie, à l'autorité de sa mission savante. Les explications que je viens de formuler déterminent aussi mon point de vue quant à la suggestion d'englober dans notre programme les problèmes des agences de voyage. On pourrait bien les classer et s'en occuper comme d'un problème de commission de transport relatif non pas à l'organisation du transport des marchandises, mais à celle des passagers, des touristes. Le problème est brièvement mentionné dans le «Traité des transports» de *Rodière* (tome III, 1er fascicule, nos 1401-1411), mais je crois personnellement que ces questions ne sont pas encore mûres pour être traitées dans la perspective du droit.

Dans les règles que je propose pour la Résolution de l'Institut je n'ose pas donner une définition de la commission de transport, cela s'applique d'autant plus à la question des agences de voyage, à propos desquelles la majorité des législations en vigueur garde le silence.

Il y aurait lieu ensuite de déterminer la position du rapporteur quant à la suggestion de M. *Kahn-Freund* se rapportant aux

relations juridiques du commissionnaire de transport avec le destinataire. M. Kahn-Freund dans sa réponse, sous le n° 3, soulève la question des droits du destinataire et la commente du point de vue de la *common law* qui ne connaît ɐ[sɐd figure juridique continentale du contrat *in favorem tertii.* Sans rien ôter à l'importance de la question soulevée par M. Kahn-Freund, je ne crois pas possible pour ma part d'introduire une quatrième personne dans la chaîne des principaux intéressés au contrat de commission de transport, c'est-à-dire l'expéditeur de la marchandise, le commissionnaire de transport et le transporteur (voiturier); suivant les doctrines juridiques continentales, l'expéditeur et le commissionnaire, comme parties au contrat de transport, agissent en faveur du destinataire qui, dans des circonstances déterminées par les législations relatives à l'exécution du transport, acquiert la possibilité de se substituer à eux. Les autres membres de la Commission n'ont pas soulevé ce problème particulier; à mon avis, pour le résoudre, il faudrait au préalable faire une confrontation entre le système de la *common law* et celui du droit continental (européen), sans grande chance d'aboutir à un compromis; la question se pose pour moi plutôt comme une question de droit comparé, importante et indispensable à trancher dans les projets de droit uniforme, ce que nous ne cherchons pas à faire dans les travaux engagés par l'Institut de Droit international. C'est pour la même raison que j'ai renoncé à chercher une définition commune pour l'institution juridique du contrat de commission de transport.

En ce qui concerne mon exposé préliminaire, toutes les réponses que j'ai reçues ont approuvé mon travail, souvent dans des termes de grande courtoisie; je dois en conclure que les cadres que j'ai esquissés ainsi pour la Résolution à élaborer par l'Institut sont justes dans leur étendue et dans leur contenu. Le questionnaire annexé à l'exposé préliminaire fournit des précisions pour rendre possible un travail efficace en com-

mun, mais il ne s'éloigne pas des idées de l'exposé, c'est toujours le même ordre de raisonnement contenu dans les deux éléments de ma documentation préliminaire. Le présent rapport provisoire poursuit un but plus précis, celui de présenter aux membres de l'Institut le fruit de l'étude faite par le rapporteur après consultation des membres de la Commission, tout en restant pour autant l'expression de la conception individuelle de son auteur.

Mais avant de rédiger sur la base de tout ce qui précède le projet provisoire de Résolution, je dois m'arrêter un instant sur le résultat des sondages qui m'ont été demandés à plusieurs reprises par mes collègues et qui devaient concerner quelques institutions et personnalités en dehors de l'Institut qui s'intéressent aux problèmes liés aux contrats de commission de transport. Je dois dire d'abord que les rapports directs avec la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) n'ont pas beaucoup aidé jusqu'à présent mon travail; j'espère pourtant encore un développement de ces contacts. Les relations avec le grand spécialiste dans la matière, le professeur Grönfors, de Göteborg, directes et sur recommandation du directeur de la Baltic and International Maritime Conference de Copenhague, M. Steuch, m'ont apporté une appréciation très positive de mon exposé préliminaire (lettre du 15 septembre 1966). M. Grönfors est l'auteur d'un livre connu et estimé concernant les sujets traités au sein de notre Commission (« De nordiska Speditionsvillkoren », en collaboration avec Lenart Hagberg, Göteborg, 1963). Mais ce qui compte surtout à mon avis, c'est la correspondance échangée l'année dernière (1966) avec le docteur R. Loewe, conseiller ministériel à Vienne, président et rapporteur de la Commission de l'Unidroit qui s'occupait, entre autres questions, de la commission de transport et a abouti, après des années de travail, au vote le 14 avril 1966 du projet de loi uniforme pour le contrat de commission de transport. Comme on peut le cons-

tater, le projet adopté par l'Unidroit comprend, outre son contenu principal, une disposition sur le droit international privé (art. 41) où, tout en admettant l'autorité supérieure de l'autonomie de la volonté des parties, on laisse régir les cas particuliers du chargement, du déchargement et des modalités de la livraison par la loi locale (al. 1), et en ce qui concerne tous les autres aspects du contrat de commission de transport (al. 2) on les soumet en cas de conflits de lois à la loi du commissionnaire de transport (entreprise, voire domicile). Le docteur Loewe, qui a eu l'occasion de prendre connaissance de mon exposé préliminaire l'apprécie positivement et lui rend hommage. Pourtant, s'agissant de l'utilité des travaux de la Dix-neuvième Commission de l'Institut de Droit international, il trouve que la poursuite simultanée des travaux sur les deux voies en quelque sorte parallèles, droit uniforme et droit international privé, n'est pas une bonne méthode et donne comme exemple le cas des travaux d'ordre international sur le contrat de vente (La Haye, 1955, 1958, 1964); il trouve que la priorité devrait appartenir aux travaux de l'Unidroit. Il mentionne entre autres que, outre la règle expresse de conflits du projet de Rome (art. 41), il faut insister aussi et particulièrement sur les définitions de l'article premier du projet Unidroit, qui expliquent ce qu'on doit comprendre sous le nom de commission de transport au sens international. Les difficultés de définition sont très grandes et je n'ai pas osé les résoudre dans mon projet. J'y reviendrai encore une fois dans les observations finales de ce rapport. M. Loewe remarque aussi que la troisième des personnes ayant, suivant mes données, la place dans la chaîne des intéressés pour le contrat de commission de transport, c'est-à-dire le transporteur (voiturier), ne devrait pas y figurer. Je laisse de côté cette dernière observation sans pouvoir discuter ici sur ses fondements, et je passe à la suggestion finale du Dr Loewe, très importante pour les travaux engagés à la

Dix-neuvième Commission de l'Institut. M. Loewe est optimiste et il croit à la possibilité d'une réunion prochaine d'une conférence internationale diplomatique consacrée à la discussion et à l'adoption d'une convention internationale sur le contrat de commission de transport (loi uniforme). Dans ce cas, considère-t-il, les travaux de l'Institut sur le droit international privé de la commission de transport seraient superflus.

Il est difficile et même impossible pour le rapporteur de la Dix-neuvième Commission de trancher cette question. Nous sommes encore au stade du rapport provisoire et il appartiendra plutôt à la Commission des travaux de l'Institut, après avoir pris l'avis des membres de la Dix-neuvième Commission, de me donner des directives et de décider sur les délais pour le rapport définitif, et enfin quant à la discussion en séance plénière de l'Institut.

Les observations du docteur Loewe attirent justement notre attention sur l'importance, du point de vue du droit international privé, des définitions. Vous constaterez, mes chers collègues, en regardant le projet de Résolution, qu'elles n'y figurent pas. Pourquoi? Il n'y a pas de concordance internationale en ce qui les concerne, non seulement entre les systèmes de la *common law* et des législations continentales (européennes), mais aussi entre les différents groupes de ces dernières, comme le constate mon exposé préliminaire et le confirment les réponses au questionnaire (en particulier celles de MM. Offerhaus et van Hecke). Dans ces conditions est-il possible d'imposer une définition de l'Institut de Droit international? Evidemment non. La situation pour les travaux de l'Institut de Rome (Unidroit) était différente — on y préparait un projet de convention sur le droit unifié, devant être acceptée ou non par les Etats, et là encore il fallait donner outre la définition globale de l'article premier, basée sur les conceptions du droit germanique, certaines satisfactions au système français « Du croire » dans les

quatre cas particuliers prévus aux chapitres III et IV du projet. Cette méthode n'est pas possible, à mon avis, pour les travaux de l'Institut de Droit international et il vaut mieux ne pas chercher à imposer une définition peu réelle.

Mais de cette façon ne s'éloigne-t-on pas du modèle législatif admis dans la plupart des législations pour une réglementation des règles de droit international privé? Les lois internes y relatives énumèrent les institutions particulières de la législation civile, mais ne donnent pas de définition pour chacune d'elles. Et pourtant ce sont des dispositions concrètes sur la solution de conflits de lois en droit international privé. Parfois, il en va de même pour les hypothèses de législation interne sans élément international: on peut citer le cas de la loi polonaise de 1958 relative à l'aggravation de la répression pour les délits de caractère « houliganique » où la définition du délit « houliganisme » ne se trouve pourtant pas. Mais il surgit tout de suite à côté une autre question, celle des qualifications. Si on ne donne pas de définition de l'institution juridique dans le texte spécial, cela signifie qu'on s'en remet aux définitions plus générales, mais lesquelles? Est-ce à celles de la *lex fori*, ou peut-être à celles de la *lex causae*? Et voilà que tout le grand problème des qualifications en droit international privé surgit devant nous, dans toute sa complexité. La majorité des réponses des membres de la Dix-neuvième Commission est d'avis que notre projet ne doit pas entrer dans le détail des qualifications. Votre rapporteur croit qu'elle a raison et il croit que ce qui reste comme tâche à la Dix-neuvième Commission et à l'Institut c'est d'enregistrer les quelques règles sur le contrat de commission de transport qui paraissent en ce moment être suivies et admises par la pratique de la vie courante, d'éviter les expérimentations et de ne pas s'efforcer à résoudre ce qui n'est pas encore mûr à une solution internationale. Je crois qu'un tel résultat, quoique réduit et restreint, témoignerait de l'intérêt

qu'attache l'Institut de Droit international à un important problème de la vie courante et qu'un tel enregistrement aiderait au développement des relations internationales.

Szczecin, le 30 juin 1967.

Projet provisoire de Résolution

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité du règlement international du contrat de commission de transport, élément de tout premier ordre pour son bon fonctionnement,

Constatant que les législations nationales dans ce domaine présentent une diversité de règles rendant pour l'instant difficile de proposer une définition commune,

Constatant que les efforts entrepris par l'Institut international d'unification du Droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer les règles uniformes pour le fond de la matière n'empêchent pas les études sur le sujet plus restreint de droit international privé des règles de solution de conflits de lois,

Considérant pourtant qu'il serait utile que l'Institut de Droit international détermine les principes qui paraissent généralement admis en cette matière, ce qui aiderait au développement du commerce international,

donne son approbation aux Règles suivantes:

1. De façon générale et sous réserve du principe de l'autonomie de la volonté, pour la solution de conflits de lois en matière du contrat de commission de transport, la priorité doit être accordée à la loi du commissionnaire de transport, envisagée comme loi du lieu de son entreprise, voire, pour le commissionnaire individuel, loi de son domicile.

2. La règle précitée ne s'applique pas au transport même, qui reste subordonné à la loi de l'entreprise de transport, les opérations de chargement, de déchargement et les modalités de la livraison restant soumises à la loi locale, c'est-à-dire celle de leur accomplissement.

3. Pour tout ce qui concerne le contrat de commission de transport, les parties restent libres de choisir la loi compétente destinée à régir leurs rapports mutuels, sous condition d'effectuer ce choix parmi les législations restant en rapport avec le contrat en cause et en respectant les règles impératives de la législation de l'Etat de la conclusion du contrat et de son exécution.

4. En ce qui concerne les droits réels en connexion avec le contrat de commission de transport leur admissibilité est soumise à la loi du commissionnaire de transport (règle 1 ci-dessus), voire à la loi du transporteur (règle 2 ci-dessus), par contre leur contenu est déterminé par la loi de la situation *(lex rei sitae)*.

5. En tout état de cause, ni l'accord des parties ni la loi indiquée comme loi de base pour la solution des conflits de lois (règle 1 ci-dessus) ne peut écarter l'application des principes d'ordre public en vigueur dans l'Etat dont les autorités sont appelées à se prononcer sur un différend relatif au contrat.

ANNEXE I

Exposé préliminaire

présenté par

M. Léon Babiński

La tâche confiée par l'Institut de Droit international à sa Dix-neuvième Commission [1] se rapporte à l'institution juridique de la commission de transport en droit international privé. Le sujet ne manque pas de difficultés et le rapporteur qui doit l'aborder en premier lieu en est parfaitement conscient. Bien que la commission de transport joue un rôle important dans le commerce international et suscite par conséquent un intérêt juridique considérable, particulièrement dans les relations maritimes et dans les grands ports de mer (on y répète souvent ce mot spirituel qu'un port sans commissionnaires de transport serait pareil à une scène de théâtre sans acteurs), le sujet comme tel n'a pourtant guère enthousiasmé nos collègues. Ayant proposé à l'Institut d'entreprendre des études dans ce domaine, j'ai jugé qu'il était de mon devoir immédiat d'accepter la fonction de rapporteur de la Commission, et j'apporterai toute la diligence que nécessite un examen approfondi de cette importante question juridique d'ordre

[1] La Dix-neuvième Commission est composée de M. Babiński, *rapporteur* ; de MM. Bagge, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Offerhaus, Salvioli, Singh et Udina, *membres*.

international. Je comprends bien que, parmi les sujets traités par les Commissions de l'Institut, celui de la commission de transport n'est pas de ceux qui soulèvent des problèmes cruciaux de la vie publique internationale ou des questions de droit international privé mettant en jeu (et il y en a) des intérêts pécuniaires considérables ou abordant des domaines aussi intéressants que ceux de la vie familiale ou sentimentale. Avec le contrat international de commission de transport, on se trouve sur un terrain fort mouvant: les solutions susceptibles de parer aux difficultés qui s'y rattachent sont multiples, et l'on affronte des situations très diverses, où le travail des auxiliaires des Parties au contrat international d'achat et de vente ou celui des transporteurs se trouve impliqué.

Ce contrat, sans aucun doute, est fort important et indispensable ; il met souvent en jeu un intérêt matériel (pécuniaire) considérable. C'est là certainement l'une des raisons qui milite pour qu'une place lui soit également accordée dans les travaux de l'Institut de Droit international. Il est néanmoins prématuré, à ce stade de l'Exposé, de faire des constatations *a priori* ou de répéter des truismes. Il convient en premier lieu, en vue d'arriver à proposer des solutions communes, d'indiquer quelles sont les difficultés inhérentes à l'analyse de cette institution en droit international privé.

Une question de terminologie se pose d'abord. L'nistitution que nous étudions vise à faciliter le commerce entre des Parties séparées par des distances territoriales considérables rendant impossibles les échanges de main à main ; il en réuslte que le recours à des intermédiaires et à des auxiliaires (qui sont, soulignons-le, d'un type particulier), s'avère nécessaire. De là sont nés des règles et usages particuliers. Il importe, lorsqu'on s'attache à l'étude de l'élaboration de ces règles et usages, de ne pas perdre de vue le fait que ces échanges commerciaux à

grande distance ne peuvent se réaliser sans l'intervention du transporteur (voiturier) et que la commission d'achat et de vente, à elle seule, n'est pas suffisante. C'est au dix-neuvième siècle que se sont développées, sur une grande échelle, la profession et l'activité des commissionnaires de transport, ainsi que la réglementation juridique s'y rapportant, parallèlement à la création et au développement des moyens modernes de communication (chemins de fer, bateaux à vapeur, compagnies de chemins de fer et de navigation) et à la naissance du commerce réellement mondial.

Cela dit, revenons aux difficultés linguistiques, qui ne sont pas uniquement des questions de terminologie juridique, mais qui touchent au fond même de la notion dans tel ou tel système de droit.

Dans le système du droit français, et dans les législations qui l'ont suivi, on emploie les termes de « commission de transport », de « commissionnaire de transport » [1] — ceci indique, d'une part, les attaches de notre institution avec le contrat d'achat et de vente, et, d'autre part, du fait de l'adjonction du qualificatif « de transport », une individualisation de l'institution, à laquelle on a entendu réserver une place indépendante. En vertu de l'article 101 du Code de Commerce, de la jurisprudence et de la doctrine, le contrat de commission de transport lie trois personnes : l'expéditeur de la marchandise, le commissionnaire et le voiturier. Il en résulte que, dans le contrat de commission de transport, le commissionnaire n'agit pas toujours en son nom propre, bien que toujours pour

[1] Voir pour ces questions, entre autres, *Thaller et Percerou*, Traité élémentaire de droit commercial, 1925, pp. 773, 775/776, 778 ; *Rodière*, Droit des transports, T. III, Fasc. 1, 1960, pp. 156-198 ; et les études spéciales de *Bailly*, La commision de transport, et de *Deleaume*, Les conflits de lois et le contrat de commission, dans le recueil *Hamel*, Etudes de droit commercial, 1949.

le compte de l'expéditeur. Mais ce qui caractérise le système du droit français, c'est que, d'après l'article 99 du Code de Commerce, le commissionnaire n'est pas seulement responsable de ses propres actes, mais aussi de ceux du voiturier car, par définition, il prend en charge l'acheminement complet, de bout en bout, de la marchandise qui lui est confiée. C'est ce que l'on désigne par l'expression caractéristique « Du croire ». Des clauses d'exonération sont néanmoins autorisées. A côté du commissionnaire de transport au sens classique, on trouve des commissionnaires à fonctions limitées, tels que des commissionnaires expéditeurs (simples), des commissionnaires en douane, des courtiers de fret, des commissionnaires chargeurs, etc.[1]

Dans le système allemand (Code de Commerce, §§ 407-415), et plus précisément dans les législations d'Europe centrale, y compris la Pologne (articles 598 et 599 du Code de Commerce), l'institution juridique en question porte le nom de *Spedition*, le commissionnaire s'appelle *Spediteur* (parfois *Expéditeur*, mais cette dernière expression prête évidemment à confusion, et nous préférons la laisser de côté). Le trait caractéristique, que soulignent nettement les différentes définitions (§ 407 allemand, art. 598 polonais), est que le *Spediteur* (commissionnaire de transport) agit en son nom propre, mais pour le compte de son donneur d'ordre (expéditeur au sens français du terme). Il est intéressant de noter que les législations considérées, en procédant à la classification des matières juridiques, ont placé la *Spedition* tout près d'institutions plus générales, telles que la commission (d'achat et de vente), et qu'elles se sont largement inspirées de

[1] On peut encore, par exemple, établir une comparaison avec les exemples belges relevés dans le livre de *Bosmans*, Le connaissement direct, 1950, pp. 40-41.

cette dernière pour résoudre les problèmes particuliers posés par la *Spedition*. Les pays d'Europe centrale (Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne) n'ont pas manqué, dans le cadre des réformes législatives qu'ils ont récemment entreprises, d'envisager à nouveau le problème, au moins au triple point de vue suivant: *a)* l'extension du champ d'application de la *Spedition*, qui s'adresse directement à la personne du destinataire et qui comprend tous les services supplémentaires nécessités par l'acheminemnt de la marchandise, *b)* la séparation de l'institution de la commission de transport de celle de la commission traditionnelle, c'est-à-dire d'achat et de vente, en vue de la lier plus intimement au transport, *c)* la possibilité élargie pour le *Spediteur* (commissionnaire) d'agir au nom du donneur d'ordre. Si le nouveau Code Civil tchécoslovaque n'a pas innové en ce domaine, en conservant à ces institutions l'état de choses antérieur (art. 462), le Code Civil hongrois de 1959, en revanche (art. 514 et 521), de même que le dernier projet du Code Civil polonais (1961), ont donné des définitions plus larges correspondant aux tendances nouvelles. Le Règlement yougoslave de 1956, pour sa part, reprend la définition traditionnelle : en son nom propre, pour le compte du commettant-expéditeur.[1]

Le système méditerranéen, représenté par l'Espagne, le Portugal, une partie de l'Amérique latine et, jusqu'à une date récente, par l'Italie, se caractérisait par une très grande similitude entre les droits et devoirs du commissionnaire de transport et ceux du voiturier, bien que des clauses d'exonération fussent admises en faveur du commissionnaire. En

[1] Cf. notamment *Berger Wilmar*, Das Kommissionsgeschäft im Rechtsvergleich unter Berücksichtigung der Rechtsbeziehungen zu Drittpersonen, 1955. — *Rolf Trüffer, La* loi applicable au contrat de transport international de marchandises sous la règle suisse de conflits, 1958, *passim*.

Italie, à partir de l'introduction du nouveau Code Civil (1942), il est admis que le commissionnaire de transport agisse également au nom du donneur d'ordre (mandat).

En Russie soviétique, la commission de transport se rapproche (surtout dans la pratique courante et dans la doctrine) davantage du mandat que de la commission d'achat et de vente.[1] Les nouvelles Règles générales de droit civil, votées en 1961, ne parlent pas de la commission de transport.

Le système du droit anglo-saxon fait en principe entrer le contrat de commission de transport dans la catégorie plus large de l'*agency*; le commissionnaire est connu sous le nom d'*agent, forwarding agent*, mais ses fonctions sont multiples et les situations varient suivant les circonstances de l'espèce. Il n'est nullement exclu que le *forwarding agent* agisse sans indiquer le nom de son mandant, c'est-à-dire en son nom propre. Il existe diverses catégories de commissionnaires de transport (*local carrier, special carrier, licensed carrier, forwarding agent, shipping agent, freight broker, customs broker*, etc.). Du point de vue juridique, la matière relève surtout de la *Common Law*, mais également d'*Acts*, tels que, en Angleterre, le *Factors* Act de 1889.[2]

Il ressort de l'étude de ces divers systèmes que, bien qu'ils diffèrent sur un très grand nombre de points, et non des moindres — pensons aux questions de responsabilité, de privilège, de gage, de délais de prescription, etc. — une chose reste cependant partout acquise : le commissionnaire de

---

[1] Voir le Manuel collectif (en langue russe) consacré au droit civil, éd. 1951, T. II, Chapitre XII.

[2] Voir dans le Dictionary of English Law de *Jowitt Welsch*, éd. 1959, sous *Agency-Agent*. — V. aussi l'article de *Willis L. M. Reese*, « Agency in Conflict of Laws », dans l'ouvrage publié en l'honneur du professeur H. E. Yntema, 1961.

transport est autorisé à se constituer lui-même transporteur (voiturier) pour la totalité ou une partie du voyage, situation qui se présentera le plus souvent pour les transports terrestres, rarement pour les grands parcours maritimes ou aériens.

Dans une telle étude, et surtout lorsqu'on l'aborde sur le plan du droit international privé, il importe avant tout de dégager avec clarté les rapports qui existent entre les trois personnes qui apparaissent normalement dans le contrat de commission de transport. Admettons que l'expéditeur de la marchandise se trouve dans un pays qui n'est pas celui du siège de l'entreprise ou du domicile du commissionnaire de transport. L'entreprise du voiturier (transporteur de route) sera le plus souvent située dans le même pays que celui du siège de l'entreprise ou du domicile du commissionnaire (les intérêts du transporteur maritime sont, en règle générale, représentés dans ce même lieu par des agents fixés sur place), tandis que le destinataire se trouvera généralement dans un pays tiers. Mais si nous laissons de côté cette dernière personne, comme étrangère au contrat de commission de transport, quoique intéressée au même titre que l'expéditeur (elle dispose cependant d'autres moyens de défense, en vertu du contrat de transport), nous pouvons dire que c'est l'expéditeur de la marchandise qui, dans chaque cas concret du contrat de commission de transport, sera la personne intéressée au premier chef. Lui et son commissionnaire peuvent avoir des griefs l'un à l'encontre de l'autre, notamment en ce qui concerne l'ordre initial (le mandat au sens large), l'habilitation à agir donnée par l'expéditeur au commissionnaire. Mais le voiturier (transporteur) peut également avoir des griefs contre l'expéditeur, et réciproquement. Il découle, de la variété des législations considérées, des conflits de lois qui exigent des règles de solution.

Il convient donc de souligner, et ceci constitue un des traits

caractéristiques du contrat de commission de transport — nous en relèverons d'autres en cours d'étude — que le principal intéressé dans le rapport juridique établi est, à notre avis, l'expéditeur de la marchandise, sans lequel il n'y aurait ni commerce ni transport international. Certes, le voiturier (transporteur), dont les droits et devoirs, de même que la responsabilité, sont définis par d'autres dispositions juridiques, joue un rôle indispensable en tant qu'exécuteur non seulement commercial, mais surtout technique, du transport. Quant au commissionnaire de transport, son importance tient surtout au rôle économique qu'il joue dans le développement des échanges commerciaux ; il est devenu un auxiliaire indispensable et j'ai eu l'occasion de souligner l'importance mondiale de la profession et de la corporation des commissionnaires de transport. Les fonctions qu'ils assument et la mission qu'ils effectuent revêtent une telle autorité que les règles gouvernant leur activité ont pu être érigées en une institution juridique indépendante garantissant leurs droits et leur imposant une lourde responsabilité. Et pourtant, il me paraît que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres domaines de la représentation où, en droit international privé, l'idée de la sûreté des affaires et le souci de garantir au mieux les intérêts des tiers contractants ont conduit au choix de la loi du représentant comme centre de gravité le plus sûr (par exemple, pour la commission d'achat et de vente), s'agissant de la commission de transport, c'est la loi du représenté (c'est-à-dire de l'expéditeur de la marchandise) qui, pour les mêmes raisons, semble devoir être envisagée.

Telle est en résumé la situation, présentée de façon sommaire, indépendamment des cas particuliers plus compliqués qui peuvent se présenter.

Il me paraît superflu d'étudier, dans le cadre du travail que nous entreprenons au sein de la Dix-neuvième Commission,

les aspects publics du problème, à savoir : l'organisation même de la profession (doit-elle être déterminée uniquement par le jeu de la concurrence commerciale, ou convient-il, au contraire, qu'elle soit réglementée par l'Etat sous la forme d'octrois de licences, de concessions, etc. ?). Si elle appartint au début aux professions libérales (le commissionnaire était un commerçant), elle paraît aujourd'hui s'acheminer de plus en plus vers un régime strictement réglementé et contrôlé, comme en témoignent les exemples récents en France et aux Etats-Unis, sans parler, évidemment, des Etats socialistes à économie planifiée.

Quoi qu'il en soit, la commission de transport, nécessaire aux échanges internationaux, se développe de façon constante. On a calculé dernièrement qu'il y avait, à Paris seulement, 200 à 300 commissionnaires de transport, dont certains ont desservi de 500 000 à 600 000 tonnes de marchandise, d'une valeur de 10 millions de francs.[1] En Allemagne fédérale, on comptait ces dernières années environ 7000 maisons de *Spedition* employant un personnel d'environ 100 000 personnes.[2]

Les commissionnaires de transport internationaux, dont les activités s'étendent sans cesse, sont réunis en associations de droit interne, groupées en une puissante fédération internationale, la FIATA (Fédération Internationale des Associations de Transporteurs et Assimilés), fondée à Vienne en 1926, et dont la dernière session générale a eu lieu à Vienne en 1961. Les délégations de 17 associations nationales y étaient représentées, et l'on notait la présence de 650 personnes intéressées. Le chiffre (incomplet) de 12 000 maisons de *Spedition* employant

[1] Indication tirée de *Bailly, op. cit.*, 1949.

[2] D'après un article de *Schlichting*, « Seehäfen und Spedition », dans Archiv für Verkehrswesen, 1959, p. 2.

plus de 250 000 personnes témoigne bien de l'extension spectaculaire de cette profession. La FIATA est consultée chaque fois que se préparent des textes internationaux relatifs à l'unification législative (ou conventionnelle) des questions liées au transport international (Unidroit, Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, etc.).[1]

La Dix-neuvième Commission de l'Institut de Droit international a pour tâche, non de dresser un tableau de droit comparé en vue d'arriver à proposer un texte de droit uniforme, mais bien, cela ne fait aucun doute, de se limiter à essayer de dégager les règles de droit international privé — au sens strict — qui seraient souhaitables en la matière. Si donc, dans les pages précédentes, nous avons rassemblé des exemples tirés des législations de cinq groupes d'Etats, c'était pour dégager les principales différences de fond qui se font jour dans ces législations et, par conséquent, faire ressortir les sources potentielles de conflits de lois qu'il faut essayer d'harmoniser par l'adoption de règles uniformes de solution des conflits.

Vu que la Commission de l'Unidroit (Institut international de Rome pour l'unification du droit privé), à laquelle il appartenait de préparer, non des règles de solution des conflits de lois, mais un projet de loi uniforme, s'est heurtée aux mêmes difficultés (en ce qui concerne les différences législatives), il est dès lors intéressant d'examiner les travaux qu'elle a entrepris en ce domaine. Nous y verrons que même les conflits de lois n'ont pas échappé à son attention.

En nous basant sur le récent exposé d'un des membres de la Commission de l'Unidroit, M. Prodromidès, paru dans le

[1] Voir pour les détails les indications données par l'hebdomadaire spécialisé paraissant à Vienne: « Der Verkehr », 1961, n°s 40, 41, 42.

numéro de février 1962 de la revue *Le Droit maritime français*, nous constatons que le projet prend pour point de départ le contrat en vertu duquel un commissionnaire s'engage envers le commettant à conclure en son nom propre, mais pour le compte de ce commettant, un ou plusieurs contrats de transport...

Le rôle de commissionnaire est décrit de façon détaillée dans les termes suivants : « Un commissionnaire s'engage envers un commettant à conclure en son nom propre, mais pour le compte de ce commettant, un ou plusieurs contrats de transport, ainsi qu'à effectuer ou à faire effectuer, suivant les stipulations du contrat, tout ou partie de diverses prestations accessoires, destinées à permettre la transmission de la marchandise avant le transport ou le premier transport, entre deux transports ou après le dernier transport, et notamment : la prise en charge de la marchandise, sa garde, son stationnement, son emmagasinage, son transbordement, ses déplacements locaux, sa livraison à destination, l'obtention des pièces nécessaires à l'exportation ou à l'importation, l'accomplissement des formalités de douane et autres, le paiement anticipé ou le cautionnement des droits, taxes et autres frais, la remise au transporteur des données nécessaires pour l'établissement des titres de transport et l'assistance au chargement et au déchargement. »[1]

Le projet n'exclut pas la possibilité d'appliquer, quoique dans un cadre limité (cas spécifiés) la règle particulière au droit français relative à la responsabilité « Du croire » du commissionnaire de transport, mais, de façon générale, l'idée

[1] Projets de conventions relatifs au contrat de transport international combiné de marchandises et au contrat de commission de transport international de marchandises, pp. 67-94, en particulier pp. 68, 75, 76, 90.

prépondérante paraît avoir été empruntée au droit d'Europe centrale (*Spediteur* allemand). Il est particulièrement intéressant de noter l'admission très large de diverses prestations accessoires qui, de nos jours, ont élargi le rôle du commissionnaire de transport, conformément au développement international des échanges et des moyens de communication.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les travaux de l'Unidroit, bien que destinés à préparer un texte de droit uniforme, ne se sont pas tenus tout à fait à l'écart de la question des conflits de lois, et nous trouvons dans le projet quelques indications à ce sujet. L'idée dominante est celle de l'autonomie de la volonté, mais à défaut de stipulations expresses des Parties, ou dans des hypothèses particulières, le projet mentionne, comme règle de solution, la loi du pays où, au moment de la conclusion du contrat, se trouve l'établissement principal du transporteur principal ou du commissionnaire, voire sa résidence habituelle. Ces indications, de même que celles relatives au rejet de la théorie du renvoi, que l'on trouve également dans le projet, n'ont pour moi qu'une valeur marginale, car la tâche de la Commission de l'Unidroit n'était pas, je l'ai dit, de s'occuper du fond de la question de la solution des conflits de lois. C'est en revanche la tâche qui incombe à la Dix-neuvième Commission de l'Institut de Droit international.

Il importe aussi d'attirer l'attention sur les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa huitième session (1956) et de sa neuvième session (1960), et cela bien que les discussions s'y soient déroulées dans le cadre plus large de la représentation. Il convient de ne pas oublier non plus les efforts accomplis ces dernières années par l'*International Law Association*, également dans le cadre plus large de la représentation. Des questions ayant trait à ce sujet ont aussi été discutées auparavant, en corrélation avec les

problèmes de la vente internationale, devant l'Institut de Rome susmentionné, et devant l'*International Law Association*. En 1956, la Conférence de La Haye a institué une Commission spéciale chargée de préparer pour la session suivante (1960) de la documentation ayant trait à la représentation non légale en droit international privé. La Commission d'Etat néerlandaise a réuni cette documentation par voie d'enquête auprès des Etats membres de la Commission. Les résultats, peu abondants, furent soumis à la session de 1960 de la Conférence. La discussion y fut très brève et conduisit à l'ajournement de la question, mais la Résolution finale y relative admit néanmoins que la matière générale de la représentation n'était pas abandonnée et qu'elle devait être maintenue à l'ordre du jour de la Conférence. La Résolution [1] faisait ressortir certains aspects de la question, plus ou moins avancés, sur lesquels il serait possible d'aboutir à un accord international, et elle visait plus particulièrement le contrat d'agence. De façon générale, la lecture et l'étude de la documentation publiée conduit à la conclusion qu'il est extrêmement difficile de traiter de la représentation de manière globale, comme d'un ensemble cohérent ; cette observation vient, à mon avis, étayer la thèse selon laquelle, conformément à la procédure suivie par l'Institut de Droit international, il convient de s'occuper séparément du contrat de commission de transport. Je reviendrai encore plus tard sur cette idée. Quant à l'utilité pratique que présente pour notre étude le matériel réuni dans les Documents de la Conférence de La Haye, elle me paraît de moindre importance, car ce matériel ne se rapporte qu'à un nombre d'Etats très limité, et il décrit les problèmes de façon trop détaillée, que seul justifiait

[1] Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et Documents de la Neuvième Session, Tome I, éd. 1961, pp. 251-283.

l'examen d'ensemble de la matière relative à la représentation. En tant que rapporteur, je conçois que la tâche confiée par l'Institut à la Commission consiste avant tout à dégager les principes généraux qui dominent tous les cas d'espèce qui constituent la matière relative à la représentation, et, entre autres, le contrat de commission de transport (qui n'est mentionné qu'à deux ou trois reprises dans les Documents de La Haye).

Avant de passer au Questionnaire, il importe de rappeler les travaux que l'Institut a effectués jusqu'ici dans des domaines apparentés à la commission de transport, et notamment dans celui de la commission d'achat et de vente. Je ne pense pas qu'il soit utile de remonter aux sessions de 1925 [1] et de 1927 [2] de l'Institut, ce qui nous amènerait même aux célèbres Résolutions de Florence de 1908 (Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif), puisque à cette époque les discussions, qui se poursuivaient sur la base du Rapport du baron Nolde, prenaient place dans le cadre plus général du droit relatif aux obligations contractuelles, et étaient intitulées : « La détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit impératif. » C'est la vente qui constituait le sujet principal (Annuaire, 1927, III, pp. 196-198), alors que la commission n'apparaissait qu'en seconde ligne, et que la commission de transport n'était pour sa part même pas mentionnée (Annuaire, 1927, III, p. 220). Les divergences de vues qui se firent jour au cours des discussions furent telles que le sujet fut retiré de l'ordre du jour et que la Commission compétente (la Vingt et unième) n'a jamais été reconstituée (Annuaire, 1927, III, pp. 336, 337). J'ai l'impression que les

[1] *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1925, p. 50.
[2] *Ibidem*, 1927, II, p. 937.

travaux entrepris par l'Institut en 1949, avec la création de la Dix-huitième Commission, dans le domaine des obligations contractuelles, n'ont pas suivi la ligne tracée en 1908-1925. La tendance actuelle se caractérise en effet par une certaine individualisation des problèmes, et c'est ce qui explique, comme le démontrent notamment mes observations dans le présent Exposé, que l'on s'attache maintenant à l'étude de questions particulières, telles que celle de la commission de transport. Certes, l'institution de la représentation, d'un caractère plus général, devra souvent guider nos recherches, mais il n'en demeure pas moins que l'étude de sujets particuliers, tels que ceux qui ont été confiés à la Dix-huitième et à la Dix-neuvième Commission, est maintenant prise en considération, et c'est ce qui différencie l'approche actuelle de celle de la codification plus générale envisagée en 1908 ou en 1925. Dans ces conditions, et sans négliger la très grande valeur scientifique et l'utilité des recherches de nos prédécesseurs, qui restent d'une très grande richesse pour l'étude de toute question relative aux obligations contractuelles, nous estimons qu'il est suffisant de partir de la période de l'après-guerre en ce qui concerne l'historique de la question qui nous occupe.

La Dix-huitième Commission de l'Institut, créée en 1949, a reçu pour mandat l'étude de la commission, du courtage et du mandat commercial en droit international privé. Le rapporteur désigné à l'origine était le professeur Gutteridge, éminent juriste anglais, qui s'est malheureusement vu contraint, pour raison de santé, de renoncer à cette fonction, et qui a été remplacé par le professeur M. Gutzwiller, de Fribourg (Suisse). C'est à ce dernier que nous devons les rapports et le questionnaire initial présentés à l'Institut. Tout le travail s'est étendu sur une assez longue période, étant donné que le questionnaire et le rapport, substantiel, datent de 1950

(Annuaire de l'Institut, vol. 43, pp. 74 et suivantes), et que le résultat des études effectuées sur la base du rapport de M. Gutzwiller et de son projet de Résolutions ne fut soumis à une discussion approfondie que lors de la session de 1957 de l'Institut, à Amsterdam, où quatre séances plénières lui ont été consacrées (Annuaire, vol. 47, pp. 328 s., 348 s., 370 s., 385 s.). A la suite de la session d'Amsterdam, au cours de laquelle il ne fut pas possible de procéder au vote des Résolutions, parce que l'on n'avait pas épuisé la discussion, M. Gutzwiller fut chargé d'élaborer un rapport complémentaire, après nouvelle consultation des membres de la Commission. Ce rapport, remis le 15 mai 1961, comportait une nouvelle rédaction des Résolutions proposées, qui fut discutée en commission à Salzbourg, le 5 septembre 1961. Il en est résulté une nouvelle rédaction — la dernière (Annuaire, 1961, I, pp. 298 s. et 344). La question, bien qu'inscrite à l'ordre du jour de la session de Salzbourg, n'y a cependant pas été discutée et attend par conséquent de figurer à l'ordre du jour des séances plénières de l'Institut. Si j'ai rappelé ici les péripéties de ce projet, c'est avant tout pour attirer l'attention sur la complexité de l'institution juridique de la commission aussi bien en droit comparé qu'en droit international privé. Ce sont des difficultés du même type que font ressortir les études d'autres associations juridiques qui se sont occupées de cette question ou qui poursuivent des travaux dans ce domaine. (Signalons notamment les travaux de l'*International Law Association*, de l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, de la Conférence de droit international privé de La Haye). M. Gutzwiller, dans ces rapports, a tenu compte de ces travaux et les a signalés à maintes reprises.

La commission de transport, bien que possédant des traits qui lui sont spécifiques, est sans aucun doute apparentée à la commission ; c'est la raison pour laquelle il importe de rendre

compte des difficultés que M. Gutzwiller a rencontrées dans la préparation de ses rapports. Ses expériences nous éclaireront sur l'étendue possible et souhaitable de tout règlement proposé en la matière. L'Institut de Droit international, lors des discussions écrites et orales sur le projet de M. Gutzwiller, a déjà entrepris de fixer la délimitation exacte entre les deux institutions, délimitation qui peut se faire en prenant pour point de départ soit la commission (d'achat et de vente — voir plus loin), soit la commission de transport. Nous ne pouvons que constater ici que cette délimitation est désormais chose faite et en prendre bonne note.

Commençons par nous expliquer sur un problème fondamental, commun aux deux institutions juridiques : n'eût-il pas été préférable de traiter de la question plus large et plus générale de la représentation en droit international privé, question qui comprendrait, outre la description générale de l'institution, l'étude de toutes les institutions qui peuvent être rangées sous le même chapitre général ? Ces institutions sont nombreuses ; M. Gutzwiller, dans son dernier rapport (Lettre-annexe I du 15 septembre 1960, p. 4) en cite un bon nombre : c'est ainsi qu'à côté de la représentation dans les relations de famille, de la représentation des incapables par leurs représentants légaux et judiciaires, de la représentation en justice par les avocats, avoués ou défenseurs en justice, il fait figurer les différentes formes de mandat (la lettre de crédit et l'assignation, le courtage, le contrat d'agence, la gestion d'affaires, la commission, le contrat de transport), les fondés de procuration et autres mandataires commerciaux, les fondés de pouvoir en matière hypothécaire. La méthode adoptée par l'Institut de Rome, qui élabora en 1954 l'avant-projet d'une loi uniforme sur la représentation en matière de droit privé patrimonial dans les rapports internationaux, s'inspirait de l'idée de principes généraux, restreinte il est vrai aux droits

patrimoniaux. Mais la conception de l'Institut de Droit international est différente, puisqu'il a confié à la Dix-huitième Commission, créée en 1949, l'étude de questions particulières telles que la commission, le courtage et le mandat commercial. (En 1908 et en 1925, les questions étaient envisagées sous un aspect différent — voir ci-dessus.) Remarquons en passant que même l'Institut de Rome n'entend pas exclure l'étude de questions particulières, questions « satellites », puisqu'il a fait paraître en 1957 un projet sur la commission, question « satellite » (Avant-projet d'une loi uniforme sur le contrat de commission d'achat et de vente d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux), et qu'il reste en ce moment sur la même voie en mettant au point des projets relatifs au contrat de transport international combiné de marchandises et au contrat de commission de transport international de marchandises.

Il paraît clair, et le rapport de M. Gutzwiller le met bien en évidence, qu'une des difficultés principales à laquelle se heurte la réglementation internationale en la matière tient à une divergence de principe entre le droit continental et le droit anglo-saxon (action en son nom propre du commissionnaire, *agency*). Une telle difficulté est plus facile à résoudre par la méthode du droit unifié (à partir du moment où l'on se met d'accord sur le sens à donner à l'institution juridique et qu'on accepte un texte unifié), qu'en droit international privé (où les divergences de qualification constituent le premier obstacle à surmonter). En plus de la délimitation initiale, que j'ai expliquée ci-dessus, on peut en signaler une autre, plus restreinte, définie en 1949 dans le cadre même du programme de travail de la Dix-huitième Commission : la grande majorité de la Commission et des intervenants au débat général et, en premier lieu, le rapporteur lui-même, sont arrivés à la conclusion que le programme de travail devait être strictement

limité, c'est-à-dire ne comprendre que la commission d'achat et de vente, et laisser de côté le courtage et le mandat commercial.

La troisième question, qui intéresse tout particulièrement la Dix-neuvième Commission et constitue sa raison d'être, est celle de l'individualisation du problème de la commission de transport. Plusieurs de mes Collègues et moi-même avons soulevé la question de savoir si le rapporteur de la Dix-huitième Commission entendait aussi inclure la commission de transport parmi les sujets particuliers de son étude et dans les Résolutions qu'il comptait proposer (session d'Amsterdam, Annuaire, vol. 47, II, p. 391). L'attitude du rapporteur de la Dix-huitième Commission, M. Gutzwiller (Annuaire, *ibid.*) a été négative, et elle a rencontré l'approbation de la majorité des membres de la Commission et des intervenants. Dès lors, la question était claire, et rien ne s'opposait à ce que la commission de transport fût traitée comme un sujet à part. Le Bureau de l'Institut et l'Institut de Droit international se sont également rangés à ce point de vue en créant en 1961 la Dix-neuvième Commission, et nous sommes désormais libres de procéder à une étude approfondie et séparée de ce problème. Le Questionnaire qui suit mon Exposé tient compte de cette situation. Il me semble pourtant qu'une certaine cadence et continuité s'imposent, en raison du fait que la Dix-huitième Commission et son rapporteur, M. Gutzwiller, ont commencé leurs travaux en 1949/1950, et que nous ne devons par conséquent pas les devancer. Nous pouvons trouver dans les savantes discussions de la Dix-huitième Commission et dans les remarquables rapports de M. Gutzwiller une masse de détails qui seront de toute première importance pour les études de la Dix-neuvième Commission. Il ne nous incombe pas de les reproduire tels quels, mais comme il existe de nombreux points de contact entre les travaux de la Dix-huitième

Commission et ceux de la Dix-neuvième, nous tâcherons de profiter au mieux des expériences de la Dix-huitième Commission.

Le rapporteur pense qu'après l'envoi du présent Exposé préliminaire et du Questionnaire ci-joint, il lui faudra attendre trois à quatre mois pour recevoir les réponses des membres de la Commission. C'est sur la base de ces réponses et observations que l'on pourra procéder à la rédaction du rapport provisoire et des conclusions, sous forme d'un projet de Résolutions. Après que ce dernier aura été soumis à un échange de vues oral (peut-être à la session de 1965), l'on pourra rédiger le rapport définitif — dernier stade des travaux de la Dix-neuvième Commission avant la discussion en séance plénière. En procédant de cette manière, on ne court pas le risque de devancer les travaux de la Dix-huitième Commission.

Votre rapporteur, en rédigeant le présent Exposé préliminaire comme une sorte d'introduction, ne pense y avoir introduit aucunes idées préconçues ou affirmations *a priori*. Il attend l'aide précieuse de ses collègues, souvent plus compétents que lui, pour pouvoir envisager dans le document suivant, c'est-à-dire dans le rapport provisoire, un système cohérent en matière de solution des conflits de lois pour le contrat de commission de transport.

(Szczecin, le 19 février 1963.)

Questionnaire

1. Quelle doit être la portée de la Résolution à adopter par l'Institut :
   a) règles générales (principes directeurs) ou
   b) projet de convention ?

2. Estimez-vous qu'une règle sur les conflits de qualifications doit être comprise dans la Résolution ?

3. Trouvez-vous qu'il est juste de traiter de la matière spéciale de la commission de transport, sans résoudre l'ensemble des problèmes de la représentation ?

4. Faut-il entrer dans les détails du contrat de commission de transport ou s'en tenir aux principes mêmes de l'institution ?

5. L'examen des rapports juridiques entre les trois personnes intéressées en la matière — c'est-à-dire l'expédieur de la marchandise, le commissionnaire de transport et le voiturier (transporteur) — suffit-il à dégager les principes et les règles de solution des conflits de lois en la matière ?

6. Quelle est, en la matière, la place à assigner au principe de l'autonomie de la volonté ? Quelles seraient les limitations à prévoir dans l'application dudit principe ?

7. Ayant en vue l'éventualité de couvrir par une seule règle tous les conflits pouvant surgir entre les trois personnes

intéressées (expéditeur de la marchandise, commissionnaire de transport, voiturier-transporteur), quelle serait alors cette règle :

a) loi du siège de l'entreprise du commissionnaire de transport, voire son domicile ;

b) *lex loci solutionis ;*

c) une autre loi, et alors laquelle ?

8. Ayant en vue l'opportunité de traiter à part le rapport interne entre l'expéditeur de la marchandise et le commissionnaire de transport (habilitation), le choix d'une autre loi ne serait-il pas préférable, notamment la loi du siège de l'entreprise de l'expéditeur de la marchandise, voire son domicile ?

9. Y a-t-il lieu d'envisager séparément les rapports éventuels entre le voiturier (transporteur) et l'expéditeur de la marchandise ; les règles indiquées sous 7 seraient-elles suffisantes ?

10. Quelle place faudrait-il réserver aux questions de droits réels, spécialement du droit de propriété, dans le jeu des règles normales sur la solution des conflits de lois en la matière, sans limiter leur portée aux trois personnes intéressées (expéditeur de la marchandise, commissionnaire de transport, voiturier-transporteur) ?

11. Faut-il prévoir dans les Règles une réserve générale quant à l'ordre public ?

12. Faut-il résoudre dans les Règles la question du renvoi tel qu'il est connu en droit international privé ?

(Szczecin, le 19 février 1963.)

ANNEXE II

Observations des membres de la Dix-neuvième Commission en réponse à l'exposé préliminaire et au questionnaire de M. Léon Babiński du 19 février 1963

1. Observations de M. George A. van Hecke

Bruxelles, le 28 juin 1963.

Lorsqu'on étudie les conflits de lois relatifs à la commission de transport on ne peut oublier la parenté étroite qui unit la commission de transport aux autres types de commission, notamment la commission de vente et d'achat qui fait l'objet des travaux de la Dix-huitième Commission. Lorsqu'on relit les délibérations de la session d'Amsterdam, on se rend compte que si le mandat de la Dix-huitième Commission a été restreint à la commission d'achat et de vente, c'est parce qu'on a voulu procéder inductivement, en examinant d'abord une variété, mais sans rejeter la possibilité d'opérer ensuite une synthèse. Il faudra donc essayer de ne pas s'écarter des conclusions de la Dix-huitième Commission lorsqu'il n'y a pas une raison sérieuse de le faire. Cela vaut particulièrement pour le problème des rapports externes, dont l'importance a bien été soulignée lors des discussions d'Amsterdam.

Une autre observation préalable concerne la difficulté de traiter le sujet sans une connaissance approfondie de la pratique. Il a été observé plus d'une fois que les décisions judiciaires en matière de commission sont plutôt rares (voir notamment les observations de M. *Gutteridge*, en réponse au ques-

tionnaire de M. *Gutzwiller*, Annuaire 43-II, et les observations de M. *Offerhaus* accompagnant le rapport complémentaire de M. *Gutzwiller*). Peut-être l'explication est-elle que les difficultés se règlent généralement par la voie de l'arbitrage professionnel qui prête peu d'attention aux problèmes des conflits de lois. Une enquête sur les usages des grands ports (Rotterdam, Londres, New York, Anvers) pourrait être très utile.

Réponse aux questions

1. Tenant compte de la nécessité d'observer le plus grand parallélisme avec les travaux de la Dix-huitième Commission, il faudrait s'efforcer d'élaborer des Résolutions qui se présentent selon le même modèle que celles de la Dix-huitième Commission.

2. Ces Résolutions devraient débuter par une définition de la «commission de transport», comme l'article premier des Résolutions proposées par M. *Gutzwiller* le fait pour la commission d'achat et de vente. En particulier il faudra se demander si les agences de voyage seront exclues ou non.

3. Il a déjà été répondu à cette question dans la première des observations générales. Il est utile de traiter séparément de la commission de transport, mais à condition de ne pas oublier qu'il faudra ensuite tenter d'intégrer les résultats dans une perspective plus large, celle de la représentation (parfaite ou imparfaite, *disclosed or undisclosed agency*) commerciale en général.

4. Pour être utile l'étude devra porter sur un certain nombre de problèmes pratiques de la commission de transport. Dans une brève énumération de ces problèmes on peut citer: le privilège ou droit de rétention du commissionnaire (*cf. Gutzwiller*, Annuaire de l'Institut, vol. 43-II), la possibilité pour le

commissionnaire de se constituer contrepartie (*cf.* art. 3 du projet présenté dans le rapport complémentaire de M. Gutzwiller), le pouvoir de substitution (*cf.* Gutzwiller, Annuaire 43-II et l'art. 5 du dernier projet), les clauses de non-responsabilité, la question de savoir si le commissionnaire est un transporteur.

5. L'examen de ces rapports contractuels entre les trois personnes intéressées devra constituer l'essentiel des travaux de la Commission. Mais le problème du droit de rétention ou privilège se situe dans un cadre plus large car il affecte les créanciers des parties.

6. Le libre choix de la *lex contractus* doit être la base de la solution des rapports contractuels entre commettant et commissionnaire, comme le fait l'article 2 du projet *Gutzwiller* en matière de commission d'achat et de vente.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'établir une limitation au pouvoir des parties de choisir la loi gouvernant leurs relations contractuelles. Le projet Gutzwiller ne le fait pas. La seule limitation qu'on puisse établir est que le choix ne doit pas être déraisonnable. Mais en fait, des choix déraisonnables ne se rencontrent pas. Ce problème peut donc être négligé. Il est aussi intéressant de constater que la pratique américaine, qui auparavant était plus restrictive, se rapproche maintenant de cette conception (*cf. Reese*, «International and Comparative Law Quarterly», 1960, pp. 535-537).

7. Il me paraît difficile de couvrir par une seule règle les rapports entre l'expéditeur et le commissionnaire d'une part, et entre le commissionnaire et le transporteur d'autre part. En l'absence de choix exprès, le premier contrat sera probablement soumis à la loi du lieu où le commissionnaire a son établissement professionnel (*cf.* art. 2 Gutzwiller), tandis que le

second contrat sera probablement soumis à la loi du pavillon en cas de transport maritime. En outre, la question des rapports directs entre l'expéditeur et le transporteur est une question de représentation qui sera probablement soumise à la loi du lieu où le commissionnaire a agi.

8. Les rapports entre expéditeur et commissionnaire doivent, en l'absence de choix exprès, être soumis à la loi du lieu où le commissionnaire a son établissement et non à la loi du lieu où l'expéditeur a son siège. Les raisons qui ont été exposées par M. *Gutzwiller* dans son rapport (Annuaire 43-II) me paraissent décisives à cet égard (voir aussi *ibid.* la réponse de M. *Valladão*).

9. Les rapports entre l'expéditeur et le transporteur posent un problème de participation. Ici on peut hésiter entre la loi du lieu où le commissionnaire, qui a traité avec le transporteur, a son établissement et la loi du lieu où le commissionnaire a traité avec le transporteur. Il me paraît que cette deuxième loi mérite la préférence lorsque le commissionnaire possède un bureau à l'endroit où il a traité avec le transporteur.

10. Les droits réels doivent nécessairement être soumis à la *lex situs*. (*cf.* à ce sujet le rapport Gutzwiller, Annuaire 43-II.)

11. Une réserve expresse quant à l'ordre public ne me paraît pas nécessaire. Mais probablement cette réserve existera-t-elle toujours même si elle n'est pas formulée.

12. En principe le renvoi ne devrait pas être admis dans des matières autres que celles où interviennent la loi nationale et la loi du domicile (*cf.* le projet de loi uniforme Benelux de droit international privé). Mais peut-être le renvoi peut-il être utile en matière de représentation dans l'hypothèse où la *lex loci actus* se désintéresse du problème et le soumet à la loi du domicile du mandant.

George van Hecke.

2. Observations de M. Otto Kahn-Freund

Oxford, le 11 mai 1966.

1. M. Babiński nous a donné dans son exposé préliminaire une analyse fort intéressante des faits commerciaux qui mettent en jeu l'institution de la commission de transport. Il a précisé (p. 22) que « le contrat de commission de transport lie trois personnes, l'expéditeur de la marchandise, le commissionnaire et le voiturier ». D'autre part il a cité l'article de M. Prodromidès, paru dans le numéro de février 1962 de la revue *Le Droit maritime français* (pp. 10-11), qui signale que les questions de la commission de transport en général, et, par conséquent, celles du droit international privé, se posent dans trois situations différentes:

a) celle de la transmission de la marchandise avant le transport ou le premier transport,

b) entre deux transports,

c) après le dernier transport.

Il me semble qu'en analysant les problèmes qui sont à la charge de notre Commission, il faut tenir compte des problèmes et des besoins soulevés par ces différentes situations.

Qu'il soit appelé «commissionnaire de transport» ou « Spediteur », ou « forwarding agent », le commerçant dont il s'agit peut, dans une situation donnée, apparaître dans l'opération de transport, soit au début, soit au cours, soit à la fin de ladite opération. L'expression anglaise *forwarding agent* comprend toutes ces activités. Il est néanmoins vrai que la première des trois situations est la plus importante. Les travaux de la Commission peuvent être limités à cette première question, à condition de ne pas oublier qu'il en existe d'autres, et que les autres questions soulèvent des problèmes de droit international privé très délicats.

2. Je ne crois pas que les différences entre le droit continental et le droit anglo-saxon signalées par M. Babiński (p. 36) soient aussi remarquables qu'elles le semblent à première vue. N'oublions pas que la conception *d'agency* de la *common law* est très large, beaucoup plus large, par exemple, que celle de la *Stellvertretung* en droit allemand. La conception de la *common law* comprend non seulement les relations juridiques d'après lesquelles le mandataire agit au nom de son mandant, mais aussi celles qui lui permettent d'agir en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers. Courtier, commissionnaire, mandataire sont tous des *agents* au point de vue de la *common law*. Dans les matières dont nous nous occupons la conception anglo-américaine de l'*agent* se rapproche donc très étroitement de celle du commissionnaire français, du *Kommissionaer* ou *Spediteur* du Code de commerce allemand, etc.

Je suis persuadé que, et voici ma réponse préliminaire à la deuxième question posée par M. Babiński, la question de qualification n'a pas à être considérée ici.

3. Mais il y a tout de même un autre ordre de problèmes où les conceptions de la *common law* et celles des systèmes continentaux ne s'accordent pas. Je pense à la construction un peu artificielle mais nécessaire d'après laquelle l'expéditeur entre en relations contractuelles avec le transporteur en qualité d'agent du destinataire. Il y a là une construction étroitement liée à l'absence, en droit anglais, de la stipulation pour autrui, du *contractus in favorem tertii*. Pour le droit anglais il n'est pas possible de postuler que le destinataire en qualité de *tertius* puisse faire des revendications envers le transporteur, revendications fondées sur le contrat entre celui-ci et l'expéditeur. Or, comme il est nécessaire d'accorder au destinataire le droit de réclamer des dommages-intérêts en cas de perte ou d'avarie, la loi anglaise se sert de la notion très flexible d'*agency* pour

atteindre ce but, et ce faisant considère normalement que le destinataire est la partie principale d'un contrat fait, non pas en son nom, mais pour son compte, entre le transporteur et l'expéditeur. Au point de vue du droit international privé cela pourrait signifier que le lien entre le contrat de vente et le contrat de transport est particulièrement étroit. Il y aurait alors peut-être un argument pour soumettre le contrat de vente, le contrat de transport et les contrats de commission à la même législation. Il faut ajouter cependant que, dans les transports par mer et les transports aériens, ces problèmes sont moins significatifs que dans les transports terrestres où des questions de droit international privé ne se posent pas très fréquemment. La raison en est que l'usage de connaissements et de chartes-parties, d'une part, et la Convention de Varsovie, d'autre part, ont réduit la signification pratique des règles de la *common law* en ces matières.

4. Un autre problème soulevé par le rapporteur est celui de la séparation des questions particulières qui occupent notre Commission de celles dont se charge la Dix-huitième Commission de l'Institut, et ce problème de « cristallisation » se lie à celui posé par le rapporteur dans sa troisième question. Je suis d'avis que, tout en tenant compte des principes généraux qui régissent le droit international privé de la représentation, il faut considérer la connection commerciale entre les contrats dont nous nous occupons et les contrats de transport eux-mêmes. Le problème n'est pas différent de celui qui est normalement inné au droit international privé des contrats. Il y a toujours une « partie générale » et des problèmes spéciaux, mais ce sont ces derniers dont la signification croît avec le progrès du droit et du commerce. Je crois qu'il faut prendre comme exemple la méthode adoptée par notre collègue M. *Henri Batiffol* dans son œuvre magistrale sur les conflits de lois en

matière de contrats. J'ai avancé au paragraphe 3 ci-dessus un argument en faveur du traitement séparé des problèmes de la commission de transport. Il en existe bien d'autres, sans aucun doute.

5. Il me semble utile de séparer les problèmes des relations contractuelles entre l'expéditeur et le commissionnaire, d'une part, et ceux concernant les relations du commissionnaire avec le transporteur et de l'expéditeur avec le transporteur, d'autre part. En me servant de la terminologie allemande qui, me semble-t-il, a gagné une sorte de reconnaissance internationale, j'appelle le premier ordre de problèmes les « rapports internes », et le second « les rapports externes ». Je crois que les rapports externes doivent être régis par la même loi que celle qui régit le contrat de transport dont la conclusion est le devoir principal du commissionnaire. Il y a là le principe général du droit des représentations que l'autorité, le pouvoir du représentant doit être régi par la loi d'après laquelle il exerce ses fonctions. Dans les circonstances du commerce maritime ce sera souvent la loi du port d'expédition, et non pas nécessairement — en fait très rarement seulement — la loi du pavillon. Car au point de vue de l'expéditeur, le pavillon du navire est très souvent un objet indifférent. Ce sont le temps et le lieu de l'expédition qui comptent.

6. Il s'ensuit que les rapports externes seront très souvent régis par la loi du port d'expédition qui sera normalement celle du pays où se trouvent les établissements principaux du commissionnaire aussi bien que ceux du transporteur. (Voir pp. 30-31 ci-dessus.) Je ne dis pas que cette situation soit inévitable, mais elle est la situation normale. Si un exportateur suisse se sert des services d'un commissionnaire allemand pour envoyer une cargaison du Havre à Rio de Janeiro, l'autorité du commissionnaire allemand envers le transporteur doit être

régie par le droit français. Il importe peu que la cargaison soit transportée par un navire qui porte le pavillon norvégien, grec ou britannique. J'ai choisi cet exemple parce qu'il démontre que la *lex expeditionis* (dans l'espèce le droit français) n'est pas nécessairement identique à la loi de l'établissement principal du commissionnaire. Voilà la réponse à la question 9.

7. D'autre part, les rapports internes devraient être régis par la loi de l'établissement du commissionnaire comme telle. Il y a là peut-être un cas où la théorie de Schnitzer concernant la *typische Vertragsleistung* pourrait être fort utile. Dans mon exemple, ce serait la loi allemande. Voilà ma réponse préliminaire aux questions 7 et 8.

8. Tout cela est cependant soumis au principe de l'autonomie de la volonté, dans les limites dans lesquelles les principes généraux du droit international privé permettent aux parties d'un contrat de choisir la loi applicable. Cette question très générale est probablement *ultra vires* de notre Commission. Voilà la réponse à la question 6.

9. En ce qui concerne les questions du droit des obligations contractuelles, exception faite peut-être des questions de capacité contractuelle, je ne crois pas qu'il faille jamais donner lieu au principe du renvoi quelle qu'en soit la couleur (simple, double renvoi, premier degré, second degré, etc.). Il y a là aussi un principe très général dont la discussion est un peu au-delà du thème de la Commission. Voilà la réponse à la question 12.

10. D'autre part je crois qu'il faudra examiner minutieusement les problèmes de l'ordre public dont l'importance ne saurait être exagérée: je pense aux problèmes de prohibitions d'importation, problèmes des règlements de devises, etc. Je suis convaincu que la question 11 doit être tranchée dans un sens affirmatif.

11. Enfin, en ce qui concerne les droits réels, je crois qu'il faut toujours donner la préférence à la *lex situs* ou à celle à laquelle celle-ci se réfère, c'est-à-dire que dans cette matière je crois devoir accepter le renvoi. Les problèmes soulevés par la question 10 sont très importants.

12. Je voudrais réserver mon opinion quant aux questions 1, 4 et 5, et je voudrais prendre la liberté d'ajouter que les conclusions ci-dessus, malgré le style un peu dogmatique dans lequel elles sont exprimées, sont à considérer comme n'étant qu'une tentative. Ces problèmes sont aussi difficiles qu'intéressants et importants, et je ne suis point sûr que mes opinions ne subissent de profondes modifications à la suite de nos discussions.

Otto Kahn-Freund.

3. Observations de M. Johannes Offerhaus

Amstelveen, le 25 mars 1965.

Mon cher Confrère,

A mon grand regret, mes observations sur votre intéressant exposé préliminaire concernant le contrat de commission de transport en droit international privé sont en retard. L'exposé m'est parvenu par une lettre de l'Institut en date du 29 septembre 1964 et je m'empresse de vous fournir mes remarques — quelque peu provisoires, car la matière n'a jamais été discutée très amplement et elle avait été laissée en dehors des débats de la Dix-huitième Commission.

1. Je suis d'accord pour ne plus insister sur ce que nous traitions de la représentation en général, tout en admettant avec vous qu'on pourra profiter des expériences de la Dix-huitième Commission. D'ailleurs, bien qu'il ait été impossible

de parvenir à des résolutions décisives à l'égard de quelques problèmes importants concernant la matière de la commission, je crois qu'on trouve des principes directeurs dans les articles 1 et 2 du projet de Résolution adopté par la Dix-huitième Commission le 5 septembre 1960 (Annuaire de l'Institut, vol. 49-I, p. 344), qui à cet égard ne diffère pas de celui que le rapporteur avait soumis à la Session de Salzbourg (Annuaire, 49-I, p. 305). Je me réfère à la définition du terme « commission » et à l'application de la loi du pays où le commissionnaire a son établissement professionnel. Ces principes sont à mon avis également utilisables dans la matière de la commission de transport.

2. Il est justifié d'affirmer que le contrat de commission de transport présente une telle quantité de variantes qu'on devrait dès l'abord dire quels sont les types à l'égard desquels nous aimerions formuler une ou plusieurs règles de conflits de lois. Vous nous avez soumis un résumé de droit comparé convaincant. Il me semble qu'aux deux extrêmes se trouvent, d'une part, les systèmes qualifiant le commissionnaire de transport de simple mandataire agissant en son propre nom, et d'autre part, ceux qui l'identifient au voiturier. D'ailleurs, les qualifications sont différentes non seulement par suite des lois et même de la diversité des décisions judiciaires dans un même pays, mais également en raison de distinction entre droit commercial et droit civil, ainsi que, suivant les divers types des moyens de transport, les usages et les conditions du commerce.

Le droit néerlandais distingue entre les expéditeurs (art. 86-90 du Code de commerce) et les entrepreneurs de transport (« transportondernemers »). L'expéditeur, c'est celui qui a la tâche de faire expédier la marchandise par d'autres personnes. Il agit pour le compte du « donneur d'ordre » (aflader, afzender), soit au nom de celui-ci, soit en son nom propre. Le nom tech-

nique d'expéditeur ne désigne donc pas le donneur d'ordre, mais son mandataire qui, d'après d'autres législations européennes, est le commissionnaire de transport. La fonction d'entrepreneur de transport («transportondernemer») n'est pas expressément réglée dans la loi; il est commissionnaire, quand il agit en son nom propre. Quant à ses obligations, parfois il est expéditeur au sens des articles 86-90 (et, d'après les clauses usuelles aux Pays-Bas, comme entrepreneur de transport, il n'est pas responsable du transport, mais de la seule expédition de la marchandise), parfois il s'oblige à faire exécuter le transport par d'autres personnes, soit en partie, soit dans sa totalité; il se peut donc qu'il transporte partiellement lui-même.

Bien que la loi néerlandaise et la loi belge aient les mêmes sources dans le Code français, les textes actuellement en vigueur sont divergents. En droit belge, il s'agit toujours d'un commissionnaire; il y a, comme le dit le professeur *L. Fredericq* dans son commentaire, deux types de commissionnaires: le commissionnaire-expéditeur qui s'oblige à faire expédier (Code de commerce, t. VII, « De la Commission », art. 12-17), et le commissionnaire de transport qui s'oblige à transporter ou à faire transporter à destination (Code de commerce, t. VII *bis*, loi du 25 août 1891, ch. I, art. 1-10). On voit comment le système initial du Code français a évolué. Je rappelle que le professeur *Josserand* (nr 734 ss.) avait écrit à ce sujet que le commissionnaire de transport « n'est pas un commissionnaire véritable ».

Devant cette variété de systèmes légaux et contractuels, il me semble qu'il faudrait se rappeler la fonction originaire du commissionnaire qui agit pour le compte d'un autre et en son nom propre. Le contrat dont il s'agit, c'est le contrat entre celui qui dispose de la marchandise et celui qui se charge de telle ou telle tâche pour la faire transporter. Dès que celui-ci se charge de tout le transport à destination, il n'y a plus qu'un

contrat de transport par un vrai « voiturier ». Le vrai voiturier est le porte-parole des sous-transporteurs, il n'est plus le mandataire de l'expéditeur mais son cocontractant dans un contrat de transport (*cf.* Rabel, *The Conflict of Laws*, III, 237-8). Dans un tel cas de conscience, il lui est impossible de fonctionner comme prud'homme des deux parties qui se trouvent aux extrémités de la chaîne. Il y a là une coïncidence des rapports de droit et de qualité.

En effet, il y a des situations transitoires. On les connaît depuis nos discussions sur la commission en général. On peut investir le commissionnaire de transport du pouvoir de se porter contrepartie. (Vous êtes d'avis que celui-ci y est autorisé de plein droit (p. 25), mais je crains qu'il n'y ait là déjà un cas de conscience). Ou bien on le désigne comme commissionnaire « ducroire » *(del credere)*. Dans ces cas, la loi qui régit le contrat de commission, régira également la question de savoir si le commissionnaire aura le pouvoir de se porter contrepartie, ou bien s'il est un « ducroire ». En droit international privé, les points de rattachement restent les mêmes. Si au contraire, les droits et les obligations du « commissionnaire de transport », même en partie, sont en réalité ceux d'un voiturier, il s'agit d'un contrat de transport. En droit international privé, la loi qui régit le transport est applicable aux rapports entre l'expéditeur et le voiturier. Cette loi, une fois considérée comme applicable, régirait même les obligations internes entre le donneur d'ordre et le commissionnaire. Il y a analogie avec le contrat de vente dans l'article 6 du projet de Résolution du 5 septembre 1961 en matière de commission. Je pense qu'on devrait simplifier les choses en laissant tous ces rapports en dehors de notre thème.

3. La désignation des règles de conflit en matière de vraie commission de transport sera beaucoup facilitée par les résultats déjà obtenus par la Dix-huitième Commission.

Deux conditions sont à la base de la solution à trouver: que le commissionnaire en fasse profession et qu'il agisse en son nom propre.

Dans les actes professionnels, il y a toujours un élément stable. Beaucoup de commissionnaires sont des personnes morales, ayant un siège bien connu; ils ont tous leur établissement professionnel principal ou leur résidence habituelle dans un pays déterminé — sauf à admettre l'établissement secondaire comme rattachement si c'est là que les rapports avec le commettant sont centrés. Les conditions de la profession de commissionnaire de transport sont souvent élaborées dans les clauses d'usage, localisées à l'endroit ou au pays de l'exercice de la profession.

Ensuite, puisque le commissionnaire agit en son nom propre, c'est lui qui se lie envers les tiers (au vrai voiturier ou aux autres). Dans ses rapports avec le commettant, bien que celui-ci soit son patron, sa situation est telle que c'est lui, le commissionnaire, qui accomplit les actes principaux. En droit international privé, c'est un avantage que de faire coïncider la loi qui régit les rapports internes et externes. Pour les rapports internes aussi, la *Entfaltung der Tätigkeit des Bevollmächtigten* (Ficker, *Rabels Zeitschrift*, 1959, 331) semble prévaloir. Si, dans l'intérêt des tiers de bonne foi, on hésite entre la désignation de la loi de l'établissement du commissionnaire et celle du pays où il a accompli l'acte litigieux, je me demande si la loi de l'établissement professionnel ne nous place pas au « juste milieu », entre la loi du pays de l'expéditeur et celle du pays de l'acte. Je n'insiste pas ici sur le problème des intérêts des tiers en cas de dépassement de pouvoirs et d'*agency* du droit anglo-saxon et me borne à me référer à la disposition de l'article 22 de la loi uniforme Benelux.

4. Il y a deux motifs qui plaident en faveur du « centre de gravité » suggéré. C'est d'abord le développement du droit

international privé vers le choix de la loi du pays auquel le contrat est lié par son élément le plus caractéristique, et particulièrement la loi du pays de l'établissement de celui qui accomplit les actes constituant ce lien. Je pense ici aux dispositions proposées par M. Schnitzer (*Ius et Lex*, p. 439, art. 50 et 51), à l'idée d'attaches avec la sphère juridique d'un pays (art. 17, Projet de loi uniforme Benelux), et à la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international du 15 juin 1955 (art. 3, résidence habituelle du vendeur et, exceptionnellement, de l'acheteur). C'est un avantage que de pouvoir écarter les lois de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat qui conduisent aux divergences de vues bien connues.

En second lieu, il me semble que même les discussions au sein de notre Institut ont conduit à une certaine unanimité quant à la partie du projet de Résolution qui propose l'application de la loi de l'établissement professionnel du commissionnaire, quitte à déterminer le moment auquel cette loi devra être prise en considération.

Dans cet ordre d'idées, l'application de la loi du représenté (votre rapport pp. 26 et 27) devrait être rejeté. Est-ce la loi de son domicile ou sa loi nationale? Quelles sont les raisons pour qualifier l'« expéditeur » comme principal intéressé? Il faudrait envisager tous les intérêts commerciaux, économiques et sociaux des deux parties au contrat. Les tiers ne songent pas à la loi de la résidence des expéditeurs. Ceux-ci résident dans divers pays, il n'y aurait pas unité de tous les contrats que passe un seul commissionnaire, et il faudrait admettre de nombreuses exceptions à la règle générale. Mais ce ne sont là vraiment que mes pensées provisoires.

5. Quant au questionnaire que vous soumettez à la Commission, il ne me reste que d'y répondre par des formules un peu abrégées en me référant aux réflexions qui précèdent:

1. La Résolution de l'Institut devrait formuler des règles générales, parce qu'un projet de convention risque de donner lieu à trop de conflits de qualifications.
2. Une règle sur les conflits de qualifications devrait être laissée de côté.
3. Il convient de ne traiter que la matière spéciale de la commission de transport.
4. Il faut s'en tenir aux principes de l'institution.
5. L'examen des rapports juridiques entre les trois personnes intéressées suffit à dégager les principes, à condition qu'on examine le caractère des principales variantes du contrat dans sa totalité.
6. Je n'ai pas encore abordé l'autonomie de la volonté. J'estime qu'elle devrait prévaloir. Elle ne devrait pourtant pas pouvoir déroger aux dispositions impératives (de telle ou telle loi à désigner) régissant la situation sociale du commissionnaire (provision, fonds de commerce), la responsabilité en cas de vol ou de faute lourde, pas plus qu'à la législation de droit public et administratif.
7. Je prèfère l'application de la loi du siège de l'entreprise du commissionnaire.
8. Je propose de ne pas introduire l'application de la loi du siège ou du domicile de l'expéditeur de la marchandise.
9. Il faudrait bien envisager les rapports entre le voiturier et l'expéditeur. Quant à la solution à donner, elle dépend d'abord des limites à poser dans la définition des types de contrats dont la Résolution va parler, puis de la question de savoir quelle est l'étendue des pouvoirs (« Vollmacht ») et quels sont les intérêts à protéger, ceux des voituriers de bonne foi ou d'autres aussi. Pour certains cas spéciaux il

faut considérer l'application de la loi du pays où l'acte est accompli.

10. Je préfère laisser de côté les droits réels qui n'ont pas autant d'intérêt que dans la commission d'achat et de vente, ainsi que les privilèges, la capacité, la forme.

11. Une réserve générale devrait être faite pour le cas où l'application des principes est manifestement incompatible avec l'ordre public.

12. Il n'y a pas lieu d'admettre le renvoi; on ne peut viser que l'application des règles de droit interne.

Pour terminer, mon cher Confrère, je vous exprime tous mes sincères remerciements pour votre rapport clair et raisonné, sans la lecture duquel ces problèmes m'auraient causé beaucoup d'embarras.

Johannes Offerhaus.

4. Réponse de M. Gabriele Salvioli

Florence, le 30 juillet 1963.

Mon cher Confrère,

J'ai lu avec le plus vif intérêt votre intéressant exposé préliminaire et je m'empresse de répondre comme suit au questionnaire:

1. Portée des Résolutions à adopter: principes directeurs.

2. Oui.

3. Oui.

4. Il faut s'en tenir aux principes.

5. Oui.

6. Il faut assigner une place au principe de l'autonomie de la volonté, avec les limitations prévues par les dispositions impératives de la loi compétente.

7. Il n'est pas possible de couvrir par une seule règle tous les conflits pouvant surgir entre les trois personnes intéressées.

8 et 9. En admettant — comme je pense — l'opportunité d'envisager séparément les rapports entre l'expéditeur et le commissionnaire et les rapports entre l'expéditeur et le transporteur, je trouverais juste de prendre en considération la règle de la *lex loci contractus*.

10. S'il y a lieu de traiter aussi de droits réels, il faut appliquer les règles relatives à cette matière.

11. Oui.

12. Non.

Veuillez agréer, cher et très honoré Confrère, l'expression de mes sentiments distingués et sincèrement dévoués.

Gabriele Salvioli.

5. Observations de M. Etienne Szászy

Budapest, mai 1967.

Mon cher et très honoré Confrère,

En réponse à votre aimable lettre du 5 février 1967, je dois vous féliciter de la profondeur, de la rigueur juridique et de la clarté de votre remarquable rapport, qui sera, à mon avis, un excellent point de départ pour les travaux de la Commission. Bien que je ne sois pas un spécialiste en droit commercial, et moins encore un homme d'affaires, j'essaierai de m'acquitter de mon devoir de répondre à votre questionnaire après certaines

hésitations sur quelques-unes des questions. Je vous prie, par conséquent, de me considérer, à tout moment, bien disposé à me rallier aux opinions des autres membres de la Commission.

Avant de répondre à votre questionnaire, je me permettrai de vous faire parvenir mes observations générales sur votre excellent rapport.

I

Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher et très honoré Confrère, que la tâche confiée à la Commission ne manque pas de difficultés et suscite un intérêt juridique considérable, particulièrement depuis la première guerre mondiale, à cause de l'introduction des restrictions dans le commerce des devises étrangères dans de nombreux pays. Je suis également d'accord avec vous qu'il est superflu d'étudier dans le cadre de notre travail les aspects publics du problème et que l'organisation de la profession des commissionnaires de transport paraît aujourd'hui s'acheminer de plus en plus vers un régime strictement réglementé et contrôlé.

Je suis ensuite d'accord que la tâche de la Commission n'est pas de dresser un tableau de droit comparé en vue d'arriver à proposer un texte de droit uniforme, mais bien de se limiter à essayer de dégager les règles de conflits de droit international privé.

Je suis enfin également d'accord qu'il faut distinguer au point de vue des différences dans la réglementation des contrats de commission de transport les systèmes du droit français, le système allemand *(Spedition)*, le système méditerranéen (espagnol-portugais), le système anglo-saxon *(forwarding agent)*. J'aimerais considérer comme des systèmes indépendants, ayant des traits caractéristiques spéciaux, outre le système scandinave, le système suisse et les systèmes néerlandais et japonais. Ces derniers occupent une position intermédiaire entre les systèmes

allemand et français, car ils reconnaissent la responsabilité du commissionnaire pour les dommages soufferts par suite du transport, mais ils leur permettent de s'exonérer « den Entschuldigungsbeweis anzutreten ». (Art. 86 du Code de commerce néerlandais et art. 321 du Code japonais.)

J'aimerais remarquer ici, d'une part, que le nouveau Code de l'URSS de 1964, comme les Principes de la législation civile de 1961, ne parle pas de la commission de transport, ce qui paraît prouver que le législateur soviétique n'avait pas eu l'intention de s'écarter de l'ancienne pratique courante en URSS et de la doctrine dominante dans ce pays préalablement à l'entrée en vigueur du Code. Cette pratique et cette doctrine avaient rapproché la commission de transport plutôt du mandat que de la commission d'achat et de vente. Et j'aimerais remarquer aussi que certains pays de l'Europe centrale, comme la Hongrie, par exemple, qui suivaient préalablement le système allemand de la *Spedition*, lequel faisait une distinction nette entre le *Spediteur* et le voiturier en liant la *Spedition* à la commission traditionnelle d'achat et vente, et ne rendait responsable le *Spediteur* que pour une *culpa in eligendo*, se sont écartés de ce système, et ont séparé l'institution de la commission de transport de celle de la commission traditionnelle d'achat et de vente, et l'ont lié — à l'exemple du système français — plus intimement au transport. Je me réfère ici aux articles 514 à 521 du nouveau Code civil hongrois de 1959. On voit qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 521 de ce Code les contrats et les autres actes du commissionnaire sont soumis aux règles relatives à la commission, tandis que l'expédition, la manipulation et la conservation de l'envoi le sont à celles relatives au transport. J'ai l'honneur d'annexer les « Allgemeine Internationale Speditionsbedingungen » en vigueur à l'heure actuelle en Hongrie. Il en résulte que, si ces « Speditionsbedingungen » sont à appliquer, et dans la pratique elles le sont presque tou-

jours, en vertu de l'article 36, alinéa 1, la responsabilité du commissionnaire du transport pour la conduite des « Zwischenspediteurs » et du « Frachtführer/Verfrachter » n'est établie que pour la *culpa in eligendo*. Ce qui prouve que la disposition de l'alinéa 3 de l'article 521 du Code n'a pas une importance pratique très grande en Hongrie.

II

A mon avis, afin d'arriver à des solutions justes, il faudrait étudier d'une manière approfondie les rapports juridiques entre les diverses personnes intéressées dans l'institution de la commission de transport. Il existe — à mon avis — des rapports juridiques : 1) entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport; 2) entre les divers commissionnaires de transport s'il y en a plusieurs; 3) entre le commissionnaire et le voiturier; 4) entre le voiturier et le destinataire. En outre 5) le voiturier peut avoir des griefs contre l'expéditeur aussi et réciproquement. Il existe un rapport juridique également entre l'expéditeur et le voiturier dans certaines lois, par exemple, dans la *common law*, et l'article 517, alinéa 2, du Code hongrois stipule également que le commettant est autorisé à poursuivre ses droits personnellement contre le voiturier. De même 6), bien que le destinataire soit étranger au contrat de commission de transport, il peut y être intéressé au même titre que l'expéditeur, et il dispose en vertu du contrat de transport de certains moyens de défense contre le voiturier. 7) Si le commissionnaire délivre un récépissé, une quittance, une attestation de prise en charge de la marchandise à l'expéditeur et si ce document est transféré par le possesseur à une tierce personne, un rapport juridique peut s'établir entre le possesseur du document, le voiturier et le commissionnaire de transport.

Tous ces rapports juridiques doivent être étudiés si nous voulons arriver à une solution juste, conforme à l'idée de la

sûreté des affaires et du souci de garantir au mieux les intérêts des parties en cause et des tiers contractants.

En outre, je pense qu'il faut étudier également les dispositions des diverses législations ayant pour objet la restriction de la responsabilité du commissionnaire de transport, ensuite l'importance des instructions de commettant, le droit de gage et de rétention du commissionnaire, reconnus d'ailleurs par tous les systèmes juridiques; en outre, le droit du commissionnaire d'effectuer lui-même le transport, également reconnu partout, la différence entre les situations juridiques dans le droit allemand du *Zwischenspediteur* et du *Unterspediteur* qui n'est qu'un *Erfüllungsgehilfe*, la *Sammelspedition* (service de groupage, l'expédition de la marchandise avec d'autres colis par le même moyen de transport, sans les tenir séparés (HGB allemand, art. 413; ADSpB, art. 52 *c*, Code civil hongrois, art. 520, al. 2, point *b*); et la « Spedition zu festen Spesen » du droit allemand (HGB 408, al. 2). Je peux mentionner ici une étude intéressante du Dr József Mangold, conseiller juridique de l'entreprise d'Etat de commmission de transport MASPED, publiée sous le titre « Gyakorlati kérdések a nemzetközi szallitmányozási és fuvarozási jog köréböl » (Questions pratiques dans le domaine du droit de la commission de transport et du transport), dans le volume *Jogi problémák a nemzetközi kereskedelemben* (Tanulmányok, 1957, pp. 67-82), dans laquelle l'auteur analyse d'une manière détaillée les problèmes juridiques concernant l'attestation de prise en charge de la marchandise délivrée par le commissionnaire du transport, les rapports entre les règles des Incoterms et le contrat de commission de transport, les questions controversées concernant le « on board-shipped B/L », les problèmes relatifs à la poursuite des dommages causés par le chemin de fer.

III

En ce qui concerne la question de savoir quelle loi doit être considérée comme compétente pour la détermination de la validité intrinsèque et des effets du contrat de commission de transport, pour la détermination des droits et obligations du commissionnaire, je crois qu'il ne fait aucun doute que c'est la loi choisie par les parties dans leur contrat qui doit être appliquée, lorsque les parties ont exprimé d'une façon expresse ou tacite leur volonté à cet égard. Ce qui est controversé dans la littérature, c'est l'étendue de l'application de la *lex pro voluntate*, c'est la question de savoir si elle s'étend seulement aux règles facultatives (doctrine objective, Nussbaum) ou bien aux règles impératives de la *lex causae* (doctrine subjective). A mon avis, elle ne devrait pas s'étendre aux règles impératives, mais j'admets que suivant la doctrine dominante à l'heure actuelle l'autonomie des parties se manifeste dans un domaine très étendu et dans des limites très larges: elle s'étend non seulement à la détermination des lois facultatives, mais aussi au choix des lois impératives, c'est-à-dire que doivent être régis par la loi choisie par les parties non seulement les effets juridiques, mais aussi la validité intrinsèque des contrats, tout ce qui a trait à l'objet, à la cause, aux vices de consentement, à la nullité pour cause d'erreur, de violence ou de dol, à la rescision pour cause de lésion. Il n'y a que trois matières qui sont soustraites au domaine de l'autonomie: *a)* la capacité des parties est régie par leur loi personnelle respective, sans égard à leur volonté; *b)* la forme des actes, la validité extrinsèque des contrats est régie par la *lex loci actus*; *c)* les lois d'ordre public du tribunal saisi s'appliquent même dans le cas où elles sont contraires à la loi choisie par les parties; *d)* la loi choisie par les parties ne s'applique pas en cas de fraude à la loi.

La liberté des parties concernant le choix de la loi compétente ne devrait pas être restreinte, à mon avis, du point de vue des

lois choisies par les parties, comme le fait l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi polonaise du 12 novembre 1965, en exigeant que la loi choisie par les parties ait une relation avec le rapport des parties.

En ce qui concerne le problème de la détermination de la « proper law of the contract », c'est-à-dire de la loi applicable au contrat en vertu du système de droit international privé du tribunal saisi dans le silence des parties, lorsque les parties n'ont pas elles-mêmes déterminé la loi applicable, les principes qui doivent présider, à mon avis, à la détermination de cette loi, sont les suivants:

a) Pour déterminer la loi compétente, il faut qu'on tienne compte, autant que possible, de la situation respective des parties et de la nature juridique spéciale du contrat en cause.

b) Il faut que la loi de l'Etat le plus intéressé au règlement du rapport juridique soit appliquée.

c) Le commerce a besoin de règles fixes, pour que les parties puissent connaître d'avance la loi qui sera applicable à leur contrat.

d) Ces règles doivent être telles que les parties puissent facilement déterminer la loi compétente.

e) Le législateur ne doit pas poser des règles basées sur des points de vue purement théoriques: il faut tenir compte des exigences de la vie pratique: le commerce a besoin de règles simples, pas compliquées, facilement compréhensibles pour les hommes d'affaires.

f) Pour le fond d'un seul et même contrat, on doit appliquer le moins possible de lois, si c'est possible, les lois d'un seul Etat, et surtout la validité intrinsèque du contrat et ses effets connexes ne doivent pas être réglés par des lois de différents systèmes juridiques. (Principe de l'unité de la loi applicable).

g) Le contrat ne doit pas être soumis successivement au régime de différentes lois; il doit être régi, pendant toute la durée de son existence, par la loi qui a présidé à sa formation. (Principe de l'immutabilité de la loi compétente, de « Unwandelbarkeit des Rechts »).

h) Le contrat et le rapport juridique basé sur le contrat doivent être soumis à la loi avec laquelle le contrat et le rapport sont dans la relation la plus intime, avec laquelle — ainsi que dit le Restatement Second des Etats-Unis — le contrat « has its most significant relationship » (voir le cours du professeur Reese dans le Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, tome III, 1964, pp. 367 et l'art. 382 *b*, al. 1, point *b* du Restatement Second, Tentative Draft et les «Comments» sous cet article). C'est dans la plupart des cas, et dans le cas du contrat de commission de transport aussi, la loi du siège de l'établissement principal de ce débiteur dont la prestation est caractéristique pour le contrat, pour le rapport juridique en cause.

En fait de règle générale, je propose l'application de la loi du domicile ou de l'établissement principal du débiteur. C'est la loi qui correspond le plus aux principes susmentionnés devant présider à la détermination de la loi du contrat. C'est la loi qui correspond le plus à la nature juridique de l'obligation. L'obligation est un *vinculum juris* entre deux personnes, dont le centre de gravité repose sur les épaules du débiteur. L'obligation est un *vinculum* de la volonté du débiteur et le centre économique du débiteur se trouve au lieu de son domicile. C'est le patrimoine du débiteur qui assure l'exécution de l'obligation, et le centre de son patrimoine se trouve également au lieu de son domicile. De plus, ce principe a l'avantage d'aboutir à l'application de la *lex fori.* Dans tous les pays, quand le débiteur est actionné dans son propre pays, les tribunaux appliquent la loi du for du

défendeur, si les parties n'invoquent pas une loi étrangère. Lorsqu'un individu passe un contrat avec un étranger, il n'entend pas se soumettre à une loi étrangère qu'il ne connaît pas.

Il est vrai que les contrats bilatéraux ont deux ou plusieurs débiteurs qui peuvent être domiciliés dans des pays différents et, dans ce cas, l'application de la *lex domicilii debitoris* semble en contradiction avec le principe de l'unité de la loi applicable; cependant, à y mieux réfléchir, on s'aperçoit que l'application de la loi du domicile du débiteur ne met pas en échec forcément le principe de l'unité de la loi applicable. La plupart des contrats bilatéraux ont une prestation principale, qui est caractéristique en quelque sorte pour ledit contrat: pour la vente, c'est la prestation de la marchandise; pour le contrat de travail, la prestation du travail; pour le contrat de transport, la prestation du transporteur; pour le contrat d'assurance, la prestation de la société d'assurance, etc. En général, on peut dire que, pour les contrats bilatéraux ayant pour objet une prestation de travail ou une prestation réelle, d'une part, et une prestation pécuniaire, d'autre part, c'est toujours la première qui doit être considérée comme prestation principale et caractéristique pour lesdits contrats. C'est donc la loi en vigueur au domicile de la partie chargée de la prestation principale qu'il faut appliquer pour l'ensemble du contrat: pour la vente, la *lex domicilii* du vendeur, pour le contrat de travail, la *lex domicilii* du travailleur, pour le mandat, la *lex domicilii* du mandataire, pour le contrat de transport, la *lex domicilii* du transporteur, pour le contrat d'assurance, la *lex domicilii* de la société d'assurance, etc. (Voir Etienne de Szászy: Droit international privé comparé, Alexandrie-Paris, 1940, pp. 574 et suiv.)

Quelle est donc la loi qui devra être considérée comme compétente pour les divers rapports juridiques existant entre l'expéditeur, les commissionnaires de transport, le voiturier et le destinataire?

J'admets qu'il existe des raisons sérieuses, l'idée de la sûreté des affaires et le souci de garantir au mieux les intérêts des tiers contractants, qui militent en faveur de l'application de la loi de l'expéditeur de la marchandise. Pourtant je suis d'avis qu'il ne faudrait pas soumettre la commission de transport à la loi de l'expéditeur.

A mon avis, dans les rapports juridiques dont il s'agit ici, les débiteurs dont la prestation est caractéristique pour le rapport en cause sont tantôt le commissionnaire de transport, tantôt le voiturier, et dans les rapports entre plusieurs commissionnaires, le commissionnaire qui est le plus éloigné de l'expéditeur et le plus proche du voiturier.

Il s'ensuit que le rapport juridique entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport devrait être jugé conformément à la loi du siège de l'établissement principal du commissionnaire au moment de la conclusion du contrat; le rapport entre le premier commissionnaire et le commissionnaire successif par la loi du siège de l'établissement du commissionnaire qui est le plus éloigné de l'expéditeur et le plus proche du voiturier; le rapport entre le commissionnaire de transport et le voiturier par la loi du siège de l'établissement principal du voiturier; le rapport entre le voiturier et le destinataire également par la loi du voiturier; le rapport, s'il en existe, entre l'expéditeur et le destinataire par la loi de l'expéditeur.

J'ai l'honneur d'invoquer à l'appui de ma thèse parmi les lois nouvelles le point *c)* de l'article 10 de la loi tchécoslovaque n° 97 du 4 décembre 1963, l'alinéa 1 de l'article 27 de la loi polonaise n° 290 du 12 novembre 1965, les points 5 et 6 de l'article 58 du projet de loi hongrois, préparé par moi et adopté par la Commission des réformes en 1948. (Voir: Makarov, Quellen des IPR, 2e éd., 1956, T.I. Ungarn, pp. 2, 12 et seq.)

Je me réfère également à la Convention signée le 31 juillet 1956 et entrée en vigueur le 1er septembre 1956 entre les Etats

membres du *Comecon* sur la détermination des conditions uniformes pour la Coopération des organismes de commission de transport, laquelle, dans son article 17, stipule que dans les affaires litigieuses entre ces organismes, le tribunal arbitral du défendeur est seul compétent et celui-ci appliquera la loi du défendeur. Le défendeur dans ces instances est presque toujours le commissionnaire de transport ou le voiturier.

J'invoque également la jurisprudence hongroise et surtout le jugement de principe N° P.VII.7529/1829/42 de la Cour suprême de Hongrie (Curie Royale), dans lequel la Cour, dans une instance instituée par une maison de commerce hongroise contre une maison de commission de transport de Vienne, avait appliqué la loi autrichienne. La demanderesse, la maison hongroise avait acheté des marchandises à Londres et voulait les faire transporter par un commissionnaire de transport de Vienne à Budapest. Elle avait conclu un contrat de commission de transport avec la maison de commission de transport de Vienne.

J'invoque finalement que la loi du commissionnaire du transport, respectivement, du voiturier, est généralement identique avec la *lex loci contractus* et la *lex loci solutionis*, ce que le jugement de la Cour hongroise avait également souligné.

IV

Sur la base de mes observations ci-dessus, voici mes réponses à votre questionnaire:

Ad 1: Je pense que la Résolution devrait contenir des règles générales (principes directeurs) et non pas un projet de convention.

Ad 2: J'estime qu'il est préférable de ne pas insérer dans la Résolution une règle sur les conflits de qualifications, vu le

caractère très controversé de ce problème dans la doctrine. Il serait préférable de laisser cela à l'appréciation du juge saisi.

Ad 3: Oui.

Ad 4: Je pense qu'il ne faut pas entrer dans les détails du contrat de commission.

Ad 5: Oui.

Ad 6: Je suis partisan de la doctrine dite objective, suivant laquelle l'autonomie de la volonté ne devrait pas s'étendre aux règles impératives de la loi qui devrait être appliquée, si les parties n'avaient pas choisi la loi compétente. Il ne faudrait pas faire dépendre l'application de la loi choisie par les parties de ce que la loi choisie a une relation avec le rapport en cause.

Ad 7: La loi du siège de l'établissement principal du commissionnaire de transport.

Ad 8: Non.

Ad 9: Oui, les rapports entre l'expéditeur et le voiturier devraient être appréciés conformément à la loi du voiturier.

Ad 10: La question de savoir si le commissionnaire de transport est autorisé à exercer vis-à-vis de l'expéditeur et sous quelles conditions certains droits réels, par exemple, le droit de gage et de rétention sur la marchandise, devrait être résolue sur la base de la loi de commission, voire du transport, le contenu de ces droits réels, par contre, par la *lex rei sitae*. La même question dans la relation du commissionnaire vis-à-vis du transporteur devra être résolue sur la base de la loi du voiturier.

Ad 11: Oui.

Ad 12: Non, car la question du renvoi est très discutée dans la doctrine et l'Institut dans sa Résolution du 6 septembre 1965 à Varsovie a décidé de dissoudre la Vingt-troisième Commission qui s'occupait de cette question.

Agréez, mon cher et très honoré Confrère, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les meilleurs.

Votre dévoué,

István Szászy.

6. Observations de M. Manlio Udina

Trieste, le 31 décembre 1965.

Mon cher Confrère,

Je ne veux pas laisser s'écouler cette année sans avoir rempli, bien que d'une façon inadéquate, la promesse — que je vous ai renouvelée au cours de notre récente rencontre à Varsovie, lors de la 52e session de l'Institut — de m'acquitter finalement de mon devoir de répondre au questionnaire que vous avez envoyé aux membres de la Dix-neuvième Commission, dont j'ai accepté de faire partie, à la suite de votre aimable indication à notre Secrétaire général. Je me sens d'autant plus à même de le faire que viennent de se dissiper les perplexités dues à l'existence de la Dix-huitième Commission qui était chargée d'étudier les problèmes concernant « la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé »; Commission que l'Institut a désormais décidé de dissoudre à cause des difficultés bien connues surgies au cours de ses travaux.

Par conséquent je vous soumets, ci-dessous, mon point de vue au sujet des problèmes que vous avez soulevés, suivant l'ordre du questionnaire annexé à votre « exposé préliminaire ». J'espère qu'il vous parviendra en temps utile pour que vous puissiez en tenir compte dans la rédaction du « Rapport provisoire ». Malheureusement, ma contribution à la solution des problèmes en question sera très limitée, étant donné que, jusqu'à présent, je ne me suis jamais occupé du sujet *ex professo*.

1. La Résolution à adopter par l'Institut doit avoir la portée de règles générales ou principes directeurs puisqu'il est préférable que la tâche de rédiger un projet de convention soit laissée, le cas échéant, à la Conférence de droit international privé et à l'Institut international pour l'unification du droit privé, qui ont déjà commencé à s'occuper de mêmes sujets ou bien de sujets semblables, suivant leurs propres finalités (normes de conflits et normes substantielles uniformes).

2. Une règle sur les conflits des qualifications pourrait être comprise dans la Résolution, surtout si elle concernait non seulement le cas du contrat de commission de transport (ou de « spedizione », comme on dit chez nous, en Italie) proprement dit, mais aussi celui de l'« expédition-transport » (lorsque le commissionnaire fait fonction en même temps de voiturier-transporteur), puisque à cette occasion le problème pourrait se poser de l'assujettissement éventuel au régime spécial des transports maritimes et aériens ou bien au régime général du contrat de transport, au lieu du régime du contrat de commission de transport.

3. Je suis d'avis qu'il est opportun et possible de traiter de la matière spéciale du contrat de commission de transport sans résoudre préalablement l'ensemble des problèmes de la représentation, qui pourrait faire l'objet d'une étude de la part d'une nouvelle Commission *ad hoc*. Naturellement, on pourrait toujours ajouter une réserve à cet égard.

4. Peut-être, vaudrait-il mieux s'en tenir aux principes généraux de la matière et laisser les détails à la Conférence de La Haye ou à l'Institut international de Rome.

5. L'examen des rapports juridiques entre les sujets intéressés au transport de marchandise peut être considéré suffisant pour dégager les principes et les règles de solution des conflits de lois

en la matière, surtout s'il est conduit à la lumière des principes généraux régissant les obligations.

6. Le principe de l'autonomie des parties devrait avoir beaucoup d'importance: sinon le premier rôle, il devrait avoir au moins une fonction alternative vis-à-vis d'autres principes ayant pour but la solution des cas de conflit. Les limitations à prévoir dans l'application du principe de l'autonomie de la volonté devraient être celles inhérentes à la validité de la volonté, ainsi employée comme point de rattachement, en plus de celui de l'ordre public, qui a un caractère général.

7. Si on décidait de couvrir par une seule règle tous les conflits pouvant surgir entre les sujets intéressés à l'expédition de la marchandise, je suis d'avis qu'on devrait donner la préférence à la loi du siège de l'entreprise du commissionnaire de transport, sauf l'applicabilité de la loi choisie par les parties au contrat de commission.

8. Si on voulait traiter à part le rapport interne entre l'expéditeur de la marchandise et le commissionnaire de transport, la préférence donnée éventuellement à la loi du siège de l'entreprise de l'expéditeur, ou bien à la loi du domicile de ce dernier, deviendrait superflue lorsqu'on donne une place convenable au principe de l'autonomie de la volonté des parties.

9. Les règles indiquées au numéro 7 paraissent suffisantes pour régler aussi les rapports éventuels entre le voiturier-transporteur et l'expéditeur des marchandises. Etant donné le faible intérêt qu'ils présentent, il ne paraît pas nécessaire de les considérer séparément.

10. Pour les questions de droits réels dans les rapports en question, je crois qu'il serait préférable de se borner à faire une réserve générale et non pas de s'arrêter sur des détails.

11. Une réserve générale quant à l'ordre public ne paraît pas nécessaire, étant donné que les normes sur l'ordre public de chaque ordre étatique entreraient en fonction de toute façon.

12. Il ne paraît pas convenable de toucher au problème du renvoi à cette place.

Je vous prie d'agréer, mon cher confrère, mes cordiales salutations.

Votre

Manlio Udina.

Le contrat de commission de transport en droit international privé

(Dix-neuvième Commission)

2. Rapport définitif

présenté par

M. Léon Babiński

Au seuil de ce rapport définitif, je voudrais rappeler les principales étapes du travail accompli par la Dix-neuvième Commission. C'est en 1961, au cours de la session de Salzbourg, que le Bureau de l'Institut a approuvé la proposition de la Commission des travaux tendant à inscrire à l'ordre du jour l'étude du problème du contrat de commission de transport en droit international privé. Le Bureau m'ayant confié la charge de rapporteur de cette Commission, celle-ci a été composée, à l'origine, de MM. Bagge, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Offerhaus, Salvioli, Singh, Udina, auxquels se sont joints ultérieurement MM. Fragistas, Lalive, Szászy et Schwind. Il apparaît ainsi qu'un nombre élevé de juristes éminents ont témoigné de leur intérêt pour l'étude du problème confié à la Commission et à son rapporteur.

A la date du 19 février 1963, le rapporteur a rédigé un exposé préliminaire et un questionnaire, auquel ont répondu six membres de la Commission. La position prise par ces confrères a, en général, été favorable, ce qui m'a permis de rédiger, le 30 juin 1967, un rapport provisoire accompagné d'un projet de Résolution. En dehors de cette procédure de

consultation, menée au sein de la Commission, j'ai cru indispensable de procéder à des consultations dans le monde des praticiens, ce qui a demandé beaucoup de temps et de patience. C'est ainsi que j'ai sollicité l'avis de la FIATA (Fédération internationale des associations des transitaires et assimilés) dont la réponse, fort courtoise d'ailleurs, ne m'a pas apporté d'éléments substantiellement nouveaux. J'ai également sollicité l'avis du professeur Groenfors, de Göteborg, du Dr Loewe, de Vienne, qui est rapporteur sur le sujet du contrat de commission de transport dans le commerce international à l'Unidroit (législation unifiée), ainsi que de diverses personnalités polonaises versées en la matière (Chambre polonaise de commerce extérieur; administration ministérielle économique). A l'exception des observations particulièrement précieuses qui m'ont été adressées par le Dr Loewe, la procédure de consultation extérieure menée dans le monde de la pratique n'a abouti qu'à l'envoi de lettres de courtoisie.

Tout le matériel relatif au problème confié à notre examen a été soumis à la Commission, soit dans le rapport provisoire, soit au cours des réunions que cette Commission a tenues successivement à Bruxelles (1963), à Varsovie (1965), à Nice (1967) et à Edimbourg (1969). Tant dans leurs réponses écrites que dans leurs interventions à ces réunions, les membres de la Commission ont marqué leur accord avec la ligne générale adoptée par le rapporteur.

En entamant la rédaction du rapport définitif, votre rapporteur croit devoir souligner le caractère très général du problème soumis à l'examen de la Commission et relever les solutions qui lui paraissent susceptibles de faire l'objet de recommandations de l'Institut.

Le problème du contrat de commission de transport revêt une importance tant dans la législation et la pratique internes de chaque Etat que dans les relations internationales et cette

importance même explique qu'il convient de dégager certaines règles de droit international privé en la matière.

Il est difficile d'imaginer aujourd'hui des transports internationaux de marchandises s'effectuant sans intervention d'un commissionnaire de transport exerçant son activité dans les ports et dans les centres commerciaux d'échanges internationaux de marchandises (Spedition). Il suffit de consulter les grands périodiques de transport tels que l'« Internationale Transportzeitschrift-(TRA) » de Bâle, le « Verkehr » de Vienne ou la « Hansa » de Hambourg, pour y trouver de nombreux articles, avis et annonces relatifs à l'activité des commissionnaires de transport. Au cours de la réunion tenue en 1961 à Vienne par la FIATA, une exposition spéciale a été consacrée à cet objet et a montré, en détail, les divers aspects de l'activité des commissionnaires de transport. Au même moment (1961), l'hebdomadaire « Verkehr » a consacré de nombreuses pages illustrées à ce genre d'activité commerciale.

Il est donc indéniable que cette question méritait d'être étudiée par l'Institut sous l'angle du droit international privé.

Il est vrai que le contrat de commission de transport n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier par l'Institut dans les Résolutions qu'il a consacrées, en 1908 (Session de Florence), aux « règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre supplétif » (Résolution du 3 octobre 1908, art. 2, lettre *j*)). Il est vrai aussi que notre sujet n'a pas été abordé par la Dix-huitième Commission qui, sous la présidence de M. Gutteridge d'abord, et de M. Gutzwiller ensuite, a traité de la commission, du courtage et du mandat commercial. Les études de la Dix-huitième Commission se sont poursuivies durant près de vingt ans et ont été conduites dans un souci d'analyse théorique approfondie. Votre rapporteur avait espéré pouvoir s'inspirer de cette étude dans son domaine propre. Toutefois, les travaux de la Dix-huitième Commission

ont été abandonnés en 1965 et la Commission elle-même a été dissoute. Ce fait n'est pas resté sans influence sur le travail de notre Commission. Il a déterminé votre rapporteur et les membres de la Dix-neuvième Commission à limiter leur tâche et à restreindre la portée des Résolutions. On a estimé que dans les circonstances actuelles, il convenait essentiellement: *a)* de constater l'importance du contrat de commission de transport dans la vie internationale; *b)* de chercher la confirmation de cette constatation dans nos Résolutions et, *c)* de soumettre à l'approbation de l'Institut un nombre limité de règles simples qui paraissent mûres pour être appliquées dans la pratique juridique internationale.

Le rapporteur et les membres de la Commission ont constaté que les recommandations contenues dans les Résolutions de l'Institut présentent une grande diversité. Il en est d'une grande rigidité, qui sont présentées sous la forme d'un « projet de règlement » (*Tableau général des Résolutions*, p. 168) ou d'un « projet de convention » (*ibid.*, pp. 139-167). En revanche, il en est qui s'expriment dans des termes plus réservés et plus prudents. Tel est le cas des Résolutions par lesquelles l'Institut « émet le vœu... », « émet l'avis... », « estime désirable... », « formule la suggestion... » ou déclare que « la clause pourrait être la suivante... » (*Tableau général des Résolutions*, pp. 155, 157, 160, 162).

Il m'a paru, pour répondre aux sentiments exprimés par les membres de la Dix-neuxième Commission au cours de la session d'Edimbourg, qu'il convenait d'adopter la formulation prudente en s'inspirant de l'esprit dont témoignent les Résolutions citées ci-dessus en second lieu.

Votre rapporteur pense que l'importance juridique du problème pourra ainsi être nettement soulignée et, qu'en même temps, les nécessités pratiques seraient sauvegardées par l'énoncé de règles indiquant les meilleures solutions pour les cas pratiques

et individuels. C'est dans ce souci qu'une formule nouvelle a été insérée entre les considérants et le corps même des Résolutions. Abordant les règles de fond susceptibles d'être soumises à l'approbation de l'Institut, votre rapporteur ainsi que les membres de la Commission ont été d'avis qu'elles ne devaient pas être trop nombreuses.

La *Règle n° 1* énonce le principe capital, admis par toutes les personnalités consultées, de la priorité de la loi du commissionnaire de transport sur les lois éventuelles des autres personnes participant au contrat, c'est-à-dire: le commettant, l'expéditeur, le transporteur [le voiturier] et le destinataire, et, cela, bien que l'existence et les droits éventuels de ce dernier aient retenu l'attention de certains confrères (voir observations de M. Kahn-Freund sur l'exposé préliminaire).

Votre rapporteur a estimé que sa tâche ne devait pas être trop étendue et s'est borné à indiquer la priorité à établir parmi les personnes qui entrent, sans aucun doute, en cause, avec la réserve — bien entendu — de la liberté de la volonté. Quant à la rédaction même de la Règle n° 1, le rapporteur ne tient pas absolument à la formule qu'il avait adoptée dans le rapport provisoire et est disposé à se rallier à la formule suggérée par M. Kahn-Freund dans ses observations du 6 janvier 1970 [1]. Cette formule est libellée comme suit:

> Sous réserve du principe de l'autonomie de la volonté, les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises à la loi du siège social effectif principal de l'entreprise du commissionnaire, voire, pour le commissionnaire individuel, à la loi de sa résidence habituelle.

Je me permets d'observer que le terme « domicile » qui figurait dans le rapport provisoire est remplacé par M. Kahn-Freund par l'expression « résidence habituelle ». Personnellement, j'ai-

[1] Voir annexe au présent rapport, p. 93 ci-après.

merais mieux m'en tenir au terme « domicile », qui est juridiquement plus précis, mais tenant compte des multiples définitions adoptées à cet égard par les législations nationales, je crois préférable de laisser à l'Institut lui-même le soin de choisir entre les deux formules.

A propos de la Règle n° 1, je relèverai également qu'elle n'a pas soulevé d'objection de la part du Dr Loewe (Unidroit).

La *Règle n° 2* a fait l'objet d'une nouvelle proposition de rédaction de la part de M. Kahn-Freund (lettre du 6 janvier 1970) [1], proposition qui ne diffère guère, quant au fond, de celle qui était avancée par le rapport provisoire. En revanche, la Règle n° 2 soulève des objections dans l'esprit du Dr Loewe [2] qui n'est pas d'accord au sujet du droit éventuel du transporteur (voiturier). Le Dr Loewe rappelle la forme « dalcredere » ou « ducroire » du contrat de commission de transport, c'est-à-dire les cas où, selon certaines législations nationales citées dans le rapport provisoire, le commissionnaire assume la responsabilité non seulement de l'organisation du transport, mais aussi de son exécution en cours de route.

Le Dr Loewe attire également l'attention sur la possibilité de la conclusion de conventions internationales relatives aux différents genres de transports, ainsi que sur les exceptions conventionnelles à la règle générale de la priorité du droit local applicable aux différentes opérations effectuées en cours de transport, exceptions conventionnelles qui sont susceptibles de libérer les parties de l'obligation de se soumettre aux règles locales.

M. Kahn-Freund ne soulève pas d'objection quant à la seconde partie de la Règle n° 2 et est donc d'avis que les cas

---

[1] Voir annexe au présent rapport, p. 94 ci-après.

[2] Les opinions du Dr Loewe ont été communiquées aux membres de la Commission au cours de la session d'Edimbourg.

cités ci-dessus n'appellent pas d'amendement à cette disposition.

Dans le cadre des problèmes particuliers soulevés ci-dessus, votre rapporteur est disposé à se rallier à la formule de M. Kahn-Freund qui, modifiant la rédaction des premiers mots de la Règle n° 2, admet les exceptions mentionnées dans la seconde partie de la règle en faveur de la loi locale. Devant les observations du Dr Loewe, votre rapporteur constate qu'il a cherché à donner satisfaction à la conception la plus généralement admise et il ne lui paraît pas possible de diviser les problèmes et de réserver une place spéciale aux hypothèses de « ducroire ». Il lui semble que la priorité, universellement admise, de la loi du commissionnaire de transport doit être constatée sans entrer dans le détail. Tout au plus, votre rapporteur admettrait, ce qui est l'évidence même, qu'il soit fait mention d'une réserve quant à la possibilité d'autres solutions consacrées par des conventions internationales.

Sur la base des explications qui précèdent, la Règle n° 2 pourrait être énoncée dans les termes suivants:

> La règle précitée ne s'applique ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire envers le voiturier, ni au transport lui-même, qui sont subordonnés à la loi applicable au contrat de transport, les opérations de chargement, de déchargement et les modalités de la livraison restant soumises à la loi locale, c'est-à-dire à celle de leur accomplissement, sous réserve toutefois des prescriptions différentes imposées par les conventions internationales.

La *Règle n° 3* exprime le principe de l'autonomie de la volonté déjà signalé au n° 1. Toutefois, selon l'évolution qu'a subie ce principe, cette autonomie est subordonnée à certaines réserves. Celles-ci sont visées à la fin de la Règle n° 3; elles ont trait aux règles impératives énoncées par la législation de la conclusion du contrat et par celle du lieu de son exécution.

La conception que j'ai avancée à cet égard a suscité quelques doutes et reflexions parmi les personnalités consultées.

Le Dr Loewe paraît opposé à toute limitation au principe de l'autonomie de la volonté, limitation qui lui semble inconciliable avec la règle principale (n° 1) consacrant la priorité de la législation du commissionnaire de transport. De son côté, M. Kahn-Freund suggère que les réserves relatives aux législations de la conclusion et de l'exécution du contrat soient remplacées par une référence plus large à la législation de « l'Etat dont la législation est le plus étroitement liée au contrat ».

Malgré toute l'estime qu'il porte aux deux collègues susmentionnés, votre rapporteur ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces propositions.

Une conception limitée de l'autonomie de la volonté paraît, certes, prévaloir dans le droit international privé moderne, mais cette limitation doit, à mon avis, être stricte au plus haut degré, c'est-à-dire être elle-même limitée. La formule de M. Kahn-Freund sur « la législation la plus étroitement liée au contrat » ne répond pas à cette exigence de sécurité et donnerait lieu à des interprétations trop subjectives.

Je noterai qu'une autre réserve que j'avais personnellement proposée et qui était relative à la nécessité de choisir toujours parmi « les législations restant en rapport avec le contrat *en cause* » n'a suscité aucune remarque.

Pour les raisons qui viennent d'être développées, je souhaiterais conserver la Règle n° 3 dans la forme qui lui avait été donnée dans le rapport provisoire et qui est la suivante:

> Pour tout ce qui concerne le contrat de commission de transport, les parties restent libres de choisir la loi compétente destinée à régir leurs rapports mutuels, sous condition d'effectuer ce choix parmi les législations restant en rapport avec le contrat en cause et en respectant les règles impératives de la législation de l'Etat de la conclusion du contrat et de son exécution.

La *Règle n° 4* se rapporte aux droits réels. Sans entrer dans le détail de la législation éventuelle y relative, la Règle n° 4

se borne à mentionner leur existence et leur importance, en soulignant la différence entre leur admissibilité (législation du commissionnaire de transport, voire du voiturier) et leur contenu *(lex rei sitae)*. Au cours de la réunion que la Commission a tenue à Edimbourg, certains collègues ont émis des doutes quant à l'opportunité de consacrer une règle — même générale — aux droits réels.

Dans sa lettre du 6 janvier 1970, M. Kahn-Freund suggère de limiter la portée de la règle au seul contenu du droit réel éventuel en proposant de le soumettre à la *lex rei sitae*, laissant ainsi de côté la première prémisse relative à l'admissibilité du droit réel qui relèverait, selon M. Kahn-Freund, du droit du commissionnaire de transport.

J'ai personnellement pensé, lorsque j'ai rédigé ma formule relative aux différents modes du droit de gage entre commissionnaire et expéditeur, qu'il était utile de mentionner ces éventualités qui, lorsqu'elles se présentent, doivent être soumises à la loi principale, c'est-à-dire celle du commissionnaire de transport. Je suggère donc de conserver la règle telle qu'elle figurait dans le rapport provisoire. Je crois d'ailleurs qu'au fond, je ne suis en désaccord ni avec M. Kahn-Freund ni avec les confrères qu'il cite à l'appui de son observation (MM. Salvioli et van Hecke).

Une autre observation de M. Kahn-Freund tendant à ce qu'il soit fait mention du connaissement me paraît dépasser le cadre du présent rapport et du système dont il s'inspire et, cela, en raison des détails qu'elle comporte.

En conclusion, la Règle n° 4 se lirait comme suit:

> En ce qui concerne les droits réels en connexion avec le contrat de commission de transport, leur admissibilité est soumise à la loi du commissionnaire de transport (Règle n° 1 ci-dessus) voire à la loi du voiturier (Règle n° 2 ci-dessus), tandis que leur contenu est déterminé par la *lex rei sitae*.

Pour ce qui concerne la *Règle n° 5,* relative à l'ordre public, les membres de la Commission sont d'accord pour maintenir la réserve de l'ordre public, qui va cependant de soi. Il me paraît personnellement utile de maintenir cette réserve, éventuellement avec la correction suggérée par M. Kahn-Freund et qui tend à biffer les mots « ni l'accord des parties ». J'irai même plus loin en proposant la rédaction suivante:

> En tout état de cause on ne saurait écarter l'application des principes d'ordre public en vigueur dans l'Etat dont les autorités sont appelées à se prononcer sur un différend relatif au contrat.

Ayant épuisé les explications relatives aux règles substantielles de droit international privé applicables au contrat de commission de transport, à la lumière des travaux de la Dix-neuvième Commission, il me reste à proposer l'adoption de la dernière règle, consacrée à la forme de l'acte en question. L'insertion d'une telle règle a été suggérée, au cours de la séance tenue à Edimbourg, par M. Fragistas et elle n'a pas provoqué d'opposition. Reste à choisir une formule adéquate. Faut-il donner la préférence à la *lex causae* ou à la *lex loci actus*? Personnellement, j'ai l'impression que la *lex causae* est en progrès. Toutefois, on suggère aussi un compromis, en vertu duquel la *lex causae* interviendrait en premier lieu et comme point de départ, avec la réserve toutefois que l'observation de la *lex loci actus* suffit. Ce compromis me semble judicieux et, quant au choix de la formule, je suggère de retenir celle qui a été adoptée par la loi polonaise du 12 novembre 1965 sur le droit international privé.

La règle proposée se lirait dès lors comme suit:

> La forme de l'acte juridique (contrat de commission de transport) est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois, il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'Etat où cet acte est accompli.

La règle proposée pour la forme devrait, selon moi, devenir la *Règle n° 5* et précéder celle qui a trait à l'ordre public, laquelle deviendrait la *Règle n° 6*.

Il me reste à traiter brièvement des considérants qui figuraient, sous la forme de quatre alinéas, en tête des Résolutions annexées au rapport provisoire. A ce jour, les considérants n'ont pas soulevé d'objections et paraissent donc correspondre aux idées directrices du travail. Toutefois, il me paraît important de modifier la phrase finale qui établit la transition entre les considérants et les règles elles-mêmes. Ainsi qu'il a déjà été relevé, la Commission réunie à Edimbourg en 1969 a été sensible aux judicieuses observations de M. Lalive qui, invoquant les aspects pratiques du problème, a suggéré d'éviter toute formulation trop rigide et a proposé d'adopter une présentation souple et prudente des règles en projet.

Votre rapporteur s'est rallié à ce point de vue et a rappelé, plus haut, les différentes formules souples dont l'Institut a fait usage au cours de son histoire. Il suggère donc que la dernière phrase des considérants soit rédigée comme suit:

> *Emet l'avis* que les règles à suivre pourraient être, au mieux, les suivantes:

Szczecin, le 20 juin 1970.

Projet de Résolution

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité de régime (règlement) international du contrat de commission de transport, élément de tout premier ordre pour son bon fonctionnement;

Constatant que les législations nationales, en ce domaine, présentent une diversité de règles rendant pour l'instant difficile de proposer une définition commune;

Constatant que les efforts entrepris par l'Institut international d'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer les règles uniformes pour le fond de la matière n'empêchent pas les études sur le sujet plus restreint de droit international privé des règles de solution de conflits de lois;

Considérant pourtant qu'il serait utile que l'Institut de Droit international détermine les principes qui paraissent généralement admis en cette matière, ce qui aiderait au développement du commerce international;

Emet l'avis que les règles à suivre pourraient, au mieux, être les suivantes:

1. Sous réserve du principe de l'autonomie de la volonté, les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises à la loi du siège social

effectif principal de l'entreprise du commissionnaire, voire, pour le commissionnaire individuel, à la loi de sa résidence habituelle.

2. La règle précitée ne s'applique ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire envers le voiturier, ni au transport lui-même, qui sont subordonnés à la loi applicable au contrat de transport, les opérations de chargement, de déchargement et les modalités de livraison restant soumises à la loi locale, c'est-à-dire à celle de leur accomplissement, sous réserve toutefois des prescriptions différentes imposées par les conventions internationales.

3. Pour tout ce qui concerne le contrat de commission de transport, les parties restent libres de choisir la loi compétente destinée à régir leurs rapports mutuels, sous condition d'effectuer ce choix parmi les législations restant en rapport avec le contrat en cause et en respectant les règles impératives de la législation de l'Etat de la conclusion du contrat et de son exécution.

4. En ce qui concerne les droits réels en connexion avec le contrat de commission de transport, leur admissibilité est soumise à la loi du commissionnaire de transport (Règle n° 1 ci-dessus), voire à la loi du voiturier (Règle n° 2 ci-dessus), tandis que leur contenu est déterminé par la *lex rei sitae.*

5. La forme de l'acte juridique (contrat de commission de transport) est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois, il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'Etat où cet acte est accompli.

6. En tout état de cause, on ne saurait écarter l'application des principes d'ordre public en vigueur dans l'Etat dont les autorités sont appelées à se prononcer sur un différend relatif au contrat.

ANNEXE

Observations de M. Otto Kahn-Freund
sur le rapport provisoire et le projet de Résolution
de M. Léon Babiński, du 30 juin 1967

Oxford, Brasenose College,
6th January, 1970.

My Dear Colleague,

At the meeting of the Nineteenth Commission of the Institute of International Law at Edinburgh in September 1969, I promised you that I would send you my comments on the *rapport provisoire* and on the Draft Resolution which you presented in 1967.

I must apologise for the delay in the fulfilment of my promise, but I was very busy during the concluding months of last year.

May I, before saying anything else, express my sincere admiration for your Report, and express my general agreement with the Draft Resolution. There are, as you will see, a number of matters where I would suggest amendments, but I am in agreement with the basic principles.

A. Before submitting to you the amendments to the Resolution which I propose, I should like to make the following general observations:

1. In the first place—and this is perhaps a belated answer to Question 3 of your original questionnaire (which I never

properly answered)—I should like to express my agreement that there is a need for a separate investigation of the conflict of laws problems attaching to the contract between a forwarding agent and his client. This need is in no sense removed, or in any other way affected, by the fact that the general problem of the commission agent for sales contracts (factor, etc.) is no longer on the Agenda of the Institute.

I would also agree that this problem must be seen in close connection with the general problems of Private International Law concerning all contracts of carriage.

2. I also agree that it would be inopportune in our Resolution or even in the Preamble to attempt a definition of the contract between the forwarding agent and his client. As you know from my observations on your *exposé préliminaire*, I am not of the opinion that the differences between the continental systems and the Common Law are nearly as profound as is sometimes assumed, but I do agree that nevertheless a definition would present enormous difficulties (even if one only considers the differences between, say, French and German law), and that this is really a task for the comparative lawyer, and not something that can be done by the Institute—whose field of activity is Private International Law.

3. I would thirdly agree (and here again I failed to give an answer to your original questionnaire, especially to questions four and five) that we should confine the Resolution to general principles, and not attempt to go into any details—perhaps with the exception of problems concerning proprietary rights (see below).

4. I would like, however, to repeat (and here I am not sure whether you are going to agree with me) that there is a need for treating the " external " and the " internal " relations separately. I am convinced that this is the case for all agency

relationships, because as regards the powers of an agent to bind his principal the protection of third parties who act in good faith must be the paramount consideration, and whereas the contractual relations between the agent and his principal are governed by considerations derived from the general principles of the conflict of laws applicable to contracts, quite different considerations must, in my submission, apply to the relationship which the agent may be able to create between his client and a third party and between himself and a third party, and particularly to the question of the extent to which, as an agent, he is in a position to create such relationships.

It is for this reason that I think that paragraph one of your Draft Resolution should be restricted to the internal relationship between the forwarding agent and his client, and that your second paragraph should be expressly extended to any relationships which the forwarding agent may create between himself or his client and the carrier. This in my opinion, should on principle, be the place under the law of which the forwarding agent acts and this will be normally (but not invariably) the place where the carrier carries on his business, and in maritime transactions usually the port of loading.

5. As regards the question of autonomy, I am, on the whole, but not in all details, in agreement with your Draft Resolution. I agree, that the power of the parties to subject the internal relationship to a given legal system (or the power of the parties to the contract of carriage to do the same) should be limited by the rule that the system chosen by the parties must have some connection with the contract itself. I doubt, however, whether it is opportune to refer to the imperative principles of the *lex loci contractus.* Under modern conditions the *locus contractus* is very frequently fortuitous or indeterminable. One has to think of contracts made by telex or over the telephone.

One has also to think of contracts made by correspondence. In the case of contracts made by correspondence the determination of the place of contracting is frequently difficult because different legal systems take different views as to whether the contract is made at the place where the letter of acceptance is posted, or at the place where the letter is received. Nor do I think that any reference to the *lex loci solutionis* is opportune, because two parties to the contract may have to perform at different places, and the adoption of any reference to the *lex loci solutionis* produces the undesirable situation at which, for example, the German courts arrive, with their *Zwei Rechte System.* I should, in the place of the *lex loci contractus* and the *lex loci solutionis,* refer to the system of law with which the contract has its closest connection.

6. Lastly, I am not sure whether I can agree with the wording of paragraph four of your Draft Resolution. Here again, I am convinced that the paramount consideration should be the protection of third parties. For example, the existence or non-existence of a lien (*droit de rétention*) or pledge, or hypothec, is a matter which should be completely governed by the law of the place where the object was situated at the time when the alleged proprietary right was created. The difficulty which arises in connection with our Resolution seems to me chiefly to be that so very frequently the goods involved in transactions in which forwarding agents participate are represented by a document of title (Bill of Lading, Delivery Warrant, etc.), and that the *situs* of the paper may in such cases take the place of the *situs* of the thing itself. I am inclined to think that, if any reference is to be made at all to proprietary rights in the Resolution, it should be of a very general nature, and it should be simply to the effect that the principles stated in the previous paragraphs do not affect either the creation or

the content of proprietary rights which are governed by the principles of the conflict of laws applying to property rights and not by those applying to contracts.

B. In the light of the above observations, I am now going to suggest the following amendments to the Resolution:

Paragraph 1

> Sous réserve du principe de l'autonomie de la volonté, les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises à la loi du siège social effectif principal de l'entreprise du commissionnaire (voire, pour le commissionnaire individuel, à la loi de sa résidence habituelle).

I am suggesting these changes for these reasons:

(a) I should like to express as clearly as possible that this applies to the " internal relationship " between the forwarding agent and his client, and not to the " external " relationship, e.g. between the consignor (shipper, expéditeur) and the carrier.

(b) I do not see the need for the words " de façon générale ", because a reservation is made for the choice of law by the parties.

(c) I prefer to say " sont soumises " rather than " la priorité doit être accordée ", to make it clearer.

(d) The term " lieu de l'entreprise " is ambiguous: in common law countries it denotes the law of the place of incorporation. " Siège social effectif principal " (place of central management and control) is understood everywhere.

(e) I should delete the words " voire, etc. " because even in the case of an individual one would prefer the law of

his place of business to that of the place of his personal domicile, but if these words remain in the Resolution, the word " domicile " which is also ambiguous should, in my submission, be replaced by " résidence habituelle ", as is increasingly done in international conventions.

Paragraph 2

La règle précitée ne s'applique ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire envers le voiturier, ni au transport lui-même, qui sont subordonnés à la loi qui s'applique au contrat de transport, les opérations . . .

(a) It should, I think, be clearly said that the external relationship is not governed by the law applicable to the contract between the forwarding agent and his client, but by the law applicable to the contract which the forwarding agent makes or purports to make on behalf or for the account of his client.

(b) Whether the reference to the loading, discharge and delivery of the cargo is necessary, I do not know. It cannot do any harm, and it may be helpful (as may be the reference to the carriage itself) in those cases in which the forwarding agent also acts as carrier.

Paragraph 3

Delete " de l'Etat de la conclusion du contrat et de son exécution " and substitute " de l'Etat dont la législation est le plus étroitement liée au contrat et à son exécution".

The reason for this suggestion is set out above. They are to be found in the ambiguity and fortuitousness of the place of contracting in modern commercial conditions, and in the multiplicity of places of performance.

Paragraph 4

Les Règles n°s 1, 2 et 3 s'appliquent aux seules relations contractuelles, et non pas aux droits réels qui sont soumis à la loi de la

situation des biens ou des documents qui les représentent (connaissement, etc.), selon les règles générales de droit international privé qui s'appliquent aux droits réels.

I agree with M. Manlio Udina (see p. 72), that we can deal with this matter only in the form of a reservation, and I agree with MM. van Hecke (see p.44) and Salvioli, that this matter must be governed by the *lex situs.*

Paragraph 5

I should prefer a formulation which refers to a situation in which the application of any law other than the *lex fori* would be manifestly contrary to the principles of *ordre public* of the *forum.* I should eliminate the reference to " l'accord des parties " because this derives its validity itself from the *lex fori.*

May I conclude this letter by thanking you once more for the immensely valuable work which you have done.

Yours sincerely,

Otto Kahn-Freund.

DEUXIÈME PARTIE

Session de Zagreb, 26 août-4 septembre 1971

I

Indications préliminaires

La cinquante-cinquième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Zagreb, sous la présidence de M. Juraj Andrassy, du jeudi 26 août au samedi 4 septembre 1971. La séance d'ouverture, les séances administratives et plénières, ainsi que la séance de clôture eurent lieu au siège du *Sabor* de la République socialiste de Croatie.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu le jeudi 26 août 1971, à 17 heures ; les séances administratives le jeudi 26 août à 9 heures 30, le jeudi 2 septembre à 17 heures, et le vendredi 3 septembre à 18 heures 10.

Les séances de travail commencèrent le vendredi 27 août, à 9 heures 30, et se terminèrent le vendredi 3 septembre, à 12 heures 30.

La séance de clôture se tint le vendredi 3 septembre, à 18 heures 30.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Allocution de M. *Milan Zjalić*, membre du Conseil exécutif du *Sabor*.
2. Discours de M. *Juraj Andrassy*, Président de l'Institut.
3. Allocution du Dr *Milan Kneževič*, Vice-Président de la ville de Zagreb.
4. Rapport de M. *Paul De Visscher*, Secrétaire général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

A. *Droit international public*

1. Les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies (Première Commission). Rapporteur : M. *Paul De Visscher*.
2. Le détournement illicite des aéronefs (Dix-huitième Commission). Rapporteur : M. *Edward McWhinney*.

B. *Droit international privé*

1. Les conflits de lois en matière de droit du travail (Seizième Commission). Rapporteur : M. *Etienne Szászy.*
2. Le contrat de commission de transport en droit international privé (Dix-neuvième Commission). Rapporteur : M. *Léon Babiński.*

C. *Rapport de la Commission des travaux.*

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire général concernant :
   a) la composition du secrétariat ;
   b) les lettres d'excuses des Membres et Associés ;
2. Appel des Membres présents ;
3. Election de deux Vice-Présidents ;
4. Election du Trésorier ;
5. Révision des Statuts et du Règlement ;
6. Election des Membres titulaires ;
7. Election des nouveaux Associés ;
8. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé ;
9. Election de deux commissaires vérificateurs des comptes ;
10. Convocation de la Commission des travaux et de la Commission du Centenaire ;
11. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes ;
12. Lieu et date de la prochaine session ;
13. Election du Président et du premier Vice-Président.

Membres et Associés présents à la Session de Zagreb

Membre honoraire :

M. 1. Visscher (Charles De), Président d'honneur

Membres titulaires :

MM. 2. Ago (Roberto)
3. Andrassy (Juraj)
4. Babiński (Léon)
5. Bartoš (Milan)
Mme 6. Bastid (Suzanne)
MM. 7. Batiffol (Henri)
8. Bindschedler (Rudolf L.)
9. Briggs (Herbert Whittaker)
10. Eustathiades (Constantin)
11. Feinberg (Nathan)
12. Fitzmaurice (Sir Gerald)
13. François (Jean Pierre Adrien)
14. Gros (André)
15. Guggenheim (Paul)
16. Hambro (Edvard)
17. Hecke (Georges van)
18. Heydte (Friedrich A., Freiherr von der)
19. Jenks (C. Wilfred)
20. Jessup (Philip C.)
21. Lachs (Manfred)
22. Makarov (Alexandre)
23. Monaco (Riccardo)
24. Morelli (Gaetano)
25. De Nova (Rodolfo)

26. Quadri (Roland)
27. Reuter (Paul)
28. Rolin (Henri)
29. Rousseau (Charles)
30. Ruegger (Paul)
31. Sørensen (Max)
32. Udina (Manlio)
33. Valladão (Haroldo)
34. Verdross (Alfred)
35. Verzijl (Jan Hendrik Willem)
36. Visscher (Paul De)
37. Wengler (Wilhelm)
38. Waldock (Sir Humphrey)
39. Yanguas Messía (Don José de)
40. Yasseen (Mustafa Kamil)

Associés :

MM. 41. Bustamante y Rivero (José Luis)
42. Cansacchi (Giorgio)
43. Castañeda (Jorge)
44. Castro-Rial (Juan)
45. Dupuy (René Jean)
46. El-Erian (Abdullah)
47. Feliciano (Florentino P.)
48. Fragistas (Charalambos N.)
49. Francescakis (Phocion)
50. Gannagé (Pierre)
51. García Arias (Luis)
52. Goldman (Berthold)
53. Jiménez de Aréchaga (Eduardo)
54. Kahn-Freund (Otto)
55. Koretsky (Vladimir)

56. Lalive (Pierre)
57. Mbanefo (Sir Louis)
58. McDougal (Myres Smith)
59. McWhinney (Edward)
60. Miaja de la Muela (Adolfo)
61. Mosler (Hermann)
62. Münch (Fritz)
63. Oda (Shigeru)
64. Overbeck (Alfred von)
65. Pescatore (Pierre)
66. Petrén (Sture)
67. Reese (Willis L. M.)
68. Rosenne (Shabtai)
69. Ruda (José Maria)
70. Salmon (Jean)
71. Scerni (Mario)
72. Schachter (Oscar)
73. Schindler (Dietrich)
74. Seidl-Hohenveldern (Ignaz)
75. Seyersted (Finn)
76. Skubiszewski (Krzysztof)
77. Szászy (Etienne)
78. Tanaka (Kotaro)
79. Ustor (Endre)
80. Vallat (Sir Francis)
81. Verosta (Stephan)
82. Virally (Michel)

II

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative : jeudi 26 août 1971 (matin)

La première séance administrative, dont la première partie est réservée aux Membres, est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. Juraj Andrassy, Président de l'Institut, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents au début de la séance en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, Jenks, Jessup, Makarov, Morelli, De Nova, Quadri, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, de Yanguas Messía.

Le Président ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le Secrétaire général, M. Paul De Visscher, indique à l'assemblée, conformément à l'article 12 des statuts, que les services du secrétariat sont assurés à Zagreb par M. Daniel Vignes, conseiller au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, professeur à l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles, qui dirige le secrétariat.

La traduction est assurée par Mlle Christiane Berbudeau, licenciée en droit, D.E.S., M.A., juriste-linguiste au secrétariat

du Conseil des Communautés européennes. Le secrétariat comprend également MM. Mario Bettati, chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, Lucius Caflisch, docteur en droit, avocat, chargé de cours à l'Institut universitaire des hautes études internationales, Genève, Giorgio Gaja, docteur en droit, assistant à la Faculté de droit de Rome, chargé de cours à l'Université de Camerino, Claude Lazarus, licencié en droit, D.E.S. (droit public), Paris, Joe Verhoeven, docteur en droit, assistant à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Michel Waelbroeck, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles.

M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, assiste le trésorier. Mme René Lachenal est à la disposition des Membres et Associés dans le cadre du service financier de l'Institut. Mme Hans Wehberg est adjointe au secrétariat général.

Le Secrétaire général donne lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser : Lord McNair, MM. Barcia Trelles, Castberg, Castrén, Chaumont, Jennings, de La Pradelle, Liang, Maridakis, baron Muûls, MM. Salvioli, Spiropoulos, Tunkin, Ulloa, Wortley, Yokota ; MM. Bishop, Bosco, Cortina Mauri, Dehousse, Elias, Erim, Forster, Graveson, Hubert, O'Connell, van Panhuys, Parry, Röling, Schwind, Singh et Žourek.

1. Election de deux Vice-Présidents

Le Président annonce qu'il va être procédé à l'élection de deux Vice-Présidents. A titre de suggestion, le Bureau propose les noms de MM. Ago et Hambro.

Le vote a lieu au scrutin secret. Trente membres y prennent part. M. Ago obtient 28 voix, M. Hambro 26 voix. Il y a un bulletin blanc et des voix éparses.

M. Ago est proclamé deuxième Vice-Président et M. Hambro troisième Vice-Président de l'Institut, aux applaudissements de l'assemblée.

LE PRÉSIDENT félicite les nouveaux élus et remercie MM. Tunkin et Wengler, Vice-Présidents sortants.

2. *Election du Trésorier*

LE PRÉSIDENT indique que le mandat du Trésorier de l'Institut, M. Paul Guggenheim, expire à la présente session et que le Bureau propose la réélection de M. Guggenheim pour trois sessions.

M. GUGGENHEIM remercie le Bureau de cette proposition, mais il souhaite ne demeurer en fonction que durant deux ans, soit jusqu'à la prochaine session de l'Institut.

LE PRÉSIDENT remercie M. Guggenheim de son dévouement à l'Institut et prend acte de son vœu.

M. Guggenheim est réélu Trésorier par acclamation.

3. *Révision des Statuts et du Règlement*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle les origines des deux propositions de révision des Statuts et du Règlement soumises à l'assemblée :

I. *Proposition de révision de l'article 14, chiffre 4, des Statuts et de l'article 16 du Règlement.*

Cette proposition a été introduite, à l'issue de la session d'Edimbourg, par nos Confrères, MM. Ago, Andrassy, Castrén, François, Gros, Jenks, Jessup, Liang, Ruegger, Tunkin et de Yanguas Messía. Elle a été soumise au Bureau qui en a pris acte au cours de sa séance du 9 janvier 1970.

Dans l'état actuel des Statuts (Art. 14, ch. 4) et du Règlement (Art. 16), les candidats aux places vacantes de Membres et d'Associés doivent, pour être élus, « obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis ». L'exigence de cette double majorité a eu fréquemment pour effet de placer l'Institut dans l'impossibilité de pourvoir à toutes les places vacantes. Il en a encore été ainsi au cours de notre dernière session, tant pour une place de Membre que pour une place d'Associé.

La proposition soumise à l'Institut tend à remédier à cette situation. Elle revêt une double portée :

a) D'une part, tout en sauvegardant le droit des membres absents d'exprimer leur vote par correspondance, elle prévoit qu'il ne sera plus tenu compte de ces votes à partir du deuxième tour de scrutin.

b) D'autre part, dans l'éventualité d'un troisième tour de scrutin et dans le but d'éviter l'éparpillement des votes, la proposition prévoit que la liste des candidats retenus pour le troisième tour de scrutin sera limitée « au double du nombre des places restant à pourvoir » et comprendra, uniquement, « les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent ».

En vue de traduire cette intention, les amendements suivants sont proposés :

Statuts. La dernière phrase du chiffre 4 de l'article 14 est remplacée par la disposition suivante :

> Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Règlement. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 :

a) La disposition formant le chiffre 5 de l'article 16 est abrogée.

b) La disposition formant le chiffre 6 du même article en devient le chiffre 5.

c) La disposition suivante est insérée dans le même article dont elle devient le chiffre 6 :

> S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres présents sont pris en considération après le premier tour.
>
> Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre des places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent.

Dans la disposition formant le chiffre 7 du même article, les mots « cette majorité » sont remplacés par les mots : « la majorité requise ».

Les textes nouveaux — à supposer qu'ils soient adoptés par l'Institut — devraient trouver application à l'occasion des élections de la présente session.

M. ROLIN rappelle qu'au cas où deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, les dispositions de l'article 16 du Règlement devraient s'appliquer.

LE PRÉSIDENT met aux voix la révision de l'article 14, chiffre 4, des Statuts qui est adoptée à l'unanimité.

II. *Proposition de révision de l'article 20 des Statuts et de l'article 21 du Règlement.*

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle l'origine de cette proposition.

Cette proposition, dont le Bureau a délibéré au cours de sa séance du 8 janvier 1971, est introduite par M. Andrassy, Mme Bastid, Sir Gerald Fitzmaurice, ainsi que par MM. Guggenheim, Jessup, Rolin, Tunkin, Charles De Visscher, Paul De Visscher et Wengler.

La proposition tend à modifier la procédure d'initiative en matière de révision statutaire, d'une part en accordant au Bureau comme tel le droit de proposer une révision des Statuts et, d'autre part, en permettant aux Associés de contresigner une demande en révision des Statuts.

Dans l'esprit des auteurs de la proposition, cette double innovation est particulièrement souhaitable à un moment où la session du Centenaire nous convie à consacrer une réflexion d'ensemble aux réformes de structures et de méthodes que commandent les transformations de la communauté internationale et les exigences de la recherche scientifique collective.

Au texte actuel de l'article 20 des Statuts il est proposé de substituer le texte suivant :

> Art. 20. — Les demandes en révision des Statuts sont introduites soit par le Bureau, soit par dix personnes — Membres ou Associés — représentant au moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

La proposition tend, en outre, à la suppression de l'article 21 du Règlement qui soumet à une procédure spéciale les demandes de révision introduites par plus de dix membres. L'expérience a, en effet, prouvé que cette disposition était dépourvue d'utilité pratique.

M. EUSTATHIADES souhaiterait que l'exigence d'avoir participé à deux sessions soit précisée et renforcée par l'exigence d'avoir participé à deux sessions récentes.

M. VALLADÃO remarque que la révision proposée élargit le pouvoir constituant de l'Institut dans le sens de la démocratisation puisqu'elle tend à donner des pouvoirs plus grands aux Associés ; il met en doute la portée de cet élargissement si le Bureau se trouve investi d'un pouvoir de contrôle sur ces initiatives de révision.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond qu'en tout état de cause, c'est l'Institut et lui seul qui est compétent pour adopter une révision.

M. JENKS défend le projet de révision tel qu'il a été proposé. Le texte contient deux limitations :

1. L'obligation de soumettre la proposition trois mois avant l'ouverture de la session permet au Bureau de préparer la révision pour l'Institut.
2. L'obligation d'avoir assisté à deux sessions est une garantie de bonne connaissance du fonctionnement de l'Institut.

Le tout reflète un sage équilibre.

M. UDINA propose que l'on exige la participation à trois sessions au lieu de deux et que les propositions de révision soient déposées quatre mois avant la session au lieu de trois mois.

Mme BASTID est également d'avis de porter à quatre mois le délai de dépôt des projets de révision.

M. JENKS ne partage pas le point de vue de M. Udina concernant la participation à trois sessions, ce qui aurait pour effet de détruire l'équilibre du texte.

M. JESSUP propose que l'on retienne le critère de deux sessions consécutives et se rallie au point de vue de M. Jenks. M. VALLADÃO s'y rallie également.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Udina concernant l'exigence d'avoir participé à trois sessions. Il y a 5 voix pour et 21 voix contre. L'amendement est repoussé.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement de M. Udina tendant à porter à quatre mois le délai pour le dépôt de propositions d'amendements aux Statuts ou au Règlement. Cet amendement est adopté sans discussion.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet qui est adopté à l'unanimité.

4. Election au titre de Membre titulaire

LE PRÉSIDENT ouvre le scrutin pour l'élection des Membres titulaires.

Il y a 14 candidats pour 9 places vacantes. Le vote se déroule au scrutin secret, conformément aux Statuts. Les 31 membres présents y prennent part. La majorité absolue des membres présents est de 16.

Il est procédé ensuite au dépouillement de 13 votes par correspondance de MM. Babiński, Barcia Trelles, Castberg, Castrén, Chaumont, de La Pradelle, Liang, Maridakis, Muûls, Tunkin, Spiropoulos, Wortley, Yokota.

La majorité absolue des votants présents et par correspondance est de 23 voix.

Les résultats sont les suivants :

MM.	*Voix des présents*	*Correspondance*	*Total*
Bartoš	26	9	35
Bindschedler	23	9	32
van Hecke	23	8	31
von der Heydte	16	9	25
Jiménez de Aréchaga	18	7	25
Koretsky	9	5	14
Lachs	18	9	27
Monaco	26	13	39
Reuter	19	9	28
Rosenne	19	6	25
Schachter	8	2	10
Verosta	16	8	24
Yasseen	21	8	29
Žourek	23	8	31

Ont obtenu la double majorité requise : MM. Bartoš, Bindschedler, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, Monaco, Reuter, Rosenne, Verosta, Yasseen, Žourek.

Sont déclarés élus : MM. Bartoš, Bindschedler, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Lachs, Monaco, Reuter, Yasseen, Žourek.

Le baron von der Heydte et M. Jiménez de Aréchaga ayant le même nombre de voix, il y a lieu d'appliquer l'article 16, alinéa 7, du Règlement, qui prévoit qu'en cas d'égalité de suffrages c'est le plus ancien à l'Institut qui l'emporte. Le baron von der Heydte étant entré à l'Institut en 1956 et M. Jiménez de Aréchaga en 1961, c'est donc le baron von der Heydte qui est élu.

La séance est alors suspendue pour permettre aux Membres nouvellement élus et aux Associés de prendre part à la suite des débats.

5. *Election au titre d'Associé*

La séance est reprise à 11 heures en présence des Membres nouvellement élus et des Associés.

Membres : MM. Bartoš, Bindschedler, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Lachs, Monaco, Reuter, Yasseen.

Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castro-Rial y Canosa, Dupuy, El Erian, Feliciano, Francescakis, Goldman, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Mosler, Münch, Petrén, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Ustor, Verosta.

Le Président félicite les nouveaux Membres et souhaite la bienvenue aux Associés.

Le Secrétaire général rappelle que les élections se font par deux votes au moyen d'un bulletin unique. Dans la première catégorie (article 8, alinéas *a), b),* et *c*) du Règlement), il y a onze places vacantes d'Associés. Dans la seconde catégorie (article 8, alinéa *d)*), une seule place est à pourvoir.

Le Secrétaire général communique ensuite les noms des douze Membres qui ont voté par correspondance : MM. Babiński, Barcia Trelles, Castberg, Castrén, Chaumont, de La Pradelle, Liang, Maridakis, baron Muûls, MM. Tunkin, Wortley et Yokota.

Il procède ensuite à l'appel nominal des Associés et ouvre le scrutin pour l'élection des nouveaux Associés.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Valladão.

M. VALLADÃO tient à attirer l'attention de ses confrères sur trois noms, parmi les candidats, qui mériteraient d'être retenus. Ce sont ceux de MM. von Overbeck, Reese et de Winter, spécialistes en droit international privé. Il estime en effet que sur les onze places vacantes, il serait équitable d'en réserver trois au droit international privé.

Le nombre des votants présents est de 67, la majorité absolue des présents est de 34. Le nombre total des votants présents et par correspondance est de 79, majorité absolue 40.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

A. – Candidats selon l'article 8, al. a), b) et c), du Règlement :

MM.	*Voix des présents*	*Correspondance*	*Total*
Anand	24	4	28
Boutros Ghali	28	8	36
Broms	28	5	33
Doehring	36	7	43
Evensen	39	5	44
Garcia Arias	34	7	44
Geamanu	32	7	39
Ouchakov	40	6	46
von Overbeck	51	8	59
Reese	49	7	56
Scerni	44	8	52
Skubiszewski	38	6	44
Taoka	22	4	26
Tomšič	41	8	49
Virally	51	8	59
Whiteman	27	8	35
de Winter	46	7	53

MM. Doehring, Evensen, Garcia Arias, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Scerni, Skubiszewski, Tomšič, Virally, de Winter ont obtenu la double majorité requise et sont déclarés élus.

B. – Candidats selon l'article 8, alinéa d), du Règlement:

MM.	*Voix des présents*	*Correspondance*	*Total*
Bedjaoui	19	6	25
Gannagé	25	4	29

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, le PRÉSIDENT fait alors procéder à un second tour de scrutin. Les amendements aux Statuts adoptés le matin même s'y appliquent, c'est-à-dire qu'il n'est plus tenu compte des suffrages exprimés par correspondance.

Le second tour de scrutin donne les résultats suivants :

M. Bedjaoui	obtient	24	voix des présents
M. Gannagé	obtient	36	voix des présents

M. Gannagé ayant obtenu la majorité requise est déclaré élu.

6. Rapport du Trésorier

LE PRÉSIDENT donne la parole au Trésorier, M. Paul Guggenheim, pour la présentation de son rapport.

M. GUGGENHEIM après avoir déposé sur le bureau les livres comptables de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, et ceux de l'Institut, pour les années 1969 et 1970, ainsi que les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse sur la

révision de ces comptes durant la même période, donne lecture de son rapport :

« Les rapports de la S.A. Fiduciaire Suisse résument les opérations de ventes et d'achats de titres faites en 1969 et 1970. Les comptes ont été approuvés par l'autorité suisse de surveillance à laquelle la Fondation auxiliaire est soumise, soit le Département fédéral de l'intérieur, à Berne, le 3 juillet 1970 pour l'exercice 1969 et le 15 juillet 1971 pour l'exercice 1970.

» La fortune de l'Institut n'a guère varié depuis le début de l'année. Si les revenus sur titres sont en légère augmentation, les charges augmentent elles aussi, notamment en raison du coût progressif des sessions et des travaux d'impression. La session d'Edimbourg est revenue à 145 000 francs, montant qui n'avait jamais été atteint. Cela est dû pour une part assez importante aux indemnités allouées pour les frais de voyage eu égard à la situation géographique de cette ville.

» Le coût de la session de Zagreb sera vraisemblablement moins élevé. A ce jour, il a été payé en indemnités de voyage et de séjour un montant d'environ 90 000 francs. Malgré cela et malgré l'augmentation des revenus, les comptes présenteront un déficit que nous espérons pouvoir résorber rapidement.

» Le Conseil de la Fondation auxiliaire a été régulièrement tenu au courant de l'évolution financière de celle-ci.

» Je suis heureux que cette occasion me permette d'exprimer ma reconnaissance à mes collègues du Conseil de la Fondation auxiliaire pour l'assistance sympathique qu'ils m'apportent dans l'accomplissement de ma tâche ; j'exprime aussi ma gratitude à ma dévouée secrétaire et collaboratrice, Mme René Lachenal.

» Les pièces comptables sont à la disposition des membres, dont l'attention est attirée sur les rapports de la S.A. Fiduciaire

Suisse aussi bien en ce qui concerne la Fondation auxiliaire que l'Institut, et sur les décharges données par le Département fédéral de l'intérieur. Au cas où les Commissaires vérificateurs des comptes désireraient des renseignements, Mme Lachenal et moi-même nous tenons avec plaisir à leur disposition. »

LE PRÉSIDENT remercie vivement le Trésorier.

7. Nomination de deux Commissaires vérificateurs des comptes

L'assemblée procède ensuite à la nomination de deux Commissaires vérificateurs des comptes.

Sur la proposition du Bureau, MM. Briggs et Eustathiades sont désignés à ces fonctions.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 30.

Seconde séance administrative : jeudi 2 septembre 1971 (après-midi)

La seconde séance administrative est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Juraj Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Verzijl, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Francescakis, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Münch, Oda, von Overbeck, Petrén, Reese, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewki, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat.

1. Siège de la prochaine session

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Udina.

M. UDINA, au nom du groupe italien, invite l'Institut à tenir sa prochaine session en Italie. Il pense que Rome serait un cadre prestigieux pour la célébration du centenaire de l'Institut et il propose que la session de 1973 ait lieu dans cette ville.

LE PRÉSIDENT remercie chaleureusement M. Udina et le groupe italien.

L'invitation de M. Udina est acceptée aux applaudissements de l'assemblée.

2. Election du Président

LE PRÉSIDENT, au nom du Bureau, propose d'élire M. Gaetano Morelli aux fonctions de Président de l'Institut, non seulement parce qu'il est le doyen des membres romains de l'Institut, mais également en hommage à son œuvre scientifique et à son dévouement à l'Institut.

M. Morelli est élu par acclamation Président de l'Institut.

M. MORELLI exprime à l'assemblée sa reconnaissance pour l'accueil qu'elle a fait à l'invitation du groupe italien ; il la remercie aussi de l'avoir élu à la présidence. Il s'efforcera de

remplir au mieux ses fonctions. Il sait qu'il peut compter sur l'aide de ses confrères et notamment sur celle de M. Ago. M. Morelli déclare enfin qu'il s'inspirera de l'exemple que lui a donné le Président en fonction, M. Andrassy.

3. Election du premier Vice-Président

Au nom du Bureau, le PRÉSIDENT propose d'élire M. *C. Wilfred Jenks* aux fonctions de premier Vice-Président de l'Institut. Cette proposition est acceptée par acclamation.

LE PRÉSIDENT saisit l'occasion de remercier le premier Vice-Président en fonction, Mme Bastid, de son efficace collaboration.

Il lève la séance à 17 heures 10.

Troisième séance administrative : vendredi 3 septembre 1971 (après-midi)

La séance est ouverte à 18 heures 10 sous la présidence de M. Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Babiński, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Feinberg, François, Guggenheim, baron von der Heydte, MM. Makarov, Monaco, Morelli, Rolin, Rousseau, Sørensen, Udina, Paul De Visscher, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Lalive, Miaja de la Muela, Münch, von Overbeck, Petrén, Reese, Schachter, Schindler, Seyersted, Szászy, Sir Francis Vallat.

1. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Briggs, qui procède à la lecture du rapport des Commissaires vérificateurs des comptes :

« Ayant été nommés Commissaires vérificateurs en la séance administrative du jeudi 26 août 1971, nous nous sommes acquittés de la mission que l'Institut a bien voulu nous confier en établissant le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier :

1. Bilans de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1969 et au 31 décembre 1970.
2. Bilans de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1969 et au 31 décembre 1970.
3. Rapports de la Société Anonyme Fiduciaire Suisse sur la vérification des bilans et des comptes de profits et pertes de l'Institut de Droit international pour les exercices 1969 et 1970.
4. Rapports de la Société Anonyme Fiduciaire Suisse sur la vérification des bilans et des comptes de profits et pertes de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international pour les exercices 1969 et 1970.
5. Lettres des 3 juillet 1970 et 15 juillet 1971 du Département fédéral de l'intérieur approuvant la gestion de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international.
6. Les livres comptables.

L'examen de ces documents et les réponses aux questions posées nous permettent de constater la gestion soigneuse du Trésorier. On nous a dit que les titres de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international sont déposés auprès de la Société de Banque Suisse, à Lausanne, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne, et auprès du Crédit Suisse, à Genève.

« Les Commissaires vérificateurs proposent en conclusion à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des deux exercices écoulés.

Zagreb, le 2 septembre 1971.
signé :
Constantin Eustathiades, Herbert W. Briggs. »

Le rapport des Commissaires vérificateurs est adopté par l'Institut, qui donne à M. Guggenheim décharge de sa gestion.

LE PRÉSIDENT remercie les Commissaires vérificateurs de leur tâche. Il relève l'épithète « soigneuse » dont ils ont qualifié la gestion accomplie par le Trésorier auquel il adresse également, aux applaudissements de l'assemblée, ses sincères et admiratifs remerciements pour l'inlassable travail qu'avec l'aide de sa secrétaire et collaboratrice, Mme René Lachenal, il a accompli au sein de l'Institut.

2. *Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire*

Pour pourvoir au siège laissé vacant par M. Gutzwiller au sein du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut, LE PRÉSIDENT propose la désignation de MM. Pierre Lalive et Dietrich Schindler, respectivement comme membre effectif et membre suppléant, désignation qui est adoptée par acclamation.

3. *Rapport de la Commission des travaux*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique à l'assemblée les recommandations de la Commission des travaux qui s'est réunie le samedi 28 août 1971, à 16 heures 30, et le mardi

31 août 1971, à 9 heures, sous la présidence de M. Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

La Commission des travaux propose à l'Institut :

a) la création des commissions suivantes :

— les entreprises multinationales ;

— les accords conclus entre un Etat et une personne privée étrangère ;

— la protection des agents diplomatiques et consulaires ;

b) la dissolution des Seizième, Dix-huitième et Dix-neuvième Commissions qui termineront leurs travaux au cours de la présente session, ainsi que de la Deuxième Commission (Le droit de l'espace) et, sous réserve de l'avis du rapporteur, de la Neuvième Commission (Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs) ;

c) la rédaction d'études exploratoires dans les matières suivantes :

— le droit international des communications par satellites ;

— la consultation comme mode de prévention des conflits.

La Commission des travaux propose de retenir provisoirement les sujets suivants, se réservant de statuer ultérieurement à leur égard :

— les contrats conclus par des organisations internationales avec des personnes privées ;

— la loi contractuelle en droit international privé ;

— les principes gouvernant la solution des conflits de lois dans le domaine du droit fiscal.

Quant à la session du Centenaire, la Commission des travaux confirme que les quatre rapports spéciaux suivants y seront présentés :

— la contribution de l'Institut au développement du droit international (M. Charles De Visscher) ;
— l'avenir du droit international public dans les conditions du monde d'aujourd'hui (Sir Gerald Fitzmaurice) ;
— l'avenir du droit international privé (M. Batiffol) ;
— la mission de l'Institut et ses méthodes de travail, aujourd'hui et demain (M. Schachter).

Ces rapports, qui ne sont pas le fruit d'un travail de Commission, ne donneront pas lieu à des Résolutions ; ils seront toutefois suivis d'un débat général et feront l'objet d'une publication particulière dont les formes et modalités seront déterminées ultérieurement. Tenant compte de l'ampleur de ces travaux, la Commission propose d'adjoindre à la durée ordinaire de la session trois séances plénières qui seront exclusivement consacrées à la présentation et à la discussion de ces rapports spéciaux.

La Commission des travaux propose en outre à l'Institut de confier aux groupes nationaux ou continentaux dont relèvent les fondateurs de l'Institut le soin de rédiger, sous le patronage de l'Institut, une brève notice biographique commémorative relative à chacun d'eux.

Le Secrétaire général envisagera la possibilité de procéder à une nouvelle édition du Tableau général des Résolutions de l'Institut pour la session du Centenaire.

Il demande enfin à tous et à chacun de contribuer à la réalisation des fins que s'est assigné l'Institut, notamment en diffusant ses Résolutions.

Le rapport de la Commission des travaux est adopté sans observations. LE PRÉSIDENT propose alors à l'assemblée de transformer la séance administrative en séance de clôture.

III

Séance solennelle d'ouverture de la Session

jeudi 26 août 1971, à 17 heures

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante-cinquième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le jeudi 26 août 1971, à 17 heures, dans la grande salle du *Sabor* de la République socialiste de Croatie, sous la présidence de M. Juraj Andrassy. Elle était honorée de la présence de MM. Milan Zjalić, membre du Conseil exécutif du *Sabor*, et Milan Knežević, représentant le Conseil de la ville de Zagreb, ainsi que des représentants des Universités de Zagreb et de Belgrade et du corps consulaire.

LE PRÉSIDENT, M. Juraj Andrassy, après avoir remercié les différentes personnalités de leur présence, donne la parole à M. Milan Zjalić.

1. Allocution prononcée par M. Milan Zjalić, membre du Conseil exécutif du « Sabor »

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs,

Au nom de la République socialiste de Croatie, au nom de toute la Yougoslavie et de ses peuples, je vous souhaite une très cordiale bienvenue.

Nous connaissons les mérites de l'Institut de Droit international au service de la Justice et de la Paix, ainsi que le rappelle sa devise *Justitia et Pace*. Nous apprécions l'œuvre accomplie par l'Institut au cours de presque cent ans d'existence, ses quelque deux cents Résolutions qui couvrent une large gamme des questions de droit international public et privé qui ont puissamment contribué au développement du droit international et à sa codification, au respect du droit et de la justice. Fier à juste titre de son passé et de sa contribution à la justice et à la paix, l'Institut se réunit de nouveau pour traiter, au cours de sa cinquante-cinquième session, avec la compétence qui lui est reconnue, avec une profondeur admirable et un zèle inlassable au service de l'humanité, de questions importantes. La République socialiste de Croatie et par elle la République socialiste fédérée de Yougoslavie, honorée et heureuse de recevoir à cette occasion les représentants de la science du droit international, a voulu leur donner une marque de sa haute considération en ouvrant aux travaux de l'Institut les portes du *Sabor* de la République socialiste de Croatie dont les locaux sont régulièrement consacrés aux travaux des organes représentatifs de la République, des cinq chambres du *Sabor*, vouées, elles aussi, à un travail inlassable de perfectionnement du système politique, économique et social de notre République et de notre Fédération en vue d'accroître le bien-être des peuples de ce pays.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les sujets que vous avez choisi de discuter au cours de votre session sont importants. Les rapports que vous avez sous les yeux et votre haute compétence permettent d'espérer que votre œuvre sera ici, comme dans le passé, couronnée de succès, et que vos Résolutions trouveront un écho favorable dans les milieux appelés à mettre en œuvre les solutions sages et avisées que vous allez formuler. Je le souhaite de tout cœur.

2. Allocution de M. Milan Knežević Vice-Président de la Ville de Zagreb

Ladies and Gentlemen,

Dear Guests,

It is with great pleasure that I take this opportunity of greeting, on my behalf and on behalf of the City of Zagreb, all the participants of the 55th Conference of the Institute of International Law in Zagreb.

The City of Zagreb—capital of Croatia—is honoured to have the possibility to be a host-city to such an eminent assembly of world-famed international law experts. We are aware of the great importance international law means for human rights, rights which are being imperilled each day more and more by numerous threatening events, by numerous senseless actions which are menacing even the basic rights of man : life and peace.

Dear guests, as a Vice-President of the City of Zagreb, I wish you all the success in your important work. I wish you also a pleasant stay in our City of Zagreb, hoping that you will be able to learn something more, beside your work, about its people, its rich history and culture.

Once again, I wish this Conference much success in its work.

3. Discours inaugural de M. Juraj Andrassy, Président de l'Institut

Mesdames, Messieurs,

mes chers Confrères,

En décidant de tenir sa cinquante-cinquième session en Yougoslavie, l'Institut de Droit international a ajouté un nom

nouveau à la liste des pays où il a tenu ses assises pendant presque un siècle de son existence. La bienvenue du pays vous a été exprimée par des représentants qualifiés de notre République et de notre ville. Permettez-moi d'ajouter celle des juristes et des internationalistes yougoslaves. La structure de l'Institut ne permet pas l'admission d'un grand nombre de participants à ses travaux. Toutefois, les internationalistes à travers le monde s'intéressent à ses travaux et prêtent toute atention à ses délibérations et décisions. C'est aussi le cas des internationalistes et des juristes yougoslaves. Ils considèrent cette réunion comme un honneur fait à leur pays et à la science yougoslave du droit international, science qui a vu un essor rapide au cours de ces dernières vingt-cinq années. Un bon critère de cet essor est la bibliographie des ouvrages et articles traitant du droit international public et privé et des relations internationales, publiée par l'*Institut für Internationales Recht* à Kiel, sous la rédaction de M. Ibler, titulaire de la chaire de droit international public à la Faculté de droit de Zagreb. Cette bibliographie comprend, pour les années 1945 à 1968, plus de quatre mille unités bibliographiques.

Quant à la ville de Zagreb, honorée par la présence de l'Institut, elle peut pour cet honneur invoquer non seulement le fait que les études juridiques y furent cultivées dans un passé très éloigné, mais aussi un titre tout spécial, étant la ville natale d'un des précurseurs de l'idée de la codification du droit international, Alphonse Domin-Petrushevecz, né à Zagreb en 1836, petit-fils d'un professeur de la Faculté de droit, connu lui-même comme auteur d'un volumineux manuel (cinq volumes) de droit privé en langue croate. Cette année on commémore le centième anniversaire de la mort prématurée d'Alphonse Domin. Son Précis d'un code de droit international, paru en 1859, est un des premiers essais de réduire les règles du droit international coutumier en formules expresses et précises et de

les réunir dans un corps unique, faisant ainsi œuvre de codification, œuvre à laquelle notre Institut a consacré tous ses efforts et a atteint des résultats remarquables.

L'œuvre de Domin est favorablement jugée par les auteurs qui en parlent, par exemple par Bulmerincq, Lasson, Bergbohm, Martens, Holtzendorff, Roszkwoski, Rivier. Mais il suffit de citer l'opinion d'un des juges les plus qualifiés en cette matière — que nous avons le plaisir et l'honneur d'avoir parmi nous — c'est-à-dire notre Président d'honneur. En mentionnant l'œuvre de Domin, il s'exprime en ces termes :

« C'est une œuvre remarquable par l'esprit critique et pratique qui l'inspire. Nous y trouvons déjà une conception juste des sources formelles du droit international : l'auteur trace notamment la distinction entre le droit positif et le domaine philosophique ou moral : il fonde ses propositions sur la pratique conventionnelle des Etats et distingue déjà entre les traités ceux qui n'ont qu'un caractère politique et ceux au contraire, dont on parle moins, observe-t-il justement, mais qui sont bien autrement féconds comme source du droit international, à savoir les traités de commerce et de navigation, les conventions relatives au régime des fleuves internationaux, la Déclaration, alors récente, de Paris de 1856 sur la guerre maritime. Il y a là tout un ensemble d'idées fort justes et généralement bien énoncées. »

Parmi les idées auxquelles notre Président d'honneur fait allusion, on peut noter, à cette occasion, celle de la création d'une commission internationale, chargée de procéder à l'œuvre de codification, les résultats de son travail devant être soumis à l'acceptation des gouvernements. Ce procédé est pratiqué à présent par les Nations Unies qui ont créé un mécanisme sur le modèle envisagé par Domin. Mais, notre compagnie, elle aussi, a adopté cette méthode en travaillant, quoique à titre non officiel, au développement et à la

codification du droit international au moyen des projets dont une bonne partie a contribué à la codification officielle du droit international.

Au développement du droit international, l'Institut a, au cours de ses cinquante-quatre sessions, largement contribué par ses nombreuses Résolutions, dont un bon nombre est entré pour toujours dans l'histoire du droit international. L'Institut peut en être fier à juste titre. Mais permettez-moi de le dire, les temps héroïques de l'Institut sont passés. L'Institut n'est plus le seul corps qui s'occupe de la noble tâche qui a été inscrite dans ses statuts par ses fondateurs. Son travail est doublé aujourd'hui par les efforts officiels entrepris par les Etats de façon organisée, et surtout par les Nations Unies. Toutefois, la tâche de l'Institut reste importante. L'Institut a surtout le grand avantage d'être indépendant : une réunion de savants qui ne parlent que selon leur conscience et leur conviction individuelles, sans être préoccupés des vues et intérêts éphémères qui dictent la conduite des gouvernements dans le traitement des questions qui sont à l'ordre du jour des débats des grandes organisations internationales. Dans la sérénité de ses discussions, l'Institut peut et doit garder cette distance des controverses du jour qui lui permettra de rechercher et de trouver des solutions valables et applicables comme normes universellement acceptables pour tout le monde et pour une longue durée. Néanmoins, il faut se garder de regarder notre tâche avec trop d'optimisme. Le rôle de l'Institut est à présent plus difficile que jamais. Nous assistons à une dévaluation des valeurs que nous avions considérées comme intangibles et acquises pour toujours. Assez souvent, on ne respecte pas les préceptes les plus élémentaires du droit international tels que l'inviolabilité des frontières, l'immunité et la protection diplomatiques, la sainteté des traités. Les fondateurs de l'Institut seraient bien étonnés en

voyant des pratiques telles que les arrestations et échanges des agents diplomatiques en cas de ruptures des relations diplomatiques, pour ne pas mentionner des exemples, de loin plus tragiques, de la violation du droit des gens.

Or, nous pouvons dire en toute conscience que l'Institut reste fidèle à ses traditions. Une preuve de cette conduite ferme et décidée est le programme de nos travaux actuels. Ils s'occupent des problèmes de haute actualité et se proposent de trouver des solutions appropriées pour sauvegarder le respect de la justice et de l'humanité.

En face des graves périls qui menacent le respect universel du droit international, l'Institut a toujours gardé une attitude ferme, travaillant, comme le disent ses statuts, pour le « triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux ». C'est une ligne de conduite que l'Institut s'efforcera de suivre aussi dans ses travaux futurs. Une vigilance pour les problèmes actuels, une réaction prompte, après étude approfondie, ce sont les moyens par lesquels l'Institut devra et pourra servir les nobles objectifs de sa mission.

On peut dire avec un certain sentiment de satisfaction que l'Institut a suivi cette voie. Les travaux de ses réunions des dernières années le prouvent. Je suis persuadé que les travaux en cours contribueront à justifier cette constatation, et que les Résolutions que nous allons adopter au cours de la présente session le feront également.

Les résultats que l'Institut a obtenus au cours de sa longue existence sont le fruit du travail collectif de l'ensemble de ses membres. Toutefois, dans ce travail collectif on peut toujours discerner des apports plus importants donnés individuellement par certains membres. Or, un des membres les plus actifs au cours des dernières cinquante années se trouve toujours parmi nous, plein de vigueur et jouissant de la plus haute autorité non

seulement parmi nous, mais à travers le monde entier. Ce membre, que nous avons le plaisir et la joie de saluer aujourd'hui au titre d'une occasion très rare dans l'histoire de notre Institut, c'est notre Président d'honneur. Cette année-ci, il y a précisément cinquante ans qu'il était élu Associé de l'Institut, pour devenir Membre en 1927, occupant le poste de Secrétaire général pendant dix ans, et présidant avec distinction la quarante-troisième session de Bruxelles en 1948. Entré à l'Institut avec une brillante équipe d'internationalistes de la plus haute renommée, tels que Basdevant, Max Huber et Hans Wehberg, M. Charles De Visscher a mis au service de l'Institut ses grandes forces intellectuelles et morales, soit en sa qualité de rapporteur, membre de commissions ou de simple participant aux discussions au sein de l'assemblée plénière, soit en occupant avec dévouement le poste de Secrétaire général ou le fauteuil du Président. Pour donner une marque spéciale et exceptionnelle d'estime et de reconnaissance pour ses mérites inappréciables, l'Institut lui a décerné le titre de Président d'honneur. Pour M. Charles De Visscher, ce n'était point un titre honorifique. En prenant, de plein droit, une place permanente au sein du Bureau de l'Institut, il est devenu le gardien des grandes traditions de l'Institut, l'arbitre qui aide à trancher des questions délicates, tant de l'ordre administratif que scientifique, provoquant des solutions raisonnables et appropriées dans bien des situations difficiles ou controversées. Rien de surprenant que la parole de notre Président d'honneur soit toujours acceptée avec respect et estime ; cela est dû aussi bien à son autorité personnelle qu'à la valeur de ses arguments et à la clarté de ses formules. On ne peut pas oublier à cette occasion que ce grand savant, ce magistrat international incomparable a, pendant ce temps, fait don à la littérature du droit international d'ouvrages de la plus haute valeur, résultat sublime d'une vie riche en expérience théorique et pratique.

Vous les connaissez tous, ces ouvrages magnifiques : *Théories et réalités en droit international public, Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice, Problèmes de confins en droit international public, Les effectivités du droit international public.*

Monsieur le Président d'honneur, j'exprime les sentiments de tous les Membres présents, de notre compagnie tout entière, en vous adressant nos félicitations pour le cinquantième anniversaire de votre entrée à l'Institut, nos remerciements pour tout ce que vous avez fait pour l'Institut, et notre ferme vœu et désir de vous voir parmi nous aussi longtemps que la Providence vous permettra de continuer cette vie féconde et marquée de tant de succès.

Les applaudissements de notre assemblée vous prouvent notre attachement et notre reconnaissance envers vous.

Cette assemblée a un autre titre pour rendre hommage et respect à un de nos Membres dont nous regrettons l'absence. C'est notre Membre d'honneur, M. Hans Kelsen. Le 16 octobre de cette année, il aura accompli quatre-vingt-dix ans de sa vie au cours de laquelle il a enrichi la science du droit de nouvelles vues, ouvrant pour ainsi dire de nouvelles vues à la conception théorique du droit. Regrettant son absence, nous adressons à notre illustre Membre d'honneur nos hommages et nos bons vœux et je propose de lui adresser en ce sens une lettre de félicitations.

4. Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut

Monsieur le Président,
Monsieur le Président du Conseil exécutif,
Monsieur le Vice-Président de la ville de Zagreb,
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,
Mes chers Confrères,

Voici bientôt deux ans que les Membres et Associés de notre compagnie se sont séparés, au terme d'une session qui a fait date dans notre histoire, aussi bien par la qualité de nos débats que par celle de l'accueil dont nous avons bénéficié de la part de nos Confrères britanniques. Sous la présidence attentive de Sir Gerald Fitzmaurice et sous la présidence d'honneur de notre éminent Confrère Lord McNair, nous étions quatre-vingt-un Membres et Associés à prendre part aux séances qui se déroulèrent dans les locaux de la David Hume Tower que l'Université d'Edimbourg avait aimablement placés à notre disposition.

Nos séances de travail, qui furent nombreuses et fidèlement suivies, auraient pu nous laisser le souvenir d'une session laborieuse et quelque peu austère si nos hôtes anglais et écossais ne s'étaient ingéniés à les entrecouper de multiples activités artistiques et touristiques dont la haute qualité a pleinement justifié la réputation que la vieille cité d'Edimbourg s'est acquise sur le plan culturel.

Je ne m'étendrai pas longuement, dans le présent rapport, sur le travail scientifique que nous avons accompli à Edimbourg puisque, aussi bien, l'exposé détaillé en a été donné dans notre dernier Annuaire. Qu'il me suffise de rappeler que

notre ordre du jour comportait la discussion de quatre rapports importants.

Dans le domaine — hélas toujours actuel — du droit de la guerre, l'Institut a adopté, à la suite du rapport qui lui était présenté par notre Confrère le baron von der Heydte, d'importantes Résolutions qui ont mis en relief la permanence des principes qui doivent présider aux relations entre parties à tout conflit armé, compte tenu de l'existence des armes de destruction massive et, cela, spécialement, au regard de la distinction entre objectifs militaires et non militaires.

Sur rapport de notre Président actuel, M. Juraj Andrassy, l'Institut a discuté des mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins et a adopté un ensemble de résolutions qui n'ont pas manqué de trouver leur illustration dans la pratique de certains Etats dont les côtes sont particulièrement exposées au fléau moderne de la pollution. Ces Résolutions, qui, sur le moment, ont pu paraître audacieuses en ce qu'elles reconnaissent aux Etats le droit de prendre, en cas de besoin, certaines mesures de protection en haute mer, ont clairement mis en relief l'urgente nécessité d'instaurer, en la matière, une action internationale collective et il y a lieu d'espérer que ce souhait puisse être prochainement exaucé.

Le rapport présenté à l'Institut par notre Confrère, M. Pescatore, nous invitait à nous pencher sur le problème de la clause de la nation la plus favorisée dont l'insertion dans les traités soulève aujourd'hui des problèmes toujours plus complexes en raison de la multiplication des conventions multilatérales, de type institutionnel ou de caractère régional. Si la richesse même du rapport ne nous a pas permis, dans le délai qui nous était imparti, d'en épuiser toute la substance, du moins a-t-elle contribué à faciliter l'adoption d'une Résolution générale qui invite la doctrine et la pratique à envisager le problème dans une optique nouvelle, moins formaliste et plus

attentive aux besoins spécifiques des pays en développement et à ceux des systèmes régionaux d'intégration.

En matière de droit international privé, le rapport de notre Confrère, M. Kahn-Freund, a permis à l'Institut de reprendre l'examen des conflits de lois relatifs aux obligations délictuelles. Les débats animés qui se sont institués à la suite de ce rapport ont débouché sur un ensemble de Résolutions qui, tout en rappelant la vertu de sécurité qui s'attache au critère de rattachement du lieu du délit, ménagent néanmoins une certaine place à la loi dite de l'environnement. Il y a lieu d'espérer que ces Résolutions favoriseront, tout en la canalisant, l'évolution ultérieure de la jurisprudence et inciteront la doctrine à étudier, délit par délit, les virtualités de la loi de l'environnement.

La première séance administrative que nous avons tenue à Edimbourg a été consacrée aux élections statutaires. Si ces élections nous ont permis de procéder à la désignation de trois Membres titulaires et au recrutement de sept nouveaux Associés, elles ont révélé, une fois de plus, la complexité excessive de notre procédure électorale.

En raison de l'exigence d'une double majorité, formée de celle de l'ensemble des électeurs présents et absents et de celle des présents, il nous a, en effet, été impossible de pourvoir à l'ensemble des places vacantes. Cette situation ne se présentera plus dans l'avenir puisque nous venons d'adopter, au cours de la première séance administrative de la présente session, une révision des Statuts et du Règlement, qui permet de faire abstraction des votes par correspondance à partir du deuxième tour de scrutin et qui, dans l'éventualité d'un troisième tour de scrutin, limite la compétition, pour chaque place, entre les deux seuls candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent.

C'est au cours de la session d'Edimbourg que s'est achevé le

mandat de Secrétaire général de Mme Bastid, et ce terme statutaire que nous aurions tous souhaité pouvoir prolonger s'est révélé inexorable par la volonté même de celle qui, durant six années, fut l'animatrice de notre Institut avec un dévouement inlassable. C'est à ce dévouement et à toutes les autres qualités de Mme Bastid que l'Institut a entendu rendre hommage en l'appelant à siéger au sein du Bureau en qualité de premier Vice-Président.

S'il est toujours difficile, dans les régimes qui ignorent la prétendue loi salique, de succéder à une femme, il est plus difficile encore de succéder à Mme Bastid. Par votre décision, ce sort m'est cependant échu et si je peux relever ce défi, croyez bien que je le devrai essentiellement à l'appui des membres du Bureau ainsi qu'à ce capital inépuisable de dévouement que j'ai découvert chez tous les membres de mon Secrétariat et, plus particulièrement, chez ceux d'entre eux que nos précédents Secrétaires généraux avaient, depuis longtemps, initiés à la vie de l'Institut.

J'ai pu apprécier tout le prix de cette collaboration à l'occasion de l'organisation de la présente session qui m'a causé d'autant moins de soucis que notre Président a tenu à en assumer la plus lourde part.

Dans l'intervalle de nos sessions d'Edimbourg et de Zagreb, le Bureau s'est réuni à deux reprises à Paris, le 9 janvier 1970 et le 8 janvier 1971. En dehors des tâches liées à la préparation de notre session actuelle, il s'est notamment occupé des prix que l'Institut a institués en 1931 grâce à la générosité de notre regretté Confrère, J. B. Scott. Le Président du jury du Prix Westlake — Sir Gerald Fitzmaurice — vient de faire rapport à ce sujet et en me réjouissant de l'heureux résultat des travaux du jury, je tiens à remercier les membres de celui-ci de la conscience avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission.

Le Bureau a également choisi le sujet du Prix Henry Wheaton, qui aura pour thème le « statut des micro-Etats dans les institutions internationales ». Je me permets de rappeler que les manuscrits destinés à ce prix doivent me parvenir le 31 décembre 1972 au plus tard.

Le programme de la présente session vous est connu. Il nous permettra d'examiner quatre rapports, dont deux relèvent de la discipline du droit des gens et deux de celle du droit international privé.

Les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies, le détournement illicite des aéronefs, les conflits de lois en matière de droit du travail et, enfin, le contrat de commission de transport en droit international privé, tels sont les thèmes qui retiendront notre attention. Faut-il vous dire que je souhaite aux auteurs de ces trois derniers rapports tout le succès que je souhaite à l'auteur du premier ?

A la date du 1 juillet 1971, notre Institut comptait 3 Membres honoraires, 51 Membres et 60 Associés, soit ensemble 114 Confrères originaires de 39 pays différents. Neuf places de Membres et 12 places d'Associés étaient ainsi à pourvoir, ce qui a été fait au cours de notre première séance administrative tenue ce matin même du jeudi 26 août.

Par l'effet de ces élections ont été promus au rang de Membres titulaires : MM. Bartoš, Bindschedler, van Hecke, von der Heydte, Lachs, Monaco, Reuter, Yasseen et Žourek.

Ont été élus Associés, MM. Doehring, Evensen, Gannagé, Garcia Arias, Ouchakov, von Overbeck, Reese, Scerni, Skubiszewski, Tomšič, Virally, de Winter.

Je serai certainement votre interprète en adressant mes plus chaleureuses félicitations à ces nouveaux Confrères et en exprimant l'espoir qu'ils nous apporteront une longue et féconde collaboration en se souvenant que si l'appartenance à

l'Institut est un honneur, elle implique, au premier chef, des responsabilités et des charges dont chacun se doit de s'acquitter avec ponctualité.

Au cours de la même séance administrative du 26 août, il a été procédé à la désignation de deux Vice-Présidents. MM. Roberto Ago et Edvard Hambro ont été élus respectivement deuxième et troisième Vice-Président et resteront en fonction jusqu'au début de notre prochaine session. Au sein du Bureau, ils ont pris la place de nos Confrères MM. Tunkin et Wengler que je remercie chaleureusement pour la précieuse collaboration qu'ils nous ont prêtée durant ces deux dernières années.

Enfin, nous avons procédé à la reconduction du mandat de Trésorier de notre cher Confrère, M. Paul Guggenheim, que nous nous sommes réjouis de retrouver en bonne voie de rétablissement. Si, par la volonté même de M. Guggenheim, cette élection n'aura d'effet que pour une durée limitée à deux ans, elle n'en témoigne pas moins de l'estime dans laquelle nous tenons notre éminent Trésorier et de l'appréciation que nous portons sur sa gestion financière. Pour votre Secrétaire général cette élection est une raison supplémentaire qui lui permet de croire qu'il sera possible d'organiser de manière à la fois fastueuse et économique la session du Centenaire de l'Institut.

Les élections statutaires auxquelles il a été procédé ont comblé les vides qui s'étaient creusés dans nos rangs depuis notre dernière session.

Certains de nos Confrères, que leur âge ou leurs occupations empêchaient de prendre une part active à nos travaux ont, en effet, jugé opportun de présenter leurs démissions. Il s'agit du comte Balladore Pallieri, de MM. Gutzwiller, Hackworth et Kaufmann, dans la catégorie des Membres, ainsi que de MM. Audinet, Niederer et Hubert, dans la catégorie des

Associés. En les remerciant de la collaboration qu'ils nous ont prêtée dans le passé, nous souhaitons à ces Confrères de poursuivre leurs études dans le calme de leur retraite.

Si ces départs nous affectent, plus grande encore est la peine que nous éprouvons à devoir évoquer ici la mémoire de ceux de nos Confrères que la mort nous a ravis au cours de ces deux dernières années.

Lorsque nous l'avons vu, à Edimbourg, participer à toutes nos activités avec cet allant et ce courage qui étaient la seule coquetterie par laquelle il dissimulait si bien son âge avancé, nous ne pouvions soupçonner que notre cher Confrère M. Bohdan Winiarski nous serait enlevé le 4 décembre 1969. L'homme, qu'aucune autre épreuve n'avait jamais ébranlé, n'avait pas résisté à la plus cruelle de toutes, celle qu'il venait de subir, quelques semaines plus tôt, à la suite du décès de Mme Winiarska dont la douce image restera particulièrement vivace dans le souvenir de ceux d'entre nous qui ont pris part à la session de Varsovie.

Né en 1884 à Bahdanowo, dans une région alors soumise à l'Empire russe, Bohdan Winiarski se révéla, dès son plus jeune âge, un ardent patriote polonais. A un moment où il fréquente encore le lycée, le jeune Winiarski milite déjà dans la résistance clandestine. Il poursuit cette activité patriotique durant ses études universitaires, ce qui vaut au futur président de la Cour internationale de Justice de faire connaissance avec l'appareil judiciaire sur le banc des accusés, à l'occasion de trois procès politiques à la suite desquels il est condamné à plusieurs mois de prison.

Docteur de l'Université de Cracovie en 1910, Bohdan Winiarski poursuit ses études à Paris et à Heidelberg où il s'intéresse au droit constitutionnel comparé, à la théorie générale du droit et, déjà, au droit international des communications.

Nommé chargé de cours à Cracovie en 1911, notre futur Confrère se place, en 1914, au service du Comité national polonais, ce qui entraînera, en 1919, sa désignation en qualité de membre et de jurisconsulte de la délégation polonaise à la Conférence de la Paix, où il révèle toutes ses qualités de combativité mais aussi de sérieux, de courtoisie et d'honnêteté intellectuelle.

Entre l'enseignement et l'action, toute la vie de Bohdan Winiarski sera désormais partagée en fonction de l'idée qu'il se fera, selon les circonstances, du service de sa patrie.

Premier titulaire de la chaire de droit international à l'Université de Poznán en 1920, Bohdan Winiarski s'intéresse particulièrement au droit des communications fluviales. Il sera le délégué de son pays à la Commission internationale de l'Oder et l'expérience qu'il acquiert dans cette fonction le désignera tout naturellement pour être, en 1925, le président du Comité de la SDN pour l'unification du droit fluvial et, en 1929, l'agent de son pays devant la Cour permanente dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission de l'Oder.

La tourmente de 1939 engage à nouveau le Professeur Winiarski sur le chemin de la résistance à l'occupant. Arrêté et détenu comme otage, il réussit à franchir la frontière hongroise et à gagner successivement Paris et Londres, où il est appelé à assumer la présidence de la Banque de Pologne.

En 1946, il est élu juge à la Cour internationale de Justice dont il restera membre durant vingt et un ans et dont il fut le président durant les années 1961-1964. Nous savons tous le rôle important qu'il y a joué et l'estime générale dont il y fut entouré.

Bohdan Winiarski était des nôtres depuis 1929. Elu membre en 1946, il présida notre compagnie entre 1963 et 1965 et fut, à ce titre, un des principaux artisans du succès de notre session de Varsovie.

La bibliographie du Président Winiarski est abondante et diverse. Elle reflète le tempérament de cet homme aux talents les plus variés que son amour du sol natal porta à écrire un voyage sentimental aux bords de la Pisa, de la Wissa et de la Narwa aussi bien que des études consacrées au conflit constitutionnel russo-finlandais, un essai sur le régime de la Galicie, alors que son goût du droit l'incitait à publier nombre d'études approfondies sur le droit fluvial, le désarmement et l'arbitrage, ainsi qu'une traduction en polonais du *Droit des Gens* d'Emer de Vattel.

Les honneurs n'avaient pas altéré sa grande simplicité. Cet homme, qui était ferme dans ses convictions, savait écouter et c'est parce que nous avons tous si souvent bénéficié de sa grande vertu d'accueil que nous devons aujourd'hui nous incliner avec piété devant sa mémoire.

Quoique bien différente, c'est également une personnalité marquante de l'Institut qui a disparu en la personne du Professeur Quincy Wright, dont le décès est survenu le 17 octobre 1970.

Lui aussi était présent à Edimbourg où il avait suivi avec une attention soutenue les débats que nous avons consacrés au rapport de notre Confrère le baron von der Heydte. Ce n'est pas sans émotion qu'en relisant ces débats, j'ai constaté que lorsque Quincy Wright prit pour la dernière fois la parole au sein de l'Institut, ce fut pour nous dire, en une de ces formules tranchantes dont il avait le secret : « On ne peut admettre qu'un conflit armé soit inévitable. » L'homme est tout entier dans cette phrase que nous recueillons aujourd'hui comme son dernier message d'optimisme et de foi inébranlable dans l'avenir du droit international.

Né en 1898 à Medford (Massachussets), diplômé de l'Université de Gallesburg (Illinois), Quincy Wright enseigna successivement à Harvard et à l'Université de Minnesota avant d'être

attaché, en 1923, à l'Université de Chicago où il devait enseigner la science politique, d'abord, et le droit international public, ensuite. Entre 1958 et 1961 il sera attaché à l'Université de Virginia. La passion que Quincy Wright portait à l'enseignement et le succès que ses cours suscitaient auprès des étudiants étaient tels que son éméritat ne mit pas fin à sa carrière d'enseignant qu'il poursuivra, pratiquement jusqu'à sa mort, dans de nombreuses universités des continents américain, africain et asiatique.

A diverses reprises, Quincy Wright fut le conseiller compétent, et combien indépendant, du Département d'Etat. Il suivit, en qualité de conseiller technique du membre américain, le déroulement du procès de Nuremberg et il fut également conseiller du Haut Commissaire américain pour l'Allemagne.

Cet homme de paix a consacré l'essentiel de sa production scientifique à l'étude du droit de la guerre, à l'analyse des causes des conflits armés et à la recherche de leur prévention. Durant près d'un demi-siècle, Quincy Wright fut un membre actif du Board of Editors de l'*American Journal of International Law*, où il publiait régulièrement des études savantes ou combatives sur les sujets les plus divers et les plus actuels. Au cours des années 1955-1956, il fut le président de l'American Society of International Law.

C'est en 1956 également que Quincy Wright est entré à l'Institut. Nous avons pu y apprécier sa science, sa farouche indépendance d'esprit et aussi le profond attachement qu'il portait à notre Institut dont il ne manqua jamais une seule session. Nous conserverons fidèlement son souvenir.

Ricardo Alfaro, que nous n'avions plus revu depuis la session de Bruxelles de 1963, est décédé dans sa ville natale de Panama, le 23 février 1971 à l'âge de 88 ans.

Cette personnalité aux talents multiples fut, au premier chef, un homme d'action. Dès l'âge de 23 ans, il occupe les

fonctions de sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères. En 1917, il est ministre de la Justice, puis ministre des Affaires étrangères, vice-président de la République du Panama. En 1945, il occupera, une fois encore, la charge de ministre des Affaires étrangères de son pays.

Malgré ses activités d'homme d'Etat qui l'amenèrent notamment à présider la délégation de son pays à la Conférence de San Francisco, et à prendre part à plusieurs assemblées générales des Nations Unies, Ricardo Alfaro n'a jamais renoncé à l'étude et à l'enseignement. Professeur de droit international à l'Université de Panama, il est l'auteur de nombreuses publications qui se rapportent tant aux problèmes de droit civil et de procédure qu'au droit international, auquel il se consacra plus particulièrement dans la seconde partie de sa vie.

En sa qualité de membre de la Commission du droit international, dont il sera élu président en 1952, Ricardo Alfaro a apporté une contribution importante, d'une part à l'étude de la notion d'agression et, d'autre part, à l'énoncé des droits et devoirs généraux des Etats, matière dont il fit l'objet d'un cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1958.

Notre regretté Confrère avait acquis une précieuse expérience des fonctions arbitrales et judiciaires. En 1915 déjà, il siège dans la Commission mixte instituée entre les Etats-Unis et son pays en vue de régler certains litiges relatifs à la zone du Canal de Panama ; en 1956 il préside le tribunal arbitral dans l'affaire Ambatielos et, en 1959, il est élu juge à la Cour internationale de Justice dont il sera le vice-président au cours des années 1961-1964.

S'il n'a pu prendre qu'une part limitée à nos travaux, Ricardo Alfaro a bien servi l'idéal de paix qui est le nôtre.

Algot Johan Frederik Bagge, auquel nous avions conféré le

titre de Membre honoraire de notre Institut, dont il était devenu Associé en 1937 et Membre en 1948, est décédé, le 3 mai 1971, dans sa quatre-vingt-seizième année.

Né le 17 juillet 1875, diplômé des Universités d'Upsala, Iéna et Fribourg-en-Brisgau, Algot Bagge avait acquis une connaissance étendue de la plupart des disciplines du droit à la faveur d'une longue pratique de la vie judiciaire. Dès l'année 1910, il siège en qualité de membre référendaire à la Cour suprême de Suède ; il sera ensuite membre de la Cour d'appel de Stockholm, président du Tribunal de première instance de la même ville et, en 1930, membre ordinaire de la Cour suprême. La réputation de science, de mesure et de sagesse qu'il acquiert dans l'exercice de ses hautes fonctions *judicia ires*, valut à notre regretté Confrère d'être le conseiller écouté de son gouvernement dans l'élaboration de nombreuses législations nouvelles ainsi que dans la négociation de plusieurs conventions internationales de droit maritime et de droit international privé. Entre 1922 et 1925, Algot Bagge fut délégué par son gouvernement aux Conférences de droit maritime de Bruxelles et, en 1928, il participa en cette même qualité à la Conférence de droit international privé de La Haye. De 1934 à 1936, il siégera également au sein du Conseil législatif du roi.

Encore que l'intérêt d'Algot Bagge pour les matières de droit privé et de droit pénal ne se soit jamais démenti, c'est en matière de droit international privé qu'il était particulièrement connu à l'étranger, où ses écrits consacrés aux conflits de lois en matière de vente et en matière de contrats conclus par correspondance ou par représentation ont spécialement retenu l'attention.

En matière de droit international public, la contribution d'Algot Bagge est également importante et elle s'est manifestée tout spécialement dans la part active qu'il a prise au fonctionnement du Tribunal arbrital mixte anglo-allemand et

de nombreuses commissions de conciliation et d'arbitrage. La sentence arbitrale prononcée par Algot Bagge le 9 mai 1934, dans l'affaire des navires finlandais utilisés au cours de la guerre, est restée justement célèbre par l'analyse pénétrante qu'elle comporte de l'idée d'effectivité appliquée au principe de l'épuisement des recours internes. Cette question tenait particulièrement à cœur à notre ancien Collègue ainsi que nous avons pu nous en rendre compte, en 1956, lorsque notre Institut reprit l'étude de l'épuisement des recours internes, sur rapport de notre Confrère, M. Verzijl. En 1958 encore, M. Bagge devait reprendre l'étude de ce thème dans une contribution au British Yearbook of International Law.

Le grand âge qu'il avait atteint et la cécité qui le frappa au cours de ces dernières années n'ont plus permis à Algot Bagge de participer à nos sessions après 1961. Au cours des années antérieures, il avait pris une part active à nos travaux et c'est toujours avec fruit que l'on consultera ses observations et interventions dans nos débats de droit international privé.

La fidélité que nous devons à nos disparus nous commande de poursuivre l'œuvre à laquelle ils ont consacré leur vie et nous invite, par là même, à tourner nos regards vers l'avenir.

Au lendemain de la session d'Edimbourg, quatre nouvelles Commissions ont été instituées.

La Quinzième Commission a été chargée d'étudier les problèmes liés à la pollution des fleuves et des lacs. Elle travaillera sous la direction de notre Confrère M. Clive Parry.

La Dix-septième Commission, dont M. Žourek est le rapporteur, étudiera le problème de la légitime défense.

La Dix-huitième Commission, dont le rapport est soumis aux délibérations de la présente session, traite du détournement illicite des aéronefs, sur rapport de notre Confrère M. McWhinney.

Enfin, en droit international privé, l'importante question de l'application du droit public étranger a été confiée à la Vingtième Commission dont M. Pierre Lalive assume la direction.

Si, comme je l'espère, l'ordre du jour de la présente session pouvait être épuisé, nous disposerons encore de onze Commissions.

Plusieurs de nos Commissions se réuniront ces prochains jours et feront le point de l'état d'avancement de leurs travaux. Dès à présent, des questionnaires, des rapports provisoires ou des documents de travail ont été distribués aux membres de certaines commissions. C'est ainsi que notre Confrère *M. Schindler* a déjà distribué un rapport provisoire aux membres de la Huitième Commission, qui étudie le principe de non-intervention dans les guerres civiles. Notre Confrère *M. Žourek* en fera prochainement de même à l'intention de la Dix-septième Commission, qui traite de la notion de légitime défense en droit international. De son côté, *M. Dupuy* a adressé aux membres de la Quatorzième Commission un document de travail consacré aux accords conclus par les organisations internationales. Pour sa part, *M. Pierre Lalive* a établi un questionnaire détaillé sur l'application du droit public étranger, et *M. Ruda*, rapporteur de la Dixième Commission, a tout récemment terminé son rapport préliminaire sur la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale. Enfin, notre Confrère *M. De Nova*, rapporteur de la Septième Commission, chargée d'étudier l'adoption en droit international privé et dont l'exposé préliminaire date de 1961, progresse favorablement dans son travail, si bien que, sur le plan de nos travaux ordinaires, nous pouvons envisager l'avenir avec optimisme et confiance. Nos Membres et Associés ont, en effet, parfaitement compris que notre prochaine session — qui sera celle du

Centenaire de l'Institut — loin de pouvoir marquer un temps d'arrêt dans nos activités devra, au contraire, témoigner de la vitalité de notre compagnie par un ensemble de travaux d'une haute tenue scientifique.

La session du Centenaire, il est vrai, comportera, outre la poursuite de nos travaux en cours, des activités scientifiques d'un genre particulier dont le programme a déjà été arrêté par le Bureau sur la proposition du Comité du Centenaire, composé de nos Confrères MM. Jenks, Ago et Guggenheim auxquels je tiens à exprimer toute la gratitude de l'Institut. Ce programme spécial de la session du Centenaire comportera la présentation de quatre rapports individuels qui ne seront pas assortis de Résolutions et qui feront la synthèse de certains problèmes généraux concernant le droit international et l'Institut de Droit international. Selon toute vraisemblance, ces rapports spéciaux seront publiés dans le volume commémoratif de notre Centenaire.

Un premier rapport, dont la rédaction a été confiée à notre Président d'honneur, sera consacré à la contribution que l'Institut a apportée, au cours de son histoire, au développement du droit international tant public que privé.

Alors que ce premier rapport sera conçu dans la perspective historique, le second sera axé sur l'avenir et sera intitulé : « L'avenir du droit international public dans les conditions du monde d'aujourd'hui. » Sir Gerald Fitzmaurice a bien voulu accepter d'en être l'auteur.

Un troisième rapport, également conçu dans cet esprit de prospective, sera consacré à « L'avenir du droit international privé » et a été confié à notre Confrère M. Battiffol.

Enfin, M. Oscar Schachter a aimablement accepté de rédiger le quatrième rapport spécial, qui aura pour thème « La mission de l'Institut et ses méthodes de travail, aujourd'hui et demain ».

Votre Bureau a éprouvé une très grande satisfaction en constatant que tous les Confrères qui avaient été pressentis en qualité de rapporteurs spéciaux ont immédiatement répondu à son appel. Mieux encore, notre Président d'honneur, qui s'est immédiatement mis au travail, a déjà rédigé son rapport qu'il complétera dans les prochains mois, de manière à pouvoir tenir compte des résultats de notre session actuelle.

Je souhaite que l'enthousiasme et le dévouement dont font preuve nos rapporteurs spéciaux puissent inciter nos rapporteurs ordinaires à redoubler d'efforts de manière à assurer le succès complet de la session du Centenaire.

Dans mon esprit, cette session devrait également fournir l'occasion à l'Institut d'adapter ses structures et ses méthodes de travail aux données nouvelles de la vie internationale et aux exigences les plus actuelles de la recherche scientifique. A cet effet, certaines adaptations pourraient être apportées à nos Statuts et c'est en vue de préparer celles-ci que nous venons d'assouplir les règles qui régissaient l'exercice du droit d'initiative en matière de révision statutaire. Par l'effet des décisions qui viennent d'être prises, les Associés assumeront une part plus large de cette initiative et le Bureau sera mieux à même de centraliser et de coordonner les propositions qui pourraient lui être faites.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Mes chers Confrères,

Je ne crois pas faire preuve d'un optimisme exagéré en disant que le bref coup d'œil que nous avons jeté sur notre passé, notre présent et notre avenir, doit fortifier notre foi dans la mission que nous nous sommes assignée. La participation de

soixante-quinze Membres et Associés à cette session, au même titre que la présence à cette séance des hautes personnalités qui ont bien voulu répondre à notre invitation, témoignent de la vigoureuse vitalité de notre compagnie. Puisse cette vitalité s'affirmer à nouveau dans ce pays qui en est l'exemple vivant et où nous éprouvons une joie toute particulière à pouvoir tenir cette cinquante-cinquième session de l'Institut de Droit international.

IV. Délibérations de l'Institut en séances plénières

PREMIÈRE QUESTION

Les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies

Rapporteur : M. Paul De Visscher

Première séance plénière :

vendredi 27 août 1971 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Juraj Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jenks, Jessup, Lachs, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Quadri, Reuter, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, de Yanguas Messía, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castro-Rial, Dupuy, El-Erian, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Goldman, Jiménez de Aréchaga,

Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Mosler, Münch, Pescatore, Petrén, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Ustor, Verosta.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et donne la parole à M. Paul De Visscher, rapporteur de la Première Commission sur les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies.[1]

Il rappelle que tout amendement au projet de Résolutions doit être présenté par écrit.

LE RAPPORTEUR fait d'abord l'historique de son rapport et de son projet de Résolutions. Ce fut à la suite d'un avis donné par une Commission spéciale, composée de MM. Coudert, François et Sir Hersch Lauterpacht, que l'Institut pria M. François de rédiger un rapport sur la « Reconsidération du droit de la guerre ». Examiné à la session de Neuchâtel de 1959, ce rapport aboutit à la création de deux commissions, dont la première devait étudier « le problème des armes de destruction massive et la distinction entre objectifs militaires et non militaires », et la deuxième « l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé ». Les travaux de la première de ces deux commissions — dont le baron von der Heydte fut le rapporteur — furent couronnés par l'adoption d'une Résolution en 1969.[2] Les travaux de la deuxième commission, longs et mouvementés, aboutirent à l'adoption de deux Résolutions à la session de Bruxelles de 1963. Ces Résolutions ont la teneur suivante :

---

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 1-228.

[2] Voir *Annuaire de l'Institut*, session d'Edimbourg, 1969, vol. 53, t. II, p. 358.

L'Institut de Droit international,

Estimant, d'une part, que les obligations ayant pour but de restreindre les horreurs de la guerre et imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les Conventions en vigueur, par les principes généraux du droit et par les règles du droit coutumier sont toujours en vigueur pour les parties dans toutes catégories de conflits armés et s'étendent également aux actions entreprises par les Nations Unies ;

d'avis, d'autre part, que, sous cette réserve, il ne peut y avoir complète égalité dans l'application des règles du droit de la guerre lorsque l'organe compétent des Nations Unies a constaté qu'un des belligérants a recouru à la force armée en violation des règles du droit des gens consacrées par la Charte des Nations Unies ;

invite la Quatrième Commission à poursuivre l'étude de la question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions cette inégalité devrait être acceptée.[1]

Ces deux textes forment le point de départ du travail de la Première Commission.

La première Résolution de Bruxelles pose nettement le principe de la non-discrimination dans l'application des règles humanitaires du droit de la guerre ; ce principe englobe tous les conflits armés et vise expressément les actions entreprises par les Nations Unies.

La seconde Résolution de Bruxelles, moins catégorique, exprime l'« avis » que, abstraction faite du droit humanitaire, il ne saurait y avoir égalité « complète » dans l'application du droit de la guerre lorsque l'organe compétent des Nations Unies a constaté qu'un des belligérants a recouru à la force armée en violation des règles du droit des gens consacrées par la Charte des Nations Unies. Elle ne traite ni du cas où une des

[1] Voir *Annuaire de l'Institut,* session de Bruxelles, 1963, vol. 50, t. II, p. 368.

parties n'aurait pas été désignée comme ayant illégalement recouru à la force ni des opérations militaires des Nations Unies.

C'est cette dernière question qui fait l'objet du présent rapport. Il est vrai qu'à l'origine le mandat de la Première Commission englobait non seulement les opérations militaires des Forces des Nations Unies, mais également celles entreprises par des organisations régionales ; avec l'accord du Bureau, la Commission a cependant décidé par la suite de se limiter aux seules opérations des Nations Unies, afin de pouvoir solidement accrocher ses travaux au texte de la Charte. Il est cependant entendu que des forces régionales placées sous le contrôle effectif des Nations Unies pourraient, pour l'application du présent projet de Résolutions, être considérées comme des forces de l'Organisation.

La tâche du rapporteur fut grandement facilitée par les travaux de M. Seyersted, par ceux de la Commission présidée par M. François, ainsi que par les membres de la Première Commission.

Soucieuse de parvenir à des textes suffisamment précis, susceptibles de rallier une large majorité au sein de l'Institut et, par là même, d'influer sur la pratique, la Commission formule deux postulats d'ordre méthodologique.

Il fallait en premier lieu rester dans la ligne des Résolutions de Bruxelles et les accepter comme point de départ de la Première Commission.

Il fallait ensuite exclure tout dogmatisme afin de donner des solutions pratiques aux problèmes concrets et humains que révèle l'expérience des opérations menées par les Forces des Nations Unies. Une approche plus dogmatique aurait soulevé des problèmes très controversés tels la notion de guerre, la définition de l'agression, l'organe qualifié pour désigner l'agresseur, la compétence respective de l'Assemblée

générale et du Conseil de Sécurité en matière de création de forces et bien d'autres questions encore qui excèdent la compétence de la Commission.

Pour cette raison, le rapporteur a choisi une méthode empirique. Quelles que soient les divergences d'opinion à ce sujet, les Forces des Nations Unies, créées ou non conformément à la Charte, ont existé, existent et continueront probablement d'exister. Ces forces pourraient être entraînées dans des combats meurtriers ; il importera donc de savoir si elles seront soumises, obligatoirement ou facultativement, intégralement ou partiellement, aux règles du droit de la guerre. Il serait regrettable que des querelles de principe empêchent l'Institut de joindre sa voix à celles qui s'élèvent de toutes parts en faveur d'une application toujours plus large et plus scrupuleuse du droit de la guerre à toutes les formes de conflits armés.

La mesure et les conditions dans lesquelles le droit de la guerre s'applique aux opérations militaires des Nations Unies restent imprécises, dans le domaine du droit humanitaire aussi bien que dans celui des règles qui n'ont pas spécifiquement ce caractère.

La distinction entre ces deux catégories de règles, bien qu'elle ne soit pas à l'abri des critiques [1], a cependant été consacrée par l'Institut. Elle paraît essentielle au rapporteur, car elle empêche les discriminations éventuellement reconnues au bénéfice des Forces des Nations Unies — notamment dans le domaine économique — de s'étendre, par le jeu des représailles ou autrement, au domaine proprement humanitaire. D'ailleurs, la définition très large et non exhaustive des règles humanitaires figurant dans le projet de Résolu-

[1] Voir *Annuaire de l'Institut*, session de Bruxelles, 1963, vol. 50, t. II, pp. 307-356.

tions devrait tranquilliser ceux qui, à la session de Bruxelles, exprimaient des craintes à ce sujet.

Le rapporteur commente ensuite le projet de Résolutions soumis par la Première Commission. Ce projet a la teneur suivante :

L'Institut de Droit international,

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé » (Session de Bruxelles, 1963) ;

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a utilisé, à diverses reprises, des forces armées et que de telles forces peuvent — quelle que soit leur mission — être entraînées dans des opérations militaires revêtant le caractère de véritables hostilités ;

Considérant qu'il est nécessaire, tant pour des raisons de sécurité juridique générale que pour des raisons d'ordre humanitaire, de préciser la mesure dans laquelle les règles du droit de la guerre et de la neutralité sont applicables à ces opérations militaires ;

Réservant l'étude du problème général des effets de la mise hors la loi de la guerre et du recours à la force sur le principe de non-discrimination dans l'application des règles non humanitaires du droit de la guerre et de la neutralité ;

Relevant, en outre, que les présentes Résolutions n'impliquent aucun jugement à l'égard des problèmes qui ont trait à la compétence des divers organes des Nations Unies en matière de création et de direction des Forces des Nations Unies ;

Adopte les Résolutions suivantes :

I

Aux fins d'application des présentes Résolutions, il y a lieu d'entendre par Forces des Nations Unies, tous corps armés placés sous la haute direction et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, de manière telle que l'Organisation ait, à tout moment, les moyens de faire respecter, par les hommes ou contingents faisant partie de ces corps armés, les règles du droit de la guerre qui leur sont applicables.

II

Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement soumettant les membres de ses Forces à sa protection et à son autorité exclusives.

Ce règlement aura notamment pour objet de soumettre les membres des Forces des Nations Unies à des autorités de caractère international disposant à leur égard des pouvoirs normatif, exécutif et juridictionnel nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles du droit de la guerre.

Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un statut fondé sur les principes énoncés dans l'alinéa précédent, le respect du droit de la guerre doit être imposé par le moyen d'accords conclus entre l'Organisation et les Etats appelés à fournir des contingents.

Ces accords, dont il est souhaitable que l'Organisation établisse le modèle, doivent prévoir, au minimum :

a) que tout Etat fournissant un contingent doit être doté d'une législation militaire et disciplinaire prévoyant l'obligation, pour les membres de son contingent, de respecter les règles du droit de la guerre ;

b) que tout Etat fournissant un contingent doit disposer de juridictions compétentes pour sanctionner, dans le chef des membres de son contingent, toute infraction aux règles humanitaires du droit de la guerre ;

c) que l'Organisation des Nations Unies disposera des moyens de contrôler, en tout temps et en tout lieu, le respect effectif des obligations inscrites dans ces accords et d'exiger réparation de tout manquement à ces obligations.

Il est souhaitable que soient seuls admis à fournir des contingents aux Forces des Nations Unies les Etats qui sont liés par les conventions générales sur le droit de la guerre.

III

L'Organisation des Nations Unies a qualité pour exiger le respect des règles du droit de la guerre au bénéfice de ses Forces et

pour réclamer réparation des dommages illicites causés à ses Forces en violation de ces règles.

L'Organisation des Nations Unies est tenue d'assumer la responsabilité des dommages illicites provoqués par ses Forces en violation des règles du droit de la guerre applicables à celles-ci, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard de l'Etat dont le contingent aurait agi fautivement.

IV

Il est souhaitable que les règlements des Forces des Nations Unies, ou les accords conclus avec les Etats appelés à fournir des contingents, confient à des organes composés de personnalités indépendantes et impartiales la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de dommages causés par les Forces des Nations Unies.

Dans la mesure où la compétence de ces organes a été imposée aux Etats membres par l'Organisation ou a été acceptée par l'Etat dont la victime est un ressortissant, l'épuisement préalable des recours ainsi institués ou convenus constituera une condition de recevabilité de toute réclamation internationale ayant le même objet et fondée sur la même cause.

V

Les obligations qui ont pour but de restreindre les horreurs de la guerre et qui sont imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les conventions en vigueur, par les principes généraux du droit, par les règles du droit coutumier ou par toutes autres règles de droit international généralement reconnues, doivent toujours être respectées à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies.

Les obligations visées à l'alinéa précédent comprennent notamment :

— celles qui concernent le choix des armes, leur mode d'utilisation et les moyens de nuire à la partie adverse ;

— celles qui sont inscrites dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;

— celles qui limitent les pouvoirs de l'occupant.

VI [1]

Afin d'exprimer clairement sa volonté d'assurer le bénéfice des règles conventionnelles du droit humanitaire aux membres des Forces des Nations Unies et d'en faire respecter toutes les dispositions par celles-ci, l'Organisation des Nations Unies devrait soit adhérer formellement aux conventions en vigueur, soit adopter une résolution constatant que ces règles sont applicables aux opérations militaires des Nations Unies.

VII

L'application effective des règles humanitaires du droit de la guerre par les Forces des Nations Unies exige que les individus susceptibles de faire partie de telles Forces aient reçu, au préalable, un enseignement adéquat portant sur l'ensemble du droit de la guerre, et, plus particulièrement, sur le sens et la portée des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses institutions spécialisées qui sont vouées au progrès de l'éducation et de la santé, prennent toutes mesures en leurs pouvoirs en vue de coordonner celles que les Etats parties aux Conventions de Genève se sont engagés à prendre en cette matière. Il est également souhaitable que les mêmes organisations internationales ainsi que les Etats accordent leur appui aux organismes,

[1] Nouvelle rédaction proposée par la Première Commission. L'ancienne Résolution VI, rédigée par le rapporteur, avait la teneur suivante :

L'application des règles conventionnelles du droit humanitaire de la guerre aux opérations militaires des Forces des Nations Unies n'est pas subordonnée à une adhésion formelle de l'Organisation aux conventions générales en vigueur.

Il est néanmoins souhaitable que l'Organisation des Nations Unies exprime clairement sa volonté d'assurer le bénéfice de ces règles aux membres de ses Forces et d'en faire respecter toutes les dispositions par celles-ci. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies devrait adopter une résolution constatant que ces dispositions sont applicables aux opérations militaires des Nations Unies.

publics et privés, voués à la diffusion et au progrès du droit humanitaire.

VIII

En vue de garantir le respect effectif des règles humanitaires du droit de la guerre à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies, il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies institue un organisme international permanent, capable d'assumer rapidement les tâches dévolues à la Puissance protectrice par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'organisme visé à la présente Résolution ainsi que ses membres devraient bénéficier des privilèges, immunités et facilités nécessaires au bon exercice de leurs attributions.

IX

En vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires du droit de la guerre à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies, il est nécessaire que l'Organisation veille à la présence, au sein de ses forces, de services sanitaires composés d'un personnel compétent suffisamment nombreux et dotés de moyens d'action proportionnés aux besoins prévisibles de telles opérations.

Lorsque la direction de ces services est confiée aux Etats qui ont fourni des contingents, il appartient à l'Organisation de prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de coordonner leurs activités.

X

Sous réserve des exceptions prévues par les Résolutions suivantes, les règles du droit de la guerre et de la neutralité qui n'ont pas un caractère humanitaire s'appliquent à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies.

XI

Lorsque les Forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations militaires contre une partie que le Conseil de Sécurité a qualifiée d'agresseur, cette qualification s'étend, de plein droit, à tout Etat qui prend part aux hostilités aux côtés de l'agresseur.

XII

Dans tous les cas où les Forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations militaires, il est interdit aux Etats membres de l'Organisation, soit de se prévaloir des règles générales du droit de la neutralité pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées en vertu de la Charte, soit de déroger aux règles de la neutralité intégrale au bénéfice de la partie adverse.

Dans la même hypothèse, le Conseil de Sécurité, agissant en vertu des articles 39 à 41 de la Charte des Nations Unies, peut adresser à tous les Etats membres, ou à certains d'entre eux, les recommandations et décisions nécessaires au maintien de la paix.

Par dérogation aux règles non humanitaires du droit de la neutralité, ces Résolutions peuvent notamment avoir pour objet :

— d'empêcher les Etats membres d'octroyer à la partie adverse, directement ou indirectement, des facilités en matière de communications, d'importation ou d'exportation, de recrutement, de financement ainsi que de séjour ou de ravitaillement des navires dans les ports ;

— d'empêcher les Etats membres de reconnaître ou de donner effet aux mesures de confiscation, de réquisition, de saisie, de prises, de blocus ou de contrebande, décrétées par la partie adverse.

XIII

Lorsque les Forces des Nations Unies sont engagées dans une opération préventive ou coercitive, le Conseil de Sécurité peut, dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, recommander ou ordonner aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation de s'abstenir de prêter à la partie adverse telles formes d'assistance qu'il détermine.

XIV

Le fait pour un Etat de pratiquer les discriminations visées par les présentes Résolutions ne le prive pas de sa qualité de neutre, à l'égard de la partie opposée aux Forces des Nations Unies, et ne peut justifier la pratique, à son égard, d'aucune mesure de représailles.

XV[1]

Sans préjudice du comportement que les Etats qui ne sont pas parties aux opérations sont en droit d'adopter à l'égard de l'agresseur en vertu du droit commun ; sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause, soit en violation des règles du droit de la guerre et de la neutralité, soit en violation des résolutions prises, à son égard, par le Conseil de Sécurité.

XVI

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies donne suite à la Résolution I de la Conférence intergouvernementale pour la protection des biens culturels, en imposant à ses Forces le respect de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Les Résolutions portant sur le droit humanitaire ont pour but de dissiper l'équivoque créée par l'idée, qui a toujours cours au sein de l'Organisation, selon laquelle les Forces des Nations Unies doivent respecter « les principes et l'esprit » des conventions humanitaires, sans être juridiquement liées par elles. Sur ce point, les Résolutions V et VI précisent que les normes visant à restreindre les horreurs de la guerre, qu'elles soient d'origine coutumière ou conventionnelle, lient intégralement les Nations Unies et qu'il est par conséquent

[1] Nouvelle rédaction proposée par la Première Commission. L'ancienne Résolution XV, rédigée par le rapporteur, prévoyait ce qui suit :

Sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause, soit en violation des règles du droit de la guerre et de la neutralité, soit en violation des résolutions prises, à son égard, par le Conseil de Sécurité.

désirable que cette situation juridique soit constatée, sans réserve, soit par une Résolution purement recognitive des Nations Unies, soit par une adhésion formelle de l'Organisation aux conventions en vigueur (Résolution VI, nouvelle rédaction).

De plus, le projet de Résolutions préconise des mesures concrètes en vue de garantir le respect effectif de ce principe. A cet égard, il convient de mentionner la Résolution II, qui a trait à la nécessité, pour l'Organisation, d'exercer un contrôle effectif sur ses Forces, ainsi que les Résolutions VII à IX, portant sur la diffusion des conventions humanitaires parmi les membres de la Force, sur le substitut de la puissance protectrice et sur l'organisation des services sanitaires. L'Institut devrait épauler les efforts déployés dans ce domaine par de grandes organisations, le CICR en particulier.

Les Résolutions XII et suivantes, consacrées aux règles n'ayant pas un caractère spécifiquement humanitaire, diffèrent sur plusieurs points des principes contenus dans la seconde Résolution de Bruxelles de 1963. En premier lieu, la Résolution de 1963 n'envisage que les conflits armés entre deux Etats, tandis que les présentes Résolutions ont trait aux opérations militaires opposant des Forces des Nations Unies à une partie quelconque. En second lieu, la Résolution de Bruxelles vise des conflits dans lesquels une partie est qualifiée d'agresseur par l'organe compétent des Nations Unies, alors que le présent projet de Résolutions couvre toutes les opérations qui se déroulent au cours d'une mission quelconque assignée aux Forces des Nations Unies. En troisième lieu, les débats qui eurent lieu à Bruxelles étaient placés sur le terrain du droit commun de la guerre, considéré à la lumière du principe de l'interdiction du recours à la force armée, tandis que la discussion actuelle va porter sur l'ordre juridique particulier de la Charte et sur les compétences des Nations

Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ce sont là les raisons pour lesquelles le problème général de la discrimination entre un agresseur et sa victime a été réservé à l'alinéa 4 du préambule.

De l'avis du rapporteur, les pouvoirs de l'Organisation en matière de discriminations au profit de ses Forces découlent de la Charte, plus particulièrement des articles 39 et 41 ; un renvoi au droit commun — dont la portée semble pour le moins équivoque — est donc superflu.

Le Conseil de Sécurité, placé devant une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, semble aussi bien habilité à interdire la pratique des discriminations qu'à les recommander ou à les imposer. Sous la garantie qu'implique le droit de veto et sous réserve du respect intégral du droit humanitaire, le Conseil de Sécurité apprécie librement quelles sont les mesures les plus appropriées pour éviter la généralisation d'un conflit ou pour y mettre fin.

Si cette interprétation de la Charte est exacte, on ne peut plus soutenir que la discrimination est de droit et obligatoire. Cela est d'autant plus vrai que c'est le droit de la Charte qui régit en priorité les opérations militaires des Forces des Nations Unies.

Admettre le principe de la discrimination obligatoire présupposerait d'ailleurs l'existence d'une définition claire de l'agression. Au surplus, ce principe donnerait en pratique lieu à des interprétations divergentes, contradictoires et abusives, ce qui contribuerait à envenimer le conflit au lieu de le résorber.

Il semble donc préférable d'écarter cette possibilité d'interprétations subjectives et incohérentes de la *justa causa* au profit d'une action réfléchie et coordonnée par décision spéciale de l'organe principalement responsable du maintien de la paix.

C'est pourquoi, sous réserve de la Résolution XII qui

rappelle la prééminence des obligations de membre sur le droit commun de la neutralité, tout le projet de Résolutions conçoit les discriminations éventuelles comme découlant de l'exercice, par le Conseil de Sécurité, des compétences énoncées aux articles 39 et 41 de la Charte. Cette solution se fonde non seulement sur des motifs juridiques mais également sur la conviction du rapporteur que le chemin de la paix passe par le rétablissement du Conseil de Sécurité dans l'exercice de ses prérogatives naturelles.

Si l'on cherche à définir le contenu des discriminations, on voit aisément que leur véritable terrain est celui de la guerre économique et de la neutralité. C'est là l'avis exprimé par M. Ago au cours de la session de Bruxelles. Les membres de la Première Commission, qui semblent peu enclins à préconiser des discriminations entre parties aux hostilités *durante bello*, partagent pleinement cette opinion. Au lieu d'adresser des résolutions à la partie adverse, il semble préférable, soit d'interdire aux Etats membres de prêter assistance à la partie opposée aux Nations Unies, soit de leur interdire de reconnaître ou de donner effet à des mesures de guerre économique prises par la partie adverse (Résolution XII).

La question des pouvoirs du Conseil de Sécurité à l'égard des Etats non-membres — qui pourrait susciter des controverses — fait l'objet d'une Résolution spéciale (Résolution XIII).

En guise de conclusion, le rapporteur relève que le projet de Résolutions soumis à l'Institut comporte vraisemblablement des imperfections. Il fait l'objet d'observations et de propositions d'amendements. A ce propos, il convient de mentionner les observations formulées par MM. Jessup, Seyersted et Castrén.

Quant au plan proposé par M. Henri Rolin, le rapporteur signale que la Commission en accepte volontiers le principe et compte s'en inspirer dans la refonte du texte des Résolutions.

Pour terminer, le rapporteur souligne que le projet de Résolutions est le fruit d'un compromis qui, malgré ses imperfections, répond à un besoin urgent. Ce besoin est double car il y va, d'une part, de la nécessité d'un respect toujours plus exigeant de la personne humaine dans toutes les formes de conflits armés et, d'autre part, de l'indispensable cohésion de l'action des Nations Unies face à leurs responsabilités au regard des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

LE PRÉSIDENT adresse ses vifs remerciements au rapporteur et ouvre la discussion.

M. VALLADÃO félicite le rapporteur pour la clarté et la rigueur scientifique de son exposé. Il rappelle ensuite qu'en sa qualité de délégué du Brésil à la Conférence qui s'est récemment tenue à Genève en vue de réviser les conventions de droit humanitaire de la Croix-Rouge, il a proposé que certaines parties de la Résolution sur le problème des armes de destruction massive et la distinction entre objectifs militaires et non militaires, adoptée par l'Institut en 1969, soient incorporées dans ces conventions, ce qui fut fait. L'orateur suggère que cette Résolution soit mentionnée dans le dernier alinéa de la Résolution V.

M. EUSTATHIADES félicite le rapporteur pour son brillant exposé. En l'absence d'orateurs, il voudrait prier le rapporteur de préciser la place occupée par le principe de la discrimination parmi les règles du droit de la guerre qui n'ont pas un caractère humanitaire.

LE RAPPORTEUR explique que le projet de Résolutions constate les pouvoirs du Conseil de Sécurité sans toutefois les énumérer. Les Résolutions XII, alinéa 3, et XIII apportent certaines précisions. L'orateur cite l'affaire de la Rhodésie où

le Conseil de Sécurité a énuméré les mesures discriminatoires à prendre. Il conclut en soulignant à nouveau le caractère discrétionnaire du pouvoir du Conseil : celui-ci peut aller jusqu'à interdire toute discrimination.

Selon M. EUSTATHIADES, cette question de base pourrait faire l'objet d'une discussion. Le Conseil de Sécurité peut opérer des discriminations dans des matières économiques ou sur le terrain de la neutralité ; peut-il le faire lorsqu'il s'agit des lois de la guerre proprement dites ? Sur quoi peut-on baser un tel pouvoir ? Sur l'article 103 de la Charte ?

LE RAPPORTEUR ajoute que la Résolution XII doit être interprétée à la lumière de la Résolution V.

M. SEIDL-HOHENVELDERN constate que le rapporteur se base sur le texte de la Charte. Sans doute la Résolution XII est-elle compatible avec la Charte ; on peut toutefois se demander si la réalité ne dépasse pas celle-ci. N'y a-t-il pas eu, dans la réalité, une évolution favorable à la neutralité ? La priorité de la Charte sur celle-ci est-elle bien réelle ?

Pour ce qui est de la Résolution XIII, l'orateur préférerait que le rapporteur revienne aux idées figurant aux pages 96 à 99 de son rapport préliminaire. [1]

M. SEYERSTED constate que le projet de Résolutions envisage le problème de la discrimination dans l'application des lois de la guerre uniquement pour l'hypothèse où le Conseil de Sécurité aurait adopté une résolution recommandant ou ordonnant chaque mesure concrète de discrimination. Il souligne cependant que la Quatrième Commission, présidée par M. François, avait soumis à ce sujet des Résolutions très bien conçues lors de la session de Bruxelles de 1963. Toutefois, en

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 96 à 99.

raison des divergences de vues apparues à cette occasion, l'Institut s'était limité à distinguer entre les matières humanitaires et les matières non humanitaires, excluant la discrimination pour les premières et recommandant qu'une étude complémentaire soit entamée en ce qui concerne les secondes.

Il y aurait lieu de préciser aussi quel est l'état du droit international commun à cet égard. Selon M. Seyersted, les règles de droit international commun sont les suivantes :

1. l'obligation pour l'agresseur de réparer tout dommage causé par la guerre commencée par lui ;
2. l'obligation pour l'agresseur de restituer toute propriété et tout droit dont il a privé ses adversaires, leurs nationaux ou leurs habitants ;
3. la responsabilité civile et criminelle des personnes responsables de la décision de commettre une agression ;
4. le droit de tout Etat et de toute personne neutre ou belligérante de traiter comme nuls les actes de l'agresseur contre sa victime et contre les Etats venant à son secours, ainsi que contre leurs nationaux et habitants, en ce compris notamment les actes de l'agresseur en territoire occupé ;
5. l'obligation pour tout Etat de s'abstenir de prêter assistance à l'agresseur ;
6. le droit de tout Etat de prêter assistance à la victime.

A l'exception de l'alinéa 5, qui est confirmé par l'article 2, paragraphe 5, de la Charte, ces règles n'impliquent pas une *obligation* de discriminer. Elles confirment simplement le *droit* de discriminer qui découle de la prohibition de l'agression et qui fut pratiqué, à juste titre, à l'occasion de la guerre mondiale, notamment par le Tribunal de Nuremberg et par des

Etats neutres politiquement forts, comme les Etats-Unis. M. Seyersted se demande comment ces droits de droit commun pourraient être réservés d'une manière plus générale que dans le contexte de l'article XV.

Sir Gerald FITZMAURICE constate que le rapport de la Première Commission est fondé sur la distinction entre les règles humanitaires et les règles non humanitaires. Il aurait été tout aussi concevable de distinguer entre les règles concernant les opérations militaires elles-mêmes et les autres règles du droit de la guerre. Le titre de la Résolution semble indiquer que celle-ci se limite aux opérations militaires. Toutefois, le rapport va bien au-delà. L'orateur ne désire pas se prononcer quant à savoir si cette extension est justifiée, mais il croit utile d'attirer l'attention du rapporteur sur ce point.

M. KORETSKY voudrait dire quelques mots au sujet de la philosophie du rapport de M. Paul De Visscher, qu'il trouve excellent par ailleurs. Il ne partage pas l'avis du rapporteur selon lequel il faudrait écarter des discussions le problème de la détermination de l'organe compétent pour décider la création de Forces des Nations Unies ainsi que celui de la régularité de l'acte créateur de ces forces. L'orateur se réfère à cette occasion à l'opinion dissidente qu'il a émise dans l'affaire relative à certaines dépenses des Nations Unies, à laquelle le rapporteur a fait référence dans son rapport.

Selon M. Koretsky, les Forces des Nations Unies demeurent celles des membres. Il s'ensuit que la conception du rapporteur doit être revue en ce qui concerne le problème de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour les actes commis par ces forces ainsi qu'en ce qui concerne la possibilité pour l'Organisation d'exercer les pouvoirs de l'occupant. Selon l'orateur, les Nations Unies ne peuvent pas être un occupant. Un autre aspect sur lequel les conceptions du

rapporteur devraient être revues est celui des compétences de la puissance protectrice.

M. VERDROSS s'inquiète de la formulation du texte de la Résolution XII du projet. La neutralité de l'Autriche a été reconnue par la majorité des Etats de la communauté internationale avant son admission par les mêmes Etats au sein des Nations Unies. Or, la Résolution XII du projet de Résolutions semble priver de toute portée la neutralité permanente de l'Autriche.

M. JENKS félicite le rapporteur de l'adresse et de l'aisance avec lesquelles il a accompli sa tâche. La difficulté de cette tâche en paraît réduite d'autant. Or, le problème de l'égalité d'application des lois de la guerre avait donné lieu à de vives controverses lors des sessions de Neuchâtel et de Bruxelles. Ces divergences de vues opposèrent ceux qui croyaient l'égalité d'application nécessaire pour éviter un retour à la barbarie et ceux qui étaient partisans d'une solution tenant compte de l'incidence des obligations découlant de la Charte des Nations Unies. Selon M. Jenks, le rapporteur a réussi à concilier ces points de vue d'une manière qui paraît acceptable par tous. Selon le projet de Résolutions, toutes les opérations des Nations Unies sont en principe soumises au droit de la guerre ; toutefois, la possibilité de solutions différenciées décrétées par résolution du Conseil de Sécurité demeure ouverte. L'orateur insiste pour que l'économie générale de la Résolution soit respectée.

M. Jenks relève que Sir Gerald Fitzmaurice s'est demandé si les dispositions des articles X et suivants étaient bien à leur place dans la Résolution. Au contraire, M. Seyersted aurait voulu que la Résolution aille plus loin et contienne, soit dans son texte, soit dans son préambule, une référence aux règles

du droit international commun. A Sir Gerald Fitzmaurice, M. Jenks répond que dans la mesure où les matières connexes sont suffisamment étroitement liées au problème de la conduite des opérations militaires, elles trouvent leur place dans la Résolution. Mais il estime qu'il n'y a pas lieu d'aller au-delà, comme semble le vouloir M. Seyersted. Cela rouvrirait de longues discussions pour lesquelles l'Institut n'est pas suffisamment préparé à l'heure actuelle.

L'orateur est heureux que le rapporteur se soit déclaré prêt à modifier l'ordonnance de la Résolution, conformément au schéma proposé par M. Rolin. Il en résultera une plus grande cohérence et une plus grande clarté. En effet, cela permettra de mieux distinguer les règles pour lesquelles une application uniforme est indispensable de celles pour lesquelles une différenciation est possible. De même, cela permettra de mieux distinguer les obligations imposées aux Nations Unies des droits dont elles doivent pouvoir bénéficier dans la conduite de leurs opérations.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur pour répondre aux interventions.

En réponse aux doutes exprimés par MM. Seidl-Hohenveldern et Verdross quant à la compatibilité du projet de Résolutions avec le statut de la neutralité, le RAPPORTEUR exprime l'avis que le projet est acceptable, du moment que l'on admet la nécessité d'une interprétation évolutive tant du droit de la Charte que des exigences de la neutralité. M. Chaumont a très bien montré l'évolution de l'un et des autres. Il en résulte que, lorsque l'on parle des obligations découlant de la Charte pour les pays neutres, il faut entendre la Charte telle qu'elle est interprétée aujourd'hui à la lumière de l'évolution de la notion de neutralité.

A M. Seyersted, le rapporteur répond qu'il se voit obligé de

maintenir sa position. La Première Commission n'a pas étudié quelles sont les discriminations autorisées par le droit international commun. Il ne semble pas opportun d'entamer une telle discussion au pied-levé. La réserve énoncée au quatrième considérant du préambule paraît suffisante.

Le rapporteur souhaiterait pouvoir réfléchir plus longuement sur les observations de Sir Gerald Fitzmaurice et consulter sa Commission à ce sujet. Il observe toutefois que dans l'optique proposée par Sir Gerald, il y aurait lieu de se limiter à envisager les règles humanitaires du droit de la guerre.

Le rapporteur exprime sa reconnaissance à M. Koretsky pour la courtoisie avec laquelle celui-ci a rappelé sa position sur le problème. Toutefois, il ne croit pas possible de s'y rallier. Il souligne cependant que, dans son rapport, il n'a pas pris position sur la légitimité de la création des Forces des Nations Unies ni sur la nature de ces Forces, mais qu'il a voulu tenir compte des réalités. Il ne lui paraît pas choquant de parler d'occupation par les Forces des Nations Unies. Le rapporteur relève d'ailleurs qu'il y a une certaine contradiction à affirmer à la fois qu'il n'existe pas de Forces des Nations Unies, mais uniquement des forces des Etats membres, et que pourtant les règles de l'occupation ne peuvent pas être invoquées par ces forces. Selon le rapporteur, seule compte la réalité. Or, la réalité nous montre qu'il existe des forces qui, indépendamment de leur nature, peuvent être entraînées dans des opérations militaires dont l'intensité est analogue à celle d'une guerre.

Sir Humphrey WALDOCK s'associe aux témoignages d'admiration des orateurs précédents. Toutefois, il se fait l'écho de la même préoccupation que celle exprimée par Sir Gerald Fitzmaurice et par M. Seyersted, et qui se rapporte à la portée précise du projet de Résolutions. A l'origine, Sir Humphrey

croyait que le sujet couvert par la Résolution était strictement délimité. Toutefois, il constate aujourd'hui que le projet de Résolutions élargit sensiblement la matière, notamment dans le traitement qu'il réserve au problème de la neutralité. Ainsi, s'il paraît normal d'envisager la neutralité en rapport avec les Forces des Nations Unies, il ne paraît pas aussi normal de l'envisager dans ses rapports avec deux belligérants qui ne sont pas des Forces des Nations Unies. Le projet de Résolutions ne donne pas d'indications quant à l'attitude à adopter à l'égard des Forces des Nations Unies. Selon l'orateur, si un Etat neutre permet aux Forces des Nations Unies de passer par son territoire, cela n'est pas incompatible avec son statut de neutralité. C'est là un point très important qui mériterait d'être précisé dans le projet de Résolutions.

M. DE YANGUAS MESSÍA félicite le rapporteur pour l'excellent travail qu'il a accompli. Il est d'accord avec le rapporteur que les règles du droit de la guerre qui ont un caractère humanitaire s'imposent aux Forces des Nations Unies. Même s'il est vrai que la création de Forces des Nations Unies ne pouvait être prévue lors de la rédaction des Conventions de Genève, il est néanmoins certain que les règles humanitaires doivent être respectées. Sur ce point, le projet de Résolutions est très clair et répond aux exigences de justice auxquelles tend le droit international. Quant aux règles non spécifiquement humanitaires, la question est plus complexe. C'est avec raison que le projet de Résolutions restreint la faculté de discriminer aux cas où le Conseil de Sécurité a adopté une résolution en ce sens.

En conclusion, le rapport paraît entièrement acceptable à M. de Yanguas Messía.

M. BINDSCHEDLER félicite le rapporteur et le remercie pour l'immense travail qu'il a accompli. Il présente tout d'abord

deux observations de principe. En premier lieu, comme à Bruxelles, il est convaincu que le principe de la discrimination est discutable dans son contexte. En effet, tant qu'il y aura des Etats souverains, le droit des conflits armés sera basé sur le principe de la réciprocité. Cette situation demeurera tant que les Nations Unies n'auront pas une supériorité écrasante pour rendre effectives leurs décisions. Mais cela étant dit, M. Bindschedler est tout à fait d'accord avec le rapporteur pour faire dépendre ces discriminations de la décision d'un organe compétent. L'on ne saurait laisser à chaque Etat le soin de décider qui est l'agresseur et d'appliquer des mesures discriminatoires si l'on veut éviter un chaos complet dans l'application des règles sur les conflits armés. Or, le seul organe compétent en la matière est le Conseil de Sécurité, même si on peut lui reprocher la procédure du veto qui traduit finalement les réalités politiques.

En second lieu, M. Bindschedler émet des doutes quant à la possibilité d'opérer la distinction entre le droit humanitaire de la guerre et le droit non humanitaire, telle qu'elle apparaît dans le paragraphe 4 du préambule et dans les Résolutions V, X et XII. En effet, toute règle du droit des conflits armés a pour but, comme il est dit dans la Résolution V, de restreindre les horreurs de la guerre. Or, ceci vaut aussi bien pour les règles réputées de droit non humanitaire ; par exemple, le droit d'occupation donne sans doute aux belligérants le pouvoir de prendre certaines mesures, mais son idée maîtresse reste la protection de la population du territoire occupé. De même, dans le domaine de la guerre économique, le droit autorise les puissances belligérantes à prendre certaines mesures, mais contient certaines normes destinées à protéger ceux qui en sont les victimes. En effet, le droit de la guerre économique est issu de la guerre navale et du droit des prises, dont le but est non seulement de permettre aux puis-

sances maritimes de saisir les navires de commerce, mais aussi d'accorder un minimum de protection à ces navires. Toute la procédure des conseils de prises est d'ailleurs instituée dans l'intérêt des victimes.

Dès lors, s'il n'y a pas de droit de la guerre, on se trouve dans la situation de la guerre totale que l'on connaissait dans l'Antiquité, avec toutes les horreurs qu'elle comportait.

Par ailleurs, M. Bindschedler soulève la question de la neutralité. Il est en principe d'accord avec l'idée contenue dans la Résolution XII, alinéa premier, mais comme M. Verdross, il souhaiterait que des exceptions soient prévues. Il faut en effet prévoir outre le cas des Etats à neutralité permanente, celui de l'article 48 de la Charte, par lequel le Conseil de Sécurité peut dispenser certains Etats de l'obligation de participer à des mesures coercitives. Il conviendrait d'en tenir compte.

De plus, M. Bindschedler doute que l'on puisse dire, comme dans la Résolution XIV, que le fait pour un Etat de pratiquer les discriminations décidées par le Conseil de Sécurité ne le prive pas de sa qualité de neutre.

Il conviendrait peut-être de regrouper toutes ces questions relatives à la neutralité dans une étude ultérieure.

L'orateur soulève également deux problèmes techniques en ce qui concerne la question du droit humanitaire de la guerre. Tout d'abord, il partage l'idée émise dans la Résolution VI, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait adhérer elle-même aux Conventions en vigueur et en particulier aux Conventions de Genève.

Toutefois, il existe une difficulté formelle dans ce domaine. En effet, les Conventions de Genève ne prévoient que l'adhésion des Etats. Il conviendrait, pour arriver au même but d'établir un protocole spécial annexé aux Conventions de Genève et prévoyant l'adhésion des Nations Unies.

D'ailleurs, le CICR étudie actuellement le moyen de combler certaines lacunes de ces Conventions.

Ensuite, M. Bindschedler aborde la question de la puissance protectrice, évoquée à la Résolution VIII. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'élargir le texte de cette Résolution en prévoyant également que les Nations Unies pourraient charger des organismes existants, comme le CICR, de certaines tâches de puissance protectrice. Il ne serait d'ailleurs pas exclu que certains Etats puissent remplir cette fonction. De plus, l'orateur n'est pas tout a fait d'accord sur les dispositions de la Résolution XIII, selon laquelle le Conseil de Sécurité peut « ordonner » certaines mesures aux Etats non membres. L'Organisation internationale n'a aucune compétence, en dépit de son universalisme, pour *ordonner*. Tout au plus, peut-elle *recommander* certaines mesures à un Etat non membre.

Enfin, M. Bindschedler ne souscrit pas à la proposition de M. Seyersted, à moins que ce dernier n'accepte deux conditions difficiles à remplir : qu'il donne une définition précise de l'agresseur ; qu'il puisse garantir que l'Etat victime d'une agression soit le vainqueur du conflit. Or, l'Histoire a montré, notamment en Corée, que les deux parties au conflit, dont l'une avait été qualifiée d'agresseur, se sont retrouvées sur le même plan au moment de l'armistice.

M. HAMBRO répond à ceux qui ont mis en doute la possibilité de considérer l'Organisation des Nations Unies comme occupant. L'orateur estime, au contraire, qu'il pourrait fort bien envisager une telle éventualité, si les circonstances la rendaient nécessaire.

M. MOSLER félicite à son tour le rapporteur pour son travail et soulève deux questions.

En premier lieu, il s'attache à la distinction entre droit humanitaire et droit non humanitaire. Des exemples de règles

de droit humanitaire ayant été donnés dans la Résolution V, l'orateur se demande si les premières obligations énumérées au deuxième alinéa de cette Résolution (« celles qui concernent le choix des armes, leur mode d'utilisation et les moyens de nuire à la partie adverse ») visent *toutes* les règles du droit international de la guerre qui concernent le combat des Forces armées ou seulement celles énumérées dans le texte précité. Par exemple, qu'en est-il du problème des objectifs militaires dans leurs rapports avec les armes conventionnelles, du problème de l'attaque contre les bases adverses, des ruses de guerre, du respect de la propriété privée, de l'abus du drapeau de l'ennemi, etc. ?

En second lieu, s'il est vrai que toutes les règles de combat sont incluses dans la Résolution V, que reste-t-il du droit international général non humanitaire ?

LE RAPPORTEUR répond immédiatement à M. Mosler en affirmant que la Résolution V vise bien *tous* les aspects énumérés par lui, y compris le respect de la propriété privée. Il reconnaît qu'il reste bien peu de choses des règles du droit international général et il s'en réjouit. Le rapporteur explique que ce qui demeure se trouve dans le domaine de la guerre économique en ce qui concerne l'attitude des parties qui ne sont pas directement engagées dans le combat.

Le rapporteur rappelle qu'à la session de Bruxelles il était du même avis que MM. Bindschedler et Eustathiades, mais qu'en tant que rapporteur il se devait de traduire fidèlement l'opinion de l'Institut et que, du moment que la discrimination est placée sous le contrôle du Conseil de Sécurité, elle n'offre plus les dangers qu'il y voyait à Bruxelles, au moment où l'on parlait de tout autre chose et, notamment, de l'interprétation du droit *commun* de la guerre.

Le rapporteur remercie également sir Humphrey Waldock d'avoir attiré son attention sur la question de la neutralité à l'égard des Forces des Nations Unies et relève qu'il ne faut pas exclusivement voir le problème sous l'angle d'une relation entre des Forces des Nations Unies, d'une part, et une partie adverse, d'autre part. Lorsque les Forces des Nations Unies sont placées entre deux belligérants, des relations triangulaires s'établiront avec les tiers et ce n'est pas dans les règles du droit commun que l'on peut espérer trouver la solution à des situations aussi complexes.

Le rapporteur remercie également MM. de Yanguas Messía et Bindschedler de l'approbation qu'ils ont bien voulu donner au rapport. Toutefois, M. Bindschedler a posé la question de la distinction entre les règles humanitaires et non humanitaires. Le rapporteur estime qu'il y a là une querelle de mots. En effet, toute règle de droit est, dans sa finalité, toujours humanitaire dans la mesure où elle est au service de l'homme. Pourtant dans la terminologie du droit international, l'expression « humanitaire » a reçu un contenu qui résulte des Conventions de La Haye et de Genève et qui vise surtout les souffrances physiques causées par les hostilités. D'ailleurs, l'Institut ayant surmonté les objections de M. Bindschedler à Bruxelles et ayant lui-même admis la distinction, le rapporteur devait la faire sienne. Si l'on devait revenir là-dessus, le rapporteur demanderait à l'Institut de condamner toute discrimination quelconque car, dans ce cas, le risque serait grand de voir, par escalade, les représailles appliquées dans le domaine économique envahir le domaine humanitaire.

M. AGO félicite et remercie à son tour le rapporteur. Il se réjouit notamment de voir que le point de départ adopté est réaliste dans la mesure où il repose sur une donnée de fait. Il

existe en effet des Forces des Nations Unies, indépendamment des méthodes de leur formation, qui opèrent dans des situations différentes sous le contrôle des organes de l'Organisation internationale.

M. Ago rappelle la définition de la Résolution I :

> Aux fins d'application des présentes Résolutions, il y a lieu d'entendre par Forces des Nations Unies, tous corps armés placés sous la haute direction et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, de manière telle que l'Organisation ait, à tout moment, les moyens de faire respecter, par les hommes ou contingents faisant partie de ces corps armés, les règles du droit de la guerre qui leur sont applicables.

Cela conduit tout d'abord à faire une distinction très nette entre l'hypothèse où il y a des forces étatiques qui agissent en fait sous le contrôle et la direction des Etats auxquels elles appartiennent même si elles arborent le drapeau des Nations Unies, et celle, qui seule intéresse l'Institut, où ces forces opèrent sous la direction et suivant les instructions émanant des Nations Unies elles-mêmes.

Il y a donc un sujet du droit international, les Nations Unies, qui emploie des forces qui ont été mises à sa disposition par les Etats (bien que cette condition ne soit pas nécessaire, les Nations Unies pouvant procéder à un recrutement individuel). L'action de ces forces s'effectue donc sous la responsabilité de l'Organisation.

Dans ce cadre, se pose alors la question de savoir quelles sont les règles que ces forces doivent respecter et dans quelles limites ?

M. Ago est tout à fait d'accord avec le rapporteur sur la nécessité de distinguer entre règles humanitaires et non humanitaires, même si cette distinction est difficile à établir. Les règles humanitaires doivent être appliquées dans toutes les circonstances, quelle que soit la conduite de l'Etat contre lequel agissent les Forces des Nations Unies.

En ce qui concerne les autres règles « moins humanitaires », M. Ago n'est pas favorable à l'emploi du mot « discriminations ». A son avis, il ne s'agit pas de discriminations. Il est un principe général selon lequel les Nations Unies sont tenues d'appliquer *toutes* les règles de la guerre. Toutefois, il se peut qu'à titre de sanction, les organes compétents de l'Organisation déclarent que ces Forces sont dispensées de l'observance de certaines règles.

Ceci peut se produire lorsque des opérations militaires ont été déclenchées en violation des principes de la Charte parce qu'il y a eu une reconnaissance de l'agresseur. Cela peut se produire aussi parce que la partie contre laquelle les opérations sont dirigées commet elle-même des violations du droit de la guerre. Dès lors, il est fort possible que les organes des Nations Unies décident que certaines règles ne seront pas observées contre cette partie.

Enfin, M. Ago se demande si à partir de la Résolution XII, le projet ne déborde pas dans un sujet trop vaste par rapport à celui auquel l'Institut devrait s'en tenir. Le rapport gagnerait en concision et en fermeté s'il se bornait à considérer la situation du respect du droit de la guerre par les Forces des Nations Unies.

M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA s'associe aux éloges faits au rapporteur et remarque que la division en articles de la Résolution fait peut-être perdre de vue, à certains membres, l'unité du document présenté qui doit être toujours examiné comme un système cohérent.

L'orateur ne pense pas que le projet déborde le sujet confié à la Commission ni que la nature même du sujet portait à un certain élargissement.

Pour M. Jiménez de Aréchaga, l'axe de la Résolution est la Résolution X qui dispose :

Sous réserve des exceptions prévues par les Résolutions suivantes, les règles du droit de la guerre et de la neutralité qui n'ont pas un caractère humanitaire s'appliquent à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies.

Dès lors, toute la difficulté de la distinction entre règles humanitaires et non humanitaires disparaît au profit de la disposition précédente.

Le projet touche des questions qui sont liées indissociablement aux opérations militaires — comme la question du droit de passage, le droit de ravitaillement, le financement des opérations. Or, on ne peut ignorer qu'il faut à ce sujet des discriminations. L'orateur craint que si l'Institut était amené à supprimer les Résolutions X et suivantes, le projet ne devienne vague et imprécis et ne soulève plus de difficultés qu'il ne pourrait en résoudre.

M. PETRÉN se rallie, en ce qui concerne la situation des Etats non membres des Nations Unies, à l'opinion de M. Bindschedler de biffer le mot « ordonner ». Il fait d'ailleurs remarquer que cette question a été effleurée par la Cour internationale de Justice dans son dernier avis consultatif et que la Cour n'a pas été unanime.

Le baron von der HEYDTE reprend le problème de la distinction entre règles humanitaires et non humanitaires, distinction qui lui paraît à la fois artificielle et irréelle. Il estime qu'il n'y a pas seulement une différenciation qui se produit graduellement et qui défend, pour cela, toute détermination nette entre les différentes règles, mais qu'il faut en même temps tenir compte des situations concrètes. Il invoque à ce titre des références personnelles où l'application de règles moins humanitaires étaient humanitaires dans le vrai sens du mot, en raison de la situation concrète où elles étaient appliquées. Il est donc impossible de faire cette distinction. L'orateur estime que si on

la fait, on prive les règles « non humanitaires » de leur finalité. Or, c'est la tâche de l'Institut de souligner que *tout* le droit de la guerre est de caractère humanitaire.

M. EUSTATHIADES poursuit sur cette distinction et affirme qu'il est clair que toute règle du droit de la guerre est une composition de préoccupations humanitaires, d'une part, et de nécessités militaires, d'autre part.

La solution serait peut-être de dire non « règles humanitaires » mais « droit humanitaire », qui est une expression assez large pour indiquer par exemple les Conventions de Genève et peut-être même la Convention de La Haye de 1954.

Mais une telle solution ne peut être retenue dans la mesure où la Résolution V donne déjà une solution du débat.

M. MÜNCH remarque que plusieurs orateurs se sont opposés à l'expression « mesures discriminatoires ». Or il s'agit là du pouvoir des Nations Unies de donner des ordres pour imposer aux membres de l'Organisation des comportements en dérogation des règles générales du droit de la guerre. Tout est bien tant que les Etats concernés sont membres des Nations Unies, mais qu'en est-il lorsque ces ordres s'adressent à des Etats non membres ou s'ils visent un Etat non membre, objet d'une sanction ?

Par ailleurs, l'orateur envisage le cas du droit de « nullification » qui existe dans les confédérations, droit selon lequel un Etat membre peut, à tout moment, se dégager de la confédération et ne pas obéir aux Résolutions que la confédération a prises. M. Münch se demande alors si les Nations Unies ne sont pas une sorte de confédération moins intense que les confédérations classiques ? Les membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont-ils pas la faculté de se dédire des Résolutions d'un de ses organes et de revenir sur le terrain du droit commun de la guerre, notamment si l'on admet qu'une

décision du Conseil de Sécurité peut ne pas être conforme au droit ?

LE RAPPORTEUR propose de reporter le débat, amorcé par MM. Münch et Petrén sur la situation du Conseil de Sécurité à l'égard d'un Etat non membre, à une séance ultérieure, lors de la discussion article par article.

En ce qui concerne le souhait de M. Ago de voir disparaître le mot « discrimination », le rapporteur se range à cet avis et propose également de renvoyer la question à la discussion de détail.

Quant à la distinction entre règles humanitaires et non humanitaires, le rapporteur estime que si elle devait être supprimée, il ne serait plus question de discrimination. Or, cette distinction se présente aujourd'hui beaucoup mieux qu'à Bruxelles dans la mesure où elle est assortie d'une énumération de textes et dans la mesure où l'on admet qu'il ne peut y avoir de discrimination sans intervention spécifique du Conseil de Sécurité.

Enfin, le rapporteur s'oppose à ce que l'on aborde la question de la nullification dans le système confédéral car la question dépasse le cadre du rapport et relève du droit des organisations internationales et du contrôle constitutionnel des actes de leurs organes.

La séance est levée à 12 heures 55.

Troisième séance plénière : samedi 28 août 1971 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jenks, Jessup, Lachs, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Reuter, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Valladão, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, de Yanguas Messía, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Castro-Rial, Dupuy, El-Erian, Feliciano, Fragistas, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Petrén, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Tanaka, Ustor, Verosta.

Ouvrant la discussion article par article, le PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur de la Première Commission, M. Paul De Visscher.

LE RAPPORTEUR rappelle que, suivant la tradition, la discussion du préambule sera réservée pour la fin. Toutefois, il croit utile d'attirer l'attention sur certaines dispositions de celui-ci, et notamment sur les réserves qu'il contient, qui conditionnent la portée de l'ensemble des Résolutions. Il ajoute

qu'il a reçu de M. Rolin une proposition d'amendement qui lui paraît excellente et qu'il propose de prendre comme base de discussion.

Commentant la Résolution I, le rapporteur attire l'attention sur les mots « aux fins d'application des présentes Résolutions ». Il s'agit d'une limitation importante. Il en résulte que la définition de l'Institut ne pourra pas être invoquée dans un autre but que celui prévu dans les Résolutions.

Le rapporteur déclare se rallier à l'amendement de M. Rolin à la Résolution I ainsi conçu :

> Aux fins d'application des présentes Résolutions il y a lieu d'entendre :
>
> *a)* par « Forces des Nations Unies », tous corps armés placés sous la haute direction de l'Organisation des Nations Unies ;
>
> *b)* par « opérations militaires », toute action des Forces des Nations Unies impliquant l'emploi des armes au cours d'hostilités dans lesquelles elles sont engagées.

Toutefois, il observe que le mot « action » prête à équivoque étant donné que ce mot est utilisé au Chapitre VII de la Charte dans un sens restrictif. Il préférerait le remplacer par les mots « toutes hostilités ». Sous cette seule réserve, la définition proposée par M. Rolin lui paraît entièrement acceptable.

M. ROLIN prend ensuite la parole pour exposer l'objet de l'amendement qu'il a déposé. Cet objet est double. En premier lieu, tout en reprenant le texte proposé par la Première Commission en ce qui concerne la définition des Forces des Nations Unies, il omet toute référence à la notion de la responsabilité. En effet, l'objet des Résolutions est d'affirmer que la responsabilité découle du fait que les Nations Unies ont la haute direction des opérations. Il est donc inutile d'en faire un élément de la définition de ces Forces. En second lieu, l'amendement tend à préciser l'hypothèse en vue de laquelle la

Résolution a été conçue ou, en d'autres mots, la situation dans laquelle elle sera applicable. Le rapporteur a rappelé que l'intention présidant à la création des Forces des Nations Unies n'est pas déterminante de cette situation, celle-ci pouvant se modifier postérieurement à cette création, de telle sorte que des opérations, à l'origine préventives, peuvent devenir actives. Il est utile que la notion d'opérations militaires soit précisée dans le texte. Cela dit, l'orateur n'insiste pas pour que telle formule soit adoptée de préférence à telle autre. Ce qui compte, c'est qu'on retienne qu'il y a utilité à définir la notion d'opérations militaires.

M. SCHACHTER souligne l'utilité de l'amendement proposé par M. Rolin. Il est important, tant du point de vue juridique que pratique, de définir les opérations militaires. En effet, la discussion du projet de Résolutions a révélé que celui-ci a souvent été interprété comme visant le cas où des Forces des Nations Unies sont directement opposées à celles d'une autre puissance. Or, le projet concerne aussi la situation où ces Forces, envoyées en vue de maintenir la paix, sont impliquées dans des hostilités. Ainsi, les opérations du Congo, qui, à l'origine, relevaient de la police intérieure, ont donné lieu par la suite à des hostilités. Les lois de la guerre, inapplicables à l'origine, le devinrent par la suite. L'amendement de M. Rolin a le mérite de préciser que les Résolutions sont applicables dès le moment où l'intensité des hostilités dépasse un certain seuil.

M. LACHS félicite le rapporteur pour l'objectivité dont il a fait preuve. Il approuve la nouvelle formulation de la Résolution I proposée par M. Rolin. Cette disposition est maintenant un véritable article de définition, alors que, dans le projet de Résolutions, elle contenait des éléments de fond. M. Lachs observe à ce sujet que les mots « de manière telle que

l'Organisation ait, à tout moment, les moyens de faire respecter, par les hommes ou contingents faisant partie de ces corps armés, les règles du droit de la guerre qui leur sont applicables » sont couverts par les dispositions suivantes, en telle manière qu'il est permis de s'en dispenser ici.

Cependant, le titre du projet de Résolutions ne satisfait pas entièrement M. Lachs. Il ne lui semble pas heureux de se référer aux « lois de la guerre » alors que les Nations Unies ne peuvent jamais être engagées dans une guerre, mais seulement dans des conflits armés. A cet égard, l'orateur observe que les Conventions de 1949 et de 1954 ne parlent plus de « guerre » mais de « conflits armés ». De même, dans le Règlement du Secrétaire général sur le personnel militaire utilisé dans les opérations armées, on évite le mot « guerre ». Ceci n'est pas une question purement sémantique mais un problème important, ayant des implications psychologiques et de fond.

M. WENGLER, tout en se ralliant de manière générale à la définition proposée par M. Rolin, souhaiterait que le mot « haute » soit omis et que le mot « organe » soit ajouté à l'alinéa *a)*, lequel se lirait comme suit: « ... sous la direction d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ».

Quant à l'alinéa *b)*, M. Wengler observe qu'il est possible que des Forces des Nations Unies soient amenées à occuper un territoire contre la volonté d'un Etat, mais sans résistance de sa part, de telle sorte qu'il n'existe pas d'hostilités. Des situations de ce genre devraient être couvertes par les Résolutions, afin d'assurer que les règles du droit international relatives à l'occupation sont applicables. Dans ce but, l'orateur propose de dire : « ... au cours d'hostilités dans lesquelles elles pourraient être engagées ».

La définition des opérations militaires contenue dans l'amendement de M. Rolin paraît trop étroite à M. MÜNCH.

Il existe en effet des opérations militaires qui ne rencontrent aucune résistance ; il en a été ainsi de l'occupation de l'Autriche, en 1939, et de celle du Danemark et de la Yougoslavie au cours de la dernière guerre mondiale, de celle de la Tchécoslovaquie en 1968. Davantage que l'emploi actuel des armes, c'est la menace de se servir de ces armes en cas de résistance qui devrait servir de critère pour l'applicabilité des Résolutions.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR répond aux orateurs qui sont intervenus. Il constate l'existence d'un large accord sur la première définition. Seul M. Wengler souhaiterait qu'il soit précisé que les corps armés doivent être placés sous la direction d'un *organe* de l'Organisation des Nations Unies. Le rapporteur rappelle qu'il avait à l'origine utilisé le mot « organe » ; cependant, plusieurs membres de la Commission avaient fait remarquer que le Secrétaire général des Nations Unies n'est pas un organe, de telle sorte qu'il a paru préférable d'omettre ce mot. Le rapporteur croit nécessaire que la terminologie utilisée dans les Résolutions se rattache autant que possible à celle de la Charte. Pour la même raison, dans la définition des termes « opérations militaires » il souhaite éviter le recours à la notion d'« action » qui, compte tenu du sens où elle est utilisée au chapitre VII de la Charte, paraît trop restrictive.

En ce qui concerne le titre des Résolutions, le rapporteur observe que ce sont la Commission des travaux et le Bureau de l'Institut qui ont choisi d'utiliser les mots « lois de la guerre ». Certes, cette terminologie n'est pas entièrement appropriée ; cependant, il arrive souvent en droit international qu'on applique des notions dérivées du droit interétatique aux relations des organisations internationales. Il va de soi que cela n'implique pas que les Forces des Nations Unies font la guerre. De même, le rapporteur ne croit pas possible de se

référer, comme le voudrait M. Lachs, aux règles relatives à la conduite du personnel militaire. Ces règles concernent uniquement le personnel militaire des Nations Unies et non les comportements que les Etats membres doivent adopter en application d'une résolution des Nations Unies. Enfin, la terminologie utilisée dans le projet de Résolutions est consacrée par l'usage, étant utilisée depuis 1907. Devant la difficulté de trouver une expression mieux adaptée, le rapporteur propose de s'en tenir aux mots « lois de la guerre ».

En réponse aux observations de MM. Wengler et Münch, selon qui existeraient des opérations militaires sans hostilités, le rapporteur se déclare prêt à faire un effort de rédaction afin d'éviter de donner l'impression que les Résolutions ne s'appliqueraient qu'en cas d'hostilités ouvertes. Toutefois, il observe que la Convention de La Haye contient des dispositions sur les espions et les parlementaires sous le titre de « hostilités », alors que ces dispositions visent des cas où il n'existe pas nécessairement d'hostilités effectives.

M. YASSEEN désire présenter quelques observations concernant la rédaction du projet de Résolutions. Comme M. Lachs, il remarque que l'amendement proposé par M. Rolin est davantage en harmonie avec la notion d'une définition, alors que la définition du rapporteur exprimait une règle de fond. Cependant, il propose de lire : « Aux fins des présentes Résolutions » plutôt que « Aux fins de l'application des présentes Résolutions ». En outre, M. Yasseen n'est pas sûr de comprendre ce qu'il faut entendre par « haute direction ». Il souhaiterait qu'il soit parlé uniquement de « direction ».

M. AGO considère que c'est à juste titre qu'on a fait disparaître la notion de responsabilité de la définition donnée à l'alinéa *a)*. Toutefois, il craint que le terme de « haute » direc-

tion ne crée une équivoque. Il pourrait laisser croire en effet qu'il existe deux espèces de direction : une direction formelle et une direction effective. Ainsi, dans l'affaire de Corée, on aurait pu soutenir que l'ONU avait la haute direction, alors que la direction effective était entre les mains des Etats-Unis d'Amérique. Afin d'éviter cette ambiguïté, l'orateur propose de retenir la notion de direction « effective ».

M. Ago est quelque peu étonné d'apprendre que certains membres de la Première Commission ont eu des objections à l'égard de l'emploi du mot « organe » à l'alinéa *b)* de la Résolution I. Selon M. Ago, même si ce n'est pas le Conseil de Sécurité, mais un général, agissant pour le compte des Nations Unies, qui dirige les opérations, il s'agit dans tous les cas d'un organe des Nations Unies. Il serait faux de croire que les seuls organes des Nations Unies sont ceux énumérés à la Charte.

Enfin, selon M. Ago, le mot « hostilités » doit demeurer à l'alinéa *b)*. Une occupation, même sans résistance, est un acte d'hostilité.

Compte tenu des critiques suscitées par l'emploi du mot « haute » direction, M. ROLIN exprime son accord pour qu'il soit remplacé par le mot « effective ». Toutefois, en réponse à M. Ago, il souligne qu'il est certain que l'autorité des Nations Unies sur leurs Forces n'est pas nécessairement la seule : lorsque ces Forces sont composées de contingents nationaux, ceux-ci ont leurs propres autorités. En utilisant le mot « haute », on a voulu montrer que c'était la direction réelle qui importait. En résumé, l'orateur admet qu'on remplace le mot « haute » par « effective » ; cependant, il regretterait que ce mot soit purement et simplement supprimé.

En ce qui concerne la notion d'hostilité, M. Rolin suggère de biffer de son amendement, à l'alinéa *b)*, les mots « impliquant

l'emploi des armes ». Ceci permettrait de tenir compte des préoccupations exprimées par MM. Wengler et Münch.

M. FELICIANO souhaiterait avoir certains éclaircissements sur le point de savoir si l'expression « haute direction » équivaut à celle de « direction et contrôle suprêmes » utilisée dans le premier avant-projet de Résolutions. Faut-il considérer que seule est couverte la direction stratégique, par opposition avec la direction tactique ? En outre, quelle est l'étendue du contrôle nécessaire pour que la responsabilité des Nations Unies soit engagée ?

M. JESSUP ne croit pas nécessaire de modifier la définition des hostilités. Toutefois, il est d'avis que les mots « impliquant l'emploi des armes » doivent disparaître de l'alinéa *b)*.

En ce qui concerne l'insertion du mot « organe » à l'alinéa *a)*, on a fait valoir que le Secrétaire général n'est pas un organe des Nations Unies aux termes de la Charte. Toutefois, considérant que la direction des Forces armées peut être partagée entre les Nations Unies et les Etats membres, l'orateur souhaite le maintien du mot « organe ».

En revanche, il se déclare hostile à l'introduction de la notion d'effectivité pour qualifier la direction des Forces armées. En effet, on ne peut savoir si une direction est effective qu'après qu'elle a fonctionné pendant quelque temps. En outre, il y a des degrés différents d'effectivité.

M. BARTOŠ est lui aussi partisan du maintien du mot « haute » et adversaire de son remplacement par le mot « effective ». Il est certain que dans la guerre de Corée, le haut commandement était exercé par un Etat déterminé alors que la direction politique des opérations appartenait à l'Organisation des

Nations Unies. En outre, M. Bartoš craint que la notion d'effectivité ne donne lieu à des difficultés, notamment dans l'hypothèse où l'autorité étatique à qui la direction a été confiée ne se conformerait pas aux instructions de l'Organisation à qui appartient la haute direction.

M. Bartoš observe en outre que la définition des hostilités contenue à l'alinéa *b)* se réfère aux termes d'« opérations militaires », lesquelles peuvent tantôt être effectives, tantôt ne pas l'être, ainsi que le démontre l'exemple des forces envoyées à Chypre.

LE RAPPORTEUR répond aux orateurs précédents.

En ce qui concerne l'alinéa *a)*, il tient à l'expression « haute direction », qui montre bien qu'il ne s'agit pas de la simple direction tactique des opérations. La haute direction ne résulte pas d'un critère unique, mais d'un faisceau d'éléments, tels que le statut du personnel, le mode de nomination du commandant en chef, etc., dont beaucoup se dégagent des Résolutions suivantes.

En ce qui concerne l'alinéa *b)*, l'orateur ne souhaite pas que l'on définisse les opérations militaires. Il accepterait à la rigueur la rédaction suivante :

> par opérations militaires toutes hostilités dans lesquelles elles sont engagées.

M. ROSENNE approuve l'alinéa *a)* de l'amendement de M. Rolin, mais doute que la définition des opérations militaires, très liée à des questions de fond, puisse être placée en tête du projet. Au contraire, le Comité de rédaction devrait, après lecture de l'ensemble du projet, examiner la nécessité d'y insérer certaines définitions ; il devrait aussi s'interroger sur l'utilité de maintenir les mots « opérations militaires » dans tous les articles où ils apparaissent.

M. SEYERSTED, après avoir adressé ses félicitations à M. Rolin pour son amendement, expose qu'il s'agit, avant tout, d'exclure les forces placées sous commandement national, et que l'introduction, à l'alinéa *a)*, du mot « effectif » va au-delà de cet objectif. A propos de l'alinéa *b)*, l'orateur pense qu'il ne faut pas y inclure l'occupation pacifique ; comme M. Rosenne, et la majorité des membres de la Commission, il doute de l'utilité d'une définition des opérations militaires et suggère que le Comité de rédaction examine cette question.

M. CASTAÑEDA trouve l'alinéa *b)* de l'amendement de M. Rolin très utile, et même essentiel. Le projet de Résolutions vise les vrais combats à l'exclusion des opérations de police. L'amendement le montre bien. Mais entre ces deux catégories, il y a celle des opérations de maintien de la paix, qui sont incluses dans le champ d'application du projet de Résolutions.

Il faut donc utiliser une formule large et souple, ayant pour base le concept d'hostilités, ou, mieux encore, comme le propose M. Schachter, celui d'emploi de la force.

M. LACHS estime que l'utilisation du critère d'effectivité, proposé par M. Ago, risque d'être une source de différends. L'orateur préfère utiliser l'expression « haute direction », ou même simplement « direction ».

M. AGO précise qu'il ne voulait pas imposer le terme « effectif », mais simplement éviter des équivoques. Comme M. Seyersted, il pense qu'il s'agit d'éliminer le cas où la direction de la Force appartient en fait à un Etat ; le critère à utiliser est celui du contrôle réel et de l'origine des instructions données à la Force des Nations Unies. Le choix du terme à utiliser incombe au Comité de rédaction.

Madame BASTID demande au rapporteur si les Forces des Nations Unies dont il est question dans le texte de M. Rolin comprennent les Forces prévues par les articles 42 et suivants de la Charte des Nations Unies, bien qu'on n'ait aucune expérience pratique de fonctionnement d'une telle force.

LE RAPPORTEUR répond que, dans la mesure où les Forces prévues par les articles 42 et 43 sont placées sous le contrôle effectif des Nations Unies, le projet de Résolutions s'applique.

M. EL-ERIAN cite un cas concret qui montre la nécessité de préserver le concept de haute direction ou de direction suprême ; mais, comme le rapporteur, l'orateur pense qu'il n'est pas nécessaire de donner une définition détaillée de la haute direction.

LE RAPPORTEUR demande que l'Institut émette une appréciation globale sur la Résolution I, sous réserve des modifications qui seront apportées à ce texte par le Comité de rédaction, en tenant compte de l'amendement de M. Rolin, et qui seront soumises au vote définitif de l'Institut.

LE PRÉSIDENT constate que, dans son ensemble, l'Institut accepte la Résolution I.

LE PRÉSIDENT donne lecture de la *Résolution II*, ainsi libellée :

> Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement soumettant les membres de ses Forces à sa protection et à son autorité exclusives.
>
> Ce règlement aura notamment pour objet de soumettre les

membres des Forces des Nations Unies à des autorités de caractère international disposant à leur égard des pouvoirs normatif, exécutif et juridictionnel nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles du droit de la guerre.

Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un statut fondé sur les principes énoncés dans l'alinéa précédent, le respect du droit de la guerre doit être imposé par le moyen d'accords conclus entre l'Organisation et les Etats appelés à fournir des contingents.

Ces accords, dont il est souhaitable que l'Organisation établisse le modèle, doivent prévoir, au minimum :

a) que tout Etat fournissant un contingent doit être doté d'une législation militaire et disciplinaire prévoyant l'obligation, pour les membres de son contingent, de respecter les règles du droit de la guerre ;

b) que tout Etat fournissant un contingent doit disposer de juridictions compétentes pour sanctionner, dans le chef des membres de son contingent, toute infraction aux règles humanitaires du droit de la guerre ;

c) que l'Organisation des Nations Unies disposera des moyens de contrôler, en tout temps et en tout lieu, le respect effectif des obligations inscrites dans ces accords et d'exiger réparation de tout manquement à ces obligations.

Il est souhaitable que soient seuls admis à fournir des contingents aux Forces des Nations Unies les Etats qui sont liés par les conventions générales sur le droit de la guerre.

et ouvre la discussion sur la lettre A de l'amendement proposé par M. Rolin. Cet amendement est ainsi conçu :

A. Lorsque les Forces des Nations Unies *engagées dans des opérations militaires* sont recrutées par des engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement *déterminant* les autorités de caractère international disposant à l'égard de ces forces des pouvoirs normatif, exécutif et juridictionnel nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles du droit de la guerre.

Le RAPPORTEUR y constate l'existence du terme « opérations militaires », qui ne figurait pas dans son projet. Il pense qu'il serait plus exact de parler de Forces « *susceptibles* d'être engagées dans des opérations militaires ».

M. ROLIN expose que son amendement n'est pas uniquement rédactionnel : en parlant de Forces *engagées dans des opérations militaires,* il entend exclure le cas d'observateurs militaires désignés par le Secrétaire général des Nations Unies. La limitation aux opérations militaires figurant aux Résolutions V, VI, IX, X, XI et XII du projet, il faut aussi l'ajouter à la Résolution II.

L'orateur demande ensuite au rapporteur s'il entendait réellement aller jusqu'à recommander la création d'un code militaire des Nations Unies, applicable par « les autorités de caractère international » dont il est question à la Résolution II.

LE RAPPORTEUR répond qu'il est normal que les Nations Unies disposent d'un pouvoir normatif, exécutif et juridictionnel envers les Forces qu'elles recrutent par engagements individuels.

M. RUEGGER propose d'ajouter à la fin du dernier alinéa de la Résolution II :

et sur la protection des victimes de la guerre.

M. ROSENNE précise que son intervention précédente ne visait pas à exclure systématiquement l'expression « opérations militaires » chaque fois qu'elle apparaît. L'orateur demandait simplement que le Comité de rédaction examine, dans chaque cas, si le maintien de l'expression se justifie. En particulier, le maintien ne s'impose pas à la lettre A de l'amendement

de M. Rolin, puisque les Nations Unies sont tenues d'édicter un règlement *avant* d'engager des troupes dans des opérations.

M. SEYERSTED exprime son accord avec M. Rosenne. Quand les Forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations militaires, il est trop tard pour édicter le règlement prévu à la Résolution II. Il faut donc supprimer « opérations militaires », ou si l'Institut n'est pas d'accord, parler des Forces des Nations Unies « qui *peuvent* être engagées dans des opérations militaires ».

LE RAPPORTEUR rappelle, en réponse, que le titre même du rapport comporte la mention des opérations militaires des Nations Unies ; la répétition de l'expression dans le texte de la Résolution est donc inutile, d'autant qu'elle risque de susciter des interprétations *a contrario* dans les Résolutions où elle ne figure pas, par exemple à la lettre B de l'amendement de M. Rolin.

M. BRIGGS partage les vues émises par MM. Rosenne et Seyersted. Pour ce qui est du règlement mentionné à la Résolution II, lettre A, de la proposition de M. Rolin, l'orateur relève qu'il devrait être édicté au moment du recrutement déjà et non seulement lorsque les Nations Unies seront engagées dans des opérations militaires.

M. SALMON désire savoir quel est le sens de l'expression « autorités de caractère international » figurant à l'alinéa 2 de la Résolution II. Selon ce texte, lesdites autorités disposeraient, à l'égard des membres des Forces des Nations Unies, de pouvoirs normatifs et juridictionnels aussi bien qu'exécutifs. L'existence de ces derniers, en particulier, n'implique-t-elle

pas que les Nations Unies deviennent un super-Etat ? Or, dans l'état actuel des choses, l'hypothèse relève de la science-fiction. On conçoit mal des prisons des Nations Unies. L'expression est néanmoins acceptable si, dans l'intention du rapporteur, elle couvre les situations de dédoublement fonctionnel, en ce sens que certaines des attributions en question — l'orateur songe notamment aux pouvoirs exécutifs — pourraient être confiées par l'Organisation aux Etats. Des solutions semblables se retrouvent dans le cadre de la navigation rhénane et dans celui de la Communauté économique européenne.

LE RAPPORTEUR précise que la Première Commission avait en effet envisagé cette solution. Le dédoublement fonctionnel pourrait donc jouer, à la condition toutefois que les Nations Unies conservent le contrôle.

M. ROLIN reconnaît que l'on ne saurait attendre le début des hostilités pour édicter un règlement. Il estime, d'autre part, qu'il faut limiter la portée des alinéas premier et 2 de la Résolution II aux forces engagées dans des hostilités. L'orateur est prêt à accepter la formule suivante (Résolution II, alinéa 3) :

> Lorsque les Forces des Nations Unies susceptibles d'être engagées dans des hostilités...

Cette règle ne viserait que les hostilités véritables, c'est-à-dire revêtant une certaine ampleur, et non les simples opérations de police.

M. PETRÉN demande si l'on ne devrait pas, dans la lettre A de la proposition d'amendement de M. Rolin, faire suivre le mot « individuel » par l'expression « envers les Nations Unies ».

M. ROSENNE pense que l'Institut ne devrait pas se prononcer sur l'importance que devrait revêtir une unité ou une opération pour tomber sous le coup de l'alinéa premier de la Résolution II.

M. SEIDL-HOHENVELDERN partage cette opinion et ajoute que personne ne songerait à appliquer aux gardes des Nations Unies à New York la Résolution II. De plus, l'orateur déclare se rallier à la formule « ... susceptibles d'être engagées... », proposée par M. Rolin.

LE RAPPORTEUR lui aussi accepte cette formule, à condition qu'elle soit également reproduite à la lettre B de la proposition de M. Rolin.

M. ROLIN est d'accord.

LE RAPPORTEUR donne lecture de la lettre B de la proposition de M. Rolin, ainsi conçue :

> Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un statut assurant le respect du droit de la guerre, ceci doit faire l'objet d'accords conclus entre l'Organisation et les Etats appelés à fournir des contingents.

Interrogé par le rapporteur, M. ROLIN précise que sa proposition laisse intact l'alinéa 4 de la Résolution II, sauf en ce qui concerne la lettre *c)*, dont les derniers mots (« ... et d'exiger réparation de tout manquement à ces obligations ») devraient être supprimés.

D'après M. LACHS, les accords conclus entre l'Organisation et les Etats appelés à fournir des contingents devraient garantir

que le contrôle exercé par les Nations Unies est effectif. L'orateur déclare ensuite préférer le terme « droit des conflits armés » à celui de « droit de la guerre ».

L'alinéa 3 de la Résolution II pose cependant un problème plus fondamental, celui du droit des Etats qui fournissent des contingents. A l'heure actuelle, il y a peu d'Etats qui seraient prêts à fournir des troupes. Il serait politiquement inopportun d'aggraver encore cette situation en créant des obstacles juridiques. C'est pourquoi M. Lachs suggère que l'actuel alinéa 4 de la Résolution II soit remplacé par le texte suivant :

> Ces accords, dont il est souhaitable que l'Organisation établisse le modèle, doivent prévoir, au minimum :
>
> *a)* que l'Organisation des Nations Unies disposera des moyens d'assurer que les membres de contingents respectent les règles du droit de la guerre [ou des conflits armés],
>
> *b)* que l'Organisation des Nations Unies disposera des moyens de contrôler, en tout temps et en tout lieu, le respect effectif des obligations inscrites dans ces accords et d'exiger réparation de tout manquement à ces obligations.

Il serait préférable de ne pas s'occuper des législations internes et de ne pas entraver la constitution des Forces des Nations Unies par de nouveaux obstacles.

En conclusion, M. Lachs propose de supprimer les lettres *a)* et *b)* de l'alinéa 4 et l'alinéa 5 de la Résolution II.

M. AGO commente la dernière partie de la lettre *c)* de l'alinéa 4, qui porte que les accords à conclure entre les Etats fournissant un contingent et les Nations Unies doivent prévoir que l'Organisation pourra exiger réparation d'un manquement de leur part aux obligations inscrites dans ces accords. Normalement, les demandes de réparation seront adressées. soit à l'Etat fournissant un contingent, soit aux Nations Unies.

En revanche, on voit mal l'Organisation présenter une demande de réparation à l'Etat qui fournit des troupes. Or, c'est précisément l'hypothèse envisagée dans la dernière partie de la lettre *c)* ; il conviendrait par conséquent de supprimer celle-ci.

M. RUEGGER se rallie aux vues exposées par MM. Ago et Rolin au sujet de la lettre *c)* de l'alinéa 4. Quant à la lettre *b)* de celui-ci, il suggère la rédaction suivante :

> *b)* que tout Etat fournissant un contingent doit *prévoir ou avoir prévu des règlements* et disposer de juridictions compétentes pour sanctionner, dans le chef des membres de son contingent, toute infraction aux règles humanitaires du droit de la guerre.

Il est facile d'édicter un règlement à l'avance. Une telle exigence établirait d'ailleurs un parallélisme plus parfait entre les alinéas 4 et 2 de la Résolution II.

L'orateur ne saurait se prononcer sur les propositions émises par M. Lachs sans y avoir mûrement réfléchi. A première vue, M. Lachs semble avoir raison d'affirmer que les textes actuellement soumis à l'Institut touchent au domaine des législations nationales. Ce qui importe, de l'avis de M. Ruegger, c'est moins l'existence de dispositions légales internes que celle de sanctions effectives.

M. VALLADÃO intervient brièvement pour appuyer le texte actuel de la Résolution II.

LE RAPPORTEUR ne voudrait pas supprimer l'alinéa 4, lettres *a)* et *b)*, de la Résolution II. Ces dispositions ne constituent nullement une ingérence dans le domaine des législations nationales ; elles précisent simplement la mesure dans laquelle il sera dérogé au principe de l'égalité des belligérants. Si l'on omet cette précision, la dérogation à ce principe disparaît.

M. CASTAÑEDA propose de modifier l'alinéa 5 de la Résolution II. Le maintien du texte actuel écarterait des opérations des Nations Unies un bon nombre d'Etats, surtout ceux qui, étant nés après 1949, n'ont pas ratifié les Conventions de Genève et qui, pour des motifs divers, n'y ont pas accédé ultérieurement. L'orateur rappelle que la participation aux opérations au Congo n'était pas subordonnée à la ratification des conventions générales sur le droit de la guerre ou à l'accession à celles-ci. L'alinéa 5 de la Résolution II pourrait être remplacé par le texte suivant :

> Il est souhaitable que les Etats appelés à fournir des contingents aux Forces des Nations Unies s'engagent envers les Nations Unies à respecter les conventions générales sur le droit de la guerre.

Répondant à une question posée par le PRÉSIDENT, M. RUEGGER précise qu'à l'heure actuelle 130 Etats sont liés par les Conventions de Genève.

Sir Humphrey WALDOCK appuie M. Castañeda et relève qu'il devient de plus en plus difficile de mettre sur pied une Force des Nations Unies. Il existe beaucoup d'Etats, même « anciens », qui ne sont pas parties aux Conventions de La Haye ou qui ont formulé des réserves. De plus, l'actuel alinéa 5 de la Résolution II semble mettre en doute et la responsabilité de l'Organisation elle-même pour ses opérations et l'applicabilité du droit de la guerre à celles-ci.

Abordant ensuite les propositions formulées par M. Lachs, Sir Humphrey observe que la Résolution II a pour but de soumettre les Forces des Nations Unies aux règles du droit de la guerre. Il est favorable à la Résolution II avec les amendements de M. Rolin.

M. EUSTATHIADES constate que le texte actuel de la Résolution II restreint considérablement la liberté du Conseil de

Sécurité, organe investi de la responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Etats qui participeront, aux termes de la Résolution, à une opération devront être choisis en fonction de deux catégories de conditions : 1) conditions « internes » (Résolution II, alinéa 4, lettres *a)* et *b)* ; 2) conditions à caractère international (Résolution II, alinéa 5).

Le système prévu par le rapporteur est axé sur deux éléments principaux : 1) la conclusion d'accords entre les Nations Unies et les Etats qui fourniront des contingents. — L'orateur admet la nécessité de formuler des exigences minima par cette voie. — 2) l'idée que les Nations Unies doivent conserver le contrôle en tout temps et en tout lieu.

Ces deux éléments sont à retenir ; de plus, l'on pourrait peut-être songer à une recommandation de compléter les législations militaires nationales. Aller plus loin équivaudrait à trop lier les mains du Conseil de Sécurité et serait peut-être contraire à la Charte.

L'orateur se dit impressionné par les arguments avancés par MM. Castañeda et Lachs à propos de l'alinéa 5 de la Résolution II. Il s'y rallie en constatant que les Etats tant anciens que nouveaux sont liés par les règles de droit international général reproduites dans les Conventions sur le droit de la guerre.

En résumé, M. Eustathiades voudrait retenir deux idées principales figurant dans le rapport : 1) la conclusion d'accords énonçant des exigences minima entre l'Organisation et les Etats appelés à fournir des contingents (sans qu'on aille cependant jusqu'à préconiser l'établissement d'un règlement militaire préexistant) ; 2) l'idée que l'Organisation doit conserver le contrôle en tout temps et en tout lieu.

Quant à la lettre *c)* de l'alinéa 4, l'orateur partage les vues de M. Rolin.

M. SCHACHTER doute qu'il faille supprimer le dernier alinéa de la Résolution II et pense que la question soulevée par M. Lachs est importante.

M. VEROSTA souhaite que l'on supprime le dernier alinéa de la Résolution II, et que le Comité de rédaction donne à l'expression « fournir des contingents » une forme plus appropriée, du type de celle employée dans la Charte : « mettre à la disposition des Nations Unies ».

M. BINDSCHEDLER considère que le remplacement de l'expression « doit être imposé par le moyen d'accords », figurant à l'alinéa 3, par l'expression « doit faire l'objet d'accords » dans l'amendement de M. Rolin, constitue un affaiblissement regrettable. Puis l'orateur expose qu'il estime essentiel le maintien des lettres *a)* et *b)* et qu'il doute de la possibilité de supprimer le dernier membre de phrase de la lettre *c)*.

On a soutenu que cette disposition se retrouvait dans la Résolution III, mais celle-ci traite des relations entre les Forces des Nations Unies et leurs adversaires, non de celles entre l'Organisation et les Etats qui mettent des contingents à sa disposition.

M. SALMON remarque que la lettre *a)* fait référence aux « règles du droit de la guerre », alors que la lettre *b)* ne mentionne plus que « les règles humanitaires du droit de la guerre ». Il demande au rapporteur si c'est bien son intention que le corps de règles applicables ne soit pas le même dans les deux cas.

LE RAPPORTEUR répond qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que dans les deux cas il s'agit des « règles du droit de la guerre ».

M. SALMON reprend la parole pour dire qu'il est nécessaire de définir avec précision les « conventions générales du droit de la guerre » par lesquelles on souhaite que les Etats fournissant des contingents soient liés.

L'Institut doit déterminer un standard minimum de règles applicables aux Forces des Nations Unies, et s'il pense que ces règles sont les Conventions de Genève et de La Haye, il doit l'exprimer clairement.

LE RAPPORTEUR précise qu'il ne met aucune condition au recrutement des contingents par les Nations Unies, mais qu'il pose des conditions à l'octroi à ces contingents de dérogations au droit de la guerre, ce qui est tout différent.

Puis le rapporteur rappelle que les lettres *a), b)* et *c)* constituent des conditions *sine qua non,* alors que le dernier alinéa ne fait qu'exprimer un vœu de l'Institut. Après avoir reconnu qu'il fallait, comme l'avait proposé M. Salmon, déterminer avec précision le corps de règles applicables, l'orateur admet que l'insistance mise sur les obligations des Etats est de nature à jeter le doute sur celles des Nations Unies ; en conséquence, il accepte la suppression du dernier alinéa.

Enfin, le rapporteur, bien qu'il pense avec M. Bindschedler que les situations visées à la lettre *c)* de la Résolution II et à l'alinéa 1 de la Résolution III sont différentes, déclare qu'il est prêt à abandonner le dernier membre de phrase de la lettre *c),* puisque l'obligation de réparer est de droit commun.

M. VALLADÃO prend la parole pour annoncer qu'il ne peut assister à la suite de la Session. Il adresse à l'Institut ses vœux de succès pour la suite de ses travaux.

LE PRÉSIDENT le remercie et lève la séance à 13 heures.

Quatrième séance plénière : lundi 30 août 1971 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Juraj Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Lachs, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Reuter, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, de Yanguas Messía, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, Miaja de la Muela, Mosler, Münch, Oda, Petrén, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Verosta.

LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux Associés nouvellement élus, arrivés la veille, MM. Skubiszewski et Garcia Arias, et ouvre le débat sur *la Résolution II* du projet.

LE RAPPORTEUR soumet à l'assemblée une nouvelle rédaction pour cette Résolution, texte qui tient compte des suggestions de Mme Bastid et du baron von der Heydte.

En ce qui concerne l'alinéa A, le baron von der Heydte avait proposé la rédaction suivante :

> Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par des engagements individuels, l'ONU est tenue d'édicter, *avant tout recours à des opérations militaires*, un règlement déterminant...

La rédaction adoptée par le rapporteur tient largement compte de cette proposition et se présente ainsi :

> A. Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par des engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement déterminant les droits et devoirs des membres de ces Forces.
>
> Au cas où ces Forces seraient susceptibles d'être impliquées dans des opérations militaires, ce règlement doit déterminer les autorités de caractère international qui disposeront, à leur égard, des pouvoirs normatif, exécutif et juridictionnel, nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles relatives aux conflits armés.

En ce qui concerne l'alinéa B, Mme Bastid avait proposé le texte suivant :

> Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux, l'accord conclu entre l'ONU et chaque Etat fournissant un contingent devra prévoir que l'application du droit des conflits armés sera assurée par les autorités nationales, s'agissant du contingent en cause. Cet accord doit reconnaître à l'ONU le droit de recevoir toutes informations et de contrôler en tout temps et en tout lieu le respect du droit international relatif aux conflits armés.

Le rapporteur propose à l'assemblée une rédaction inspirée de la précédente :

> B. Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux, le respect effectif des règles relatives aux conflits armés doit être imposé et réglementé par l'effet d'accords conclus entre l'Organisation et les divers Etats fournissant les contingents. Ces accords doivent, au minimum, reconnaître à

l'Organisation des Nations Unies le droit de recevoir toutes informations et de contrôler en tout temps et en tout lieu le respect par chaque contingent des règles du droit international relatives aux conflits armés.

Le rapporteur demande un accord de principe sur ce texte.

M. AGO constate que dans l'ancien texte figurait le membre de phrase suivant :

Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un statut... assurant le respect du droit de la guerre...

Cela signifiait que, même dans cette hypothèse, il n'était pas exclu que les Nations Unies elles-mêmes édictent un statut, par une voie directe et unique et non pas seulement par une série d'accords avec les Etats. Or, ce membre de phrase a disparu dans le nouveau texte. M. Ago se demande si l'on doit écarter la possibilité, pour les Nations Unies, d'adopter un règlement, surtout lorsque ses Forces sont formées par une multitude de petits contingents fournis par une pluralité d'Etats.

M. JESSUP est surpris par la différence de rédaction entre le paragraphe B, proposé par le rapporteur, et celui de Mme Bastid. Dans celui du rapporteur on lit : « ... des règles *relatives* aux conflits armés... », et dans celui de Mme Bastid on lit : « ... du droit international relatif aux conflits armés... ». M. Jessup demande une explication à ce sujet.

LE RAPPORTEUR répond d'abord à M. Ago et explique qu'à son avis, si les Nations Unies édictaient un règlement sous forme de Résolution, ce règlement ne ferait droit que par l'effet

de l'accord exprès ou implicite de l'Etat du contingent. La force obligatoire découlerait directement ou indirectement d'un accord de volonté entre l'ONU et l'Etat qui fournit le contingent. Par conséquent, le rapporteur n'exclut pas la possibilité pour l'Organisation d'édicter un règlement, mais ce sera en réalité un règlement virtuel qui ne trouvera application à l'égard d'un contingent national déterminé que par l'effet de l'accord de volonté par lequel cet Etat mettra un contingent à la disposition de l'Organisation.

Quant à la question de M. Jessup, le rapporteur explique qu'il n'y a aucune intention différente entre les deux versions et que ce sera au Comité de rédaction de choisir entre elles.

M. SEYERSTED regrette qu'on ait renoncé à réserver le cas où un règlement des Forces armées aurait été établi par les Nations Unies elles-mêmes. Il y a eu beaucoup de discussions à ce sujet, au cours desquelles les multiples avantages d'une telle solution ont été démontrés. M. Seyersted est bien d'accord que ce statut n'est pas exclu par la proposition actuelle, mais il serait bon de le mentionner, comme dans le projet original, dans la mesure où les Résolutions de l'Institut doivent servir de guide pour l'avenir.

M. ROLIN fait observer qu'il est question, dans le premier alinéa, de « règlement » et, dans le second, de « statut », et souhaite que le Comité de rédaction soit attentif à cette différence et opère un choix.

LE RAPPORTEUR souhaite, comme M. Seyersted, que soit maintenue dans l'alinéa B la formule qui figurait dans les amendements de M. Rolin, à savoir :

> lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux *à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un Statut assurant le respect du droit...*

Mme BASTID attire l'attention du rapporteur sur la formule

> ... le respect effectif des règles relatives aux conflits armés doit être *imposé et réglementé* par l'effet d'accords...

qui paraît impliquer qu'à défaut d'accord, ces règles ne s'imposent pas. L'amendement proposé par Mme Bastid correspondait à des préoccupations pratiques. Il s'agissait de reconnaître la compétence des autorités nationales sous réserve d'un certain contrôle des Nations Unies. L'idée adoptée par le rapporteur est différente. Mme Bastid ne souhaite pas que l'on maintienne les mots « imposé et réglementé ».

LE RAPPORTEUR estime qu'il faut distinguer « réglementé » et « imposé », la réglementation impliquant la modalisation d'obligations préexistantes. Il accepterait donc de supprimer « imposé », mais pas « réglementé ». Le Comité de rédaction statuera.

M. LACHS félicite le rapporteur pour son esprit de compréhension et pour ses efforts de compromis, et il accepte le projet présenté. En ce qui concerne la réflexion de M. Ago, l'orateur pense que la question pourrait être réglée par une formule qu'il conviendrait d'adopter dans le préambule. En effet, le texte que propose l'Institut est un texte intérimaire. Dans l'avenir, les Forces des Nations Unies seront dotées d'un statut réel. C'est pourquoi il suffirait d'inclure dans le préambule la formule suivante :

> dans l'avenir, les Forces des Nations Unies seront dotées d'un statut très élaboré...

M. SALMON fait remarquer que le problème qui se pose pour le rapporteur est en fait celui de savoir si l'Organisation peut édicter un tel statut indépendamment de l'accord des Etats

membres. Il serait possible d'éviter ce délicat problème en adoptant la formulation suivante :

> Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents à l'égard desquels un statut, fondé sur les principes énoncés dans l'alinéa précédent, ne serait pas applicable...

LE PRÉSIDENT met aux voix l'acceptation de principe de la phrase que le rapporteur a proposé d'ajouter.

L'assemblée l'accepte à l'unanimité ainsi que le principe général de la Résolution II.

Le Président ouvre le débat sur la *Résolution III*, dont il donne lecture :

> L'Organisation des Nations Unies a qualité pour exiger le respect des règles du droit de la guerre au bénéfice de ses Forces et pour réclamer réparation des dommages illicites causés à ses Forces en violation de ces règles.
>
> L'Organisation des Nations Unies est tenue d'assumer la responsabilité des dommages illicites provoqués par ses Forces en violation des règles du droit de la guerre applicables à celles-ci, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard de l'Etat dont le contingent aurait agi fautivement.

LE RAPPORTEUR se rallie au texte de la Résolution III proposé par M. Rolin :

> L'Organisation des Nations Unies a qualité pour réclamer réparation des dommages causés à ses Forces en violation des règles du droit de la guerre.
>
> L'Organisation des Nations Unies est *responsable* des dommages causés par ses Forces en violation des règles du droit de la guerre applicables à celles-ci, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard de l'Etat dont le contingent aurait agi fautivement.

M. ROLIN fait remarquer que, dans le texte original, on pouvait lire :

> L'Organisation des Nations Unies a qualité pour *exiger* le respect des règles du droit de la guerre au bénéfice de ses Forces...

Or le mot « exiger » est surprenant dans la mesure où il suppose que les Nations Unies adressent un appel à un Etat pour qu'il respecte ses obligations, alors que leur action est motivée par le fait qu'il a manqué à d'autres engagements plus graves (il a par exemple été qualifié d'agresseur).

Ce qui est important, c'est l'idée d'une obligation de réparation *supplémentaire* pour l'Etat contre lequel les Nations Unies doivent agir s'il contrevient aux règles du droit de la guerre.

M. VERDROSS remarque que les textes proposés pour la Résolution III semblent retenir deux critères différents pour engager la responsabilité. Alors que pour les Nations Unies, le critère est objectif, à savoir que les Forces aient causé un dommage, pour l'Etat qui a fourni le contingent, la responsabilité se fonde sur la théorie de la faute. Or, selon M. Verdross, il convient ici de rester dans le domaine de la Convention sur le droit de la guerre sur terre qui se fonde sur le critère objectif de responsabilité. Par conséquent, l'orateur propose de remplacer le dernier mot « ... agi fautivement » par les mots « ... agi en violation du droit de la guerre ».

M. WENGLER intervient sur le même sujet. Lorsqu'on parle d'un recours éventuel de l'Organisation contre l'Etat, cela présuppose qu'il existe en droit international une responsabilité de l'Etat qui a fourni le contingent. Il faut donc éviter de créer l'impression que cette responsabilité ne pourra pas être invoquée directement par les victimes et les gouvernements des Etats dont ils sont ressortissants. A cet effet, l'orateur propose la rédaction suivante :

> Sans préjudice de la responsabilité des Etats fournissant un contingent national et du recours éventuel de l'Organisation contre cet Etat...

M. REUTER demande également au rapporteur si le texte proposé exclut la responsabilité des Etats qui fournissent un contingent ? Cette question peut être abordée sous trois aspects :

1. Les Etats estiment que c'est pour eux une garantie essentielle sur le plan financier de ne pas avoir comme seul débiteur une organisation dont la situation financière n'est pas toujours très glorieuse.
2. Ensuite, quelle sera la définition des Forces des Nations Unies adoptée par le Comité de rédaction et, notamment, quelle sera l'étendue de l'effectivité comme élément de la définition ? Il est clair que si le contrôle n'est plus effectif, il ne s'agit plus de Forces des Nations Unies.
3. Dans le préambule, on a fait une réserve sur les questions de légalité des Forces, ce qui pose le problème de la capacité des organes les uns par rapport aux autres, mais aussi de la capacité globale de l'organisation de créer des Forces dans un cas déterminé. Or, indépendamment de la légalité de cette création, le respect des lois humanitaires s'impose par ses agents et à l'égard de ces agents dans la mesure où ce sont *au moins* des agents internationaux de fait.

M. Reuter accepte le texte de M. Rolin sous réserve des observations précédentes.

M. SALMON, pour des raisons différentes de celles de M. Verdross, souhaite qu'on supprime le mot « fautivement » afin d'éviter toute controverse sur le fondement de la responsabilité et propose : « qui aurait agi de manière illicite ».

M. SEYERSTED remercie M. Rolin d'avoir abondé dans son sens en écrivant que l'ONU *est* responsable au lieu de : « est tenue d'assumer la responsabilité... », au dernier alinéa.

Par contre, il désire retenir, au premier alinéa, la référence à la qualité des Nations Unies pour exiger le respect des règles du droit de la guerre. La responsabilité doit être à la charge de l'ONU et non à la charge de l'Etat, faute de quoi ce dernier deviendrait une partie au conflit. Dans le même ordre d'idées, il faut retenir expressément que l'ONU a qualité pour exiger le respect du droit de la guerre.

M. AGO interprète différemment l'intention de M. Rolin concernant le mot « fautivement ». L'orateur estime qu'il faut comprendre : « de manière illicite ». En substituant cette dernière expression à la précédente, on dissipera tout malentendu.

Par ailleurs, en ce qui concerne le problème général de la responsabilité, M. Ago souhaite que le texte demeure tel que M. Rolin l'a proposé. Il s'agit ici des Forces des Nations Unies. Donc le sujet de droit international en cause c'est l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité est donc bien celle de l'Organisation, et il serait regrettable d'introduire à côté de celle-ci la responsabilité de l'Etat ayant mis un contingent à la disposition des Nations Unies. De plus, le cumul aurait pour effet, dans la pratique, de priver la victime de réparation d'un côté comme de l'autre. Ceci n'exclut pas un recours de l'Organisation des Nations Unies contre l'Etat en vue de se faire restituer des sommes qu'elle aurait dû débourser, mais c'est là un problème différent, qui ne concerne pas la victime, mais les relations de l'Organisation avec les Etats ayant fourni des contingents.

LE RAPPORTEUR estime que les notions de responsabilité et de contrôle sont des notions indissociables. Si on ouvre la porte à la *responsabilité* des Etats qui ont fourni des contingents nationaux, du même coup on conduit ces derniers à exiger le

contrôle des opérations militaires dont ils peuvent être tenus pour responsables et les Forces ne sont plus des Forces de l'ONU mais des Forces nationales.

Il faut cependant parler d'action récursoire, car il se peut qu'un contingent n'agisse pas conformément aux instructions données par les Nations Unies.

En ce qui concerne les observations de M. Reuter sur la définition des Forces des Nations Unies, le rapporteur estime que le critère du contrôle effectif est essentiel et qu'une force échappant à ce contrôle ne devrait plus être considérée comme Force des Nations Unies.

Le rapporteur reconnaît toutefois qu'il est difficile de préciser les éléments de ce contrôle effectif. Il y a un faisceau d'éléments plutôt qu'un élément unique.

M. VEROSTA émet des doutes sur les mots: «... aurait agi fautivement» qui figurent à la fin de l'alinéa 2 de la Résolution III (version de M. Rolin) ; il propose de les remplacer par la formule : « ... aurait causé le dommage ».

LE RAPPORTEUR voudrait compléter ce membre de phrase en y ajoutant les mots : « ... de manière illicite ».

M. ROLIN expose que sa version de la Résolution III vise deux situations distinctes :

1. La responsabilité du fait d'actes illicites à l'égard des Nations Unies ;

2. La responsabilité de l'Organisation pour des dommages causés par elles.

M. SEYERSTED pense qu'il faut retenir, au premier alinéa, l'idée que l'Organisation peut exiger le respect des règles du droit de la guerre. Il est vrai que cette idée est implicite dans le fait que les Nations Unies sont habilitées à demander répara-

tion, mais il est plus important encore de préciser ce que les Nations Unies peuvent faire pendant les hostilités pour *prévenir* des violations du droit des conflits armés.

La Résolution III parle enfin du recours que l'Organisation pourrait exercer envers l'Etat dont le contingent aurait agi de façon illicite.

Rappelant l'arrêt de la Chambre des Lords dans l'affaire *Nissan v. Attorney General*, M. WENGLER est d'avis qu'il serait malheureux d'écarter ou d'affaiblir la responsabilité des Etats à l'égard des victimes. Cela pourrait avoir pour conséquence d'inciter les officiers des contingents nationaux à ne plus contrôler la légalité des ordres émanant des Nations Unies. Une telle conséquence serait néfaste. M. Wengler plaide donc en faveur d'une solution consacrant la responsabilité solidaire de l'Organisation et des Etats ayant fourni des contingents.

M. LACHS intervient pour appuyer MM. Verdross et Ago. La responsabilité doit être exclusivement celle des Nations Unies, à peine de voir les Etats refuser de fournir des contingents. La présente situation diffère de celle envisagée à l'article 6 du Traité sur l'espace, où la responsabilité de l'Organisation était liée à celle des Etats. Cela était dû au fait que la personnalité juridique de l'organisation en question était peu claire, ce qui n'est nullement le cas ici.

Mme BASTID propose que l'on réintroduise dans le texte de l'alinéa premier les mots : « L'Organisation des Nations Unies a qualité pour exiger le respect des règles du droit des conflits armés au bénéfice de ses Forces... » contenus dans le projet du rapporteur.

LE RAPPORTEUR répond que cette qualité découle implicitement du droit de l'Organisation de demander réparation. Il va

de soi, notamment, que les Nations Unies peuvent émettre des protestations, utiliser les voies diplomatiques et prendre des mesures pour éviter que le dommage soit consommé.

M. ROLIN expose une des raisons qui l'ont poussé à supprimer le début du texte original de l'alinéa premier. Si l'on permet aux Nations Unies de rappeler aux Etats leurs obligations découlant du droit de la guerre, on pourrait créer l'impression que l'Organisation serait à son tour dégagée de ces mêmes obligations au cas où le rappel serait demeuré infructueux.

M. BARTOŠ démontre combien la question de la nature subjective ou objective de la responsabilité est importante en évoquant un cas pratique. Il s'agissait en l'espèce d'un membre du contingent yougoslave gravement blessé par une mine d'origine inconnue sur la ligne de démarcation israélo-arabe. Le Secrétaire général des Nations Unies déclina toute responsabilité de l'Organisation en faisant valoir que celle-ci n'avait commis aucune faute.

S'adressant à M. Wengler, M. SEYERSTED estime que le texte amendé de la Résolution III, alinéa 2, est compatible avec l'idée d'une responsabilité solidaire de l'Organisation et des Etats ayant fourni un contingent. L'orateur déclare d'autre part appuyer la proposition de Mme Bastid.

LE RAPPORTEUR désire qu'il soit procédé à un vote de principe sur la Résolution III (amendée par M. Rolin), étant entendu que l'expression « droit de la guerre » serait remplacée par celle de « droit des conflits armés » ; il est également entendu que le membre de phrase : « aurait agi fautivement » serait remplacé par la formule « aurait agi de manière illicite ».

M. HAMBRO voudrait que l'on vote sur toutes les propositions qui ont été émises au sujet de la Résolution III.

M. VEROSTA constate que l'alinéa 2 de cette Résolution évoque deux problèmes distincts : la responsabilité des Nations Unies ; l'action récursoire de l'Organisation contre les Etats ayant fourni des contingents.

Il propose de remplacer les mots : « ... dont le contingent aurait agi fautivement » par la formule : « ... dont le contingent aurait causé un tel dommage ».

M. ROLIN tient à souligner que le texte actuel de la Résolution n'envisage pas le problème de la responsabilité des Nations Unies à l'égard des membres des contingents nationaux pour des faits de guerre qui ne constituent pas une violation du droit de la guerre.

Il est procédé au vote de principe demandé par le rapporteur.

La proposition de Mme Bastid est adoptée par 33 voix contre 18 et 13 abstentions.

L'ensemble de l'alinéa premier est adopté par 50 voix et 9 abstentions.

L'alinéa 2 est adopté par 53 voix et 9 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la *Résolution IV*:

> Il est souhaitable que les règlements des Forces des Nations Unies, ou les accords conclus avec les Etats appelés à fournir des contingents, confient à des organes composés de personnalités indépendantes et impartiales la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de dommages causés par les Forces des Nations Unies.
>
> Dans la mesure où la compétence de ces organes a été imposée aux Etats membres par l'Organisation ou a été acceptée par l'Etat dont la victime est un ressortissant, l'épuisement préalable des recours ainsi institués ou convenus constituera une condition de recevabilité de toute réclamation internationale ayant le même objet et fondée sur la même cause.

et donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR déclare souscrire au texte de M. Rolin, ainsi libellé :

> Il est souhaitable que la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de dommages illicites causés par les Forces des Nations Unies soit confiée à des organes composés de personnalités indépendantes et impartiales, organes dont l'institution aura été prévue soit dans le règlement édicté par les Nations Unies, soit dans les accords conclus avec les Etats appelés à fournir des contingents.
>
> Si pareils organes ont été institués par les Nations Unies ou si leur compétence a été acceptée par l'Etat dont la victime est un ressortissant, aucune réclamation ne peut être introduite contre les Nations Unies par cet Etat avant épuisement préalable par la victime du recours qui lui aura été ainsi ouvert.

Conformément à une suggestion de M. Schachter, il propose toutefois de compléter la fin de l'alinéa premier par les mots : « ... et éventuellement avec l'Etat hôte [ou : la puissance territoriale] ».

Selon M. CASTAÑEDA, la formule employée à l'alinéa premier est trop étroite, car elle n'indique qu'une seule voie de règlement, laissant ainsi de côté d'autres moyens qui existent déjà, tels la négociation ou la consultation de commissions créées par le Secrétaire général.

M. SALMON admet que la pratique actuelle va dans le sens indiqué par M. Castañeda ; le présent projet de Résolutions a toutefois pour but de renforcer les mécanismes existants, de sorte que le texte en discussion semble parfaitement acceptable.

Passant à la suggestion de M. Schachter mentionnée par le rapporteur, M. Salmon pense qu'il est indispensable de faire mention, à l'alinéa premier, du ou des Etats d'accueil. Il demande s'il ne faut pas également mentionner l'Etat national de la victime à l'alinéa premier de la Résolution IV. Se

référant à l'alinéa second, il demande au rapporteur si le texte vise un accord donné à l'avance ou un accord *ad hoc* donné par l'Etat de la victime.

Sur le premier point, le RAPPORTEUR est d'accord avec M. Salmon. Quant au second point, il relève qu'on ne saurait prévoir la nationalité de toutes les victimes qui se trouveront sur le terrain des hostilités. Quant au troisième point, il précise que l'alinéa 2 de la Résolution IV vise les deux hypothèses, celle de l'accord donné à l'avance et celle de l'accord *ad hoc* donné après la naissance du litige.

Répondant à une question posée par M. Salmon, M. ROLIN explique que le mot « ou », contenu à la première ligne de l'alinéa 2, se rapporte aux cas où la victime appartiendrait à un Etat autre que ceux mentionnés à l'alinéa premier. Dans cette éventualité, l'acceptation de la juridiction serait donc postérieure à la naissance du dommage.

Selon le RAPPORTEUR, le problème soulevé par le mot « ou » devra être examiné par le Comité de rédaction.

M. JESSUP réitère une observation qu'il a déjà faite à propos du rapport de M. De Visscher : il n'est ni nécessaire ni même sage de dire que les organes mentionnés à l'alinéa premier devront être « ... composés de personnalités indépendantes et impartiales... ». Ces mots devraient être supprimés.

M. EUSTATHIADES appuie la proposition de M. Jessup.

M. EL-ERIAN se réfère à la suggestion faite par M. Schachter, tendant à compléter l'alinéa premier par les mots : « ... avec l'Etat hôte [ou : la puissance territoriale] ». Il estime que l'expression « Etat hôte » est incorrecte et devrait être remplacée par « puissance territoriale ».

M. SEIDL-HOHENVELDERN combat la proposition de M. Jessup. En effet, l'alinéa premier de la Résolution IV n'exprime qu'un souhait de l'Institut.

D'autre part, l'orateur propose de compléter la formule « ... dont l'institution aura été prévue », contenue à l'alinéa premier, par l'adjonction des mots « ou la saisine », de façon à englober dans cette disposition les organes juridictionnels qui existent déjà, comme par exemple les tribunaux administratifs des Nations Unies.

M. SCHACHTER pense que le texte actuel n'empêcherait pas que des réclamations soient liquidées par la voie administrative. Dans ce cas, les organes mentionnés à la Résolution IV fonctionneraient comme juridictions d'appel.

M. USTOR appuie la proposition de M. Jessup. Ne pourrait-on pas s'accorder sur une formule générale, disant à peu près ceci : « L'Organisation doit prévoir la création d'organes appropriés... » ?

Appuyant MM. Seidl-Hohenveldern et Schachter, M. LALIVE propose de donner à l'alinéa premier la rédaction suivante :

> Il est souhaitable qu'il soit statué au moins en dernier ressort sur les réclamations formées... par des organes...

M. REUTER observe que la modification de l'alinéa premier suggérée par M. Jessup appelle la suppression de l'alinéa 2. Si l'on enlève aux organes prévus à l'alinéa premier leur caractère indépendant et impartial, ils perdent leur caractère judiciaire ; la procédure judiciaire instituée à l'alinéa 2 devient dès lors superflue.

M. AGO relève que la règle contenue à l'alinéa 2 vise l'épuisement, par la victime, d'une voie de recours internationale. Il demande si cette disposition s'appliquerait aussi au cas où la victime serait l'Etat lui-même et non pas un particulier.

Cette interprétation est confirmée par M. ROLIN. Il s'agit donc de toute autre chose que la règle bien connue de l'épuisement des voies de recours internes.

Selon le RAPPORTEUR, l'interprétation donnée à la Résolution IV par M. Schachter est exacte : il restera donc possible de soumettre les réclamations à des juridictions administratives. Peut-être serait-il préférable de le dire *expressis verbis*. Quant à la proposition de M. Jessup, l'orateur partage l'avis de M. Seidl-Hohenveldern.

Répondant à M. Ago, le RAPPORTEUR et M. ROLIN expliquent que la règle de l'épuisement du recours prévu à l'alinéa premier, énoncée à l'alinéa 2, ne s'applique pas au cas où l'Etat lui-même est la victime de la violaltion.

Selon M. ROSENNE, on se hasarde, avec la Résolution IV, sur le terrain inexploré des réclamations d'individus envers des organisations internationales. On tente de transposer la règle de l'épuisement des voies de recours internes sur le plan international sans avoir suffisamment étudié le problème. Au lieu de maintenir un texte aussi détaillé, il serait peut-être préférable de conserver le premier alinéa, de supprimer le second et d'ajouter simplement que des règles de procédure devraient être établies.

LE RAPPORTEUR s'oppose à cette proposition, car le texte dont l'élimination est proposée a trait à des problèmes pratiques importants, notamment à celui des réclamations émanant de ressortissants d'Etats tiers.

M. RUEGGER appuie le point de vue exprimé par le rapporteur et souligne que dans le cas présent, l'Institut ne codifie pas le droit international mais tente d'émettre des idées nouvelles et d'adresser des recommandations aux gouvernements. Tout au

plus pourrait-on envisager de remplacer le mot « peut », contenu à l'alinéa 2, par « devrait ».

Bien qu'il soit en principe d'accord avec M. Ruegger, M. LALIVE pense que l'alinéa 2 est trop catégorique; la formule « Il est souhaitable », utilisée à l'alinéa premier, devrait également figurer à l'alinéa 2.

LE RAPPORTEUR accepte cette solution.

M. ROSENNE remercie les orateurs précédents pour la compréhension dont ils ont fait preuve à son égard.

M. GUGGENHEIM voudrait qu'il soit voté sur la proposition de M. Jessup, car celle-ci a trait à une question de fond.

LE RAPPORTEUR et M. ROLIN déclarent être opposés à la proposition de M. Jessup. M. Rolin souligne que c'est une faiblesse de l'ONU, si on la compare à la SDN, de composer la plupart des comités qu'elle crée de prétendus experts, nommés chacun librement par un des gouvernements désignés, au lieu de faire appel à de véritables experts indépendants, choisis par les organes des Nations Unies pour leur compétence et nommés pour une durée déterminée. Il ne paraît pas sans intérêt, dans ces conditions, de souligner qu'en l'espèce, s'agissant d'une juridiction, l'indépendance de ses membres est essentielle.

M. EUSTATHIADES approuve la proposition de M. Jessup, mais, dans un esprit de compromis, il accepterait un texte qui laisserait la liberté d'avoir recours soit à un organe spécialement créé, soit à un organe préexistant.

M. JESSUP est convaincu, comme M. Rolin, que les organes prévus par la Résolution IV doivent être composés de personnalités indépendantes ; il retire sa suggestion.

LE PRÉSIDENT constate que les interventions précédentes concernent le Comité de rédaction, et demande à l'Institut de se prononcer sur la Résolution IV, sous réserve des modifications qui seront apportées au texte par le Comité de rédaction.

M. GOLDMAN demande si l'approbation éventuellement donnée par l'Institut à la Résolution IV permettrait au Comité de rédaction d'aller jusqu'à supprimer la mention des « personnalités indépendantes et impartiales ».

LE PRÉSIDENT répond par la négative puisque M. Jessup a retiré sa proposition ; il rappelle que M. Eustathiades a maintenu la sienne.

Il est procédé au vote de principe sur la Résolution IV.

La Résolution IV est acceptée par l'Institut par 40 voix contre 1 et 5 abstentions.

LE RAPPORTEUR ouvre la discussion sur la *Résolution V*, ainsi libellée :

> Les obligations qui ont pour but de restreindre les horreurs de la guerre et qui sont imposées aux belligérants pour des motifs humanitaires par les conventions en vigueur, par les principes généraux du droit, par les règles du droit coutumier ou par toutes autres règles de droit international généralement reconnues, doivent toujours être respectées à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies.
>
> Les obligations visées à l'alinéa précédent comprennent notamment :
>
> — celles qui concernent le choix des armes, leur mode d'utilisation et les moyens de nuire à la partie adverse ;
>
> — celles qui sont inscrites dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
>
> — celles qui limitent les pouvoirs de l'occupant.

L'alinéa 1 ne présente pas de difficultés particulières. L'énumération des règles contenues dans l'alinéa 2 n'est pas exhaustive, comme l'indique le terme « notamment ».

Au cours de la discussion générale, MM. Mosler et Valladão se sont demandé si le premier sous-alinéa de cet alinéa était assez large pour contenir toutes les règles relatives à la conduite du combat. L'orateur pense qu'il faut effectivement élargir le premier sous-alinéa et propose la rédaction suivante :

> celles qui concernent la conduite des hostilités en général, et plus particulièrement celles qui concernent l'interdiction de l'emploi de certaines armes ou de certains modes d'utilisation de celles-ci ou de certains moyens de nuire à la partie adverse et la distinction entre objectifs militaires et non militaires,

en rappelant dans le préambule la Résolution adoptée à Edimbourg sur rapport du baron von der Heydte.

M. RUEGGER estime indispensable d'étendre aux opérations militaires des Forces des Nations Unies les obligations inscrites dans les Conventions de Genève, et recommande l'adoption intégrale de la Résolution.

M. ROSENNE voudrait attirer l'attention de l'Institut sur trois problèmes de rédaction. Il suggère que le Comité de rédaction examine de près l'ordre dans lequel sont citées les sources du droit international à l'alinéa 1. Il souhaite que le Comité de rédaction trouve une rédaction qui exprime plus clairement que les obligations en question s'imposent aux deux parties en présence. Enfin, l'orateur demande que le deuxième sous-alinéa du deuxième paragraphe contienne une référence précise aux Conventions de La Haye de 1907.

M. ROLIN estime que la Résolution V est essentielle. Contrairement au baron von der Heydte, il pense que toutes les

règles du droit de la guerre n'ont pas un caractère humanitaire. L'honorable membre a fait état à cet égard de l'expérience personnelle vécue par lui. Il se fait que divers collègues ont vécu la même expérience, mais dans l'autre camp, et ils n'ont pas eu cette impression que la conduite des occupants s'était inspirée de préoccupations humanitaires. Au surplus, il paraît certain que certaines règles de l'occupation, notamment celles imposant le respect des institutions de l'Etat dont le territoire est occupé, sont totalement dépourvues de ce caractère et ne sont que des corollaires de la conception de l'état de guerre tel que Jean-Jacques Rousseau l'a défini : « un rapport d'Etat à Etat et non pas d'homme à homme ».

Dans ces conditions, pour éviter l'introduction de facteurs équivoques dans la Résolution, il est préférable de supprimer le troisième sous-alinéa du deuxième paragraphe.

Par ailleurs, l'orateur explique que son amendement à la Résolution V, ainsi conçu :

> Remplacer l'antépénultième alinéa par :
>
> Celles qui concernent l'interdiction d'emploi de certaines armes ou de certains modes d'utilisation ou de certains moyens de nuire à la partie adverse

a pour but d'éviter l'emploi de la formule « choix des armes » qui est d'usage courant lorsqu'on traite de cette institution désuète qu'est le duel mais non dans les conventions internationales ou les ouvrages doctrinaux traitant du droit de la guerre.

Le baron von der HEYDTE remercie le rapporteur d'avoir introduit l'idée que toutes les règles sur la conduite des hostilités ont un caractère humanitaire. Par contre, l'orateur estime que seules certaines règles concernant l'occupation sont de caractère humanitaire et souhaite que le Comité de rédaction en tienne compte.

LE RAPPORTEUR répond à M. Rosenne que l'ordre dans lequel sont énumérées les règles de droit de l'alinéa 1 est celui adopté par l'Institut à sa session de Bruxelles.

D'autre part, la Résolution V stipule que ces « règles doivent toujours être respectées *à l'occasion* des opérations militaires des Nations Unies », ce qui vise évidemment les deux parties.

Le rapporteur rappelle que l'ensemble de la Commission a estimé que ces règles étaient essentiellement de caractère humanitaire, et il se demande si on peut supprimer toute référence à l'occupation.

Le baron von der HEYDTE propose que l'on ajoute au troisième sous-alinéa du deuxième alinéa : « pour des motifs humanitaires » ou qu'on parle des règles « qui limitent les pouvoirs de l'occupant afin de protéger la vie, la santé, la dignité humaines, la liberté personnelle et la propriété de la population. »

LE RAPPORTEUR estime qu'il y a là une pétition de principe.

M. EUSTATHIADES constate qu'il n'y a pas conformité totale entre les sources du droit international énumérées au premier alinéa et celles figurant dans la Résolution de Bruxelles. Dans cette dernière, il n'est pas fait mention de « toutes autres règles de droit généralement reconnues ». Si cette formule veut se référer aux résolutions et recommandations de certains organes d'organisations internationales, il vaut mieux la supprimer car les résolutions et recommandations ne sont pas des « règles du droit international généralement reconnues ».

L'orateur souhaiterait que l'on précise celles des règles du droit de l'occupation que l'on vise, car toutes ne sont pas de caractère humanitaire. En conséquence, il soutient la proposi-

tion du baron von der Heydte, qui constitue certes une répétition, mais qui devrait permettre de ne pas abandonner ces règles dans la rédaction définitive.

Par ailleurs, l'orateur souhaite qu'il soit fait mention, dans la Résolution V, de la Convention de La Haye de 1954, bien que la Résolution XVI soit consacrée à cette Convention.

M. YASSEEN, constatant la présence du terme « imposées » dans le premier alinéa, voudrait savoir à quelles sources de droit la Commission se réfère en parlant des « autres règles de droit international généralement reconnues », surtout après avoir mentionné les Conventions, la coutume, et les principes généraux de droit.

M. MOSLER exprime son accord avec l'opinion de M. Rolin. Il préférerait que l'expression « motifs humanitaires » soit remplacée par une formulation plus objective.

M. EL-ERIAN souhaite que, dans le premier alinéa, les règles du droit coutumier soient placées avant les principes généraux du droit, conformément à l'énumération de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice. De même, puisque cet article mentionne, après les sources principales du droit international, des sources subsidiaires, il n'y a pas de raison de supprimer dans la Résolution la formule « toutes autres règles de droit international ».

D'autre part, l'orateur demande que l'on ne modifie pas le troisième sous-alinéa, relatif au droit d'occupation, car il est important de préciser que les pouvoirs de l'occupant sont limités.

LE RAPPORTEUR souhaite que ne soit pas rouvert le débat de la session de Bruxelles. Il est vrai, comme l'a remarqué

M. Eustathiades, que le membre de phrase « toutes autres règles de droit international généralement reconnues » ne figure pas dans la Résolution de Bruxelles. Il a été incorporé dans la Résolution V à la demande de la Commission, mais le rapporteur, pour sa part, est tout prêt à le supprimer.

La présence de l'adverbe « notamment » au deuxième alinéa, qui implique une énumération non limitative, permet d'abandonner toute référence aux règles de l'occupation.

Par contre, le rapporteur n'accepte pas qu'il soit fait mention dans la Résolution V de la Convention de La Haye de 1954, dont le caractère n'est pas humanitaire.

M. BRIGGS estime avec M. Rosenne que l'ordre dans lequel sont énumérées les sources de droit doit être examiné de près. Il n'y a rien de choquant à essayer de trouver une formulation plus satisfaisante que celle de la Résolution de Bruxelles.

Sir Gerald FITZMAURICE estime dangereux de supprimer toute mention des règles de l'occupation. Une telle suppression donnerait à penser qu'il n'y a aucune limite au pouvoir des Forces des Nations Unies lorsqu'elles occupent un territoire. La solution la plus raisonnable est de ne pas supprimer le troisième sous-alinéa de l'alinéa 2, mais de lui trouver une autre formulation.

M. SEYERSTED partage les vues du rapporteur. Il faut s'en tenir aux termes de la Résolution de Bruxelles. Comme M. Rosenne, il estime nécessaire de mieux préciser que les règles envisagées s'appliquent aux deux parties, en utilisant une formule du type de celle utilisée dans la Résolution de Bruxelles : « également à toutes parties ».

En ce qui concerne le deuxième alinéa, l'orateur, comme Sir Gerald Fitzmaurice, pense qu'on ne peut passer sous silence les règles de l'occupation ; il propose d'ajouter au troisième sous-alinéa : « vis-à-vis des personnes ».

LE PRÉSIDENT autorise M. Rosenne, qui ne pourra assister aux séances suivantes, à exprimer son opinion sur la Résolution VI.

M. ROSENNE souscrit pleinement à l'objectif de la Résolution VI. Il pense cependant que, en l'état actuel du droit, l'adhésion de l'Organisation des Nations Unies aux Conventions de Genève de 1949 pose des problèmes trop délicats pour que l'Institut puisse la recommander dans les termes de la Résolution VI.

D'autre part, l'adoption d'une « Résolution constatant que ces règles sont applicables aux opérations militaires des Nations Unies » soulève la question controversée des effets juridiques des résolutions des différents organes de l'Organisation des Nations Unies.

L'orateur suggère d'aborder le problème dans une autre optique. Le but recherché étant l'obtention d'une certaine égalité dans les obligations imposées aux Forces des Nations Unies et à leurs adversaires, il serait préférable de ne pas traiter le problème de façon unilatérale, du seul point de vue de l'Organisation des Nations Unies. Il vaut mieux rechercher si les règles conventionnelles du droit humanitaire n'ont pas une existence indépendante, en tant que règles coutumières, qui les rende obligatoires pour les Nations Unies, sans que soit nécessaire une adhésion aux conventions en vigueur.

LE PRÉSIDENT remercie M. Rosenne. La discussion reprend sur la Résolution V.

M. AGO attire l'attention de l'Institut sur la portée du dernier membre de phrase du premier alinéa. Le rapporteur a expliqué que la formule « à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies » permet d'appliquer la Résolution V à toutes les parties en présence. Or, tel n'est pas le but de la Résolution : elle mentionne celles des règles du droit de la guerre que les Forces des Nations Unies doivent, en tout cas, appliquer. Mais il est bien clair que l'autre partie doit respecter *toutes* les règles du droit de la guerre. Le Comité de rédaction devra s'efforcer de bien préciser cette distinction.

M. BINDSCHEDLER estime que, si la Résolution de Bruxelles est mal rédigée, il n'y a aucune raison de ne pas l'améliorer. L'orateur s'oppose à la limitation, au troisième sous-alinéa du deuxième alinéa, aux règles humanitaires du droit de l'occupation. Enfin, l'idée, avancée par M. Rolin, que les Forces des Nations Unies pourraient entraver le fonctionnement des institutions d'un Etat totalitaire lui semble comporter un réel danger d'arbitraire.

M. GOLDMAN pense, comme Sir Gerald Fitzmaurice, qu'on ne peut supprimer purement et simplement le dernier sous-alinéa sans risquer de donner l'impression que l'Institut se désintéresse du problème de l'occupation ; l'orateur propose la rédaction suivante :

> Celles qui limitent les pouvoirs de l'occupant dans le but ou pour les motifs énoncés à l'alinéa premier.

LE RAPPORTEUR, en réponse aux orateurs précédents, souhaite que l'Institut ne s'engage pas dans un débat académique sur la hiérarchie des sources du droit international ; il demande que l'on conserve la rédaction de la Résolution de Bruxelles, et

accepte de supprimer la formule : « toutes autres règles de droit international généralement reconnues ».

D'autre part, l'orateur est pleinement d'accord sur la dernière intervention de M. Ago.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 13 heures.

Septième séance plénière : mardi 31 août 1971 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Hambro puis de M. Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, baron von der Heydte, MM. Jessup, Lachs, Makarov, Monaco, Morelli, Quadri, Reuter, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Verdross, Verzijl, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. Wengler, de Yanguas Messía, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Oda, Petrén, Reese, Ruda, Salmon, Scerni, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Virally.

LE PRÉSIDENT salue l'arrivée de MM. Reese et Scerni, nouveaux Associés. Il ouvre ensuite la discussion sur la nouvelle présentation de la *Résolution V*.

LE RAPPORTEUR présente tout d'abord le premier alinéa qui est ainsi rédigé :

> Les règles de caractère humanitaire résultant du droit relatif aux conflits armés

Variante 1

doivent toujours être respectées par l'Organisation des Nations Unies dans les hostilités où ses Forces sont engagées.

Variante 2

doivent toujours être respectées à l'occasion des hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées.

Les deux variantes sont au choix de l'Institut : la première se fonde sur le *sujet* de l'obligation, la seconde sur *l'objet* ; elle est plus neutre et le rapporteur la préfère à la précédente.

Le baron von der HEYDTE félicite le rapporteur d'avoir évité la discussion sur les sources du droit international. L'orateur se prononce en faveur de la deuxième variante dans la mesure où la première laisse subsister une sorte de discrimination entre les Forces des Nations Unies et les forces adverses. La seconde variante est beaucoup plus claire et ne laisse aucun doute.

M. ROLIN défend au contraire la première variante et soutient les arguments avancés par M. Ago lors de la séance précédente.[1]

La question qui se posait était de savoir si l'Organisation des Nations Unies est tenue par le droit de la guerre à l'égard de l'agresseur aux termes d'une sorte d'obligation conventionnelle synallagmatique ou en vertu d'une autolimitation imposée par les nécessités inhérentes aux règles humanitaires du droit de la guerre.

M. Rolin s'en tient par conséquent à la première variante.

M. EUSTATHIADES remarque que dans la variante 1 on a voulu souligner le comportement de l'Organisation des Nations Unies, tandis que la variante 2 ne traduit pas ce souci.

---

[1] Voir page 229 ci-dessus.

De plus, l'orateur relève une différence de terminologie. Dans la variante 1 on trouve l'expression « dans des hostilités », tandis que dans la variante 2 on trouve l'expression « à l'occasion d'hostilités ». M. Eustathiades préférerait une troisième expression : « au cours des hostilités ».

Par ailleurs, l'orateur fait remarquer que les Conventions humanitaires emploient généralement l'expression « en toutes circonstances » plutôt que « toujours » et souhaiterait que l'Institut adopte cette terminologie.

LE RAPPORTEUR donne son accord.

M. EUSTATHIADES déclare enfin qu'il préférerait, pour le début de l'alinéa, l'ancienne rédaction :

> Les obligations qui ont pour but de restreindre les horreurs de la guerre...

M. BINDSCHEDLER est également déçu par la disparition de ces termes. La nouvelle formule souligne la discrimination entre les différentes normes du droit des conflits armés. L'orateur prie le rapporteur de revoir le texte.

Quant à choisir entre les deux variantes, M. Bindschedler opterait pour la première. En effet, il va de soi que les Etats et toutes les autres parties belligérantes doivent se conformer au droit des conflits armés, mais on peut douter de son applicabilité aux troupes des Nations Unies.

M. RUEGGER préfère, comme M. Eustathiades, l'expression « en toutes circonstances ».Il souhaiterait aussi qu'on revienne à l'ancienne rédaction faisant référence à la restriction des horreurs de la guerre.

En ce qui concerne le choix entre les deux variantes, M. Ruegger considère que la première présente le grand avantage d'accentuer le point central des dispositions nou-

velles, mais il souhaite qu'on y ajoute le membre de phrase suivant :

> ... de même qu'elles doivent toujours être respectées par tout Etat ou par toute partie à des hostilités.

M. SEYERSTED soutient la proposition de M. Bindschedler invitant le rapporteur à reprendre l'expression « Les obligations qui ont pour but de restreindre les horreurs de la guerre... », ce qui permettrait d'inclure sous cette rubrique la protection des biens culturels. Ceux-ci sont déjà prévus dans la Résolution XVI, mais cette Résolution vise la possibilité d'acceptation par l'Organisation des Nations Unies des dispositions détaillées et nouvelles de la Convention de La Haye de 1954. Faute de quoi, il serait utile de dire, dans la Résolution V, que de toute façon les Nations Unies sont liées par le droit coutumier en la matière (voir *inter alia* la Convention de La Haye de 1907), même si la protection des biens culturels n'est pas strictement d'ordre humanitaire.

En ce qui concerne le choix entre les variantes, M. Seyersted estime que la variante 1 soulève quelques difficultés. En effet, dans les autres Résolutions, on expose clairement les obligations des Nations Unies, mais on sous-entend également que les autres parties ont des obligations identiques envers les Nations Unies. Ceci est clair dans la variante 2, grâce à la formule « doivent toujours être respectées... ». Dans la variante 1, la formule « doivent toujours être respectées *par l'Organisation des Nations Unies...* » ne confirme pas la protection des membres des Forces des Nations Unies. M. Seyersted souhaiterait écrire soit « ... respectées *sans discrimination...* » soit adopter la solution proposée par M. Ruegger.

LE RAPPORTEUR est surpris par le tour que prend le débat et rappelle que lorsqu'une Commission propose deux variantes,

l'une vaut l'autre. Il partage l'opinion de M. Ago selon laquelle l'article V ne vise *que les Nations Unies*. Il paraît donc difficile d'accepter la formule de M. Ruegger, car si on lit l'alinéa 2 de la Résolution V, il est clair que l'on n'impose pas le respect de *toutes* ces règles humanitaires à l'Organisation des Nations Unies. Le point *c)* de l'alinéa 2 ne vise pas toutes les règles de l'occupation, mais seulement celles qui tendent à protéger les populations civiles. Or, si l'on introduit dans l'alinéa 1 une référence à la partie adverse, on peut être amené à croire que la partie adverse n'est, elle aussi, tenue que par les règles humanitaires de l'occupation.

En revanche, le rapporteur accepte la suggestion de M. Eustathiades d'adopter la terminologie « en toutes circonstances », plus conforme aux Conventions en vigueur.

M. RUEGGER retire son observation et se range à l'opinion du rapporteur.

LE RAPPORTEUR signale aux orateurs préoccupés par la référence à la formule « ... restreindre les horreurs de la guerre... » que le préambule renvoie à la Résolution de Bruxelles qui emploie cette terminologie.

LE PRÉSIDENT met aux voix les variantes.

La variante 1 obtient 26 voix, la variante 2, 11 voix et il y a six abstentions. La variante 1 est adoptée.

LE RAPPORTEUR présente la nouvelle rédaction du second alinéa de la Résolution V :

> Les règles visées à l'alinéa précédent comprennent notamment :
>
> *a)* celles qui concernent la conduite des hostilités en général et, plus particulièrement, l'interdiction de l'emploi de certaines

armes, de certains modes d'utilisation de celles-ci, les moyens de nuire à la partie adverse et la distinction entre objectifs militaires et non militaires ;

b) celles qui sont inscrites dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;

c) celles qui tendent à protéger la population civile en ce qui concerne les personnes et les biens.

M. EUSTATHIADES préfère de beaucoup l'ancien paragraphe *c)* qui faisait allusion aux *pouvoirs de l'occupant* et demande au rapporteur comment ces pouvoirs sont couverts par la nouvelle rédaction.

LE RAPPORTEUR explique le souci de la Commission de ne pas parler expressément « d'occupant » lorsqu'il s'agit des Forces des Nations Unies, l'expression évoquant des souvenirs odieux pour ceux qui ont vécu l'occupation ennemie. Néanmoins, les règles relatives à l'occupation sont implicitement incluses dans les obligations visées.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de la Résolution V. Elle est adoptée par 43 voix et deux abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur la *Résolution VI.*

LE RAPPORTEUR précise que le texte soumis à l'Institut est celui modifié par la Commission le 25 août au matin. Il est ainsi rédigé :

Afin d'exprimer clairement sa volonté d'assurer le bénéfice des règles conventionnelles du droit humanitaire aux membres des Forces des Nations Unies et d'en faire respecter toutes les dispositions par celles-ci, l'Organisation des Nations Unies devrait soit adhérer formellement aux conventions en vigueur, soit adopter une résolution constatant que ces règles sont applicables aux opérations militaires des Nations Unies.

Dans ce texte, le premier alinéa de l'ancien projet a été supprimé.

Le rapporteur ne doute pas que cet article risque de provoquer d'assez grands débats, car il soulève au moins deux problèmes :

1. Est-ce que l'Organisation des Nations Unies peut adhérer formellement à des Conventions en vigueur ?
2. Quelle est la situation de l'Organisation à l'égard des Etats qui ont émis des réserves ?

Pour éviter des difficultés, le rapporteur avait proposé, dans son premier projet, que l'Organisation des Nations Unies adopte simplement une résolution *recognitive*.

Au demeurant la Résolution VI n'est qu'accessoire.

Selon M. USTOR, tandis que le projet de Résolution V contient les principes matériels selon lesquels les Forces des Nations Unies et leurs adversaires sont toujours liés par les règles humanitaires des conflits armés généralement admises, le projet de Résolution VI envisage plutôt la procédure de mise en œuvre de ces principes.

M. Ustor accepte l'idée générale contenue dans cette Résolution, mais estime qu'il convient de se poser deux questions :

1. La Résolution VI, en contradiction avec la Résolution V, est-elle limitée exclusivement aux Conventions et aux règles conventionnelles ?

M. Ustor ne le pense pas.

2. Est-il réellement nécessaire que l'Organisation des Nations Unies devienne partie aux Conventions pour acquérir le droit d'en réclamer le bénéfice ? En d'autres termes, n'est-il pas justifié de considérer les règles matérielles de ces conventions comme faisant partie du

droit international coutumier ? On suivrait ainsi les voies tracées par la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg.

Si l'Institut suit cette ligne directrice, l'adhésion formelle de l'Organisation des Nations Unies devient superflue et une déclaration solennelle de l'Organisation, aux termes de laquelle elle se considérerait comme liée par *toutes* les règles de caractère humanitaire contenues dans le droit des conflits armés (indépendamment de leurs sources) serait suffisante. La même déclaration pourrait également spécifier que l'Organisation des Nations Unies réclame, pour ses propres Forces, le bénéfice de ces règles. Ainsi la Résolution VI serait en pleine harmonie avec la Résolution V.

D'autre part, un orateur précédent a estimé que l'expression « adopter une résolution » était trop vague car elle ne précisait ni la forme de la résolution, ni l'organe compétent pour la voter.

M. Ustor estime, au contraire, que la formule est trop explicite et suggère d'opter pour la rédaction suivante : « ... Les Nations Unies devraient déclarer dans une forme solennelle... », ce qui laisserait à l'Organisation le choix de la procédure à suivre.

M. YASSEEN ne croit pas que cette Résolution soit nécessaire. En effet, si les Nations Unies ne prenaient pas une telle résolution, on pourrait en déduire que l'Organisation n'est pas obligée par les différentes Conventions, ce qui est impensable et contraire à ce qu'énonce la Résolution V.

M. EUSTATHIADES estime le contenu de la Résolution VI inutile et son but techniquement très difficile à atteindre. Il propose de supprimer l'article ou de se ranger à l'opinion de M. Ustor.

M. AGO soulève deux questions à propos de la Résolution VI:

1. *Une question de procédure :* Il lui semble peu concevable que l'Organisation des Nations Unies adhère aux Conventions comme partie, c'est-à-dire comme un Etat. En dépit du fait que les Nations Unies sont un sujet de droit international, elles ne peuvent pas être placées sur le même plan que les Etats. Il pense qu'une déclaration de respect des règles de ces Conventions serait en tout cas une voie plus appropriée.
2. *Une question de substance :* Il est admis que les Nations Unies observeront *toutes* les règles du droit de la guerre et pas seulement les règles humanitaires. Parfois, cependant, elles pourront y déroger, à titre de sanction à l'égard d'un Etat qui aurait violé le droit international, mais il est inadmissible d'affirmer comme principe que l'Organisation des Nations Unies n'observera qu'une partie de ces règles.

M. SCHACHTER reconnaît qu'il a plusieurs fois changé d'avis sur le problème. A l'origine, il avait des doutes sur l'utilité de la Résolution VI, puis il a admis sa nécessité, mais après avoir écouté les débats il revient à l'idée que cette Résolution est inutile. Son maintien soulèverait des difficultés considérables, notamment, outre toutes celles qui ont été évoquées, celles qui tiennent à la compétence des organes des Nations Unies. M. Schachter est donc en faveur de la suppression de cet article.

M. HAMBRO explique qu'il a, dès l'origine, examiné la question d'un point de vue tout différent, propre à la Ligue internationale de la Croix-Rouge. Au sein de cette institution, on a admis qu'une adhésion de l'Organisation des Nations

Unies à ces Conventions aurait une grande importance psychologique car l'Organisation représente l'essence de la conscience de l'humanité.

M. Hambro regretterait que le texte soit écarté. Pour lui, l'argument selon lequel les Nations Unies ne sont pas un Etat semble un peu « conceptualiste ». Or, les Nations Unies sont un sujet du droit international qui conclut des traités et continuera de le faire. Sa qualité ne fait pas obstacle à son adhésion aux Conventions. De plus, rien n'oblige l'Institut à préciser la procédure et la forme de cette adhésion qui demeure à l'entière discrétion de l'Organisation.

Enfin, M. Hambro rejette l'argument selon lequel cette adhésion est dangereuse parce qu'elle n'oblige qu'à une partie des règles. L'adhésion formelle ne peut se faire qu'aux Conventions, le reste relève du droit coutumier et n'exige pas une adhésion formelle.

M. SEYERSTED considère la Résolution VI comme très importante. Il faut espérer que l'adversaire des Nations Unies acceptera l'idée de l'Institut, exprimée dans la Résolution V, que non seulement les principes, mais également les dispositions détaillées et procédurales des Conventions de Genève font déjà partie du droit international et lient tout sujet de droit international, même sans adhésion aux Conventions. Mais les Conventions de Genève comprennent plus de quatre cents articles très détaillés. Depuis 1949, il n'y a eu que peu de guerres où elles ont été mises en pratique. Elles n'ont été appliquées ni en Corée, ni au Viet-nam et les Nations Unies n'en ont jusqu'à maintenant pas accepté plus que les principes. Dans ces conditions, il est de la plus haute importance que l'Organisation des Nations Unies, qui peut être partie à un conflit futur, adhère aux Conventions de Genève ; elle fera ainsi savoir clairement à ses éventuels adversaires qu'elle

entend respecter les Conventions de Genève, ce qui permettra également aux membres des Forces des Nations Unies d'être juridiquement protégés par ces Conventions ; ceci est très important, notamment en ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre.

L'Organisation des Nations Unies dispose de deux méthodes pour obtenir ce résultat. La première est une adhésion formelle, conformément aux clauses finales. Comme M. Hambro, l'orateur ne voit aucune raison qui empêche l'Organisation des Nations Unies d'adhérer aux Conventions de Genève. Ces Conventions évitent à dessein le mot « Etats » et emploient celui de « Puissances » ; l'Organisation des Nations Unies est un sujet de droit international et, lorsqu'elle participe à un conflit armé, elle peut être considérée comme une « Puissance ». Dire le contraire serait « conceptualiste » et contraire aux buts des Conventions.

La seconde méthode est fondée sur l'article 2, commun aux quatre Conventions de Genève, qui stipule que ces Conventions s'appliquent même à une partie qui n'y a pas adhéré formellement, si elle les accepte et les applique. Mais l'engagement de l'ONU, au moyen d'une déclaration, doit être extrêmement clair et précis, faute de quoi les autres parties pourraient ne pas se sentir liées à l'égard de l'ONU.

L'Institut manquerait à son devoir en ne recommandant pas à l'Organisation des Nations Unies l'une ou l'autre de ces méthodes.

M. ROLIN n'est pas convaincu par les deux derniers orateurs. L'adoption de la Résolution VI par l'Institut constituerait une imprudence. Il est indiscutable que l'ONU peut conclure des conventions ; il est par contre douteux que l'ONU puisse être considérée comme une « Puissance » au sens des Conventions de Genève ; enfin, l'Organisation des Nations Unies ne pourrait

certainement pas adhérer aux Conventions de La Haye.

On obtiendrait facilement une résolution de l'ONU sur les Conventions de Genève, mais les Etats en voie de développement marquent une réticence très prononcée à l'égard du droit non conventionnel et ils auraient sans doute la même répugnance à engager l'ONU à adhérer à des Conventions auxquelles eux-mêmes ne sont pas parties.

Il y a eu trop d'exemples de tentatives infructueuses de codifications qui ont abouti à une remise en question d'un droit profondément établi, pour que l'on prenne le risque de susciter un débat sur le droit de la guerre à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il vaut donc mieux supprimer la Résolution VI.

M. AGO assure qu'il est opposé à la Résolution VI, non pour des raisons conceptuelles, mais pour des raisons d'opportunité. On a parlé des « règles relatives aux conflits armés », plutôt que des « lois de la guerre », car l'idée que les Forces des Nations Unies fassent la guerre comme les Etats a été jugée choquante. Dès lors, il est illogique de demander à l'ONU d'adhérer aux Conventions sur le droit de la guerre au même titre que les Etats.

D'autre part, si les Etats sont tenus de respecter l'intégralité des règles du droit de la guerre, les Forces des Nations Unies peuvent être autorisées, dans certains cas, à ne pas les appliquer intégralement, à titre de sanction contre la partie adverse. Or, une adhésion formelle aux Conventions de Genève et de La Haye en tant que partie, ne saurait comporter de distinction entre les différentes règles, humanitaires ou non humanitaires. L'orateur attire l'attention de l'Institut sur la situation complexe qui résulterait alors de l'application d'une discrimination par les Forces des Nations Unies, et propose la suppression de la Résolution VI.

M. HAMBRO répond à M. Rolin que les nouveaux Etats ont au contraire tendance à pousser les Nations Unies à s'engager par le moyen de Déclarations. L'orateur souligne que le texte de la Résolution VI laisse toute latitude à l'ONU de choisir la méthode par laquelle elle s'engagera à respecter le droit de la guerre, et déclare qu'il souhaite le maintien de ce texte.

LE PRÉSIDENT salue l'arrivée de MM. Reese et Scerni, nouveaux Associés.

LE RAPPORTEUR estime que l'on peut passer au vote. Les problèmes soulevés par la Résolution VI sont de deux ordres : il y a un problème de tactique de l'Institut vis-à-vis de l'ONU, dont la solution n'apparaît pas très clairement, et un problème juridique, qu'on peut résoudre en ajoutant à la variante 1 de la Résolution V, adoptée précédemment, l'expression « et sont applicables de plein droit », et en supprimant la Résolution VI.

M. de YANGUAS MESSÍA approuve le rapporteur.

LE PRÉSIDENT constate que l'Institut accepte la proposition du rapporteur par 42 voix contre 6 et 4 abstentions.

M. HAMBRO précise qu'il approuve l'addition à la Résolution V proposée par le rapporteur, mais qu'il aurait souhaité le maintien de la Résolution VI.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la *Résolution VII* qui est libellée comme suit :

> L'application effective des règles humanitaires du droit de la guerre par les Forces des Nations Unies exige que les individus susceptibles de faire partie de telles Forces aient reçu, au préalable,

un enseignement adéquat portant sur l'ensemble du droit de la guerre et, plus particulièrement, sur le sens et la portée des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses institutions spécialisées qui sont vouées au progrès de l'éducation et de la santé prennent toutes mesures en leurs pouvoirs en vue de coordonner celles que les Etats parties aux Conventions de Genève se sont engagés à prendre en cette matière. Il est également souhaitable que les mêmes organisations internationales ainsi que les Etats accordent leur appui aux organismes, publics et privés, voués à la diffusion et au progrès du droit humanitaire.

LE RAPPORTEUR estime que les Résolutions VII, VIII et IX ne soulèvent pas de problèmes particuliers ; elles sont destinées à donner leur plein effet aux Résolutions précédentes.

M. RUEGGER exprime son accord sur l'idée qui est à la base de la Résolution VII. Il pense qu'il serait plus exact de dire, au deuxième alinéa, 5e ligne : « ... sont invités à prendre par les Conférences internationales de la Croix-Rouge », au lieu de « se sont engagés à prendre en cette matière ».

LE RAPPORTEUR accepte cette rédaction.

M. EUSTATHIADES constate que le premier alinéa de la Résolution VII formule une exigence imprécise. On ne peut connaître à l'avance la nationalité des contingents qui constitueront les Forces des Nations Unies ; comment, dans ces conditions, exiger qu'ils aient reçu au préalable un enseignement adéquat portant sur l'ensemble du droit de la guerre ? En conséquence, l'orateur demande qu'on abandonne l'expression « au préalable ».

M. ROLIN souhaite supprimer la dernière phrase de la Résolution VII,

Il est également souhaitable que les mêmes organisations internationales ainsi que les Etats accordent leur appui aux organismes, publics et privés, voués à la diffusion et au progrès du droit humanitaire.

Il estime que l'Institut ne peut pas paraître apporter une approbation globale à l'activité de toutes les organisations humanitaires, publiques ou privées, dont le nombre va se multipliant, sans que la création de certaines d'entre elles paraisse toujours répondre à une nécessité.

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Rolin. Il maintient l'idée que les Etats doivent faire *au préalable* un effort pour enseigner le droit de la guerre aux contingents qu'ils sont susceptibles de mettre à la disposition des Nations Unies. Cette exigence n'est d'ailleurs pas une condition de recrutement des Forces des Nations Unies, mais un souhait formulé par l'Institut.

En conséquence, l'orateur demande qu'on ne modifie pas le premier alinéa, puis il demande que l'Institut se prononce sur la Résolution VII.

LE PRÉSIDENT constate que l'Institut approuve la Résolution VII, compte tenu de la modification proposée par M. Ruegger par 46 voix et 2 abstentions.

Il ouvre la discussion sur la *Résolution VIII*, ainsi libellée :

En vue de garantir le respect effectif des règles humanitaires du droit de la guerre à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies, il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies institue un organisme international permanent, capable d'assumer rapidement les tâches dévolues à la Puissance protectrice par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'organisme visé à la présente Résolution ainsi que ses membres devraient bénéficier des privilèges, immunités et facilités nécessaires au bon exercice de leurs attributions.

LE RAPPORTEUR accepte l'amendement de M. Rolin qui dispose :

> Il est souhaitable qu'en vue de garantir le respect effectif des règles humanitaires du droit de la guerre à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies, l'Organisation institue un organisme international permanent composé de personnes indépendantes nommées pour un certain temps et qui serait chargé d'accomplir les tâches dévolues à la Puissance protectrice par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'idée de base de cette Résolution est de montrer que, comme le Comité international de la Croix-Rouge ne s'occupe que des aspects humanitaires du droit de la guerre, l'ONU doit montrer qu'elle ne répugne à aucun contrôle.

M. AGO demande au rapporteur s'il considère que le remplacement de la Puissance protectrice par un organisme international permanent constitue un avantage pour l'ONU ou pour la partie adverse.

L'orateur demande ensuite à M. Ruegger si un organisme international peut remplir l'ensemble des tâches dévolues à la Puissance protectrice.

Enfin, l'orateur propose la suppression du terme « rapidement » au premier alinéa.

LE RAPPORTEUR rappelle que ce terme n'apparaît pas dans l'amendement de M. Rolin, qu'il a accepté. D'autre part, il souhaite que l'amendement de M. Schindler soit discuté ; cet amendement énonce que :

> En vue de garantir le respect des règles humanitaires du droit international relatif aux conflits armés à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies, il est souhaitable que des *Puissances protectrices soient désignées ou qu'un organisme impartial puisse assumer* les tâches dévolues aux Puissances protectrices par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

M. RUEGGER demande à M. Schindler de prendre la parole pour motiver son amendement, qu'il juge très opportun.

LE RAPPORTEUR s'oppose à l'amendement de M. Schindler tel qu'il est libellé. La désignation de Puissances protectrices est improbable car l'ONU n'acceptera pas le contrôle d'un ou plusieurs Etats. Par contre, l'orateur est prêt à accepter l'amendement si l'on y supprime la mention des Puissances protectrices.

M. SCHINDLER soutient son amendement en expliquant que si l'organisme assumant les tâches dévolues à la Puissance protectrice est institué par l'ONU elle-même, il est peu probable que la partie adverse admette sa neutralité.

D'autre part, la création d'un nouvel organisme risque d'affaiblir le système des Conventions de Genève. Il est préférable de faire appel aux mécanismes prévus par ces Conventions.

Enfin, l'orateur pense qu'il n'est pas inconcevable qu'un Etat soit désigné comme Puissance protectrice dans un conflit armé opposant les Forces des Nations Unies à d'autres Etats.

M. RUEGGER expose que la question du substitut de la Puissance protectrice est actuellement étudiée par des commissions d'experts gouvernementaux et qu'elle fera l'objet d'une conférence diplomatique.

Après avoir précisé que la Croix-Rouge ne peut remplir toutes les fonctions de la Puissance protectrice, l'orateur conseille d'adopter la formulation suivante, qu'il estime plus prudente, car elle ne préjuge pas l'avenir : « Il est souhaitable qu'un organisme international puisse assurer... »

LE RAPPORTEUR est prêt à tenir compte des arguments de M. Schindler et de l'observation de M. Ruegger, en proposant le texte suivant :

Il est souhaitable, qu'à défaut de Puissance protectrice, un organisme impartial puisse assurer...

M. BINDSCHEDLER estime que les diverses rédactions données à l'article VIII du projet sont trop étroites. Il faut prévoir l'utilisation d'organismes existants et ne pas nécessairement postuler la création d'un organisme nouveau. Toutes les possibilités existantes doivent pouvoir être utilisées, selon les circonstances d'espèce. Ces possibilités sont diverses.

La Croix-Rouge peut d'évidence intervenir. Son rôle ne doit toutefois pas être exagéré ; elle ne saurait exercer les fonctions de Puissance protectrice qu'en rapport à des missions exclusivement humanitaires.

On a semblé dire par ailleurs qu'un Etat ne saurait être Puissance protectrice au sens des Conventions de Genève. Ceci procède d'un malentendu. Quel est le rôle d'une Puissance protectrice ? Il est double : contrôler l'application des dispositions à caractère humanitaire d'abord, obvier à la rupture des relations diplomatiques pour maintenir un contact minimal entre parties ensuite. L'orateur ne voit pas pourquoi un Etat ne pourrait, le cas échéant, exercer ces compétences. L'hypothèse sera cependant plus délicate lorsque tous les Etats seront membres des Nations Unies, éventualité probable. Un doute sérieux affectera alors leur impartialité.

On pourrait enfin utiliser en cette matière les commissaires institués par la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés.

En conclusion, il conviendrait de rédiger un texte très large permettant d'utiliser, selon les exigences du moment, toutes les ressources du droit existant.

M. RUEGGER croit préférable d'omettre l'alinéa 2 de la Résolution VIII. Il craint l'effet psychologique néfaste de privilèges, immunités et facilités accordés à l'organisme visé à l'alinéa

premier, d'autant que pareil octroi est peut-être prématuré. L'expérience a montré que de tels privilèges sont souvent dans la pratique une entrave, qu'un simple délégué est bien souvent plus efficace qu'un agent officiel pourvu d'un arsenal de privilèges.

LE RAPPORTEUR est entièrement d'accord pour que le texte de la Résolution VIII soit large, mais il estime qu'il l'est suite à l'amendement de M. Schindler dont il partage la motivation. Peut-être pourrait-on écrire : « ...à défaut de Puissance protectrice, un organisme... ». Quant à l'alinéa 2, il vise moins des privilèges et immunités juridiques que des facilités matérielles dont l'importance a été soulignée devant les Nations Unies par la délégation néerlandaise à propos des commissions d'enquête. Il faut éviter l'hypocrisie d'une paralysie *en fait* des activités d'un organisme dont on a reconnu en droit les compétences.

M. SEIDL-HOHENVELDERN propose au Comité de rédaction de coordonner les termes des Résolutions IV et VIII du projet et d'écrire : « ... organisme impartial *existant ou à créer...* ».

Le baron von der HEYDTE insiste, à la suite du rapporteur, sur l'importance primordiale des facilités prévues à l'alinéa 2 de la Résolution. On pourrait néanmoins omettre les privilèges et immunités mentionnés, pour rencontrer la préoccupation de M. Ruegger.

LE PRÉSIDENT propose de passer au vote de la Résolution VIII, sous réserve de corrections de forme.

Cette Résolution est adoptée par 43 voix et 2 abstentions.

Le Président ouvre la discussion sur la *Résolution IX*, ainsi conçue :

En vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires du droit de la guerre à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies, il est nécessaire que l'Organisation veille à la présence, au sein de ses Forces, de services sanitaires composés d'un personnel compétent suffisamment nombreux et dotés de moyens d'action proportionnés aux besoins prévisibles de telles opérations.

Lorsque la direction de ces services est confiée aux Etats qui ont fourni des contingents, il appartient à l'Organisation de prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de coordonner leurs activités.

LE RAPPORTEUR estime qu'elle n'appelle guère de commentaires. Elle tend essentiellement à assurer la coordination des services sanitaires pour éviter une anarchie extrêmement préjudiciable, comme l'expérience l'a montré, à l'efficacité des soins de santé. Des associations médicales internationales ont d'ailleurs plusieurs fois insisté sur ce point. Le terme « prévisibles » utilisé insiste à cet égard sur la nécessité de prévoir les risques et les remèdes appropriés.

M. ROLIN émet certaines suggestions de rédaction. Faut-il modifier l'expression « opérations militaires » d'abord ? le terme « sanitaires » n'est-il pas trop large, ensuite ? Il couvre en effet, dans l'acception ordinaire, bains et douches, ce qui est excessif. « Services de santé » serait sans doute préférable.

En l'absence d'autres observations, le PRÉSIDENT propose de passer au vote.

La Résolution IX est adoptée par 45 voix.

Le Président ouvre les débats sur la *Résolution X* du projet :

Sous réserve des exceptions prévues par les Résolutions suivantes, les règles du droit de la guerre et de la neutralité qui n'ont pas un caractère humanitaire s'appliquent à l'occasion des opérations militaires des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR signale que cette Résolution introduit la seconde partie du projet de Résolutions, dont le volet humanitaire est terminé. La Résolution X introduit les règles non humanitaires du droit de la guerre.

Le baron von der HEYDTE propose d'écrire « caractère *spécifiquement* humanitaire », pour éviter de paraître assigner une finalité inhumaine aux dispositions concernées. Tout le droit de la guerre a en soi un caractère humanitaire.

M. FELICIANO demande au rapporteur si les réserves dont il est question dans cette Résolution sont celles que mentionne la Résolution XV (nouvelle).

LE RAPPORTEUR l'admet, tout en précisant que ces réserves sont également celles que prévoient les Résolutions XII et XIII.

Sir Humphrey WALDOCK n'aperçoit pas très clairement la relation entre les Résolutions X et XII, eu égard aux obligations très larges assumées par les Etats dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte des Nations Unies. Il lui paraît que les dérogations aux règles de la neutralité en faveur des Etats membres sont moins une obligation à l'égard des neutres qu'un droit des neutres de prêter assistance aux Nations Unies sans violation de la neutralité.

Le baron von der HEYDTE partage le point de vue de Sir Humphrey Waldock.

M. SCHACHTER signale à cet égard qu'il a introduit un amendement qui rencontre la difficulté.

Ajouter, à la fin de la Résolution XII, l'alinéa suivant :

Dans la même hypothèse, les Etats membres de l'Organisation

sont en droit d'apporter pleine et entière assistance à toute action, visée par les présentes Résolutions, entreprise par l'Organisation.

M. CASTAÑEDA se demande s'il ne serait pas plus logique d'analyser l'exception avant le principe et en conséquence de passer aux Résolutions suivantes.

LE RAPPORTEUR exprimant son accord, le PRÉSIDENT, réservant la Résolution X, passe à l'examen de la *Résolution XI*, qui se lit comme suit :

Lorsque les Forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations militaires contre une partie que le Conseil de Sécurité a qualifiée d'agresseur, cette qualification s'étend, de plein droit, à tout Etat qui prend part aux hostilités aux côtés de l'agresseur.

LE RAPPORTEUR souligne à ce propos qu'elle vise une hypothèse bien déterminée, celle où le Conseil de Sécurité a qualifié un Etat d'agresseur.

Sans être foncièrement opposé à la Résolution, M. ROLIN se demande si elle n'est pas étrangère à la logique interne du projet et aux préoccupations dont procède celui-ci et si dès lors il ne serait pas préférable de l'omettre.

M. MÜNCH croit que la Résolution XI va trop loin. La qualification ne peut s'étendre de plein droit à un Etat non membre des Nations Unies.

M. YASSEEN doute de l'opportunité de la Résolution XI, qui concerne la portée des décisions du Conseil de Sécurité, dont il ne faut pas préjuger.

M. CASTAÑEDA partage cette hésitation. Il faut éviter d'être trop catégorique. Une application automatique est dangereuse. Il n'est pas déraisonnable de croire que le Conseil de Sécurité

pourrait être amené à ne pas qualifier d'agresseur l'allié de l'agresseur, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Le baron von der HEYDTE estime que ce n'est pas une interprétation de la Charte. Il s'agit seulement d'affirmer un principe d'égalité de traitement entre l'agresseur et ses alliés, sous réserve d'une décision explicite du Conseil de Sécurité en sens contraire.

Sir Humphrey WALDOCK croit cependant, avec MM. Yasseen et Castañeda, qu'il y a interférence dans l'interprétation de la Charte. L'expression « prend part aux côtés » est par ailleurs ambiguë. Les situations peuvent être très diverses. Il faut se réserver une marge d'appréciation. De toute manière, cette Résolution XI paraît étrangère à l'objet du projet.

M. JESSUP estime préférable d'écrire que, lorsque les Forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations militaires, elles sont autorisées à traiter tout Etat qui prend part aux hostilités aux côtés de l'agresseur comme elles traiteraient l'agresseur.

M. FELICIANO craint l'automaticité que consacre la Résolution. Même dans la proposition Jessup, les conséquences de la qualification risquent d'être disproportionnées à l'assistance fournie. Elles doivent être appréciées par le Conseil de Sécurité dans chaque cas particulier.

M. SEYERSTED ne croit pas que la Résolution aille trop loin à l'égard des Etats non membres des Nations Unies. Il est de droit commun que l'Etat qui prend part à un conflit aux côtés de l'agresseur est traité comme l'agresseur.

A la réflexion, M. ROLIN estime la Résolution très dangereuse dans sa forme actuelle. Si la qualification s'étend de plein droit, la Résolution la substitue au jugement que chaque Etat doit se faire d'une participation qui peut revêtir de multiples formes.

LE RAPPORTEUR n'insistant pas sur le maintien de la Résolution XI, le PRÉSIDENT en propose la suppression, qui est adoptée.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la *Résolution XII*:

Dans tous les cas où les Forces des Nations Unies sont engagées dans des opérations militaires, il est interdit aux Etats membres de l'Organisation, soit de se prévaloir des règles générales du droit de la neutralité pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées en vertu de la Charte, soit de déroger aux règles de la neutralité intégrale au bénéfice de la partie adverse.

Dans la même hypothèse, le Conseil de Sécurité, agissant en vertu des articles 39 à 41 de la Charte des Nations Unies, peut adresser à tous les Etats membres, ou à certains d'entre eux, les recommandations et décisions nécessaires au maintien de la paix.

Par dérogation aux règles non humanitaires du droit de la neutralité, ces Résolutions peuvent notamment avoir pour objet :

— d'empêcher les Etats membres d'octroyer à la partie adverse, directement ou indirectement, des facilités en matière de communications, d'importation ou d'exportation, de recrutement, de financement ainsi que de séjour ou de ravitaillement des navires dans les ports ;

— d'empêcher les Etats membres de reconnaître ou de donner effet aux mesures de confiscation, de réquisition, de saisie, de prises, de blocus ou de contrebande, décrétées par la partie adverse.

LE RAPPORTEUR insiste sur les hypothèses distinctes que visent les trois alinéas.

M. WENGLER estime que, si dans la partie humanitaire du projet l'on ne doit pas tenir compte de la légalité éventuelle de

la Résolution qui fonde l'intervention des Forces des Nations Unies et de la légalité de leurs activités, il ne peut en être de même à la Résolution XII. Il faut dès lors préciser que les opérations militaires doivent être engagées « licitement et conformément à la Charte ».

LE RAPPORTEUR s'oppose à l'adjonction. Elle ne peut être admise alors que l'alinéa vise seulement l'interdiction de se soustraire aux obligations inhérentes à la qualité de membre des Nations Unies. L'Etat qui juge l'intervention illégale peut démissionner, mais il ne peut lui appartenir de se soustraire à ses obligations telles qu'elles découlent d'une résolution qui n'a pas fait l'objet d'un veto et qui bénéficie d'une présomption de validité.

M. VERDROSS est d'accord avec l'interprétation évolutive donnée par le rapporteur au droit de la neutralité, mais déplore de n'en trouver aucune trace dans le texte de la Résolution.

Le baron von der HEYDTE insiste pour que l'on écrive « règles non *spécifiquement* humanitaires » à l'alinéa 3, pour les motifs qu'il a déjà exposés.

M. BINDSCHEDLER se demande s'il faut maintenir la Résolution, mais ne propose pas d'amendement formel de suppression. Les problèmes de neutralité lui paraissent en effet étrangers au projet et commander, éventuellement, une étude particulière.

Si la Résolution est maintenue, il appuie les remarques de M. Verdross. Il propose en outre d'insérer dans la Résolution les dérogations admises en application de l'article 48 de la Charte. Il juge ensuite nécessaire de distinguer deux situations : celle de l'état formel de guerre, qui pose le problème de la neutralité, et celle, quasi usuelle, d'état d'hostilité sans guerre formelle, qui ne pose pas formellement un problème de

neutralité. L'orateur s'oppose enfin à l'amendement de M. Schachter car il excède les dérogations admissibles à la neutralité. S'il était adopté, la Résolution XIV deviendrait fausse. Pour ces motifs, la meilleure solution reste de renoncer à la Résolution XII.

M. SCHACHTER ne juge pas nécessaire de se prononcer à nouveau sur l'amendement qu'il a proposé, dont Sir Humphrey Waldock a suffisamment expliqué la raison d'être.

M. ROLIN estime qu'il faut éviter d'escamoter la Résolution XII. Toute la Résolution sera mutilée si elle se contente de points d'interrogation quant aux parties du droit de la guerre autres que les dispositions humanitaires et notamment quant à la neutralité. Il lui paraît essentiel d'indiquer qu'en ce qui la concerne une discrimination s'impose. Ceci n'exclut cependant pas que la toilette du texte soit revue. La Première Commission pourrait en être saisie.

M. EUSTATHIADES ne partage pas ce point de vue. L'important étant dans la Résolution X, il faut éviter, dans la Résolution XII, d'entrer dans des questions trop délicates. Il faudrait dès lors garder la substance de la Résolution, mais en omettre les détails.

M. VERDROSS propose de spécifier expressément qu'est réservée la question des droits et obligations découlant de la reconnaissance internationale du statut de neutralité permanente.

LE RAPPORTEUR est d'accord. Il suggère le texte suivant:

> La présente Résolution n'affecte en rien le statut de neutralité permanente reconnu à certains Etats membres des Nations Unies.

M. GUGGENHEIM se demande si la Commission ne devrait pas analyser les différences éventuelles entre les effets de la neutralité de droit commun et ceux de la neutralité permanente.

LE RAPPORTEUR estime que la Résolution XII doit être maintenue car elle entre dans l'objet même des travaux de la Commission. M. Bindschedler lui paraît trop restrictif dans son acception du droit de la guerre.

La question de M. Guggenheim est pertinente et il y réfléchira en vue de la prochaine séance.

Il se demande enfin si le terme « action » utilisé par M. Schachter dans son amendement vise l'application du chapitre VII de la Charte.

M. SCHACHTER, qui estime qu'il s'agit d'une question de rédaction, déclare que le terme est repris du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte. Peut-être serait-il préférable d'écrire : « assistance à des mesures ».

M. RUEGGER propose de renvoyer la Résolution en Commission.

La proposition est acceptée.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 18 heures.

Onzième séance plénière
jeudi 2 septembre 1971 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de M. Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Quadri, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Francescakis, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Oda, von Overbeck, Petrén, Reese, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et donne la parole au RAPPORTEUR qui présente la nouvelle rédaction donnée par la Première Commission à la seconde partie du projet de Résolutions qui traite des règles non spécifiquement humanitaires :

X

Les règles relatives aux conflits armés qui n'ont pas un caractère spécifiquement humanitaire ne s'appliquent aux hostilités

dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées que dans les limites indiquées dans les articles suivants.

XI

supprimé

XII

Dans tous les cas où les Forces des Nations Unies sont engagées dans des hostilités, il est interdit aux Etats membres de l'Organisation, soit de se prévaloir des règles générales du droit de la neutralité pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées en vertu de la Charte, soit de déroger aux règles de la neutralité intégrale au bénéfice de la partie adverse.
[Variante 1]. Dans la même hypothèse, tout Etat membre est en droit d'apporter aux Forces des Nations Unies toute assistance qui lui est demandée [fin de la Variante 1].

Lorsque le Conseil de Sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, adopte des recommandations ou décisions en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, les Etats [membres ?] ou certains d'entre eux peuvent notamment se voir interdire, par dérogation aux règles ordinaires du droit de la neutralité, soit d'octroyer à la partie adverse, directement ou indirectement, des facilités en matière de communications, d'importation ou d'exportation, de recrutement, de financement ainsi que de séjour ou de ravitaillement des navires dans les ports, soit de reconnaître ou de donner effet aux mesures de confiscation, de réquisition, de saisie, de prises, de blocus ou de contrebande, décrétées par la partie adverse.

[Variante 2]. Dans la même hypothèse, les Etats membres de l'Organisation sont tenus de donner à celle-ci toutes formes d'assistance que le Conseil de Sécurité juge nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales [fin de la Variante 2].

Le présent article n'affecte en rien le statut de neutralité permanente reconnu à certains Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.

XIII

[A supprimer si le mot « membres » figurant entre crochets à l'actuel alinéa 2 de l'article XII tombe]. Lorsque les Forces des Nations Unies sont engagées dans une opération préventive ou coercitive, le Conseil de Sécurité peut, dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, recommander ou ordonner aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation de s'abstenir de prêter à la partie adverse telles formes d'assistance qu'il détermine.

XIV

Le fait pour un Etat de prendre les mesures prévues aux présents articles ne le prive pas de sa qualité de neutre, à l'égard de la partie opposée aux Forces des Nations Unies, et ne peut justifier la pratique, à son égard, d'aucune mesure de représailles.

XV

Sans préjudice du comportement que les Etats qui ne sont pas parties aux opérations sont en droit d'adopter à l'égard de l'agresseur en vertu du droit commun; sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause, soit en violation des règles relatives aux conflits armés, soit en violation des résolutions prises à son égard par le Conseil de Sécurité.

Vœu

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies donne suite à la Résolution I de la Conférence intergouvernementale pour la protection des biens culturels, en imposant à ses Forces le respect de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le Rapporteur rappelle que la Résolution X a été réservée; compte tenu de la forme négative, nouvelle, qui lui a été donnée, il croit toutefois possible de la discuter sans plus attendre.

M. MÜNCH souligne que la Résolution X pose une question de principe, celle des dérogations au droit de la guerre au profit des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR rappelle à ce propos que le principe de la dérogation a été admis par l'Institut en 1963 (session de Bruxelles). Il ne convient pas de rouvrir les débats à son sujet, mais uniquement de préciser les conditions et la mesure de ces dérogations.

SIR GERALD FITZMAURICE a de sérieux doutes à l'endroit de la Résolution X, qui lui paraît étrangère à l'objet du rapport : l'application du droit de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies. Or il ne s'agit pas ici de préciser des obligations propres aux Nations Unies, mais uniquement des obligations propres aux Etats. Cela excède les limites de la matière. Personnellement, il s'estime dès lors contraint de s'abstenir lors du vote.

M. RUEGGER est également au regret d'annoncer qu'il s'abstiendra à propos de la suite du projet, quelle que soit l'excellence du travail de la Commission et de son rapporteur. Il mesure certes l'importance du problème, mais celui-ci reste périphérique. Dans ce contexte, son importance même commande de le réserver à une étude ultérieure spécifique, à effectuer éventuellement par la Première Commission, dont il conviendrait d'élargir le mandat. Il est inopportun et dangereux de prétendre le régler, l'occasion d'un projet qui ne le concerne pas directement.

Il est d'ailleurs quelque peu prématuré de régler ces problèmes complexes et controversés. Il serait dangereux pour l'Institut de jeter trop tôt toute son autorité morale dans la balance.

L'exposé est certes admirable mais reste une thèse en vue

d'un futur droit de la neutralité, trop abstraite et peut-être trop optimiste. Il y a de trop grands Etats non membres pour qu'elle puisse par exemple être appliquée. En conclusion, l'orateur engage l'Institut à proroger et à élargir le mandat de la Première Commission pour qu'elle entame l'étude spécifique approfondie de ces problèmes, sans prétendre les régler dès maintenant dans une matière à propos de laquelle ils n'ont qu'une valeur accessoire.

M. ROLIN est bien d'accord qu'il n'entre pas dans les termes du mandat conféré à la Première Commission d'analyser le contenu de la neutralité. Telles ont toujours été ses vues. Il n'en reste pas moins nécessaire de préciser dans quelle mesure les règles tant de la neutralité que du droit humanitaire trouvent application à l'égard des Nations Unies, si ses Forces sont engagées dans des hostilités.

L'orateur est par ailleurs plein de respect pour la tradition suisse et le fait autrichien, mais ce sont des exceptions et elles doivent le rester.

Quant aux Etats non membres, il n'est pas douteux que la situation est aujourd'hui telle qu'ils seront bientôt membres des Nations Unies. L'Institut est dès lors fondé à croire qu'un fait nouveau domine le droit de la guerre : la participation quasi universelle aux Nations Unies, dont il importe de tirer les conséquences. Dans ce contexte, on ne peut se limiter au seul droit humanitaire, au motif que subsisterait une incertitude sur la validité de quelques dispositions particulières qui se situent en dehors de lui.

M. CASTAÑEDA pense cependant que la Résolution XII suscite de grosses difficultés.

En son premier alinéa, elle paraît viser l'engagement des Forces des Nations Unies sans l'appui d'une décision du Conseil de Sécurité, c'est-à-dire sur base d'une recommandation de

l'Assemblée générale conformément à la résolution *Uniting for Peace*. Peut-on en pareille hypothèse admettre le dispositif de l'alinéa premier ? C'est à tout le moins douteux. Il est d'ailleurs dangereux pour l'Institut de se prononcer en une matière aussi controversée car il ne faut pas oublier que, même si telle n'est pas l'opinion de l'orateur, la validité de l'action entreprise sur base d'une telle résolution est contestée par plusieurs auteurs et des Etats ne manqueront pas de le faire valoir.

Quant à la variante 1, elle ne règle pas le problème que soulèverait un Etat prêtant assistance en vertu de résolutions des Nations Unies au mépris d'une interdiction conventionnelle. Il y a là un délicat problème, autonome, de compatibilité entre deux normes contradictoires. Il ne s'agit pas en effet d'une application de l'article 103.

L'alinéa 3 de la Résolution paraphrase l'article 42 de la Charte, mais il ne règle pas deux problèmes : la condition des Etats non membres d'abord, la possibilité pour le Conseil de Sécurité d'adopter des décisions sur base de l'article 25 ensuite. L'orateur admet certes personnellement cette dernière possibilité, mais la doctrine est loin d'être unanime à ce propos.

Le dernier alinéa de la Résolution XII lui paraît enfin très peu clair. Que veut dire : « n'affecte en rien » ? N'est-il pas absurde d'autoriser un neutre à désobéir au Conseil de Sécurité ? L'alinéa semble le suggérer.

En conclusion, l'orateur doute de l'opportunité d'aborder des questions qui concernent l'interprétation de la Charte, le droit constitutionnel des Nations Unies. Avant de les régler, il faudrait procéder à leur étude de manière approfondie. Pour ces motifs, il se voit dès lors contraint de s'abstenir.

Le baron von der HEYDTE estime ne pouvoir se rallier qu'aux deux variantes mentionnées à la Résolution XII. Elles seules

expriment le droit en vigueur. Les autres propositions sont peut-être valables *de lege ferenda,* mais ne doivent pas trouver place dans une Résolution qui parle du droit international en vigueur.

Il faut par ailleurs préciser que les Forces des Nations Unies doivent avoir été instituées conformément à la Charte.

Deux raisons poussent M. WENGLER à s'abstenir sur la seconde partie de la Résolution. Il estime, d'abord, que si le projet de Résolutions concerne l'application du droit de la guerre aux Forces des Nations Unies, il faut éviter d'y insérer des dispositions relatives aux obligations de leurs adversaires. Si on a pu se contenter de mentionner ce problème dans la Résolution V, force est ensuite d'admettre que si la Résolution entend apporter des modifications au droit de la neutralité, en ce qui concerne les Etats membres qui ne fournissent pas de contingents, elle ne peut éluder la question de la légalité de l'action des Forces des Nations Unies. Les dispositions imposant aux Etats membres des obligations d'assistance, etc., ne peuvent être admises, qu'autant que l'action des Forces des Nations Unies est conforme à la Charte. Tant que la deuxième partie du projet de Résolutions ne tiendra pas compte de cette question, l'orateur ne pourra pas voter en faveur de la Résolution.

M. SEIDL-HOHENVELDERN se rallie de manière générale aux opinions exprimées par M. Castañeda quant à la Résolution XII. Il entend cependant faire certaines observations particulières.

A l'alinéa 1, il croit les termes « dans tous les cas » excessifs, car l'action des Nations Unies peut être illégale.

A l'alinéa 3, par contre, il ne faut pas exagérer les dangers des décisions du Conseil de Sécurité, car celui-ci est soumis à des règles de procédure extrêmement rigoureuses, et notam-

ment au droit de veto des membres permanents. Le terme « recommandations » utilisé à l'alinéa 2 lui paraît cependant excéder la lettre de la Charte. Même si l'on surmontait les difficultés, seuls les Etats membres pourraient d'ailleurs être destinataires des obligations énoncées par le Conseil de Sécurité. L'interdiction de reconnaître ou de donner effet aux mesures de confiscation, réquisition..., dont les termes sont repris de l'Avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie lui paraît en outre trop absolue. Elle devrait être formulée en termes plus prudents en ce qui concerne l'interdiction de reconnaître.

La proposition de M. Castañeda de mentionner expressément les résolutions adoptées sur base de l'article 25 de la Charte paraît déraisonnable à l'orateur. Il y a certes un problème à ce propos. Mieux vaut toutefois ne pas le résoudre dans le projet de Résolutions.

Le dernier alinéa de la Résolution XII doit enfin être interprété à la lumière des interventions de M. Verdross. Il ne s'agit pas d'autoriser un Etat à « désobéir » au Conseil de Sécurité. Il s'agit seulement d'admettre que le Conseil de Sécurité, après avoir admis un neutre permanent, ne peut le contraindre à abandonner sa neutralité. *Non venire contra factum proprium.*

M. MÜNCH déplorerait que l'on abandonne la seconde partie du projet de Résolutions. Il faudrait envisager ses dispositions dans la perspective de la relation entre les obligations des Etats à l'égard des Nations Unies et le droit international général et aboutir à un accord sans entrer dans des questions trop délicates, en formulant les articles comme diverses hypothèses.

M. Rolin lui paraît cependant trop optimiste quant à l'universalité des Nations Unies. La situation des Etats non

membres ne peut être négligée. Peut-être pourrait-on dès lors écrire « tant que la partie adverse est membre des Nations Unies, la neutralité est suspendue » ?

Il importe enfin de distinguer clairement ce qui est et n'est pas du droit objectif. A cet égard la variante 1 n'est pas claire. Veut-on dire que la partie adverse ne peut considérer l'Etat qui prête assistance aux Nations Unies comme un Etat en rupture de neutralité et le contraindre à réintégrer sa neutralité ?

M. SCHACHTER ne croit pas pertinente l'objection formulée par M. Castañeda à propos du premier alinéa de la Résolution XII. Il ne se réfère aucunement au problème classique des compétences respectives du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale. Il vise seulement l'hypothèse où le Conseil de Sécurité, agissant en dehors du chapitre VII de la Charte, a institué une force de police que les circonstances ultérieures impliquent dans des hostilités. L'alinéa, qui présume la légalité de l'action du Conseil, ne préjuge à ce titre nullement la solution de problèmes constitutionnels propres aux Nations Unies.

La variante 1 reprend l'amendement que l'orateur avait présenté, mais en atténue la portée qui était sans doute trop absolue. Elle prévoit le *droit* de prêter assistance, alors que la variante 2 organise l'*obligation* de prêter assistance.

L'orateur estime enfin qu'il ne faut pas tenir compte de l'article 25 de la Charte, voire de son article 24 (affaire de la Namibie). Ils visent en effet des situations exceptionnelles, qui doivent rester distinctes.

Sir Francis VALLAT partage le sentiment de M. Castañeda quant à la Résolution XII. Elle préjuge l'interprétation de la Charte ; il est préférable que l'Institut ne se prononce pas en ces matières, pour l'instant à tout le moins.

L'orateur n'est pas convaincu par les explications données par M. Schachter à propos de l'alinéa 1. L'exemple de la situation à Chypre est révélateur des difficultés. Comment par exemple y déterminer la partie adverse ?

Ce qu'il faut souligner, c'est qu'un Etat membre des Nations Unies ne peut se retrancher derrière sa neutralité pour se soustraire à ses obligations à l'égard des Nations Unies. Il faudrait réécrire le texte en ce sens.

L'orateur propose la disposition suivante :

> Dans tous les cas où une action en faveur du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales est prise par des Forces des Nations Unies en conformité avec la Charte, aucun Membre de l'Organisation ne peut se prévaloir...

M. BINDSCHEDLER exprime son accord sur ce qu'a dit M. Ruegger au début de la séance, et souhaite que les Résolutions X et suivantes soient abandonnées.

L'orateur souligne que les Résolutions de l'Institut n'ont pas force obligatoire, et qu'il n'y a aucune raison de s'en tenir, pour l'examen de la présente question, à la lettre de la Résolution de Bruxelles.

Puis, M. Bindschedler fait plusieurs remarques concernant le texte des Résolutions X et XII.

L'orateur estime que l'introduction du mot « spécifiquement » dans la Résolution X élargit trop le champ des règles qui peuvent faire l'objet d'une discrimination.

Résolution XII : premier alinéa : Comme MM. Seidl-Hohenveldern et Wengler, l'orateur pense qu'il faut supprimer la formule « dans tous les cas » et la remplacer par une formule plus appropriée, indiquant que sont seules envisagées les actions décidées par un organe compétent.

D'autre part, pour l'orateur, le dernier membre de phrase : « soit de déroger aux règles de la neutralité intégrale au

bénéfice de la partie adverse » n'est qu'un rappel du droit général de la neutralité ; il n'y a pas, en droit, de « neutralité bienveillante ».

2e alinéa (Variante 1): Un Etat ne peut fournir « toute assistance » aux Nations Unies, y compris une assistance militaire, et se prétendre neutre. Si on maintient cette variante, il faut supprimer l'article XIV, car ces deux dispositions sont contradictoires.

3e alinéa: Seuls les Etats *membres* peuvent être concernés par cet article. La tentative, qui est à la base de cet article, de concilier le droit de la neutralité avec les obligations découlant de la Charte, aboutit à un résultat aussi peu satisfaisant que celui obtenu au deuxième alinéa.

4e alinéa: Cet alinéa est superflu : il ne fait que reprendre, en utilisant d'autres termes, une disposition de la Charte.

5e alinéa: La formule proposée par M. Verdross : « Sous réserve des droits découlant de la reconnaissance internationale, d'un statut de neutralité permanente », a l'avantage de laisser entendre que les obligations découlant de la Charte, et le statut de neutralité permanente ne sont pas nécessairement inconciliables. De plus elle ne fait aucune distinction entre membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. FELICIANO pense que la Résolution de l'Institut doit traiter de l'intégralité du droit de la guerre.

M. HAMBRO se déclare surpris d'avoir entendu plusieurs orateurs affirmer que l'Institut ne doit pas trancher des questions qui sont très controversées. C'est au contraire la

mission même de l'Institut que de se prononcer sur de telles questions.

LE RAPPORTEUR, après avoir remercié les orateurs qui ont participé aux débats, rappelle que le mandat de la Commission est fondé sur la Résolution relative à « l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé » adoptée à Bruxelles.

Il rappelle qu'à la Session de Bruxelles il s'était opposé à l'idée d'une discrimination et admet que l'on peut ne pas s'en tenir aux termes de la Résolution adoptée lors de cette session.

Il demande que, le cas échéant, l'Institut vote séparément sur les Résolutions concernant les règles humanitaires et sur les autres Résolutions. Il est important que l'Institut se prononce à une forte majorité pour une application totale des règles humanitaires du droit des conflits armés par les Forces des Nations Unies.

Le rapporteur rappelle que la question de la légalité des opérations militaires des Nations Unies est réservée par le préambule, puis répond aux observations formulées sur la Résolution XII. On ne peut réglementer l'attitude des Etats membres vis-à-vis des Forces des Nations Unies en se fondant sur un critère subjectif, celui de l'appréciation par chaque Etat membre de la légalité de la création de la Force ; il faut un critère objectif, et l'existence d'hostilités en est un.

L'adoption de la Résolution XII pose beaucoup moins de problèmes que certains orateurs ne l'ont affirmé.

Elle énonce un certain nombre d'obligations auxquelles sont soumis les Etats membres, mais elle n'ajoute rien au droit existant.

Sir Francis Vallat s'est déclaré prêt à accepter cette Résolution, mais se demande ce qu'est la « partie adverse ». Il

est clair que lorsque les hostilités éclatent, lorsque les Forces des Nations Unies doivent faire usage des armes, elles se trouvent en face d'un adversaire. La partie adverse se détermine objectivement, cas par cas, et cette notion permet de ne pas distinguer forces chargées du maintien de la paix et forces chargées d'une mission de coercition, qui, toutes deux, peuvent se trouver face à une « partie adverse ».

Est-ce trop demander aux Etats membres que de ne pas se prévaloir de leur neutralité pour se soustraire à leurs obligations de membres, ou pour pratiquer une neutralité bienveillante à l'égard de la partie opposée aux Nations Unies ?

Le rapporteur est opposé à la variante 1. En effet, cette variante implique que le Conseil de Sécurité, ou le Secrétaire général, ou même le Commandant de la Force, puisse demander à un Etat certaines facilités (droit de passage, etc.) qui en principe doivent faire l'objet des accords prévus par l'article 43.

Après avoir remarqué qu'une erreur de rédaction s'est glissée à l'alinéa 3, car le Conseil de Sécurité ne peut adresser aux Etats membres une interdiction par la voie de recommandations, le rapporteur déclare qu'il soutient la variante 2, qui est limitée au cas où le Conseil de Sécurité agissant sur la base du Chapitre VII désigne indirectement la partie fautive.

En ce qui concerne le problème de la neutralité permanente, soulevé par M. Bindschedler, le rapporteur accepterait la rédaction suivante :

> Sous réserve des droits qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont reconnus aux Etats sous régime de neutralité permanente qui y ont été admis.

M. ROLIN serait déçu que la deuxième partie du projet de Résolutions soit purement et simplement biffée. M. Eustathiades a proposé de remplacer l'ensemble de cette deuxième

partie par un article stipulant que les règles non humanitaires relatives aux conflits armés ne s'appliquent aux opérations dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées que dans les limites résultant de la Charte ; M. Rolin estime qu'il faudrait au moins essayer de mettre au point un article de ce genre, mentionnant que la discrimination est applicable aux règles non humanitaires ou à certaines d'entre elles.

L'orateur engage même l'Institut à aller un peu plus loin dans cette voie en suivant la proposition de Sir Francis Vallat ; il ne s'agit pas d'épuiser toutes les conséquences de la Charte, mais d'énoncer quelques grands principes, dont celui que des Etats membres de l'ONU ne peuvent se soustraire à leurs obligations de membres en invoquant la neutralité, et qu'aucun Etat, même non membre, ne peut accorder un traitement préférentiel à l'Etat auquel les Forces des Nations Unies sont opposées.

Le Comité de rédaction a admis que, dans le cas d'une action entreprise sur la base du Chapitre VII, les conséquences pour les Etats membres sont nettement définies. Des doutes ont par contre été émis pour le cas où l'agresseur n'a pas été déterminé. En se penchant à nouveau sur le problème, et en tenant compte de la proposition de M. Eustathiades, il devrait être possible d'arriver à un texte susceptible de convenir à la majorité des membres de l'Institut.

Le baron von der HEYDTE exprime son accord sur la formule proposée par M. Eustathiades.

M. SEYERSTED soutient l'idée du rapporteur de demander à l'Institut de se prononcer d'abord sur le principe de l'inclusion des règles non humanitaires dans le projet de Résolutions.

Pour sa part, l'orateur est favorable au maintien de ces règles, mais il pense que si elles sont acceptées à une faible

majorité, il vaut mieux les remettre à plus tard. Leur remplacement par une formule telle que celle proposée par M. Eustathiades ne présente pas un grand intérêt.

La séance, interrompue à 17 heures pour la deuxième séance administrative, reprend à 17 heures 15.

M. EUSTATHIADES demande que l'Institut prenne position sur le principe de savoir si et dans quelle mesure les règles du droit de la guerre qui n'ont pas de caractère humanitaire doivent être appliquées. La formulation de sa proposition que vient de suggérer M. Rolin lui paraît acceptable. Après la Résolution de Bruxelles, l'Institut doit indiquer quelles sont les limites dans lesquelles la discrimination est admise.

Pour Sir Gerald FITZMAURICE la question qui se pose n'est pas tellement celle de savoir si et à quel moment le sujet de la Résolution XII ou d'autres articles doit être examiné. C'est essentiellement une question de tactique. Si la partie de la Résolution qui touche aux principes humanitaires n'est pas séparée de la partie afférente aux principes non humanitaires, elle risque d'être affaiblie. La question des obligations des Etats par l'effet des dispositions de la Charte et des résolutions du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale est en effet très controversée. On peut souhaiter que l'Institut en traite, mais pas dans une Résolution relative à l'application du droit humanitaire. La première partie concerne non les devoirs des Etats, mais les devoirs des Nations Unies par rapport à la conduite de leurs propres Forces.

LE RAPPORTEUR est d'avis qu'il faudrait décider si la question des règles non humanitaires est mûre pour être résolue. Il ne serait pas constructif de dire seulement que la discrimination est licite si la Charte l'admet. Peut-être faudrait-il un vœu afin que la Commission poursuive son étude dans le

domaine autre que celui du droit humanitaire. Il est surtout important de ne pas abandonner le principe de l'interdiction de la discrimination quant aux règles ayant un caractère humanitaire.

M. RUEGGER souhaite que soit approuvée à une forte majorité, et si possible à l'unanimité, la première partie du projet de Résolutions. Le retentissement en serait considérable. La deuxième partie pourrait être l'objet d'une Résolution séparée.

LE RAPPORTEUR est du même avis. Le vote final doit être séparé pour qu'il n'y ait pas trop d'abstentions sur la partie des Résolutions qui ne soulève pas d'objections. Encore faut-il décider si l'on doit traiter de la deuxième partie au cours de la présente session.

M. AGO relève que Sir Gerald Fitzmaurice n'a pas contesté l'importance de cette deuxième partie, pas plus qu'il ne lui a dénié d'être suffisamment mûre pour être utilement discutée. Ce qui ressort de son intervntion est que la deuxième partie concerne un sujet différent. Il faudrait approuver la première partie dans la présente session et prier la Commission d'établir un projet de Résolution pour la deuxième partie, à peine d'amoindrir l'autorité de la Résolution concernant l'application du droit humanitaire.

M. JESSUP appuie la proposition de M. Seyersted.

M. LALIVE voudrait dissiper une équivoque qui pourrait s'être glissée dans les débats. Il est évident que si l'on décide que la question est mûre pour être réglée, on réserve la liberté quant au fond.

LE RAPPORTEUR reconnaît que la liberté du vote sur le fond est réservée.

LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'assemblée estime utile de poursuivre, au cours de la présente session, l'étude de l'application des règles n'ayant pas de caractère humanitaire. Il est entendu que dans le cas d'un vote affirmatif, elle ferait l'objet d'une Résolution séparée.

La proposition de poursuivre l'étude de la question est adoptée par 27 voix, contre 19 et 7 abstentions.

M. SEYERSTED estime que la division manifestée par le vote indique qu'il ne sera pas possible, malgré la qualité du projet, d'obtenir des résultats satisfaisants dans le temps qui reste. La deuxième partie du projet de Résolutions, à l'exception de la Résolution XV, devrait donc être reportée à une prochaine session. M. Jessup a autorisé l'orateur à dire qu'il appuyait sa proposition.

LE PRÉSIDENT interprète le vote dans le sens que les confrères qui ont voté contre ou se sont abstenus ont l'impression qu'il ne sera pas possible d'atteindre un résultat utile dans le temps qui reste.

M. ROLIN insiste pour que la Commission fasse un effort pour achever également la question des règles n'ayant pas de caractère humanitaire. Quant aux Résolutions de la première partie du projet, il faudrait les remanier et distribuer un texte écrit avant de les voter.

D'après le RAPPORTEUR, la proposition de MM. Seyersted et Jessup trouve sa raison d'être dans la faible majorité dégagée, qui compromet les chances d'aboutir.

M. CASTAÑEDA souhaiterait qu'un vote sur la première partie du projet de Résolutions intervienne dès maintenant. Autrement, beaucoup de confrères qui, comme lui, ont l'intention de voter en faveur de la Résolution, seraient empêchés de le faire par leur départ de Zagreb.

M. USTOR rappelle que le préambule n'a pas encore été examiné.

Personne ne demandant la parole, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de MM. Seyersted et Jessup.

Elle est adoptée par 35 voix, contre 6 et 12 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur la *Résolution XV* qui est ainsi libellée :

> Sans préjudice du comportement que les Etats qui ne sont pas parties aux opérations sont en droit d'adopter à l'égard de l'agresseur en vertu du droit commun ; sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause, soit en violation des règles relatives aux conflits armés, soit en violation des règles prises à son égard par le Conseil de Sécurité.

LE RAPPORTEUR estime que l'article ne fait qu'énoncer un principe généralement admis, l'obligation de réparer étant inhérente à la violation, de la part d'un Etat, de règles de droit international ou de résolutions prises à son égard par le Conseil de Sécurité. Cet article tient au droit humanitaire ainsi qu'au droit non humanitaire.

M. MÜNCH demande un vote séparé sur les mots « soit en violation des résolutions prises à son égard par le Conseil de Sécurité ». Il ne croit pas que la violation de ces règles implique une responsabilité juridique.

M. van HECKE croit que les mots cités par M. Münch ne se justifient plus dans le cadre nouveau de la Résolution.

M. ROLIN suggère de ne parler en cet endroit que des règles ayant un caractère humanitaire.

LE RAPPORTEUR adopte les modifications proposées par MM. van Hecke et Rolin.

M. AGO demande si les mots « droit commun » doivent s'entendre comme se référant au droit classique préexistant à la Charte.

LE RAPPORTEUR explique que la référence au droit commun vise surtout la mise de la guerre hors la loi. La question de l'agression ne devant pas être tranchée, on pourrait améliorer la formule en parlant du « comportement que les Etats qui ne sont pas parties aux opérations *seraient en droit d'adopter à l'égard de l'agresseur* ».

Le baron von der HEYDTE propose de joindre la Résolution III à la Résolution XV.

M. ROLIN propose que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction. Les Résolutions III et XV visent en effet la même hypothèse.

Cette proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT met en discussion le *préambule* du projet de Résolutions qui est ainsi formulé :

L'Institut de Droit international,

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé » (Session de Bruxelles, 1963) ;

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive » (Session d'Edimbourg, 1969) ;

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a utilisé, à diverses reprises, des Forces armées et que de telles Forces peuvent — quelle que soit leur mission — être entraînées dans de véritables hostilités ;

Considérant qu'en attendant l'élaboration d'un statut juridique complet des Forces des Nations Unies, il est nécessaire, tant pour des raisons de sécurité juridique générale que pour des raisons d'ordre humanitaire, de préciser la mesure dans laquelle les règles du droit de la guerre et de la neutralité sont applicables aux hostilités dans lesquelles ces Forces sont engagées ;

Réservant.l'étude du problème général des effets de la mise hors la loi de la guerre et du recours à la force sur le principe de non-discrimination dans l'application des règles non humanitaires du droit de la guerre et de la neutralité ;

Relevant, en outre, que les présentes Résolutions n'impliquent aucun jugement à l'égard des problèmes qui ont trait à la compétence des divers organes des Nations Unies en matière de création et de direction des Forces des Nations Unies ;

Adopte les Résolutions suivantes :

Les deux premiers considérants ne soulèvent pas de discussion et sont adoptés.

M. USTOR propose que dans le troisième considérant on ne se réfère qu'à la Charte. Il ne faudrait pas mentionner les « diverses reprises » dans lesquelles ces Forces ont été employées, parce que parfois elles l'ont été en violation de la Charte.

Pour le baron von der HEYDTE, il faut envisager surtout la pratique de l'application de la Charte et non pas son texte.

LE RAPPORTEUR est d'avis que l'application des règles humanitaires s'impose même si les Forces des Nations Unies ont été irrégulièrement constituées.

Mis aux voix, le troisième considérant du préambule est adopté par 35 voix contre 1 et 6 abstentions.

LE RAPPORTEUR rappelle que le quatrième considérant a été introduit à la demande de M. Lachs.

M. KORETSKY déclare qu'il votera contre en raison du caractère irrégulier de la pratique des Nations Unies quant à la création des Forces.

M. BINDSCHEDLER propose de parler de « droit des conflits armés », au lieu de « droit de la guerre et de la neutralité ».

M. AGO suggère qu'on renvoie le texte du quatrième considérant au Comité de rédaction. Il faut mentionner que la Résolution vise seulement les règles que les Forces des Nations Unies doivent respecter. La partie adverse doit en tout cas respecter toutes les règles du droit de la guerre.

M. ROLIN tient à souligner que la question de l'application aux Forces des Nations Unies des règles n'ayant pas de caractère humanitaire reste entièrement réservée.

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Ago. La dernière partie du considérant pourrait être rédigée ainsi :

> la mesure dans laquelle les règles humanitaires relatives aux conflits armés sont applicables à ces Forces.

Le texte du quatrième considérant ainsi modifié est adopté par 38 voix et 2 abstentions.

Le cinquième considérant est adopté, sans discussion, par 40 voix et 1 abstention.

M. AGO propose que dans le dernier considérant on utilise la formule qui suit :

> que la présente Résolution ne préjuge pas la solution des problèmes qui ont trait à la compétence des divers organes des Nations Unies.

M. USTOR n'approuve pas le texte parce qu'il semble impliquer que l'Institut refuse de prendre position sur un sujet aussi essentiel que la régularité de la création des Forces. L'Institut devrait affirmer que le Conseil de Sécurité est seul compétent pour créer les Forces. Si cela n'est pas possible, il faut supprimer le paragraphe.

LE RAPPORTEUR estime que la Commission n'a pas eu pour mission de se prononcer à ce sujet. Il regrette que ceux qui considèrent comme irrégulière la création des Forces n'aient pas pu se rallier à son texte, qui a été rédigé dans le but de ne pas préjuger la question.

M. GROS propose de faire ressortir plus clairement que l'Institut ne s'est pas occupé de la question et de dire :

> la Résolution ne préjuge pas la solution des problèmes qui ont trait à la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de création des Forces des Nations Unies.

LE RAPPORTEUR accepte en principe la formule proposée par M. Gros.

Le dernier considérant est adopté par 37 voix contre 1 et 2 abstentions.

La séance continue par la discussion du projet définitif de Résolution sur le détournement illicite des aéronefs.

Douzième séance plénière : vendredi 3 septembre 1971 (matin) [1]

La séance reprend avec le rapport de la Première Commission.

LE PRÉSIDENT donne la parole au RAPPORTEUR qui présente la rédaction nouvelle donnée au projet de Résolution. Limité aux règles du droit de la guerre à caractère spécifiquement humanitaire conformément aux décisions de l'assemblée, il est intitulé : « Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées. » En outre il est divisé en une suite d'articles et non plus de résolutions, comme précédemment.

Ce nouveau projet se lit comme suit.

L'Institut du Droit international.

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé » (session de Bruxelles, 1963) ;

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive » (session d'Edimbourg, 1969) ;

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a utilisé, à diverses reprises, des Forces armées et que de telles Forces peuvent

[1] La première partie de la séance a été consacrée à l'examen du rapport de M. Etienne Szászy sur « Les conflits de lois en matière de droit du travail ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 337 ci-dessous.

— quelle que soit leur mission — être entraînées dans de véritables hostilités ;

Considérant qu'en attendant l'élaboration d'un statut juridique complet des Forces des Nations Unies, il est nécessaire de préciser les conditions d'application à ces Forces des règles humanitaires relatives aux conflits armés ;

Réservant l'étude du problème général des effets de la mise hors la loi de la guerre et du recours à la force sur le principe de non-discrimination dans l'application des règles humanitaires du droit de la guerre et de la neutralité ;

Déclarant, en outre, que les présentes Résolutions ne préjugent pas la solution des problèmes qui ont trait à la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de création des Forces des Nations Unies ;

Adopte les articles suivants :

Article premier

Aux fins des présents articles, il y a lieu d'entendre par Forces des Nations Unies tous corps armés placés sous la haute direction de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Les règles de caractère humanitaire résultant du droit relatif aux conflits armés sont applicables de plein droit à l'Organisation des Nations Unies et doivent être respectées en toutes circonstances par ses Forces dans les hostilités où celles-ci sont engagées.

Les règles visées à l'alinéa précédent comprennent notamment :

a) celles qui concernent la conduite des hostilités en général et, plus particulièrement, l'interdiction de l'emploi de certaines armes, de certains modes d'utilisation de celles-ci, les moyens de nuire à la partie adverse et la distinction entre objectifs militaires et non militaires ;

b) celles qui sont inscrites dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 ;

c) celles qui tendent à protéger la population civile en ce qui concerne les personnes et les biens.

Article 3

A. Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par des engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement déterminant les droits et devoirs des membres de ces Forces.

Au cas où ces Forces seraient susceptibles d'être impliquées dans des hostilités, ce règlement doit déterminer les autorités de caractère international qui disposeront, à leur égard, des pouvoirs normatif, exécutif, et juridictionnel nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés.

B. Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un règlement de même nature que celui prévu à l'alinéa précédent, le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés doit être assuré par des accords conclus entre l'Organisation et les divers Etats fournissant les contingents.

Ces accords doivent, au minimum, reconnaître à l'Organisation des Nations Unies le droit de recevoir toutes informations et de contrôler en tout temps et en tout lieu le respect par chaque contingent des règles humanitaires relatives aux conflits armés.

Article 4

Le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés par les Forces des Nations Unies exige que les individus susceptibles de faire partie de telles Forces aient reçu, au préalable, un enseignement adéquat portant sur l'ensemble des règles relatives aux conflits armés et plus particulièrement sur le sens et la portée des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles de ses institutions spécialisées qui sont vouées au progrès de l'éducation et de la santé prennent toutes mesures en leur pouvoir en vue de coordonner celles que les Etats parties aux Conventions de Genève ont été invités à prendre en cette matière par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Article 5

En vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés à l'occasion des hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées, il est nécessaire que l'Organisation veille à la présence, au sein de ses Forces, de services de santé composés d'un personnel compétent suffisamment nombreux et dotés de moyens d'action proportionnés aux besoins prévisibles.

Lorsque la direction de ces services est confiée aux Etats qui ont fourni des contingents, il appartient à l'Organisation de prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de coordonner leurs activités.

Article 6

En vue de garantir le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés à l'occasion d'hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies pourraient être engagées, il est souhaitable qu'à défaut de Puissance protectrice, un organisme impartial puisse assumer les tâches dévolues à la Puissance protectrice par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'organisme visé au présent article, ainsi que ses membres, devraient bénéficier des facilités nécessaires au bon exercice de leurs attributions.

Article 7

Sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés. L'Organisation des Nations Unies a qualité pour exiger le respect de ces règles au bénéfice de ses Forces et pour réclamer réparation des dommages causés à ses Forces en violation de celles-ci.

Article 8

L'Organisation des Nations Unies est responsable des dommages que ses Forces pourraient causer en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard d'un Etat dont le contingent aurait causé un tel dommage.

Il est souhaitable que la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de tels dommages soit confiée à des organismes composés de personnalités indépendantes et impartiales. Ces organismes devraient être désignés ou institués, soit dans le règlement édicté par les Nations Unies, soit dans les accords conclus avec les Etats qui placent des contingents à la disposition des Nations Unies et, éventuellement, avec tout autre Etat intéressé.

Il est également souhaitable que si de tels organismes ont été désignés ou institués par décision obligatoire des Nations Unies ou si la compétence d'organismes semblables a été acceptée par l'Etat dont la victime est un ressortissant, aucune réclamation ne puisse être introduite contre les Nations Unies par cet Etat avant épuisement préalable par la victime du recours qui lui aura ainsi été ouvert.

Conformément au souhait du PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR donne lecture du préambule avant de passer au vote.

M. MÜNCH signale qu'il faut lire à la dernière ligne de l'alinéa 5 du Préambule « règles *non* humanitaires ».

M. GOLDMAN préfère parler « d'autres règles », sans plus, pour éviter de paraître attribuer un caractère non humanitaire aux « autres » règles du droit de la guerre.

La proposition est acceptée par le RAPPORTEUR, qui signale en outre qu'il faut écrire règles « relatives aux conflits armés » pour harmoniser la rédaction du préambule avec celle de l'ensemble du projet. De même, il faut lire, à l'alinéa 6, « la présente Résolution ne préjuge pas » au lieu de « les présentes Résolutions ne préjugent pas ».

M. BINDSCHEDLER se demande s'il ne faut pas parler, à l'alinéa 6, de la compétence des « organes » des Nations Unies

plutôt que de celle des Nations Unies en général. C'est, croit-il, la portée du vote obtenu hier.

LE RAPPORTEUR partage ce point de vue, soulignant que, si telle était la rédaction initiale, la Commission a néanmoins cru devoir s'incliner devant la décision de l'assemblée. Il propose cependant de réintroduire « compétence respective des divers organes », si l'assemblée n'y voit pas d'objections.

M. SEIDL-HOHENVELDERN préfère toutefois écrire « des organes » plutôt que « des divers organes ».

M. JESSUP juge par ailleurs préférable de parler de « création *ou de direction* des Forces ».

LE RAPPORTEUR est entièrement d'accord à ce propos, soulignant que tel était le texte initial.

En l'absence d'autres observations, le PRÉSIDENT déclare l'alinéa 6 adopté en sa forme nouvelle :

> Déclarant, en outre, que la présente Résolution ne préjuge pas la solution des problèmes qui ont trait à la compétence respective des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de création ou de direction des Forces des Nations Unies.

M. FELICIANO se demande s'il ne faut pas expressément parler du droit de la neutralité à l'alinéa 5.

M. ROLIN l'estime inutile, tous les grands traités incluant les règles de la neutralité dans le droit de la guerre, ce que confirme le PRÉSIDENT qui souligne en outre que le procès-verbal le rappellera expressément.

LE PRÉSIDENT met aux voix le préambule.

Le préambule est adopté par 38 voix et 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT passe au vote de l'article premier.

Le RAPPORTEUR en donne lecture. L'article est adopté par 41 voix et 1 abstention.

En l'absence d'observations, l'article 2 est de même adopté par 42 voix et l'article 3 par 38 voix et 1 abstention.

LE RAPPORTEUR donne ensuite lecture de l'article 4, soulignant l'unanimité de la Commission à recommander que l'instruction dont il s'agit porte sur l'ensemble du droit de la guerre.

En réponse à une observation de M. Francescakis, M. ROLIN rappelle que le terme « susceptibles » utilisé à l'alinéa premier répond au souhait de la Commission de voir une instruction adéquate dispensée avant l'enrôlement des intéressés au sein des Forces des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle le terme a été préféré à l'expression « admis à ».

LE PRÉSIDENT met l'article aux voix. Il est adopté par 35 voix.

LE PRÉSIDENT passe alors à l'article 5 qui, en l'absence d'observations et après lecture par le rapporteur, est adopté par 39 voix.

L'article 6 est de même adopté par 38 voix et 2 abstentions.

A l'article 7, M. LALIVE propose de remplacer à la dernière ligne « celles-ci » par « ces règles ».

Moyennant cette correction, l'article est adopté par 40 voix et une abstention.

LE PRÉSIDENT ouvre les débats sur le dernier article du projet, dont le rapporteur donne lecture.

M. KORETSKY s'étonne de la divergence de rédaction entre les articles 7 et 8, qu'il ne s'explique point. Il lui paraît indis-

pensable de rappeler, à l'article 8, tant la responsabilité individuelle des membres des Forces que la responsabilité éventuelle de l'Organisation des Nations Unies pour un acte possible d'agression.

M. ROLIN souligne la dualité des hypothèses que visent les articles 7 et 8, à savoir, à l'article 7, la responsabilité de la partie opposée aux Forces des Nations Unies, à l'article 8, la responsabilité de l'Organisation. Il ne peut par ailleurs admettre que soit envisagée une responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour un acte d'agression, ce que M. SCHACHTER juge également une éventualité toute théorique qu'il est inutile de mentionner.

M. MÜNCH se demande toutefois s'il n'est pas opportun de rappeler, à l'article 8, la responsabilité individuelle des membres des Forces des Nations Unies.

M. ROLIN rappelle que l'article 3 prévoit la mise sur pied d'un organe juridictionnel appelé à connaître de pareille responsabilité, sur laquelle il est dès lors inutile de revenir à l'article 8.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix l'article 8. Il est adopté par 39 voix et 1 abstention.

LE PRÉSIDENT soumet enfin au vote par appel nominal l'ensemble de la Résolution.

Elle est adoptée par 42 voix et une abstention.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Feinberg, François, Guggenheim, baron von der Heydte, MM. Makarov, Monaco, Morelli, Rolin, Rousseau,

Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Bustamante y Rivero, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Jiménez de Aréchaga, Lalive, Miaja de la Muela, Münch, Oda, von Overbeck, Petrén, Reese, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Szászy, Sir Francis Vallat.

S'est abstenu : M. Koretsky.

LE PRÉSIDENT félicite vivement la Première Commission et son rapporteur, M. Paul De Visscher, de leur remarquable travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que la séance de clôture sera fusionnée avec la dernière séance administrative. Elle aura lieu à 18 heures.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 20.

DEUXIÈME QUESTION

Les conflits de lois en matière de droit du travail

Rapporteur: M. Etienne Szászy

Deuxième séance plénière : vendredi 27 août 1971 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 10 sous la présidence de M. Hambro.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jenks, Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Rolin, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, de Yanguas Messía, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Goldman, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, McDougal, Miaja de la Muela, Mosler, Münch, Pescatore, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Verosta.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Etienne Szászy, rapporteur de la Seizième Commission sur les conflits de lois en matière de droit du travail.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il a été heureux de constater que dans leur ensemble et pour l'essentiel, les analyses contenues dans son rapport provisoire avaient été acceptées par les

membres de la Commission.[1] Ces derniers ont formulé un certain nombre d'observations et de questions qui ont permis d'approfondir certains aspects du problème. C'est en se basant sur l'avis de la majorité des membres de la Commission que le rapporteur a rédigé son projet définitif de Résolution.

Le rapporteur tient à renouveler ses remerciements à tous les membres de la Seizième Commisison, ainsi qu'à MM. Gamillscheg, Kahn-Freund et Lalive pour les idées exposées dans leurs importants ouvrages.

La Commission s'est réunie à deux reprises le 25 août 1971, sans toutefois parvenir à l'unanimité sur trois points : le préambule, pour lequel M. Francescakis propose une nouvelle rédaction ; la réglementation des assurances sociales et la détermination de la loi applicable aux conventions collectives, qui font l'objet de propositions d'amendements de M. van Hecke ; enfin, la référence à l'abus de droit, à l'article 8, que souhaite M. Valladão.

Le rapporteur signale en outre avoir reçu, après la réunion de la Commission, d'intéressantes informations de M. Pescatore sur les travaux en cours au sein de la Communauté, ainsi que des observations sur les points en discussion.

LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur pour son exposé succinct et souhaite qu'il serve d'exemple aux orateurs qui interviendront dans les débats. Il ouvre la discussion sur le projet de Résolution qui se lit comme suit :

> *Considérant* que le problème de la détermination de la loi compétente en matière de droit du travail a été déjà étudié par l'Institut de Droit international et a fait l'objet de ses Résolutions de Luxembourg en 1937,
>
> *Considérant* que par suite des développements nouveaux dans la structure économique, sociale et politique de la Communauté des Etats une nouvelle étude du problème paraît nécessaire,

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 229 ss.

L'Institut du Droit international émet le vœu de voir les Etats adopter les règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droit du travail[1] :

Article premier

La capacité à l'effet de conclure personnellement un contrat de travail est régie par la loi personnelle des parties et la capacité d'exécuter un certain type de travail par la loi désignée par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3, sous réserve des règles prohibitives et de police de la législation du pays d'exécution.

Un contrat de travail conclu par un étranger incapable d'après sa loi personnelle doit être considéré comme valable, si cet étranger est regardé comme capable d'après la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu.

Article 2

Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi en suivant soit la loi désignée par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu ou la loi nationale commune ou la loi du domicile commun des parties.

Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur dans le pays d'exécution du travail doivent être observées.

Article 3

La validité intrinsèque, les effets, l'interprétation, les causes et les effets de la rupture et l'expiration des contrats de travail sont régis par la loi désignée par les parties d'une manière expresse ou implicite, et à défaut d'une telle désignation expresse ou implicite, par la loi du pays où le travail est ou doit être exécuté.[2]

Les modalités d'exécution des contrats de travail sont à apprécier suivant la loi du pays où le contrat est exécuté.

Dans les situations suivantes, faute de désignation par les parties d'une autre loi, les lois ci-après sont compétentes :

---

[1] Voir proposition d'amendement de M. Francescakis, p. 296 ci-dessous.

[2] Voir proposition d'amendement de M. van Hecke, p. 297 ci-dessous.

a) dans le cas où le lieu de l'exécution du travail se trouve sur le territoire de plusieurs Etats ou dans le cas où ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat, car il se trouve, par exemple, en haute mer ou dans l'espace céleste, ou dans le cas où le lieu de l'exécution du travail ne saurait être déterminé du tout, ou dans le cas enfin où ce lieu n'est que de nature transitoire, provisoire — la loi du pays où se trouve le centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique de l'employeur ou, à défaut, son domicile ou, faute de domicile, sa résidence ;

b) si la relation de travail est relative à la navigation maritime — la loi du pavillon ; et si elle est relative à la navigation fluviale ou aérienne — la loi du pays d'immatriculation ; dans le cas, toutefois, où l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat d'immatriculation — la loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement ;

c) si le travailleur est un cadre et occupe dans l'entreprise de l'employeur un poste élevé, une position clef — la loi du pays où se trouve le centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique de l'employeur ou, à défaut, son domicile ou, faute de domicile, sa résidence ;

d) si le travailleur est un représentant commercial ou un agent d'affaires, un commissionnaire, un placier, courtier, commis-voyageur, placeur ou démarcheur ne travaillant pas sur et pour son propre compte — la loi du pays où se trouve le centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique de l'employeur ou, à défaut, son domicile ou, faute de domicile, sa résidence ;

e) si l'employeur est le chef d'Etat d'un Etat étranger ou une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique ou consulaire et si le travailleur est de la même nationalité que l'employeur — la loi nationale commune des parties ;

f) si l'employeur est un Etat étranger ou une autorité étrangère et si le travailleur est de la même nationalité — la loi de l'Etat et de l'autorité en question ;

g) si la relation de travail a été établie entre des époux en mariage — la loi de leur domicile ou résidence matrimoniale commune ;

h) si le travailleur est un employé de maison rendant des services de nature familiale au patron et s'il est de la nationalité de ce dernier et a été emmené par le patron avec lui à l'étranger pour un séjour temporaire, provisoire — la loi nationale commune des parties ;

i) si ni la loi de l'Etat sur le territoire duquel le travail est ou doit être exécuté, ni les lois désignées par les points *a)*, *h)* de l'alinéa 3 de cet article ne peuvent être appliquées — la loi avec laquelle la relation de travail présente le rattachement le plus étroit.

Article 4

Quant aux dispositions légales propres au contrat de travail qui restreignent la liberté des contractants ou frappent de nullité certaines clauses, il suffit, pour produire effet, qu'elles se trouvent insérées soit dans la loi du pays où le travail s'exécute ou doit s'exécuter, soit dans des situations particulières, par la loi énoncée à l'alinéa 3 de l'article 3.

Il en est de même des dispositions relatives à la faculté, pour le patron, d'embaucher du personnel féminin ou des apprentis.

Les règles impératives édictées par l'Etat pour la tutelle du travail et les prévoyances sociales, telles que les assurances obligatoires en faveur des travailleurs, doivent être toujours respectées.

Si les avantages patrimoniaux attribués aux travailleurs par la loi énoncée aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 sont plus favorables que ceux conférés par la loi choisie d'une manière expresse ou implicite par les parties, la loi du pays où le travail est ou doit être exécuté, est à appliquer en substitution de cette dernière.

Article 5

La capacité des parties, la validité territoriale, la validité extrinsèque, les effets, l'interprétation, les modalités d'exécution, les causes et les effets de la rupture et de l'expiration de la convention collective sont régis par les lois désignées par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3, mais si la convention collective limite son application d'une manière expresse aux travaux exécutés

exclusivement, soit dans le pays, soit à l'étranger, cette limitation doit être prise en considération. [1]

C'est la loi d'exécution du travail qui décide la question de savoir si l'employeur ou le travailleur peut exclure l'application de la convention collective ou renoncer aux droits garantis par elle, et jusqu'à quel point les *outsiders* tombent sous l'effet de la convention collective.

C'est également la loi d'exécution du travail qui décide si l'employeur privé ou les associations non organisées des employeurs sont autorisés à conclure des conventions collectives, si à cette fin un permis spécial des autorités est nécessaire, et si la convention peut contenir une *Organisations-* ou *Absperrklausel,* une *Tarifausschussklausel,* si des ouvriers non organisés peuvent être employés par l'employeur, si la *closed shop clause* est permise.

C'est également la loi d'exécution du travail qui décide les conflits

a) entre plusieurs conventions collectives compétentes,

b) entre les contrats de travail individuels et les conventions collectives, et

c) entre les lois gouvernant l'organisation des usines et les conventions collectives.

Si la loi du pays d'exécution attribue aux conventions collectives de travail une force obligatoire générale, les contrats individuels qui doivent y être exécutés sont soumis à ce régime, quelle que soit la loi dont ils relèvent en vertu des articles précédents.

Si, au contraire, d'après la loi du pays d'exécution, la force obligatoire de la convention collective est restreinte aux personnes qui sont parties à cette convention, le contrat individuel de travail relevant d'un droit étranger, n'est pas soumis à cette convention collective.[1]

Article 6

Les relations d'assurance sociale sont régies par la loi désignée aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3.

Si cette loi est une loi étrangère et détermine les conditions de sa propre application d'une manière différente de la loi du pays où le

---

[1] Voir proposition d'amendement de M. van Hecke, p. 297 ci-dessous.

travail est ou doit être exécuté, ou exclut complètement sa propre application ou ne connaît pas du tout l'institution de l'assurance sociale obligatoire, il faut chercher s'il n'existe pas une obligation de droit civil du côté de l'assureur et on doit appliquer la règle de conflit du droit international privé compétente pour les obligations du droit civil.

Si la loi applicable n'est pas la loi de l'Etat sur le territoire duquel le travail est ou doit être exécuté, et que cette dernière impose un système obligatoire d'assurance, les dispositions de cette loi ne sauraient être détournées.

Si cette loi n'impose pas un système obligatoire d'assurance, il faut appliquer les conditions minimes, les *minima standards* de la *lex fori*.

Si la loi désignée par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 est appliquée, et que suivant celle-ci un temps minimum est exigé pour percevoir une pension, il faut tenir compte de la période de travail réalisée dans le pays étranger.

Si le travail a été exécuté dans plusieurs pays, il faut faire une computation des différentes périodes accomplies et appliquer le principe *pro rata temporis*.

Il est désirable que les Etats coordonnent leurs régimes nationaux d'assurance sociale par des traités diplomatiques et que, dans ces traités, le domicile du travailleur et la durée de la mission à l'étranger soient pris en considération. [1]

Article 7

Il est désirable que l'Etat reconnaisse l'égalité en droits, avantages et garanties des travailleurs étrangers avec les travailleurs nationaux sauf les exceptions d'ordre constitutionnel pour des raisons de sûreté et des hauts intérêts de l'Etat. [1]

Article 8

En aucun cas, il ne sera fait application des dispositions d'une loi étrangère prévue par les présents articles si leur application est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou représente un abus de droit.

---

[1] Voir proposition d'amendement de M. van Hecke, p. 297 ci-dessous.

M. FRANCESCAKIS propose, pour le préambule, le nouveau texte suivant :

Considérant qu'un des traits caractéristiques de notre époque et surtout des années qui ont suivi la seconde guerre mondiale est le grand nombre de travailleurs employés hors de leur pays d'origine ; que les activités qui, tels le transport ou le commerce, appellent par leur nature pareil déplacement connaissent un essor sans précédent ; que l'on assiste en outre à des courants massifs de migration de travailleurs, tels l'afflux vers les pays fortement industrialisés de travailleurs en provenance des pays moins fortunés, le déplacement, en sens inverse, vers les pays en voie de développement de travailleurs provenant des pays développés, ou le déplacement de travailleurs à travers les frontières de pays à niveau économique également élevé ou d'élévation comparable,

Considérant que le problème de la détermination de la loi compétente en matière de contrat de travail a été déjà étudié par l'Institut de Droit international et a fait l'objet de ses Résolutions de Luxembourg en 1937,

Considérant que par suite des développements nouveaux dans la structure économique, sociale et politique de la Communauté des Etats une nouvelle étude du problème paraît nécessaire,

Considérant que la mobilité du travail, tout en contribuant au rapprochement des peuples, pose des problèmes d'une gravité accrue,

Considérant qu'en toute circonstance la condition du travailleur migrant doit être envisagée compte tenu aussi bien des intérêts privés, ceux du travailleur lui-même comme ceux de l'entreprise, que des intérêts étatiques, ceux de l'Etat d'accueil comme ceux de l'Etat d'origine,

L'Institut de Droit international émet les vœux suivants :

I. Que soit consolidé et développé le réseau actuel de traités couvrant cette matière, qu'il s'agisse de traités à vocation universelle tels les conventions élaborées par l'Organisation internationale du travail, ou de traités multilatéraux ou bilatéraux.

II. Qu'à défaut même de tout traité, le principe de non-

discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers guide dans ce domaine l'attitude des Etats et qu'il inspire, en droit interne, la conduite aussi bien du législateur que de l'administration et des tribunaux.

III. Que la réglementation, légale, administrative et judiciaire, de la condition du travailleur étranger tienne compte des désagréments sociaux, familiaux ou patrimoniaux causés par l'expatriation et tende dès lors, autant que possible, à atténuer ou à compenser ces désagréments.

IV. Que les Etats adoptent les règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droit du travail :

(L'acceptation de cette proposition entraînerait la suppression de l'article 7.)

M. van HECKE dépose les propositions d'amendements ci-après :

1. Ajouter à la fin du premier alinéa de l'*article 3* :

en ce inclus les dispositions des conventions collectives rendues obligatoires par cette loi.

2. Formuler comme suit le premier alinéa de l'*article 5* :

Les effets, l'interprétation, les modalités d'exécution, les causes et les effets de la rupture et de l'expiration de la convention collective sont régis par la loi désignée par les parties d'une manière expresse ou implicite.

3. Remplacer les *articles 6 et 7* par le texte suivant :

Les réglementations nationales d'assurance sociale ne peuvent pas contenir des discriminations fondées sur la nationalité du travailleur bénéficiaire.

Ces réglementations doivent faire l'objet d'une coordination entre elles quant aux périodes de travail à prendre en considération.

M. PESCATORE relève que, par suite de l'interpénétration économique, les conflits de lois en matière de droit du travail

tendent à devenir de plus en plus fréquents. Le fonctionnement des réseaux d'affaires multinationaux amène le transfert, d'Etat à Etat, d'un personnel qui conserve ses attaches avec un centre de direction situé en dehors du pays où il est occupé.

Dans le Traité de Rome, les Etats membres ont maintenu leur compétence en matière de législation du travail ; la coordination des législations est seule prévue, d'où l'intérêt des travaux actuellement en cours pour résoudre les conflits de lois en cette matière. Un groupe de travail, constitué dans le cadre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, a pu aboutir à l'unanimité à un projet d'articles. Ce texte vise l'ensemble des relations de travail. Il considère les conventions collectives comme des sources et non pas comme un objet du droit du travail. La règle de base est l'applicabilité de la législation du travail en vigueur dans l'Etat dans lequel se trouve l'établissement où le travailleur est occupé. Dans le cas d'un détachement durable auprès d'une succursale dans un autre Etat, il peut être convenu entre les parties d'appliquer la loi du siège de l'entreprise d'origine. S'il s'agit d'un détachement temporaire, la loi du siège de l'entreprise d'origine s'applique impérativement. Dans le cas enfin d'un personnel soumis à des changements fréquents du lieu d'occupation, la loi du siège de l'entreprise d'origine doit également être appliquée, mais il peut être convenu entre les parties de choisir la loi du lieu où le travailleur exerce principalement son activité. Toutefois, certaines dispositions de la *lex loci laboris* doivent être appliquées impérativement, les Etats pouvant étendre ultérieurement l'application de cette loi pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, sous condition de le notifier à la Commission des Communautés.

L'examen comparatif du texte communautaire et du projet de Résolution établi par la Commission amène M. Pescatore à

formuler certaines remarques critiques. La perspective contractualiste dans laquelle le projet de la Commission a été rédigé lui paraît dépassée. La référence à la notion de « relations de travail » aurait un double avantage. Cette expression désigne en effet le phénomène en question dans tous les aspects — contractuels et légaux, relationnels et institutionnels, collectifs et individuels. En deuxième lieu, l'expression « relations de travail » a l'avantage de centrer la réglementation des conflits de lois sur les aspects spécifiques de la relation spéciale en cause. Les aspects non spécifiques, tels que les problèmes de capacité et de forme, traités aux articles premier et 2 du projet de Résolution, pourraient être laissés hors de considération.

La Commission a donné sa préférence à la loi désignée par les parties. Cette règle de conflit est trop large et trop vague ; elle devrait être restreinte à l'option entre la loi du lieu de travail et la loi de l'Etat où se trouve l'entreprise d'origine avec laquelle le travailleur conserve des liens. Même en ce cadre la règle d'autonomie ne s'accorde pas à la nature intrinsèque du droit du travail, qui est essentiellement un droit de protection. Le projet de Résolution limite d'ailleurs l'application de la loi d'autonomie par une série impressionnante d'exceptions en faveur de la *lex loci laboris*. Dès lors, ne serait-il pas plus réaliste de désigner à l'article 3, comme loi en principe compétente, la *lex loci laboris* ?

Les cas des alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article 3 se résoudraient d'eux-mêmes ; les autres cas énoncés dans le même article correspondent à des hypothèses si particulières qu'on pourrait sans dommage les ignorer. L'option d'une loi autre que la *lex loci laboris* ne devrait être admise que dans le cas où un travailleur conserve un lien de service substantiel avec une entreprise située dans un autre Etat : la législation de cet Etat pourrait alors être choisie, sous réserve toutefois des règles impératives de la *lex loci laboris*.

M. Pescatore relève que les conventions collectives devraient être considérées comme parties intégrantes du droit qui régit les relations individuelles de travail. L'amendement de M. van Hecke à l'article 3 est présenté évidemment à la même fin. L'article 5 devrait par conséquent être supprimé. L'applicabilité des conventions collectives rencontre une double barrière : en premier lieu, la loi et la constitution et ensuite, les règles d'ordre public de la *lex loci laboris* lorsqu'elle ne coïncide pas avec la loi applicable aux relations de travail.

M. Pescatore estime que les articles 6 et 7 devraient être aussi supprimés. Le problème des assurances sociales forme un monde pour soi qu'il est hasardeux d'aborder dans le cadre d'une résolution consacrée essentiellement au droit du travail. Le principe de l'égalité en droit de tous les travailleurs est formulé d'une manière trop faible et les réserves qui sont énoncées à l'article 7 permettent de vider ce principe de toute substance. Mieux vaudrait passer le problème sous silence.

LE PRÉSIDENT rappelle que, d'après le Règlement, les propositions d'amendement doivent être remises par écrit au Président aussitôt que possible. Il rappelle aussi que des discours ne peuvent être lus à moins d'une autorisation spéciale.

M. ROSENNE félicite vivement le rapporteur et les membres de la Seizième Commission de leur travail. Il a tout particulièrement apprécié les observations de MM. Batiffol, Francescakis et De Nova. Le rapporteur a mis en relief (dans son rapport définitif [1]) le principe de l'unité de l'entreprise ; ce principe pourrait toutefois être développé davantage, puisque sur le plan social l'entreprise constitue le cadre unitaire des relations de travail des personnes qui y sont employées.

Pour l'orateur, on doit, en outre, envisager les rapports entre

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 475.

les divers systèmes territoriaux et le droit international. La loi israélienne sur les conventions collectives de 1957 en tient compte, en spécifiant la primauté des conventions internationales. Il faudrait dès lors faire dans la Résolution une référence appropriée au droit international public, et notamment aux conventions internationales en matière de travail, soit dans le préambule, soit dans l'une des premières dispositions. L'amendement proposé par M. Francescakis ne va pas suffisamment loin.

Il faudrait également tenir compte davantage du caractère international que les entreprises acquièrent de plus en plus.

Enfin, M. Rosenne félicite le rapporteur d'avoir remplacé les termes latins de son projet préliminaire par des termes empruntés aux langues vivantes.

M. JENKS félicite le rapporteur pour la rapidité avec laquelle il a accompli la tâche complexe qui lui avait été confiée et il regrette de n'avoir pu l'aider davantage.

Le problème des conflits de lois en matière de droit du travail soulève des difficultés particulières en cette période de transition. La nature de l'émigration a changé, l'émigration d'aujourd'hui n'est souvent que temporaire et l'occupation du travailleur ne diffère pas de son occupation passée et future. En même temps, les entreprises multinationales acquièrent une importance croissante. Ces deux facteurs, le premier de nature sociale, l'autre de nature principalement économique incitent à traiter du problème du conflit de lois en matière de travail d'une manière très prudente. Il serait dès lors opportun de ne pas s'occuper de la condition des travailleurs étrangers, de la sécurité sociale et des conventions collectives.

A propos de la condition des travailleurs étrangers, il est difficile de dire davantage que ce qui est dit à l'article 7. Il doit y avoir un principe et des exceptions. Une série de conventions

internationales dont quelques-unes ont recueilli un grand nombre de ratifications (ce n'est pas toutefois le cas de la Convention révisée sur les travailleurs migrants) ont essayé de spécifier les conditions et le contenu de l'égalité du travailleur étranger. Des expressions simples ne pourraient pas résoudre les problèmes qui se posent.

Des raisons analogues déconseillent de s'occuper de la sécurité sociale. Il existe des conventions internationales sur les conflits de lois en cette matière, qui contiennent des dispositions formulées très soigneusement et qui ne coïncident pas avec les règles énoncées à l'article 6 du projet de Résolution. Elles règlent les relations entre plusieurs Etats de l'Europe, les conventions en matière de transport concernant aussi les relations entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale.

Quant aux conventions collectives, la conclusion de conventions collectives internationales reste une perspective d'avenir. Le développement des entreprises multinationales est à un stade qui ne permet pas, même si on ne voulait envisager que les effets des conventions collectives nationales à l'égard de ces entreprises, de poser encore des principes dans ce domaine.

M. Jenks regrette que son attitude soit quelque peu négative, mais si le rapporteur accepte d'écarter les trois sujets dont il est question, la discussion pourra se concentrer sur d'autres problèmes à propos desquels on peut espérer obtenir, sur la base du travail du rapporteur, des résultats utiles et solides.

M. MORELLI, après avoir adressé ses félicitations au rapporteur, entend énoncer quelques remarques générales. Le rapport suscite quelques doutes, dans la mesure où le rapporteur paraît être allé au-delà des limites du sujet : les conflits de lois en droit du travail. Le projet doit ainsi être limité aux problèmes de droit international privé au sens étroit, à savoir le choix des

règles matérielles applicables. Quelles règles ? Il faut exclure certaines règles du droit du travail (police du travail, sécurité sociale, assurances sociales...) règles qui sont nécessairement territoriales ; cette dernière expression désigne l'impossibilité d'application d'un droit étranger et non pas le critère sur la base duquel un droit étranger pourrait être appliqué.

Il reste en effet que les règles du droit public étranger ne peuvent être appliquées dans l'Etat du for. Il faut donc se limiter au droit privé et choisir le facteur de rattachement adéquat : par exemple lieu d'exécution ou désignation par les parties de la loi applicable (soi-disant autonomie de la volonté). M. Morelli conteste à propos de l'autonomie de la volonté la pertinence de la terminologie (théorie objective, théorie subjective) utilisée par le rapporteur. Il n'y a pas de théories différentes, mais des règles différentes : règles de droit international privé, d'une part, et règles matérielles de l'autre. Il faut établir une distinction claire entre choix de la loi applicable et liberté des parties de déroger aux dispositions matérielles de la loi applicable ; liberté qui dépend de la loi applicable elle-même.

M. KAHN-FREUND adresse également de vives félicitations au rapporteur pour son excellent rapport, et fait trois observations générales.

Il insiste en premier lieu sur l'importance croissante que prennent dans l'étude du problème trois données sociales : les travailleurs des transports, la migration des travailleurs et la migration des capitaux. Les deux premières données sont anciennes, la troisième prend aujourd'hui toute son importance. La migration des capitaux a engendré la société multinationale, exemple type de distinction entre l'entreprise *(enterprise, Betrieb)* et l'établissement *(plant, Niederlassung)*. La distinction entre établissement et entreprise ne paraît pas

suffisamment mise en évidence dans le projet ; il y a pourtant des activités qui doivent nécessairement être soumises à la loi de l'entreprise.

A la différence de M. Morelli, M. Kahn-Freund estime que le rapport est loin de couvrir tout le sujet. Il y a en effet une grande différence entre les relations de travail et le contrat de travail qui n'en couvre qu'une partie insignifiante dans la majorité des cas. Il suffit de consulter les travaux de certains organismes internationaux (OIT, CEE...) pour se rendre compte de la multiplicité des problèmes dont la reconnaissance de la personnalité des syndicats, leur responsabilité contractuelle ou délictuelle ou celle des employeurs, la participation des travailleurs à l'entreprise (conseils d'entreprise, comité d'hygiène...), tous problèmes très importants dans la pratique, qui font partie du droit du travail.

Il est impossible de couvrir tous ces problèmes dans une Résolution unique. Aussi conviendrait-il de modifier l'intitulé du projet pour traduire son contenu exact qui ne concerne que *certains aspects du droit du travail*.

Sur le contrat de travail proprement dit, M. Kahn-Freund rejoint les observations de M. Pescatore. La relation employeur-travailleur doit en principe être soumise à la loi du lieu d'exécution. L'autonomie de la volonté ne mérite pas la place qui est sienne dans le projet ; elle doit rester une exception qui ne concerne réellement qu'une fraction minime de travailleurs (cadres, travailleurs déployant leurs activités en plusieurs Etats...). L'intervenant est d'accord avec les orateurs précédents en ce qui concerne la sécurité sociale ; il est préférable de ne pas en traiter dans le projet de Résolution, non avant tout du fait qu'elle soit du droit public, mais essentiellement parce qu'elle forme une matière énorme et complexe, très particulière (accidents de travail et maladies professionnelles, chômage, pensions...) qu'il convient de traiter séparément.

Quant aux conventions collectives, l'orateur appuie l'amendement proposé par M. van Hecke si le projet doit en traiter. Il faut différencier clairement leur aspect contractuel de leur aspect réglementaire, qui commandent l'application de lois différentes. L'orateur se demande cependant s'il est sage d'inclure les conventions collectives dans le projet. Il faut en toute hypothèse éviter de traiter le sujet dans une perspective contractuelle qui n'est pas celle du droit du travail.

Félicitant le rapporteur de son projet, M. MONACO remarque qu'il comprend deux parties, le contrat de travail (articles premier à 4) et d'autres matières, dont il tente de concilier les inspirations contractuelles et réglementaires contradictoires. L'unité quelque peu artificielle ainsi élaborée ne convainc pas M. Monaco. La sécurité sociale et les conventions collectives n'obéissent pas aux mêmes règles que le contrat de travail. Il est dès lors difficile d'harmoniser les deux parties du projet.

La convention collective tient à la fois de la norme et du contrat. Comme l'a souligné M. Carnelutti, elle présente la substance du contrat et l'esprit de la loi. Elle s'inspire essentiellement du droit public. Elle apporte au principe contractuel (autonomie de la volonté) consacré des exceptions telles, qu'elles le vident de tout contenu.

Quant à la sécurité sociale, M. Monaco est d'accord avec M. van Hecke. Les articles 6 et 7 ne posent pas des règles mais exigent seulement l'absence de discrimination. La sécurité sociale relevant essentiellement du droit public, il est difficile de la faire entrer dans le droit international privé.

En définitive, la Résolution gagnerait à ne traiter ni de la sécurité sociale ni des conventions collectives. Il serait préférable de supprimer les articles 5 et suivants à l'exception de l'article 8. La référence de celui-ci à un « abus de droit » est toutefois très discutable et singulièrement imprécise.

M. VALLADÃO s'associe aux félicitations adressées au rapporteur. Il se déclare entièrement d'accord sur le projet de Résolution, qui a non seulement fait l'objet d'une étude approfondie depuis deux ans, mais qui a encore été examiné à Zagreb, au cours de deux réunions de la Commission. Ce projet ne peut pas être rejeté sans des raisons fondamentales. On le critique parce qu'il examine tout le droit du travail, soit public, soit privé. L'orateur estime mauvaise l'orientation d'exclure des règles de conflits de lois certaines règles de droit, sous le prétexte qu'elles appartiennent au droit public. Il pense qu'introduire entre le droit public et le droit privé une cloison étanche dessert le progrès du droit ; la distinction entre l'un et l'autre lui paraît entièrement dépassée, comme en témoignent les Résolutions de Bruxelles sur les conflits de lois en matière de droit aérien. Le droit du travail et le droit aérien, l'un et l'autre, comme d'ailleurs également le droit maritime et de nombreuses autres branches du droit, comportent des règles que l'on ne peut classer, sans les dénaturer, ou dans le droit public ou dans le droit privé. Toute tentative de classification est d'ailleurs stérile. Dans les conflits de lois, on applique, et surtout on reconnaît à tous moments, les effets du droit public étranger. Pensons tout simplement aux lois de la nationalité, aux actes administratifs et de procédure, etc. Il en va de même du droit du travail. Le fait d'appliquer dans certains cas la loi étrangère et de lui reconnaître effet si elle a déjà été appliquée à l'étranger dans d'autres cas ne distrait pas la matière du cadre des conflits de lois ou du droit international privé. L'Institut en effet a approuvé des Résolutions sur les conflits de lois en matière de droits réels qui prévoient l'application de la *lex situs*, faite exclusivement pour la propriété immobilière par le juge étranger du *situs* ; ceci constitue un argument pour démontrer que le droit international privé comporte aussi des

cas de simple reconnaissance des effets de l'application d'une loi à l'étranger.

En ce qui concerne l'autonomie de la volonté, dont on critique l'insertion dans le projet, il s'agit d'une notion qui est à nouveau florissante. Toutes les codifications et projets récents la consacrent (codes polonais, soviétique, tchécoslovaque, portugais, etc.). La variante proposée par M. van Hecke à l'article 5 va d'ailleurs en ce sens et plus loin même que le projet, puisqu'elle consacre en termes absolus, et sans aucune restriction, l'autonomie de la volonté en matière de conventions collectives de travail. L'orateur l'admet, avec les restrictions habituelles contenues dans l'article 8 du projet, surtout si elle constitue un abus de droit. La convention collective a un caractère général, comme par exemple le contrat de société avec ses statuts, mais c'est toujours un contrat. Pour M. Valladão le projet est très bon et doit être approuvé.

M. KORETSKY, tout en se déclarant très satisfait du rapport, regrette qu'il soit limité aux conflits de lois. Il faut tenir compte des nouvelles tendances qui réduisent la pertinence d'une problématique conflictuelle : mesures d'application immédiate, conventions internationales bilatérales établissant un standard minimum (les conventions d'assistance technique conclues par l'URSS définissent par exemple de manière détaillée la condition des travailleurs soviétiques à l'étranger, sans référence aucune au droit du lieu d'exécution), unification du droit privé matériel.

M. LALIVE propose une nouvelle réunion de la Seizième Commission avant la continuation de la discussion en séance plénière. La proposition, appuyée par MM. Makarov et De Nova, est acceptée par le rapporteur.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 16 heures 55.

Neuvième séance plénière : mercredi 1er septembre 1971 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 15 sous la présidence de M. Hambro, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, François, Guggenheim, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Quadri, Rolin, Udina, Verzijl, Paul De Visscher.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Goldman, Koretsky, Lalive, McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, von Overbeck, Reese, Salmon, Scerni, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Szászy, Tanaka, Virally.

Le Président donne la parole à M. Etienne Szászy, rapporteur de la Seizième Commission.

Le Rapporteur remercie MM. Pescatore, Rosenne, Jenks, Morelli, Kahn-Freund, Monaco, Valladão et Koretsky pour leurs observations formulées à la séance précédente. Il se propose d'y répondre avant de présenter à l'Institut le nouveau projet de Résolution adopté à l'unanimité par la Commission.

L'orateur donne raison à M. Pescatore : il faut essayer de passer de la phase contractuelle à la phase institutionnelle ;

c'est en ce sens qu'il a modifié l'article 3. Il admet aussi que les conventions collectives sont soumises, en ce qui concerne leur applicabilité, au régime de la législation avec laquelle elles font corps.

Mais, contrairement à M. Pescatore, le rapporteur estime que les articles premier et 2, relatifs à la capacité des parties et à la forme du contrat, ne devraient pas disparaître ; ces matières sont régies sans aucun doute par le droit du travail.

Le rapporteur remercie M. Rosenne d'avoir attiré son attention sur la loi israélienne de 1957 sur les conventions collectives et pense, comme lui, qu'il faut tenir compte du caractère international des entreprises.

Le rapporteur a pris en considération les objections formulées par MM. Jenks et Monaco et il a renoncé à traiter dans son projet de Résolution de la condition des travailleurs étrangers, des assurances sociales et des conventions collectives, compte tenu de la difficulté de détermination de la loi applicable à ces matières.

De même, le rapporteur a accepté l'idée, avancée par M. Morelli, qu'il y a des règles de droit public « nécessairement territoriales ». Cependant, toutes les règles de droit public n'entrent pas dans cette catégorie : certaines d'entre elles peuvent et doivent être appliquées par le juge du for, même si elles sont étrangères.

Tout en partageant l'avis de M. Morelli, à savoir qu'en matière de droit du travail les facteurs de rattachement sont la *lex loci laboris* et l'autonomie de la volonté, le rapporteur pense qu'il existe d'autres facteurs de rattachement, par exemple le siège de l'entreprise.

Le rapporteur a été vivement intéressé par la distinction faite par M. Kahn-Freund entre l'entreprise *(enterprise, Betrieb)* et l'établissement *(plant, Niederlassung)* ; il admet que certaines activités de l'établissement doivent être soumises à la loi de

l'entreprise, lorsque l'établissement n'a pas un minimum d'indépendance économique et juridique.

Le rapporteur admet aussi, avec M. Kahn-Freund, qu'une place trop grande a été faite à l'autonomie de la volonté dans le projet ; mais ce projet résulte des positions prises par la majorité des membres de la Commission.

De même, l'orateur approuve entièrement les observations de M. Koretsky et souhaite que l'Institut étudie dans un proche avenir les mesures d'application immédiate.

Enfin, il signale qu'avant de quitter Zagreb, M. Pescatore lui a remis une proposition de rédaction des quatre premiers articles du projet de Résolution, dont le libellé est le suivant :

Article premier

Les relations de travail sont régies par la législation du travail en vigueur dans l'Etat où la prestation de travail est ou doit être accomplie.

Article 2

1. Toutefois, lorsqu'un travailleur salarié, occupé [temporairement] dans un Etat, conserve un lien de service substantiel et stable avec une entreprise située dans un autre Etat, il est possible aux parties d'opter pour l'application de la législation de ce dernier Etat.

2. La même disposition s'applique, de plein droit, lorsque le lieu d'exécution du travail se trouve dans plusieurs Etats ou lorsque ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat.

Article 3

En aucun cas, les dispositions de l'article 2 ne peuvent avoir pour effet d'exclure l'application des dispositions impératives des lois et règlements de l'Etat où la prestation de travail est accomplie.

Article 4

Par « législation » au sens des dispositions qui précèdent, il faut entendre non seulement les lois et règlements, mais encore, à condition qu'elles soient légalement applicables, les conventions collectives du travail, ainsi que les usages du monde du travail.

Le rapporteur précise encore que le nouveau projet de Résolution qu'il soumet à l'Institut tient compte, dans toute la mesure possible, des remarques faites par les différents orateurs au cours du débat général.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur et le félicite de l'esprit de conciliation dont il fait preuve.

Ayant constaté que les orateurs inscrits pour le débat général acceptent de renoncer à leurs interventions, le Président ouvre la discussion sur le texte du projet de Résolution adopté par la Seizième Commission le 31 août.

Ce texte est le suivant :

Considérant qu'un des traits caractéristiques de notre époque est le grand nombre de travailleurs employés hors de leur pays d'origine et que l'on assiste notamment à des courants massifs de migration de travailleurs ;

Considérant que la mobilité du travail, tout en contribuant au rapprochement des peuples, pose des problèmes d'une gravité accrue qui concernent aussi bien les intérêts privés que ceux de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine ;

Considérant que si le problème de la détermination de la loi compétente en matière de contrat de travail a été déjà étudié par l'Institut de Droit international et a fait l'objet de ses Résolutions de Luxembourg en 1937, il y a lieu de reprendre la question ;

L'Institut de Droit international soumet à l'approbation des Etats les règles de conflit qui suivent :

Article premier

La capacité à l'effet de conclure personnellement un contrat de travail est régie par la loi personnelle des parties et la capacité d'exécuter un certain type de travail par la loi désignée par les articles 3, 4 et 5 sous réserve des règles prohibitives et de police de la législation du pays d'exécution.

Un contrat de travail conclu par un étranger incapable d'après sa loi personnelle doit être considéré comme valable, si cet étranger est regardé comme capable d'après la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu.

Article 2

Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi en suivant soit la loi désignée par les articles 3, 4 et 5, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu ou la loi nationale commune ou la loi du domicile commun des parties. Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur dans le pays d'exécution du travail doivent être observées.

Article 3

Sous réserve des articles 4 et 5, la validité intrinsèque, les effets, l'interprétation, les effets de la rupture et l'expiration des contrats de travail (et les relations de travail en général) sont régis par la loi du pays où le travail doit être exécuté.

Article 4

Sous réserve de l'article 5, les lois ci-après sont compétentes dans les situations suivantes :

a) dans le cas où le lieu de l'exécution du travail se trouve sur le territoire de plusieurs Etats ou dans le cas où ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat, car il se trouve, par exemple, en haute mer ou dans l'espace céleste, ou dans le cas où le lieu de l'exécution du travail ne saurait être déterminé du tout, ou dans le cas enfin où ce lieu n'est que de nature transitoire, provisoire — la loi du pays où se trouve le centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique de l'employeur ou, à défaut, son domicile ou, faute de domicile, sa résidence ;

b) si la relation de travail est relative à la navigation maritime — la loi du pavillon ; et si elle est relative à la navigation fluviale ou aérienne — la loi du pays d'immatriculation ; dans le cas, toutefois, où l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat d'immatriculation — la loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement ;

c) si l'employeur est un Etat étranger ou une autorité étrangère et si le travailleur est de la même nationalité — la loi de l'Etat et de l'autorité en question ;

d) si le travailleur est un employé de maison rendant des services de nature familiale au patron et s'il est de la nationalité de ce dernier et a été emmené par le patron avec lui à l'étranger pour un séjour temporaire, provisoire — la loi nationale commune des parties.

Article 5

Les lois applicables en vertu des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi a été désignée par les parties.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Article 6

Par loi applicable au sens des dispositions qui précèdent, il faut entendre non seulement les lois et règlements, mais encore, à condition qu'elles soient légalement applicables, les conventions collectives de travail, ainsi que les usages du monde du travail.

Article 7

Il est tenu compte, le cas échéant, quand le contrat ne s'exécute pas sur le territoire de l'Etat dont la loi le régit, des lois et règlements du lieu d'exécution dont le caractère implique l'application obligatoire à tout travail exécuté sur le territoire.

Article 8

En aucun cas, il ne sera fait application des dispositions d'une loi étrangère prévue par les présents articles si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'Institut de Droit international émet, d'autre part, les vœux suivants :

I. Que soit consolidé et développé le réseau actuel de traités réglant le statut des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de traités à vocation universelle tels les conventions élaborées par l'Organisation internationale du travail, ou de traités régionaux ou bilatéraux.

II. Qu'à défaut même de tout traité, le principe de non-discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers guide

dans ce domaine l'attitude des Etats et qu'il inspire, en droit interne, la conduite aussi bien du législateur que de l'administration et des tribunaux.

III. Que la réglementation légale, administrative et judiciaire, de la condition du travailleur étranger tienne compte des difficultés d'ordre social, familial ou patrimonial causées par l'expatriation et s'efforce d'atténuer ces difficultés.

M. FRANCESCAKIS propose de différer la discussion des deux premiers articles et d'examiner en premier lieu l'article 3.

LE PRÉSIDENT, ayant noté l'accord du rapporteur, ouvre le débat sur l'*article 3 :*

Sous réserve des articles 4 et 5, la validité intrinsèque, les effets, l'interprétation, les effets de la rupture et l'expiration des contrats de travail (et les relations de travail en général) sont régis par la loi du pays où le travail doit être exécuté.

M. MONACO constate que cet article fondamental traite de l'interprétation des contrats de travail. Il n'y a pas à déterminer quelle est la loi applicable à l'interprétation : à l'inverse, les règles d'interprétation sont celles imposées par la loi applicable au contrat ; elles en découlent automatiquement et il est donc inutile de mentionner l'*interprétation* à l'article 3.

M. QUADRI rappelle qu'il a écrit un article dans lequel il soutient que la loi régissant le contrat régit aussi l'interprétation du contrat. On dénaturerait la loi applicable au contrat en l'interprétant selon une autre loi.

LE PRÉSIDENT, ayant pris note de l'accord du rapporteur, demande à l'Institut de se prononcer sur la proposition de M. Monaco.

L'Institut accepte de supprimer le mot « interprétation » par 12 voix contre 4 et 10 abstentions.

M. BATIFFOL remarque qu'après la suppression du mot « interprétation », l'article 3 se lit : « ... les effets, les effets de la rupture... ». Il y a là une répétition fâcheuse. Il propose d'écrire : « les effets, la rupture... ».

LE PRÉSIDENT constate que cette proposition est acceptée.

M. GOLDMAN demande pourquoi l'expression « et les relations de travail en général » figure entre parenthèses à l'article 3.

LE RAPPORTEUR pense qu'il faut intégrer cette expression au texte du projet pour tenir compte des relations de travail qui peuvent exister sans contrat, mais il accepterait éventuellement de l'éliminer.

M. van HECKE précise que la Commission désirait que l'expression « et les relations de travail en général » figure entre crochets et non entre parenthèses. Il s'agissait de demander à l'Institut de se prononcer sur le maintien ou la suppression de cette expression, qui vise les rapports de travail qui ne sont pas fondés sur un contrat, ou qui sont fondés sur un contrat frappé de nullité.

Certains membres de la Commission, dont l'orateur, pensent qu'il suffit de mentionner « le contrat de travail ». En effet, la loi désignée pour régir le contrat indiquera si, dans l'hypothèse de la nullité du contrat de travail, le rapport de fait établi entre l'employeur et l'employé donne lieu aux mêmes conséquences que si le contrat était valable.

D'autres membres de la Commission pensent, au contraire, qu'il faut maintenir l'expression « et les relations de travail en général ».

M. FRANCESCAKIS préfère le mot « rapports » au mot « relations », car les relations comprennent l'ensemble des questions

qui ont été éliminées du projet (assurances sociales, conventions collectives...).

M. BATIFFOL estime que le maintien de l'expression aurait un effet essentiellement psychologique : il montrerait que l'Institut entend tenir compte des relations qui s'établissent sans contrat. L'orateur, pour sa part, préfère le terme « relations » à celui de « rapports », mais il accepterait éventuellement « rapports individuels ».

M. ROLIN souhaite qu'on ne passe pas sous silence les relations de travail qui ne sont pas fondées sur un contrat.

M. LALIVE approuve M. Rolin. Il suggère que le maintien de l'expression soit mis aux voix, sous réserve de la formulation définitive qui sera proposée par le Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT constate que l'Institut, par 13 voix contre 7 et 7 abstentions, accepte le maintien, à l'article 3, de l'expression « et les relations de travail en général ».

Le Président met ensuite aux voix l'ensemble de l'article 3, qui est adopté par 22 voix et 6 abstentions.

Il ouvre alors le débat sur l'*article 4*, alinéa *a)* :

> Sous réserve de l'article 5, les lois ci-après sont compétentes dans les situations suivantes :
>
> *a)* dans le cas où le lieu de l'exécution du travail se trouve sur le territoire de plusieurs Etats ou dans le cas où ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat, car il se trouve, par exemple, en haute mer ou dans l'espace céleste, ou dans le cas où le lieu de l'exécution du travail ne saurait être déterminé du tout, ou dans le cas enfin où ce lieu n'est que de nature transitoire, provisoire — la loi du pays où se trouve le centre d'activité industrielle, commerciale ou artistique de l'employeur ou, à défaut, son domicile ou, faute de domicile, sa résidence ;

M. MONACO voudrait alléger la rédaction de l'article 4, alinéa *a)*, en supprimant : à la 5e ligne l'adjectif « céleste » ; à la 7e ligne, l'adjectif « provisoire » ; à la 8e ligne, les adjectifs « industrielle, commerciale ou artistique ».

M. LALIVE propose deux modifications à l'alinéa *a)* de l'article 4 : la suppression du membre de phrase : « car il se trouve, par exemple, en haute mer ou dans l'espace céleste » ; le remplacement de la formule : « ne saurait être déterminé du tout » par « ne peut être déterminé ».

LE RAPPORTEUR accepte les suggestions des deux orateurs précédents.

M. CANSACCHI remarque que le terme « centre d'activité » est vague ; il serait préférable de parler du « siège ».

M. ROLIN, au contraire, trouve que la notion de centre d'activité est plus claire.

M. GOLDMAN pense qu'il peut être très difficile de déterminer avec précision un centre d'activité, surtout dans le cas des entreprises multinationales, alors que la localisation du siège est très simple.

M. FRANCESCAKIS propose le terme « établissement ».

M. GOLDMAN attire l'attention de l'Institut sur le fait que l'employeur peut être soit une personne morale, soit une personne physique. Si c'est une société, il faut retenir le siège social, si c'est une personne physique c'est le domicile ou à défaut la résidence. L'orateur propose donc comme texte :

> La loi du pays où se trouve le siège social, le domicile de l'employeur ou à défaut sa résidence.

M. BATIFFOL rappelle le cas, cité le matin, d'une entreprise dont le siège social se trouve au Portugal mais qui a en Allemagne un établissement considérable.

M. GOLDMAN fait remarquer que, précisément, l'objet de l'alinéa *a)* est l'hypothèse dans laquelle il s'agit du lieu d'exécution d'un contrat de travail de caractère transitoire. Par conséquent on a voulu soumettre le contrat de travail au noyau de l'entreprise qui a embauché, l'établissement situé dans un autre pays que celui du siège n'ayant pas nécessairement la personnalité morale.

LE RAPPORTEUR accepte la rédaction proposée par M. Goldman.

LE PRÉSIDENT met aux voix cette rédaction, elle est adoptée par 19 voix contre 1 et 13 abstentions.

Il met ensuite aux voix l'alinéa *a)* complet. Cet alinéa est adopté par 25 voix et 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa *b)*:

> *b)* si la relation de travail est relative à la navigation maritime — la loi du pavillon ; et si elle est relative à la navigation fluviale ou aérienne — la loi du pays d'immatriculation ; dans le cas, toutefois, où l'exploitation d'un bateau se fait exclusivement hors de l'Etat d'immatriculation — la loi du pays dans le domaine fluvial duquel le bateau circule principalement ;

M. MONACO relève une différence de terminologie. On parle successivement de « pays » d'immatriculation et d'« Etat » d'immatriculation. Il conviendrait de choisir et peut-être de préciser « du bateau ou de l'aéronef ».

Enfin M. Monaco souhaiterait que l'on précise le sens du mot « principalement » à la fin du paragraphe.

M. FRANCESCAKIS remarque également que le texte proposé parle de « la relation de travail » alors qu'il est question de « contrat » et invite le Comité de rédaction à tenir compte de cette remarque.

LE PRÉSIDENT met l'alinéa *b)* aux voix, sous réserve de mise au point par le Comité de rédaction. Cet alinéa est adopté par 34 voix et 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'alinéa *c)* :

> *c)* si l'employeur est un Etat étranger ou une autorité étrangère et si le travailleur est de la même nationalité — la loi de l'Etat et de l'autorité en question ;

M. SEYERSTED présente un amendement à l'article 4 *c*), ainsi conçu :

> *Alternative A :*
>
> Article 4 *c)*
>
> Si l'employeur est un Etat étranger ou une autorité étrangère ou une organisation intergouvernementale — la loi de l'Etat ou de l'organisation en question.
>
> *Alternative B :*
>
> Article nouveau :
>
> La présente Résolution ne s'applique pas aux contrats de travail conclus avec des Etats ou autorités étrangères ou avec des organisations intergouvernementales.

L'orateur approuve l'article 4, alinéa *c)* du projet, mais pense qu'en cette matière la pratique va encore plus loin : d'une part, elle est aussi bien établie pour les organisations intergouvernementales que pour les Etats ; d'autre part, la loi de l'Etat étranger ou de l'organisation intergouvernementale s'applique quelle que soit la nationalité du travailleur.

M. Seyersted précise qu'il préfère l'alternative A, mais qu'il accepterait l'alternative B qui réserve la question.

LE RAPPORTEUR accepte l'alternative A proposée par M. Seyersted : « si l'employeur est un Etat étranger ou une autorité étrangère ou une organisation intergouvernementale — la loi de l'Etat ou de l'organisation en question. »

M. SALMON comprend la raison qui a conduit M. Seyersted à proposer son amendement. Il visait surtout la situation des organisations internationales. L'orateur précise la question qui se pose. Il s'agit de savoir si la relation de travail qui peut exister au sein d'une organisation internationale sera régie par la loi du pays où l'organisation a son siège ou par le droit interne de l'organisation. D'une manière générale, il y a un statut particulier du personnel, mais parfois les règlements peuvent renvoyer à une loi locale.

M. Salmon comprend donc l'amendement de M. Seyersted en vue de réserver la question des organisations internationales. En revanche, il le comprend moins bien en ce qui concerne les Etats et le texte de la Commission lui paraît préférable, car il prévoit que c'est la loi de l'Etat qui s'applique et l'article 5, premier alinéa, permet l'exception.

M. Salmon propose une réserve générale à la Résolution en introduisant un article nouveau ainsi rédigé :

> La présente Résolution ne préjuge pas de l'application aux contrats conclus avec des organisations intergouvernementales des règles internes à ces organisations.

M. AGO est préoccupé par cette alternative A et par l'expression « la loi ... de l'organisation internationale » qui est singulièrement équivoque. En premier lieu, on ne sait pas si la loi de l'organisation existe ; en second lieu, il y a des matières pour lesquelles la loi interne de l'organisation s'applique, mais il y a beaucoup de matières pour lesquelles c'est la loi du lieu du siège de l'organisation qui s'applique. Quelle est, dans ce cas, la loi de l'organisation ?

Par ailleurs, certaines organisations, comme les Nations Unies, ont un siège à New York et un siège à Genève. La loi applicable est-elle alors celle de New York ou celle de la Suisse ? M. Ago souhaite donc que pour les organisations internationales on émette une réserve.

M. QUADRI estime que la plupart du temps cette loi de l'organisation n'existe pas et il n'est pas dit non plus qu'existe le renvoi à la loi du pays du siège. De plus la question touche celle de l'immunité des organisations internationales en ce qui concerne les relations de travail. L'orateur souhaite donc qu'on évite la question.

M. SCHACHTER explique que les contrats d'emploi de l'ONU ne sont pas gouvernés par le droit local mais par les règlements de l'Organisation. Il n'y a pas d'exemple où un contrat d'emploi des Nations Unies ait été réglé par la loi de New York.

M. LALIVE partage les doutes de M. Ago et se demande si finalement, la question n'est pas couverte par l'article 5 qui dispose : « Les lois applicables en vertu des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi a été désignée par les parties. »

Par ailleurs, M. Lalive demande à la Commission si par l'expression « une autorité étrangère » elle a entendu couvrir également les organisations internationales. Il doute qu'on puisse couvrir les Etats étrangers et les organisations internationales par une seule formule.

M. SALMON ne pense pas que l'on puisse couvrir les organisations internationales par l'article 5 car M. Lalive lui-même doute que le règlement d'une organisation internationale soit une loi. En droit international privé, une loi est une loi

nationale. Or, dans la plupart de leurs contrats de travail, les organisations internationales se réfèrent aux règles internes que sont les « statuts du personnel et les règlements ».

M. SEYERSTED reprend les dispositions de l'article 5 invoquées par M. Lalive et reconnaît que, dans la pratique générale, les organisations internationales ont le pouvoir d'élaborer leur propre règlement. Mais il se peut aussi qu'elles renvoient à l'application du droit local dans certaines circonstances. L'orateur accepterait que l'alternative A de son amendement contienne l'expression « les règlements de l'organisation en question » au lieu de « la loi de l'organisation en question ».

M. Seyersted suggère que Mme Bastid, en raison de son expérience du Tribunal administratif des Nations Unies, veuille bien préciser si le Tribunal n'applique que le règlement du personnel.

Enfin, l'orateur accepte le texte de M. Salmon mais voudrait qu'on garde la référence aux Etats, en raison par exemple de la situation du personnel des consulats.

Mme BASTID estime qu'il faut distinguer entre deux situations différentes : La situation des *fonctionnaires* qui sont soumis à des règles établies par l'organisation et pour lesquels l'application de la loi d'un Etat ne se pose pas. La situation d'autres catégories de personnes employées, pour lesquelles les contrats peuvent se référer soit à tout un système de droit local soit à certaines règles. La sagesse serait de laisser complètement le problème de côté.

M. SEYERSTED se range à cette suggestion et retire son alternative A.

M. SCHACHTER précise, à la suite des explications de Mme Bastid, que dans son intervention précédente, il visait évidemment les

fonctionnaires des Nations Unies et non les autres catégories de personnel.

M. LALIVE propose de supprimer du paragraphe *c)* tout ce qui ne concerne pas l'Etat étranger et de réserver pour un autre article tout ce qui concerne l'organisation internationale.

M. SALMON constate l'accord de l'assemblée pour que la Résolution ne couvre pas les organisations internationales. Il rappelle que c'était l'objet de sa proposition de rédaction qui n'excluait la loi locale que si l'organisation elle-même avait prévu des règles. Dans tous les autres cas la Résolution s'applique.

LE PRÉSIDENT invite MM. Seyersted et Salmon à préparer une rédaction commune qu'ils soumettront ultérieurement à l'Institut.

M. ROLIN suggère, et M. SALMON accepte, que sa proposition soit ainsi rédigée :

> La présente Résolution *ne fait pas obstacle* (au lieu de « ne préjuge pas ») à l'application... ».

M. FRAGISTAS estime qu'on ne peut pas parler d'organisations internationales dans l'alinéa *c)*. En effet, ce paragraphe présuppose que l'Etat et l'employé ont la même nationalité, or les organisations internationales n'attribuent pas de nationalité et dès lors il est impossible de concevoir l'application de ce paragraphe à leur égard.

M. LALIVE précise sa proposition qui consiste, à l'alinéa *c)*, à ne parler que de l'Etat étranger ; ce qui ne préjuge pas de ce que feront MM. Seyersted et Salmon sur l'organisation internationale.

M. van HECKE demande à M. Lalive s'il admet que, dans ce cas, le terme « Etat étranger » soit interprété de manière assez large, comprenant notamment les établissements publics étrangers.

M. LALIVE répond affirmativement.

M. MORELLI remarque qu'on parle d'« Etat étranger », d'« autorité étrangère », mais sans préciser par rapport à qui cet Etat ou cette autorité sont étrangers.

M. MAKAROV pose une question analogue.

M. MONACO souhaiterait que l'on précise qu'il doit s'agir d'une autorité *publique*.

M. FRANCESCAKIS suggère que toutes ces questions soient renvoyées au Comité de rédaction.

M. AGO suggère d'écrire:

> ... si l'employeur est un Etat ou une autorité publique, la loi de l'Etat ou de l'autorité en question...

sans qu'il soit nécessaire que le travailleur ait la même nationalité.

M. BATIFFOL explique que ce n'était pas du tout l'avis de la Commission qui a voulu réserver le cas où une ambassade, un service public étranger, au lieu de son travail, a amené de son pays ou a trouvé sur place un salarié de même nationalité.

M. MORELLI estime que la question soulevée par M. Ago n'est pas une question de rédaction mais une question de fond. Il est tout à fait d'accord avec lui pour supprimer la référence à la nationalité du travailleur.

M. SEYERSTED propose qu'on attende, pour statuer sur ce texte, qu'il ait rédigé une nouvelle proposition avec M. Salmon.

M. LALIVE partage ce point de vue.

LE PRÉSIDENT constate le *consensus* de l'assemblée et ouvre le débat sur l'alinéa *d)* :

> *d)* si le travailleur est un employé de maison rendant des services de nature familiale au patron et s'il est de la nationalité de ce dernier et a été emmené par le patron avec lui à l'étranger pour un séjour temporaire, provisoire — la loi nationale commune des parties.

M. LALIVE se demande ce que signifie dans ce texte les « services de nature familiale » et craint que le terme ne prête à équivoque.

M. GOLDMAN émet des doutes sur l'opportunité de cet alinéa qui concerne le cas de quelques aristocrates qui se déplacent à l'étranger avec leur personnel domestique. Il propose de supprimer le texte.

M. DE NOVA estime que le texte doit être maintenu en dépit de la rareté de son application.

M. VAN HECKE ne pense pas que ces « services de nature familiale » doivent avoir une réglementation spéciale. Les dispositions de l'alinéa *a)* qui visent les lieux d'exécution « de nature transitoire » sont largement suffisantes pour couvrir cette hypothèse.

M. MAKAROV émet les mêmes doutes que MM. Lalive et Goldman et propose de supprimer l'alinéa *d)*.

LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'alinéa *d)*.

Cette suppression est adoptée par 27 voix contre 3 et 7 abstentions.

Il n'est pas encore possible de voter sur l'ensemble de l'article 4 dont le texte est renvoyé au Comité de rédaction. LE PRÉSIDENT ouvre donc le débat sur l'*article 5*:

> Les lois applicables en vertu des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'une autre loi a été désignée par les parties.
>
> Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

M. MONACO souhaiterait que dans le deuxième alinéa de cet article, le mot « indubitablement » soit remplacé par « implicitement », plus précis.

M. WENGLER se demande si dans l'alinéa premier l'expression « une autre loi » vise « une autre loi *étatique* ».

L'orateur met en garde l'Institut contre une tendance actuelle de certains employeurs à déclarer, comme loi du contrat, des règles qui ne sont pas des lois étatiques. Il cite une décision de la Cour d'appel de Londres *(Sayers v. International Drilling Company)* où une société de forage qui opérait sur la côte du Nigeria avait conclu un contrat avec un sujet britannique. En ce qui concernait la responsabilité en cas d'accident, le contrat contenait la formule suivante: « aucune loi nationale n'est applicable puisque le lieu du travail se trouve un peu partout ». Et, de ce fait, la société avait élaboré un système d'indemnités, dont les garanties étaient inférieures à celles de toutes les lois qui auraient pu normalement être invoquées.

La Cour d'Appel a malheureusement soutenu le point de vue de la société en admettant la thèse qu'il s'agissait d'un « contrat international ».

Il convient donc de bien préciser dans le texte de la Résolution qu'il s'agit de « loi étatique ».

M. MORELLI souhaiterait que le premier alinéa soit rédigé sous la forme positive.

M. BATIFFOL estime que M. Wengler a soulevé un problème d'une ampleur considérable, celui de savoir si un contrat peut échapper à toute loi. Le débat risque d'être long sur cette question et l'orateur souhaite que le texte soit maintenu tel qu'il est.

M. FRANCESCAKIS admet cette réserve, mais fait remarquer que l'article ne concerne que les contrats de travail et que l'argument de M. Wengler est assez impressionnant pour qu'on en tienne compte.

M. van HECKE croit que la Commission des Travaux proposera l'étude de la loi contractuelle en droit international privé. Mieux vaudrait laisser à la Commission qui sera sans doute instituée le soin de régler les problèmes visés à l'article 5.

M. WENGLER souligne que le droit du travail tend essentiellement à protéger les travailleurs contre la puissance excessive des employeurs. Pour maintenir cette protection, la loi visée à l'article 5 doit nécessairement être une loi « étatique », à peine d'admettre une loi contractuelle indépendante des lois nationales concernées par la relation de travail, qui priverait le travailleur de la protection minimale assurée par celles-ci.

M. LALIVE estime que cela relève de l'interprétation de la Résolution et n'a pas à être expressément précisé.

M. BATIFFOL répète qu'il n'a aucune objection sur le fond de la proposition de M. Wengler, mais il juge dangereux de résoudre en un tour de main une question aussi fondamentale.

M. WENGLER souhaitant un vote, M. ROLIN propose une modification de rédaction ; « loi étatique » ne veut rien dire, toute loi émanant d'un organe étatique. Ce qu'il faut viser, c'est une loi déterminée pour exclure l'absence de lois. Aussi propose-t-il de parler de « loi étrangère expressément ou implicitement désignée par les parties ».

M. DE NOVA estime également étrange de parler de « loi étatique » dans le texte de la Résolution. Il faut certes éviter une interprétation abusive du terme « loi » mais il suffirait à cette fin de mentionner clairement dans le procès-verbal qu'il s'agit d'une loi « étatique ».

M. MORELLI croit que le problème devrait être examiné en rapport avec l'article 6, qui en contient implicitement la solution.

M. WENGLER approuve la proposition de M. Rolin, qui dispose :

> Lorsqu'une loi étrangère déterminée a été expressément ou tacitement désignée par les parties, c'est celle-ci qui est applicable à l'exclusion de celles prévues aux articles 3 et 4.

La proposition est relue avant que le PRÉSIDENT ne la mette aux voix. Dans sa forme nouvelle, l'article 5 est adopté par 24 voix et 10 abstentions.

M. BATIFFOL souligne qu'en consacrant le retour à la forme classique (« loi étrangère ... expressément ou tacitement désignée... »), l'article réalise un heureux compromis entre les tendances nouvelles : celle de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels d'où était repris le terme « indubitablement » qui tend à éviter que le juge ne décide que les parties ont soumis le contrat à une autre loi que celle de la

Convention, et celle de la *proper law of the contract*, défendue par M. Graveson, qui accorde au juge une très grande appréciation dans la détermination de la loi applicable.

Soulignant que le deuxième alinéa de l'article 5 disparaît dans la rédaction nouvelle de M. Rolin, le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'*article 6*:

> Par loi applicable au sens des dispositions qui précèdent, il faut entendre non seulement les lois et règlements, mais encore, à condition qu'elles soient légalement applicables, les conventions collectives de travail, ainsi que les usages du monde du travail.

M. FRANCESCAKIS ayant précisé, à la suite d'une intervention de M. GOLDMAN, que les termes « conventions du travail » doivent se lire « conventions collectives de travail », le PRÉSIDENT propose, en l'absence d'autres observations, de passer au vote.

L'article 6 est adopté par 36 voix et 1 abstention.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion de l'*article 7*:

> Il est tenu compte, le cas échéant, quand le contrat ne s'exécute pas sur le territoire de l'Etat dont la loi le régit, des lois et règlements du lieu d'exécution dont le caractère implique l'application obligatoire à tout travail exécuté sur le territoire.

M. MONACO s'étonne de la flexibilité considérable qu'introduisent les termes « le cas échéant » dans un article qui consacre l'application de dispositions impératives.

LE RAPPORTEUR répond que la Commission a voulu l'adjonction, que M. ROLIN estime également inutile. Il n'a cependant pas d'objections à sa suppression.

M. BATIFFOL ne partage pas ce sentiment. Il souligne que si les lois du lieu d'exécution du travail sont toujours respectées par le juge local, il n'en va généralement pas de même du juge étranger. Il faut néanmoins réserver à celui-ci une possibilité d'application des dispositions impératives du lieu d'exécution, sans toutefois dénaturer le contrat, risque dont témoigne la célèbre affaire *Ralli Brothers c. Soto y Aznar*, jugée en 1921 par une juridiction anglaise. L'expression « le cas échéant » tend à permettre pareille application.

M. ROLIN accepte la motivation de M. Batiffol mais juge la rédaction imparfaite. Il lui paraît préférable d'écrire :

> Quand le contrat ne s'exécute pas sur le territoire dont la loi le régit, il peut être tenu compte des lois et règlements du lieu d'exécution dont le caractère implique l'application obligatoire à tout travail exécuté sur le territoire.

M. WENGLER appuie la proposition, soulignant qu'il défend depuis 1942 la possibilité pour le for d'appliquer les règles impératives d'un Etat autre que celui qui fournit la loi applicable en principe au contrat. Il rappelle que cette thèse a été consacrée par la Cour suprême des Pays-Bas dans l'arrêt *Alnati*.

M. BATIFFOL craint cette rédaction qui paraît donner au juge un pouvoir d'équité, d'appréciation concrète. Or, il faut seulement lui permettre d'appliquer la loi du lieu d'exécution lorsque la disposition de police étrangère, sans être identique à celle de la loi du contrat, est prise dans un domaine où la loi du juge saisi connaît elle-même des dispositions de police, celles-ci seraient-elles différentes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL proposant d'écrire: « il est tenu compte... *dans toute la mesure du possible* », M. BATIFFOL répète qu'il ne faut pas exhorter mais seulement souhaiter l'applica-

tion de la loi étrangère dans le respect de la substance de l'obligation.

M. LALIVE propose de renvoyer le texte au Comité de rédaction auquel M. Rolin présentera son texte.

Sous réserve de rédaction, le PRÉSIDENT soumet au vote l'article 7 qui est adopté par 33 voix et 4 abstentions.

M. DE NOVA propose de placer l'article 6 après l'article 7, de manière à avoir dans celui-ci une référence aux conventions visées par celui-là.

Quoique ne sachant pas si la proposition relève du fond ou de la forme, le PRÉSIDENT la renvoie au Comité de rédaction.

M. FRANCESCAKIS propose de reprendre l'examen des articles premier et 2 car ils concernent des problèmes de fond analogues à ceux que couvre l'article 8.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article premier*:

> La capacité à l'effet de conclure personnellement un contrat de travail est régie par la loi personnelle des parties et la capacité d'exécuter un certain type de travail par la loi désignée par les articles 3, 4 et 5 sous réserve des règles prohibitives et de police de la législation du pays d'exécution.
>
> Un contrat de travail conclu par un étranger incapable d'après sa loi personnelle doit être considéré comme valable, si cet étranger est regardé comme capable d'après la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu.

M. LALIVE souhaite une concordance des travaux de l'Institut. Puisque l'on a supprimé dans le projet de M. Babiński toute référence à l'ordre public et à la forme du contrat, il faudrait faire de même ici.

M. FRANCESCAKIS se permet d'interpréter cette précision

comme une proposition de suppression des articles premier, 2 et 8.

M. De NOVA estime qu'il faut maintenir la disposition relative à la capacité spéciale de travail prévue à l'article premier, car ce n'est plus un problème général.

M. LALIVE précise qu'il est en effet favorable à la suppression des articles relatifs à l'ordre public et à la forme du contrat. Il est prêt cependant à un compromis sur la capacité, si l'intérêt de l'article lui est démontré.

Contrairement à M. De Nova, M. CANSACCHI propose la suppression de la disposition relative à la capacité spéciale qui lui paraît inutile. Il s'agit en effet de dispositions de droit public (travail des femmes, des mineurs...) nécessairement applicables au lieu d'exécution.

MM. MONACO et QUADRI soutiennent ce point de vue.

M. SEIDL-HOHENVELDERN croit que l'on ne peut invoquer en cette matière le sort donné au projet de M. Babiński. Il s'agissait là de principes généraux ; il s'agit ici d'un règlement proposé aux Etats, qui doit être complet.

LE RAPPORTEUR déclare que M. de Yanguas Messía lui a demandé de maintenir les articles premier et 2 auxquels il attache une grande importance, ce qui est également son opinion personnelle.

M. De NOVA estime la capacité spéciale implicitement réglée par l'article 7. Si tel est bien le cas et si l'on conserve l'article 7, il n'insiste pas pour le maintien de l'article premier, bien qu'il le considère comme utile.

M. van HECKE croit utile d'attirer l'attention de l'assemblée sur les résultats de la suppression. Celle-ci peut s'expliquer par

le motif qu'il s'agit de principes généraux sur lesquels l'Institut n'a pas d'opinion. En revanche, si l'Institut entend le supprimer parce qu'il juge inutile de maintenir une évidence, il manquera son objectif car la réglementation de la matière est loin d'être uniforme.

En tant que praticien heureux de trouver dans un document unique réponse à des questions pratiques très importantes, M. ROLIN insiste sur le maintien de l'article premier.

Si l'on vote la suppression, M. BATIFFOL souhaite insérer dans les considérants une réserve quant aux règles générales, ce qui rencontre l'objection de M. van Hecke.

LE PRÉSIDENT propose de passer au vote.

L'article premier est maintenu par 19 voix contre 9 et 5 abstentions.

M. GOLDMAN n'aperçoit pas l'utilité de l'adjectif « personnellement ».

LE RAPPORTEUR étant d'accord de le supprimer, le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'*article 2 :*

> Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi en suivant soit la loi désignée par les articles 3, 4 et 5, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu ou la loi nationale commune ou la loi du domicile commun des parties.
>
> Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur dans le pays d'exécution du travail doivent être observées.

M. ROLIN remarque que l'article 2 doit être maintenu dès l'instant où l'article premier l'est.

LE PRÉSIDENT met aux voix le maintien de l'article 2.

Le maintien de l'article 2 est adopté par 26 voix contre 1 et 7 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 8*:

> En aucun cas, il ne serait fait application des dispositions d'une loi étrangère prévue par les présents articles si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

M. MAKAROV défend l'article. Il signale que l'Institut, suivant l'exemple de la Conférence de La Haye, insère une disposition de ce type dans toutes ses Résolutions depuis 1959 (session de Neuchâtel).

M. ROLIN est favorable au maintien de l'article qu'il juge important pour la saine compréhension du document, particulièrement pour les praticiens enclins à confondre la validité du contrat avec l'applicabilité de la loi étrangère.

Le baron von der HEYDTE estime préférable, quant à lui, d'insérer dans le préambule une clause ne préjugeant pas les principes généraux.

M. LALIVE se rallie sans enthousiasme à la proposition de M. Rolin pour trois raisons: la nature de la recommandation, la nature des relations de travail concernées par le projet et le maintien des règles relatives à la forme et à la capacité. L'argumentation de M. Makarov ne le satisfait toutefois point. Ce n'est pas parce que dans le passé une telle disposition a été insérée, sans que sa raison d'être soit d'ailleurs aujourd'hui expliquée, qu'il faut nécessairement faire de même dans le projet.

Favorable à la suppression de l'article, M. YASSEEN propose la suppression du mot « manifestement » si le maintien devait être voté.

A l'intention du Comité de rédaction, le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose de remplacer « ne serait » par « n'est » et « si » par « lorsque ».

MM. MONACO et QUADRI sont d'accord avec M. Yasseen. M. Quadri souligne l'abus qu'a permis le terme dans la jurisprudence italienne d'avant-guerre relative à l'application des lois corporatives, spécialement en droit du travail.

M. MAKAROV rappelle qu'il s'est opposé avec succès à une proposition semblable de M. Yasseen à la session d'Edimbourg. Il souhaite que l'assemblée le suive à nouveau.

M. LALIVE propose de voter séparément sur le maintien de l'article 8 et sur la proposition de M. Yasseen. Il estime toutefois curieux de prétendre suivre la Conférence de La Haye tout en supprimant le terme « manifestement » qu'elle utilise toujours.

LE PRÉSIDENT fait voter sur le maintien de l'article 8, qui est adopté par 26 voix contre 1 et 10 abstentions.

La proposition de M. Yasseen est ensuite rejetée par 26 voix contre 8.

LE PRÉSIDENT ouvre alors la discussion sur l'amendement proposé par MM. Salmon et Seyersted, auxquels s'est joint M. Schachter, et qui dispose :

> Rien dans la présente Résolution ne préjuge le régime des travailleurs employés par les organisations intergouvernementales

qui prendra la forme d'un nouvel *article 9*.

M. GOLDMAN insiste pour que l'on revoie la rédaction du texte qui lui paraît très défectueuse, le terme « régime » étant par exemple singulièrement obscur.

M. SALMON n'y voit pas d'objections. Il signale cependant que le terme « régime » a été utilisé pour éviter les expressions « droit » ou « règles », très peu claires, et le terme « travailleurs » pour éviter de paraître se limiter au droit applicable au contrat de travail puisque aussi bien le projet de Résolution traite d'autres problèmes tels que la capacité des parties ou la forme du contrat.

Sous réserve de rédaction, le PRÉSIDENT met aux voix l'article 9, qui est adopté par 29 voix contre 2 et 7 abstentions.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 17 heures 50.

Douzième séance plénière : vendredi 3 septembre 1971 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 45 sous la présidence de M. Juraj Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs, Feinberg, François, Guggenheim, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, Rolin, Rousseau, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Jiménez de Aréchaga, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, von Overbeck, Petrén, Reese, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat, M. Verosta.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur, M. Szászy

LE RAPPORTEUR rappelle que doivent encore être examinés le préambule du projet de Résolution présenté par la Seizième Commission, ainsi que les vœux qui terminent ce projet.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le *préambule.*

Le premier alinéa qui se lit comme suit :

> *Considérant* qu'un des traits caractéristiques de notre époque est le grand nombre de travailleurs employés hors de leur pays d'origine et que l'on assiste notamment à des courants massifs de migration de travailleurs,

ne fait l'objet d'aucune observation.

LE PRÉSIDENT le met au vote.

Cet alinéa est adopté par 27 voix et 2 abstentions.

LE RAPPORTEUR donne ensuite lecture du deuxième alinéa:

> *Considérant* que la mobilité du travail, tout en contribuant au rapprochement des peuples, pose des problèmes d'une gravité accrue qui concernent aussi bien les intérêts privés que ceux de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL préférerait qu'on lise « ... soulève des problèmes... » au lieu de « ... pose des problèmes... ».

L'alinéa, ainsi modifié, est mis aux voix. Il est adopté par 31 voix et 4 abstentions.

LE RAPPORTEUR donne lecture du troisième alinéa. Toutefois, M. LALIVE intervient pour proposer qu'un nouvel alinéa soit introduit entre le troisième et le quatrième alinéa. Cet alinéa aurait la teneur suivante :

> *Prenant* en considération l'importante contribution apportée par l'Organisation internationale du Travail à la solution de ces problèmes,

M. Lalive justifie sa proposition en soulignant l'importance des travaux accomplis par l'OIT en matière de droit international du travail. Il rappelle que dans le préambule de la Résolution sur le contrat de commission de transport, on se réfère aux travaux d'Unidroit ; par souci de symétrie, l'Institut se doit de mentionner les travaux de l'OIT dans la présente Résolution.

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Lalive, laquelle ne donne lieu à aucune observation.

Mis au vote l'alinéa proposé est adopté par 41 voix.

Le rapporteur donne lecture du quatrième alinéa (ancien troisième alinéa) :

Considérant que, si le problème de la détermination de la loi compétente en matière de contrat a été déjà étudié par l'Institut de Droit international et a fait l'objet de ses Résolutions de Luxembourg en 1937, il y a lieu de reprendre la question,

qui ne donne lieu à aucune observation.

Le quatrième alinéa, mis au vote, est adopté par 38 voix.

LE PRÉSIDENT ouvre le vote sur le préambule dans son ensemble. Celui-ci est adopté par 41 voix.

Le Président donne la parole au rapporteur pour qu'il présente les Vœux.

LE RAPPORTEUR donne lecture du *Vœu I* :

Que soit consolidé et développé le réseau actuel de traités réglant le statut des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de traités à vocation universelle tels les conventions élaborées par l'Organisation internationale du Travail, ou de traités régionaux ou bilatéraux.

Mme BASTID n'est pas sûre de comprendre ce qu'il faut entendre par « consolidé ». Cela veut-il dire « mis en vigueur » ?

M. FRANCESCAKIS observe que l'on pourrait biffer les mots « consolidé et ».

LE RAPPORTEUR est d'accord pour supprimer ces mots.

M. ROUSSEAU observe qu'il faudrait lire soit « telles les conventions », soit « tels que les conventions » à la troisième ligne.

Il est décidé de mettre au vote le Vœu I modifié de la manière suivante :

Que soit développé le réseau actuel de traités réglant le statut des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de traités à vocation universelle tels que les conventions élaborées par l'Organisation internationale du travail, ou de traités régionaux ou bilatéraux.

Ce texte est adopté par 35 voix et 4 abstentions.

LE RAPPORTEUR donne lecture du *Vœu II* ainsi libellé:

> Qu'à défaut même de tout traité, le principe de non-discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers guide dans ce domaine l'attitude des Etats et qu'il inspire, en droit interne, la conduite aussi bien du législateur que de l'administration et des tribunaux.

M. MONACO estime qu'il n'est pas opportun de se référer à la situation en droit interne. En outre, il ne considère pas comme souhaitable que l'Institut adresse des vœux aux tribunaux. En conséquence, il propose d'omettre les mots « en droit interne » ainsi que « des tribunaux ».

M. FRANCESCAKIS n'est pas d'accord. Il considère qu'il peut être utile que l'Institut donne une directive générale qui puisse servir de règle d'interprétation pour les juges nationaux. D'après son expérience, de pareilles directives sont appréciées par les juges.

Le baron von der HEYDTE propose, dans un but de brièveté, de supprimer les mots « guide dans ce domaine l'attitude des Etats » et de remplacer le passage qui suit par « inspire les Etats dans leur législation, leur administration, et l'ensemble de leur politique extérieure ».

Devant les explications fournies par M. Francescakis, M. MONACO n'insiste pas pour que la mention « des tribunaux » soit supprimée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL demande si, par le mot « étrangers », on a entendu viser aussi les apatrides.

Il lui est répondu affirmativement.

M. GOLDMAN serait d'accord avec M. Monaco pour supprimer les mots « en droit interne ».

Cette proposition est acceptée par le RAPPORTEUR.

Toutefois, M. FRANCESCAKIS remarque que si l'on parle du législateur, il faut préciser que l'on vise le législateur interne et pas le législateur international.

M. LALIVE suggère de rencontrer cette objection en utilisant les mots « dans l'ordre interne ».

M. FRANCESCAKIS réplique que cela n'est pas suffisant car il paraît en résulter que le droit international privé est une matière interne alors qu'il n'en est rien.

M. MONACO, appuyé par M. BATIFFOL, insiste pour la suppression des mots « en droit interne ».

Afin de répondre au souci exprimé par M. Francescakis, M. GOLDMAN propose de lire:

> ... qu'il inspire la conduite des législateurs, des administrations et des tribunaux nationaux.

LE PRÉSIDENT ouvre le vote sur le Vœu II tel que modifié par M. Goldman.

Ce vœu est adopté par 34 voix et 7 abstentions.

Le Président ouvre la discussion sur le *Vœu III*, libellé comme suit :

> Que la réglementation légale, administrative et judiciaire, de la condition du travailleur étranger tienne compte des difficultés d'ordre social, familial ou patrimonial causées par l'expatriation et s'efforce d'atténuer ces difficultés.

M. MONACO observe que, les tribunaux ne faisant pas de réglementations, il conviendrait de dire « Que la réglementation étatique » ou « Que la réglementation émanant des organes étatiques ».

M. GOLDMAN propose, dans le même but, de dire:

Que la condition du travailleur étranger soit réglée en tenant compte...

Cette proposition est acceptée par le RAPPORTEUR.

Mise aux voix, elle recueille 31 votes favorables et 8 abstentions.

Le Vœu III, mis au vote, est adopté par 30 voix et 9 abstentions.

M. LALIVE explique qu'il s'est abstenu parce qu'il estime que le Vœu III s'écarte du titre de la Résolution, laquelle concerne les règles de conflits de lois à suivre.

M. FRANCESCAKIS réplique que dans la dernière partie, il s'agit uniquement de vœux et que ceux-ci ne concernent pas nécessairement les règles de conflits.

Cependant, M. LALIVE estime qu'il faudrait, dans ce cas, ajouter quelques mots indiquant que les vœux en question ne concernent pas les conflits de lois. Toutefois, il souligne qu'il s'agit d'une simple explication et qu'il ne souhaite pas que les débats soient réouverts.

M. SEYERSTED rappelle que l'article 9[1] n'avait été adopté que sous réserve de mises au point de style. Il considère qu'il faudrait ajouter le mot « juridique » après le mot « régime » et avant les mots « des travailleurs ».

Il signale en outre que les termes « et si le travailleur a la nationalité de l'Etat en cause », à l'article 4 *c)*, ne reflètent pas l'état du droit existant et qu'ils devraient être supprimés. Comme cela entraînerait certainement un débat quant au fond, il renouvelle, d'accord en cela avec MM. Ago et Salmon, la proposition de supprimer l'alinéa *c)* de l'article 4 et d'ajouter

[1] Voir p. 335 ci-dessus.

à l'article 9 les mots « par les Etats étrangers » entre les mots « employés » et « par les organisations intergouvernementales ».

M. MORELLI fait remarquer qu'il faudrait préciser par rapport à qui les Etats dont il est proposé de faire mention à l'article 9 sont étrangers.

Le baron von der HEYDTE constate que l'amendement proposé par M. Seyersted touche au fond. Il lui paraît inadmissible d'en discuter sans rouvrir l'ensemble de la discussion sur le fond. Pour souligner la complexité du problème, il évoque le cas des travailleurs allemands occupés par les Forces américaines en Allemagne.

M. BATIFFOL répond que le cas évoqué par le baron von der Heydte fait généralement l'objet de conventions bilatérales. Il ajoute que la proposition d'amendement ne lui paraît pas inadmissible étant donné que si elle est acceptée, il en résultera uniquement une formulation plus prudente de la Résolution, mais non une modification de celle-ci sur le fond.

M. GOLDMAN, rappelant l'observation de M. Morelli, propose de supprimer le mot « étrangers » et d'insérer, à l'article 9, uniquement les mots « par les Etats ».

M. SEYERSTED se déclare d'accord sur cette suggestion.

M. SEIDL-HOHENVELDERN objecte que si l'on ajoute uniquement « les Etats », la Résolution risquera d'être inapplicable dans des cas de conflits de lois entre des Etats socialistes et avec ceux-ci.

Pour tenir compte des différentes observations faites par les orateurs précédents, M. LALIVE propose de supprimer l'alinéa 4 *c)*, mais de ne pas modifier l'article 9. La seule modification

apportée à ce dernier consisterait donc dans l'addition du mot « juridique » après les mots « le régime ».

LE PRÉSIDENT met au vote l'*article 9* ainsi modifié:

> Rien dans la présente Résolution ne préjuge le régime juridique des travailleurs employés par les organisations intergouvernementales.

ainsi que la suppression de l'alinéa 4 *c)*.

La proposition recueille 34 votes favorables et 8 abstentions.

A la suggestion de M. MORELLI, le PRÉSIDENT propose de voter par appel nominal séparément sur l'ensemble de la Résolution et sur l'ensemble des Vœux.[1]

La *Résolution* est adoptée par 38 voix et 5 abstentions.

Ont voté pour: MM. Charles De Visscher, Andrassy, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, François, Guggenheim, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, Rolin, Rousseau, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Bustamante y Rivero, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Jiménez de Aréchaga, Lalive, Miaja de la Muela, Münch, von Overbeck, Petrén, Reese, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat.

Se sont abstenus: MM. Briggs, Feinberg, Fragistas, Koretsky, Sir Louis Mbanefo.

Les *Vœux* sont adoptés par 38 voix et 6 abstentions.

Ont voté pour: MM. Charles De Visscher, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Bindschedler, Briggs,

---

[1] Voir le texte définitif de la Résolution et des vœux pp. 461 ci-dessous.

François, Guggenheim, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Rolin, Rousseau, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Bustamante y Rivero, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Jiménez de Aréchaga, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Münch, von Overbeck, Reese, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Szászy, Tanaka, Sir Francis Vallat.

Se sont abstenus : MM. Feinberg, Feliciano, Koretsky, Morelli, Petrén, Sørensen.

LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur et les membres de la Seizième Commission.

La séance continue avec la discussion du rapport de M. Paul De Visscher sur « Les conditions d'application des règles du droit de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies ».

TROISIÈME QUESTION

Le détournement illicite des aéronefs

Rapporteur: M. Edward McWhinney

Cinquième séance plénière :
lundi 30 août 1971 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Ago et en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Bartoš, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Lachs, Makarov, Monaco, Morelli, Quadri, Reuter, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Verzijl, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Feliciano, Garcia Arias, Goldman, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Mosler, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Petrén, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Virally.

LE PRÉSIDENT ouvre la séance et donne la parole à M. McWhinney, rapporteur de la Dix-huitième Commission sur le détournement illicite des aéronefs.

LE RAPPORTEUR rappelle que la Dix-huitième Commission a été créée en 1969. Il n'a donc disposé que de dix-huit mois

pour préparer son rapport.[1] La brièveté des délais imposés a obligé la Commission à s'en tenir strictement aux limites de son mandat. C'est d'ailleurs là, selon le rapporteur, une bonne chose, car cela a permis d'accomplir du meilleur travail.

Le rapporteur souligne ensuite que le droit international aérien ne contenait pas jusqu'à récemment de règles spéciales sur le problème du détournement illicite des aéronefs. Il s'agit en effet d'un problème nouveau. La Convention de Chicago, fondée sur l'idée de coopération internationale, ne se préoccupait guère des problèmes pénaux. Certes, il y eut quelques détournements pendant la guerre froide, et d'autres, plus nombreux, au début des années soixante. Toutefois, les problèmes posés par ces derniers ont pu être résolus par des accords bilatéraux entre les Etats-Unis et Cuba. Ainsi, quand la Convention de Tokyo fut adoptée en 1963, on considérait que le problème n'était plus actuel. Cela explique que la Convention ne contienne que des engagements assez généraux et qu'elle n'envisage pas, comme l'avait fait le projet établi par l'OACI, le problème des sanctions. Une autre conséquence de ce déclin d'actualité consiste dans le retard subi par les procédures de ratification : les douze ratifications nécessaires pour que la Convention entre en vigueur n'ont été acquises qu'après six années.

La série de détournements qui se produisirent en 1969 rendit une nouvelle actualité au problème. Elle eut comme conséquence la signature, en 1970, de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Celle-ci constitue une étape importante dans la lutte contre la capture des aéronefs. A cet égard, le rapporteur observe que les termes « capture d'aéronefs » lui paraissent plus appropriés que ceux de « piraterie aérienne ». L'adoption de la Convention de La

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 520 ss.

Haye constitue le premier volet d'un triptyque dont les autres sont :

— la lutte contre les agissements illicites *(unlawful interference)* tels que l'utilisation de bombes sur les aérodromes. Un projet de convention internationale est en négociation sur ce sujet.

— le problème des sanctions contre les Etats qui ne respectent pas leurs obligations en matière de répression ou d'extradition des coupables de détournements illicites. Ici aussi, un projet de convention est en préparation.

Le texte du projet de Résolution n'envisage pas ces deux derniers problèmes.

La Convention de La Haye contient des engagements plus contraignants que ceux de la Convention de Tokyo. En outre, elle en reprend certaines dispositions. On avait en effet prévu l'hypothèse que tous les Etats ne ratifieraient pas la Convention de Tokyo ; il était donc nécessaire de soumettre les Etats qui ratifieraient uniquement la Convention de La Haye à l'essentiel des dispositions prévues dans la Convention de Tokyo. La Convention de La Haye va plus loin que celle de Tokyo en ce qu'elle impose une obligation alternative consistant soit à poursuivre, soit à extrader les auteurs des détournements. Le contenu de cette obligation a fait l'objet d'une excellente analyse de M. Verzijl.[1] Quoique la ratification de dix Etats soit nécessaire pour que la Convention entre en vigueur, celle-ci n'a encore recueilli que huit ratifications, des difficultés d'ordre constitutionnel interne ralentissent la procédure dans deux Etats fédéraux importants. Le réalisme impose de considérer qu'au mieux seul un nombre limité d'Etats sera lié par cette Convention.

---

[1] Voir présent *Annuaire,* tome I, pp. 723 ss.

La Commission a étudié le problème des mesures de caractère non juridique pouvant être prises pour prévenir les détournements d'aéronefs, telles que la fouille des passagers, la présence de gardes armés à bord, etc. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur l'efficacité de ces mesures, cet aspect des choses échappe à la compétence de l'Institut.

La Commission a aussi pris en considération la possibilité d'action par des groupes privés tels que l'Association internationale de transports aériens (IATA), la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA). Le rapporteur rappelle à ce sujet qu'une action énergique a été suggérée par l'IATA et que l'IFALPA a appliqué un boycott dans un cas. Toutefois, la Commission s'est montrée hésitante quant à la licéité en droit international de telles mesures. Elle s'est aussi demandé si en reconnaissant la nécessité de pareils actes d'autodéfense par des associations privées, on n'en venait pas à pratiquer une politique d'abandon.

Le rapporteur indique que, quoique tous les membres de la Commission ne fussent pas entièrement d'accord avec les Conventions de Tokyo et de La Haye, il a néanmoins paru utile à la Commission que l'Institut adopte une attitude positive à leur égard. Cela aurait pour effet d'accélérer la procédure et d'augmenter le nombre des ratifications.

Observant qu'il existe une tendance générale à considérer que lorsqu'une obligation internationale est énoncée dans un traité celui-ci constitue désormais la seule source de cette obligation, le rapporteur signale que la préoccupation principale de la Commission a été de rappeler les règles qui font partie du droit international existant indépendamment de l'existence d'une convention les consacrant.

Compte tenu des importantes divergences d'opinion qui se sont manifestées au sein de la Commission, il a été nécessaire

pour celle-ci de consacrer à l'étude du projet de Résolution trois réunions. Le résultat de ses travaux porte en conséquence la marque du compromis. Le texte révisé de Résolution a été établi le 28 août par la Commission, à la fois en français et en anglais.

Le rapporteur en vient à l'examen de ce projet de Résolution. L'ordre de celui-ci se présente assez différemment de celui du premier projet publié dans le rapport définitif.[1]

Les trois alinéas du préambule énoncent les valeurs fondamentales, dérivées du droit international général, sur lesquelles s'appuient les dispositions qui suivent. Le texte emprunte certaines de ses formulations à l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à l'affaire du *détroit de Corfou*.

La section I contient l'énumération des règles du droit international général qui, de l'avis de la Commission, sont applicables en la matière.

La section II, qui constitue la partie dispositive proprement dite, se réfère aux Conventions de Tokyo et de La Haye, ainsi qu'au devoir des Etats de poursuivre ou d'extrader. Le rapporteur signale que la rédaction de cette partie a coûté beaucoup d'efforts à la Commission.

La section III a pour but d'attirer l'attention sur le fait que le projet de Résolution n'entend pas préjuger la question de la prévention et de la répression des autres actes de violence ni le problème des sanctions contre les Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations. Cette partie, elle aussi, a donné lieu à de longues discussions.

LE PRÉSIDENT adresse ses félicitations et ses vœux de bienvenue à M. von Overbeck, nouvellement élu, qui vient de prendre place.

---

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 689-694.

Il ouvre la discussion générale sur le projet de Résolution. Celui-ci est conçu comme suit :

L'Institut de Droit international,

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales ;

Considérant que de tels actes illicites mettent en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité,

I

Constate qu'entre autres, les règles suivantes de droit international s'appliquent à la matière :

1. Suivant les principes généraux du droit international aérien, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne et collaborer entre eux à cette fin ;
2. Suivant les principes généraux du droit international qui sont notamment exprimés par les articles 25 et 37 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent fournir assistance aux aéronefs en détresse sur leur territoire et, sous réserve de l'exercice d'un droit de contrôle par leurs propres autorités, permettre aux propriétaires de l'aéronef ou aux autorités de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé de fournir les mesures d'assistance que les circonstances pourraient rendre nécessaires ;
3. D'après le droit international général, les Etats ont l'obligation de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats.

Déclare qu'en conséquence les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées :

a) pour prévenir l'accomplissement d'actes de détournement illicite d'aéronefs en vol, et,

b) au cas où l'aéronef détourné atterrit sur leur territoire, pour

— rendre l'aéronef détourné à son commandant légitime ou lui en conserver le commandement,

— permettre aux passagers et à l'équipage de l'aéronef détourné de poursuivre leur voyage dès que cela est possible,

— faire en sorte que l'aéronef et sa cargaison soient restitués immédiatement aux personnes ayant un titre de possession légitime,

— garantir la sécurité et la dignité humaine des passagers et de l'équipage jusqu'à ce que leur voyage puisse se poursuivre.

II

Constate que la préoccupation des Etats de régler les problèmes de détournement illicite d'aéronefs en vol a reçu une première réponse par l'adoption de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ainsi que de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;

Estime qu'en ratifiant ces conventions et en prenant les dispositions leur donnant effet, les Etats contribueraient à mettre en œuvre et à préciser les obligations énoncées à la première partie de cette Résolution ainsi qu'au développement progressif du droit international en la matière ;

Souligne en particulier l'urgence qu'il y a pour les Etats à procéder aux adaptations nécessaires de leur droit interne en vue de donner effet aux principes contenus dans les conventions précitées, ainsi que dans la Résolution 2645 (XXV) du 30 novembre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en ce qui concerne l'obligation, en toutes circonstances, soit de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, soit d'extrader les auteurs présumés de ces actes illicites.

III

Les résolutions qui précèdent ne préjugent pas la question de la prévention et de la répression de tous les autres actes de violence pouvant mettre en danger la sécurité des transports aériens ni le problème des sanctions contre les Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations internationales en matière de détournement illicite d'aéronefs.

The Institute of International Law,

Considering that unlawful acts of seizure or exercise of control of aircraft in flight seriously affect the operation of air services and undermine the confidence of the peoples of the world in the safety of civil aviation ;

Considering that such unlawful acts jeopardize the freedom of international communications ;

Considering that such unlawful acts jeopardize the life and health of passengers and crew, as well as of persons on the ground or in other aircraft, in disregard of elementary considerations of humanity,

I

Notes that, amongst others, the following rules of international law apply :

1. Under the general rules of international law, as expressed especially in the Chicago Convention of 7 December 1944, States are required to ensure the safety, regularity, and efficiency of international air navigation and to collaborate with each other to this end.
2. Under the general rules of international law which find particular expression in articles 25 and 37 of the Chicago Convention of 1944, States are required to render assistance to aircraft in distress in their territory and to permit, subject to control by their own authorities, the owners of the aircraft or authorities of the State in which the aircraft is registered to provide such measures of assistance as may be necessitated by the circumstances.

3. Under general international law, States are required not to allow knowingly their territory to be used for acts contrary to the rights of other States.

Declares that, in consequence, States must take all appropriate measures :

a) to prevent the accomplishment of acts of unlawful diversion of aircraft in flight,

b) and, in cases where an unlawfully diverted aircraft lands in their territory,

— to restore control of the unlawfully diverted aircraft to its lawful commander or preserve his control of the aircraft,

— to permit the passengers and crew of the aircraft to continue their journey as soon as practicable,

— to return the aircraft and its cargo to the persons lawfully entitled to possession,

— to ensure the personal safety and human dignity of the passengers and crew until their journey can be continued.

II

Notes that the concern of States to resolve the problem of unlawful diversion of aircraft in flight has received a first recognition in the adoption of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, and in the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970 ;

Considers that, in ratifying these Conventions and in making all necessary dispositions to give effect to them, States will contribute to implementing and to rendering precise the obligations set out in Part I as well as contributing to the progressive development of international law in these matters ;

Underlines, in particular, the urgency for States to make such adaptations in their internal law as may be necessary to give effect to the principles contained in the abovementioned Conventions as well as in Resolution 2645 (XXV) of 30 November 1970 of the United Nations General Assembly regarding the obligations in all circumstances, either to submit such cases to their competent

authorities for the purpose of prosecution or to extradite the alleged authors of these illicit acts.

III

The preceding resolutions do not prejudge in any way the question of the prevention and repression of all other acts of violence capable of endangering the safety of air transport; nor the problem of sanctions against States which fail to fulfil their international obligations in the matter of the unlawful diversion of aircraft in flight.

M. MONACO adresse ses félicitations au rapporteur, notamment pour la rapidité avec laquelle il a mené à bien la tâche dont il avait été chargé.

L'orateur désire souligner qu'à l'origine de la Convention de Tokyo se trouvait une conception de droit criminel. Ainsi, l'article 11 de cette convention prévoit le cas d'actes accomplis par des individus. Cette convention s'est toutefois avérée insuffisante par la suite. C'est pourquoi fut adoptée la Convention de La Haye, laquelle ne constitue pourtant qu'un deuxième échelon dans la lutte contre les détournements illicites d'aéronefs, celui de la coopération internationale. Un troisième stade devra être atteint : il faudra imposer aux Etats l'observation des obligations conventionnelles et prendre des mesures pour faciliter la prévention des actes illicites par des modifications d'infrastructure.

M. Monaco souhaite attirer l'attention sur le problème de la qualification de l'acte. De nombreux auteurs et certains Etats insistent sur l'aspect politique de l'acte et ils en déduisent que celui-ci ne peut pas donner lieu à extradition. Cela explique l'article 8 de la Convention de La Haye qui prévoit que l'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contrac-

tants et doit être comprise comme cas d'extradition dans tout traité à conclure entre eux. Ce système paraît très intéressant. L'orateur se demande, en conséquence, si à la fin du troisième alinéa de la section II, il ne faudrait pas faire un effort pour préciser la qualification de l'acte.

M. EUSTATHIADES relève les mérites dont a fait preuve le rapporteur dans une matière délicate, où il a réussi à réconcilier les positions divergentes des membres de la Commission.

Lors de la préparation du rapport préliminaire était apparue une divergence de vues fondamentale entre certains membres. Les uns, comme l'orateur, insistaient sur l'obligation *aut dedere aut punire*. Il existe en effet deux catégories de piraterie aérienne : certains cas constituent des délits de droit commun, alors que d'autres ont un mobile politique. Cela pose le problème de savoir comment on disposera de ces derniers. L'orateur rappelle l'existence de précédents, telle la clause belge (ou d'attentat), par laquelle on a reconnu que l'atrocité de l'acte et la gravité de l'offense primaient le caractère politique et n'empêchaient pas par conséquent d'extrader. Cette clause paraît à l'orateur constituer un grand progrès. Le même problème s'est posé à une échelle plus large dans les Conventions de Genève sur la prévention et la répression du terrorisme et pour la Cour pénale internationale. Ici aussi, on a renoncé au principe de non-extradition pour délits politiques. Le problème de l'aéropiraterie politique, du terrorisme politique aérien, se pose d'une manière analogue.

M. Eustathiades constate ensuite que, depuis que l'Institut a mis le problème à l'étude, la situation a évolué du fait de la conclusion de la Convention de La Haye. La Commission s'est demandé quelle attitude l'Institut devait prendre à cet égard. Etant donné que les Conventions de Tokyo et de La Haye

reflètent le maximum d'accord réalisable actuellement, il a paru préférable de les considérer comme un premier pas vers la solution du problème. Tel paraît être le sens de la section II du projet.

La Commission propose à l'Institut de ne pas s'en tenir là, mais de dégager les principes qu'il considère comme faisant d'ores et déjà partie du droit international. Ce serait là une contribution essentielle de l'Institut (section I). A cet égard, il faudrait que les discussions se concentrent sur l'examen des règles retenues par la Commission et notamment sur la question de savoir si elles reflètent bien l'état du droit international.

Abordant le dernier alinéa de la section II, lequel énonce l'obligation *aut dedere aut punire,* l'orateur précise que l'urgence à laquelle il est fait allusion vise la période d'attente antérieure à l'entrée en vigueur des conventions.

M. ROSENNE félicite le rapporteur et lui exprime sa sympathie. En effet, celui-ci se trouve exactement dans la même situation que celle dans laquelle se trouvait M. Rosenne à Nice lorsqu'il dut présenter un projet de Résolution sur un sujet dont s'occupait notamment une commission des Nations Unies et que celle-ci était capable de faire avancer bien au-delà de ce que l'Institut pouvait réaliser. Le Bureau de l'Institut, la Commission des travaux et M. Schachter devraient prêter attention à cette situation. Il faudrait réexaminer de manière fondamentale les méthodes de travail de l'Institut afin de ne pas nuire à son prestige. M. Rosenne attire l'attention sur l'*Examen d'ensemble du droit international,* préparé par la Division de codification des Nations Unies, qui a pour objet de faire le bilan des travaux et d'établir un programme à long terme des activités de la Commission du droit international. Il

y est fait mention notamment du détournement illicite des aéronefs.

L'orateur en vient à l'examen du projet. Selon lui, il est essentiel que la Résolution qu'adoptera l'Institut ne puisse être interprétée comme étant en opposition avec les résolutions issues d'autres institutions. A la lumière de ce critère, le projet paraît acceptable.

Envisageant plus particulièrement le problème des mesures non juridiques, M. Rosenne constate que celles-ci sont le substrat nécessaire des mesures juridiques. A cette occasion, il cite une déclaration de M. Karl Fischer à l'Assemblée de l'OACI qui s'est tenue à Vienne en 1971. Cette déclaration confirme le point de vue de l'orateur.[1]

---

[1] "In September of this year at the headquarters of ICAO in Montreal, a Diplomatic Conference will be convened to complete another Convention. This Convention will deal with all acts of unlawful interference other than unlawful seizure (or "hijacking") of aircraft. Its adoption will further ensure discouragement of violent acts against international civil air transportation.

"In advanced stages of preparation is an Aviation Security Manual which is designed to assist States in taking all measures to prevent acts of unlawful interference, or to minimize their effect. This is in accordance with the Resolution adopted at the Extraordinary Assembly held in Montreal in June of 1970.

"The Manual will contain detailed guidance on the security measures that can be taken by States, by airport authorities, by airlines and other agencies. The measures cover incidents on the ground in prevention of air piracy and in the air in case of actual perpetration of such crimes.

"The action taken by ICAO and Member States prior to the Vienna Assembly on matters relating to unlawful interference is the main reason for a considerable reduction of unlawful incidents during 1971. In every aspect of these phenomena we can see that incidents of unlawful interference are being discouraged.

Par ailleurs, l'orateur suggère de remplacer au troisième alinéa du préambule le mot « considérant » par le mot « soulignant » *("emphasising")*. Dans la première partie de la section I, il ne faut pas employer (dans le texte anglais) des mots différents au chiffre 1 et au chiffre 2 (« *as expressed especially* » et « *which find particular expression* »). Dans le dernier alinéa de la section II, l'Institut ne doit pas souligner, mais ajouter sa voix à toutes les autorités qui demandent la ratification des Conventions de Tokyo et de La Haye ; en effet, il y a pour les Etats une véritable obligation de procéder à celle-ci pour assurer la mise en œuvre de ce qui est dit au deuxième paragraphe de la section I (le mot « obligation » à la section II, deuxième alinéa, doit être au singulier).

L'orateur souligne également que la Résolution ne devrait pas se limiter aux aéronefs en vol, mais que l'Institut devrait aussi se prononcer sur le problème de ceux qui sont déroutés à partir du sol.

Pour terminer, M. Rosenne estime que l'Institut ne doit pas rechercher en la matière un consensus qui affadirait sa Résolution, il doit procéder à la majorité.

M. LACHS félicite le rapporteur dont la tâche a été rendue difficile par les travaux entrepris par ailleurs depuis deux ans. A son avis, le projet de Résolution présente une lacune entre la section I, qui contient l'énoncé de quelques principes, et les règles et conséquences qui en sont tirées à la section II.

Ainsi, dans cette section II, le deuxième alinéa a l'air de subjectiver trop les règles à appliquer par les Etats alors que

---

" Nevertheless, the threat of acts of unlawful interference continues to be a real and present danger. The safety of the peoples of the world who benefit from international air transport requires continued vigilance and positive deterrent action by the Organization and its Members States. "

l'obligation de ceux-ci devrait avoir un caractère objectif. D'autre part, la Convention de La Haye de 1970 a laissé ouverte une option entre deux solutions, l'Institut se devrait de recommander aux Etats un choix. A cet effet, il faudrait que ce qui est dit à la section II, troisième alinéa, soit complété, dans la section III, par un appel plus précis à la mise en exécution de l'article 8 de la Convention de La Haye.

M. BINDSCHEDLER estime, comme M. Rosenne, que l'Institut se trouve au sujet de cette Résolution devant un problème de méthode, comme il l'avait été à Edimbourg à l'égard de la clause de la nation la plus favorisée. Du fait des travaux effectués depuis que la Commission a été instituée, la Résolution pourrait ne pas avoir la portée habituelle des Résolutions de l'Institut. Certes, cette Résolution a été beaucoup améliorée depuis la première rédaction, mais l'Institut se doit de tirer plus de règles concrètes des principes posés à la section I. L'orateur cite à cet égard, les suggestions contenues dans la lettre du 31 janvier 1971 de M. Verzijl [1]. Ainsi, l'Institut concourra à combler les lacunes dont on souffre actuellement. L'orateur demande donc que le mandat de la Commission soit prolongé et élargi, notamment qu'elle étudie le problème des sanctions.

Sir Gerald FITZMAURICE, lui aussi, déplore que les progrès enregistrés aux Nations Unies et à La Haye restreignent le champ d'action de l'Institut. Tout n'est cependant pas réglé par les diverses conventions signées à ce jour. L'orateur suggère par exemple que la Résolution contienne une condamnation générale du *hijacking* quelles qu'en soient les circonstances. Une telle solution s'impose dans la mesure où les détournements mettent en danger des vies humaines.

---

[1] Voir présent *Annuaire*, tome I, pp. 722.

M. SØRENSEN, parlant dans le même sens que Sir Gerald Fitzmaurice, approuve les améliorations apportées à la Résolution. Il se demande toutefois si en attendant l'entrée en vigueur des Conventions de Tokyo et de La Haye, l'Institut ne devrait pas énoncer clairement le principe de la compétence universelle du droit de punir appartenant aux Etats, de façon à ce que nul n'ignore qu'il y a là une faculté opposable à tout Etat.

M. MÜNCH, lui aussi, déplore que les travaux notamment de la Conférence de La Haye aient restreint le champ d'étude de l'Institut. Ce qui lui paraît dès lors fondamental, c'est que l'Institut fasse ressortir ce qui est *de lege lata* comme les paragraphes 3 et la lettre *b* du deuxième alinéa de la section I. L'orateur pense, comme Sir Gerald Fitzmaurice, qu'aucune excuse ne saurait légitimer le *hijacking*. Quant à la question de la compétence pénale universelle, elle lui paraît également *de lege lata*.

M. ROLIN souligne que la Résolution lui paraît extrêmement utile, mais elle perdrait cette qualité si elle n'était pas votée cette année. Il insiste donc pour que les membres de l'Institut aient égard à l'urgence. Il souhaite par ailleurs que l'on insiste sur la nécessité de ratifier, car la négligence des Etats est grande à cet égard en suite de quoi beaucoup de conventions intéressantes demeurent lettre morte. Pour le surplus, il souhaite une continuation du travail de la Commission. Il ne pense pas toutefois être d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice, car il y a des cas où une condamnation du *hijacking* semble moralement impossible.

Le baron von der HEYDTE considère que le problème des détournements d'aéronefs pose tant de questions, que l'Institut a la possibilité, en plus de l'affirmation de certains principes, d'attirer l'attention sur certaines règles concrètes. Il souhaite

par exemple que le mandat de la Commission soit prorogé pour permettre à cette dernière d'étudier plus généralement le problème de la violence en matière de détournement, en y incluant les détournements à partir du sol, ce qui n'a pas été étudié à La Haye.

M. SALMON estime qu'il faut féliciter le rapporteur pour le projet de Résolution qu'il propose à l'Institut. Ce projet essaie, dans les conditions difficiles soulignées par les précédents orateurs, de réaliser un équilibre entre les différentes tendances qui sont apparues au sein de la Commission.

La plupart des propositions faites au cours de la discussion générale semblent pouvoir être prises en considération sans difficulté dans le cadre des différents articles du préambule ou de la Résolution. Il en va peut-être autrement de la proposition qui a été faite par Sir Gerald. Il est évident que la question qu'il a soulevée est fondamentale et au cœur du problème de la répression du détournement illicite d'aéronefs. Faut-il ou non retenir les motifs de nature politique comme cause de justification ou d'excuse ?

La question est à ce point délicate et controversée que l'orateur se rallie à l'opinion exprimée par le baron von der Heydte que si l'Institut souhaite se prononcer sur cette question, il devrait le faire dans le cadre plus large du problème du recours à la violence dans ses différentes manifestations contemporaines (enlèvements d'ambassadeurs, terrorisme, etc.). Il appartiendrait à la Commission des travaux d'examiner si elle estime devoir retenir une telle question.

M. Salmon souhaite cependant attirer l'attention de l'Institut sur le caractère délicat de la question. Le motif politique est universellement pris en considération dans le cadre des causes de justification et d'excuses. Dans la société internationale

contemporaine, caractérisée par des divisions idéologiques profondes et l'existence de situations ressenties par des hommes ou des parties de population comme intolérables, la violence à motifs politiques est souvent la seule issue.

Le droit international n'a pas pour seule fonction de servir les intérêts des seuls Etats, dans de nombreuses dispositions il protège aussi les *hommes*, et — quoique en termes prudents — les *peuples*. Pour cette raison, on ne peut, dans la conjoncture actuelle, interdire aux êtres humains d'invoquer devant leurs juges leurs motifs politiques. Au reste, il ne faut pas exagérer l'importance des détournements d'avions à motifs réellement politiques. En fait, si les détournements ayant ce caractère sont spectaculaires, ils sont statistiquement exceptionnels. Quand ils se produisent, où que ce soit, on n'a jamais pu empêcher les juges de faire jouer aux considérations politiques réelles un rôle dans leurs décisions. Tout dépend des circonstances de l'espèce, de l'état de nécessité dans lequel se trouvait l'inculpé et de l'importance des dommages qu'il a causés à ses semblables. On doit laisser aux juges le soin de peser ces différents éléments pour voir s'il faut accueillir les motifs politiques comme circonstance atténuante, voire comme cause d'acquittement. La même considération a un rôle encore plus net pour refuser l'extradition. La pratique des Etats sur ce point confirme les observations qui précèdent. Dans la Convention de La Haye de 1970 les Etats n'ont pu se mettre d'accord que sur un texte qui permettait cette exception. Vouloir rompre cet équilibre serait peu opportun. Aussi l'orateur demande-t-il à l'Institut de ne pas modifier le texte proposé par le rapporteur sur ce point.

M. JESSUP abonde dans le même sens que Sir Gerald. Il dépose un amendement visant à compléter la section I par les mots :

Finds that no purpose or objective, whether personal, political or other can constitute justification for such acts.[1]

Sir Humphrey WALDOCK apporte son appui à la Résolution. Quant au point soulevé par Sir Gerald, il remarque qu'à la section II, troisième alinéa, on parle d'une « obligation, en toutes circonstances ». A cet égard il se demande si la prudence de la formulation choisie à La Haye ne présentait pas des avantages.

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR rappelle le laps de temps très bref dont a disposé la Commission pour mener à bien ses travaux. Il était impérieux de travailler rapidement pour éviter que la Résolution ne vienne trop tard. Il n'en reste pas moins impossible en dix-huit mois de traiter de sujets aussi vastes et aussi complexes que les sanctions à l'endroit des Etats contrevenants ou la répression des infractions. Cette contingence temporelle suffit à elle seule à expliquer que de telles matières n'aient pu être incluses dans le projet de Résolution.

Même ainsi limité, le projet de Résolution garde un intérêt fondamental. Le rapporteur partage à cet égard l'opinion défendue par M. Rolin. Comme Mme Bastid et Sir Humphrey Waldock l'ont exprimé en Commission, il y a présentement en la matière un grand mouvement d'idées auquel doit contribuer l'Institut, particulièrement en l'orientant de manière décisive. Par ailleurs, il ne faut pas minimiser l'influence que peut exercer l'Institut. L'adoption du projet de Résolution est certainement un facteur qui incitera les Etats à ratifier les Conventions de Tokyo et de La Haye. Il est dès lors utile,

---

[1] *Estime* qu'aucun but ou objectif, personnel, politique ou autre ne peut justifier de tels actes.

comme l'a souligné M. Rolin, que l'état du droit international général soit dès à présent fixé par l'Institut.

L'orateur partage certes les réserves de M. Verzijl quant aux articles 7 et 8 de la Convention de La Haye, mais il partage aussi les hésitations de la Commission à adopter un projet critiquant les conventions. Si le mandat de la Commission devait être prorogé, l'analyse critique des conventions pourrait être un des aspects du sujet qui lui serait confié.

En conclusion, l'orateur insiste sur la valeur particulière qui s'attache au projet de Résolution dans les circonstances présentes. Ce qui est vrai aujourd'hui ne le sera plus nécessairement demain. M. Eustathiades a exposé parfaitement les difficultés rencontrées en commission à propos de l'alternative extradition ou répression. Ces difficultés ont conduit à la rédaction nuancée de la section II, paragraphe 3, qui représente le seul accord possible. Quant au problème de la responsabilité étatique qui a été soulevé, il est important mais déborde le sujet confié à la Commission. Il appartient au Bureau de le lui assigner éventuellement si une prorogation du mandat devait être décidée.

Le rapporteur ajoute que si le mandat de la Commission devait être élargi, il faudrait tenir compte des remarques très pertinentes de M. Bindschedler et du baron von der Heydte.

Quant aux observations de M. Lachs concernant les principes généraux, le rapporteur fera de son mieux pour y donner suite dans le projet de Résolution.

La question de l'universalité de la compétence répressive, soulevée par M. Sørensen, a été posée à la Commission. Le rapporteur espérait une réponse ferme. La Commission, très divisée sur ce point, a toutefois jugé préférable de ne pas s'engager trop.

LE PRÉSIDENT, appuyé par le PRÉSIDENT D'HONNEUR, propose de passer à l'examen article par article et ouvre la discussion sur le *préambule*.

LE RAPPORTEUR déclare avoir suivi dans les alinéas 1 et 3 le texte de la Convention de La Haye, le dernier membre de phrase de l'alinéa 3 étant par ailleurs emprunté à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *détroit de Corfou*.

L'alinéa 2 a été introduit pour répondre au souhait de M. Bartoš d'insister sur le respect des communications internationales, et particulièrement des communications postales et du secret qui s'y attache.

Sir Francis VALLAT s'étonne qu'à la différence de la Convention de La Haye, le préambule du projet de Résolution ne contienne aucune référence à la punition ou à l'extradition des auteurs d'actes de piraterie aérienne. Il n'admet pas que l'on tente à ce propos de s'abriter derrière les conventions. Il faut au contraire s'efforcer d'améliorer leurs dispositions (particulièrement les articles 7 et 8 de la Convention de La Haye) et insérer dans le préambule une disposition insistant sur l'obligation de réprimer les infractions.

LE RAPPORTEUR répond que l'intention de la Commission a été d'énoncer dans le préambule les valeurs directrices. La répression ne lui paraît pas une valeur en elle-même, mais seulement une sanction de ces valeurs. Insérer la répression dans le préambule en modifierait la nature.

M. KORETSKY s'étonne de l'absence de références, dans le préambule, au contenu politique de la matière dont on a souligné plusieurs fois l'importance. Il conviendrait pourtant d'y insister sur la paix et les bonnes relations entre les peuples.

Il faudrait également insister, dans le préambule ou dans la section I, sur la répression des actes de piraterie aérienne.

M. LALIVE souhaite renforcer le préambule qui lui paraît très faible. A cette fin, une première mesure serait d'inverser l'ordre des considérants. Quelle que soit l'importance du bon fonctionnement des services aériens, il ne peut croire que cette considération prime le respect de la vie et de la santé de personnes humaines, comme paraît le suggérer le préambule du projet.

LE RAPPORTEUR précise à ce propos que la rédaction initiale était conforme au souhait de M. Lalive, mais qu'elle a été modifiée précisément pour donner au préambule une force plus grande qui paraît faiblesse à M. Lalive.

M. SALMON explique que le souci du Comité de rédaction a été d'insérer dans le préambule les trois valeurs jugées fondamentales qui doivent inspirer toute réglementation. Ces trois valeurs ont été introduites de manière uniforme par le mot « considérant ». Utiliser l'expression « soulignant » — comme cela a été proposé par M. Rosenne — pour la troisième romprait l'unité d'exposition. L'orateur pense que l'on pourrait introduire, à la suite des trois valeurs, l'idée exprimée par M. Koretsky et tirer ensuite, en termes généraux, une première conséquence quant à la répression nécessaire des actes de piraterie, si tel est le sentiment de l'Institut, ce qui rejoindrait le souhait exprimé par Sir Francis Vallat.

Sir Louis MBANEFO estime difficile d'utiliser dans les trois alinéas le terme « illicite » sans en donner une quelconque définition. La Convention de La Haye emploie certes le même terme, mais le définit à l'article premier. Sans référence à la violence ou à la menace de violence, le terme « illicite » est trop imprécis. Il faudrait dès lors préciser dans le préambule que

tout emploi de la violence pour s'emparer d'un aéronef ou en exercer le contrôle est illicite.

LE RAPPORTEUR comprend les préoccupations de Sir Louis. Il n'est cependant pas possible de définir dans le préambule le terme « illicite » dont la répétition reste néanmoins souhaitable pour donner plus de force au texte.

M. GOLDMAN partage entièrement l'impression de M. Lalive quant à la rédaction du préambule. Il lui paraît évident que la langue française exige une gradation inverse pour atteindre l'effet recherché.

LE RAPPORTEUR rappelle que tel était le sentiment des membres anglophones de la Commission, ce que confirme Sir Humphrey WALDOCK qui souligne que l'alinéa 3 est d'autant plus important qu'il peut seul justifier une condamnation absolue, c'est-à-dire n'admettant aucune cause de justification, des actes de piraterie aérienne.

M. USTOR, soulignant qu'il faut commencer le préambule par la considération qui a le plus de poids, se déclare partisan des modifications suggérées par M. Koretsky. Il déclare également préférer remplacer au troisième alinéa « considérant » par « soulignant ». Il se demande enfin si le terme « mettre en danger » correspond exactement, dans l'alinéa 3 de la version française, au terme « *jeopardize* » utilisé dans la version anglaise du projet.

M. EUSTATHIADES croit possible, pour donner plus d'élan et de vigueur au préambule, d'y incorporer l'alternative *punire aut dedere* qu'il défend depuis de longues années. On pourrait y mentionner aussi que le détournement porte atteinte aux intérêts communs de la communauté internationale et qu'il y a un intérêt commun de l'humanité à se prémunir contre ce danger qui la menace, idée défendue par Sir Gerald Fitzmau-

rice et M. Sørensen. L'orateur serait prêt à rédiger un texte à l'intention du Comité de rédaction si les débats devaient montrer que l'Institut partage son sentiment.

LE RAPPORTEUR ne verrait pas d'objections à introduire les idées de MM. Koretsky et Sørensen dans le préambule du projet.

Sir Francis VALLAT propose immédiatement un texte ainsi conçu :

> Considering the importance of the principle that people who have committed such acts be either prosecuted or extradited.[1]

LE RAPPORTEUR marque son accord sur cette formule, que M. MONACO souhaiterait néanmoins inclure dans la partie dispositive de la Résolution.

M. Monaco est, en outre, favorable à une nouvelle section I s'inspirant de la proposition de M. Jessup. Il faut plus qu'une expression générale faisant partie d'un préambule.

LE PRÉSIDENT charge le Comité de rédaction d'approfondir la proposition de Sir Francis Vallat. Il joint, à titre personnel, sa voix à celles qui demandent une inversion de l'ordre des considérants du préambule.

Mme BASTID rappelle à M. Eustathiades qu'il doit soumettre un texte à l'assemblée s'il entend indroduire un amendement. L'amendement de M. Jessup lui paraît par ailleurs le corollaire des valeurs affirmées au préambule. Il pourrait être inséré à la suite de celles-ci.

LE PRÉSIDENT précise que la question sera tranchée lors de la rédaction définitive et ouvre la discussion sur la *première partie* de la section I, chiffres 1, 2 et 3.

---

[1] Considérant l'importance du principe selon lequel les personnes qui ont commis de tels actes doivent être poursuivies ou extradées.

LE RAPPORTEUR explique que le texte suit les termes de la Convention de Chicago (article 37, *k*). La Commission a par ailleurs adopté une gradation semblable à celle du préambule, pour des raisons identiques. Il ne croit pas que le contenu du paragraphe appelle de nombreux commentaires.

M. USTOR, s'interrogeant sur la raison d'être de l'emploi du terme « principes » en français et du terme « *rules* » en anglais, le RAPPORTEUR explique que Sir Humphrey Waldock a estimé préférable d'utiliser l'expression « *rules* » en anglais, alors que les membres francophones de la Commission jugeaient préférable l'expression « principes ».

Sir Humphrey WALDOCK souligne qu'il n'y a à son avis aucune différence de contenu entre l'une et l'autre expression.

M. USTOR se demande ensuite pourquoi l'on parle au chiffre 1 de « droit international aérien » et de « droit international » tout court au chiffre 2.

M. ROSENNE partage cette perplexité tout en estimant qu'il serait préférable de modifier l'ordre des trois alinéas, de manière à énoncer en premier lieu la disposition la plus générale.

Sir Humphrey WALDOCK croit que la variation de terminologie (droit international, droit international « aérien ») procède d'un oubli.

Mme BASTID souligne cependant que l'omission fut délibérée; elle tend à fonder le chiffre 2 sur une base plus large que le chiffre 1, par analogie notamment avec le droit maritime.

LE RAPPORTEUR défend également ce point de vue, déclarant qu'il trouve un large appui en doctrine, notamment allemande.

M. ROSENNE veut bien l'admettre, mais il croit qu'en pareil cas l'obligation d'assurer la sécurité de la navigation aérienne, sinon sa régularité et son efficacité, peut également être fondée sur le droit international général. Il est d'accord toutefois pour s'en remettre sur ce point au Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT décide alors de renvoyer au Comité de rédaction les chiffres 1, 2, et 3 de la première partie de la section I, tout en assurant le rapporteur de l'accord de l'assemblée quant à la teneur de ceux-ci.

Il ouvre la discussion sur la *deuxième* partie de la section I, qui se lit comme suit :

> Déclare qu'en conséquence les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées :
>
> *a)* pour prévenir l'accomplissement d'actes de détournement illicite d'aéronefs en vol, et,
>
> *b)* au cas où l'aéronef détourné atterrit sur leur territoire, pour
>
> — rendre l'aéronef détourné à son commandant légitime ou lui en conserver le commandement,
>
> — permettre aux passagers et à l'équipage de l'aéronef détourné de poursuivre leur voyage dès que cela est possible,
>
> — faire en sorte que l'aéronef et sa cargaison soient restitués immédiatement aux personnes ayant un titre de possession légitime,
>
> — garantir la sécurité et la dignité humaine des passagers et de l'équipage jusqu'à ce que leur voyage puisse se poursuivre.

LE RAPPORTEUR souligne que ce texte reprend, souvent littéralement, les termes des Conventions de Tokyo et de La Haye et de la résolution 2645 (XXV) des Nations Unies.

M. LALIVE se demande si la Commission entend de ce fait proposer une énumération *exhaustive* des mesures appropriées. L'Institut déclare-t-il en son propre nom que les

mesures souhaitées, déduites des Conventions, sont toutes les mesures appropriées requises ?

M. SALMON précise que la première partie de la section I constate les règles du droit international qui sont applicables en vertu du droit international général ou aérien indépendamment des conventions particulières relatives aux détournements d'aéronefs qui font l'objet de la section II. La seconde partie de la section I énonce seulement les conséquences qui doivent être attachées aux règles énoncées dans la première partie. Ce ne sont pas toutes les conséquences des conventions, mais seulement des obligations pesant en tout état de cause sur tout Etat en vertu du droit international général.

M. LALIVE estime que la rédaction est alors défectueuse. Il faudrait écrire : « déclare... appropriées *notamment* pour... »

La proposition est acceptée.

M. GOLDMAN préférerait, au deuxième alinéa de la lettre *b)*, remplacer le terme « dès que cela est possible » par « sans délai », car cette « possibilité » est trop vague et laisse une dangereuse liberté aux Etats.

LE RAPPORTEUR voit un avantage psychologique à reproduire le terme du droit conventionnel et de la résolution des Nations Unies. Il reconnaît cependant qu'il y a lieu de mesurer les mérites respectifs des deux textes.

LE PRÉSIDENT renvoie la question au Comité de rédaction et lève la séance à 18 heures, après avoir assuré le rapporteur de l'accord de l'assemblée sur le contenu de la deuxième partie de la section I.

Dixième séance plénière : jeudi 2 septembre 1971 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Ago, deuxième Vice-Président, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Bartoš, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Feinberg, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Quadri, Rolin, Rousseau, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Oda, Petrén, Reese, Salmon, Scerni, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Virally.

Le débat sur le projet de Résolution présenté par M. Edward McWhinney continue.

Prenant en considération les observations émises au cours de la séance plénière du 30 août (après-midi), le rapporteur déposa le 31 août un projet revisé de Résolution comportant notamment une section additionnelle (nouvelle section I). Cette nouvelle section I incorporait dans ses grandes lignes l'amendement de M. Jessup ainsi qu'une partie du texte anciennement sous l'alinéa 3 de la section II.

Le projet revisé du 31 août avait le contenu suivant :

L'Institut de Droit international

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol mettent en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité ;

Considérant que de tels actes illicites sont susceptibles de mettre en danger la paix internationale et les relations amicales entre Etats ;

Considérant que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales ;

Considérant que de tels actes illicites portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

I

Estime, eu égard aux graves dangers que tout acte de détournement d'aéronef fait courir à la communauté internationale, qu'aucun but ou objectif politique ou autre, ne peut le justifier et que tout Etat sur le territoire duquel pourrait se trouver l'auteur de l'acte, devrait, s'il ne décide pas de l'extrader, engager contre lui des poursuites pénales.

II

Constate qu'entre autres, les règles suivantes du droit international s'appliquent à la matière :

1. Suivant les principes généraux du droit international aérien, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne et collaborer entre eux à cette fin ;
2. Suivant les principes généraux du droit international qui sont notamment exprimés par les articles 25 et 37 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent fournir

assistance aux aéronefs en détresse sur leur territoire et, sous réserve de l'exercice d'un droit de contrôle par leurs propres autorités, permettre aux propriétaires de l'aéronef ou aux autorités de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé de fournir les mesures d'assistance que les circonstances pourraient rendre nécessaires ;

3. D'après le droit international général, les Etats ont l'obligation de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats.

En conséquence, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de donner effet à ces principes, notamment :

a) pour prévenir l'accomplissement d'actes de détournement illicite d'aéronefs en vol, et,

b) au cas où l'aéronef détourné atterrit sur leur territoire, pour

— rendre l'aéronef détourné à son commandant légitime ou lui en conserver le commandement,

— permettre aux passagers et à l'équipage de l'aéronef détourné de poursuivre leur voyage dès que cela est possible,

— faire en sorte que l'aéronef et sa cargaison soient restitués immédiatement aux personnes ayant un titre de possession légitime,

— garantir la sécurité et la dignité humaine des passagers et de l'équipage jusqu'à ce que leur voyage puisse se poursuivre.

III

Constate que la préoccupation des Etats de régler les problèmes de détournement illicite d'aéronefs en vol a reçu une première réponse par l'adoption de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ainsi que de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;

Estime qu'en ratifiant ces conventions et en prenant les dispositions leur donnant effet, les Etats contribueraient à mettre en œuvre et à préciser les obligations énoncées à la deuxième partie de cette Résolution ainsi qu'au développement progressif du droit international en la matière ;

Souligne en particulier l'urgence qu'il y a pour les Etats à procéder aux adaptations nécessaires de leur droit interne en vue de donner effet aux principes contenus dans les conventions précitées ainsi que dans la Résolution 2645 (XXV) du 30 novembre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV

Les résolutions qui précèdent ne préjugent pas la question de la prévention et de la répression de tous les autres actes de violence pouvant mettre en danger la sécurité des transports aériens, ni le problème des sanctions contre les Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations internationales en matière de détournement illicite d'aéronefs.

The Institute of International Law,

Considering that unlawful acts of seizure or exercise of control of aircraft in flight jeopardize the life and health of passengers and crew, as well as persons on the ground or in other aircraft, in disregard of elementary considerations of humanity ;

Considering that such unlawful acts may endanger international peace and friendly relations among States ;

Considering that such unlawful acts jeopardize the freedom of international communications ;

Considering that such unlawful acts seriously affect the operations of air services and undermine the confidence of the peoples of the world in the safety of civil aviation,

I

Is of the opinion that, having regard to the grave dangers that unlawful acts of seizure or exercise of control of aircraft in flight occasion to the World Community, no purpose or objective, whether political or other, can constitute justification for such acts; and that every State in whose territory the authors of such acts may be found should, if it does not decide to extradite such persons, undertake criminal prosecution against them.

II

Notes that, amongst others, the following rules of international law apply :

1. Under the general rules of international air law, as expressed especially in the Chicago Convention of 7 December 1944, States are required to ensure the safety, regularity, and efficiency of international air navigation and to collaborate with each other to this end ;
2. Under the general rules of international law which find particular expression in articles 25 and 37 of the Chicago Convention of 1944, States are required to render assistance to aircraft in distress in their territory and to permit, subject to control by their own authorities, the owners of the aircraft or authorities of the States in which the aircraft is registered to provide such measures of assistance as may be necessitated by the circumstances ;
3. Under general international law, States are required not to allow knowingly their territory to be used for acts contrary to the rights of other States.

In consequence, States must take all appropriate measures to give effect to these principles, notably by taking action :

a) to prevent the accomplishment of acts of unlawful diversion of aircraft in flight,

b) and, in cases where an unlawfully diverted aircraft lands in their territory,

— to restore control of the unlawfully diverted aircraft to its lawful commander or to preserve his control of the aircraft,

— to permit the passengers and crew of the aircraft to continue their journey as soon as practicable,

— to return the aircraft and its cargo to the persons lawfully entitled to possession,

— to ensure the personal safety and human dignity of the passengers and crew until their journey can be continued.

III

Notes that the concern of States to resolve the problem of unlawful diversion of aircraft in flight has received a first recognition in the adoption of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, and in the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970,

Considers that, in ratifying these Conventions and in making all necessary dispositions to give effect to them, States will contribute to implementing and to rendering precise the obligations set out in Part II as well as contributing to the progressive development of international law in these matters,

Underlines, in particular, the urgency for States to make such adaptations in their internal law as may be necessary to give effect to the principles contained in the abovementioned Conventions as well as in Resolution 2645 (XXV) of 30 November 1970 of the United Nations General Assembly.

IV

The preceding resolutions do not prejudge in any way the question of the prevention and repression of all other acts of violence capable of endangering the safety of air transport ; nor the problem of sanctions against States which fail to fulfil their international obligations in the matter of the unlawful diversion of aircraft in flight.

LE PRÉSIDENT, postposant l'examen des nouvelles propositions du rapporteur relatives aux parties de la Résolution déjà examinées par l'Institut, ouvre la discussion sur la partie non encore discutée, soit la *section III* du texte du 31 août (section II dans le projet du 28 août).

LE RAPPORTEUR relève que ce texte, qui correspond à celui de l'ancienne section II, ne comporte que deux changements par rapport à ce dernier : 1) le deuxième alinéa renvoie maintenant à la deuxième partie (lisez « section ») de la Résolution et non plus à la première ; 2) les trois dernières lignes du troisième alinéa (référence au principe *aut dedere aut punire*), devenues superflues, ont été supprimées.

Le rapporteur précise que ce nouveau texte est le résultat d'amples discussions au sein de la Dix-huitième Commission. Il tient à signaler particulièrement la grande contribution apportée par Sir Humphrey Waldock.

M. FEINBERG relève que le deuxième alinéa de la nouvelle section III mentionne seulement la deuxième section de la Résolution et cela donne l'impression que les conventions indiquées à la section III sont muettes sur ces points. Il propose de supprimer les mots « deuxième partie ».

De l'avis du RAPPORTEUR, ces matières sont couvertes par la section III.

M. MONACO, commentant la suppression des trois dernières lignes du troisième alinéa de l'ancienne section II, trouve que le contenu du texte supprimé est couvert de façon plus exhaustive à la section I (nouvelle), qui reprend implicitement les sujets traités aux articles 7 et 8 de la Convention de La Haye avec toute l'incertitude que ceux-ci laissent subsister quant à l'exercice de la juridiction pénale et quant au système

nouveau et critiquable de l'extradition de l'auteur du détournement.

Sir Francis VALLAT est favorable à la suppression des trois dernières lignes du troisième alinéa, car elle place la Convention de La Haye dans une perspective plus générale.

M. FEINBERG propose de placer les mots « entre autres » entre les mots « préciser » et « les obligations » (deuxième alinéa).

Au deuxième alinéa également, le baron von der HEYDTE désire biffer les mots « ... à la deuxième partie de... » et les remplacer par le mot « dans ».

Il en est ainsi décidé.

M. SALMON voudrait que l'on fasse disparaître, au troisième alinéa, toute mention de la Résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, car dans le texte initial du projet de Résolution, la référence à cette résolution avait pour but de donner effet à des obligations conventionnelles en matière d'extradition. Or, le présent texte a trait à l'adaptation du droit interne des Etats.

LE RAPPORTEUR est partagé entre le désir de procéder à la suppression demandée et celui de conserver la référence à la Résolution 2645 (XXV), car celle-ci est excellente.

M. McDOUGAL désire que parmi les règles pertinentes en matière de détournement d'aéronefs figurent celles relatives au droit de la guerre et aux droits de l'homme. Il propose à cet effet un texte amendant le préambule (voyez p. 386 ci-dessous).

M. SALMON se garde de sous-estimer l'importance de la Résolution 2645 (XXV). On pourrait la mentionner ailleurs, à

l'alinéa premier ou à l'alinéa 2 par exemple. L'orateur remercie M. McDougal de son intervention et de l'amendement qu'il a déposé, qui répondent à l'objet de ses préoccupations.

LE RAPPORTEUR suggère que l'on supprime la référence à la Résolution 2645 (XXV). Ce texte, ainsi que les règles citées par M. McDougal, pourraient, le cas échéant, être mentionnés au préambule ou dans une nouvelle version de la section I.

M. EUSTATHIADES est pour la suppression de la mention de la Résolution 2645 (XXV), non seulement pour les raisons invoquées par M. Salmon, mais plus encore parce que cette résolution est antérieure (30 novembre 1970) à la Convention de La Haye et que cette dernière contient une formulation plus satisfaisante du principe *aut dedere aut punire*.

S'adressant à M. McDougal, le baron von der HEYDTE relève que la notion de « détournement illicite » couvrira les détournements opérés au mépris des règles du droit de la guerre.

M. MAKAROV constate que le projet de Résolution cite les Conventions de Tokyo et de La Haye. Ne pourrait-on pas également mentionner la Résolution 450 et la Recommandation 613 adoptées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en septembre 1970 ? Il est vrai que ces instruments, qui contiennent des dispositions plus extensives en matière pénale [1], ne s'adressent qu'aux Etats faisant partie du Conseil de l'Europe ; il n'en serait pas moins souhaitable de les mentionner ici.

---

[1] Pour le texte de ces documents, voir le rapport définitif présenté par M. McWhinney, présent *Annuaire*, tome I, pp. 756-759.

Mme BASTID suggère que l'on cite la résolution 2645 (XXV) au premier alinéa de la section III, en insérant le membre de phrase : « ... été solennellement affirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies et... » entre les mots « a » et « reçu ».

LE RAPPORTEUR serait tout à fait disposé à mentionner la Résolution 2645 (XXV) à un autre endroit. Pour le moment, il désirerait laisser la question ouverte pour ne pas prolonger inutilement le débat.

Le baron von der HEYDTE, s'adressant à M. Makarov, remarque que la section IV exclut les sanctions contre les Etats du champ d'application de la Résolution. Or, la Résolution 450 (1970) de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (point 5) porte précisément sur ces sanctions ; par conséquent, il ne faut pas la citer.

Par ailleurs, l'orateur appuie la proposition de Mme Bastid.

M. SALMON relève que les travaux de l'OACI seraient également à prendre en considération.

LE PRÉSIDENT constate que le débat sur la section III est épuisé.

Il ouvre la discussion sur la *section IV*.

LE RAPPORTEUR expose que ce texte exclut certaines matières du champ d'application de la Résolution. Ce sont celles sur lesquelles l'accord ne s'est pas encore établi au sein de la communauté internationale. L'Institut ne saurait donc prendre position.

M. MAKAROV pense que la Résolution 450 (1970) et la Recommandation 613 (1970) du Conseil de l'Europe pourraient être mentionnées ici. Il conviendrait par conséquent d'ajouter à la fin de la section IV :

> ... telles qu'elles sont prévues par la Résolution 450 (1970) et la Recommandation 613 (1970) adoptées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en septembre 1970.

LE RAPPORTEUR répond à M. Makarov que les textes adoptés par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe contiennent un *consensus* sur des problèmes controversés, au sujet desquels l'Institut ne peut se prononcer en ce moment.

M. MAKAROV déclare ne pas insister.

LE RAPPORTEUR l'en remercie.

M. WENGLER considère que le mot « préjuger », utilisé en conjonction avec l'expression « le problème des sanctions contre les Etats », n'est peut-être pas approprié. La difficulté pourrait être résolue en faisant suivre le mot « ni » du membre de phrase « une réglementation plus précise de la sanction contre les Etats... ».

A première vue, le RAPPORTEUR est enclin à accepter la proposition de M. Wengler. La rédaction du texte anglais de l'amendement pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

M. GOLDMAN suggère de formuler comme suit la proposition de M. Wengler :

> ... ni le problème d'une réglementation des sanctions spécifiques contre les Etats...

M. EUSTATHIADES appuie la rédaction proposée par M. Goldman, laquelle devrait donner aussi satisfaction à

M. Wengler. Il constate que la notion de « sanction spécifique » était précisément celle que la Commission avait envisagée.

M. BARTOŠ soulève une objection générale à l'encontre de la mention tant des recommandations du Conseil de l'Europe que des résolutions des Nations Unies. Les premières appartiennent au droit des organisations régionales ; les secondes énoncent des principes, mais non des règles de droit international. Le caractère obligatoire des résolutions est contesté. En outre, les majorités qui sont favorables à ces résolutions changent au gré des circonstances et de la composition des délégations. Il n'est pas opportun que l'Institut donne l'impression qu'il prend position quant à leur force obligatoire. Cela dit, l'orateur précise qu'il n'a pas d'objection contre le contenu de ces documents.

M. QUADRI se déclare d'accord avec M. Bartoš. La majorité de la doctrine ne considère pas les résolutions des Nations Unies comme obligatoires. L'Institut ne devrait pas ériger ces résolutions au rang de sources de droit international.

M. FELICIANO souligne que l'on réserve dans la section IV non seulement la question de savoir quelles sont les sanctions nécessaires, mais aussi quelles sont les sanctions permissibles.

LE PRÉSIDENT constate l'accord général sur la section IV.

M. EUSTATHIADES, annonçant qu'il ne sera pas présent à la séance du lendemain, désire d'ores et déjà insister sur la nécessité de donner une large publicité au texte de la Résolution, afin de démontrer aux Etats et à l'opinion publique le caractère actuel et l'importance du travail accompli par l'Institut.

LE PRÉSIDENT, tout en acceptant cette observation, espère que l'examen du projet sera achevé dès ce matin.

Il passe à la discussion du *préambule*, dans sa rédaction du 31 août et qui se lit comme suit :

> L'Institut de Droit international,
>
> *Considérant* que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol mettent en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité ;
>
> *Considérant* que de tels actes illicites sont susceptibles de mettre en danger la paix internationale et les relations amicales entre Etats ;
>
> *Considérant* que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales ;
>
> *Considérant* que de tels actes illicites portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

LE RAPPORTEUR explique les raisons qui ont conduit à cette nouvelle rédaction. Comme suite à une observation de M. Koretsky, le danger des détournements illicites d'aéronefs pour la paix internationale se trouve reflété dans le deuxième considérant. En outre, M. Lalive a proposé de changer l'ordre des considérants. Ainsi, le troisième considérant devient le premier, celui proposé par M. Koretsky devient le deuxième, le deuxième devient le troisième et le premier devient le quatrième. Enfin, la proposition que Sir Francis Vallat avait faite à propos de l'ancien préambule a été incorporée dans la section I nouvelle.

Le rapporteur indique que depuis la rédaction du nouveau projet, deux autres propositions d'amendement, auxquelles il

se rallie, ont été faites par M. McDougal : la première tend à modifier le *premier considérant* pour lui donner la formulation suivante :

> *Considering* that acts of seizure or exercise of control of aircraft in flight which jeopardize the life and health of passengers and crew, as well as persons on the ground or in other aircraft, in disregard of elementary considerations of humanity, are unlawful by international law including both the laws of human rights and the laws of war [1] ;

la deuxième tend à ajouter un nouveau considérant qui prendrait place en dernier lieu et qui se lirait comme suit :

> *Considering* the general condemnation of such unlawful acts as reflected in Resolutions of the General Assembly of the United Nations and the International Civil Aviation Organisation and of general intergovernmental organisations [2] ;

Le baron von der HEYDTE estime que la référence aux droits de l'homme et au droit de la guerre est inutile et donne l'impression erronée qu'il s'agit de deux matières distinctes alors qu'en fait le respect des droits de l'homme fait partie intégrante du droit de la guerre.

M. SEIDL-HOHENVELDERN est d'accord. Une référence au droit de la guerre pourrait être comprise comme un argument en faveur de la revendication d'un statut de prisonniers de

---

[1] *Considérant* que les actes de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol qui mettent en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité sont illicites d'après le droit international, y compris les règles des droits de l'homme et du droit de la guerre ;

[2] *Considérant* la condamnation générale de ces actes illicites tel que cela est reflété dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'OACI et d'organisations intergouvernementales générales,

guerre pour les auteurs de détournements. Il observe en outre que l'alinéa paraît se référer aussi à l'acte du pilote qui accomplit une fausse manœuvre ; pour éliminer cette équivoque, il suggère d'introduire les mots « non autorisés » après « les actes », à la première ligne du premier considérant.

Sir Francis VALLAT appuie la proposition de M. Seidl-Hohenveldern.

M. LALIVE est d'accord avec MM. Seidl-Hohenveldern et von der Heydte. Il observe en outre qu'il y aurait lieu de placer une virgule après les mots « en vol », à la deuxième ligne.

M. BRIGGS se déclare adversaire de l'amendement proposé. Il ne croit pas que les actes de détournement d'aéronefs soient contraires au droit international. De plus, il estime que la référence aux droits de l'homme et aux lois de la guerre affaiblit la portée de la Résolution.

M. McDOUGAL explique que le mot « illicite » dans le premier projet était ambigu étant donné qu'on ne précisait pas en vertu de quel droit les actes en cause étaient illicites. Il serait disposé à accepter la proposition du baron von der Heydte, mais il insiste pour qu'en tout état de cause la Résolution se réfère au droit international pour qualifier l'illicéité. En réponse à M. Briggs, il déclare qu'à son avis, il est parfaitement possible que des individus soient sujets de droits et d'obligations de droit international. Cela est conforme à la tendance du droit international moderne.

M. SØRENSEN n'est pas d'accord avec M. McDougal. Rappelant que la Résolution peut viser la situation d'un réfugié qui désire s'évader de son pays, il considère comme impossible

de dire que pareil fait est illicite d'après le droit international. Certes, ce fait peut être illicite d'après la loi de nombreux Etats et le droit international autorise tout Etat à le sanctionner. Cependant, il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans l'état actuel.

M. MÜNCH se rallie à l'observation de M. Sørensen. La piraterie aérienne ne constitue pas une violation des droits de l'homme pour la simple raison que les droits de l'homme sont protégés contre la puissance publique, mais non contre les atteintes que peuvent leur porter d'autres particuliers. La théorie connue en Allemagne sous le nom de *Drittwirkung* n'est pas généralement acceptée. Il serait dangereux que l'Institut donne l'impression de s'y rallier dans une Résolution concernant un autre sujet.

M. LALIVE doute lui aussi qu'une question aussi délicate puisse être tranchée dans le préambule. Cependant, il est d'accord avec M. McDougal que, si l'on utilise le mot « illicites », il faut préciser en vertu de quel droit l'acte est illicite. Dès lors, il propose de supprimer le mot « illicites ».

Le baron von der HEYDTE observe qu'il existe des actes de détournement qui ne mettent pas en danger la vie des passagers et de l'équipage, comme il existe d'autres actes qui ne sont pas accomplis « au mépris de considérations élémentaires d'humanité ». Il rappelle l'exemple du réfugié cité par M. Sørensen. C'est pourquoi il suggère de se prononcer clairement sur la question de savoir si les articles de la Résolution s'appliquent seulement à des détournements illicites, dont on peut dire qu'ils sont effectués au mépris de considérations élémentaires d'humanité, ou à tous ceux qui mettent en danger la vie humaine. Eventuellement, il faudrait supprimer les mots dont il est question.

M. SEIDL-HOHENVELDERN n'est pas d'accord. Selon lui, l'acte du réfugié est tout aussi condamnable.

M. BINDSCHEDLER souhaite, quant à lui, que le mot « illicites » soit maintenu si le texte original est maintenu lui-même. En effet, il existe des actes de capture et d'exercice de contrôle d'aéronefs qui sont licites.

En ce qui concerne l'économie générale du préambule, l'orateur constate que celui-ci ne contient aucune considération de droit. C'est pourquoi, dans un souci d'homogénéité, il propose que la rédaction antérieure soit conservée.

Selon M. JESSUP, le principe dont il faut s'inspirer est que tout ce qui affaiblit la portée de la condamnation de la piraterie aérienne doit être rejeté et tout ce qui la renforce doit être accepté. Or, l'amendement tend à affaiblir la condamnation. Néanmoins, il admet qu'il y a lieu de préciser que c'est en vertu du droit international que l'illicéité existe. En outre, il note que tous les actes de capture et d'exercice de contrôle sont de nature à mettre en péril la vie des passagers et de l'équipage. C'est pourquoi il propose de supprimer le mot « qui » entre les mots « en vol » et « mettent en danger » et d'ajouter le mot « et » entre les mots « d'humanité » et « sont illicites ».

M. MCDOUGAL précise qu'il lui a paru nécessaire, pour répondre aux préoccupations de M. Salmon, de réserver la possibilité que certains actes ne soient pas de nature à mettre en danger la vie des personnes. En ce qui concerne la référence aux lois de la guerre, il explique qu'il a voulu tempérer l'évocation des droits de l'homme par une mention du principe de nécessité ; cependant, il serait d'accord qu'on omette toute référence tant aux droits de l'homme qu'au droit de la guerre.

M. PETRÉN est partisan de garder le mot « illicite ».

Sir Gerald FITZMAURICE propose l'expression « non autorisé » *(unauthorised)* plutôt que « illicite », car si l'exercice du contrôle de l'aéronef est pris par une personne autorisée, il n'y a pas d'acte illicite.

M. JESSUP est d'accord avec Sir Gerald sur le mot *unauthorised*.

LE RAPPORTEUR estime que la question a été vue par M. Seidl-Hohenveldern et Sir Francis Vallat. Il explique, en ce qui concerne les considérations élémentaires d'humanité, qu'il a choisi délibérément la terminologie de l'affaire du *détroit de Corfou*, aux termes de laquelle ces considérations étaient encore « plus contraignantes en temps de paix qu'en temps de guerre ».

Le baron von der HEYDTE attire l'attention de M. Jessup sur le fait qu'il y a des détournements d'aéronefs qui ne mettent pas en danger la vie et la santé des passagers. Par exemple, si du sol, on donne ordre à un aéronef d'atterrir, c'est illicite, c'est un détournement, mais cela ne met pas en danger la vie et la santé des passagers. L'orateur préfère donc la formule originelle du rapporteur.

Mme BASTID se demande si l'examen de la section I de la Résolution ne devrait pas avoir la priorité car les débats sur le premier considérant seraient simplifiés par une décision de l'Institut sur cette section.

M. De NOVA estime que le mot « illicite » est correct. Existe-t-il en effet, une loi, dans le monde, considérant comme licite la

capture d'un aéronef en vol qui mettrait en danger la vie et la santé des passagers ?

M. SALMON est tout à fait d'accord avec Sir Gerald Fitzmaurice sur le mot *unauthorised*. Il croit également, en fonction de ce qu'a dit le rapporteur concernant l'affaire du *détroit de Corfou*, qu'on peut, dans la proposition de M. McDougal, supprimer les mots *including both the laws of human rights and the laws of war*.

Mais il insiste pour que l'on conserve le « qui » pour les raisons développées par MM. Sørensen, von der Heydte et McDougal. On ne peut pas dire, en effet, que tous les détournements d'avion mettent en danger la vie des passagers.

M. MÜNCH estime que ce n'est pas à l'Institut de définir le caractère illicite du détournement d'aéronef du point de vue du droit *national*. Il va de soi qu'il s'agit là d'un crime de droit commun. Il convient ici de déterminer les *obligations* des Etats à propos d'un acte de *hijacking*. L'orateur est donc en faveur d'une formule plus étroite.

Mme BASTID constate que les dernières explications de M. Salmon montrent qu'on discute pratiquement ce qui se trouve dans la section I et rappelle son intervention précédente.

M. HAMBRO ne pense pas que l'on puisse se fonder sur le texte de l'affaire du *détroit de Corfou*.

M. SØRENSEN précise qu'il n'a pas voulu dire que le réfugié ne met pas en danger la vie des passagers. Au contraire, il a dit que les différentes situations sont couvertes par le libellé originel du préambule.

LE PRÉSIDENT observe que deux formules semblent retenir l'attention de l'assemblée : la formule initiale, qui est appuyée par une partie des membres présents, et celle résultant des propositions d'amendements, qui serait ainsi rédigée :

> *Considérant* que les actes non autorisés de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol mettent en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité sont illicites d'après le droit international ;

M. LALIVE propose une troisième formule qui pourrait réunir la majorité des voix de l'Institut à ce stade du débat :

> *Considérant* que les actes de capture ou d'exercice non autorisés du contrôle des aéronefs en vol qui mettent en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité sont illicites en droit international ;

LE RAPPORTEUR, auquel se joignent MM. Jessup et McDougal, accepte la proposition de M. Lalive.

LE PRÉSIDENT met aux voix cette proposition.

Elle est adoptée par 46 voix contre 4 et 5 abstentions.

M. GROS explique son abstention car, à son sens, l'ambiguïté demeure totalement. L'expression « les actes qui mettent en danger » signifie deux choses en français : d'une part, « *seulement* les actes qui mettent en danger » mais aussi que l'on *définit* que ces actes mettent en danger.

M. LALIVE réplique que le texte adopté *sans virgule* répond aux préoccupations du baron von der Heydte.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur le *deuxième considérant.*

M. UDINA suggère de regrouper les trois considérants suivants en un seul pour éviter la répétition de la formule « de tels actes illicites ».

M. SALMON est d'accord pour que l'on regroupe le troisième et le quatrième considérant, mais pas pour le second qui exprime une idée tout à fait différente, relative à la paix internationale, et qui avait été introduite dans la Résolution à la demande de M. Koretsky.

LE PRÉSIDENT propose de laisser le deuxième considérant tel qu'il est et de fondre les troisième et quatrième considérants en un seul *troisième considérant,* qui aurait la teneur suivante :

> *Considérant* que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales, portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ;

LE PRÉSIDENT met aux voix le deuxième et le troisième considérant.

Ils sont adoptés à l'unanimité par 46 voix.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur le *quatrième considérant* (ancien cinquième considérant).

Mme BASTID souhaite modifier la rédaction du début en écrivant « prenant en considération », plutôt que « considérant ».

M. GOLDMAN craint que cette modification ne change le sens du paragraphe car ce qu'on a voulu c'est prendre en

considération la condamnation *elle-même* et pas seulement les textes adoptés dans un certain nombre de cas. Il propose de dire : « compte tenu de la condamnation générale... » ; il souhaite que l'on supprime « tel que cela est reflété » et qu'on remplace cette formule par « *exprimée* par... ».

LE PRÉSIDENT propose la rédaction suivante:

> *Considérant* la condamnation générale de ces actes illicites exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'OACI et d'organisations intergouvernementales régionales ;

M. LALIVE suggère:

> *Considérant* que ces actes illicites ont fait l'objet d'une condamnation générale, exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'OACI et d'organisations intergouvernementales régionales ;

LE PRÉSIDENT met ce texte aux voix.

Il est adopté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT ouvre le débat sur la *section I*, dont il donne lecture :

> *Estime*, eu égard aux graves dangers que tout acte de détournement d'aéronef fait courir à la communauté internationale, qu'aucun but ou objectif politique ou autre, ne peut le justifier et que tout Etat sur le territoire duquel pourrait se trouver l'auteur de l'acte devrait, s'il ne décide pas de l'extrader, engager contre lui des poursuites pénales.

M. MONACO trouve la portée de la première phrase un peu trop large dans la mesure où l'on parle des dangers que les actes de détournement font courir à la « communauté interna-

tionale ». En ce qui concerne l'expression « s'il ne décide pas de l'extrader », l'orateur fait remarquer que le système des conventions d'extradition qui sont en vigueur est très ancien, ce qui empêche l'insertion de la question dans ces conventions. Ce fut la grande difficulté de la Conférence de La Haye de 1970 qui, pour y parer, rédigea l'article 8.

Or, il se peut qu'un Etat ne soit pas en mesure d'extrader, soit parce qu'il est encore lié par des conventions anciennes, soit parce qu'il n'a pas adhéré à la convention nouvelle. M. Monaco préférerait qu'on écrive « s'il n'est pas en mesure de l'extrader ».

Enfin, l'orateur propose : « des poursuites appropriées » au lieu de « des poursuites pénales ».

M. BINDSCHEDLER appuie la suggestion de M. Monaco concernant l'extradition.

M. JESSUP rappelle qu'il avait introduit un amendement inspiré par la déclaration de Sir Gerald : *Hijacking delenda est* et qui avait le contenu suivant :

> *Finds* that no purpose or objective, *whether personal political or other,* can constitute justification for such acts.[1]

L'orateur souhaite que l'Institut aboutisse à la condamnation du détournement d'aéronef. Il remercie le rapporteur dont le nouveau projet tient compte de plusieurs de ses suggestions. Toutefois, la rédaction de la section I est plus faible que celle qu'il avait proposée.

M. Jessup accepte cependant le nouveau texte.

---

[1] Estime qu'aucun but ou objectif, personnel, politique ou autre, ne peut justifier de tels actes.

M. BRIGGS préférerait qu'on ne parle pas de « communauté mondiale » (dans le texte anglais « World Community »), mais bien de « communauté internationale ». D'autre part, il doute qu'il y ait correspondance entre l'expression française « détournement d'aéronef » et l'expression anglaise « unlawful acts of seizure or exercise of control of aircraft ». Il marque une préférence pour l'expression française qui est plus simple.

M. LALIVE voit une contradiction entre les mots « tout acte de détournement » et « qui mettent en danger ». Il préférerait en outre « devrait » à « doit » et « s'il ne l'extrade pas » à « s'il ne décide pas de l'extrader ».

Le baron von der HEYDTE voudrait ajouter le mot « illicites » après les mots « détournements d'aéronef ».

M. SALMON partage l'avis de MM. Lalive et McDougal et propose la rédaction suivante :

> *Estime* qu'aucun but ou objectif politique ou autre ne peut justifier de tels actes illicites...

Il ne peut suivre M. Monaco dans sa suggestion de substituer « des poursuites appropriées » à « des poursuites *pénales* », et souhaite le maintien de cette dernière expression.

M. CASTAÑEDA demande la suppression des mots « eu égard aux graves dangers... » ; c'est là une simple constatation et, de plus, elle est exagérée.

M. EUSTATHIADES propose la formule: « s'il ne procède pas à l'extradition », et M. QUADRI: « à défaut d'extradition ».

M. SØRENSEN souhaiterait aller plus loin que M. Lalive en écrivant « peut et doit » au lieu de « devrait », afin de souligner la compétence universelle des Etats.

De plus, l'orateur n'accepte pas la formule « s'il n'est pas en mesure de l'extrader... » parce qu'elle ne couvre pas tous les cas, notamment les cas où l'Etat est en mesure de le faire, mais s'abstient pour des raisons politiques.

M. GOLDMAN appuie la proposition de M. Lalive et propose de mettre en harmonie les textes français et anglais. Le second parlant d'*unlawful acts*, il faut parler d'actes *illicites* dans le texte français.

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte suivant:

> *Estime* qu'aucun but ou objectif politique ou autre ne saurait justifier des actes illicites de détournement d'aéronefs et que tout Etat sur le territoire duquel pourrait se trouver l'auteur de l'acte a le droit et le devoir, à défaut d'extradition, d'engager des poursuites pénales.

Ce texte est adopté par 43 voix et 6 abstentions.

LE PRÉSIDENT met aux voix la *section II*.

Elle est adoptée par 43 voix et une abstention.

M. UDINA souhaite qu'on ne répète pas deux fois, dans la section II, « la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 ».

LE PRÉSIDENT met aux voix la *section III* puis la *section IV*.[1]

Elles sont adoptées à l'unanimité.

---

[1] Pour le texte, voir pp. 375-376 ci-dessus.

Le Président félicite le rapporteur et précise que le vote par appel nominal sur l'ensemble de la Résolution ne peut se faire que sur le texte définitif.

La suite des débats est consacrée au vote de la Résolution sur le contrat de commission de transport en droit international privé.

Onzième séance plénière :

jeudi 2 septembre 1971 (après-midi)

La séance continue à 18 heures sous la présidence de M. Andrassy.[1]

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet définitif de Résolution sur le détournement illicite des aéronefs, proposé par le rapporteur de la Dix-huitième Commission, M. Edward McWhinney.

Le texte du projet est le suivant :

L'Institut de Droit international,

Considérant que les actes de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol mettant en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité sont illicites d'après le droit international ;

Considérant que de tels actes illicites sont susceptibles de mettre en danger la paix internationale et les relations amicales entre Etats ;

Considérant que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales et portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile ;

---

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 258 ci-dessus.

Compte tenu de la condamnation générale de ces actes illicites exprimée dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'OACI et d'organisations intergouvernementales régionales,

I

Estime qu'aucun but ou objectif politique ou autre ne saurait justifier de tels actes illicites et que tout Etat sur le territoire duquel pourrait se trouver l'auteur de l'acte a le droit et le devoir, s'il ne procède pas à son extradition, d'engager contre lui des poursuites pénales.

II

Constate qu'entre autres, les règles suivantes du droit international s'appliquent à la matière :

1. Suivant les principes généraux du droit international aérien, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne et collaborer entre eux à cette fin ;

2. Suivant les principes généraux du droit international qui sont notamment exprimés par les articles 25 et 37 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent fournir assistance aux aéronefs en détresse sur leur territoire et, sous réserve de l'exercice d'un droit de contrôle par leurs propres autorités, permettre aux propriétaires de l'aéronef ou aux autorités de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé de fournir les mesures d'assistance que les circonstances pourraient rendre nécessaires ;

3. D'après le droit international général, les Etats ont l'obligation de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats.

Emet l'avis que, en conséquence, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de donner effet à ces principes, notamment :

a) pour prévenir l'accomplissement d'actes de détournement illicite d'aéronefs en vol, et,

b) au cas où l'aéronef détourné atterrit sur leur territoire, pour

— rendre l'aéronef détourné à son commandant légitime ou lui en conserver le commandement,

— permettre aux passagers et à l'équipage de l'aéronef détourné de poursuivre leur voyage dès que cela est possible,

— faire en sorte que l'aéronef et sa cargaison soient restitués immédiatement aux personnes ayant un titre de possession légitime,

— garantir la sécurité et la dignité humaine des passagers et de l'équipage jusqu'à ce que leur voyage puisse se poursuivre.

III

Constate que la préoccupation des Etats de régler les problèmes de détournement illicite d'aéronefs en vol a reçu une première réponse par l'adoption de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ainsi que de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ;

Estime qu'en ratifiant ces conventions et en prenant les dispositions leur donnant effet, les Etats contribueraient à mettre en œuvre et à préciser les obligations énoncées dans cette Résolution ainsi qu'au développement progressif du droit international en la matière ;

Souligne en particulier l'urgence qu'il y a pour les Etats à procéder aux adaptations nécessaires de leur droit interne en vue de donner effet aux principes contenus dans les conventions précitées.

IV

Les résolutions qui précèdent ne préjugent pas la question de la prévention et de la répression de tous les autres actes de violence pouvant mettre en danger la sécurité des transports aériens ni la question d'une réglementation spécifique des sanctions contre les

Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations internationales en matière de détournement illicite d'aéronefs.[1]

M. GOLDMAN remarque que le sens du premier considérant n'est pas clair dans le texte français ; on ne comprend pas nettement si tous les actes de capture d'aéronefs sont illicites ou bien si certains actes de capture ne le sont pas.

LE RAPPORTEUR est d'avis que le début du premier considérant devrait se lire : « actes de capture ou d'exercice *non autorisés* du contrôle des aéronefs en vol ». Les mots « non autorisés » ont été omis dans le texte français par inadvertance. D'après le rapporteur, tous les actes de capture doivent être considérés comme illicites sans exception.

M. GOLDMAN déclare que si tel est le sens du considérant, on l'exprimerait mieux en ajoutant une virgule après les termes « en vol ».

M. LALIVE se rallie à la proposition de M. Goldman, qui est adoptée par le rapporteur.

LE PRÉSIDENT procède au vote par appel nominal de l'ensemble de la Résolution.

La Résolution est adoptée par 50 voix, avec 3 abstentions.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Ago, Andrassy, Mme Bastid, MM. Bindschedler, Briggs, Eustathiades, Fein-

[1] Pour le texte anglais, il était, sous réserve de l'absence d'une virgule au premier considérant du préambule après les mots *aircraft in flight*, le même que celui que l'on trouve ci-dessous, comme *Resolutions and Vœux adopted by the Institute at its Zagreb Session*, pp. 471-474 ci-dessous.

berg, François, Gros, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Monaco, De Nova, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Oda, von Overbeck, Petrén, Reese, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Szászy, Ustor, sir Francis Vallat.

Se sont abstenus : MM. Batiffol, Salmon et Yasseen.

LE PRÉSIDENT félicite M. McWhinney et les membres de la Dix-huitième Commission pour le travail qu'ils ont accompli.

La suite de la séance est consacrée à la discussion du projet de Résolution sur les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies.

QUATRIÈME QUESTION

Le contrat de commission de transport en droit international privé

Rapporteur: M. Léon Babiński

Sixième séance plénière : mardi 31 août 1971 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Juraj Andrassy et en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Andrassy, Babiński, Bartoš, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Hambro, van Hecke, Jessup, Lachs, Makarov, Monaco, Morelli, De Nova, Quadri, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Paul De Visscher, Wengler, de Yanguas Messía, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Fragistas, Francescakis, Garcia-Arias, Goldman, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, von Overbeck, Petrén, Ruda, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Szászy, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Virally.

LE PRÉSIDENT, avant de passer la parole à M. Léon Babiński, rapporteur de la Dix-neuvième Commission, chargée de

l'étude du contrat de commission de transport en droit international privé[1], donne connaissance du projet de Résolution qui va faire l'objet des débats :

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité d'un régime (règlement) international du contrat de commission de transport, élément de tout premier ordre pour son bon fonctionnement ;

Constatant que les législations nationales en ce domaine présentent une diversité de règles rendant pour l'instant difficile de proposer une définition commune ;

Constatant que les efforts entrepris par l'Institut international d'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer les règles uniformes pour le fond de la matière n'empêchent pas les études sur le sujet plus restreint de droit international privé des règles de solution de conflits de lois ;

Considérant pourtant qu'il serait utile que l'Institut de Droit international détermine les principes qui paraissent généralement admis en cette matière, ce qui aiderait au développement du commerce international ;

Emet l'avis que les règles à suivre pourraient, au mieux, être les suivantes :

Article premier

Sous réserve du principe de l'autonomie de la volonté, les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises à la loi du siège social effectif principal de l'entreprise du commissionnaire, voire, pour le commissionnaire individuel, à la loi de sa résidence habituelle.

Article 2

La règle précitée ne s'applique ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire envers le voiturier, ni au transport

[1] Voir pp. 1-95 ci-dessus.

lui-même, qui sont subordonnés à la loi applicable au contrat de transport, les opérations de chargement, de déchargement et les modalités de livraison restant soumises à la loi locale, c'est-à-dire à celle de leur accomplissement, sous réserve toutefois des prescriptions différentes imposées par les conventions internationales.

Article 3

Pour tout ce qui concerne le contrat de commission de transport, les parties restent libres de choisir la loi compétente destinée à régir leurs rapports mutuels, sous condition d'effectuer ce choix parmi les législations restant en rapport avec le contrat en cause et en respectant les règles impératives de la législation de l'Etat de la conclusion du contrat et de son exécution.

Article 4

En ce qui concerne les droits réels en connexion avec le contrat de commission de transport, leur admissibilité est soumise à la loi du commissionnaire de transport (Règle n° 1 ci-dessus), voire à la loi du voiturier (Règle n° 2 ci-dessus), tandis que leur contenu est déterminé par la *lex rei sitae*.

Article 5

La forme de l'acte juridique (contrat de commission de transport) est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois, il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'Etat où cet acte est accompli.

Article 6

En tout état de cause, on ne saurait écarter l'application des principes d'ordre public en vigueur dans l'Etat dont les autorités sont appelées à se prononcer sur un différend relatif au contrat.

LE RAPPORTEUR rappelle les antécédents des travaux de la Commission. Lors de la session d'Amsterdam, en 1957, il avait demandé à M. Gutzwiller, rapporteur de la Dix-huitième Commission sur « La commission, le courtage et le mandat

commercial », pourquoi celui-ci n'avait pas fait mention des problèmes posés par le contrat de commission de transport. M. Gutzwiller avait répondu que la question était très spéciale et complexe. En conséquence, le rapporteur a proposé ce sujet à la Commission des travaux, laquelle l'a inscrit au programme de 1961.

Le rapporteur rappelle en outre que depuis 1961, date de sa constitution, la Dix-neuvième Commission s'est réunie quatre fois successivement, à Bruxelles, Varsovie, Nice et Edimbourg. Elle a perdu entre-temps deux membres éminents, MM. Offerhaus et Bagge, auxquels le rapporteur rend hommage.

Le sujet confié à la Dix-neuvième Commission s'apparentait à celui de la Dix-huitième Commission : « La commission, le courtage et le mandat commercial », sujet trop vaste que des années d'efforts n'ont pu conduire à l'adoption d'une Résolution. La Dix-huitième Commission a donc été dissoute. Les travaux de la Dix-neuvième Commission connaîtront peut-être un meilleur sort grâce au caractère limité de leur objet. En effet, la tâche de la Dix-neuvième Commission est limitée au droit international privé, au sens traditionnel de cette expression. L'unification du droit matériel n'a donc pas été envisagée.

La pratique de la commission de transport subit une profonde évolution. On note, d'une part, une importante évolution technique due à l'emploi des containers dans le transport des marchandises et l'introduction des stations de chemin de fer terminales. La pratique commerciale est marquée par une tendance croissante à la simplification, l'« opérateur » *(operator)* jouant notamment un rôle de plus en plus grand. Par ailleurs, on utilise de plus en plus un titre de transport unique, qui facilite le trafic direct combiné.

La commission de transport est l'objet d'études de la part d'Unidroit, du Comité maritime international, de l'OMCI, de la Commission économique européenne, mais la Commission du droit commercial international des Nations Unies ne l'a pas encore abordée. Unidroit étudie aussi la question du titre unique pour le transport direct combiné. Le projet d'Unidroit, relatif à la commission de transport, vise surtout l'unification du droit matériel. Il comprend cependant un article sur les conflits de lois.

Le rapporteur a déployé de grands efforts pour se documenter sur la pratique commerciale généralement suivie. Ses efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, mais l'Institut connaît les données essentielles et il est en mesure de suggérer des formules aptes à simplifier la réglementation juridique de la commission de transport. Le rapporteur saisit l'occasion pour renouveler sa reconnaissance à tous ceux qui l'ont aidé à mieux connaître les systèmes de droit en présence, les pratiques suivies et les travaux des organisations internationales. Il remercie notamment MM. Kunert, Loewe et Groenfors.

Le rapporteur souligne que la pratique judiciaire confirme l'intérêt du sujet confié à la Dix-neuvième Commission. Parmi les recueils de jurisprudence, il tient à signaler le périodique *Upordno i Pomorsko Pravo : Pomorska upoprodaja* édité par l'Institut adriatique de l'Académie des sciences de Yougoslavie.

La diversité des législations nationales en présence accentue l'intérêt d'une solution des conflits de lois en la matière. Le développement des législations nationales, qui doivent résoudre les problèmes posés par les nouveaux aspects techniques du transport, doit précéder toute tentative en vue de leur solution sur le plan international.

LE PRÉSIDENT félicite le rapporteur de son remarquable exposé. Il est sûr d'interpréter ainsi les sentiments des membres du Bureau et de tous les membres présents.

M. KAHN-FREUND joint ses félicitations à celles exprimées par le Président. Il tient à relever le grand travail accompli par la Commission. Ses remarques viseront l'ensemble du projet de Résolution, une distinction entre les aspects généraux et les aspects spécifiques du sujet ne pouvant pas aisément être établie.

La formulation du projet de Résolution sous forme d'un « avis » mérite approbation, l'Institut ne devant pas énoncer des principes plus fermes dans une matière si particulière et si complexe. La difficulté du sujet réside dans la relation triangulaire qui s'établit entre l'expéditeur, le commissionnaire de transport et le transporteur ; elle devient même quadrilatérale, si l'on tient compte du destinataire. Une autre difficulté provient du fait que le commissionnaire peut intervenir au cours même du transport ou après le déchargement de la marchandise. L'orateur approuve le rapporteur d'avoir limité son analyse à la relation — en pratique la plus importante — entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport. Cette relation contractuelle provoque des difficultés en droit anglais à cause de la nécessité de la *consideration*, ce qui amène parfois à voir dans l'expéditeur un représentant *(agent)* du destinataire ; mais il s'agit là de difficultés particulières qu'on peut laisser de côté.

Quant à la relation interne entre commissionnaire de transport et expéditeur, on a raison d'invoquer le principe de l'autonomie de la volonté et, à défaut de choix de la loi applicable, la loi de la prestation typique (celle que M. Schnitzler appelle la *typische Vertragsleistung)*, c'est-à-dire la loi du siège social effectif du commissionnaire. Les

articles 1 et 3 sont donc acceptables, à condition de supprimer, à l'article 3, la référence aux « règles impératives de la législation de l'Etat de la conclusion du contrat et de son exécution ». La loi du lieu de conclusion n'a aucune raison d'être appliquée puisque le lieu de conclusion n'a aucune importance pratique. Quant aux lois du lieu d'exécution, elles conduiraient à appliquer des lois différentes aux obligations de chaque partie.

Pour ce qui est des effets à l'égard des tiers, la nécessité de protéger les tiers de bonne foi conduit à préférer la loi du lieu où le commissionnaire exerce ses pouvoirs. Cette loi est normalement, mais non pas nécessairement, la loi du port de chargement ; elle coïncide normalement avec la loi qui régit le contrat de transport.

Des amendements aux articles premier et 2 sont nécessaires pour dégager plus clairement, d'une part, la relation entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport, d'autre part, les effets de la commission à l'égard des tiers. Dans le même but, l'ordre des articles 2 et 3 devrait être inversé.

Pour M. Kahn-Freund, on ne devrait toucher à la question des droits réels que pour dire, dans une formule délibérément vague, que la *lex rei sitae* doit être appliquée. On ne devrait pas spécifier ce qu'on entend par *res*, c'est-à-dire la marchandise ou le connaissement. Ce problème fort difficile pourrait être déféré à une commission *ad hoc*.

L'article 5, relatif à la forme, n'appelle pas de commentaires. Par contre, il est douteux qu'il soit utile de rappeler, à l'article 6, que l'ordre public peut écarter l'application des lois indiquées aux articles précédents. Mais si l'Institut décidait d'en faire mention, il faudrait utiliser la formule employée par les Conventions de La Haye, qui est d'usage courant.

M. Kahn-Freund pense que le projet de Résolution, une fois amendé, pourra constituer un avis très utile pour les gouvernements.

LE RAPPORTEUR constate, à la lumière de l'intervention de M. Kahn-Freund, que le présent débat porte sur des problèmes généraux aussi bien que sur des points particuliers.

M. GOLDMAN avoue sa perplexité face à certains éléments contenus dans le projet de Résolution. Il ne comprend pas pourquoi le principe de l'autonomie de la volonté, énoncé à l'article 3, serait subordonné au respect des règles impératives de la loi de l'Etat de la conclusion du contrat. Cela est d'autant plus incompréhensible que l'article 3 a déjà limité le choix des parties contractantes aux « ... législations restant en rapport avec le contrat en cause... ». En revanche, l'orateur admet que l'on réserve les règles impératives de la loi de l'Etat où le contrat est exécuté.

M. Goldman se demande ensuite si les règles impératives qu'il vient de mentionner seraient aussi réservées dans les cas où la loi applicable ne serait pas désignée par les parties, mais découlerait de critères objectifs (article premier).

Pour ce qui est des articles 5 et 6 du projet de Résolution, l'orateur se rallie aux observations de M. Kahn-Freund.

Quant à l'article 4, il ne voit pas comment on pourrait mettre en pratique la distinction qui y est faite entre l'« admissibilité » des droits réels et le contenu de ceux-ci. Par ailleurs, l'orateur émet des réserves sur l'utilisation du mot « voire » dans le même article.

M. MONACO se rallie aux observations faites par les orateurs précédents et se borne à faire deux remarques.

Il suggère d'abord de modifier le troisième alinéa du préambule, qui a trait aux activités d'Unidroit. Cette

institution ne groupe que quarante Etats environ. La possibilité de conflits entre les Etats qui auront adopté les règles uniformes et ceux qui ne l'auront pas fait est très réelle. L'Institut et Unidroit suivent donc deux voies parallèles qui ne se croiseront pas.

La seconde remarque de M. Monaco porte sur la réserve des conventions internationales contenue dans l'article 2. Si l'on veut maintenir cette réserve, il conviendrait de la faire figurer ailleurs, puisqu'elle s'appliquerait à la Résolution tout entière.

M. LALIVE félicite le rapporteur d'être toujours resté en contact étroit avec la pratique. Tout en approuvant la tendance générale du projet de Résolution, il n'en souscrit pas moins aux remarques de M. Kahn-Freund, en particulier à celle qui porte sur la réserve des règles impératives de l'Etat de la conclusion du contrat (article 3).

M. Lalive pense, lui aussi, que la réserve de l'ordre public contenue dans l'article 6 est peu opportune ; en cette matière, il ne serait guère indiqué de se risquer sur la pente dangereuse suivie par les conférences de droit international privé de La Haye.

Pour ce qui est de l'autonomie de la volonté (article 3), M. Lalive ne peut pas suivre M. Kahn-Freund, car il ne voit pas comment on pourrait éviter d'évoquer ce problème. Il constate que, contrairement à la remarque faite dans le rapport définitif [1], la jurisprudence récente a tendance à étendre le principe de l'autonomie de la volonté. Il faudrait par conséquent supprimer les mots : « ... sous condition d'effectuer ce choix parmi les législations restant en rapport avec le contrat en cause... », qui figurent au milieu de l'article 3.

---

[1] Voir pp. 83 ci-dessus.

M. Lalive ne veut pas ouvrir un débat sur l'autonomie de la volonté. Il souscrit aux idées formulées par M. Goldman. Il partage également l'avis de M. Monaco en ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 3 du préambule ; dans sa forme actuelle, celui-ci ne rend pas justice au travail considérable accompli par Unidroit.

Se référant à l'alinéa 3 du préambule, M. YASSEEN constate que l'unification du droit matériel n'est pas suffisamment avancée pour qu'on puisse entrevoir la diminution de l'importance du droit international privé.

Quant à l'article 2 du projet de Résolution, l'orateur estime que la réserve concernant les conventions internationales devrait être supprimée. La matière étant régie par des principes bien connus, cette réserve n'est ni nécessaire ni utile.

Pour ce qui est de l'article 6 (réserve de l'ordre public), l'orateur constate qu'il s'agit là encore d'un principe généralement reconnu. Il est par conséquent inutile, voire dangereux, de revenir sur ce point à propos de la question spéciale examinée ici.

M. van HECKE fait l'éloge du rapporteur, dont les connaissances pratiques ont permis de mener à bien les travaux de la Commission. Il se rallie aux observations de M. Kahn-Freund et désire les accentuer sur deux points.

Pour ce qui est de l'article 2, l'orateur pense que le divorce entre la loi régissant les pouvoirs du commissionnaire et celle applicable au transport est plus prononcé encore que ne l'a dit M. Kahn-Freund. Les pouvoirs du commissionnaire sont régis par *the law of the place where he is seen to act*. L'application de cette règle peut présenter des difficultés, notamment lorsqu'on est en présence d'instructions données par le

commissionnaire à son agent maritime par téléphone ou par télex. Faut-il dans ce cas s'en tenir au lieu où le commissionnaire est établi ou à celui où l'ordre a été reçu ? L'orateur penche pour la première solution. Ne retombe-t-on pas alors sur le critère du siège social effectif principal, indiqué à l'article premier ? M. van Hecke ne le pense pas, car l'article premier, contrairement à l'article 2, réserve le principe de l'autonomie de la volonté. Le transport lui-même obéit à d'autres règles.

En ce qui concerne l'article 3, l'orateur désirerait en biffer toute la seconde partie, à partir des mots : « ... sous condition d'effectuer... », suivant les propositions de MM. Lalive et Kahn-Freund. Les passages à supprimer concernent des questions générales du droit international privé en matière de contrats ; il n'y a donc pas lieu de rechercher ici des solutions particulières. La pratique consistant à choisir des lois qui n'ont aucun rapport avec le contrat en cause milite également en faveur de la solution que préconise l'orateur.

Après avoir félicité le rapporteur, M. de YANGUAS MESSÍA fait deux remarques.

Il relève d'abord qu'il faudrait faire une place plus grande aux règles concernant les conflits de lois en la matière, vu qu'il est très difficile, pour le moment, d'obtenir des règles uniformes de droit matériel.

Sa deuxième remarque vise l'article 6 (réserve de l'ordre public). Selon M. de Yanguas Messía, cette matière fait partie de la doctrine générale du droit international privé. Si toutefois on décidait de maintenir la réserve, elle ne pourrait, pour les raisons indiquées par M. Goldman, s'appliquer qu'à la loi du lieu d'exécution.

M. FRAGISTAS approuve le choix de la volonté des parties et du siège de l'entreprise en tant que points de rattachement. Il

est opposé à toute limitation de la volonté des parties. Une telle limitation pourrait, le cas échéant, être étudiée sur le plan général du droit international privé en matière de contrats, mais pas à propos des questions particulières examinées ici.

Passant à l'article premier du projet de Résolution, l'orateur estime qu'il ne faut pas retenir le critère de la résidence habituelle du commissionnaire individuel, car l'entreprise de celui-ci a aussi un siège.

Quant aux droits réels envisagés à l'article 4, M. Fragistas pense qu'il s'agit là d'une matière qui concerne les intérêts de tierces personnes ; il conviendrait donc de l'écarter.

M. WENGLER félicite le rapporteur de son travail et se rallie aux remarques faites par M. Fragistas, notamment à celles qui portent sur la limitation de l'autonomie de la volonté.

Il attire ensuite l'attention sur certains faits sociaux qu'il convient d'avoir présents à l'esprit lorsqu'on étudie les commissions de transport.

D'abord il ne faut pas perdre de vue que ces entreprises de commission, qui à l'origine étaient en général des individus exerçant leurs fonctions d'experts dans l'intérêt de leurs mandataires, sont à l'heure actuelle souvent en mains des transporteurs. En outre, dans la pratique, le commissionnaire n'acceptera plus de se soumettre à la loi que voudrait choisir l'expéditeur, bien au contraire, il lui imposera des « conditions générales de transport ». La réserve de l'ordre public figurant à l'article 6 du projet suffira-t-elle pour écarter les conséquences néfastes pouvant découler de ces conditions générales pour l'expéditeur ?

M. Wengler relève encore qu'à l'heure actuelle certains commissionnaires ont des succursales indépendantes dans d'autres pays. Que faut-il alors penser du critère du siège social effectif principal, énoncé à l'article premier du projet ?

Rappelant les liens existant entre les commissionnaires et les transporteurs, les premiers étant souvent la « main prolongée » des seconds, l'orateur indique que le droit du commissionnaire d'exécuter lui-même le transport à condition qu'il n'en résulte pas un désavantage pour le mandataire ne joue pas, en pratique, comme auparavant. Il aimerait connaître l'opinion du rapporteur en ce qui concerne la loi applicable lorsque le commissionnaire exécute lui-même le transport.

Enfin, l'orateur soulève un dernier point qui a trait aux notions de chargement et de déchargement figurant à l'article 2. Ces notions devraient être conçues plus largement, de manière à comprendre toute la phase initiale et finale du transport. La relation entre le commissionnaire et le destinataire, qui domine dans la phase finale, ne saurait être soumise à la même loi que celle qui régit les rapports entre le commissionnaire et le transporteur.

M. MAKAROV approuve le point de départ du rapport, à savoir la règle de l'autonomie de la volonté, mais il éprouve certains doutes quant à la conception de l'ordre public exprimée à l'article 6. Il souhaiterait que cet article soit modifié, soit pour réserver le jeu de l'ordre public au cas où le contrat prévoit l'Etat qui se prononcera sur les différends qui en résulteront, soit pour le biffer. Comme M. Kahn-Freund, M. Makarov penche pour cette dernière solution.

M. SZÁSZY félicite le rapporteur. Il reconnaît avec lui que la tâche confiée à la Dix-neuvième Commission ne manquait pas de difficultés et que la question suscite un intérêt juridique considérable, particulièrement depuis la première guerre mondiale, à cause de l'introduction des restrictions de change dans de nombreux pays. Il convient aussi qu'il était superflu

d'étudier les aspects publics du problème et que l'organisation de la profession des commissionnaires de transport paraît s'acheminer de plus en plus vers un régime strictement réglementé et contrôlé. De même, il admet que la tâche de la Commission n'était pas de dresser un tableau de droit comparé en vue d'arriver à proposer un texte de droit uniforme, mais bien de se limiter à essayer de dégager les règles de conflits de droit international privé. Il convient également qu'il fallait tenir compte des différences dans la réglementation des contrats de commission de transport dans les systèmes du droit français, du droit allemand, du droit espagnol et portugais et du droit anglo-saxon. De même, il fallait considérer comme des systèmes indépendants, ayant des traits caractéristiques spéciaux, outre le système scandinave, le système suisse et les systèmes néerlandais et japonais. Ces derniers occupent une position intermédiaire entre les systèmes allemand et français, car ils reconnaissent la responsabilité du commissionnaire pour les dommages soufferts par suite du transport, mais ils leur permettent de s'exonérer, *den Entschuldigungsbeweis anzutreten.* Enfin l'orateur se déclare d'accord sur les observations de MM. Kahn-Freund, Lalive, Wengler et van Hecke.

En ce qui concerne la détermination de la loi compétente, il admet que la priorité doit être accordée à la loi du commissionnaire de transport, envisagée comme loi du lieu de son entreprise, voire, pour le commissionnaire individuel, la loi de son domicile. Il admet également que la loi du commissionnaire de transport ne s'applique pas au transport même, qui reste subordonné à la loi de l'entreprise de transport, les opérations de chargement, de déchargement et les modalités de la livraison restant soumises à la loi locale, c'est-à-dire celle de leur accomplissement.

La seule proposition que compte soumettre M. Szászy est qu'on pourrait mentionner dans les articles premier et 2 que

le rapport entre le premier commissionnaire et les commissionnaires successifs doit être jugé par la loi du siège de l'établissement du commissionnaire qui est le plus éloigné de l'expéditeur et le plus proche du voiturier, et que le rapport, s'il en existe, entre l'expéditeur et le destinataire est régi par la loi de l'expéditeur.

Selon l'orateur, il existe des rapports juridiques : 1) entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport ; 2) entre les divers commissionnaires de transport (s'il y en a plusieurs) ; 3) entre le commissionnaire et le voiturier ; 4) entre le voiturier et le destinataire. En outre, 5) le voiturier peut avoir des griefs contre l'expéditeur et réciproquement. Il existe un rapport juridique également entre l'expéditeur et le voiturier dans certaines lois. De même, 6) bien que le destinataire soit étranger au contrat de commission de transport, il peut y être intéressé au même titre que l'expéditeur, et il dispose, en vertu du contrat de transport, de certains moyens de défense contre le voiturier. Enfin, 7) si le commissionnaire délivre un récépissé, une quittance, une attestation de prise en charge de la marchandise à l'expéditeur et si ce document est transféré par le possesseur à une tierce personne, un rapport juridique peut s'établir entre le possesseur du document, le voiturier et le commissionnaire de transport.

De l'avis de M. Szászy, dans ces rapports, les débiteurs dont la prestation est caractéristique pour le rapport en cause sont tantôt le commissionnaire de transport, tantôt le voiturier, et, dans les rapports entre plusieurs commissionnaires, le commissionnaire qui est le plus éloigné de l'expéditeur et le plus proche du voiturier.

Il s'ensuit que le rapport juridique entre l'expéditeur et le commissionnaire doit être jugé conformément à la loi du siège de l'établissement principal du commissionnaire au moment de la conclusion du contrat ; le rapport entre le premier

commissionnaire et les commissionnaires successifs doit être jugé par la loi du siège de l'établissement du commissionnaire qui est le plus éloigné de l'expéditeur et le plus proche du voiturier ; le rapport entre le commissionnaire de transport et le voiturier par la loi du siège de l'établissement principal du voiturier ; le rapport entre le voiturier et le destinataire également par la loi du voiturier ; le rapport, s'il en existe, entre l'expéditeur et le destinataire par la loi de l'expéditeur.

M. BATIFFOL, abordant le problème de l'autonomie de la volonté, estime que M. Wengler a raison de souligner que la plupart des contrats de commission de transport sont constitués par des conditions générales qui ne donnent pas lieu à négociation. Néanmoins, des cas particuliers peuvent se présenter, dans lesquels les clauses du contrat devront être débattues. De même, M. Wengler a eu raison d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe des commissionnaires ayant des établissements dans plusieurs pays. Ce problème peut être résolu simplement, en prévoyant l'applicabilité de la loi de l'établissement à l'intervention duquel le contrat a été conclu.

En ce qui concerne la loi applicable aux pouvoirs du commissionnaire à l'égard du transporteur, M. Batiffol constate qu'il s'agit d'un problème général, c'est-à-dire celui de savoir si les pouvoirs du mandataire sont régis par la loi du contrat de mandat ou par une autre loi.

En ce qui concerne la loi applicable aux questions de chargement, l'orateur estime que le projet de Résolution sort du champ de la mission confiée à la Dix-neuvième Commission, dans la mesure où il précise quelle est la loi régissant ces opérations. En outre, il estime contestables les solutions

proposées. C'est pourquoi il propose de remplacer, à l'article 2, les mots « restant soumises à la loi locale » par une réserve qui ne spécifierait pas la loi compétente.

Quant au problème des commissionnaires successifs, M. Batiffol est en accord avec M. Szászy.

Abordant l'article 3, il propose de supprimer la nécessité d'un lien entre la loi choisie par les parties et le contrat. En ce qui concerne les dernières lignes du même article (prévoyant le respect des règles impératives de la loi de la conclusion ou de l'exécution du contrat), l'orateur estime que la rédaction doit en être modifiée. En effet, la loi applicable au contrat régit l'ensemble de ses dispositions, qu'elles soient impératives ou facultatives. Le passage considéré semble envisager la possibilité que le contrat soit soumis à une loi alors que les dispositions impératives d'une autre loi lui seraient applicables. Il semble qu'on ait pensé, à cette occasion, aux règles d'application immédiate. Le même problème s'est posé dans la commission de M. Szászy. M. Batiffol considère qu'il y aurait lieu, dans les deux Résolutions, d'inclure une disposition qui tienne compte de ce problème.

L'orateur ne peut se déclarer d'accord avec M. Goldman en ce qui concerne l'article 4. Il lui semble tout à fait normal de consulter tant la loi du contrat que la loi du lieu. C'est ce qui se fait notamment lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la validité de l'hypothèque légale de la femme mariée : celle-ci doit être valable tant selon la loi applicable aux effets du mariage que selon celle de la situation du bien. Dès lors, l'article 4 paraît acceptable à M. Batiffol. Certains pourraient se demander s'il y a lieu de l'exclure de la Résolution dans la mesure où il s'agit d'un problème qui concerne les tiers. Cependant, M. Batiffol estime que le problème est trop important pour pouvoir être omis.

M. GOLDMAN, mis en cause par M. Batiffol, précise qu'il est d'accord avec ce dernier en ce qui concerne le problème de la validité des droits réels, mais qu'il a voulu mettre en lumière le fait que le projet de Résolution semble dire que la loi du contrat intervient uniquement pour décider si le droit réel existe et la *lex rei sitae* uniquement pour déterminer son contenu. Cela ne lui paraît pas heureux.

M. De NOVA demande si M. Kahn-Freund a proposé la suppression de l'article 5.

M. KAHN-FREUND précise qu'il n'en est rien. Toutefois, il ajoute qu'étant donné le caractère général de la disposition, il n'aurait pas d'objection à sa suppression.

M. De NOVA exprime son accord sur cette solution.

M. FRANCESCAKIS constate qu'après l'intervention de M. Batiffol il existe une ambiguïté sur la portée de l'article 6. S'agit-il de la réserve classique de l'ordre public de la *lex fori* ? Ou a-t-on voulu viser l'application éventuelle de lois de police ne relevant pas de la loi applicable au contrat ?

En ce qui concerne la réserve des conventions internationales prévues à la fin de l'article 2, l'orateur est d'accord avec M. Yasseen qu'il conviendrait de la supprimer.

En ce qui concerne la réserve de l'ordre public, il croit utile d'attirer l'attention sur la pratique suivie dans les Conventions de La Haye, lesquelles n'écartent la loi étrangère que quand elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. Il s'agit d'une mise en garde adressée au juge en vue de l'inciter à appliquer restrictivement la notion d'ordre public. Ainsi libellée, une référence à l'ordre public se justifierait dans la Résolution.

LE PRÉSIDENT demande au rapporteur s'il ne croit pas utile de convoquer sa Commission, ce qui lui épargnerait de devoir répondre à toutes les interventions ?

LE RAPPORTEUR répond en constatant que les interventions peuvent être rangées en trois catégories : les unes approuvent le projet, le cas échéant avec quelques réserves ; d'autres (notamment celle de M. Wengler) reprochent au projet d'être incomplet ; d'autres encore reprochent au projet de répéter des choses qui résultent déjà des règles générales du droit international privé (notamment quant à l'ordre public, l'autonomie de la volonté et la forme des actes) et du droit international public (notamment quant à l'application des conventions en vigueur).

Répondant au reproche d'être incomplet, le rapporteur observe que le projet de l'Institut international pour l'unification du droit privé ne contient qu'un seul article sur le droit international privé : il s'agit de l'article 41, dont il donne lecture en allemand. Cette disposition ne se prononce pas sur les problèmes envisagés dans le projet de Résolution. Il ajoute que les commissionnaires de transport exercent des fonctions multiples et qu'il faudrait beaucoup élargir le projet de Résolution si l'on voulait évoquer tous les problèmes que posent leurs activités.

En réponse au reproche de répéter des choses déjà résolues par les règles générales de droit international privé, le rapporteur remarque que la solution préconisée par ces orateurs aurait pour résultat de réduire à presque rien le contenu de la Résolution.

Cela dit, le rapporteur croit qu'il serait utile de réunir la Commission, étant donné qu'il n'est pas en mesure de prendre position sur les interventions pour le moment.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 25.

Huitième séance plénière :

mercredi 1er septembre 1971 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Andrassy, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Babiński, Mme Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Eustathiades, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Gros, Guggenheim, Hambro, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, De Nova, Quadri, Reuter, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Yasseen.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bustamante y Rivero, Cansacchi, Castañeda, El-Erian, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Garcia Arias, Goldman, Kahn-Freund, Koretsky, Lalive, Sir Louis Mbanefo, MM. McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Oda, von Overbeck, Petrén, Reese, Scerni, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Virally.

Le Président ouvre la séance en annonçant que la Dix-neuvième Commission a préparé un nouveau projet de Résolution ainsi conçu :

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité d'un régime

international clair du contrat de commission de transport, élément essentiel du bon fonctionnement de ce commerce ;

[*Constatant* que les législations nationales, en ce domaine, présentent une diversité de règles rendant pour l'instant difficile de proposer une définition commune : [1]]

Prenant en considération les importants travaux entrepris par l'Institut international d'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer des règles uniformes sur ce sujet, mais constatant que, de par la nature des choses, les conflits de lois en la matière demeurent et demeureront longtemps fréquents, et qu'ils appellent des solutions ;

Considérant qu'il serait utile que l'Institut de Droit international, en vue de favoriser le développement du commerce international, détermine les principes qui paraissent généralement admis en cette matière ;

Emet l'avis que les règles à suivre pourraient être les suivantes :

Article premier

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises, sous réserve de l'article 2, à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

Article 2

Les parties sont libres de choisir la loi compétente destinée à régir leurs rapports mutuels.

Article 3

Les règles précitées ne s'appliquent ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire envers le transporteur. Ces pouvoirs sont régis par la loi applicable au lieu où le pouvoir est exercé.

[Les modalités de l'exécution du contrat de transport sont soumises à la loi du lieu où cette exécution s'accomplit.[1]]

---

[1] A supprimer éventuellement.

Article 4

Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu sont soumis à la *lex rei sitae.*

Variante

Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu ne peuvent s'exercer que conformément à la *lex rei sitae.*

[*Article 5*

La forme de l'acte juridique (contrat de commission de transport) est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois, il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'Etat où cet acte est accompli.[1]]

[*Article 6*

Il ne sera pas fait application des dispositions d'une loi prévue par les présents articles si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.[1]]

LE PRÉSIDENT donne la parole au rapporteur.

LE RAPPORTEUR expose qu'au cours d'une longue réunion, sa Commission a constaté que les discussions en séance plénière avaient touché de nombreux problèmes, tant généraux que particuliers. Au sein de la Commission, M. Kahn-Freund avait préparé un texte amendé reprenant l'essentiel des seize observations faites en séance plénière. En outre, M. Lalive avait proposé une nouvelle formulation des considérants du préambule, laquelle se trouve reproduite dans le texte nouveau.

Abordant de manière plus précise le texte du projet, le rapporteur signale que, selon la Commission, les articles 5 et 6 pourraient, le cas échéant, être supprimés. M. Kahn-

[1] A supprimer éventuellement.

Freund expliquera les raisons qui peuvent être invoquées pour leur suppression. L'article 5 avait été introduit par le rapporteur pour répondre à une observation faite par M. Fragistas à Edimbourg ; il ne figurait pas dans le premier projet de Résolution. L'article 5 est indépendant de l'article 6, de sorte que l'un pourrait être supprimé sans que l'autre ne doive l'être aussi.

Pour tenir compte de l'observation de M. Wengler sur les entreprises à succursales ou filiales multiples, lesquelles ne sont pas toujours soumises au même statut juridique, l'article premier a été modifié de façon à viser la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

Les autres articles n'ont fait l'objet que de modifications rédactionnelles.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur et donne la parole à M. Kahn-Freund.

M. KAHN-FREUND explique que la Commission s'est efforcée de tenir compte de toutes les observations faites en séance plénière. Le texte qui est soumis à l'Institut incorpore pratiquement tous les amendements présentés oralement.

Les articles se présentent dans le même ordre que dans le premier projet, à ceci près que l'ancien article 3 précède, dans la nouvelle version, l'ancien article 2.

La modification la plus importante concerne l'article premier et consiste dans la substitution de la loi du lieu de l'établissement à celle du siège social. La Commission a ainsi voulu répondre aux préoccupations de M. Wengler qui avait souligné l'existence de commissionnaires de transport exerçant leurs activités par l'intermédiaire de succursales ou filiales dans des pays différents.

L'article 2 réaffirme le principe de l'autonomie de la volonté sans toutefois en restreindre l'application comme l'avait fait le premier projet. En effet, la Commission a considéré qu'il ne serait pas opportun de vouloir faire entrer des considérations générales de doctrine dans une Résolution sur un sujet particulier.

Après avoir souligné que les articles premier et 2 concernent les relations internes entre l'expéditeur et le commissionnaire, l'orateur note que l'article 3 se rapporte aux pouvoirs du commissionnaire envers le transporteur. Toute référence aux conventions internationales a été omise. En outre, cet article consacre l'applicabilité de la loi en vigueur au lieu où le pouvoir est exercé par le commissionnaire, en d'autres mots, la loi en vertu de laquelle le commissionnaire *is seen to act*. On s'est demandé s'il fallait parler dans cet article des modalités d'exécution du contrat (chargement, déchargement...). La Commission n'a pas voulu trancher ce point, estimant qu'il appartient à l'Institut d'en décider. Mais M. Kahn-Freund considère qu'il s'agit d'une simple application de principes généraux et qu'on pourrait, en conséquence, omettre le deuxième alinéa.

L'article 4 est énoncé sous forme d'alternative. Le principe des deux textes est le même, mais la variante est exprimée de manière plus prudente, de façon à ne pas préjuger l'important problème soulevé par MM. Batiffol et Goldman.

Les articles 5 et 6 pourraient aussi, le cas échéant, être supprimés si l'Institut le souhaite. Selon M. Kahn-Freund, aucun des deux n'est indispensable. Pour le cas où l'Institut déciderait le maintien de l'article 6, la Commission lui a donné une nouvelle formulation afin de l'aligner sur la terminologie employée dans les Conventions de La Haye.

En conclusion, M. Kahn-Freund insiste sur ce que le texte du projet tient compte non seulement des observations générales,

mais aussi des suggestions de détail et de style proposées lors de la discussion générale.

LE PRÉSIDENT remercie M. Kahn-Freund et ouvre la discussion sur l'*article premier*.

M. DE NOVA se déclare satisfait de la formulation de cet article.

M. QUADRI propose un amendement ayant pour objet de fondre en un seul article les articles premier et 2. Cet amendement est formulé comme suit :

Première variante

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises, sauf choix d'une loi différente résultant de la volonté expresse des parties ou des circonstances du contrat, à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

Deuxième variante

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises, sauf choix d'une loi différente résultant de la volonté expresse ou implicite des parties, à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

M. Quadri explique qu'il lui paraît logique de ne pas commencer par énoncer une règle particulière s'appliquant à défaut du choix d'une loi pour ensuite affirmer la liberté des parties de choisir cette loi. C'est pourquoi il propose de fusionner les deux articles.

M. GOLDMAN présente une observation du même ordre. Selon lui, il y aurait lieu d'inverser l'ordre des deux premiers articles de la manière suivante :

Article premier

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises à la loi librement choisie par les parties.

Article 2

A défaut de ce choix, les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

M. Goldman précise toutefois qu'il ne compte pas déposer un amendement formel.

M. KAHN-FREUND répond à MM. Quadri et Goldman que la Commission a voulu souligner que la Résolution a avant tout pour objet de résoudre des questions propres au contrat de commission de transport. C'est pourquoi elle a placé en tête l'article qui est le plus particulier, pour ne rappeler la règle générale de l'autonomie de la volonté qu'à l'article 2.

M. MAKAROV pense qu'en visant la loi du lieu de l'établissement, la Commission a eu en vue la loi du siège de celui-ci. S'il en est ainsi, il faudrait le dire clairement.

M. LALIVE répond que les mots « lieu de l'établissement » ont été choisis à dessein à la suggestion de M. van Hecke, afin de permettre d'englober aussi le cas du commisionnaire individuel.

LE RAPPORTEUR répond à MM. Quadri et Goldman que leurs propositions ne répondent pas à l'idée générale du projet, lequel concerne spécifiquement le contrat de commission de transport. C'est volontairement qu'on a mis en tête du projet la disposition ayant un caractère spécifique. Quant à l'utilisa-

tion du mot « établissement », le rapporteur rappelle que ce mot a pour but de tenir compte d'une importante observation de M. Wengler.

Selon M. LALIVE, l'amendement de M. Quadri soulève surtout une question de rédaction. Pour les raisons indiquées par M. Kahn-Freund, il croit qu'il serait regrettable de commencer la Résolution par une réaffirmation du principe d'autonomie : cela reviendrait à enfoncer une porte ouverte. Il constate ensuite qu'il existe deux courants, le premier en faveur du maintien du texte proposé par la Commission, le second tendant à fondre en un seul les deux premiers articles comme l'a suggéré M. Quadri. Il pense qu'on pourrait passer au vote.

M. GOLDMAN fait savoir qu'il retire son objection devant les explications données par M. Kahn-Freund.

M. QUADRI déclare qu'il retire son amendement.

Le PRÉSIDENT met l'article premier au vote.

L'article est adopté par 31 voix et 9 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article 2*.

Cet article, selon M. DE NOVA, enfonce aussi des portes ouvertes. L'orateur aurait préféré qu'on vote sur l'amendement de M. Quadri.

M. MONACO propose de supprimer le mot « compétente » entre les mots « loi » et « destinée ». En effet, le mot « destinée » laisse déjà une large faculté de choix aux parties, de telle sorte que le mot « compétente » apparaît inutile.

LE RAPPORTEUR accepte la modification proposée.

L'article 2, ainsi modifié, est mis au vote. Il est adopté par 33 voix et 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT passe à l'examen de l'*article 3*.

M. CANSACCHI demande un éclaircissement sur la portée du principe selon lequel les pouvoirs du commissionnaire envers le transporteur sont régis par la loi applicable au lieu où le pouvoir est exercé. Il observe qu'il est possible que le contrat entre le commissionnaire et le transporteur soit soumis à une loi différente de celle du lieu où le commissionnaire exerce ses pouvoirs, et que les pouvoirs reconnus par la première loi soient différents de ceux de la deuxième.

Pour répondre à cette observation, M. KAHN-FREUND cite comme exemple l'hypothèse où la loi du contrat limiterait les pouvoirs du commissionnaire en ce qui concerne la cargaison et où cette limitation ne serait pas connue par la législation du lieu où le commissionnaire exerce ses pouvoirs. Il se peut ainsi que le transporteur ignore cette limitation. Si le commissionnaire, en violation de cette limitation, fait un contrat qui est valable en vertu de la loi du lieu, mais ne l'est pas en vertu de la loi du contrat, il serait injuste de ne pas protéger le transporteur qui s'est fié aux dispositions de la loi du lieu où le commissionnaire a agi.

D'après M. van HECKE, la question posée par M. Cansacchi montre que la distinction entre, d'une part, la relation entre l'expéditeur et le commissionnaire de transport et, d'autre part, celle entre le commissionnaire et le transporteur n'est pas exprimée d'une façon suffisamment claire dans l'article 3. Ce texte peut en effet être interprété comme visant également les rapports entre l'expéditeur et le commissionnaire. Il faudrait, partant, rédiger la première phrase du premier alinéa de l'article 3 de la façon suivante :

Les règles précitées ne s'appliquent ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire dans ses relations avec le transporteur.

M. QUADRI se rallie à la proposition de M. van Hecke. Il propose ensuite que le deuxième alinéa de l'article 3 soit supprimé. Il s'agit d'une règle d'une portée plus générale qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer dans la Résolution.

M. MAKAROV appuie également la proposition de M. van Hecke.

M. BATIFFOL partage l'opinion de M. Quadri que le deuxième alinéa de l'article 3 doit être supprimé : pour la raison plus radicale que la Résolution a pour objet la commission de transport et non pas le contrat de transport, donc son exécution. Si tel n'était pas le cas, on ne voit pas pourquoi on n'indiquerait pas aussi la loi applicable au contrat de transport.

Il estime en outre que la Commission a bien fait de supprimer la référence aux lois impératives du lieu d'exécution qui figurait dans la rédaction précédente du même article. Les règles de police du lieu d'exécution qui visent la commission de transport ne sont certes pas nombreuses.

LE RAPPORTEUR accepte l'amendement proposé par M. van Hecke.

M. DE NOVA annonce qu'il a rédigé une formule plus simple pour l'article 3. Il accepte la suggestion de M. Lalive de renvoyer son texte au Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa de l'article 3 auquel est intégré l'amendement de M. van Hecke.

L'alinéa, ainsi modifié, est adopté par 35 voix et 5 abstentions.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la suppression du deuxième alinéa, qui est acceptée par 26 voix contre 3 et 7 abstentions.

Le Président ouvre la discussion sur l'*article 4*, qui comporte une variante :

> Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu sont soumis à la *lex rei sitae*.
>
> *Variante*
>
> Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu ne peuvent s'exercer que conformément à la *lex rei sitae*.

M. BATIFFOL préfère la variante. Ce texte permet de ne pas devoir se référer uniquement à la *lex rei sitae* pour établir si un droit réel doit être admis à la suite d'un contrat.

M. van HECKE remarque que la variante a été rédigée d'une manière prudente et mérite d'être approuvée. Le rejet du texte principal permettrait d'interpréter la Résolution comme reconnaissant l'applicabilité de la loi du contrat quant à l'admissibilité du droit réel.

LE RAPPORTEUR ne voit pas de grande différence entre les deux textes, mais s'incline devant l'opinion exprimée par M. Batiffol.

D'après M. LALIVE, l'adoption de la variante tend seulement à réserver la position de l'Institut quant à la question de savoir s'il est nécessaire de se référer à la loi du contrat.

M. QUADRI est d'avis que l'adoption de la variante peut être interprétée comme impliquant que le titre du droit réel et son contenu sont soumis à des lois différentes. Cela donnerait lieu aux difficultés bien connues de l'adaptation.

Pour le RAPPORTEUR, ce qui est important, c'est que l'on mentionne la question des droits réels dans la Résolution.

M. LALIVE insiste sur son impression que l'adoption de la variante ne préjugerait pas la solution à donner au conflit de lois quant aux titres des droits réels.

M. GOLDMAN trouve que la variante est habilement rédigée et que les craintes exprimées par M. Quadri ne sont pas fondées.

LE PRÉSIDENT met aux voix la variante que le rapporteur paraît préférer.

Elle est adoptée par 26 voix et 7 abstentions.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article* 5, qui est ainsi formulé :

> La forme de l'acte juridique (contrat de commission de transport) est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois, il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'Etat où cet acte est accompli.

D'après M. MAKAROV, la référence à l'acte juridique est hors de propos. Il ne faut parler que de la forme de la commission de transport.

M. LALIVE croit que l'article 5 n'est pas nécessaire, puisqu'il ne fait qu'appliquer les principes généraux du droit international privé.

M. De Nova se rallie à l'opinion de M. Lalive. Si on voulait garder cet article, il faudrait traiter aussi de la capacité.

M. Kahn-Freund est du même avis. Les mêmes raisons qui ont conduit à supprimer les restrictions à l'autonomie de la volonté dans l'article 2 poussent à supprimer l'article 5.

M. Quadri appuie la proposition de supprimer l'article 5, qui ne contient qu'une affirmation évidente, toute législation se référant, au moins d'une manière facultative, à la loi du lieu où l'acte est accompli.

Le Rapporteur rappelle qu'il a formulé l'article 5 pour donner suite à une proposition de M. Fragistas, à Edimbourg. Il a emprunté la formule à la loi polonaise de 1965. La majorité de la Commission s'étant exprimée, dans sa dernière réunion, en faveur de la suppression de l'article 5, le rapporteur n'a pu s'y rallier en raison de l'absence de M. Fragistas.

M. Fragistas rappelle que la question de la forme est très importante. Si on ne veut pas parler de la forme parce qu'il s'agit d'une question plus générale, on doit également supprimer toute référence à l'autonomie de la volonté.

Pour M. De Nova, la question de l'autonomie de la volonté est différente. Si l'on ne s'y référait pas, on donnerait à croire qu'on a voulu l'écarter. L'omission de toute référence à la forme, au contraire, ne signifie qu'une réserve des règles que l'Institut peut accepter à l'avenir en la matière.

La suppression de l'article 5, mise aux voix par le Président, est adoptée par 20 voix contre 7 et 9 abstentions.

Le Rapporteur rappelle que le projet d'Unidroit traite de l'autonomie de la volonté mais non pas de la forme.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'*article* 6, dont le texte est le suivant :

> Il ne sera pas fait application des dispositions d'une loi prévue par les présents articles si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

LE RAPPORTEUR est d'avis que pour l'harmonie du projet il faudrait garder cet article. On a fait de même à la session d'Edimbourg dans la Résolution relative aux obligations délictuelles.

M. YASSEEN craint que la seule raison de ne pas supprimer l'article 6 ne provienne du fait que la Résolution deviendrait ainsi trop courte. Or ce n'est pas là une raison suffisante.

M. MONACO propose, si l'on maintient la formule, de supprimer alors le mot « manifestement ». Lorsqu'il y a incompatibilité avec l'ordre public, il appartient de toute façon à l'interprète ou au juge d'apprécier cette incompatibilité.

M. LALIVE pense qu'on pourrait employer la formule de la Convention de La Haye sur la protection des mineurs. Mais il est douteux qu'il soit nécessaire d'insérer dans la Résolution une disposition relative à l'ordre public. L'introduction d'une disposition en cette matière dans une Convention de La Haye répond à des motifs légitimes, notamment celui de restreindre l'application de l'ordre public. Dans les Résolutions de l'Institut, la répétition constante de la formule n'a guère d'efficacité et peut entraîner même une sorte de dépréciation verbale. Si l'on supprime l'article 6, on ne change aucunement l'état du droit international privé.

M. FRANCESCAKIS partage l'opinion que l'article 6 doit être supprimé. Il est inutile d'essayer d'établir un petit code de

droit international privé relatif à la commission de transport. La matière n'appelle pas une référence spéciale à l'ordre public.

M. FRAGISTAS appuie, au contraire, le maintien de l'article 6. L'ordre public est, en effet, l'enfant terrible du droit international privé et il faut essayer de restreindre son rôle. Le terme « manifestement » répond à ce but.

M. QUADRI se rallie aux remarques de M. Monaco quant au terme « manifestement » et à la proposition de supprimer l'article 6. Il vaut mieux laisser le problème de côté si la réserve de l'ordre public s'applique dans le silence d'une Convention internationale de droit international privé. Il s'agit d'un thème stimulant qui pourrait être inscrit aux travaux de l'Institut. Il est clair qu'il faut essayer d'éviter que les Etats emploient la notion de l'ordre public pour donner une application trop large à leurs propres lois.

M. YASSEEN se déclare opposé au maintien de l'article 6, surtout à cause du terme « manifestement » qui y est inscrit.

Sir Francis VALLAT pense que la suppression des restrictions à l'autonomie de la volonté, à l'article 2, rend désirable le maintien de l'article 6. Le mot « manifestement » semble toutefois conduire à des conséquences qui n'ont pas été voulues. Si l'on maintenait ce mot, Sir Francis voterait pour la suppression de l'article 6.

LE RAPPORTEUR accepte la suppression du mot « manifestement », inséré par la Commission au cours de sa dernière réunion.

LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression de l'article 6.

Celle-ci est adoptée par 20 voix contre 9 et 10 abstentions.

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur le *Préambule* qui est ainsi rédigé :

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité d'un régime international clair du contrat de commission de transport, élément essentiel du bon fonctionnement de ce commerce ;

[*Constatant* que les législations nationales, en ce domaine, présentent une diversité de règles rendant pour l'instant difficile de proposer une définition commune : [1]]

Prenant en considération les importants travaux entrepris par l'Institut international d'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer des règles uniformes sur ce sujet, mais constatant que, de par la nature des choses, les conflits de lois en la matière demeurent et demeureront longtemps fréquents, et qu'ils appellent des solutions ;

Considérant qu'il serait utile que l'Institut de Droit international, en vue de favoriser le développement du commerce international, détermine les principes qui paraissent généralement admis en cette matière ;

Emet l'avis que les règles à suivre pourraient être les suivantes :

LE RAPPORTEUR remercie M. Lalive d'avoir rédigé les amendements suggérés par la Commission au préambule de la Résolution. L'important est que celle-ci permettra le développement des modes de transport les meilleurs pour le

[1] A supprimer éventuellement.

commerce international, par exemple les transports combinés. A cet égard, le préambule peut avoir un rôle à jouer.

M. LALIVE explique les modifications apportées, qui sont essentiellement rédactionnelles et ne touchent pas le fond. Tout au plus, au troisième considérant, à la suite d'une remarque de M. Monaco, a-t-on insisté sur les efforts d'Unidroit. En ce qui concerne le deuxième alinéa, la Commission n'y tient pas particulièrement. Il semble à l'orateur qu'il contient un truisme et que, dire que la diversité des législations rend difficile une *définition* commune pourrait prêter à sourire. Enfin, l'orateur estime devoir indiquer que certains membres de la Commission souhaiteraient, pour clarifier les rapports de la Résolution et des règles générales du droit international privé, insérer au cinquième alinéa du préambule, que les règles adoptées ne portent pas préjudice aux principes généraux du droit international privé.

L'examen du préambule par alinéa étant commencé, le RAPPORTEUR expose qu'à l'*alinéa premier* le mot « clair » lui paraît superfétatoire.

M. LALIVE rappelle que divers membres de la Commission ont souhaité que l'on parle de règles claires.

M. GOLDMAN propose que l'on élimine le mot « régime » et que l'on parle de la « nécessité d'une réglementation claire du contrat international de commission de transport ».

M. DE NOVA a compris le mot « clair » comme signifiant un ensemble de règles généralement acceptées, ou encore de règles le plus possible uniformes.

M. LALIVE estime que M. De Nova devrait se montrer d'accord sur la rédaction suggérée par M. Goldman.

LE RAPPORTEUR accepte le mot « réglementation » ou « règlement » mais n'aime pas le mot « clair ».

M. GOLDMAN estime qu'il y a des réglementations diverses en la matière mais qu'il faut que l'Institut se prononce par une réglementation claire.

M. BATIFFOL préférerait le mot « régime » à celui de « réglementation » ; on devrait dire « régime clair du contrat international de commission de transport ».

Mis aux voix, avec l'amendement de M. Batiffol, le premier alinéa du préambule est adopté par 34 voix et 8 abstentions.

Après que M. LALIVE a rappelé que le *deuxième alinéa* ne paraissait pas utile à la Commission et que le RAPPORTEUR a indiqué ne pas y tenir, l'assemblée vote la suppression de cet alinéa par 34 voix et 9 abstentions.

Au sujet du *troisième alinéa*, M. MONACO remercie M. Lalive pour les améliorations qu'il y a suggérées. A la quatrième ligne, il n'aime pas les mots « nature des choses » et en propose la suppression.

M. LALIVE accepte cette suppression. En effet, ce que l'on voulait dire c'est que même si l'Institut pour l'unification du droit privé adoptait une convention d'unification, les conflits de lois resteraient possibles.

M. USTOR se demande si on ne devrait pas aussi évoquer ce qu'en la matière pourrait faire la Commission du droit commercial international (même si celle-ci n'a rien fait jusqu'ici). Du fait du cadre universel de celle-ci, ses travaux doivent avoir une audience très large.

M. LALIVE pense que, si l'Institut adoptait cette suggestion, il suffirait que l'on ajoute (après « Unidroit »), les mots : « ou envisagés par d'autres organismes internationaux comme la Commission du droit commercial international ».

M. USTOR accepte cette solution.

LE RAPPORTEUR avait fait allusion à Unidroit en raison des travaux de cet institut (M. Loewe), mais une référence à la Commission du droit commercial international, qui ne s'est pas occupée du sujet, ne lui paraît pas s'imposer alors que d'autres organismes, comme le Comité maritime international ou l'IMCO, ont abordé le sujet.

M. USTOR ne veut pas supprimer la référence à Unidroit, mais il rappelle que la Commission du droit commercial international doit normalement, dans le cadre de ce qu'elle veut faire, s'occuper du sujet. C'est pourquoi il faut une référence à cet organisme.

M. LALIVE se prononce en faveur de l'amendement de M. Ustor d'ajouter après « Unidroit » les mots « ou envisagés par d'autres organismes internationaux comme la Commission du droit commercial international ».

Cet amendement est alors accepté par 17 voix contre 15 et 7 abstentions.

Le *troisième alinéa* est adopté par 35 voix, et 9 abstentions après que le rapporteur, MM. Lalive et Monaco eurent accepté la suppression des mots « nature des choses ».

Parlant du *quatrième alinéa*, M. DE NOVA trouve qu'il n'est pas rédigé d'une manière assez forte ; dire « détermine les

principes qui paraissent généralement admis » est trop déclaratoire et presque statistique, on devrait dire que l'Institut « dégage les solutions qui doivent être adoptées ».

M. GOLDMAN est d'avis qu'en employant le mot « serait », l'Institut est presque trop modeste ; il préférerait le mot « est ». Il est d'accord avec M. De Nova qu'il est inutile de « déterminer des principes qui paraissent admis », il suggérerait que l'on dise que l'Institut « détermine les principes qui paraissent devoir être admis », de façon qu'on voie clairement que l'Institut propose des règles.

LE RAPPORTEUR et M. DE NOVA acceptent cette rédaction qui est adoptée par 45 voix et 2 abstentions.

M. LALIVE rappelle que pour le *cinquième alinéa*, il a proposé l'adjonction des mots « sans préjudice des principes généraux du droit international privé ».

M. UDINA déclare ne pas aimer l'expression « émet l'avis » qui ne lui paraît pas conforme à la terminologie de l'Institut.

M. MONACO accepte la suggestion de la Commission qu'a présentée M. Lalive.

M. KAHN-FREUND appuie M. Lalive.

M. DE NOVA n'aime par le terme « sans préjudice »; il suggère « sous réserve ».

LE RAPPORTEUR est d'accord sur les termes figurant dans le texte distribué. L'idée de M. Lalive et de quelques membres de la Commission lui paraît superfétatoire. Il est évident que les principes généraux du droit international privé sont applicables.

La mention du rappel aux principes généraux du droit international privé est adoptée par 22 voix contre 4 et 8 abstentions.

M. GOLDMAN, se prononçant sur la rédaction du cinquième alinéa, n'aime pas qu'on dise « les règles à *suivre* pourraient être les *suivantes* », ce double emploi du verbe suivre est trop lourd. Par ailleurs, il préférerait *devraient* à « pourraient » et suggère que l'on dise « les règles suivantes devraient être adoptées ».

M. MAKAROV pense que cela relève du Comité de rédaction.

M. LALIVE est d'accord avec M. Goldman et propose que pour le début de la phrase on dise « est d'avis » plutôt que « émet l'avis ».

M. UDINA se prononce également pour cette formule.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que la formulation habituelle est « émet l'avis ».

Sous réserve d'un examen par le Comité de rédaction, le cinquième alinéa ainsi rédigé

> *Emet l'avis* que, sans préjudice des principes généraux du droit international privé, les règles suivantes devraient être adoptées :

est adopté par 39 voix et 9 abstentions.

L'ensemble du projet de Résolution est renvoyé au Comité de rédaction pour une dernière mise au point.

Avant de lever la séance, à 12 heures 45, le PRÉSIDENT donne communication d'un télégramme de M. de Winter, qui remercie pour son élection et exprime son regret de ne pas pouvoir participer à la session.

Dixième séance plénière :

jeudi 2 septembre 1971 (matin)

La séance se poursuit à 12 heures 45 sous la présidence de M. Ago.[1]

LE PRÉSIDENT met aux voix le texte définitif de la Résolution que présente M. Babiński :

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité d'un régime clair du contrat international de commission de transport, élément essentiel du bon fonctionnement de ce commerce ;

Prenant en considération, d'une part, les importants travaux accomplis par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer des règles uniformes sur ce sujet ; et, d'autre part, le désir de la Commission des Nations Unies pour le droit de commerce international (CNUDCI) de développer progressivement le droit commercial international, y compris le droit international des transports ; constatant toutefois que les conflits de lois en la matière demeurent et demeureront longtemps fréquents et qu'ils appellent des solutions ;

Considérant qu'il est utile que l'Institut de Droit international, en vue de favoriser le développement du commerce international, détermine les principes qui paraissent devoir être admis en cette matière ;

Emet l'avis que, sans préjudice des principes généraux du droit international privé, les règles suivantes devraient être appliquées :

---

[1] Pour la liste des membres présents, voir p. 373 ci-dessus.

Article 1

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises, sous réserve de l'article 2, à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

Article 2

Les parties sont libres de choisir la loi destinée à régir leurs relations contractuelles.

Article 3

Les règles précitées ne s'appliquent ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire dans ses relations avec le transporteur. Ces pouvoirs sont régis par la loi applicable au lieu où le pouvoir est exercé.

Article 4

Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu ne peuvent s'exercer que conformément à la *lex rei sitae*.

Cette Résolution est adoptée par 48 voix et 6 abstentions.

Ont voté pour : MM. Charles De Visscher, Ago, Andrassy, Babinski, Mme Bastid, MM. Briggs, Eustathiades, Feinberg, François, Gros, Guggenheim, baron von der Heydte, MM. Jessup, Makarov, Monaco, De Nova, Quadri, Rolin, Rousseau, Ruegger, Sørensen, Udina, Verzijl, Paul De Visscher, Wengler, Yasseen, Bustamante y Rivero, Castañeda, Feliciano, Fragistas, Francescakis, Gannagé, Goldman, Lalive, McDougal, McWhinney, Miaja de la Muela, Münch, Oda, von Overbeck, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Tanaka, Ustor, Sir Francis Vallat.

Se sont abstenus : MM. Bindschedler, Koretsky, Sir Louis Mbanefo, MM. Mosler, Reese, Scerni, Virally.

LE PRÉSIDENT, après avoir félicité le rapporteur, lève la séance à 13 heures 10.

V.

Séance de clôture

vendredi 3 septembre 1971 (après-midi)

LE PRÉSIDENT, M. Andrassy, ouvre la séance de clôture à 18 heures 30, en présence de M. Charles De Visscher, Président d'honneur.[1]

Au terme d'une session fructueuse, LE PRÉSIDENT se réjouit de la vitalité d'une institution dont témoigne l'activité de ses membres, concrétisée dans quatre Résolutions. Il adresse à tous ses remerciements d'être venus participer à Zagreb à la cinquante-cinquième session de l'Institut de Droit international. En espérant que chacun en gardera un souvenir agréable, il souhaite à tous les Membres et Associés de l'Institut de se retrouver à Rome pour la session du Centenaire et de continuer à œuvrer pour la réalisation des idéaux de l'Institut.

Au nom de tous les Membres et Associés, M. ROLIN se réjouit de pouvoir en cette dernière séance officielle exprimer au Président sa gratitude pour la compétence, la bienveillance et le dévouement avec lesquels il a dirigé les travaux de l'Institut tout au long de la session de Zagreb, qui expliquent la satisfaction du devoir accompli que chacun ressent au terme d'un travail particulièrement fructueux.

Les quatre Résolutions adoptées ont démontré que la qualité de Membre ou d'Associé n'est pas une mention *honoris causa* décernée à certains, mais implique l'engagement de chacun à participer à un travail collectif dont la session de Zagreb atteste l'action enrichissante.

---

[1] Pour la liste des membres présents, voir p. 117 ci-dessus.

M. ROLIN adresse également de vifs remerciements au Secrétaire général et à tout le Secrétariat pour l'efficacité et la sérénité avec lesquelles ils ont effectué leurs tâches dont dépendait le succès des travaux.

La session n'a d'ailleurs pas seulement été utile ; grâce à la diligence de son Président, elle aura également permis à chacun d'apprécier, tout au long d'un programme très varié, les charmes d'une ville et d'une région que beaucoup ne connaissaient que de nom. Tous forment des vœux sincères pour son fonctionnement harmonieux, pour le succès de son développement dans la paix, la sécurité et la coopération internationales.

Adressant à chacun, et à M. Rolin en particulier, un dernier remerciement pour avoir contribué au succès d'une session qu'il s'est plu à présider, LE PRÉSIDENT déclare close la session de Zagreb et lève la séance à 18 heures 45.

Résolutions et vœux adoptés par l'Institut à la session de Zagreb, 26 août — 4 septembre 1971

I. Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées

(Première Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé » (session de Bruxelles, 1963);

Rappelant les Résolutions qu'il a consacrées à « La distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général et notamment les problèmes que pose l'existence des armes de destruction massive » (session d'Edimbourg, 1969);

Constatant que l'Organisation des Nations Unies a utilisé, à diverses reprises, des Forces armées et que de telles Forces peuvent — quelle que soit leur mission — être entraînées dans de véritables hostilités;

Considérant qu'en attendant l'élaboration d'un statut juridique complet des Forces des Nations Unies, il est nécessaire de préciser les conditions d'application à ces Forces des règles humanitaires relatives aux conflits armés;

Réservant l'étude du problème général des effets de la mise hors la loi de la guerre et du recours à la force sur le principe

de non-discrimination dans l'application des autres règles relatives aux conflits armés;

Déclarant, en outre, que la présente Résolution ne préjuge pas la solution des problèmes qui ont trait à la compétence respective des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de création ou de direction des Forces des Nations Unies;

Adopte les articles suivants:

Article premier

Aux fins des présents articles, il y a lieu d'entendre par Forces des Nations Unies tous corps armés placés sous la haute direction de l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Les règles de caractère humanitaire résultant du droit relatif aux conflits armés sont applicables de plein droit à l'Organisation des Nations Unies et doivent être respectées en toutes circonstances par ses Forces dans les hostilités où celles-ci sont engagées.

Les règles visées à l'alinéa précédent comprennent notamment:

a) celles qui concernent la conduite des hostilités en général et, plus particulièrement, l'interdiction de l'emploi de certaines armes, de certains modes d'utilisation de celles-ci, les moyens de nuire à la partie adverse et la distinction entre objectifs militaires et non militaires;

b) celles qui sont inscrites dans les Conventions de Genève du 12 août 1949;

c) celles qui tendent à protéger la population civile en ce qui concerne les personnes et les biens.

Article 3

A. Lorsque les Forces des Nations Unies sont recrutées par des engagements individuels, l'Organisation des Nations Unies est tenue d'édicter un règlement déterminant les droits et devoirs des membres de ces Forces.

Au cas où ces Forces seraient susceptibles d'être impliquées dans des hostilités, ce règlement doit déterminer les autorités de caractère international qui disposeront, à leur égard, des pouvoirs normatif, exécutif et juridictionnel nécessaires en vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés.

B. Lorsque les Forces des Nations Unies sont formées de contingents nationaux à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies n'aurait pas édicté un règlement de même nature que celui prévu à l'alinéa précédent, le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés doit être assuré par des accords conclus entre l'Organisation et les divers Etats fournissant les contingents.

Ces accords doivent, au minimum, reconnaître à l'Organisation des Nations Unies le droit de recevoir toutes informations et de contrôler en tout temps et en tout lieu le respect par chaque contingent des règles humanitaires relatives aux conflits armés.

Article 4

Le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés par les Forces des Nations Unies exige que les individus susceptibles de faire partie de telles Forces aient reçu, au préalable, un enseignement adéquat portant sur l'ensemble des règles relatives aux conflits armés et plus particulièrement sur le sens et la portée des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles de ses institutions spécialisées qui sont vouées au progrès de l'éducation et de la santé, prennent toutes mesures en leur pouvoir en vue de coordonner celles que les Etats parties aux Conventions de Genève ont été invités à prendre en cette matière par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Article 5

En vue d'assurer le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés à l'occasion des hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies sont engagées, il est nécessaire que l'Organisation veille à la présence, au sein de ses Forces, de services de santé composés d'un personnel compétent suffisamment nombreux et dotés de moyens d'action proportionnés aux besoins prévisibles.

Lorsque la direction de ces services est confiée aux Etats qui ont fourni des contingents, il appartient à l'Organisation de prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de coordonner leurs activités.

Article 6

En vue de garantir le respect effectif des règles humanitaires relatives aux conflits armés à l'occasion d'hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies pourraient être engagées, il est souhaitable qu'à défaut de Puissance protectrice, un organisme impartial puisse assumer les tâches dévolues à la Puissance protectrice par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

L'organisme visé au présent article, ainsi que ses membres, devraient bénéficier des facilités nécessaires au bon exercice de leurs attributions.

Article 7

Sans préjudice des responsabilités individuelles ou collectives dérivant du seul fait de l'agression qu'elle aurait commise, la partie opposée aux Forces des Nations Unies est tenue de réparer les dommages qu'elle cause en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés. L'Organisation des Nations Unies a qualité pour exiger le respect de ces règles au bénéfice de ses Forces et pour réclamer réparation des dommages causés à ses Forces en violation de ces règles.

Article 8

L'Organisation des Nations Unies est responsable des dommages que ses Forces pourraient causer en violation des règles humanitaires relatives aux conflits armés, sans préjudice de son recours éventuel à l'égard d'un Etat dont le contingent aurait causé un tel dommage.

Il est souhaitable que la mission de statuer sur les réclamations formées par les victimes de tels dommages soit confiée à des organismes composés de personnalités indépendantes et impartiales. Ces organismes devraient être désignés ou institués, soit dans le règlement édicté par les Nations Unies, soit dans les accords conclus avec les Etats qui placent des contingents à la disposition des Nations Unies et, éventuellement, avec tout autre Etat intéressé.

Il est également souhaitable que si de tels organismes ont été désignés ou institués par décision obligatoire des Nations Unies ou si la compétence d'organismes semblables a été acceptée par l'Etat dont la victime est un ressortissant, aucune réclamation ne puisse être introduite contre les Nations Unies par cet Etat avant épuisement préalable par la victime du recours qui lui aura ainsi été ouvert.

(3 septembre 1971)

II. Le détournement illicite des aéronefs

(Dix-huitième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que les actes de capture ou d'exercice du contrôle des aéronefs en vol, mettant en danger la vie et la santé des passagers et de l'équipage, ainsi que des personnes au sol ou dans d'autres aéronefs, au mépris de considérations élémentaires d'humanité, sont illicites d'après le droit international,

Considérant que de tels actes illicites sont susceptibles de mettre en danger la paix internationale et les relations amicales entre Etats,

Considérant que de tels actes illicites compromettent la liberté des communications internationales et portent une grave atteinte au bon fonctionnement des services aériens et ébranlent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Compte tenu de la condamnation générale de ces actes illicites exprimée dans les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'O.A.C.I. et d'organisations intergouvernementales régionales,

I

Estime qu'aucun but ou objectif politique ou autre ne saurait justifier de tels actes illicites et que tout Etat sur le territoire duquel pourrait se trouver l'auteur de l'acte a le droit

et le devoir, s'il ne procède pas à son extradition, d'engager contre lui des poursuites pénales.

II

Constate qu'entre autres, les règles suivantes du droit international s'appliquent à la matière:

1. Suivant les principes généraux du droit international aérien, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne et collaborer entre eux à cette fin;

2. Suivant les principes généraux du droit international qui sont notamment exprimés par les articles 25 et 37 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, les Etats doivent fournir assistance aux aéronefs en détresse sur leur territoire et, sous réserve de l'exercice d'un droit de contrôle par leurs propres autorités, permettre aux propriétaires de l'aéronef ou aux autorités de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé de fournir les mesures d'assistance que les circonstances pourraient rendre nécessaires;

3. D'après le droit international général, les Etats ont l'obligation de ne pas laisser utiliser leur territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats.

Emet l'avis que, en conséquence, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de donner effet à ces principes, notamment:

a) pour prévenir l'accomplissement d'actes de détournement illicite d'aéronefs en vol, et,

b) au cas où l'aéronef détourné atterrit sur leur territoire, pour

rendre l'aéronef détourné à son commandant légitime ou lui en conserver le commandement,

permettre aux passagers et à l'équipage de l'aéronef détourné de poursuivre leur voyage dès que cela est possible,

faire en sorte que l'aéronef et sa cargaison soient restitués immédiatement aux personnes ayant un titre de possession légitime,

garantir la sécurité et la dignité humaine des passagers et de l'équipage jusqu'à ce que leur voyage puisse se poursuivre.

III

Constate que la préoccupation des Etats de régler les problèmes de détournement illicite d'aéronefs en vol a reçu une première réponse par l'adoption de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ainsi que de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970;

Estime qu'en ratifiant ces Conventions et en prenant les dispositions leur donnant effet, les Etats contribueraient à mettre en œuvre et à préciser les obligations énoncées dans cette Résolution ainsi qu'au développement progressif du droit international en la matière;

Souligne en particulier l'urgence qu'il y a pour les Etats à procéder aux adaptations nécessaires de leur droit interne en

vue de donner effet aux principes contenus dans les Conventions précitées.

IV

Les Résolutions qui précèdent ne préjugent pas la question de la prévention et de la répression de tous les autres actes de violence pouvant mettre en danger la sécurité des transports aériens ni la question d'une réglementation spécifique des sanctions contre les Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations internationales en matière de détournement illicite d'aéronefs.

(3 septembre 1971)

III. Le contrat de commission de transport en droit international privé

(Dix-neuvième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que le développement actuel du commerce international attire de plus en plus l'attention sur la nécessité d'un régime clair du contrat international de commission de transport, élément essentiel du bon fonctionnement de ce commerce;

Prenant en considération, d'une part, les importants travaux accomplis par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) en vue d'élaborer des règles uniformes sur ce sujet et, d'autre part, le désir de la Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International (CNUDCI) de développer progressivement le droit commercial international, y compris le droit international des transports; constatant toutefois que les conflits de lois en la matière demeurent et demeureront longtemps fréquents et qu'ils appellent des solutions;

Considérant qu'il est utile que l'Institut de Droit international, en vue de favoriser le développement du commerce international, détermine les principes qui paraissent devoir être admis en cette matière;

Emet l'avis que, sans préjudice des principes généraux du droit international privé, les règles suivantes devraient être appliquées:

Article premier

Les relations contractuelles entre le commissionnaire de transport et l'expéditeur sont soumises, sous réserve de l'article 2, à la loi du lieu de l'établissement avec lequel l'expéditeur a conclu le contrat de commission.

Article 2

Les parties sont libres de choisir la loi destinée à régir leurs relations contractuelles.

Article 3

Les règles précitées ne s'appliquent ni à l'existence ni à l'étendue des pouvoirs du commissionnaire dans ses relations avec le transporteur. Ces pouvoirs sont régis par la loi applicable au lieu où le pouvoir est exercé.

Article 4

Les droits réels auxquels le contrat de commission de transport donne lieu ne peuvent s'exercer que conformément à la *lex rei sitae*.

(2 septembre 1971)

IV. Les conflits de lois en matière de droit du travail

(Seizième Commission)

Considérant qu'un des traits caractéristiques de notre époque est le grand nombre de travailleurs employés hors de leur pays d'origine et que l'on assiste notamment à des courants massifs de migration de travailleurs;

Considérant que la mobilité du travail, tout en contribuan au rapprochement des peuples, soulève des problèmes d'une gravité accrue qui concernent aussi bien les intérêts privés que ceux de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine;

Prenant en considération l'importante contribution apportée par l'Organisation internationale du travail à la solution de ces problèmes;

Considérant que, si le problème de la détermination de la loi compétente en matière de contrat de travail a été déjà étudié par l'Institut de Droit international et a fait l'objet de ses Résolutions de Luxembourg en 1937, il y a lieu de reprendre la question;

L'Institut de Droit international soumet à l'approbation des Etats les règles de conflit qui suivent:

Article premier

La capacité à l'effet de conclure un contrat de travail est régie par la loi personnelle des parties et la capacité d'exécuter

un certain type de travail par la loi désignée par les articles 3 4 et 5.

Un contrat de travail conclu par un étranger incapable d'après sa loi personnelle doit être considéré comme valable, si cet étranger est regardé comme capable d'après la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu.

Article 2

Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi en suivant soit la loi désignée par les articles 3, 4 et 5, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu ou la loi nationale commune ou la loi du domicile commun des parties.

Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur dans le pays d'exécution du travail doivent être observées.

Article 3

Sous réserve des articles 4 et 5, la validité intrinsèque, les effets, la rupture et l'expiration des contrats de travail, ainsi que les relations individuelles de travail en général, sont régis par la loi du pays où le travail doit être exécuté.

Article 4

Sous réserve de l'article 5, les lois ci-après sont compétentes dans les situations suivantes:

a) dans les cas où le lieu de l'exécution du travail se trouve sur le territoire de plusieurs Etats ou n'est que de nature transitoire, ainsi que dans les cas où ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat ou ne peut être déterminé: la loi du pays où se trouve le siège social ou le domicile de l'employeur;

b) si la relation de travail est relative à la navigation maritime: la loi du pavillon; et si elle est relative à la navigation fluviale ou aérienne: la loi du pays d'immatriculation du bateau ou de l'aéronef.

Article 5

Lorsqu'une loi étrangère déterminée a été expressément ou implicitement désignée par les parties, c'est celle-ci qui est applicable à l'exclusion de celles prévues aux articles 3 et 4.

Article 6

Par loi applicable au sens des dispositions qui précèdent, il faut entendre non seulement les lois et règlements, mais encore, à condition qu'elles soient légalement applicables, les conventions collectives du travail, ainsi que les usages professionnels.

Article 7

Quand le contrat ne s'exécute pas sur le territoire de l'Etat dont la loi le régit, il peut être tenu compte des lois et règlements du lieu d'exécution dont le caractère implique l'application obligatoire à tout travail exécuté sur le territoire.

Article 8

En aucun cas, il n'est fait application des dispositions d'une loi étrangère prévue par les présents articles lorsque leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 9

Rien dans la présente Résolution ne préjuge le régime juridique des travailleurs employés par les organisations intergouvernementales.

Vœux

L'Institut de Droit international émet, d'autre part, les vœux suivants:

I. Que soit développé le réseau actuel de traités réglant le statut des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de traités à vocation universelle, tels que les conventions élaborées par l'Organisation internationale du travail, ou de traités régionaux ou bilatéraux.

II. Qu'à défaut même de tout traité, le principe de non-discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers guide dans ce domaine l'attitude des Etats et qu'il inspire la conduite des législateurs, des administrations et des tribunaux nationaux.

III. Que la condition du travailleur étranger soit réglée en tenant compte des difficultés d'ordre social, familial ou patrimonial causées par l'expatriation.

(3 septembre 1971)

Resolutions and Vœux adopted by the Institute at its Zagreb Session (26 August – 4 September 1971)

I. Conditions of Application of Humanitarian Rules of Armed Conflict to Hostilities in which United Nations Forces May be Engaged

(First Commission)

The Institute of International Law,

Recalling its Resolution on " Equality of application of the rules of the law of war to parties to an armed conflict " (Brussels Session, 1963);

Recalling its Resolutions on " The distinction between military objectives and non-military objects in general and particularly the problems associated with weapons of mass destruction " (Edinburgh Session, 1969);

Noting that the United Nations on various occasions has made use of armed Forces and that such Forces, whatever their mission, might become involved in actual hostilities;

Considering that pending the elaboration of a comprehensive set of rules governing the status of United Nations Forces, it is necessary to determine the conditions under which the humanitarian rules of armed conflict apply to such Forces;

Reserving the study of the general problem of the effects which the outlawry of war and of the use of force may have upon the principle of non-discrimination in the application of the other rules relating to armed conflict;

Declaring, in addition, that the present Resolution is without prejudice to the solution which may be given to the problems connected with the competence of United Nations organs to create or to direct United Nations Forces;

Has adopted the following Articles:

Article 1

For the purposes of the present Articles, the term " United Nations Forces " shall apply to all armed units under the control of the United Nations.

Article 2

The humanitarian rules of the law of armed conflict apply to the United Nations as of right, and they must be complied with in all circumstances by United Nations Forces which are engaged in hostilities.

The rules referred to in the preceding paragraph include in particular:

(a) the rules pertaining to the conduct of hostilities in general and especially those prohibiting the use or some uses of certain weapons, those concerning the means of injuring the other party, and those relating to the distinction between military and non-military objectives;

(b) the rules contained in the Geneva Conventions of August 12, 1949;

(c) the rules which aim at protecting civilian persons and property.

Article 3

A. If United Nations Forces are formed through individual recruitment, the United Nations shall issue regulations defining the rights and duties of the members of such Forces.

In the event of these Forces becoming involved in hostilities, these regulations shall name the international authorities which, in regard to said Forces, shall be vested with the regulatory, executive and judicial powers necessary to secure effective compliance with the humanitarian rules of armed conflict.

B. If United Nations Forces are composed of national contingents with regard to which the United Nations has not issued any regulations such as those mentioned in the preceding paragraph, effective compliance with the humanitarian rules of armed conflict must be secured through agreements concluded between the Organisation and the several States which contribute contingents.

These agreements shall at least confer upon the United Nations the right to receive all information pertaining to, and the right to supervise at any time and at any place, the effective compliance with the humanitarian rules of armed conflict by each contingent.

Article 4

In order to secure effective compliance with the humanitarian rules of armed conflict by United Nations Forces, it is necessary that the individuals who may be called upon to participate in such Forces receive adequate and previous instruction on

the law of armed conflict in its entirety, and especially on the meaning and the scope of the Geneva Conventions of August 12, 1949.

It is desirable that the United Nations, as well as those of its specialised agencies which are concerned with furthering education and health, take all steps within their power in order to coordinate the measures which the States parties to the Geneva Conventions have been invited to take in this field by the International Conferences of the Red Cross.

Article 5

In order to secure effective compliance with the humanitarian rules of armed conflict during hostilities in which United Nations Forces are engaged, it is necessary that the Organisation should ensure that there are, within its Forces, health services composed of competent personnel in sufficient numbers and provided with means of action that are proportionate to the foreseeable needs.

If the direction of such services is entrusted to the States which have contributed contingents, the Organisation shall take all measures in its power to coordinate the activities of these services.

Article 6

In order to ensure effective compliance with the humanitarian rules of armed conflict during hostilities in which United Nations Forces may become involved, it is desirable, if there is no Protecting Power, that an impartial body be empowered to assume the duties entrusted to the Protecting Power by the Geneva Conventions of August 12, 1949.

The body referred to in the present article as well as its members should enjoy the facilities necessary to carry out their functions effectively.

Article 7

Without prejudice to the individual or collective responsibility which derives from the very fact that the party opposing the United Nations Forces has committed aggression, that party shall make reparation for injuries caused in violation of the humanitarian rules of armed conflict. The United Nations is entitled to demand compliance with these rules for the benefit of its Forces and to claim damages for injuries suffered by its Forces in violation of these rules.

Article 8

The United Nations is liable for damage which may be caused by its Forces in violation of the humanitarian rules of armed conflict, without prejudice to any possible recourse against the State whose contingent has caused the damage.

It is desirable that claims presented by persons thus injured be submitted to bodies composed of independent and impartial persons. Such bodies should be designated or set up either by the regulations issued by the United Nations or by the agreements concluded by the Organisation with the States which put contingents at its disposal and, possibly, with any other interested State.

It is equally desirable that if such bodies have been designated or set up by a binding decision of the United Nations, or if the

jurisdiction of similar bodies has been accepted by the State of which the injured person is a national, no claims may be presented to the United Nations by that State unless the injured person has exhausted the remedy thus made available to it.

(3 September 1971)

II. Unlawful Diversion of Aircraft

(Eighteenth Commission)

The Institute of International Law,

Considering that acts of seizure or unauthorized exercise of control of aircraft in flight, jeopardizing the life and health of passengers and crew, as well as those of persons on the ground or in other aircraft, in disregard of elementary considerations of humanity, are unlawful under international law,

Considering that such unlawful acts may endanger international peace and friendly relations among States,

Considering that such unlawful acts jeopardize the freedom of international communications and seriously affect the operations of air services and undermine the confidence of the peoples of the world in the safety of civil aviation,

Having regard to the general condemnation of such unlawful acts expressed in the Resolutions of the General Assembly of the United Nations and of the International Civil Aviation Organisation and of regional intergovernmental organisations,

I

Is of the opinion that no purpose or objective, whether political or other, can constitute justification for such unlawful acts, and that every State in whose territory the authors of such acts may be found has the right and the obligation, if it does

not extradite such persons, to undertake criminal prosecution against them.

II

Notes that, among others, the following rules of international law apply:

1. Under the general rules of international air law, as expressed especially in the Chicago Convention of 7 December, 1944, States are required to ensure the safety, regularity and efficiency of international air navigation and to collaborate with each other to this end.

2. Under the general rules of international law which find particular expression in Articles 25 and 37 of the Chicago Convention of 1944, States are required to render assistance to aircraft in distress in their territory and to permit, subject to control by their own authorities, the owners of the aircraft or authorities of the States in which the aircraft is registered to provide such measures of assistance as may be necessitated by the circumstances.

3. Under general international law, States are required not to allow knowingly their territory to be used for acts contrary to the rights of other States.

Expresses the opinion that, in consequence, States must take all appropriate measures to give effect to these principles, notably by taking action:

(a) to prevent the accomplishment of acts of unlawful diversion of aircraft in flight, and

(b) in cases where an unlawfully diverted aircraft lands in their territory,

to restore control of the unlawfully diverted aircraft to its lawful commander or to preserve his control of the aircraft,

to permit the passengers and crew of the aircraft to continue their journey as soon as practicable,

to return the aircraft and its cargo to the persons lawfully entitled to possession,

to ensure the personal safety and human dignity of the passengers and crew until their journey can be continued.

III

Notes that the concern of States to resolve the problem of unlawful diversion of aircraft in flight received a first recognition by the adoption of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September 1963, and in the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on 16 December 1970.

Considers that, in ratifying these Conventions and in making all necessary dispositions to give effect to them, States will contribute to implementing and to rendering precise the obligations set out in this Resolution as well as to the progressive development of international law in these matters,

Emphasizes, in particular, the urgency for States to make such adaptations in their internal law as may be necessary to give effect to the principles contained in the above-mentioned Conventions.

IV

This Resolution does not prejudge in any way the question of the prevention and repression of all other acts of violence which may endanger the safety of air transport, nor the question of a more specific regulation of sanctions against States which fail to fulfil their international obligations in the matter of the unlawful diversion of aircraft in flight.

(3 September 1971)

III. Forwarding Agency Contracts in Private International Law

(Nineteenth Commission)

The Institute of International Law,

Considering that the present development of international trade shows more and more the need for a clear system of rules concerning international forwarding agency contracts, as an essential element for the proper operation of this trade,

Taking account, on the one hand, of the important work accomplished by the Institute for the Unification of Private Law (Unidroit) with a view to elaborating uniform rules on this subject, and, on the other hand, the intention of the United Nations Committee for International Trade Law (UNCITRAL) gradually to develop international trade law, including international transport law; taking note that nevertheless conflicts of law in this field are, and are for a long time likely to remain, frequent and that they require a solution;

Considering that it is useful for the Institute of International Law to determine the principles which seem to be generally accepted in this field, with a view to advancing the development of international trade;

Expresses the opinion that, without prejudice to the general principles of international law, the following rules should be applied:

Article 1

Subject to Article 2, the contractual relations between the forwarding agent and the consignor shall be governed by the law of the office or other place of operation of the agent *(de l'établissement)* with which the consignor has concluded the contract.

Article 2

The parties to the contract are free to choose the law governing their contractual relations.

Article 3

The above mentioned rules shall not apply either to the existence or to the extent of the forwarding agent's powers in his relation with the carrier. Such powers shall be governed by the law applicable in the place where they are exercised.

Article 4

Proprietary rights arising from the forwarding agency contract may only be exercised in conformity with the *lex rei sitae.*

(2 September 1971)

IV. Conflicts of Laws in the Field of Labour Law

(Sixteenth Commission)

The Institute of International Law,

Considering that one of the caracteristic features of our time is the large number of workers employed outside their country of origin and that, in particular, massive flows of workers' migration can be observed;

Considering that labour mobility, while contributing towards the increased contact among the nations, gives rise to problems of an increasing seriousness, concerning private interests as well as the interests of the receiving State and of the State of origin;

Taking into consideration the important contribution of the International Labour Organisation towards the solution of these problems;

Considering that, although the problem which law governs a contract of employment has already been studied by the Institute of International Law and was dealt with by the Institute's Resolutions of Luxembourg in 1937, it is appropriate to deal again with the question;

Submits the following rules of conflict to the approval of States:

Article 1

The capacity to conclude a contract of employment is governed by the personal law of the party concerned. The capacity to perform a specific type of work is governed by the law indicated in Articles 3, 4 and 5.

A contract of employment concluded by a person who under his personal law lacks capacity to do so is nevertheless considered as valid if that person has the necessary capacity under the law of the State in whose territory the contract was concluded.

Article 2

A contract of employment is valid as to its form if it is in conformity either with the requirements of the law indicated in Articles 3, 4 and 5, or with those of the law of the State in whose territory the contract was concluded, or with those of the law of the common nationality or of the common domicile of the parties.

Nevertheless, any provision imposing special formal requirements must be observed in so far as they are in force in the country in which the work is to be performed.

Article 3

Subject to Articles 4 and 5, the essential validity, the effect, the breach [1] and the termination of contracts of employment are governed by the law of the country in which the work is to be performed. This applies to individual labour relations in general.

Article 4

Subject to Article 5, the systems of law referred to in this Article apply in the following circumstances:

[1] Note: The English word for the French " *rupture* " is not " breach " but " termination ". The French word for " breach " is " *inexécution* ". However the juxtaposition of " *rupture* " and " *expiration* " indicates that those drafting this Resolution intended to use the word " *rupture* " in the sense of " *inexécution* ". I have therefore translated it as " breach "—which is normally wrong. (OKF)

(a) if and in so far as the work has to be performed in the territory of several States or is of a transitory nature, and if and in so far as the work has to be performed in a place which is not subject to the sovereignty of any State or which cannot be determined: the law of the country in which the employer has its corporate seat or his domicile;

(b) if the employment relationship refers to carriage by sea: the law of the flag, and if it refers to carriage by inland waterway or by air: the law of the State in which the vessel or aircraft is registered.

Article 5

The law explicitly or implicitly chosen by the parties applies to the exclusion of the laws indicated in Articles 3 and 4.

Article 6

The law to be applied under the preceding provisions is deemed to comprise not only statutes and regulations, but also collective agreements and trade customs, provided that these are legally applicable.

Article 7

Whenever a contract is not performed in the territory of the State whose law governs the contract, account may be taken of such laws and regulations of the law of the place of performance as are by their nature compulsorily applied to all work performed in the territory.

Article 8

The provisions of a foreign law normally applicable according to these Articles are not in any circumstances to be applied where their application would be manifestly incompatible with public policy.

Article 9

Nothing in the present Resolution affects the law to be applied to workers employed by an intergovernmental organisation.

Vœux

The Institute of International Law has, furthermore, decided to recommend:

I. That the existing network of treaties regulating the status of migrant workers should be further developed, both as regards treaties universally applicable (such as the Conventions of the International Labour Organisation) and as regards regional and bilateral treaties.

II. That even in the absence of a treaty, the principle of non-discrimination between national and foreign workers should in this field be a guiding rule for the attitude of States and that it should inspire the work of legislators, administrators and national courts.

III. That in regulating the status of foreign workers account should be taken of the social, domestic and financial difficulties caused to them by their expatriation.

(3 September 1971)

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Zagreb

M. Karl Doehring

présenté par les Membres et Associés allemands

Né à Berlin, le 17 mars 1919; études universitaires à Heidelberg, 1948-1951; assistant à l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft, Heidelberg, 1951-1954; docteur en droit, Heidelberg, 1958; « Referent » à l'Institut de droit international public, Heidelberg, 1954-1963 ; avocat près les tribunaux de Mannheim et Heidelberg, 1955-1961; chargé de cours à l'Université de Heidelberg, 1960-1962; privat-docent de droit international public, de droit constitutionnel, de droit administratif et de droit comparé à l'Université de Heidelberg; membre titulaire de l'Institut de droit international public, Heidelberg, 1963; professeur honoraire à l'Université de Heidelberg, 1964; professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, 1968; Visiting Professor de droit public comparé à l'Université de Michigan, Law School, Ann Arbor, 1968; coéditeur de la « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht » depuis 1963 et des Fontes Iuris Gentium: Décisions de la Cour suprême d'Allemagne en matière de droit international public, 1929-1945, A II 2, 1960; Décisions des cours supérieures allemandes en matière de droit international public, 1945-1949, A II 3, 1956.

Adresse : Faculté de droit, Université de Heidelberg, Heidelberg (RFA).

Publications :

Monographies :

Die Pflicht des Staates zur Gewährung diplomatischen Schutzes. Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 33, Carl Heymanns Verlag, Köln-Berlin, 1959. — *Die Beendigung des Kriegszustandes mit Deutschland nach dem zweiten Weltkrieg.* (Hermann Mosler et Karl Doehring.) Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 37, Carl Heymanns Verlag, Köln-Berlin, 1963. — *Die allgemeinen Regeln des völkerrechtlichen Fremdenrechts und das deutsche Verfassungsrecht.* Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 39, Carl Heymanns Verlag, Köln-Berlin, 1963. — *Die Teilung Deutschlands als Problem des völker- und staatsrechtlichen Fremdenrechts.* Juristische Studiengesellschaft Karlsruhe, Schriftenreihe Heft 83, Verlag C. F. Müller, Karlsruhe, 1968. — *Befehlsdurchsetzung und Waffengebrauch.* Europäische Menschenrechtskonvention und deutsches Recht. Völkerrecht und Aussenpolitik, vol. 2, Verlag Gehlen, Bad Homburg v.d.H. — Berlin-Zürich, 1968.

Articles :

Das Gutachten des Generalsekretärs der Vereinten Nationen über die Fortgeltung der nach dem ersten Weltkrieg eingegangenen Minderheitenschutzverpflichtungen. Dans: Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV), vol. 15, 1954, pp. 521-540. — *Das Staatsnotrecht in den Vereinigten Staaten von Amerika.* Dans: Das Staatsnotrecht in Belgien, Frankreich, Grossbritannien, Italien, den Niederlanden, der Schweiz und den Vereinigten Staaten von Amerika, Beiträge

zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 31, Carl Heymanns Verlag, Köln-Berlin, 1955, pp. 209-247. — *Die Wehrpflicht von Ausländern.* (Günther Jaenicke et Karl Doehring.) Dans: ZaöRV, vol. 16, 1956, pp. 523-566. — *The Protection of Human Rights in 1954. A Survey of International Agreements, Federal and Land Legislation and Judicial Decisions.* Dans: Yearbook on Human Rights for 1954, United Nations, New York, 1956, pp. 101-116. — *The Protection of Human Rights in 1955. A Survey of Federal and Land Legislation, Judicial Decisions and International Agreements.* Dans: Yearbook on Human Rights for 1955, United Nations, New York, 1957, pp. 79-99. — *The Development of Human Rights in 1956. A Survey of Legislation, Judicial Decisions and International Agreements.* Dans: Yearbook on Human Rights for 1956, United Nations, New York, 1958, pp. 72-88. — *Wörterbuch des Völkerrechts,* 2e éd., Walter de Gruyter, Berlin, vol. I, 1960, *Abweisung,* pp. 10-11; *Ausweisung* pp. 129-132; *Casablanca-Zwischenfall von 1908,* pp. 269-270; *Deserteure,* pp. 348-350; *Fremdenlegion,* pp. 562-565; *Janson v. the Driefantein-Fall, op. cit.,* vol. II, 1961, pp. 166-168; *Mavrommatis-Konzessionen-Fall,* pp. 488-491; *Sarvarkar-Fall, op. cit.,* vol. III, 1962, pp. 164-165; *Schutzbrief,* pp. 217-218; *Schutzmacht,* pp. 218-221; *Wehrpflicht von Ausländern,* pp. 812-816. — *Particolarità della posizione giuridica dei giudici nella Repubblica federale germanica.* Dans: Magistrati o funzionari? Facoltà di scienze politiche « Cesare Alfieri », Istituto di diritto pubblico comparato, Edizioni di Comunità, Milano, 1962, pp. 210-243. — *Die Wirkung des Zeitablaufs auf den Bestand völkerrechtlicher Regeln.* Dans: Jahrbuch 1964 der Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V., München, 1964, pp. 69-89. — *Der « pouvoir neutre » und das Grundgesetz.* Dans: Der Staat, Duncker & Humblot, Berlin, vol. 3, 1964, pp. 201-219. — *Die Teilung Deutschlands als Problem der Strafrechtsanwendung.*

Dans: Der Staat, *op. cit.*, vol. 4, 1965, pp. 259-278. — *Restitutionsanspruch*, Asylrecht und Auslieferungsrecht im Fall Argoud. Dans: ZaöRV, vol. 25, 1965, pp. 209-222. — *Neuregelungen des deutschen Fremdenrechts durch das « Ausländergesetz » von 1965*. Dans: ZaöRV, vol. 25, 1965, pp. 478-498. — *Asylrecht und Staatsschutz*. Dans: ZaöRV, vol. 26, 1966, pp. 33-58. — *The Scope of the Territorial Application of Treaties. Comments on Article 25 of the ILC's 1966 Draft Articles on the Law of Treaties*. Dans: ZaöRV, vol. 27, 1967, pp. 483-490. — *Das Selbstbestimmungsrecht der Völker aus der Sicht der herrschenden Völkerrechtslehre der DDR*. Dans: Der Staat, vol. 6, 1967, pp. 355-366. — *Internationale Organisationen und staatliche Souveränität*. Dans: Festgabe für Ernst Forsthoff, Verlag C. H. Beck, München, 1967, pp. 105-132. — « Beitrag » dans: Menschenrechte im Staatsrecht und im Völkerrecht, Vorträge und Diskussionen des Zweiten Internationalen Kolloquiums über *die Europäische Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten*, Verlag C. F. Müller, Karlsruhe, 1967, pp. 53-56. — *ICAO and the European Economic Community*. Dans: The Freedom of the Air, A. W. Sijthoff, Leyden, 1968, pp. 54-69. — *Völkerrechtliche Beurteilung der « Entführung » koreanischer Staatsangehöriger aus der Bundesrepublik Deutschland im Jahre 1967*. Dans: ZaöRV, vol. 28, 1968, pp. 587-593. — *Das Widerstandsrecht des Grundgesetzes und das überpositive Recht*. Dans: Der Staat, vol. 8, 1969, pp. 429-439.

M. Jens Evensen

présenté par les Membres et Associés norvégiens

Né en Norvège le 5 novembre 1917. Etudes de droit à l'Université d'Oslo, 1942. *Police Superintendant* et *District Attorney*

ad hoc pour les cas de haute trahison, 1945-1946. A fréquenté en qualité de boursier les Facultés de droit des Universités du Minnesota et de Columbia, 1947. *Assistant Solicitor General* 1948-1949. *Barrister* de la Cour suprême de Norvège, 1951. Avocat et conseil du Gouvernement norvégien dans l'affaire des Pêcheries entre le Royaume-Uni et la Norvège devant la Cour internationale de Justice, 1949-1951. Boursier de la Fondation Rockefeller, Faculté de droit de Harvard, 1952-1953. Avocat et conseil du Gouvernement norvégien dans l'affaire relative à certains emprunts norvégiens entre la Norvège et la France devant la Cour internationale de Justice, 1955-1957. Avocat et conseil du Gouvernement norvégien devant la Cour internationale de Justice dans l'Avis consultatif concernant certaines dépenses des Nations Unies, 1962. Conseil et agent du Gouvernement norvégien devant divers tribunaux internationaux *ad hoc*. Conseil et agent du Gouvernement norvégien devant la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire Iversen, 1962-1963 et dans l'affaire grecque.

Lecturer et membre du jury d'examen à la Faculté de droit de l'Université d'Oslo. Conseiller juridique pour le droit international de la *Norwegian Broadcasting Corporation*.

Directeur général du Département juridique du Ministère des affaires étrangères de Norvège depuis 1961. Président du *Petroleum Council* du Gouvernement norvégien depuis 1965.

Chef de diverses délégations désignées par le Gouvernement norvégien pour négocier des conventions bilatérales et multilatérales. Délégué de la Norvège à la Sixième Commission des Nations Unies. Vice-Président de la Commission *ad hoc* des Nations Unies sur les fonds marins et le lit de la mer.

Cours à l'Académie de droit international de La Haye (1965) sur *Aspects of International Law relating to Modern Radio Communications*.

Docteur en droit *S.J.D.* de la Faculté de droit de Harvard, 1968.

Adresse : Ministère des affaires étrangères, Oslo, Norvège.

Publications :

Etendue des eaux territoriales (1951). — *La clause-or dans les emprunts publics* (1957). — *Certain Aspects of International Law concerning the Operation of Pirate Stations from Ships and Airplanes* (1960). — *Om gyldigheten av lover som erklærer gullklausuler ugyldige eller uvirksomme* (1962). — *Peacekeeping. Experience and Evaluation* (Oslo, 1964. Jointly). — *Aspects of International Law relating to Modern Radio Communications* (Académie de droit international — Recueil des cours, 1965).

Articles :

The Anglo-Norwegian Fisheries Case and its Legal Consequences (American Journal of International Law (1952), vol 46, pp. 609 et ss.). — *Antarktis i storpolitikken* (Internasjonal Politikk (1955), n° 5, pp. 104 et ss.). — *Bevisføring for internasjonale domstoler* (Nordisk Tidsskrift for Internasjonal Rett (1955), vol. 25, pp. 106 et ss.). — *Evidence before International Courts* (Acta Scandinavica juris gentium (1955), vol. 25, pp. 44 et ss.). — *Norway and the Antarctic* (The American-Scandinavian Review (1957), vol. 45, pp. 13 et ss.). — *Certain legal aspects concerning the Delimitation of the Territorial Waters of Archipelagos* (UN Doc. A/Conf. 13/18 nov. 1957). — *Folkerettslige problemer forbundet med opprettelse av internasjonale sikkerhetsstyrker fra F.N.* (Internasjonal Politikk (1963), nr. 1/2, pp. 58 et ss.). — *Rettsproblemer i forbindelse med oljeleting og utvinning av olje på den norske kontinentalsokkel* (Lov og Rett (1966), pp. 337-351). — *Norge og Havbunnen. Nasjonale og Internasjonale Aspekter* (Internasjonal Politikk (1968), n° 3, pp. 285 et ss.). — *Present Military Uses of the Sea-Bed. Foreseeable Developments* (24 pp.) presented at the Rome Symposium on the International Regime of the Sea-Bed,

June 30-July 5, 1969. — *Fondo marino : Gli usi militari* (Lo Spettatore internationale, numero 4-5, luglio-ottobre 1969). Istituto affari internazionali, Roma, pp. 475-491. — *Muligheter og rettigheter på havbunnen.* Oslo, 1970, 60 sider. — *Present Military Uses of the Seabed and Foreseeable Developments.* Cornell International Law Journal, vol. 3, No. 2, Spring 1970, pp. 121-132, and pp. 141-151. — *Oljepolitiske problemer sett på bakgrunn av utenlandsk oljelovgivning og konsesjonspolitikk.* (Oil politics as evidenced by oil legislation and concessions.) 300 sider. Trykkes som stortingsdokument. — Divers articles dans les journaux.

M. Pierre Gannagé

présenté par le Bureau

Né le 18 décembre 1923 à Beyrouth. Docteur en droit de l'Université de Lyon en 1947. Professeur de droit international privé et de droit civil à la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth. Président de l'Association libanaise des sciences juridiques.

Publications :

Le rôle de l'équité dans la solution des conflits de lois en jurisprudence française et libano syrienne, Lib. gén. de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1949. — *Observations sur les effets des jugements étrangers de divorce dans un système juridique non laïcisé*, Rev. crit. dr. int. pr., 1958, p. 673. — *La distinction des conflits internes et des conflits internationaux de lois*, in Mélanges Roubier, tome I, p. 229, Dalloz, 1961. — *Le droit international privé au Liban*, in « Le Droit libanais », Pichon, Auzias, Paris, 1963. — *L'influence du pluralisme des statuts personnels dans les droits internes des pays du Proche-Orient sur les règles du*

droit international privé, Journal du droit international, 1965, p. 291. — *L'Etat face au pluralisme des statuts familiaux au Liban*, in « Proche-Orient, Etudes juridiques », 1967, p. 25. — Chroniques de jurisprudence libanaise et notes au Journal de droit international, à la Revue critique de droit international privé, et dans « Proche-Orient, Etudes juridiques ».

M. Luis García Arias

présenté par les Membres et Associés espagnols

Né le 24 avril 1921, à Lugo (Espagne). Licencié en droit (*cum laude*, prix extraordinaire) de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle (1941); docteur en droit (*cum laude*, prix extraordinaire) de l'Université de Madrid (1945), licencié en sciences politiques de l'Université de Madrid (1949).

Professeur auxiliaire de droit international à la Faculté de droit de Saint-Jacques-de-Compostelle (1941-1946); professeur adjoint d'histoire des relations internationales à la Faculté des sciences politiques de Madrid (1946-1950); professeur chargé de la chaire d'études supérieures de droit international, du doctorat de la Faculté de droit de Madrid (1948-1950); professeur chargé de la chaire de droit international à la Faculté des sciences politiques de Madrid (1949-1950). Obtient par concours (1950) la chaire de droit international public et privé de l'Université de Saragosse; professeur titulaire à la Faculté de droit de Saragosse de 1950 à 1968. Nommé professeur titulaire de droit international public, par concours, à la Faculté de droit de Madrid (mars 1968).

Secrétaire général de l'Université de Saragosse (1954-1957); directeur-fondateur du Séminaire d'études internationales de l'Université de Saragosse (1953-1968) et de la chaire « Palafox »,

de droit militaire de l'Université de Saragosse (1955-1968). Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Madrid (1968-1971).

Membre et secrétaire général de l'Institut hispano-portugais-américain de droit international, depuis 1957. Secrétaire général des congrès de cet institut: Madrid (1951), Quito (1957), Bogota (1962), Saint-Jacques-de-Compostelle (1966), Caracas-Mérida (1967), Buenos Aires (1969) et Lima (1970). Professeur honoraire des Universités centrale et catholique de l'Equateur (1957). Directeur *honoris causa* du Centre préparatoire des fonctionnaires internationaux de Rio de Janeiro (1969). Professeur honoraire de l'Université de San Marcos de Lima (1970). Cours et conférences dans les Facultés de droit de Rio de Janeiro, São Paulo, Recife, Bahía, Belo Horizonte; Buenos Aires, Córdoba, Tucuman, Rosario, La Plata, Mendoza; La Paz; Santiago de Chile; Lima, Arequipa; Quito, Guayaquil; Bogota, Barranquilla, Carthagène des Indes; Caracas; Panama; San Jose de Costa Rica; Managua; San Salvador; Tégucigalpa; Guatemala et Mexico (1950-1970).

Boursier de l'Académie de droit international de La Haye (1947). Ancien président du groupe espagnol de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de La Haye. Conférences aux congrès de l'AAA à Saarbrücken, Berlin, Athènes, Dubrovnik et Munich.

Directeur de l'Institut Francisco de Vitoria, de droit international, du Conseil supérieur de la recherche scientifique, de Madrid (depuis 1968). Vice-président de l'Association Francisco de Vitoria, de Madrid-Salamanca (depuis 1969). Recteur de la Société d'études internationales, de Madrid (depuis 1969). Membre titulaire de la Royale Académie de jurisprudence et législation (depuis 1970).

Membre correspondant de l'Académie de l'histoire de la république Argentine (depuis 1949). Membre de la Société d'histoire du droit, de Paris (depuis 1949). Membre de l'Interna-

tional Law Association (depuis 1950). Membre du London Institute of World Affairs (depuis 1956). Membre de l'American Society of International Law (depuis 1959). Membre correspondant de l'Association de droit international de Guatemala (depuis 1962). Membre correspondant de l'Académie de droit international de Panama (depuis 1964). Membre correspondant de l'Académie internationale de culture portugaise (depuis 1969).

Secrétaire-fondateur (1948-1953) et directeur (depuis 1968) de la *Revue espagnole de Droit international*. Secrétaire-fondateur de la *Revue de Politique internationale* (Madrid, 1950-1957) et codirecteur (depuis 1965). Directeur-fondateur de la *Revue d'histoire diplomatique* (Saragosse, 1955-1965). Directeur-fondateur de l'*Annuaire hispano-portugais-américain de droit international* (depuis 1959). Directeur-fondateur de la revue *Témis* de la Faculté de droit de Saragosse (1955-1968). Membre du Conseil éditorial du *Jahrbuch für internationales Recht* (Göttingen, depuis 1955), de l'*Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye* (1958-1968), de la *Revue de l'Institut de sciences sociales* (Barcelone, depuis 1964), de la *Revue de droit espagnol et américain* (depuis 1967) et de la *Revue d'études politiques* (Madrid, depuis 1967).

Membre de la First World Conference on World Peace through the Rule of Law (Athènes, 1963). Membre de la Conférence stratégique (Paris, 1965). Rapporteur général du VIIIe Congrès international de droit comparé (Pescara, 1970).

Adresse : Isaac Peral 40 — 7.º Madrid, 15. Espagne.

Publications :

Livres :

Historia del principio de la libertad de los mares. Santiago de Compostela, 1946. Editora Universitaria Compostelana. 266 pá-

ginas. — *Clásicos del Derecho de Gentes : Cornelio van Bynkershoek.* Santiago de Compostela, 1947. EUC 489 páginas. — *Historia de la doctrina hispánica de Derecho internacional.* Adiciones a la « Historia del Derecho Internacional » de A. Nussbaum. Madrid, 1949. Editorial « Revista de Derecho Privado ». Páginas 333-587. — *La política de « coexistencia pacífica » de la Unión Soviética.* Zaragoza, 1960. Ed. Seminario de Estudios Internacionales. 246 páginas. — *La política internacional en torno a la guerra de España (1936).* Zaragoza, 1961. Ed. Seminario de Estudios Internacionales y Cátedra « General Palafox ». 246 páginas. — *La guerra moderna y la Organización internacional.* Madrid, 1962. Ed. Instituto de Estudios Políticos, 590 páginas. — *Las diferencias entre la Unión Soviética y la China comunista.* Zaragoza, 1964. Ed. Seminario de Estudios Internacionales. 226 páginas. — *Estudios de Historia y Doctrina del Derecho Internacional.* Madrid, 1964. Ed. Instituto de Estudios Políticos. 736 páginas. — *Las antiguas y nuevas formas de la Diplomacia.* Zaragoza, 1966. 108 páginas. — *Corpus Iuris Gentium.* Madrid-Zaragoza, 1968. 868 páginas. — *Estudios sobre las Relaciones internacionales y el Derecho de Gentes.* Madrid, Ed. Instituto de Estudios políticos, 1971.

Brochures :

Las directrices internacionales de España. Santiago de Compostela, 1942. 63 páginas. — *Finlandia ante Rusia. La cuestión fino-soviética.* Santiago de Compostela, 1944. 81 páginas. — *Programa de la asignatura de « Estudios Superiores de Derecho Internacional ».* Madrid, Facultad de Derecho, 1949. 16 páginas. — *Programa de Derecho Internacional.* Madrid, Facultad de Ciencias Políticas y Económicas, 1949. 12 páginas. — *Programa de Derecho Internacional Público.* Zaragoza. Facultad de Derecho, 1950. 1.ª edición. 22 páginas. — 5.ª edición. 36 páginas. 1963. — *Programa de Derecho Internacional Privado.* Zaragoza

Facultad de Derecho, 1950. 1.ª edición. 14 páginas. — 5.ª edición. 18 páginas. 1963. — *Las embajadas de Don Juan Antonio de Vera y Zúñiga en Italia.* Ed. de la Escuela Diplomática, Ministerio de Asuntos Exteriores. Madrid, 1950. 34 páginas. — *La reforma de la Carta de las Naciones Unidas.* Ponencia del II Congreso hispano-luso-americano de Derecho internacional. Universidad de Sao Paulo (Brasil), 1953. 14 páginas. — *La universalidad y la igualdad en la Organización internacional.* Edición de la Universidad Nacional de « San Andrés » de la Paz (Bolivia), 1953. 26 páginas. — *Los dos primeros Congresos del Instituto hispano-luso-americano de Derecho Internacional.* Quito (Ecuador), 1957. 24 páginas. — *Les formes nouvelles de la guerre.* Col. « Etudes des phénomènes de la guerre psychologique ». Número 2. Montpellier, 1959. 28 páginas. — *La ONU, nuevo campo de lucha política internacional.* Madrid, Instituto de Estudios Políticos, 1963. 80 páginas. — *La Chine et l'Union soviétique.* Ponencia de la XII Reunión Internacional del CEDI El Escorial, 1963. 60 páginas. — *La enseñanza del Derecho Internacional, factor para la Paz mundial.* Documento T 9/24 de la « First World Conference on World Peace through the Rule of Law ». Atenas, 1963. — *A transformaçao das relaçoes internacionais no século XX.* Instituto Superior de Ciencias sociais e política ultramarina, Universidad Técnica de Lisboa, 1966. 42 páginas. — *Programa de Derecho Internacional Público.* Madrid, Facultad de Derecho, 1968. 28 páginas. — *Organización internacional.* Apuntes policopiados, Ed. Escuela de Funcionarios internacionales, Madrid, 1969. 84 páginas. — *Segovia y el Derecho.* Segovia, 1970. 26 páginas.

Articles :

Pio XII y el nuevo orden internacional. « Razón y Fe ». Tomo 128. Páginas 11-33. Madrid, 1943. — *Títulos con que se pueden ustificar la adquisición y retención de las Indias occidentales por*

España, según la « Política Indiana » de Solórzano Pereira. « Boletín de la Universidad de Santiago de Compostela ». Número 39. Páginas 97-139. Santiago, 1943. — *Las inmunidades diplomáticas a la luz de la doctrina de Bynkershoek.* « Colección de estudios en homenaje al profesor Camilo Barcia Trelles ». Páginas 233-305. Santiago de Compostela, 1945. — *Una pugna hispano-veneciana sobre el dominio del Mar Adriático.* « Revista General de Marina ». Tomo 132. Páginas 157-164. Madrid 1947. — *Los iusinternacionalistas clásicos extranjeros del siglo XVII que citan a Francisco de Vitoria.* « La Ciencia Tomista ». Tomo LXXXI. Páginas 151-169. Salamanca 1947. — *La cuestión de Palestina.* « Estudios Internacionales y Coloniales ». Tomo I. Páginas 21-82. Madrid 1947. — *El perfecto Embajador, según Don Juan Antonio de Vera.* « Anuario de la Asociación Francisco de Vitoria ». Volumen VIII. Páginas 333-381. Madrid 1948. — *Cornelio van Bynkershoek. Su vida y sus obras.* « Boletín de la Universidad de Santiago de Compostela ». Número 49. Páginas 57-123. Santiago, 1948. — *El Curso de 1947 en la Academia de Derecho Internacional de la Haya.* « Revista Española de Derecho internacional ». Volumen I, número 1. Páginas 183-192. Madrid, 1948. — *La conmemoración del IV Centenario del nacimiento del P. Francisco Suárez, S. J.* « Revista Española de Derecho internacional ». Volumen I, números 2 y 3. Páginas 503-535. Madrid, 1948. — *Bibliografía española de Derecho internacional público (1939-1947).* « Revista Española de Derecho internacional ». Volumen I, número 1. Páginas 271-292. Madrid, 1948. — *El primer caso ante el Tribunal Internacional de Justicia : el caso del Canal de Corfú.* « Revista Española de Derecho Internacional »: *I. — La excepción preliminar :* volumen I, páginas 411-435. Madrid, 1948. — *II. — La sentencia sobre el fondo :* volumen II, páginas 531-592. Madrid, 1949. — *Bibliografía española de Derecho internacional privado (1939-1947).* « Revista Española

de Derecho Internacional ». Volumen I. Números 2-3. Páginas 729-734. Madrid, 1948. — *De betekenis van Cornelis van Bynkershoek voor de leer van het Internationaal Recht.* « Rechtskundig Weekblad ». Número 34. Páginas 1090-1099. Amberes, 1949. — *El primer dictamen del Tribunal Internacional de Justicia : Las condiciones de admisión de un Estado como nuevo Miembro de la ONU,* « Revista Española de Derecho Internacional ». Volumen II. Páginas 145-176. Madrid, 1949. — *El segundo dictamen del Tribunal Internacional de Justicia : La reparación de los daños sufridos al servicio de las Naciones Unidas.* « Revista Española de Derecho Internacional ». Volumen II. Páginas 977-1005. Madrid ,1949. — *El primer Congreso hispano-luso-americano de Derecho Internacional.* « Revista Española de Derecho Internacional ». Volumen III. Páginas 933-966. Madrid, 1950. — *Agentes diplomáticos.* « Nueva Enciclopedia Jurídica ». Ed. Seix. Tomo II. Páginas 475-482. Barcelona, 1950. — *La celebración del Primer Congreso Hispano-luso-americano de Derecho internacional.* « Revista Española de Derecho Internacional ». Volumen IV. Páginas 1093-1130. Madrid, 1951. — *España y el Pacto del Atlántico.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 5. Páginas 9-20. Madrid, 1951. — *El Tratado de Paz con Italia.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 6. Páginas 217-291. Madrid, 1951. — *El Tratado de Paz con el Japón.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 7. Páginas 191-231. Madrid, 1951. — *La primera obra publicada en América sobre la guerra y su Derecho.* « Revista Española de Derecho Internacional ». Volumen IV. Páginas 1.011-1.025. Madrid, 1951. — *El regionalismo internacional.* « Actas del Primer Congreso Hispano-luso-americano de Derecho Internacional ». Tomo II. Páginas 79-96. Madrid, 1952. — *El Tratado de Paz con Finlandia.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 9. Páginas 181-218. Madrid, 1952. — *El tránsito innocuo de los buques de guerra.*

« Anuario de la Sección de Derecho Marítimo ». Volumen I. Páginas 15-28. Madrid, 1952. — *La Comunidad Europea de Defensa.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 10. Páginas 175-235. Madrid, 1952. — *Doctrinas iusinternacionalistas de José Finestres.* « Universidad » Volumen XXIX. Páginas 233-245. Zaragoza, 1952. — *Status administrativo y social del Catedrático y, en general, del Profesorado universitario.* En colaboración con José María Lacarra y Angel Canellas. Ponencia oficial presentada a la I Asamblea de las Universidades Españolas. Madrid, 1953. — Texto en Rev. « Universidad ». XXX. Zaragoza, 1953. — *El Convenio de Bonn y el Tratado de París.* « Cuadernos de Política Internacional » Número 13. Páginas 165-218. Madrid, 1953. — *La celebración del Segundo Congreso Hispano-luso-americano de Derecho Internacional.* « Revista Española de Derecho internacional ». Volumen VII. Páginas 583-599. Madrid, 1954 y en « Estudios Americanos ». Números 40-41. Sevilla, 1955. — *Moral y moralidad internacionales.* « Universidad ». Volumen XXXI. Páginas 71-95. Zaragoza 1954. — *Una embajada cristiana a un soberano musulmán hace mil años. (Las relaciones diplomáticas entre Oton I y 'Abd al Rahman III).* « Cuadernos de Historia Diplomática ». Número I. Páginas 199-228. Zaragoza, 1954. — *Francia y la integración militar europea.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 19. Páginas 9-25. Madrid 1954. — *Francia y la alianza militar europea.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 20. Páginas 57-72. Madrid 1954. — *Las dos vías para la reunificación de Alemania.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 22. Páginas 9-16. Madrid, 1955. — *Sobre la licitud de la guerra moderna.* « La guerra moderna ». Volumen I. Páginas 89-122. Zaragoza, 1955. — *Una embajada occidental a Bizancio hace mil años. (Las relaciones diplomáticas entre el Emperador Otón I de Alemania y el Basileus Nicéforo Focas).* « Cuadernos de Historia Diplomática ». Número 2.

Páginas 293-347. Zaragoza, 1955. — *El problema político de la admisión de nuevos miembros en la ONU.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 23. Páginas 57-64. Madrid, 1955. — *La admisión en bloque en la ONU y el ingreso de España.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 24. Páginas 21-43. Madrid, 1955. — *Bibliografía de la Organización de las Naciones Unidas (1945-1955).* « Revista de Estudios Políticos ». Número 85. Páginas 347-367. Madrid, 1955. — *Sobre la legalidad de la guerra moderna.* « La guerra moderna ». Volumen II. Páginas 61-104. Zaragoza, 1956. — *Poder universal u Organización internacional.* « Derecho de Gentes y Organización internacional ». Volumen I. Páginas 65-99. Santiago de Compostela, 1956. — *El concepto de guerra y la denominada « guerra fría ».* « La guerra moderna ». Volumen III. Páginas 55-99. Zaragoza, 1956. — *La guerra preventiva y su licitud.* « Revista de la Facultad de Derecho ». Número 77. Páginas 219-241. Oviedo, 1956. — *Las reformas políticas del sistema representativo en la ONU.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 26. Páginas 31-51. Madrid, 1956. — *La distribución nacional de los altos funcionarios de las Naciones Unidas.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 27. Páginas 119-130. Madrid, 1956. — *La crisis del Canal de Suez.* « Cuadernos de Política Internacional ». Número 27. Páginas 77-97. Madrid, 1956. — *Una frase famosa en las relaciones marítimas hispano-francesas del siglo XVI.* « Cuadernos de Historia Diplomática ». Número 3. Páginas 139-162. Zaragoza, 1956. — *La doctrina diplomática expuesta por Gonzalo de Villadiego en su « Tractatus de Legato ».* « Cuadernos de Historia Diplomática ». Número 3. Páginas 275-324. Zaragoza, 1956. — *Verso una modifica del sistema reppresentativo degli Stati nelle Nazioni Unite.* « La Comunitá Internazionale ». Volumen XI. Páginas 620-636. Roma, 1956. — *Historia y lección de quince días de máxima tensión mundial (23 de Octubre — 6 de Noviembre de 1956).* « Cuadernos de

Política Internacional ». *I.* — *Los hechos.* Número 28. Páginas 9-50. Madrid, 1956. — *II.* — *Aplicación de la reciente doctrina pontificia al caso de Hungría.* Número 30. Páginas 29-44. Madrid, 1957. — *Considérations actuelles sur le « ius ad bellum » des Etats.* « Aktuelle Probleme des Internationalen Rechts ». Volumen I. Páginas 179-192. Berlín, 1957. — *La intervención internacional por causa de humanidad.* « Grundprobleme des Internationalen Rechts. Festschrift für Jean Spiropoulos ». Páginas 163-171. Bonn, 1957. — *El principio representativo de los Estados en la Organización internacional.* « Temis ». Número 1. Páginas 91-126. Zaragoza, 1957. — *La guerra liberadora y su licitud.* « La guerra moderna ». Volumen IV. Páginas 61-134. Zaragoza, 1957. — *Concepto y bibliografía general de la ciencia de las Relaciones internacionales.* « Revista de Estudios Políticos ». Número 93. Páginas 247-275. Madrid, 1957. — *Crónica del III Congreso Hispano-luso-americano de Derecho internacional.* « Temis ». Número 2. Páginas 115-146. Zaragoza, 1957. — *La Universidad y el Ejército.* Rev. « Armas » Número 35. Páginas 4-10. Academia General Militar. Zaragoza, 1958. — *La guerra psicológica.* « La guerra moderna ». Volumen V. Páginas 121-182. Zaragoza, 1958. — *Le principe représentatif des Etats dans l'Organisation internationale.* « Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye ». Número 28. Páginas 212-249. La Haya, 1958. — *El Profesor Barcia Trelles y la Comunidad hispano-luso-americano-filipina.* « Estudios de Derecho Internacional. Homenaje al Profesor Camilo Barcia Trelles ». Páginas 67-86. Universidad de Santiago de Compostela, 1958. — *La Universidad en la Unión Soviética.* « Universidad ». Volumen XXXV. Páginas 227-242. Zaragoza, 1958. — *Notas sobre la Asamblea General de las Naciones Unidas.* « Temis ». Número 4. Páginas 115-136. Zaragoza, 1958. — *Ante la alteración del equilibrio mundial.* « Derecho de Gentes y

Organización internacional ». Volumen III. — Universidad de Santiago de Compostela, 1958. Páginas 167-226. — *El « Colonialismo » en los iurisinternacionalistas españoles del siglo XVI.* « Universidad ». Volumen XXXVI. Páginas 491-502. Zaragoza, 1959. — *Sobre la integración europea.* « Temis ». Número 6. Páginas. 117-122. Zaragoza, 1959. — *Sobre el derecho de protección diplomática.* « Anuario Hispano-luso-americano de Derecho internacional. Número 1. Zaragoza, 1959. Páginas 129-152; y en « Derecho de Gentes y Organización internacional ». Volumen IV. Páginas 123-163. Universidad de Santiago de Compostela, 1961. — *La guerra en la Edad Moderna. (De Breda a Valmy).* « Historia de la guerra ». Volumen II. Universidad de Zaragoza, 1959. Páginas 391-465. — *Las tendencias doctrinales en la reciente bibliografía general española de Derecho Internacional Público* « Anuario Hispano-luso-americano de Derecho Internacional ». Volumen I. Páginas 228-239. Zaragoza, 1959. — *Los viajes de Jruschev.* « Política Internacional ». *I.* — *A los Estados Unidos.* Números 45-46. Madrid, 1959. Páginas 63-82. *II.* — *A la China comunista.* Número 47. Páginas 13-55. Madrid, 1960. *III.* — *A los paises del Sudeste asiático.* Número 48. Páginas 9-57. Madrid, 1960. — *Perfil humano, universitario y científico del Profesor Legaz y Lacambra.* « Estudios Jurídico-Sociales. Homenaje al Profesor Luis Legaz y Lacambra ». Santiago de Compostela, 1960. Volumen I. Páginas 15-81. — *La doctrina de « clean hands » en Droit international public.* « Annuaire de l'AAA ». Volumen XXX. La Haya 1960, y en « Estudios Jurídico-Sociales. Homenaje al Profesor Luis Legaz y Lacambra ». Volumen II. Páginas 1155-1169. Santiago de Compostela, 1960. — *Las concepciones iusnaturalistas sobre la fundamentación del Derecho Internacional Público.* « Temis ». Número 7. « Homenaje al Profesor Sancho Izquierdo ». Páginas 115-148. Zaragoza, 1960. — *Alfonso de Castro infundado defensor del principio de la*

libertad de los mares. « Internationalrechtliche und Staatsrechtliche Abhandlungen. Festschrift für Walter Schätzel ». Düsseldorf, 1960. Páginas 165-176. — *El nuevo concepto de Defensa Nacional.* « Defensa Nacional », volumen I. Universidad de Zaragoza, 1960. Páginas 75-112. — *El entierro de la política de « coexistencia pacífica » en la non nata Conferencia de alto nivel de París.* « Política Internacional ». Número 52. Madrid, 1960. Páginas 49-93. — *Defensa Nacional y Educación Nacional.* « Defensa Nacional ». Volumen II. Páginas 126-170. Zaragoza, 1961. — *El ejército soviético, los neo-stalinistas y la China comunista ante la política de coexistencia pacífica.* « Revista de Política internacional ». Número 54. Páginas 27-84. Madrid, 1961. — *La piratería como delito del Derecho de Gentes.* Revista « Temis ». Número 9. Páginas 11-47. Facultad de Derecho de Zaragoza, 1961. — *Principios fundamentales de la Comunidad mundial.* Revista « Temis ». Número 11. Zaragoza, 1962. Páginas 87-96. — *Los problemas del Desarme.* En el volumen « Las relaciones internacionales en la era de la guerra fría ». Madrid, Instituto de estudios políticos, 1962. Páginas 357-392. — *Sobre la mediación o la denominada « Tercera España ».* En el volumen « Generación del 36 ». Páginas 55-93. Zaragoza, 1962. — *El punto tercero de los Principios fundamentales del Movimiento.* Revista « Ejército ». Número 271. Páginas 3-10 Madrid, 1962. — *El sistema de Derecho internacional privado de la Unión Soviética.* Revista « Temis ». Número 12. Páginas 163-187. Zaragoza, 1962. — *Principes fondamentaux d'une Communauté mondiale.* « Annuaire de l'AAA ». Vols. 23-33. La Haya, 1962-63. Páginas 113-122. — *Las divergencias doctrinales dentro del comunismo mundial y la pugna chino-rusa.* « Revista de Política internacional ». Número 67. Páginas 7-40. Madrid, 1963. — *La Prensa y la política internacional.* En el volumen « La Prensa ». Páginas 411-432. Barcelona, 1963. — *Las divergencias mundiales dentro del comunismo mundial:*

intercambio de cartas chino-rusas y reunión bipartita en Moscú. « Revista de Política internacional ». Número 69. Páginas 61-115. Madrid, 1963. — *Las divergencias políticas entre la Unión Soviética y la China comunista : antecedentes y polémica atómica.* « Revista de Política Internacional ». Número 70. Páginas 23-86. Madrid, 1963. — *Las tendencias doctrinales en la reciente bibliografía general hispano-luso-americana de Derecho internacional público.* « Anuario hispano-luso-americano de Derecho internacional ». Tomo II. Páginas 211-220. Zaragoza, 1963. — *La celebración del IV Congreso hispano-luso-americano de Derecho internacional.* « Anuario hispano-luso-americano de Derecho internacional ». Tomo II. Páginas 373-420. Zaragoza, 1963. — *En torno al nuevo Código civil de la RSS de Ucrania.* Revista « Temis », Número 14. Páginas 83-99. Zaragoza, 1963. — *Las relaciones entre España y los Estados Unidos de América (1776-1963). I.* — Revista « Universidad ». Páginas 103-156. Zaragoza, 1963. — *China y la Unión Soviética.* En el volumen « Europe, en mutation ». Páginas 191-222. Madrid, 1964. — *China, Rusia y la bomba atómica.* « Revista de Política internacional ». Número 71. Páginas 51-110. Madrid, 1964. — *La ONU nuevo campo de lucha política internacional.* En el volumen « Nuevos Planteamientos de la situación mundial ». Madrid, 1964. Páginas 125-182. — *La defensa nacional a través de alianzas bilaterales : I. — El bloque ibérico.* En volumen IV de « Defensa nacional ». Universidad de Zaragoza, 1963. Páginas 353-358. — *Las relaciones entre España y los Estados Unidos de América. II.* — Revista « Universidad ». XLVI-1. Zaragoza, 1964. Páginas 173-223. — *La nueva concepción del Estado en la Unión Soviética : de la « dictadura del proletariado » al Estado de « todo el pueblo ».* Revista « Temis ». Número 16. Zaragoza, 1964. Páginas 87-105 y en la « Revista del Instituto de Ciencias Sociales ». Volumen IV. Páginas 303-321. Barcelona, 1965. — *La concepción soviética del Derecho internacional público.*

Revista « Temis ». Número 17. Zaragoza, 1965. Páginas 91-111. — *Las antiguas y nuevas formas de la Diplomacia.* En volumen V de « Derecho de Gentes y Organización internacional ». Universidad de Santiago de Compostela, 1964. Páginas 141-184. — *Mackinder y el Heartland.* En volumen I de « Geopolítica y geoestrategia ». Universidad de Zaragoza, 1965. Páginas 169-249. — *Algunos problemas de la Televisión, Radio y Prensa ante el Derecho internacional.* Revista « Temis ». Número 18. Páginas 23-38. Zaragoza, 1965. — *La comunidad de los pueblos y el fomento de la paz.* En el volumen « La comunidad de los pueblos y el fomento de la paz ». Zaragoza, 1966. Páginas 9-13; y en la Revista « Temis ». Número 19. Páginas 87-90. Zaragoza, 1966. — *Le Droit international et l'intensification des moyens d'information.* « Annuaire de l'AAA » Volumen 35. La Haya, 1965. Páginas. 22-34. — *El Derecho internacional ante el momento político actual del Mundo.* En la « Memoria de la Academia General Militar ». Zaragoza, 1966. Páginas 165-176. — *Servicio militar y objeción de conciencia.* Revista « Temis ». Número 20. Páginas 11-44. Zaragoza, 1966, y en la « Revista Española de Derecho Militar ». Número 22. Páginas 9-55. Madrid, 1966. — *Perspectivas europeas en los cambios del sistema mundial de las Potencias.* En el volumen « Vers une coordination de l'aide européenne en Afrique ». Madrid, 1966. Páginas 19-23. — *La diplomacia en las Naciones Unidas.* « Derecho de gentes y Organización internacional ». Volumen VI. Páginas 59-100. Santiago de Compostela, 1966. — *Las Fuerzas armadas en la Ley orgánica del Estado.* « Revista de Estudios Políticos ». Número 153. Madrid, 1967. Páginas 137-156. — 2.ª ed., Barcelona, 1968. 24 páginas. — *La libertad de los mares en la concepción jurídica romana.* En « Estudios de Derecho Romano. Homenaje al profesor Carlos Sánchez del Río Peguero ». Zaragoza, 1967. Páginas 125-142. — *Fray Francisco de Vitoria: rasgos personales y doctrinales.* En « Anuario

hispano-luso-americano de Derecho Internacional ». Tomo III. Zaragoza, 1967. Páginas 29-44 y en Revista « Universidad ». Tomo XLIII, Páginas 33-49. Zaragoza, 1966. — *La reciente bibliografía sobre la Escuela española de Derecho internacional del siglo XVI.* « Anuario hispano-luso-americano de Derecho internacional ». Tomo III. Zaragoza, 1967. Páginas 245-256. — *La celebración del V Congreso hispano-luso-americano de Derecho internacional.* En « Anuario hispano-luso-americano de Derecho internacional ». Tomo III. Zaragoza, 1967. Páginas 405-448. — *El Derecho internacional privado español anterior al Código civil de 1889.* Revista « Temis ». Número 22. Zaragoza, 1967. Páginas 63-90. — *Perfil humano, universitario y científico del Profesor José Luis de Azcárraga.* En « Estudios de Derecho Internacional Marítimo. Homenaje al Profesor José Luis de Azcárraga y Bustamante ». Madrid, 1968. Páginas 13-25. — *La libertad de los mares según Rodrigo Suárez.* En « Estudios de Derecho Internacional Marítimo. Homenaje al Profesor José Luis de Azcárraga y Bustamante ». Madrid, 1968. Páginas 171-190. — *Die politische Funktion der Streitkräfte.* En « Epirrhosis. Festgabe für Carl Schmitt ». Berlin, 1968. Páginas 237-244. — *La desaparición de la doctrina Betancourt sobre no reconocimiento de Gobiernos « de facto ».* « Revista Española de Derecho Internacional ». Vol. XXII. Número 1. Páginas 104-106. Madrid, 1969. — *La co-soberanía de Andorra.* « Revista Española de Derecho Internacional ». Vol. XXII. Número 2. Páginas 329-331. Madrid, 1969. — *Los Acuerdos consulares entre España y los Estados de la Europa oriental.* «Revista Española de Derecho Internacional ». Vol. XXII. Número 3. Páginas 519-521. Madrid, 1969. — *El VII Congreso del Instituto Hispano-luso-americano de Derecho Internacional en Buenos Aires (1969).* « Revista Española de Derecho Internacional ». Vol. XXII. Número 3. Páginas 599-619. Madrid, 1969. — *Los mini-Estados y la Organización internacional.* « Revista Espa-

ñola de Derecho Internacional ». Vol. XXII, Número 4. Páginas 811-813. Madrid, 1969. — *La nueva Ley de nacionalidad andorrana.* « Revista Española de Derecho Internacional ». Vol. XXIII. Número 1. Madrid, 1970. — *Nature juridique des actes des Organisations et des juridictions internationales et leurs effets en Droit interne.* « Rapport Général » del VIII Congreso Internacional de Derecho Comparado, en colaboración con J. A. Pastor Ridruejo. Pescara, 1970. 21 folios, policopiados.

M. Nikolay A. Ouchakov

présenté par le Bureau

Né près de Moscou, le 12 novembre 1918. Etudes supérieures à l'Ecole des hautes études diplomatiques de Moscou. Licence en droit à l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'URSS (1948-1950). Candidat en droit (premier grade scientifique en URSS) et collaborateur scientifique de ce même institut à partir de 1951. Docteur en droit et professeur de droit international depuis 1964. Chef de la section du droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'URSS (ancien Institut de droit) depuis 1965. Professeur visitant (cours spéciaux) aux Universités de Moscou, Leningrad et Kiev. Vice-président de la branche soviétique de l'*International Law Association.* Rédacteur en chef adjoint, puis rédacteur en chef de l'Annuaire soviétique de droit international. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage (1966), membre de la Commission du droit international de l'ONU depuis 1967 et président de cette Commission (1969).

Adresse : Ministère des affaires étrangères, Département du droit et des traités, Moscou, URSS.

Auteur de plus de cinquante publications (en russe) sur différentes questions de droit international dont les principales sont les monographies: « Le principe de l'unanimité des Grandes Puissances au Conseil de Sécurité » (1956) et « La souveraineté en droit international contemporain » (1963). Membre de la rédaction générale de « Traité de droit international » en six volumes, dont les cinq premiers volumes ont paru en 1967-1968, rédacteur des quatre premiers volumes et auteur de différentes parties de cet ouvrage, notamment: sujets de droit international, principe de souveraineté, principe de l'égalité souveraine, principe de non-intervention, territoire en droit international, etc.

M. ALFRED E. VON OVERBECK

présenté par les Membres et Associés suisses

Né à Berne, le 8 mars 1925. Licencié en droit, 1948. Brevet d'avocat, 1952. Séjour d'études aux Etats-Unis d'Amérique, 1952. Docteur en droit de l'Université de Fribourg, 1961. Pratique du barreau, 1953-1956. Secrétaire, puis premier secrétaire au Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, 1956-1965. Représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé à de nombreuses réunions d'autres organisations intergouvernementales. Chargé d'une partie, puis de tout l'enseignement du droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Zurich, 1962-1968. Professeur de droit international privé, de procédure civile et de droit commercial à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), depuis 1965 (nommé professeur extraordinaire en 1964, ordinaire en 1967). Président de la Commission de réforme des études juridiques depuis 1969. Professeur invité de droit international privé et de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de

Neuchâtel, 1967-1968. Recteur de l'Université de Fribourg (Suisse) depuis 1971.

Chargé d'un cours à l'Académie de droit international en 1961, invité à donner un autre cours en 1971. Professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Glasgow, octobre-novembre 1967. Conférences à la Société de droit comparé autrichienne, 1961 et 1967, aux Facultés de droit d'Edimbourg et Dundee, 1967, de Strasbourg, 1968, du King's College à Londres, 1969 et 1970, à la séance solennelle d'ouverture du *Vierter Österreichischer Juristentag*, Vienne, 1970. Délégué de la *Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht* aux cérémonies et au symposium de droit international privé organisés à l'occasion du centenaire de la codification et de l'institution de la Cour de justice des Antilles néerlandaises, Curaçao, 1969.

Secrétaire rédacteur aux sessions d'Amsterdam, Neuchâtel, Salzbourg, Bruxelles, Varsovie et Nice de l'Institut de Droit international. Membre du Conseil de direction de l'Institut international pour l'Unification du droit privé (Rome). Président du Comité pour la création d'un Institut suisse de droit comparé. Membre de la Commission fédérale d'experts pour la revision du droit de la famille. Expert du Conseil de l'Europe pour certaines questions de droit international privé. Président du groupe suisse de *l'International Law Association* (membre aussi du groupe néerlandais et de divers comités internationaux, secrétaire du *Monetary Law Committee*, 1953-1965, rapporteur du *Private International Law Committee*). Membre du comité de la Société suisse de droit international.

Adresse : 14, route Fort-Saint-Jacques, 1700 Fribourg, Suisse.

Publications :

Une règle de conflits uniforme en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Nederlands Tijdschrift voor Interna-

tionaal Recht, 1958, pp. 255-273. — *Die Achtundvierzigste Session des Institut de Droit international.* Jahrbuch für internationales Recht, 1959, pp. 176-179. — *Essai sur la délimitation du domaine des conventions de droit international privé.* Ius et Lex, Festgabe Max Gutzwiller, Bâle, 1959, pp. 325-346. — *Flitsen uit het Zwitsers recht.* Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie, n° 4610, 1959, pp. 546-548. — *Vers une convention internationale sur la loi applicable à la forme des testaments.* Annuaire suisse de droit international, vol. XV (1958), pp. 215-242. — *Die 49. Konferenz der International Law Association in Hamburg.* Revue suisse de jurisprudence, 1961, pp. 75-77. — *La neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1961, pp. 31-60. — *L'unification des règles de conflits de lois en matière de forme de testaments.* Collection AISUF, n° 21, Fribourg, éditions universitaires, 1961, 139 pages. — *Vormundschaft und Kinderschutzmassnahmen im internationalen Privatrecht.* Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 1961, pp. 140-156. — *Aperçu des publications suisses en matière de droit international privé — Überblick über die schweizerische Literatur zum internationalen Privatrecht.* Chronique annuelle, Annuaire suisse de droit international: *1959-1961*, vol. XVII (1960), pp. 280-291; *1961-1962*, vol. XVIII (1961), pp. 321-340; *1962-1963*, vol. XIX (1962), pp. 303-316; *1963-1964*, vol. XX (1963), pp. 263-284; *1964-1965*, vol. XXI (1964), pp. 279-298; *1965-1966*, vol. XXII (1965), pp. 287-308; *1966-1967*, vol. XXIII (1966), p. 22; *1967-1968*, vol. XXIV (1967), pp. 291-299; *1968-1969*, vol. XXV (1968), pp. 295-322; *1969-1970*, vol. XXVI (1969/70), à paraître. — *Cour de cassation des Pays-Bas, 20 janvier 1961* (note de jurisprudence). Revue critique de droit international privé, 1962, pp. 100-109. — *Divers aspects de l'unification du droit international privé, spécialement en matière de successions.* Recueil des cours de l'Académie de droit interna-

tional, tome 104 (1961, III), Leyden, 1962, pp. 529-630. — *Les Règles de droit international privé matériel*, De Conflictu Legum, Mélanges Kollewijn-Offerhaus (Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1962, n° 4), Leyden, 1962, pp. 362-379. — *La cinquième session de l'Institut de Droit international.* Die Friedenswarte, 1962, pp. 231-252. — *Internationale Adoption : Ausarbeitung eines Abkommens durch die Haager Konferenz für Internationales Privatrecht.* Pro Juventute, 1963, pp. 412-429. — *Renvoi in the Institute of International Law.* 12 The American Journal of Comparative Law, pp. 544-548 (1963). — *Das Testamentsrecht der Niederlande.* Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 1964, pp. 141-150. — *Wills Act 1963* (traduction annotée). Revue critique de droit international privé, 1964, pp. 581-594. — *The Work of The Hague Conference on Private International Law* (address to a meeting of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws). 73 Handbook of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, pp. 105-110 (1964). — *Der Stand der Haager Abkommen über internationales Privatrecht in der Schweiz.* Revue suisse de jurisprudence, 1965, pp. 133-137. — *Internationale Zuständigkeit und anwendbares Recht.* Annuaire suisse de droit international, vol. XXI (1964), pp. 25-48. — *La « Professio juris » comme moyen de rapprocher les principes du domicile et de la nationalité en droit international privé.* Liber Amicorum Baron Louis Frédéricq, Gand, 1965, pp. 1085-1112. — *La Coopération internationale dans le domaine du droit international privé.* Rapport général à la Table ronde organisée à l'occasion du vingtième anniversaire des Nations Unies, L'unification du droit, Annuaire 1965 de l'Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, 1966, pp. 45-52. — *Quelques observations sur la revision du droit suisse de l'adoption.* Revue de droit suisse, 1967, I, pp. 241-263. — *Die Wiederverheiratung des nach schweizerischem Rechte geschiedenen*

Angehörigen eines Staates, der keine Ehescheidung anerkennt (Nach einem Referat am 5. Oktober 1967, an der Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen). Revue de l'état civil, 1967, pp. 346-358. — *Der Schutz der unehelichen Mutter bei der Adoption ihres Kindes.* Zeitschrift für Rechtsvergleichung, 1968, pp. 1-12. — *L'Article VI du Traité Americano-Suisse de 1850 (De l'interprétation d'une règle de conflits historique en matière de successions).* Mélanges Fragistas, tome III, Thessalonique, 1968, pp. 127-160. — *Osservazioni alla relazione e al progetto di legge.* Prospettive del diritto internazionale privato (un simposio), le pubblicazioni dell'ISLE, nº 20, Milan, 1968, pp. 397-410. — *Le Remariage du conjoint divorcé selon le projet de convention de La Haye sur la reconnaissance des divorces et selon les droits allemand et suisse.* Revue critique de droit international privé, 1970, pp. 45-64. — *Le nouveau droit suisse de l'adoption,* à paraître, Rapports présentés aux quatrièmes journées turco-suisses, Lausanne, 1970. — *American-Swiss Successions : The Meaning of Art. VI of the 1850 Treaty.* 18, The American Journal of Comparative Law, p. 595, 1970. — *Aktuelle Probleme des Familienrechts in rechtsvergleichender Sicht : Die neuesten Entwicklungen auf dem Gebiete der Ehescheidung,* à paraître, Verhandlungen des vierten österreichischen Juristentages, Wien, 1970. — *Persons,* à paraître, International Encyclopaedia of Comparative Law, Vol. III, Private International Law, Chap. 4.1. — Comptes rendus bibliographiques dans diverses revues.

Rapports préparatoires en vue de plusieurs conventions de La Haye de droit international privé, actes et documents de la Conférence de La Haye de droit international privé, 1956-1964, édition de ces actes et documents.

M. Willis Livingston Mesier Reese

présenté par les Membres et Associés américains

Born : June 16, 1913, Bernardsville, New Jersey.

1927-1931, St. Paul's School, Concord, New Hampshire. 1931-1935, Yale College, A.B.; Phi Beta Kappa in junior year; graduated *summa cum laude.* 1935-1938, Yale Law School, LL.B.; graduated first in class; editor of the law journal; Order of Coif.

New York Bar, 1938 (admitted in First Judicial Department); Supreme Court Bar, 1945; and Bar of the District Court for the Southern District of New York, 1961.

1938-1939, Law Clerk to Judge Thomas W. Swan of the Court of Appeals, Second Circuit. 1939-1941, Associate in Winthrop, Stimson, Putnam & Roberts, New York City. 1941-1946, United States Army. Enlisted as Private on December 26, 1941; discharged as a Captain. 1941-1943, Counter Intelligence Corps. 1943-1946, Military Intelligence Service, Washington, D.C. Russo-Japanese expert for the War Department and Head of Japanese Food Desk. Received Army Commendation Medal.

1946-1947, Assistant Professor at Columbia Law School. 1947-1948, Associate Professor. 1948-1957, Professor. Since 1957, Charles Evans Hughes Professor of Law. Since 1955, Director of Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia University. 1957-1961, Director of a project of cooperation in International legal studies between the Universities of Columbia, Michigan, and Istanbul.

1960-1963, Chairman of the Columbia Law School Faculty Committee of Project on International Procedure.

Professional Activities : Reporter: Restatement of Conflict of Laws, Second, for the American Law Institute. Reporter:

Uniform Choice of Forum Act, National Conference of Commissioners on Uniform State Laws. Member of State Department Advisory Committee on Private International Law. Member of United States Observer Delegation to The Hague Conference on Private International Law (1956 and 1960). Member of United States Delegation to The Hague Conference on Private International Law (1964 and 1968). Vice President, Special Commission on Traffic Accidents, The Hague Conference on Private International Law. Rapporteur, Special Commission on Product Liability, Hague Conference on Private International Law.

Lecturer, Hague Academy of International Law (1964). President, Foreign Law Association (1965-1968). Vice President, Joint Conference on Legal Education. Secretary, American Association for the Comparative Study of Law. Chairman, Committee on Private International Law of the American Branch of the International Law Association. Chairman, Board of Directors of Community Action for Legal Services, Inc. (1967-1970).

Member, American Bar Association. Member, Association of the Bar of the City of New York. Member, American Society of International Law. Director, Legal Aid Society. Former chairman, Legal Aid Committee, Committee on Foreign Law and Admissions Committee of the Association of the Bar of the City of New York. Member, Editorial Board of the Law Book Department of Little, Brown and Company. Special Hearing Officer, Department of Justice, on Conscientious Objectors (1957-1967).

President, Millbrook School. President, Five Towns U.N.A., Long Island, 1961, 1962, Mayor, Village of Hewlett Bay Park, 1949-1951. Chairman, Board of Five Towns Community Chest, Long Island, 1957, 1958 and 1960; President 1959. Secretary, Standing Committee, Diocese of New York 1965-1967. Senior

Warden of the Church of the Transfiguration (Little Church Around the Corner).

Residence : New Hamburg, Dutchess Country, New York (where I vote); and another home at 345 Meadowview Avenue, Hewlett, Long Island.

Business Address : 435 West 116th Street, New York 10027.

Publications :

Conflict of Laws :

Reporter, Restatement (Second), Conflict of Laws. — Reporter, Restatement (Second), Conflict of Laws (Proposed Official Drafts); Number 1, 1967; Number 2, 1968; Number 3, 1969. — Reporter, Restatement (Second), Conflict of Laws (Tentative Drafts); Number 1, 1953; Number 2, 1954; Number 3, 1956; Number 4, 1957; Number 5, 1959; Number 6, 1960; Number 7, 1962; Number 8, 1963; Number 9, 1964; Number 10, 1964; Number 11, 1965; Number 12, 1965.

Books :

Cases and Materials on Conflict of Laws (with Cheatham, Goodrich and Griswold) (Third Edition, 1951). — *Cases and Materials on Conflict of Laws* (with Cheatham, Goodrich and Griswold) (Fourth Edition, 1957). — *Cases and Materials on Conflict of Laws* (with Cheatham, Griswold and Rosenberg) (Fifth Edition, 1965). — *Cases and Materials on Conflict of Laws* (with Rosenberg) (Sixth Edition, forthcoming). — *Discussion of Major Areas of Choice of Law.* Recueil des cours, vol. 1, 316 (1964).

Articles :

The Scope of Full Faith and Credit to Judgments (with Vincent A. Johnson). 49 Colum. L. Rev. 153 (1949). — *The Status in*

This Country of Judgments Rendered Abroad. 50 Colum. L. Rev. 783 (1950). — *Full Faith and Credit to Statutes : The Defense of Public Policy.* 19 U. Chi. L. Rev. 339 (1952). — *Choice of the Applicable Law* (with Elliott E. Cheatham). 52 Colum. L. Rev. 959 (1952). — *That Elusive Word " Residence "* (with Robert S. Green), 6 Vand. L. Rev. 561 (1953). — *Does Domicile Bear a Single Meaning?* 55 Colum. L. Rev. 589 (1955); and 1955 Netherlands International Law Review 15. — *Some Observations on the Eighth Session of The Hague Conference on Private International Law.* 5 Am. J. Comp. L. 611 (1956). — *Full Faith and Credit to Foreign Equity Decrees.* 42 Iowa L. Rev. 183 (1957). — *The Eighth Session of The Hague Conference on Private International Law* (with Kurt H. Nadelmann). The Record of the Association of the Bar of the City of New York 51 (January 1957). — *Judicial Jurisdiction Over Non-residents : The Impact of McGee v. International Life Insurance Company.* 13 The Record of the Association of the Bar of the City of New York 139 (1958). — *The Law Governing Corporate Affairs : Choice of Law and the Impact of Full Faith and Credit* (with Edmund M. Kaufman). 58 Colum. L. Rev. 1118 (1958). — *The American Proposal at The Hague Conference on Private International Law to Use the Method of Uniform Laws* (with Kurt H. Nadelmann). 7 Am. J. Comp. L. 239 (1958). — *Doing an Act or Causing Consequences as Bases of Judicial Jurisdiction* (with Nina M. Galston). 44 Iowa L. Rev. 249 (1959). — *Agency and Vicarious Liability in Conflict of Laws* (with Alma Suzin Flesch). 60 Colum. L. Rev. 764 (1960). — *Power of Parties to Choose Law Governing Their Contract.* Proceedings of the American Society of International Law 49 (October 1960). — *Contracts and the Restatement of Conflict of Laws.* Second 9 Int'l. & Comp. L. Quar. 531 (1960). — *Agency in Conflict of Laws,* in 20th Century Comparative and Conflicts Law: Legal Essays in Honor of Hessel E. Yntema, p. 409. Leiden, A. W.

Sijthoff, 1961. — *The Ninth Session of The Hague Conference on Private International Law.* Am. Jl. Int'l. L. vol. 55, No. 2, April 1961, p. 447. — *The Ever Changing Rules of Choice of Law,* in De Conflictu Legum. Bundel Opstellen Aangeboden Aan Roeland Duco Kollewijn, Johannes Offerhaus, p. 389. Leiden, A. W. Sijthoff, 1962. — *Conflict of Laws and the Restatement Second.* Reprinted from the Symposium on New Trends in the Conflict of Laws, XXVIII Law & Contemporary Problems 679 (1963). — *Comments on Babcock v. Jackson.* 63 Colum. L. Rev. 1251 (1963). — *The Contractual Forum : Situation in the United States.* 13 Am. J. Comp. L. 187 (1964). — *A Proposed Uniform Choice of Forum Act.* 5 Colum. J. Transnat'l. L. 193 (1966). — *The Hague Draft Convention on the Recognition of Foreign Divorce.* A comment. 14 Am. J. Comp. L. Rev. 692 (1966). — *The Expanding Scope of Jurisdiction Over Non-Residents : New York Goes Wild.* 1 Ins. Counsel Jl. 118 (1968). — *Draft Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents.* 17 Am. J. Comp. L., 588 (1969). — *The Model Choice of Forum Act.* 17 Am. J. Comp. L. 292 (1969). — *Recent Developments in Torts Choice-of-Law Thinking in the United States.* 8 Colum. J. Transnat'l. L. 181 (1969). — *Choice of Law in Tort Cases (Chaplin v. Boys).* 18 Am. J. Comp. L. 189 (1970).

Miscellaneous :

The Standard Law School Admission Test. 1 Journal of Legal Education 124 (1948). — *Legal Aid and The Law Student : Four Truisms.* 8 Journal of Legal Education 321 (1955). — *A Tribute to Elliott Evans Cheatham.* 57 Colum. L. Rev. 459 (1957). — *The Parker School.* 2 Columbia Law Alumni Bulletin 5 (1958). — *The Parker School's Thirtieth Anniversary Symposium.* 10 A. J. Comp. L. 509 (1961). — *Wider Role for Clinic Students.* Legal Aid Briefcase, vol. XXI, No. 4, April 1963, p. 180. — *Elliott Evans Cheatham.* 22 Vand. L. Rev. 18 (1968). — *Unifica-*

tion of Common Law Rules : The Role of the American Law Institute in Legal Thought in the United States of America Under Contemporary Pressures (J. N. Hazard & W. J. Wagner, co-editors). 171 (1970) Legal Thought in the United States of America Under Contemporary Business. —

Editor : International Contracts : Choice of Law and Language. Oceana Publications, Inc. (1962). — *Comments :* State Homestead Exemption Laws. 46 Yale L. J. 1023 (1937). — Postponement of Maturity Dates Under Trust Indentures. 46 Yale L. J. 1041 (1937). — Mortgages on Future Crops as Security for Government Loans. 47 Yale L. J. 98 (1937). —

M. Mario Scerni

présenté par les Membres et Associés italiens

Né à Gênes le 1er janvier 1907. Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Gênes depuis 1938. Chargé de cours d'Organisation internationale auprès de la même faculté. Membre du Conseil exécutif et président de la Section gênoise de la *Società italiana per l'organizzazione internazionale* dont il fut un des fondateurs en 1945. Président de la Section italienne de l'*International Law Association.* Membre du Conseil de direction de la « Rivista di diritto internazionale privato e processuale » de Milan, de la « Rivista del Diritto della Navigazione », de Rome, et de « Il diritto marittimo », de Gênes. Membre de l'*American Society of International Law*, et de l'*Accademia di marina mercantile.*

Nommé Membre (1945) de la *Consulta nazionale* (la première Assemblée politique italienne d'après-guerre); en 1956 expert juridique de la délégation italienne à la Conférence diploma-

tique de Londres pour le Canal de Suez; expert juridique de la délégation italienne aux travaux des Conférences de Genève pour la codification du droit de la mer (1958 et 1960). Membre, depuis 1965, du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères italien. Cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1938 et en 1967, un cours à l'Université de Valladolid en 1953, plusieurs conférences à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires et à celle de l'Université de Ciudad de Mexico. Cours à l'Institut des hautes études internationales de l'Université de Paris (1970).

Adresse : Piazza Portello 10, 16.124 Gênes, Italie.

Principales publications :

Ouvrages :

L'abuso di diritto nei rapporti internazionali. Rome, 1930. — *Saggio sulla natura giuridica delle norme emanate dagli organi creati con atti internazionali.* Gênes, 1930. — *I principi generali di diritto riconosciuti dalle Nazioni Civili nella giurisprudenza della Corte permanente di Giustizia internazionale.* Padoue, 1932. — *Il diritto internazionale privato marittimo ed aeronautico.* Tome VI du Trattato di diritto internazionale, dirigé par Fedozzi e Romano, Padoue, 1936. — *La procédure de la Cour permanente de Justice internationale.* Recueil des cours, 1938, tome III. — *Responsabilità degli Stati* (diritto internazionale), Nuovo Digesto italiano, XI, Turin, 1939. — *Diritto internazionale privato nella nuova codificazione.* Milan, 1939. — *Sulla espulsione dal territorio dello Stato.* Scritti in onore di Perassi, tome II, Milan, 1957.

Articles :

Se i tribunali italiani abbiano giurisdizione nelle controversie relative ai rapporti di impiego presso l'Istituto internazionale dell'agricoltura. Rivista dir. int., 1930. — *Sulla competenza*

giurisdizionale nei confronti di società commerciali estere aventi succursali in Italia. Riv. dir. int., 1931. — *Personalità giuridica internazionale ed autonomia normativa.* Riv. dir. int., 1931. — *Su l'esenzione degli Stati esteri dalla giurisdizione.* Riv. dir. int., 1931. — *Sugli effetti in Italia delle trasformazioni e delle nationalizzazioni delle società russe.* Riv. dir. int. priv. e proc., 1931. — *Sulla giurisdizione internazionale in materia di stato sugli stranieri.* Riv. it. dir. int. priv. e proc., 1932. — *Sulla delibazione delle sentenze austriache in base alla Convenzione italo-austriaca 6 aprile 1922.* Foro Lombardia, 1932. — *Intorno alla efficacia probatoria di un certificato straniero di residenza, in relazione alle disposizioni della nostra legge sulla cittadinanza.* Foro ital., 1932. — *Sulla giurisdizione dei nostri tribunali in materia di impiego presso Stati esteri ed enti internazionali.* Riv. it. dir. int. priv. e proc., 1932. — *Sulla delibazione di sentenze di divorzio estere tra stranieri.* Ann. dir. comp. e leg. stran., 1934. — *Legge regolatrice degli obblighi alimentari tra coniugi divorziati.* Foro Lombardia, 1935. — *Sentenza delibatoria e dolo processuale.* Riv. dir. priv., 1937. — *Cenni sul diritto processuale della Corte permanente di Giustizia internazionale.* Riv. dir. int., 1937. — *Ordine pubblico* (diritto internazionale) Nuovo Digesto italiano, Turin, 1936. — *La Convenzione italo-svizzera del 3 gennaio 1933 e la giurisdizione in materia di stato.* Giur. comp. dir. int. priv., 1938. — *Sulla competenza dei tribunali arbitrali misti in relazione alla nazionalità delle parti.* Giur. comp. dir. int. priv., 1938. — *La Convenzione russo-tedesca 12 ottobre 1925 a la sottoposizione della rappresentanza commerciale russa alla giurisdizione tedesca.* Giur. comp. dir. int. priv., 1938. — *Di una figura speciale di intervento nella procedura della Corte Permanente di Giustizia Internazionale.* Scritti giuridici in onore di Santi Romano, Padoue, 1939. — *Il diritto internazionale privato nella recente codificazione romena.* Diritto internazionale, 1941. — *L'influenza del blocco sul commercio marittimo neutrale.* Comu-

nicazioni e Studi, Milano, 1942. — *Il problema dello studio del diritto internazionale in relazione ai nuovi sviluppi della materia.* Riv. dir. pubb., 1945. — *Armistizio e diritto di preda marittima.* Dir. mar., 1947. — *Il controllo internazionale nella Amministrazione fiduciaria.* La Comunità internazionale, 1949. — *Sulla situazione giuridica di Trieste nel momento attuale.* Giur. it., 1950. — *Sugli effetti internazionali della nazionalizzazione.* Riv. dir. nav., 1953. — *La Conferenza di Ginevra per l'unificazione del diritto del mare.* Dir. mar., 1958. — *Le organizzazioni non governative operanti nel settore marittimo.* Riv. dir. nav., 1958. — *Nazionalità italiana delle navi e capitale straniero.* Riv. dir. nav., 1960. — *Le vie marittime dei rifornimenti essenziali dell'Europa.* Roma, 1961. — *La nazionalità delle navi come oggetto delle norme internazionali.* Comunicazioni e Studi, Milano, 1963. — *Le acque del mare cosidette « interne » nei recenti sviluppi del diritto internazionale.* Riv. dir. nav., 1963. — *Conferenze marittime e mercato comune.* Documentazione dell'Istituto di diritto della navigazione della Università di Roma, Padoue, 1964. — *Rilievi critici intorno all'articolo 9 delle disposizioni preliminari del codice della navigazione.* Dir. Mar., 1964. — *Aspetti giuridici del ritiro dalle Nazioni Unite.* La Comunità internazionale, 1965. — *Nazionalità della nave e diritto internazionale privato.* Riv. dir. int. proc., 1965. — *Ordinamento regionale e diritto internazionale.* Annali Facoltà di Giur. Univ. Genova, 1966. — *La soluzione del caso dell'Indonesia da parte delle Nazioni Unite.* La Comunità internazionale, 1967. — *Considerazioni in merito all'accertamento del diritto straniero.* Riv. dir. int. priv. proc., 1967.

M. Krzysztof Skubiszewski

présenté par les Membres et Associés polonais

Né à Poznań (Pologne) le 8 octobre 1926. Ecole secondaire à Poznań (1938-1939), Varsovie (1940-1944) et Biała Podlaska (1944-1945). A fait son droit à la Faculté de Poznań (1945-1949, *magister iuris*). Doctorat en 1950. Etudes supplémentaires à La Haye (1956 et 1960), à Nancy (1957, diplôme de hautes études européennes) et à l'Université Harvard (*Master of Laws*, 1957-1958). Agrégation (*Habilitation*) à Poznań, 1960.

Assistant (1949-1956), chargé de cours (1956-1961) et *Dozent* (depuis le 1er juillet 1961) de droit international public à la Faculté de droit de Poznań. Vice-doyen de cette faculté, 1961-1963. *Visiting Scholar*, Columbia University, 1963-1964. Professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Genève pour le droit international public (1971). A donné des cours temporaires aux Universités de Nottingham, Londres, Strasbourg et Genève ainsi que dans les clubs de droit international des Universités Duke et Harvard.

Adresse : ul. Słowiańska 18 m. 41, Poznań 13, Pologne.

Publications :

Ouvrages :

Pieniądz na terytorium okupowanym. Studium prawnomiędzynarodowe ze szczególnym uwzględnieniem praktyki niemieckiej (La monnaie en territoire occupé. Une étude de droit international, en particulier de la pratique allemande.) Poznań, 1960, 404 pages. — *Uchwały prawotwórcze organizacji międzynarodowych. Przegląd zagadnień i analiza wstępna* (Les résolutions législatives des organisations internationales. Compte rendu des problèmes et analyse préliminaire.) Poznań, 1965, 201 pages. —

Zachodnia granica Polski (Frontière occidentale de la Pologne). Gdańsk, 1969, 630 pages.

Collaboration aux ouvrages collectifs :

Use of Force by States. Collective Security. Law of War and Neutrality. Chapitre XII dans le *Manual of Public International Law*, London-New York, 1968, pp. 739-854. En outre, des chapitres dans un manuel polonais de droit international (Varsovie, 1955-1956), dans une monographie du Traité de Versailles (Poznań, 1963) et dans une monographie consacrée à la République fédérale d'Allemagne (Poznań, 1965).

Cours polycopiés :

Les organisations régionales. Nature et portée juridique des actes des organes non juridictionnels dans les organisations d'intégration économique et de nature politique des pays de l'Est. Strasbourg, 1966, 69 pages (Faculté internationale de droit comparé).

Articles en langues occidentales :

Poland's Constitution and the Conclusion of Treaties. Jahrbuch für Internationales Recht, vol. 7, 1956, pp. 213-228. — *The Present Legal Significance of Poland's Pre War Alliances.* Annuaire de l'AAA, 1951, pp. 59-69. — *La frontière polono-allemande en droit international.* Revue générale de droit international public, vol. 61, 1957, pp. 242-258. — *Einige Bemerkungen zur Gültigkeit von Eheschliessungen in den Gebieten östlich der Oder und Neisse.* Standesamt, vol. 12, 1958, p. 107. — *Le transfert de la population allemande était-il conforme au droit international?* Cahiers Pologne-Allemagne, 1959, n° 1, pp. 42-56. — *The Postwar Alliances of Poland and the United Nations Charter.* American Journal of International Law, vol. 53, 1959, pp. 613-634. — *Currency in Occupied Territory and the Law of War.*

Jahrbuch für Internationales Recht, vol. 9, 1959-1960, pp. 161-197. — *The Validity of Treaties in Polish Municipal Law.* Rapports polonais présentés au sixième Congrès international de droit comparé, 1962, pp. 109-123. — *Le problème des relations diplomatiques entre la Pologne et la République fédérale d'Allemagne.* Cahiers Pologne-Allemagne, 1963, pp. 8-21. — *The General Assembly of the United Nations and Its Power to Influence National Action.* Proceedings of the American Society of International Law, 1964, pp. 153-162. Reproduit dans « The Strategy of World Order », vol. 3: The United Nations, New York, 1966, pp. 238-247. — *Forms of Participation of International Organizations in the Law-making Processes.* International Organization, vol. XVIII, 1964, pp. 790-805. — *The Frontier between Poland and Germany as a Problem of International Law and Relations.* Polish Western Affairs, vol. V, 1964, pp. 311-331. — *Enactment of Law by International Organizations.* British Year Book of International Law, vol. 41, 1965-1966, pp. 198-274. — *Le Conseil d'entraide économique et ses actes.* Annuaire français de droit international, vol. XII, 1966, pp. 544-576. — *The Application of Non-Military Measures by the General Assembly of the United Nations.* Polish Yearbook of International Law, vol. I, 1966-1967, pp. 110-135. — *L'Organisation du Traité de Varsovie.* Revue belge de droit international, 1967, pp. 69-83. — *A New Source of the Law of Nations : Resolutions of International Organisations.* Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, pp. 508-520. — *The Problem of the Application of Military Measures by the General Assembly of the United Nations.* Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, 1968, pp. 248-268. — *Le Conflit de Dantzig fut-il la cause de la guerre?* La Pologne et les Affaires Occidentales, vol. V, n° 1, pp. 28-78, 1969. Version en anglais: « Polish Western Affairs », vol. X, 1969, pp. 25-62. — *Legal Nature and Domestic Effects of Acts*

of International Organizations. Rapports polonais présentés au VIIIe Congrès international de droit comparé, 1970, pp. 194-209.

Articles en polonais :

Vingt-quatre articles, publiés entre 1950 et 1969, sur les aspects juridiques de la question allemande, droit international et constitutionnel, sujets internationaux, traités, et le droit de la guerre, dans des revues « Przegląd Zachodni », « Zeszyty Naukowe », «Czasopismo Prawno-Historyczne», « Ruch Prawniczy i Ekonomiczny» «Komunikaty Instytutu Bałtyckiego» et autres.

Travaux de rédaction :

Participation à la rédaction d'un manuel polonais de droit international en deux volumes (Varsovie 1955-1956). — Rédaction d'un recueil de textes polycopié à l'usage des étudiants de droit, en deux volumes (Poznań, 1951 et 1961). — Participation à la préparation des cours polycopiés de droit administratif, en deux volumes (Poznań, 1949). — Préparation d'un certain nombre de textes pour les volumes 24-26, 28, 30 et 34 des *International Law Reports* (Londres).

M. Ivan Tomšič

présenté par le Bureau

Né à Tacno, près de Ljubljana, le 23 novembre 1902. Etudes de droit à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana; docteur en droit 1926, puis études de spécialisation à Vienne, 1927-1928, et à Paris (Institut des hautes études internationales et Carnegie Endowment for International Peace), 1928-1931.

Etudes et recherches ultérieures à Genève (1935, 1937) et à La Haye (1936), Rockefeller Fellowship, 1951-1953, en vue d'étudier les méthodes d'enseignement, les organisations internationales et les relations internationales (dans plusieurs Universités en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis). Stage de deux mois en qualité de collaborateur temporaire du Secrétariat de la Société des Nations (1935).

Enseigne le droit international public et l'histoire diplomatique à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana, en qualité de docent (1931), de professeur extraordinaire (1937) puis de professeur ordinaire (depuis 1945). Vice-doyen (1947-1948) et doyen (1948-1950) de la Faculté de droit. Directeur de l'Institut universitaire de droit international et des relations internationales depuis sa fondation jusqu'à 1961. Chef de la chaire de droit international public.

Organisation des études de troisième cycle à la Faculté de droit de Ljubljana (section: droit international et relations internationales). Enseignement au troisième cycle à Ljubljana et à Zagreb. Enseignement à la Haute école des sciences politiques et à la Faculté des sciences économiques de Ljubljana. Conférences sur divers sujets de droit international en Yougoslavie et à l'étranger.

Membre de plusieurs sociétés spécialement intéressées au droit international, notamment: Association yougoslave de droit international; président de la section de Slovénie; président de l'Association (depuis 1967). Membre du comité de rédaction de la Revue yougoslave de droit international. Membre de l'*International Law Association* et de l'*American Society of International Law*.

Participation aux diverses réunions nationales et internationales, activités au sein de l'Association yougoslave de droit international et de l'Association pour les Nations Unies. — Participation régulière et active aux réunions périodiques

organisées par l'administration et par l'Institut de politique et d'économie internationales à Belgrade, traitant divers aspects de l'application du droit international aux problèmes actuels. Participation aux travaux de la Commission yougoslave pour le droit spatial, de l'Institut pour les questions des minorités à Ljubljana et aux diverses autres réunions traitant des questions de droit international et des relations internationales. Rapporteur à plusieurs occasions.

En été 1938, séjour prolongé à Alexandrette, ayant été nommé par le Conseil de la Société des Nations délégué à la Commission internationale pour le plébiscite au Sandjak d'Alexandrette.

Arbitre de l'Arbitrage pour le commerce international à Belgrade.

Adresse : Faculté de droit, Université, Ljubljana, Yougoslavie.

Publications [1] *:*

Ouvrages : * *La reconstruction du droit international en matière de traités.* Essai sur le problème des vices du consentement dans la conclusion des traités internationaux. Préface de M. Alejandro Alvarez. Paris, 1931. 118 pages. — *Le droit de la guerre et de la neutralité.* Ljubljana, 1942. XV + 215 pages.

En préparation :

Manuel de droit international public.

Cours polygraphiés :

Droit international public. Ljubljana, 1949. 145 pages. — *Quelques traits du droit international régissant le commerce*

[1] Les titres français marqués d'un astérisque indiquent que l'article respectif est publié en français. Les autres titres donnés en français sont la traduction du titre slovène, serbe ou croate.

international. Ljubljana, 1956. 21 pages. — *Droit consulaire.* Ljubljana, 1956. 70 pages. — *Les Conventions de Genève de* 1949. Ljubljana, 1967. 62 pages.

Etudes et articles (sélection):

La question des réparations. Čas 1929-1930, pp. 359-417. — *Contribution à la question des minorités.* Slovenski pravnik, 1930, pp. 174-181. — *Le problème des minorités nationales à la lumière de la philosophie chrétienne.* Čas, 1932-1933, pp. 54-63. — *Les efforts récents pour prévenir la guerre.* Zbornik znanstvenih razprava (Recueil des travaux de la Faculté de droit de Ljubljana), 1934, pp. 178-218. —* *La conclusion des traités internationaux d'après la constitution yougoslave du 3 septembre 1931.* Annuaire de l'Association yougoslave de droit international. 1934, pp. 199-207. *Quelques réflexions sur le désarmement.* Čas 1934-1935, pp. 319-321. — *La Sainte Alliance et la Société des Nations.* Zbornik znanstvenih razprav. 1935, pp. 253-284. — *Quelques aperçus sur l'organisation du plébiscite en Carinthie en 1920.* Slovenski pravnik, 1935, pp. 381-410. — *Pour un meilleur ordre international.* Čas 1935-1936. — *L'émigration et l'immigration du point de vue du droit international public.* Zbornik znanstvenih razprav, 1940, pp. 287-314. — *Le plébiscite en Carinthie du point de vue juridique.* Koroški zbornik, 1946, pp. 421-491. — *La souveraineté sur le Territoire libre de Trieste, appartient-elle encore à l'Italie?* Medunarodni problemi, 1950, nos 2-3, pp. 8-21. — *La question de Trieste et les Nations Unies.* Vestnik društva LRS za ZN (Revue slovène pour les Nations Unies), 1953, no 1, pp. 12-17. — *La révision de la Charte des Nations Unies. Ibid.*, 1954, nos 4-6. — *La question de la révision de la Charte des Nations Unies. Ibid.*, 1955, no 4. — *The Identity of the Yugoslav State under International Law.* Jug. revija za med. pravo (Revue yougoslave de droit international), 1956, pp. 15-27. — *La Cour internationale de Justice de La Haye.*

Vestnik društva LRS za ZN, 1956, n° 4, pp. 6-14. — *La Commission du droit international. Ibid.*, 1957, n° 2. — *Le règlement pacifique des conflits internationaux.* Jug. revija za med. pravo, 1958, pp. 282-295. — *Le droit des prises.* Pomorska Enciklopedija (Encyclopédie maritime), VI, 1960, pp. 340-345. —— *La fonction de la justice internationale dans les rapports internationaux contemporains.* Publié dans le Recueil « Nove tendencije u razvoju medunarodnog prava », 1961, pp. 63-71. — *Le règlement pacifique des différends internationaux.* Contribution à un Symposium organisé par l'Académie serbe des sciences et publié en 1964. — *La souveraineté territoriale sur la Zone B du Territoire libre de Trieste.* Revue « Teorija in praksa », 1967, n° 5, pp. 781-786.

M. Michel Virally

présenté par les Membres et Associés français

Né à Autun (France), le 6 janvier 1922; docteur en droit (1947); chargé de cours (1949); professeur agrégé (1952), puis professeur titulaire (1956) à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg (chaire d'institutions internationales); professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève (1961); professeur de philosophie du droit (1962), puis professeur ordinaire (1965, chaire de droit international) à la Faculté de droit de Genève; enseignement à l'Académie de droit international de La Haye (1967) et dans divers instituts et universités français et étrangers; adjoint au conseiller juridique des autorités françaises en Allemagne (1945-1951); Research-fellow de l'Université Columbia à New York (1960-1961); conseil dans la procédure d'arbitrage relative à l'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946 entre la France et les

Etats-Unis (1963); conseiller juridique du médiateur des Nations Unies à Chypre (1964); représentant français à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (1967-1968); membre de la délégation française à la Conférence de Vienne sur le droit des traités (1968); conseil devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction (1969); représentant de la France au Comité spécial sur les principes du droit international gouvernant les relations amicales et la coopération entre les Etats (1967-1970).

Adresse : 73, avenue de Mategnin, 1217 Meyrin (Genève), Suisse.

Principales publications :

Ouvrages :

L'administration internationale de l'Allemagne, 1945-1947 (prix de la Faculté de droit de Paris), Paris, Pedone, 1948. — *La Pensée juridique.* Paris, LGDJ, 1959. — *L'ONU d'hier à demain.* Paris, Ed. du Seuil, 1961. — *The Sources of International Law,* in Manual of Public International Law, ed. by Sørensen, New York, St Martin's Press, 1968. — *L'Organisation mondiale,* en préparation.

Articles et cours :

La condition internationale de la République fédérale d'Allemagne après les accords de Paris. AFDI, 1955. — *La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. Ibid.,* 1956. — *Le rôle politique du Secrétaire général des Nations Unies. Ibid.,* 1958. — *Relations internationales et science politique,* in « Les Affaires étrangères ». Recueil collectif sous la direction du Pr. Trotabas, Paris, PUF, 1959. — *La Conférence au sommet.* AFDI, 1959. — *Les Nations Unies et l'Affaire du*

Congo : aperçus sur le fonctionnement des institutions. Ibid., 1960. — *Vers une réforme du Secrétariat des Nations Unies?* International Organization, printemps 1961. — *Le testament politique de Dag Hammarskjöld.* AFDI, 1961. — *A propos de l'affaire de Cuba : « Diplomatie tranquille » et crises internationales. Ibid.*, 1962. — *La politique des blocs*, in l'ONU utile ou néfaste? Paris 1962. — *Droit international et décolonisation devant les Nations Unies.* ADFI, 1963. — *Force de frappe et politique internationale.* Esprit, 1963. — *Le droit international en question.* Archives de philosophie du droit, 1963. — *Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes*, in Mélanges offerts à Henri Rolin, 1964. — *Le juriste et la science du droit.* Revue de droit public, 1964. — *La crise de l'ONU.* Etudes, 1965. — *L'accès des particuliers à une instance internationale.* Journées juridiques de la Faculté de droit de Genève, 1964. — *Le phénomène juridique.* Revue du droit public, 1965. — *Jusqu'où va la coexistence pacifique?* Revue de droit contemporain, 1966. — *Réflexions sur le « jus cogens ».* AFDI, 1966. — *Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain.* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1967. — *Le rôle des « principes » dans le développement du droit international.* Mélanges Guggenheim, 1968. — *La notion de programme : un instrument de la coopération technique multilatérale.* AFDI, 1968. — *Sur la classification des traités.* Comunicazioni e studi, XIII, 1969. — *De la prétendue « primitivité » du droit international.* Recueil de travaux pour la Société suisse des juristes, 1969.

M. Louis Izaac de Winter

présenté par les Membres et Associés néerlandais

Né le 12 juin 1911 à Rotterdam, Pays-Bas. Etudes en droit: Université de Genève (1929-1930), Université de Leyde (1930-1933). Avocat à Amsterdam, 1933-1936. Docteur en droit *(cum laude)*, 1936, à l'Université de Leyde. Directeur d'une compagnie d'assurances sur la vie, 1936-1967. Depuis 1947 membre de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé. 1951: secrétaire de la délégation néerlandaise à la VIIe session de la Conférence de La Haye de droit international privé. 1952: conférences aux Etats-Unis sur la codification du droit international privé et le résultat de la VIIe session de la Conférence de La Haye (*Law Schools* de Harvard, Yale, Minnesota; *American Foreign Law Association ; International Law Association (New York branch) ; Bar Association City of New York.)* 1953: cofondateur et membre du Comité de rédaction de la Revue néerlandaise de droit international. 1955: membre et rapporteur de la « Commission spéciale » d'experts de la Conférence de La Haye en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. 1956: membre de la délégation néerlandaise à la VIIIe session de la Conférence de La Haye (rapporteur de la Troisième Commission). 1960: membre de la « Commission spéciale » d'experts en matière de protection des mineurs. Membre de la délégation néerlandaise à la IXe session de la Conférence de La Haye. 1962: professeur extraordinaire de droit international privé à l'Université d'Amsterdam. Depuis 1962, directeur du Centre de droit étranger et de droit international privé de l'Université d'Amsterdam. Depuis 1962 conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Amsterdam. 1963: membre de la « Commission spéciale » d'experts en matière d'adoption. 1964: membre de la délé-

gation néerlandaise à la Xe session de la Conférence de La Haye. Depuis 1965 président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé. 1966: premier délégué néerlandais et président de la session extraordinaire de la Conférence de La Haye. Depuis 1967 professeur ordinaire de droit international privé à l'Université d'Amsterdam (premier titulaire de cette chaire). 1967: membre et président de la Commission permanente finno-suédoise d'entente et de conciliation. 1968: premier délégué néerlandais et président de la XIe session de la Conférence de La Haye. 1969: Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam. Cours à l'Académie de droit international à La Haye.

Adresse : Koekoeksweg 3, Aerdenhout, Pays-Bas.

Principales publications :

De regel « locus regit actum » in het internationaal privaatrecht. Thèse, 1936. — *De grenzen van de contractsvrijheid in het internationaal privaatrecht.* Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie, 1940, 3675-76. — *De sociale functies der rechtsnormen als grondslag voor de oplossing van internationaal privaatrechtelijke wetsconflicten.* Rechtsgeleerd Magazijn Themis, 1947. — *Het nieuwe internationaal privaatrecht,* Weekblad voor Privaatrecht. Notarisambt en Registratie, 1952, 4238-42. — *Rapport sur les travaux de la Troisième Commission (obligations alimentaires).* Acte de la VIIIe session de La Conférence de La Haye, 1957, 310. — *Développements récents dans le droit international privé en matière d'obligations alimentaires.* Revue néerlandaise de droit international, 1957. — *Il projetto de convenzione dell'AIA sulla protezione dei minori.* Rivista del diritto matrimoniale e dello stato delle persone, 1961, 12. — *Le principe de la nationalité s'effrite-t-il peu à peu?* Revue néerlandaise de droit international, édition spéciale,

octobre 1962: *De Conflictu Legum*, essais offerts à R. D. Kollewijn et J. Offerhaus. — *Il domicilio « sociale » come criterio di collegamento in diritto internazionale privato.* Diritto internazionale, 1963. — *Verouderde Haagse verdragen over internationaal privaatrecht dienen te worden opgezegd.* Nederlands Juristenblad, 1963. — *Loi Uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et le droit international privé.* Revue néerlandaise de droit international, 1964. — *Buitenlandse Echtscheidingen.* Het Personeel Statuut, 1964. — *Dwingend recht bij internationale overeenkomsten.* Revue néerlandaise de droit international, 1964. — *Het Alnati-arrest.* Nederlands Juristenblad, 1966. — *De voor Nederland belangrijke verdragen van internationaal privaatrecht.* Tijdschrift voor Privaatrecht, 1966. — *Rechtsmacht van de Nederlandse rechter in echtscheidingszaken.* Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie, 1967, 4946. — *Excessive jurisdiction in private international law.* The International and Comparative Law Quarterly, 1968. — *La loi uniforme Benelux relative au droit international privé modifiée.* Revue critique de droit international privé, 1968. — *Domicile or nationality? The present state of affairs.* Recueil des cours Académie de droit international, La Haye, 1969, III.

II. Publications récentes des Membres et Associés

AGO (Roberto)

1. United Nations—Second Report on State Responsibility : *The origin of international responsability,* A/CN4/233, 20 April 1970.

2. *Nazioni Unite : venticinque anni dopo,* « La Comunità internazionale », Fasc. 3-4, 1970.

3. *Presentazione* de *La prassi italiana di diritto internazionale,* Vol. I, Oceana Publications, New York-Rome, 1970.

4. *Les Nations Unies vingt-cinq ans après,* IUHEI, Genève, 1971.

5. Nations Unies — Troisième rapport sur la responsabilité des Etats : *Le fait internationalement illicite de l'Etat source de responsabilité internationale,* A/CN4/246 et Add. 1, 2, 3.

ANDRASSY (Juraj)

1. *The Continental Shelf and Customary International Law,* International Problems, 1969, pp. 57-72.

2. *Présent Regime of the Military Uses of the Sea-Bed : Possible Regimes to be Envisaged,* In : Symposium on the International Regime of the Sea-Bed, Proceedings, Rome, 1970, pp. 501-511 (et tirage à part).

3. *Rezolucija Instituta za medjunarodno pravo o sprječavanju zagadjivanja mora naftom* (La Résolution de l'Institut de Droit international concernant la prévention de la pollution de la mer par le pétrole), dans le périodique INA, 13 octobre 1969.

4. *The Continental Shelf and International Law* (II), International Problems, 1970, pp. 97-108.

5. *Opće medjunarodno pravo o suverenosti* (Le droit international universel et la souveraineté), Jug. Revija za medj. pravo, 1970, pp. 333-340.

6. *International Law and the Resources of the Sea,* New York, Columbia University Press, 1970, XVIII + 191 p.

7. *Kolonijalizam i njegovo ukidanje* (Le colonialisme et sa terminaison), in : Ujedinjene nacije i savremeni svet (Les Nations Unies), Belgrade, 1970, pp. 162-170.

8. *The Legal Aspects of Limiting Harmful Effects in the Marine Environment,* Rapport pour une réunion UNITAR, New York, 25-27 février 1970, 13 pages polygraphiées.

9. *Die Wandlungen des Völkerrechts und das Meer,* Internationale Festschrift für Alfred Verdross, 1971, pp. 31-43 (et tirage à part).

10. *Medjunarodno pravo* (Droit international), 5e édition, Zagreb, 1971, XVI + 617 p.

BABIŃSKI (Léon)

1. Compte rendu du livre de Jerzy Fabian « Le contrat de transport aérien en droit polonais », 1969, in : « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », Poznan, 1970, n° 1.

2. Notice sur *La participation polonaise aux travaux du Comité maritime international dans les années entre les deux guerres,* « Tecnnika i Gospodarka Morska », Gdansk, 1970, n° 4.

3. Note biographique consacrée au juriste polonais *Roman Kuratowski (1890-1965),* membre des barreaux de Varsovie et Londres, in : « Dictionnaire biographique de l'Académie polonaise des Sciences », 1970.

4. *Le contrat de commission de transport en droit international privé*, Rapport définitif à l'Institut de Droit international, Genève, 1970.

5. Rapport sur *L'activité et les perspectives de développement de la Société des sciences et des lettres de Szczecin*, pour la réunion à Szczecin de la Commission de l'Académie des Sciences relative aux études sur l'activité des sociétés scientifiques et la popularisation des sciences et des lettres, in : « Informator » septembre 1971.

BARTOŠ (Milan)

1. *Rapport sur les missions spéciales, IV*. - Commission du droit international des Nations Unies, Genève, 1967 ; A/CN. 4/194, pp. 1-119 ; add. 1, pp. 1-105 ; Add. 2, pp. 1-117 ; Add. 3, pp. 1-20 ; Add. 4, pp. 1-22 ; Add. 5, pp. 1-13.

2. *Uticaj uniformnih normi na stvaranje medjunarodnih normi o privatnopravnim odnosima* (L'influence des normes uniformes sur la formation des normes de droit international sur les relations de droit privé). — Medjunarodna politika, 1967, 423, pp. 18-21.

3. *Zadaci Komisije UN za medjunarodno pravo* (Tâches de la Commission du droit international de l'ONU). — Medjunarodna politika, 1967, 404, pp. 14-16.

4. Da li je Povelja Ujedinjenih nacija stvarna prekretnica u pravnom položaju žene *(La situation juridique de la femme a-t-elle été changée réellement par la Charte des Nations Unies ?)* Žena, 1968, 3, pp. 5-11.

5. *Kodifikacija pravila o specijalnim misijama (*La codification des règles sur les missions spéciales). — Medjunarodni problemi, 1968, 1, pp. 11-36.

6. *Lenjin i mejunarodni odnosi* (Lenjin et les relations internationales). — Spomenica posvećena 50-godišnjici Okto-

barske socijalističke revolucije, Beograd, SANU, 1968, posebna izdanja, Knj. CDXXIV, p. 34.

7. *Medjunarodno pravo i prava čoveka* (Droit international et droits de l'homme). — Medjunarodna politika, 1968, 435, pp. 22-25 ; 436, pp. 19-20.

8. *Običaji, uzanse i poslovni moral* (Coutumes, usances et la morale professionnelle). — Privreda i pravo, 1968, 1, pp. 8-11.

9. *Pravo na obrazovanje kao pravo čoveka u sistematizaciji ljudskih prava Ujedinjenih nacija* (Le droit à l'enseignement comme le droit de l'homme dans la systématisation des Nations Unies.) — Univerzitet danas, 1968, 6, pp. 3-17.

10. *Le régime juridique des investissements étrangers.* — Extrait des Rapports généraux au VIIe Congrès international de Droit comparé, Uppsala, 6-13, août 1966 ; Stockholm, 1968, pp. 589-599.

11 *Sukcesija država u stadijumu dekolonizacije* (Succession des Etats au stade de la décolonisation). — Medjunarodna politika, 1968, 444, pp. 19-21.

12. *Transformation des principes généraux en règles positives du droit international.* — Mélanges offerts à Juraj Andrassy, M. Nijhoff, La Haye, 1968, pp. 1-12 (extrait).

13. *Codification of Rules on Special Missions.* — International Problems, 1969, pp. 73-100.

14. *Influence of Uniform Rules on the Creation of International Norms concerning the Relations of Private Law.* — The Eastern Journal of International Law, Madras, 1969, 1, pp. 74-84.

15. *Istraživanje medjunarodne diplomatske prakse* (Les recherches de la pratique diplomatique internationale). — Medjunarodna politika, 1969, 456, pp. 18-20.

16. *Kodifikacija medjunarodnog prava u 1969* (Codification de droit international en 1969). — Medjunarodna politika, 1969, 455, pp. 24-26.

17. *Megunarodniot praven saobrakaj kako merilo na odnosite megu državite* (Les relations juridiques internationales comme critérium pour les relations entre les Etats). — Godišnik na Pravniot fakultet vo Skopje, 1969/1970, T. XIV, pp. 17-24.

18. *Nove tendencije ratnog prava* (Nouvelles tendances du droit de la guerre). — Medjunarodna politika, 1969, 468, pp. 26-28.

19. *Odgovornost država za povrede medjunarodnog poretka* (Responsabilité des Etats pour les violations de l'ordre international). — Letopis Matice srpske, 1969, 4, pp. 345-365.

20. *Problematika državnopravnih odnosa u medjunarodnopravnoj ekonomskoj razmeni* (Les problèmes que posent les relations interétatiques dans l'échange économique international). — Zbornik simpozijskih referata, Opatija, maj 1969, knj. I, pp. 331-345.

21. *Problematika režima plasmana inostranog kapitala i naša privredna preduzeća* (Les problèmes du régime du placement des capitaux étrangers et les entreprises économiques nationales). — Zbornik Savetovanja « Privredna saradnja sa inostranim partnerima », redakcija « Zbirka propisa », Beograd, 1969.

22. *Proces komercijalizacije gradjanskog prava* (Le procès de commercialisation de droit civil). Anali Pravnog fakulteta u Beogradu, 1969, 1, str. 1-16.

23. *Rad Generalne skupštine UN na pripremanju konvencije o specijalnim misijama* (Activité de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la préparation de la Convention sur les

missions spéciales). Medjunarodni problemi. 1969, 1, pp. 129-141.

24. *Izrada pravila o medjunarodnoj odgovornosti država* (Elaboration des règles sur la responsabilité des Etats). Medjunarodna politika, 1970, 488-9, pp. 36-39.

25. *Judicial Protection in Yugoslavia in Regard to Economic Relations.* 1968, 1969. — Jugoslavija Merkur Press, IV, Beograd, 1970, p. 17-22.

26. *Konvencija o specijalnim misijama* (Convention sur les missions spéciales). Medjunarodni problemi, 1970, 1, pp. 113-117.

27. *Medjunarodna odgovornost država* (La responsabilité internationale des Etats). Treći program Radio Beograda, 1970, 4, pp. 35-42.

28. *L'influence d'Alfred Verdross sur l'élaboration de la Convention sur les missions spéciales.* Internationale Festschrift für Alfred Verdross, München/Salzburg, 1971, S. 45-54.

29. *Odjek ideja o medjunarodnoj odgovornosti država na poslovanje samoupravnih organizacija u Jugoslaviji* (L'écho de l'idée de responsabilité internationale des Etats sur agissements des organisations autonomes en Yougoslavie). Pravni život, 1972, 1, pp. 3-11.

BASTID (Suzanne)

1. *La nationalité des sociétés et la protection diplomatique* (Comité français de droit international privé), 1969.

2. *Le Tribunal administratif des Nations Unies,* Etudes et Documents, n° 22-19, 1970.

3. Note sur *Le développement du droit international,* Ch. Chaumont et Georges Fischer : « Vingt-cinq ans de Nations Unies ».

4. *L'apport de la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies au développement du droit international,* Mélanges en l'honneur de Ph. C. Jessup.

5. *Du droit applicable à la RFA, à la RDA et à la République populaire de Chine quand elles siégeront aux Nations Unies,* Mélanges en l'honneur de M. Ganshof van der Meersch.

BATIFFOL (Henri)

1. Cinquième édition du *Traité de droit international privé,* avec la collaboration de Paul Lagarde, t. I, 1970, t. II, 1971.

2. *Droit comparé, droit international privé et théorie générale du droit,* Revue internationale de droit comparé, décembre 1970.

3. *Problèmes de frontières : Droit et Politique,* Archives de philosophie du droit, 1971.

BINDSCHEDLER (Rudolf-L.)

Die Unterscheidung zwischen Zivilbevölkerung und bewaffneten Kräften — Ein Grundproblem des Kriegsrechts in der heutigen Zeit, Internationale Festschrift für Alfred Verdross, Munich/Salzbourg, 1971, pp. 55-69.

BISHOP (William Warner Jr.)

International Law Cases and Materials (3d édit.) 1971 ; Little, Brown & Co., Boston and Toronto.

BRIGGS (Herbert Whittaker)

1. *Reflections on the Codification of International Law by the International Law Commission and by Other Agencies,*

Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, vol. 126 (1969, I) 235-316 (1971).

2. *Josef L. Kunz, 1890-1970*, American Journal of International Law, vol. 65, p. 129 (1971).

3. *Barcelona Traction : The* Jus Standi *of Belgium*, American Journal of International Law, vol. 65, pp. 327-345 (1971).

4. *The Travaux Préparatoires of the Vienna Convention on the Law of Treaties* (Review Article of Shabtai Rosenne, *The Law of Treaties. A Guide to the Legislative History of the Vienna Convention* (Leiden : 1970), American Journal of International Law, vol. 65 (1971), pp. 705-712.

5. *Institut de Droit international : Session of Zagreb, 1971.* American Journal of International Law, vol. 66 (sous presse).

6. Notice nécrologique de feu Quincy Wright, Annuaire, II, pp. 579-582.

CANSACCHI (Giorgio)

1. *Il futuro Trattato di fusione delle tre Comunità economiche europee*, Rivista « Il diritto internazionale » (ISPI), 1970.

2. *Identité et continuité des sujets internationaux*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de La Haye, vol. II, 1970.

3. *Continuità, identità e successione delle Organizzazioni internazionali*, Rivista « Il diritto internazionale » (ISPI), 1971.

4. *Stato (diritto internazionale) ; Successione fra Stati*, Nuovissimo Digesto italiano, 1971.

5. *La cooperazione internazionale contro l'inquinamento marittimo*, Cronache economiche, 1971.

CASTAÑEDA (Jorge)

1. *Valeur juridique des résolutions des Nations Unies*, Recueil des cours, Académie de Droit international, vol. I, 1970.

2. *La creación de derecho internacional por las Naciones Unidas*, Foro internacional, vol. XI, n° 2, 1970.

3. *Une nouvelle méthode pour la création d'organismes internationaux : le cas récent de l'UIOOT*, Annuaire français de Droit international, XVI, 1970.

CASTBERG (Frede)

Livres :

1. *La philosophie du droit*, Editions A. Pedone, 1970.

2. *Den europeiske konvensjon om menneskerettighetene*, Universitetsforlaget, Oslo, 1971.

3. *Minner om politikk og vitenskap fra årene 1900-1970*, Universitetsforlaget, Oslo, 1971.

Articles :

1. *Kronprinsens giftermål. Noen statsrettslige betraktninger*, Mélanges Knut Robberstad, 1969.

2. *Omkring naturretten*, Mélanges Carl Jacob Arnholm, 1969.

3. *La Convention européenne des droits de l'homme et l'idée de justice*, Mélanges René Cassin, 1969.

4. *The Valuation of Values*, Nobel Symposium 14. Stockholm, 1969.

5. *Les tribunaux et l'« ombudsmann » dans les pays scandinaves,* Revue des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1969.

6. *Rule of law and right of resistance,* Yearbook of the A.A.A., 1969.

CASTRÉN (Erik)

1. *Erityisedustustoja koskeva yleissopimus* (La Convention sur les missions spéciales), Lakimies, 1970, pp. 629-639.

2. *Eräitä kyökkäyskäsitteen määrittelyyn liittyviä näkökohtia* (Quelques considérations concernant la définition de l'agression), Kriminaaliklubi 1920-1970, Helsinki, 1970, pp. 20-25.

3. *La Convention de Vienne sur le droit des traités,* Internationale Festschrift für Alfred Verdross zum 80. Geburtstag, München, 1971, pp. 71-83.

4. *Kansainvälinen oikeus: Mitä se on ja mitä siltä odotetaan* (Droit international : Ce qu'est le droit international et ce que nous en attendons), « Aika » 1971, pp. 400-409.

CHAUMONT (Charles)

Cours général à l'Académie de Droit international, La Haye, Recueil des cours, tome I, vol. 129, 1970.

DOEHRING (Karl)

1. *Non-Discrimination and Equal Treatment under the European Human Rights Convention and the West German Constitution with Particular Reference to Discrimination against Aliens,* American Journal of Comparative Law, Vol. 18, No. 2, 1970, pp. 305-325.

2. *Sind die Vereinten Nationen gescheitert oder erfolgreich ?* Der Staat, vol. 9, n° 4, 1970, pp. 475-480.

3. *Bindungen der Bundesrepublik aus dem Deutschlandvertrag*. Neue Juristische Wochenschrift, vol. 24, n° 11, 1971, pp. 449-453.

4. *Fordert das allgemeine Völkerrecht innerstaatlichen Gerichtsschutz gegen die Exekutive ?* Gerichtsschutz gegen die Exekutive, Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, vol. 52, III, 1971, pp. 227-250.

DEHOUSSE (Fernand)

1. *Pour l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct*, Recueil de textes publié sous ma direction, éd. du Parlement européen, Luxembourg, septembre 1969. Un volume de 346 pages.

2. *Les élections européennes au suffrage universel direct*. Un article dans *Droit des Communautés européennes*, un volume publié sous la direction de W. J. Ganshof van der Meersch, Bruxelles (Les Novelles), 1969, pp. 285-292.

3. *Eléments du droit des gens*, Cours professé à l'Université de Liège. Tome I, 1969 (deux fasc. de 177 pages). Tome II, 1970, un volume de 240 pages.

4. *Droit international du travail*, Cours professé à l'Université de Liège, 1970, un volume de 143 pages.

5. Différents *rapports* au Sénat de Belgique et au Parlement européen. Voir notamment Sénat, session 1970-1971, n° 160, rapport sur le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés.

DUPUY (René-Jean)

1. *La pensée politique*, en collaboration avec J. Imbert, professeur à la Faculté de droit de Paris, et A. Morel,

professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, Presses universitaires de France, Coll. Thémis, 1969.

2. *Politique de Nietzsche*, Coll. Idées politiques, Armand-Colin, 1969.

3. *Le Pacte de Varsovie*, en collaboration avec M. Bettati, chargé de recherche à l'UER, Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, Dossiers U_2, Armand-Colin, 1969.

4. *Le fond des mers*, en collaboration avec C. A. Colliard, J. Polvêche et R. Vayssière, Armand-Colin, 1971.

5. *Codification et règlement des différends*. Les débats de Vienne sur les procédures de règlement, in : Annuaire français de droit international, 1969, pp. 70-91.

6. *Regards de Valéry sur l'univers politique*, in : Mélanges offerts à M. le doyen Louis Trotabas, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, Paris.

ELIAS (Taslim Olawale)

1. *Law in a Developing Society*, an inaugural lecture delivered before the University of Lagos, January 1969.

2. *A Report on Problems of Penology in Nigeria*, Revue internationale de Droit pénal, numéro spécial, 39e année, Editions Cujas, Paris, 1968, pp. 203-211.

3. *The Legality of the OAU Resolution of December 5, 1968, on Rhodesia*, Nigerian Law Journal, 1969, Vol. 3, pp. 1-12.

4. *The Nigerian Crisis in International Law*, Nigerian Law Journal, 1970, Vol. 4, pp. 1-18.

5. *Traditional Forms of Public Participation in Social Defence*, in : International Review of Criminal Policy, No. 27, 1969, pp. 18-24.

6. *The New States and the United Nations,* in : Foro internacional, Vol. XI, No. 2, October-December 1970.

7. *The Contribution of Telecommunications and Direct Satellite Broadcasting to Technical Assistance and Nation-Building in the New Countries,* in : International Law of Communication, October 1970 (ed. by Edward McWhinney).

8. *Problems Concerning the Validity of Treaties,** Hague Lectures, August 1971.

9. *Africa and the Development of International Law,** 1972. A. W. Sijthoff, Leiden, Netherlands.

10. *Modern International Law,** in : Transnational Law Today, ed. by W. Friedmann, 1972.

11. *The World Court and Namibia,** in a book to be published for Deutsche Welle, Germany, by Oxford University Press.

EUSTATHIADES (Constantin)

1. *Droit international : le droit de la guerre,* nouvelle édition abrégée, Athènes, 1970, 356 pages (en grec).

2. *Observations sur la reconnaissance des Etats,* dans Mélanges offerts à G. Maridakis, Athènes, 1971.

FEINBERG (Nathan)

1. *The Arab-Israel Conflict in International Law, A Critical Analysis of the Colloquium of Arab Jurists in Algiers,* Jerusalem, 1970, 120 pages (paru également en 1970 en hébreu et en 1971 en français).

---

* Soon to be published as indicated.

2. *The Jewish Contribution to the Protection of Human Rights*, Revue « Molad », nouvelle série, n°s 14-15, juin 1970, pp. 157-166 (en hébreu).

3. *Jewish Political Activities against the Nazi Regime in the Years 1933-1939*, Jewish Resistance during the Holocaust, Proceedings of the Conference on Manifestations of Jewish Resistance, Yad Vashem, Jerusalem, 1971, pp. 74-100 (paru également en 1970 en hébreu).

4. *The Committee of Jewish Delegations, 1919-1936*, Fifty Years of Struggle for Jewish Rights, Published by the World Jewish Congress, Jerusalem-London, 1970, pp. 13-19 (paru également en hébreu).

5. *Préface* à la collection d'articles de S. Ginossar, Tel-Aviv, 1971 (en hébreu).

FELICIANO (Florentino P.)

Policy Sciences and the Constitution : The Constitution as Fundamental Policy, Proceedings of Symposium on Science and the New Constitution, Law Center, University of the Philippines (1970).

FITZMAURICE (sir Gerald)

Vae Victis or Woe to the negociators! Your treaty or our « interpretation » of it? A review. AJIL, Vol. 65, No. 2, April 1971, pp. 358-373.

FRAGISTAS (Charalambos)

1. *Les traits essentiels de la procédure en première instance selon le nouveau Code de procédure civile grec, Mélanges Karanika*, Thessalonike, 1969, pp. 773-792 (en grec).

2. *Questions des monastères en Grèce appartenant au Patriarcat œcuménique de Constantinople*, Tribune juridique 18 (1970), pp. 3-6 (en grec).

3. *Aliénation des immeubles appartenant aux monastères du Mont-Athos*, Tribune juridique 19 (1971), pp. 298-300 (en grec).

4. *Angleichung des Rechts und Wirtschaft in Europa* (Kölner Schriften zum Europarecht 11), 1971, Rechtsstreit, S. 636-647.

FRANCESCAKIS (Phocion)

1. *Un bond de la jurisprudence anglaise en matière de reconnaissance des décisions étrangères. — L'arrêt de la Chambre des Lords dans l'affaire du divorce Indyka*, Revue critique de droit international privé, 1969, pp. 600-638.

2. *Y a-t-il du nouveau en matière d'ordre public ?* Travaux du Comité français de droit international privé, 27e-30e année, 1970, pp. 149-169.

3. *Lueurs sur le droit international des sociétés de capitaux. — L'arrêt « Barcelona » de la Cour internationale de Justice*, Revue critique de droit international privé, 1970, pp. 609-664.

4. Note sous *Commission arbitrale soviétique pour le commerce extérieur*, sentence n° 91, 1966 (loi applicable au fond en matière d'arbitrage international), Revue critique de droit international privé, 1971, pp. 481-497.

5. *Comptes rendus :* Capotorti, Conforti et Ferrari Bravo, « La giurisprudenza italiana di diritto internazionale privato », Repertorio 1942-1966, Revue critique de droit international privé, 1969, pp. 854-857 ; Loussouarn et Bredin, « Droit du commerce international », *ibid.*, 1969, pp. 858-863 ; Lazaratos, « The Definition of Ship in National and International Law »,

ibid., 1970, pp. 857-859 ; Waelbroeck, « Traités internationaux et juridictions internes dans les pays du Marché commun », *ibid.*, 1971, pp. 170-174.

GANNAGÉ (Pierre)

1. *Chronique de jurisprudence libanaise*, Journal de droit international, 1961-1966.

2. *Le contrôle des décisions étrangères des juridictions confessionnelles*, Etudes de droit libanais, 1965, p. 69.

3. *Les mariages des Libanais célébrés à l'étranger dans les formes civile et religieuse*, Etudes de droit libanais, 1965, p. 307.

4. *L'adoption d'un Libanais par un étranger*, Etudes de droit libanais, 1966, p. 49.

5. *Les effets des jugements étrangers dans la jurisprudence libanaise récente*, Proche-Orient, Etudes juridiques, 1967, p. 703.

6. *La loi applicable à la donation immobilière au Liban*, Proche-Orient, Etudes juridiques, 1969, p. 89.

7. *L'Etat et la justice des communautés au Liban*, Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, 1969, p. 649.

8. *Note sur la loi applicable aux successions des étrangers dans un système juridique non unifié*, Revue critique de droit international privé, 1970, p. 266.

9. *La nationalité et les statuts communautaires au Liban*, Revue juridique et politique, Indépendance et coopération, 1971 (sous presse).

10. *L'exercice de la liberté de conscience dans un Etat multicommunautaire*, Proche-Orient, Etudes juridiques, 1971 (sous presse).

GARCÍA ARIAS (Luis)

1. *La libertad de los mares en la Hélade*, « Estudios de derecho internacional público y privado. Homenaje al Profesor Luis Sela y Sampil », Vol. I, pp. 181-191, Oviedo, 1970.

2. *El caso de la « Barcelona Traction » ante el Tribunal Internacional de Justicia*, Revista española de derecho internacional. Vol. XXIII, nos 2-3, pp. 201-230, Madrid, 1970.

3. *La ratificación y la adhesión à los Tratados internacionales en el derecho español*. Revista española de derecho internacional. Vol. XXIII, n° 4, Madrid, 1970.

4. *El VII Congreso del Instituto hispano-luso-americano de derecho internacional*. Revista española de derecho internacional. Vol. XXIII, n° 4, Madrid, 1970.

5. *La transformación de las relaciones internacionales en el siglo XX*, Conferencias. Vol. I, Colegio universitario de derecho, Segovia, 1971.

6. *Balance y perspectivas del Tribunal internacional de Justicia*, Revista española de derecho internacional. Vol. XXIV, nos 1-2, Madrid, 1971.

GOLDMAN (Berthold)

1. *Droit commercial européen*, 668 pages, Dalloz, Paris, 1970.

2. *Un traité fédérateur : la Convention entre Etats membres de la CEE sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, in Revue trimestrielle de droit européen, 1971, pp. 1-39.

3. *Notes et chroniques de jurisprudence française de droit international privé*, in Journal du droit international, 1969, 1970, 1971.

GRAVESON (Ronald H.)

1. Note on *Boys v. Chaplin*, 59 Revue critique de droit international privé, 81.

2. *Final Report of the Study Group of Consultant Jurists on the Feasibility of a European Law Commission*, Council of Europe Consultative Assembly Document AS/Jur (21) 38, Strasbourg, 16 October 1969.

3. *Paper on « Methods of Unification of Law in the United Kingdom »* for the Pescara Congress of the International Academy of Comparative Law, August 1970.

4. *1970—Consultant Editor*, The Law Reports and The Weekly Law Reports.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Avis de droit sur les questions relatives aux plébiscites en droit international public dans le Jura*, donné à la Commission confédérée des bons offices pour le Jura, avec la collaboration de Mlle Krystyna Marek. Annexe au deuxième rapport de la Commission confédérée de bons offices pour le Jura.

2. *Der Neutralitätsbegriff im Allgemeinen Völkerrecht und in der Internationalen Organisation*. Festschrift für Alfred Verdross zum 80. Geburtstag, 1971, pp. 119 et ss.

HAMBRO (Edvard I.)

1. Goodrich, Hambro and Simons, *Charter of the United Nations, Commentary and Documents*, Third and Revised Edition, XX and 732 pages, Columbia University Press, New York and London, 1969.

2. *What now with the Sea Bed and the Ocean Floor* (in Norwegian), in: Tímarti Lögfraedinga (Reykjavik, Iceland), 1969, pp. 102-114.

3. *Ocean Floor and world politics* (in Norwegian), in : Bergen Privatbank, Kvartalskrift, Bergen, 1969, pp. 203-213.

4. *Human Rights and States' Rights*, in the American Bar Association Journal, April, 1970, pp. 360 ff.

5. Article about the *United Nations*, in Jubilee Issue published by the Norwegian United Nations Association (in Norwegian), Oslo, 1970.

6. *Norwegian Attitude towards the Obligatory Jurisdiction of the World Court*, in : Memorial Volume for Petros G. Vallindas, Thessalonika, 1969, pp. 411-421.

7. *Tribute to Paul Guggenheim*, in : Proceedings of the American Society of International Law, 1970, pp. 272-273.

8. *International Law and the Judaeo-Christian Tradition*, Reprints from Seton Hall University, South Orange, N.J., 6 pages.

9. *Impressions from the last Session of the General Assembly* (in Norwegian), in : Samtiden, 1971, pp. 195-207.

10. *Villa Serbelloni and the Refugees*, in : John Burchard, Thoughts from the Lake of Time, Essays in Honour of the Villa Serbelloni and Especially John and Charlotte Marshall, Josiah Macy, Jr. Foundation, New York, 1971, pp. 104-110.

11. Preface (in Norwegian) to Ketil Børde, Norge i FN (Norway in the United Nations), Oslo, 1970, pp. 7-9.

HECKE (Georges van)

1. *Principes et méthodes de solution des conflits de lois*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1969, I.

2. *Overzicht van rechtspraak 1965-69 Industriële eigendom ; auteursrecht, oneerlijke mededinging* (Chronique de

jurisprudence : propriété industrielle, droit d'auteur, concurrence déloyale), Tijdschrift voor Privaatrecht, 1970, pp. 205-223.

3. (Avec F. Rigaux), *Examen de Jurisprudence concernant le droit international privé*, Revue critique de jurisprudence belge, 1970, pp. 269-308.

4. *De plaats van het recht in de samenleving* (Le rôle du droit dans la société), Rechtskundig Weekblad 1970-71, pp. 681-693.

5. *Le mariage polygamique devant les tribunaux belges*, Revue critique de jurisprudence belge, 1971, pp. 7-12.

HEYDTE (F. A., Freiherr von der)

1. *La intervención militar en el derecho internacional moderno*, Valladolid, 1970.

2. *Gewaltanwendungsverbot und militärische Intervention im modernen Völkerrecht*. Ein Beitrag zur Interpretation der Art. 53 und 107 der UNO-Satzung. Oviedo, 1970.

3. *Die Feindstaatenklauseln in der Satzung der UNO*, in : Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung, Veröffentlichungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, Bd. 11, 1970, S. 247-256.

4. *Das Goldabkommen von 1969 und das Völkerrecht*, in : Ius et Commercium. Studien zum Handels- und Wirtschaftsrecht, Festschrift für Franz Laufke zum 70. Geburtstag, Würzburg, 1971, S. 345-357.

5. *Elektronische Datenverarbeitung und parlamentarische Demokratie*, in : Festschrift für Theodor Maunz, München, 1971, S. 157-171.

JENKS (C. Wilfred)

1. *The World Beyond the Charter*, London, George Allen and Unwin Ltd., 1969, pp. 199.

2. *A New World of Law? A Study of the Creative Imagination in International Law* (Storrs Lectures on Jurisprudence, Yale Law School, 1965), London, Longmans, 1969, pp. xii + 341.

3. *Social Justice in the Law of Nations: The ILO Impact after Fifty Years* (Hersch Lauterpacht Lectures, Cambridge, 1969), London, Oxford University Press Paperback, 1970, pp. x + 92.

4. *Orthodoxy and Innovation in the Law of Nations* (Maccabaean Lecture in Jurisprudence, British Academy, 1971), reprinted from Proceedings of the British Academy, Vol. LVII, London, Oxford University Press, 1971, p. 23.

5. *Freedom by Dialogue: Economic Development by Social Progress*, Geneva, International Labour Office, 1971, p. 54.

6. *Agenda for Asia: The Social Perplexities of the Second Development Decade: The ILO Contribution*, Geneva, International Labour Office, 1971, pp. 1-31.

7. *Some Structural Dilemmas of World Organisation* (John K. Sibley Lecture at the University of Georgia), Georgia Journal of Comparative and International Law, 1971 (in the press).

8. *One World of Freedom*, Address at Special Convocation of University of Delhi, 25 January 1971, Asian Labour, Vol. XIX, No. 77, 1971, pp. 17-24.

9. *El Derecho Común de la Humanidad*, Madrid, Editorial Tecnos, 1968, pp. xvi + 430.

10. *Space Law*, Chinese Edition, Taipei, The Commercial Press Ltd., 1968.

11. *Human Rights, Social Justice and Peace: The Broader Significance of the ILO Experience*, Nobel Symposium 7, International Protection of Human Rights, edited by Asbjörn Eide and August Schou, Almqvist and Wiksell, Stockholm, 1968, pp. 227-260.

12. *The United Nations Covenants on Human Rights Come to Life*, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, Genève, 1968, pp. 805-813.

13. *Law and Opinion in the International Protection of Human Rights*, Liber Amicorum Discipulorumque René Cassin, Paris, 1969, Vol. I, pp. 114-120.

14. *Work, Leisure and Social Security as Human Rights in the World Community*, Journal of the International Commission of Jurists, Vol. IX, No. 1, June 1968, pp. 49-58.

15. *The ILO Approach to Human Rights*, ILO Panorama, No. 32, September-October 1968, pp. 2-7.

16. *Address on Human Rights to the World Peace Through Law Center*, Geneva, World Peace Through Law Center, 16 September 1968, Pamphlet Series No. 12, World Law Day — Human Rights, 1968, pp. 11-14.

17. *Address on Human Rights to the Special Sitting of the Consultative Assembly of the Council of Europe for the Celebration of International Human Rights Year*, 26 September 1968, Strasbourg, Council of Europe, 1968, pp. 19-22.

18. *Britain and the ILO*, David Davies Memorial Lecture, 1969, London, David Davies Memorial Institute of International Studies, p. 20.

19. *The ILO in the United Nations Family*, New York, United Nations Institute for Training and Research, 1969, p. 48.

20. *Universality and Ideology in the ILO*, Annals of International Studies, published by the Alumni Association of the Graduate Institute of International Studies, Geneva, 1970, p. 20.

21. *The New Science and the Law of Nations*, International and Comparative Law Quarterly, Vol. 17, Part 2, April 1968, pp. 327-345.

22. *The Evolution of Space Law Continues*, Mélanges offerts à Juraj Andrassy, La Haye, Martinus Nijhoff, 1968, pp. 135-142.

23. *Space Occurrences and Transactions in the Conflict of Laws—A Plea for a Comprehensive Study*, Ch. N. Fragistas Special Number of Law and Economic Sciences of the Aristotle University of Salonika, 1968, Vol. XII, No. 3, pp. 411-416.

24. *Seven Stages in the Development of Space Law*, Proceedings of the Eleventh Colloquium on the Law of Outer Space of the International Institute of Space Law of the International Astronautical Federation, edited by Mortimer D. Schwarz, Davis, California, 1969, pp. 246-263.

25. *Property in Moon Samples and Things Left upon the Moon*, Proceedings of the Twelfth Colloquium on the Law of Outer Space of the International Institute of Space Law of the International Astronautical Federation (in the press).

26. *Wolfgang Friedmann's Contribution to Meeting the Challenges of Our Time*, Columbia Journal of Transnational Law. Vol. 10, Spring 1971, pp. 19-20.

27. *La Justicia social en el Derecho de las Naciones*, Madrid, Editorial Tecnos, 1972, pp. 1-141.

28. *Technology for Freedom: Man in his Environment*, Geneva, International Labour Office, 1972, pp. 58.

JESSUP (Philip C.)

1. *The Price of International Justice*, Columbia University Press, 1971, pp. viii, 82.

2. *Untried Potentials of the International Court of Justice*, in Festschrift for Quincy Wright, « The Search for World ».

3. *Order*, ed. by Lepawsky, Buehrig and Lasswell, Appleton-Century-Crofts, 1971, pp. 215-227.

4. *To Form a More Perfect United Nations*, Vol. 129, Recueil des cours, 1970, pp. 5 ff. and in: 9 Columbia Journal of Transnational Law, 177 1970, pp. 177 ss.

5. *The International Court of Justice Revisted*, 11 Virginia Journal of International Law, 299, 1971.

KAHN-FREUND (Otto)

1. *Matrimonial Property—Where do we go from here?*, University of Birmingham, 1971.

2. *Matrimonial Property and Equality before the Law: Some sceptical reflections*, Revue des Droits de l'Homme, 1971, p. 493.

LACHS (Manfred)

1. *Law and Diplomacy Today*, The Indian Advocate, New Delhi, 1969.

2. *Some Reflections on International Law in Peace and War*, Essays in Honour of professor J. Kunz, Toledo, 1971.

3. *Le Code civil polonais et le droit international* (en polonais), Mélanges J. Wasilkowski, Varsovie, 1971.

4. *La contribución de las Nacionas Unidas al desarrollo del derecho internacional (1945-1970)*, Foro Internacional, Mexico, 1970.

LALIVE (Pierre)

1. *Chronique de jurisprudence suisse* (de droit international privé), Journal du droit international (Clunet), 97 (1970) n° 2, pp. 408-441.

2. *Jurisprudence suisse de droit international privé* (1968-1970), in : Annuaire suisse de droit international, XXVI, 1969-1970, pp. 259-328.

3. *Dépréciation monétaire et contrats en droit international privé*, in : Mémoires publiés par la Faculté de Droit de Genève (Onzième Journée juridique), 1971, n° 33.

LIANG (Yuen-Li)

Observations on the Question of an International Police Force, Chinese Annals of International Law, 1970.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Die Staatsangehörigkeitsnovelle vom 8. September 1969*, Juristenzeitung, 25 (1970), pp. 57-59.

2. *Grundriss des internationalen Privatrechts*, Francfort (M.), 1970, 202 pages.

3. *Internationale Zuständigkeit ausländischer Gerichte*, Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 34 (1970), pp. 703-721.

MARIDAKIS (Georges)

L'exécution des jugements étrangers selon le droit en vigueur en Grèce, 3e édition, Athènes 1970, 153 pages.

McDougal (Myres Smith)

1. *Legal Bases for Securing the Integrity of the Earth-Space Environment*, Vol. 184, Annals of the New York Academy of Sciences, 375-395 (1971).

2. *Criteria for a Theory about Law*, 44 Southern California Law Review, 363-394 (1971), (with Harold D. Lasswell).

McWhinney (Edward)

1. *The International Law of Communications*, Leiden, A. W. Sythoff, and New York, Oceana Publications, 1971, 170 pages.

2. *Aerial Piracy and International Law*, Leiden, A. W. Sythoff, and New York, Oceana Publications, 1971, 213 pages.

3. *The Quest for Justice and the Rôle of Government*, University of New Brunswick Law Journal, vol. 19, 1969, pp. 43-60.

4. *International Security and Cooperation. The International Law of Disarmament*, in International Law Association, Report of the Fifty-Third Conference, 1968. London, 1969, pp. 460-472.

5. *International Law and the Freedom of the Air*, Rutgers-Camden Law Journal, Vol. 1, 1969, pp. 229-242.

6. *Canadian Federalism and the Foreign Affairs and Treaty Power*, Canadian Yearbook of International Law, Vol. 7, 1969, pp. 3-32; also published in the Confederation Challenge. Government of Ontario Background Papers Toronto, Vol. 2, 1970, pp. 115-152.

7. *The Nature of a Bicultural Constitutionalism*, in: The Confederation Challenge, Government of Ontario Background Papers, Toronto, Vol. 2, 1970, pp. 50-59.

8. *The Canadian Supreme Court and Constitutional Review*, in : F. Vaughan, Contemporary Issues in Canadian Politics, 1970, pp. 242-255.

9. *The « Quiet Revolution » in French-Canada and its Constitutional Implications for Canadian Federalism*, in : Jahrbuch des Oeffentlichen Rechts der Gegenwart, Vol. 19, 1970, pp. 311-353.

10. *The Legal Problems of International Communications*, in : University of Toronto Law Journal, Vol. 20, 1970, pp. 289-312.

11. *Las Naciones Unidas y el arreglo pacifica de las disputas internacionales : concepciones sovietica y norteamericana*, in : Foro internacional, Mexico, Vol. 11, 1970, pp. 396-408.

12. *Common Law Systems*, in : International Encyclopedia of the Social Sciences, New York, Vol. 9, 1970, pp. 211-214.

13. *Code Law Systems*, in : International Encyclopedia of the Social Sciences, New York, Vol. 9, 1970, pp. 214-217.

14. *Federalism and Parliamentary Government : Constitutional Law in Action*, in : Law and the Commonwealth. Proceedings of Fourth Commonwealth Law Conference, New Delhi, India, 1971, pp. 283-293.

15. *El constitucionalismo federal en Canada*, in : H. F. Zamudio, El federalismo en el Continente Americano, Mexico, 1971, pp. 350-392.

16. *The Rule of Law and the Peaceful Settlement of Disputes*, in : A. Z. Rubinstein, Soviet and American Policies in the United Nations : A Twenty-Five Years Perspective, New York, 1971, pp. 165-183.

MIAJA DE LA MUELA (Adolfo)

1. *Derecho internacional privado*, T. II (5e éd.), Madrid, 1970, 496 pages.

2. *Introducción al derecho internacional público*, (5e éd.), Madrid, 1970, 686 pages.

3. *Aportación de la sentencia del Tribunal internacional de Justicia en el caso Barcelona Traction a la jurisprudencia internacional*, Cuadernos de la Cátedra James Brown Scott, Universidad de Valladolid, 1970, 148 pages.

4. *Ensayo de delimitación del derecho internacional económico*, Universidad de Valencia, 1971, 75 pages.

5. *Las fuentes del derecho internacional*, Escuela Diplomática, Madrid, 1971, 68 pages (cours multigraphié).

6. *El Tribunal internacional de Justicia en el mundo actual*, Perspectivas del derecho público en la segunda mitad del siglo XX. Homenaje a Enrique Sayagués Laso. Madrid, 1969, pp. 141-174.

1. *Aspectos jurídicos de las diferencias entre Estados y particulares*, Revista española de derecho internacional, 1969, pp. 9-41.

8. *La equidad en las decisiones de los tribunales internacionales*, Anales de la Universidad de La Laguna, Facultad de Derecho, 1969, pp. 3-37.

9. *Las situaciones jurídicas subjetivas en derecho internacional público*, Estudios de derecho internacional. Homenaje al Profesor Sela y Sampil. Universidad de Oviedo, t. I, Oviedo, 1970, pp. 25-50.

10. *La reunión del Instituto de Derecho internacional en Edimburgo*, Revista española de derecho internacional, 1969, pp. 579-596.

11. *La cuestión del « ius standi » del Gobierno belga en la sentencia de 5 de febrero de 1970*, Revista española de derecho internacional, 1970, pp. 306-343.

12. *Préface* à l'ouvrage de Vicente L. Simó Santonja: *Capacidad y regímenes matrimoniales extranjeros*, Madrid, 1970.

13. *Préface* à la troisième édition de l'ouvrage de M. le professeur de Yanguas Messía : *Derecho internacional privado, Parte general*, Madrid, 1971.

Comptes rendus publiés dans la Revista española de derecho internacional : Diez de Velasco : *Prácticas de derecho internacional privado*, Barcelona, 1969 (1969, pp. 159-160) ; Castañeda : *Contenido y valor, jurídico de las Resoluciones de las Naciones Unidas*, México, 1967 (1969, pp. 168-169) ; Ch. De Visscher : *Problèmes de confins en droit international public*, Paris (1969, pp. 168-169) ; García Arias : *Corpus Juris Gentium*, Zaragoza, 1968 (1969, pp. 842-844) ; Académie de Droit international : Recueil des cours (vol. 119-122), (1969, pp. 647-672).

MONACO (Riccardo)

1. *Cours général de droit international public*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, vol. 125 (1968, III), pp. 95-335.

2. *Minorités nationales et protection internationale des droits de l'homme. Problèmes de protection internationale des droits de l'homme* (Etudes en l'honneur de René Cassin), I, Paris, 1969, pp. 175-184.

3. *La ratification des traités internationaux dans le cadre constitutionnel italien*, Revue générale de droit international public, 1970, pp. 1-26.

4. *Il riconoscimento reciproco delle sentenze civili nei rapporti italo-jugoslavi.* Studi in onore di Antigono Donati, Roma, 1970, II, pp. 517-528.

5. *Il preambolo al Trattato della CECA*, Commentario al trattato istitutivo della Comunità europea del carbone e dell'acciaio, Milano, 1970, I, pp. 29-33.

6. Note sull'*Integrazione giuridica nelle Comunità europee*, L'Italia e l'Europa, 1970, pp. 25-34.

7. *Regionalismo internazionale contemporaneo*, Considerazioni, La Comunità internazionale, 1971, pp. 3-13.

8. *Problemi giuridici relativi ai trafori transalpini*, Studi in onore di Giuseppe Grosso, Torino, 1971, IV, pp. 872-882.

9. *Manuale di diritto internazionale pubblico*, II edizione, Torino, UTET, 1971, pp. xx + 731.

MORELLI (Gaetano)

1. *Questioni preliminari nel processo internazionale*, Rivista di diritto internazionale, 1971, pp. 5-20.

2. *Elementi di diritto internazionale privato italiano*, 10e éd., Napoli, Jovene, 1971, 186 pages.

MOSLER (Hermann)

1. *Grundgesetz*, Staatslexikon, 6e éd., vol. suppl. 2, 1970, pp. 224-229.

2. *Münchner Abkommen*, Staatslexikon, *ibid.*, pp. 686-692 (en collaboration avec J. Jurina).

3. *Gerichtsschutz gegen die Exekutive* (Judicial Protection against the Executive — La protection juridictionnelle contre l'exécutif), vol. 1-3 (Beiträge zum ausländischen öffentli-

chen Recht und Völkerrecht, 52), 1969-1971. (Direction des travaux et introduction.)

4. *Rechtsvergleichung vor völkerrechtlichen Gerichten*, Mélanges Alfred Verdross, 1971, pp. 381-411.

5. *Uebergabe* der Internationalen Festschrift zum 80.Geburtstag von Alfred Verdross, Juristische Blätter, 1971, pp. 411-414.

MÜNCH (Fritz)

1. *Volksgruppenrecht und Menschenrechte*, in : System eines internationalen Volksgruppenrechts ; 1re partie : Grundlagen und Begriffe. Vienne, 1970, pp. 95-104.

2. *Die International Law Association und die Mineralgewinnung aus der Tiefsee*, in : Die Nutzung des Meeresgrundes ausserhalb des Festlandsockels (Tiefsee). Veröffentlichungen des Instituts für Internationales Recht an der Universität Kiel, n° 64, 1971, pp. 133-145.

3. *Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen (Berichtszeit 1.1.1966-30.6.1969)*, Archiv des Völkerrechts, vol. 15 (1971), pp. 56-92.

4. *Bietet das geltende Recht eine Handhabe zur Errichtung eines internationalen Regimes der Tiefsee ?* in : Interocean 70, vol. 2, Düsseldorf, 1971, pp. 239-241.

5. *Völkerbund und Vereinte Nationen*, in : Vereinten Nationen, vol. 19, 1971, pp. 68-72.

NOVA (Rodolfo De)

1. *An Australian Case on the Application of Spatially Conditioned Internal Rules*, Revue hellénique de droit international, vol. XXII, 1969, pp. 24-33.

2. *Traductions : Kelly, Norme localizzanti e scelta della legge applicabile,* Diritto internazionale, vol. XXIV, 1970, I, pp. 177-202 ; *Verplaetse, Rassegna di studi pubblicati in lingua nederlandese nel 1968, ibid.,* pp. 417-435.

3. *Comptes rendus :* Kokkini-Iatridou, « Introduction au droit hellénique » (Diritto internazionale, vol. XXIV, 1970, I, pp. 172-173) ; Van Hoogstraten, « La codification par traités en droit international privé dans le cadre de la Conférence de La Haye », *ibid.,* pp. 173-175) ; Thannhäuser, « Die « Erie-Doktrine » im Spannungsfeld zwischen den Bundes- und Staatengerichten der Vereinigten Staaten » (*ibid.,* pp. 439-443) ; Kahn-Freund, « Delictual Liability and the Conflict of Laws » (Diritto internazionale, vol. XXV, 1971, I, pp. 137-141) ; Drobnig, « Sammlung der deutschen Entscheidungen zum interzonalen Privatrecht » 1954-57, 1958-59, 1960-61, 1962-63, 1964-65, Rabels Zeitschrift, vol. XXXV, 1971, pp. 340-343).

O'CONNELL (Patrick)

1. *International Law* (2nd ed., Stevens, London, 2 vols.).

2. *The Condominium of the New Hebrides,* British Year Book of International Law, Vol. 43 (1968-69), pp. 72-145.

3. *Recent Problems of State Succession in Relation to New States,* Recueil des cours de l'Académie de Droit international, Vol. II, 1970, pp. 97-206.

4. *The Australian Maritime Domain,* The Australian Law Journal, 1970.

5. *Legal Problems of the Exploitation of the ocean floor,* Impact of Science on Society, Vol. 21, No. 3, 1971, pp. 253-264.

ODA (Shigeru)

Publications en anglais :

1. *International Law of the Resources of the Sea,* Recueil des cours de l'Académie de Droit international, tome 127 (1969, II), pp. 355-484.

2. *Annual Review, of Japanese Practice in International Law* (edited with H. Owada), V (1966), Japanese Annual of International Law, Vol. 13 (1969), pp. 66-118.

3. *International Law of the Sea,* 1971, UN Doc.ESA/RT/Meeting I/9 (Interregional Seminar on the Development of the Mineral Resources of the Continental Shelf, Port of Spain, Trinidad and Tobago, 5-16 April 1971).

Publications en japonais :

4. *Ocean Development and International Law I,* 1971, 380 pages. Yuhikaku, Tokyo.

5. *Ocean Development and the United Nations,* 1968, Jurist, No. 416 (Feb. 1, 1969), pp. 96-104 ; No. 417 (Feb. 15, 1969), pp. 80-89.

6. *Ocean Development and the United Nations,* 1969, Jurist, No. 443 (Feb. 1, 1970), pp. 141-148 ; No. 444 (Feb. 15, 1970), pp. 127-133.

7. *Changing International Law on the Sea Resources,* Jurist, No. 457 (Aug. 1, 1970), pp. 56-64.

8. *Regime of the Deep Ocean Floor,* Kokusaiho Gaiko Zasshi (Journal of the Japan Association of International Law), Vol. 69 (1970), pp. 1-34, 274-329.

8. *On the Prevention of Hi-Jacking,* Horitsu-Jiho (Law Journal), Vol. 42 (1970), No. 11, pp. 140-147.

9. « *Ocean Development* », Encyclopaedia TBS Britanica (Japanese edition), 1971.

10. *Straight Baseline, Conservation Zone, Contiguous Zone, Continental Shelf, Right of Asylum*, Encyclopaedia of Social Sciences, Kajima-Kenkyusho, Tokyo, 1970-1971.

OVERBECK (Alfred E. von)

L'application par le juge interne des conventions de droit international privé, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, vol. 132 (1971, I), Leyden, 1972, pp. 1-100 (à paraître).

PANHUYS (Haro F. van)

1. *In Memoriam Professor Mr. F. M. baron Van Asbeck, 27 February 1899-9 February 1968* (nécrologie du professeur F. M. van Asbeck), Netherlands International Law Review, XV (1968), pp. 1 et ss. (avec un sommaire en anglais, p. 13).

2. *De rechten van de mens in internationaal en historisch perspectief* (Les droits de l'homme, aspects internationaux et historiques), « De rechten van de mens, voordrachten gehouden ter gelegenheid van de 393ste gedenkdag der stichting van de Rijksuniversiteit te Leiden », Leyde, 1968, pp. 184 et ss.

3. *Zuid-Afrika en de Unctad* (L'Afrique du Sud et la CNUCED), Nederlands Juristenblad, 1969, pp. 157 et ss.

4. *Aircraft Hijacking and International Law*, Columbia Journal of Transnational Law, IX (1970, 1), pp. 1 et ss.

5. *Een blik in de spiegel ; Kanttekeningen bij een nieuw boek uit het Oosten* (Un coup d'œil dans le miroir ; commentaire sur un nouveau livre de l'Orient), Nederlands Juristenblad, 1970, p. 1385 et ss.

6. *Une nouvelle tâche pour le Droit international : la défense du milieu humain*, Annuaire de l'AAA/Yearbook of the AAA, XLI (1971), pp. 19 et ss.

PESCATORE (Pierre)

1. *Diritto comunitario e diritto nazionale secondo la giurisprudenza della Corte de giustizia delle Comunità europee*, Foro italiano, 1970, parte V, col. 38-47.

2. *L'application directe des traités européens par les juridictions nationales : la jurisprudence nationale*, Revue trimestrielle de droit européen, 5 (1969), pp. 697-723. — *Die unmittelbare Anwendung der europäischen Verträge durch die staatlichen Gerichte, Die nationale Rechtsprechung*, Europarecht, 1970, pp. 56-79. — *L'applicazione diretta dei trattati europei da parte dei giudici nazionali : la giurisprudenza nazionale*, Rivista di diritto europeo, X (1970), pp. 3-36.

3. *International Law and Community Law—A comparative Analysis*, Common Market Law Review, 7 (1970), pp. 167-183.

4. *The Common Market*, The Scots Law Times, April 24, 1970, pp. 65-68.

5. *Cours d'institutions internationales*, Centre universitaire de l'Etat à Luxembourg, Département de droit et des sciences économiques, Luxembourg, 1970, polygraphié, 233 pages.

6. *L'apport du droit communautaire au droit international public*, Cahiers de droit européen, 1970, pp. 501-525.

7. *La morphologie des traités de coopération et d'intégration économique*, dans : De l'union douanière à l'union économique, Actes du IVe Colloque de Liège sur la fusion des Communautés européennes, Liège, 1970, pp. 219-230.

8. *Das Zusammenwirken der Gemeinschaftsrechtsordnung mit den nationalen Rechtsordnungen*, Europarecht, 1970, pp. 307-323.

9. *Ansprache bei Gelegenheit des Besuches beim Bundesverwaltungsgericht in Berlin zum Vorlageverfahren nach Artikel 177 EWGV*, Deutsches Verwaltungsblatt, 1971, pp. 351-353.

10. *L'ordre juridique des Communautés européennes, Etude des sources du droit communautaire*, polygraphé, Liège, 1971, 218 pages.

PETRÉN (Sture)

1. *Differences of Procedure between International and National Tribunals*, Contribution à « Thoughts from the Lake of Time », Festschrift in honor of John and Charlotte Marshall, New York, 1971.

2. *Tal vid Svea hovrätts 350-årsjubileum den 2 december 1964* (Allocution lors de la célébration des 350 ans de Svea hovrätt le 2 décembre 1964). Rättshistoriska Studier publiées par la Fondation Gustav et Carin Olin pour les Recherches d'Histoire du Droit, III, 1969, p. 191.

3. *Notices nécrologiques : Gustav et Carin Olin*, Publication de la Fondation Gustav et Carin Olin, Lund, 1970. — *Algot Bagge*, Svensk Juristtidning, 1971, p. 599.

4. *Compte rendu :* Ernst Leche, *Tingsstället i Leksand* (Le siège du tribunal à Leksand), Svensk Juristtidning, 1971, p. 649.

ROSENNE (Shabtai)

1. *The Law of Treaties : A Guide to the Legislative History of the Vienna Convention*, Leiden : A. W. Sijthoff ; Dobbs Ferry, N. Y. : Oceana Publications, 1970, p. 443.

2. *The Rôle of the International Law Commission,* Proceedings of the American Society of International Law, 1970, pp. 24-37.

3. *More on the Depositary of International Treaties,* The American Journal of International Law, 1970, Vol. 64, pp. 838-852.

4. *The Temporal Application of the Vienna Convention on the Law of Treaties,* Cornell International Law Journal, Vol. 4, No. 1. Fall 1970, pp. 1-24.

5. *Problems of Treaty-Making Competence: Reflections on the Vienna Convention of 1969 and the* « Kamiar » *case,* Of Law and Man, Essays in honor of Haim H. Cohen, Tel Aviv and New York, 1971, pp. 115-140.

6. *The Settlement of Treaty Disputes under the Vienna Convention of 1969,* Zeitschrift für Ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Vol. 31, 1971, pp. 1-62.

7. *On Multi-lingual Interpretation,* Israel Law Review, Vol. 6, 1971, pp. 360-366.

8. *Memorandum on Treaties concluded between States and International Organizations or between two or more International Organizations,* reproduced in UN document A/CN.4/250, Annex II (1971).

9. Letter dated 10 May 1971 to the Chairman of the International Law Commission, reproduced in document A/CN.4/251 (1971), p. 6.

ROUSSEAU (Charles)

1. *Ouvrages: Droit international public,* Tome I, introduction et sources, un volume in-8 de 464 pages, Paris, 1970. Recueil Sirey.

2. *Droit international public*, 6e édition, un volume in-16 de viii + 415 pages, Paris, 1971 (Collection des Précis Dalloz).

3. *Chronique des faits internationaux :* Revue générale de droit international public, 1970, pp. 111-192, 436-518, 682-758 et 1012-1107 ; 1971, pp. 134-238, 465-554 et 759-876.

4. *Chroniques de jurisprudence française intéressant le droit international public :* Revue générale de droit international public, 1970, pp. 193-198, 519-526, 808-812 et 1108-1126 ; 1971, pp. 239-246, 555-565 et 877-881.

5. *Préfaces aux ouvrages suivants :* Paul-F. Smets, *La conclusion des accords en forme simplifiée, Bruxelles, 1969*, XIX + 202 pages ; Bertrand Bélinguier, *La condition juridique des vallées d'Andorre*, Paris, 1970, viii + 344 pages ; Anne-Marie Jacomy-Millette, *L'introduction et l'application des traités internationaux au Canada*, Paris, 1971, viii + 357 pages. Charles Vallée, *Le plateau continental dans le droit positif actuel*, Paris, 1971, 359 pages.

RUDA (José Maria)

1. *Principios de derecho internacional relativos a las relaciones de amistad y a la cooperación entre los Estados*, Instituto hispánico-luso-americano de Derecho internacional. Séptiemo Congreso, Buenos-Aires, 1969, pp. 3-46.

2. *El límite exterior de la plataforma continental*, Libro homenaje al Profesor J. Sela Sampil, 1970 (en prensa).

3. *El impacto de la nueva tecnología sobre la definición de la plataforma continental*, Revista « Auana », Buenos Aires, octubre 1970.

4. *Latinoamérica en las Naciones Unidas*, Foro internacional, vol. XI, nº 2, El Colegio de México, 1970.

5. *La posición argentina en cuanto al tratado de no proliferación de armas nucleares,* Revista « Estrategia », Bs. As., 1971.

SALMON (Jean)

1. *Violations du droit de la guerre par les Etats-Unis d'Amérique dans le conflit vietnamien,* dans : « Conférence mondiale de juristes pour le Vietnam » (Grenoble 6-10 juillet 1968). Editions de l'AIJD, Bruxelles, 1969, pp. 93-109.

2. *Quelques réflexions sur l'immunité de juridiction des fonctionnaires internationaux pour actes accomplis en qualité officielle* (à propos de l'affaire Sayag), Cahiers de droit européen, 1969, n° 4, pp. 421-458.

3. *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de relations internationales* (1967-1968), RBDI, 1970, 1 et 2, pp. 278-352 et 581-665.

4. *Droit des gens,* Cours de première licence en droit, première édition multigr., Bruxelles, PUB, tome I, 290 pages ; deuxième édition, 1970, tome I, 310 pages ; tome II, 221 pages.

5. *La cinquante-quatrième session de l'Institut de Droit international* (Edimbourg, 4-13 septembre 1969), (en collaboration avec Georges Droz et Daniel Vignes), RBDI, 1970, 2, pp. 749-754 et 758-763.

6. *Modèle de fiche analytique des traités internationaux,* Document Conseil de l'Europe, Exp./Ord. jur. (70) 36 et addenda.

7. *L'ONU et le développement du droit international,* dans : « Vingt-cinq ans des Nations Unies », textes rassemblés et publiés sous la direction de Charles Chaumont et Georges Fischer, Paris, LGDJ, 1970, pp. 217-240.

8. *La pratique du pouvoir exécutif et le contrôle des Chambres législatives en matière de relations internationales (1968-1969)*, RBDI, 1971, 1, pp. 199-346 (avec Michel Vincineau).

9. *Les relations entre l'immunité de juridiction de l'Etat et les immunités diplomatiques et consulaires* (à propos du projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'immunité des Etats), « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats », publication des Centres de droit international de l'Institut de Sociologie de l'Université de sociologie et de l'Université de Louvain, éditions de l'Institut de sociologie, Bruxelles, 1971, pp. 73-115.

10. *La sentence arbitrale du 25 février 1967 rendue par Edvard Hambro dans l'affaire de l'immunité d'impôt des employés de l'Euratom travaillant au Royaume-Uni dans le cadre du projet Dragon*, AFDI, 1970, pp. 446-452.

11. *La règle de droit en droit international public*, dans : « La règle de droit », études publiées par Ch. Perelman, Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 193-213.

12. *Le conflit entre le traité international et la loi interne en Belgique à la suite de l'arrêt rendu le 27 mai 1971 par la Cour de cassation*, Journal des Tribunaux, 1971, pp. 509-520 et 529-535.

SCHACHTER (Oscar)

1. *Toward Wider Acceptance of Multilateral Treaties* (avec M. Nawaz and J. Fried), New York, 1971. (A UNITAR study.)

2. *The Future of the United Nations*, 1970, Proc. Am. Soc. Int. Law, 64 AJIL 277, September 1970.

3. *Marine Pollution Problems and Remedies* (avec D. Serwer), 65 AJIL 84, January 1971.

4. *Some Reflections on International Officialdom* (printed in memorial volume for John McMahon published by Royal Institute of International Affairs, 1971).

5. *How Effective are Measures against Racial Discrimination,* Revue des droits de l'homme, 1971, Vol. IV, No. 28, Strasbourg.

6. *Toward a Theory of International Obligation,* reprinted in : The Effectiveness of International Decisions (ed. Schwebel), Leyden, 1971.

7. *Myres McDougal—An Appreciation,* Denver J. of Int. Law and Policy, 1971.

8. *Professor Friedmann—A View from the United Nations,* Columbia J. of Transnational Law, Spring 1971, Vol. 10, No. 1.

SCHINDLER (Dietrich)

1. *Die Neutralen und die EWG—Spezifische politische Probleme aus Schweizer Sicht.* Die Neutralen in der Europäischen Integration, publié par H. Mayrzedt et H. C. Binswanger, Vienne, Braumüller, 1970.

2. *Das Endziel der europäischen Integration. Die Frage der rechtlichen Struktur einer künftigen europäischen Gemeinschaft,* Gedächtnisschrift für Max Imboden, Bâle, 1971.

SEIDL-HOHENVELDERN (Ignaz)

1. *Internationale Organisationen einschliesslich der Supranationalen Gemeinschaften,* Kurzlehrbuch, 2e éd., 1971.

2. *Internationale Organisationen und Europäische Gemeinschaften,* Lernprogramm, Cologne, 1971.

3. *Ueber die Abgrenzung der Darstellung des Rechtes der Internationalen Organisationen von derjenigen des allgemeinen*

Völkerrechtes, Akrothinia Petros Vallindas, Thessalonique, 1966, pp. 257-265.

4. *Le tribunal arbitral institué par le Traité austro-allemand du 15 juin 1957 portant règlement des problèmes des biens*, AFDI, 1969, pp. 266-275.

5. *La réparation des dommages subis par les nationaux à l'étranger à la suite de bouleversements politiques*, Comparaison des solutions françaises et allemandes, Revue int. dr. comparé, 1969, pp. 763-778.

6. *Planung im Rahmen internationaler Rohstoffabkommen*, in : Kaiser (éd.), Planung IV (1970), pp. 281-297.

7. *Legitimation des Heimatstaates zur Ausübung diplomatischer Schutzrechte zugunsten von Aktionären bei Verletzung völkerrechtlicher Normen im Ausland*, AWD, 1970, pp. 221-225.

8. *Zur Lage der deutschen Nation*, Estudios de derecho internacional publico y privado, libro-homenaje al Profesor Luis Sela Sampil (1970), pp. 235-242.

9. Korrefereat, *Der Schutz der Zivilbevölkerung gegen die Gefahren unterschiedsloser Kriegsführung im humanitären Völkerrecht*, Deutsches Rotes Kreuz, Schriftenreihe, 47 Abteilung Recht, Heft 7 (1970), pp. 145-147.

10. *Völkerrechtliche Grenzen bei der Anwendung des Kartellrechts*, AWD, 1971, pp. 53-60.

11. *The limits imposed by International Law on the Application of Cartel Law*, International Lawyer 5 (1971), pp. 279-299.

12. *Internationale Präjudizentscheidungen zur Auslegung völkerrechtlicher Verträge*, Internationale Festschrift für Alfred Verdross zum 80. Geburtstag (1971), pp. 479-492.

13. *Rechtsakte der EWG als Mittel der Angleichung*, in : Angleichung des Rechtes der Wirtschaft in Europa, Kölner Schriften zum Europarecht, vol. 11 (1971), pp. 170-197.

SINGH (Nagendra)

1. *President Speaks* (A compilation of speeches made by President V. V. Siri from May 1969 to March 1970), published by S. Chand and Co, 1970.

2. *Bhutan, A Sovereign State* (on the occasion of Bhutan's admission to the UN).

3. *Cambridge History* of India Series, suppl. Vol. II, edited by Nagendra Singh (under print). S. Chand and Co, New Delhi.

4. *Contemporary Practice of India in the Field of International Law*, A series of articles published with collaboration in " International Studies ", the Journal of the Indian School of International Studies, Sapru House, New Delhi, Vol. XI, No. 3, January 1970.

SZÁSZY (Etienne)

1. *Conflicts of Laws Arising from Investments in Developing Countries*, Studies on Developing Countries, Center for Afro-Asian Research of the Hungarian Academy of Sciences, 1970, No. 32, pp. 1-25.

2. *Nekotorie voprosi mesdunarodnogo grasdanskogo-processualnogo prava* (Quelques questions de la procédure civile internationale, Annales Universitaires Scientiarum Budapestiensis de Rolando Eötvös Nominatae, Sectio juridica, Tomus X, 1969. Colloquium internationale processus civilis, Budapest, 1969, pp. 309-314.

3. *Der Parteiwille. Die Bestimmung des anzuwendenden Rechts durch die Parteien im internationalen Privat-, Zivilprozess- und Arbeitsrecht,* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Vol. 20, 1970, pp. 85-104.

4. *L'exequatur des jugements et sentences,* Droit hongrois - droit comparé, 1970, Budapest, pp. 149-168.

5. *Determination of the Applicable Law in Case of Conflicts between Labour Statutes of Public Law Character in Western Legal Literature.* Scritti in onore de Gaspare Ambrosini, 1970, Vol. III, pp. 2093-2105.

6. *Conflits des lois en rapport avec les investissements réalisés dans les pays en voie de développement,* Etudes sur les pays en voie de développement, Centre pour la recherche de l'Afro-Asie de l'Académie des Sciences de Hongrie, Budapest, 1970, No. 32, pp. 1-29.

7. *A monography on proceedings in labour cases.* Acta Juridica, XIII, 1-2, 1970, pp. 207-209.

8. *Conflict of Laws in the Independent African States.* Questions of International Law, 1970, Hungarian Branch of the International Law Association, 1971, pp. 203-235.

9. *Különleges irányzatok a fejlödö országok jogalkotásában és jogalkalmazásában.* Special trends in the legislation and the application of the legal rules in developing countries. Müszaki és Természettudományi Egyesületek Szövetsége, No. 5, Létesitmények épitése, üzembe helyezése és üzemeltetése a fejlödö országokban, 1971, pp. 221-232.

10. *A munkajog nemzetközi vonatkozásainak szabályozása.* La réglementation des rapports internationaux du droit du travail, Jogi tudositó, I. 1970, No. 11-12, pp. 7-9.

11. *A közel-keleti arab országoknak a külkereskedelmet érintö nemzetközi magánjogi jogszabályai.* Les règles du droit

international privé des pays arabes du Proche-Orient ayant pour objet les problèmes du commerce extérieur, Külgazdaság, 1972/3, XVI, Jogi melléklet, pp. 33-36.

TUNKIN (Grigory)

1. *The Principal Developments in International Law During the Course of the Last Half Century*, Revue égyptienne de droit international, vol. 24, 1968.

2. *Theory of International Law*, Moscow, 1970, 511 pages, in Russian. (Translated into German : « Völkerrechtstheorie », Berlin Verlag, Berlin, 1971.)

3. *V. I. Lenin and International Law*, Moscow, 1970, 63 pages (coauteur, in Russian).

4. *V. I. Lenin and Principles of Relations among Socialist States*, The Soviet Yearbook of International Law, 1969.

5. *Lenin's Ideas of Equality and Self-Determination of Peoples and Contemporary International Law*, Vestnik of the Moscow University (Law), No. 2, 1970.

6. *Lenin's Principle of Peaceful Coexistence and its Opponents*, Pravda, 9 October 1970.

7. *La coexistencia pacifica y las Naciones Unidas*, Foro internacional, Mexico, No. 2, 1970.

8. *Two Tendencies in World Politics and Peaceful Coexistence*, The World Economy and International Relations, No. 2, 1971.

9. "*General Principles of Law*" *in International Law*, Internationale Festschrift für A. Verdross, München-Salzburg, 1971.

10. *International Law and Ideological Struggle*, International Affairs (Moscow), No. 10, 1971.

UDINA (Manlio)

1. *Derniers développements dans le domaine de la protection internationale des réfugiés*, Abhandlungen zu Flüchtlingsfragen, Band V, Wien-Stuttgart, 1969, pp. 46-51.

2. *Gli aspetti internazionali della fine del primo conflitto mondiale*, Atti del XLIII Congresso di storia del Risorgimento italiano, Città di Castello, 1970, pp. 61-81.

3. *Trattato istitutivo della Comunità europea del carbone e dell'acciaio. Commentario.* Vol. I, Introduzione agli articoli 20-25 (Assemblea comune), Milano, 1970, Giuffrè, pp. 275-286.

4. *La 54e sessione dell'Institut de Droit international*, Rivista di diritto internazionale, 1970, pp. 55-59.

5. *La protezione internazionale dei rifugiati e degli apolidi*, La Comunità internazionale, 1970, pp. 524-543.

6. *I cinquant'anni dell'Organizzazione internazionale del Lavoro (1919-1969)*, Rivista di diritto del lavoro, 1971, pp. 16-23.

7. *Natura e poteri dell'Assemblea parlamentare delle Comunità europee*, Diritto internazionale, 1971, I, pp. 3-14.

USTOR (Endre)

1. *Développement progressif du droit commercial international : un nouveau programme juridique de l'ONU*, Annuaire français de droit international, 1967, pp. 289-306.

2. *The most-favoured-nation clause in the law of treaties :* Working paper. UN doc. A/CN.4/L.127. Yearbook of the International Law Commission, 1968, Vol. II, pp. 165-170.

3. *First report on the most-favoured-nation clause*, UN doc. A/CN.4/213. Yearbook of the International Law Commission, 1969, Vol. II, pp. 157-186.

4. *Second report on the most-favoured-nation clause,* UN doc. A/CN.4/228. Yearbook of the International Law Commission, 1970.

5. *The principle of co-operation among States and the development of international law,* Questions of International Law 1970, Budapest, 1971.

6. *Cooperarea între state si dezvoltarea dreptului international (Coopération entre les Etats et le développement du droit international),* Revista română de studii internationale, Bucuresti, 1971, pp. 111-119.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Direito internacional privado, Introdução e Parte geral,* Livr. Freitas Bastos, 1968 ; *idem,* 2e éd., 1970 ; 3e éd., 1971.

2. *Direito internacional privado, Material de classe das Universidades federal e católica e do Instituto Rio Branco,* Livr. Freitas Bastos, 4e ed., 1969 ; 5e ed., 1971.

3. *Conflitos das Leis Civis : Personalidade e capacidade de direito,* in : Arquivos Ministério da justiça, n° 117, jan. 1971.

4. *Problemas jurídicos internacionais das telecomunicações, especialmente da transmissão direta por satélite. A contribuição Sul Americana,* em inglês no livro « The International Law of Communications », N. York, 1971 e, em português, no Jornal do Commércio, Rio, 20.6.1970.

5. *Punition internationale de l'actuelle piraterie (maritime et) aérienne,* chap. 6, in the book « Aerial Piracy and International Law » by Edward McWhinney, A. W. Sijthoff, Leiden and Oceana Publications, N. York, 1971.

6. *Direito humanitário internacional*, Jornal do Commércio, Rio, 3.7.1971.

7. *Imunidades dos cônsules e vice-cônsules honorários pelos atos praticados em razão das respectivas funções*, Rio, 1971.

VALLAT (Sir Francis)

1. *Las disputas internacionales y la carta de las Naciones Unidas* (Translated into Spanish by Eduardo L. Suárez), Foro internacional, Vol. XI, No. 2, p. 183, El Colegio de México, 1970.

2. *The Vienna Convention on the Law of Treaties, 1969.*

3. *Introduction to Yearbook of the AAA, 1970.*

VERDROSS (Alfred)

1. *Entstehungweise und Geltungsgrund des universellen völkerrechtlichen Gewohnheitsrechts*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 29 (1969), pp. 638 et ss.

2. *Die normative Verknüpfung von Völkerrecht und staatlichem Recht*, Festschrift für Adolf Merkl (1970), pp. 425 et ss.

3. *Statisches und dynamisches Naturrecht*, Verlag Rombach, Freiburg i. Br., 1971.

VEROSTA (Stephan)

1. *Die Vertragsrechts-Konferenz der Vereinten Nationen 1968/69 und die Wiener Konvention über das Recht der Verträge.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 29 (1969), pp. 654-710.

2. *Marcus Leitmaier 90 Jahre alt* (Jurisconsulte du Gouvernement autrichien de 1923 à 1951), Wiener Zeitung, n° 171, 1970.

3. *Naturrecht und Menschenrechte*, Actes du XIVe Congrès international de philosophie (Vienne, 2 au 9 septembre 1969), vol. V, pp. 255 et ss.

4. *Ignaz Seipel und das Problem der Revolution*, Festschrift für Adolf Merkl, Munich-Salzbourg, 1970, pp. 439-452.

5. *Heinrich Lammasch* (Biographie), Österreichisches Biographisches Lexikon, vol. IV, pp. 415 et ss., Vienne, 1970.

6. *Österreichs Auswärtige Beziehungen 1955-1969*, Staatslexikon der Görresgesellschaft, supplément 1970, pp. 831 et ss., Fribourg i. Br., 1970.

7. *La ONU, 25 años despues*, Indice, Madrid, vol. XXV, 1970, n° 275/5, pp. 54 et ss.

8. *Fünfundzwanzig Jahre Vereinte Nationen*, Österreichische Zeitschrift für Aussenpolitik (publiée par Österreichische Gesellschaft für Aussenpolitik und Internationale Beziehungen), Vienne, 1970, vol. 10, pp. 400 ss. ; publié aussi dans Zeitschrift der Österreichischen Liga für die Vereinten Nationen, Vienne, 1970, vol. 19, n° 5, pp. 4 et ss.

9. *Alfred Verdross zum 80. Geburtstag*, Almanach der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1971, vol. 120, pp. 40 et ss.

10. *Der Begriff der « Internationalen Sicherheit » in der Satzung der Vereinten Nationen*, Festschrift für Alfred Verdross, Munich-Salzbourg, 1971, pp. 533-547.

11. *Rechtliche und politische Probleme des österreichisch-ungarisch-deutschen Beistands- und Neutralitätsvertrages vom*

7. Oktober 1879, Festschrift für Hans Kelsen zum 90. Geburtstag, Vienne, 1971, pp. 285-308.

12. *Territorial Asylum in Antiquity*, Argos v. Egypt—The case of the Suppliant Maidens, Revue des droits de l'homme, Paris, 1971, vol. IV, nos 3-4 (en honneur d'Egon Schwelb), pp. 627-308.

13. *Theorie und Realität von Bündnissen. Heinrich Lammasch, Karl Renner und der Zweibund (1897-1914)*, Vienne (Europa-Verlag), 1971, XXVII + 660 pages.

VERZIJL (J.H.W.)

International Law in Historical Perspective, Part (vol.) IV, *Stateless Domain*, 1971 (305 pages); Part (vol.) V, *The Personal Substratum of the State* (sous presse). A. W. Sijthoff, Leiden, publiées dans la série *Nova et vetera iuris gentium*, série A (Institut de droit international de l'Université d'Utrecht), nos 8 et 9.

VISSCHER (Charles De)

1. *Théories et réalités en droit international public*, 4e édition, Paris, Edition Pedone, 1970.

2. *Observations sur le fondement de la protection diplomatique des actionnaires de sociétés anonymes*, Revue belge de droit international, vol. VI, 1970, 2.

3. *La notion de référence (renvoi) au droit interne dans la protection diplomatique des actionnaires de sociétés anonymes*, Revue belge de droit international, vol. VII, 1971, 1.

4. *Positivisme et « jus cogens »*, Revue générale de droit international public, 1971, no 1.

VISSCHER (Paul De)

1. *Réflexions sur le contrôle de la constitutionnalité des lois*, Annales de droit, tome XXIX, 1969, n° 4, pp. 349-362.

2. *L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de Convention du Conseil de l'Europe*, Rapport en collaboration avec J. Verhoeven, édit. Instit. sociologie Solvay, 1971, 35 pages.

3. *Les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies*. Rapport préliminaire et rapport définitif à l'Institut de Droit international, La Tribune de Genève, 1970.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Grenzen der Universitätsreform im Grundgesetz*, Neue Juristische Wochenschrift, Année 23, 1970, pp. 633-637.

2. *Die Aktivlegitimation zum völkerrechtlichen Schutz von Vermögensanlagen juristischer Personen im Ausland*, Neue Juristische Wochenschrift, Année 23, 1970, pp. 1473-1478.

3. *Der Moskauer Vertrag und das Völkerrecht*, Juristenzeitung, 1970, pp. 632-637.

4. *Gutachten zum internationalen und ausländischen Familien- und Erbrecht*, vol. (1-2), (Berlin) : Berlin Verlag (1971), 917 pages.

5. *L'interdiction de recourir à la force. Problèmes et tendances*, Revue belge de droit international, vol. 7, 1971, pp. 401-450.

6. *Tagung des Institut de Droit international*, Neue Juristische Wochenschrift, Année 23, 1970, pp. 375-376.

7. *Ehrenzweig, Albert A. : Private international law,* Archiv für die civilistische Praxis, vol. 170, 1970, pp. 464-471.

8. *Positionen und Begriffe : Neue Folge,* Blätter für deutsche und internationale Politik, Année 16, 1971, pp. 344-352.

9. *Nichtanerkennung völkerrechtswidriger Ausübung von Gebietshoheit,* Neue Juristische Wochenschrift, Année 24, 1971, pp. 1493-1494.

10. *Préface à :* Wengler und Josef Tittel : Dokumente zum arabisch-israelischen Konflikt. Die Beschlüsse der Organe der Vereinten Nationen. (Berlin) : Berlin Verlag (1971). 207 pages.

Notes de jurisprudence : Décision du « Bundesgerichtshof » du 4 juillet 1969, Neue Juristische Wochenschrift, 1969, p. 2237 ; Décision de l'« Oberstes Rückerstattungsgericht », Berlin, 15 août 1970, Rechtsprechung zum Wiedergutmachungsrecht, 1971, p. 439.

WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *Cheshire's Private International Law,* International and Comparative Law Quarterly, pp. 586-588.

2. *Foreign Torts Today,* Revue critique de droit international privé, 1970.

3. *Toward a Feasible International Criminal Code,* Geneva, 1970, Chapter 5 (also published in Rivista di diritto europeo, 1968).

TOMŠIČ (Ivan)

1. *La disparition de l'Autriche-Hongrie et la formation quasi étatique slovène,* Nasi razgledi, 1969, n° 21, pp. 625-626.

2. *Les problèmes d'un plébiscite international contemporain et le plébiscite en Carinthie en 1920*, Plebiscitni zbornik, 1970, pp. 379-435.

WINTER (Louis Izaak De)

1. *Nationality or Domicile?* The present state of affairs, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, 1969, III, 347.

2. *Internationale Echtscheidingen*, Nederlands Juristenblad, 1971, 649.

3. *Overzicht Nederlandse rechtspraak Internationaal Privaatrecht*, Weekblad voor Privaatrecht, Notarisambt en Registratie, 1971, 5111-5114, 5134-5137.

4. *Enige beschouwingen over de wet van de karakteristieke prestatie*, Bundel « Met eerbiedigende werking », opstellen aangeboeden aan Prof. Mr. L. J. Hijmans van den Bergh. Kluwer, 1971.

5. *De E. W. en het nationaliteitsbeginsel*, Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor International Recht, p. 100, n° 63, février 1971.

YOKOTA (Kisaburo)

1. *Judicial Review in Japan: Political and Diplomatic Questions*, The japanese Annual of International Law, No. 13, 1969, pp. 1-18.

2. *Democratic Society and The Court of Justice*, Jurist, No. 469, 1971, January (in Japanese).

3. *On the Application of Labour Conventions*, Sekai-no-Rodo, vol. 21, No. 6, 1971, June (in Japanese).

III. Notices nécrologiques

QUINCY WRIGHT
(1890-1970)

Over a period of fifty years there flowed from the pen of Quincy Wright a veritable torrent of books, chapters of books, articles, reports, reviews and other contributions on political science, international law and the problems of war and peace.[1] Born at Medford, Massachusetts, December 28, 1890, to a family distinguished for its contributions to science, scholarship and aerospace engineering, Quincy Wright died on October 17, 1970.

After gaining his Bachelor of Arts degree at Lombard College, Illinois, in 1912 and a Doctorate in Philosophy at the University of Illinois in 1915, Wright taught at Harvard and the University of Minnesota before settling down at the University of Chicago for a fruitful career which was to span the years 1923 to 1956. A great teacher, he stimulated his students to work on materials for the volumes he later published as *A Study of War* (1942)—a monumental treatise whose utility as a work of reference was attested by the publication of a second edition in 1965 "with a commentary on war since 1942". Indefatigable in his efforts to contribute to our knowledge of these problems, he had published *The*

---

[1] See *Annuaire de l'Institut de Droit international, Session de Grenade*, 1956, pp. 399-408, and subsequent volumes of the *Annuaire*, for a list of his publications.

Causes of War and The Conditions of Peace in 1935, and was to publish *The Role of International Law in the Elimination of War and the Settlement of International Disputes* in 1961. Innumerable articles on specific incidents of civil war, limited war, intervention and the means of settling these disputes resulted from his continuing preoccupation with the underlying motives affecting resort to force and inhibiting pacific settlement.

As a political scientist and trained observer of international affairs, Wright was fully cognizant of the rôles of power and of politics, but he never accepted the facile view found in some contemporary writings and pronouncements that States behaved without attention to law. He was too familiar with the actual acceptance of limitations imposed by law on the behavior of States to close the door to its potentialities.

Nor did Wright confine his attention to the problems of war an peaceful settlement of disputes. The breadth of his interests is revealed in his major studies on *The Enforcement of International Law Through Municipal Law in the United States* (1916), *The Control of American Foreign Relations* (1922), his authoritative and often-cited treatise on *Mandates under the League of Nations* (1930), and his comprehensive study as Reporter for the Harvard Research in International Law on *The Legal Position and Functions of Consuls* (1932).

At various times Quincy Wright served as consultant to the Department of State, the Foreign Economic Administration, the American High Commissioner in Germany, the American member of the Nuremberg Tribunal and UNESCO. His services as consultant to agencies of the United States Government became less frequent as he insisted on judging the responsibility of the United States Government for interventions in Cuba, Santo Domingo, Vietnam and other places by

the same standards one would apply to judge violations of international law by other States. In particular, he valiantly opposed the gross stupidities and the callous contempt for the respect of mankind which characterize United States policies in Southeast Asia.

Wright was honoured by membership in both the American Philosophical Society of Philadelphia and the American Academy of Arts and Sciences of Boston. He served as President of the American Association of University Professors (1944-1946), of the American Political Science Association (1949), of the International Political Science Association (1950-1952) and of the American Society of International Law (1955). Elected to the Board of Editors of the *American Journal of International Law* in 1923, Wright was a faithful commentator for almost fifty years on a wide variety of contemporary questions of interest to international lawyers.[1] From its beginning in 1929 Wright was an active participant in the great work of codification under the direction of Manley O. Hudson of the Harvard Research in International Law.

After retiring as emeritus professor from the University of Chicago in 1956, Wright plunged into a new career of teaching international law and relations as visiting professor at the Indian School of International Studies, New Delhi, the American University, Cairo, at the University of Ankara, Turkey, at Makerere University, Uganda, and at the University of Virginia from 1958 to 1961, from which he again became professor emeritus.

Quincy Wright was elected Associate of the *Institut de Droit International* in 1956 and titular member in 1967. He attended

---

[1] See *Analytical Index to the American Journal of International Law*, etc., 1921-1940, pp. 640-642 (1941) and *ibid.*, 1941-1960, pp. 539-541 (1968), for a listing of Wright's contributions.

the sessions of Amsterdam, Neuchâtel, Salzburg, Brussels, Warsaw, Nice and Edinburgh. Members of the *Institut* knew him as a gentle, reflective man, actively participating in the furtherance of the work to which we are all committed. The life and contributions of Quincy Wright have appreciably heightened our sensitivity to the task which lies ahead.

Herbert W. Briggs.

BOHDAN WINIARSKI
(1884-1970)

En la personne de Bohdan Winiarski l'Institut de Droit international a perdu un de ses membres les plus éminents et les plus unanimement estimés. Une mort soudaine, que n'avait pu prévoir aucun des participants à la récente session d'Edimbourg où il nous était apparu en pleine santé, a mis fin, le 5 décembre 1970, à une carrière qui fut à la fois brillante et traversée par de cruelles épreuves.

Notre regretté Confrère était né le 27 avril 1884 à Bohdanovo (Palatinat de Bialystok, Pologne). Après des études de droit poursuivies à Varsovie, à Cracovie, à Paris et à Heidelberg, il fut appelé aux fonctions de chargé de cours de droit constitutionnel français et russe à l'Ecole polonaise des sciences politiques fondée à Cracovie par le comte Rostworowski. Dès 1922, il était appelé à la chaire de droit international public de la Faculté de droit de Poznan, dont il devint le doyen en 1936.

L'intérêt que, dès le début de ses activités scientifiques, il a porté au droit international des communications le fit désigner successivement aux fonctions de membre et plus tard de vice-président de la Commission permanente des communications

et du transit de la Société des Nations, ainsi que président du Comité de droit privé fluvial de la Société. Ce fut dans la même ligne qu'il fut désigné comme agent du Gouvernement polonais auprès de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des affluents de l'Oder, affaire où j'ai eu le privilège de plaider à ses côtés et qui fut pour nous deux le point de départ d'une longue et fidèle amitié.

Dans ses publications scientifiques il a abordé les domaines les plus divers. Les unes relèvent du droit constitutionnel interne, telle « Les Institutions politiques en Pologne et au XIXe siècle » ; d'autres ont trait à son champ d'études favorites : « Principes généraux du droit fluvial international », qui contient la substance d'un cours qu'il professa avec sa distinction habituelle, en 1933, à l'Académie de Droit international de La Haye.

Durant la Seconde Guerre mondiale, son attitude patriotique lui valut l'hostilité de l'occupant allemand. Il fut arrêté et détenu avec sa famille dans un camp. Ayant réussi à gagner l'étranger, il y connut les tristesses de la séparation et de l'exil. Ceci ne l'empêcha pas de mettre ses services à la disposition des autorités nationales polonaises, en assumant notamment la direction à Londres de la Banque nationale de Pologne.

L'élection en 1946 de Bohdan Winiarski à la Cour internationale de Justice l'a mis à sa vraie place. Il fut, dans toute l'acception du terme, un grand juge pleinement conscient des devoirs de la mission judiciaire de la Cour. Il ne cessa d'y déployer une activité à laquelle ses collègues rendirent hommage en l'appelant à la présidence de la Cour. Son intégrité morale, sa bienveillante et souriante courtoisie étaient à la hauteur de la rectitude de son jugement comme de l'étendue de son savoir. Au nombre de ses contributions à la jurisprudence de la Cour, on retiendra et relira avec profit son

opinion individuelle dans l'affaire des mines du Détroit Nord de Corfou. Notre collègue n'y contestait pas la responsabilité de l'Albanie admise par l'arrêt ; il lui assignait un autre fondement juridique. Il observait avec finesse que les omissions justement relevées à la charge des autorités albanaises pouvaient, au lieu d'être retenues comme preuve indirecte de connaissance et, par conséquent, de collusion, s'interpréter mieux, au titre de la négligence, comme un chef indépendant de responsabilité.

Dans une allocution qu'il prononça le 1er mars 1962 à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour, le président Winiarski a rappelé opportunément que si la Charte des Nations Unies laisse aux parties à un différend le choix des moyens pacifiques en vue de le régler, le Conseil de Sécurité « doit aussi tenir compte du fait que d'une manière générale les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ». Il y précisait que si la Cour a mission de dire le droit tel qu'il est, elle n'en contribue pas moins à assurer son développement « à la manière judiciaire, par exemple quand elle dégage une règle implicitement contenue dans une autre ou, quand ayant appliqué une règle à un cas d'espèce, lequel est toujours individualisé, elle précise le sens de cette règle quelquefois baignée dans ce que le grand juriste qu'était Vittorio Scialoja a appelé le *chiaroscuro* du droit international ».

Sa participation à l'Institut de Droit internatonal remontait à 1929. Elle fut marquée par une constante assiduité à nos sessions et par des interventions qu'il préparait avec soin et qui furent marquées au coin d'une juste réflexion. La haute estime dont nous l'entourions fut attestée par son élection à la présidence de l'Institut pour la session de Varsovie, 1965. Nos confrères se souviennent du dévouement vraiment inlassable que, secondé par Mme Winiarska, il nous a témoigné à cette

occasion. Dans son discours inaugural, il se félicitait, en patriote polonais, de la parfaite compréhension du caractère de notre Compagnie témoignée par les autorités gouvernementales de son pays. Il ne pouvait manquer d'y faire une place, comme il l'avait fait peu auparavant au siège de la présidence de la Cour, en une autre occasion solennelle, à ces principes « immuables et nécessaires » qui, au-delà des sources formelles du droit et de toute technique, sont la loi profonde et l'irréductible fondement de toute vie internationale. Citant à ce propos Virgile, en des termes qui pouvaient s'appliquer aux vicissitudes courageusement surmontées de sa propre existence, il rappelait que « le vent qui agite les frondaisons laisse le tronc immobile ».

La mort n'a pas séparé des époux dont nous avions si souvent admiré la profonde affection mutuelle. C'est à quinze jours de distance que notre ami a rejoint dans la tombe celle qui, durant cinquante-six ans, lui fut une compagne profondément dévouée, un incomparable soutien dans une existence qui fut toute de noblesse et d'attachement au devoir.

Charles De Visscher.

RICARDO J. ALFARO
(1882-1971)

Ricardo Alfaro est mort le 23 février 1971, à l'âge de 88 ans. La mort l'a surpris en pleine activité lucide et créatrice.

Alfaro était une personnalité aux aspects multiples. Comme il arrive fréquemment en Amérique latine, le nombre restreint de professionnels de haut niveau, uni à la diversité et à l'ampleur des tâches nationales, rend la spécialisation difficile et oblige les hommes de valeur à se multiplier. Par penchant

naturel, mais aussi par les circonstances dans lesquelles se trouvait sa jeune nation, Alfaro devint à la fois juriste et historien, homme de lettres et enseignant, mais surtout homme d'Etat. Né à Panama en 1882, quand son pays est encore un département de la Colombie, il fait ses études de droit à Cartagena de las Indias et atteint la majorité l'année même où le Panama accède à l'indépendance et doit conclure la Convention du canal (1903). Cet événement aura marqué toute sa vie. Au long de ses 65 ans de vie publique, Alfaro déploie son talent et ses efforts inlassables pour modifier les conditions imposées à son pays par la convention draconienne de 1903 et par les traités successifs qui ne la modifient que partiellement.

Sa vie publique commence tôt : de 1905 à 1908 il est sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères. Sa participation à la controverse qui oppose les Etats-Unis et le Panama au sujet du canal commence dès ce moment. Peu après, il est nommé conseiller juridique à l'ambassade du Panama à Washington et s'occupe surtout du différend de frontières entre son pays et le Costa Rica. De retour au Panama, vers 1912, il fait partie d'une commission de codification et élabore les codes de procédure qui régiront, avec certains changements, l'administration de la justice au Panama pendant plus de cinq décennies.

Alfaro est chef de mission du Panama à Washington à deux reprises : de 1922 à 1930 et de 1933 à 1936. Pendant ces deux séjours se poursuivent les pénibles négociations tendant à modifier la Convention du canal. La première se situe, entre 1925 et 1926, dans le cadre d'une des périodes les plus difficiles dans les relations interaméricaines. Les aspirations du Panama sont rejetées. Lors de la deuxième négociation, entre 1934 et 1936, la situation change sensiblement. La « politique du bon voisinage », inaugurée par le président Roosevelt,

donne lieu à la signature de la Convention de 1936 qui, tout en laissant certains problèmes en suspens, contribue à réduire le lourd fardeau de 1903. En 1947, comme ministre des Affaires étrangères, Alfaro dirige les pourparlers avec les Etats-Unis sur la question des bases militaires américaines dans la zone du canal, et, n'ayant pu obtenir satisfaction, refuse de signer le projet d'accord. Il prend encore part comme conseiller à l'élaboration de l'accord de 1955 et du projet de traité de 1967.

Il n'est pas facile de juger en toute objectivité une entreprise qui s'étale sur une aussi longue période, dans des conditions très inégales, et qui concerne une aspiration nationale si profondément ressentie. Les opinions des Panaméens sur les résultats de la gestion d'Alfaro sont loin d'être unanimes. Néanmoins, nul n'a jamais mis en doute la volonté énergique et tenace, les vastes connaissances, l'intégrité morale et l'habileté dialectique que Ricardo Alfaro a su mettre en œuvre pour la défense des droits de son pays.

En 1931, à un moment où de graves défaillances caractérisaient le fonctionnement des institutions publiques et où son pays était frappé par la crise économique, Alfaro est appelé à exercer les fonctions de président intérimaire de la République de Panama. En dépit des obstacles, il prépare des élections présidentielles dont on se souviendra à Panama comme d'un modèle de suffrage libre, pacifique et honnête.

En 1945, Alfaro est membre d'une commission qui rédige l'avant-projet de la Constitution qui sera adoptée en 1945. Pendant les périodes d'inactivité publique, Alfaro enseigne le droit, fait des recherches historiques et écrit sur une grande variété de sujets. Plus d'une centaine d'articles et monographies témoignent de son inlassable activité créatrice. Dans plusieurs ouvrages, Alfaro expose sa gestion internationale au service de son pays.

Alfaro réalise une activité féconde dans le champ du droit international, surtout après la Seconde Guerre mondiale. Il prend part à la Conférence de San Francisco, où il propose l'adoption d'une déclaration des droits et des devoirs des Etats. La proposition n'est pas retenue par la Conférence, mais elle devient plus tard la base de la Déclaration qu'élabore la Commission du droit international en 1949, et que l'Assemblée générale recommande aux Etats membres et aux juristes comme une contribution importante au développement et à la codification du droit international.

Alfaro participe activement à l'élaboration de la Déclaration au sein de la Commission du droit international, dont il devient membre en 1948. Sa riche expérience diplomatique alimente ses conceptions. Son projet, équilibré et objectif, s'inspire au premier chef du souci de défendre les petits Etats. Il est curieux de constater que cet aspect de son œuvre est peu connu dans son pays.

Alfaro préside les délégations de Panama à de nombreuses conférences interaméricaines et aux Nations Unies. Il est président de la Commission juridique de l'Assemblée générale quand celle-ci adopte, en 1948, la convention sur le génocide. A la même époque, il s'occupe particulièremet des aspects internationaux des droits de l'homme.

Parmi d'autres fonctions, rappelons aussi qu'il était membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye depuis 1929 et de diverses commissions internationales de conciliation.

Alfaro fut élu Associé de notre Institut en 1954 et Membre en 1961. Finalement, en 1959, il devint juge à la Cour internationale de Justice, où il siégea jusqu'à 1967. Il retourna alors dans son pays pour y passer ses dernières années et achever une vie féconde et exemplaire.

Jorge Castañeda.

ALGOT JOHAN FREDRIK BAGGE
(1875-1971)

Le 3 mai 1971 s'est éteint, à presque quatre-vingt-seize ans, le doyen d'âge de notre Institut, depuis 1961 son Membre honoraire, Algot Johan Fredrik Bagge.

Né le 19 juillet 1875 à Stockholm, il a durant sa longue vie bien mérité de la science du droit international, tant privé que public, bien que ses prédilections et ses principales activités aient été vouées au droit international privé.

Après avoir fait ses études de droit aux Universités d'Upsala, de Jena et de Freiburg-im-Breisgau, il est d'abord entré dans la carrière judiciaire comme conseiller à la Cour d'appel de Stockholm (1911) pour devenir ensuite successivement conseiller référendaire à la Cour suprême (1915), adjoint juridique au Ministère de la justice pour l'élaboration des projets de loi en matière de droit pénal et de procédure civile et criminelle (1913-1921), président du Comité gouvernemental pour la réforme du droit maritime suédois (1921-1928) et président du Tribunal de première instance (1927-1930), membre de la Cour suprême depuis 1930 et membre du Conseil législatif du roi (1930-1936).

Durant la période 1925-1926, M. Bagge a interrompu ses activités judiciaires nationales pour assumer la présidence du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand. Depuis lors, ses fonctions sont devenues de plus en plus internationales. En 1927 il fut nommé membre du Comité juridique permanent de l'Organisation des communications et du transit de la Société des Nations, en 1929 membre des commissions de conciliation entre la Suède et le Danemark et entre la Suède et la Lituanie. Il était délégué du Gouvernement suédois aux Conférences diplomatiques de droit maritime à Bruxelles de

1922, 1923 et 1926 et de la Conférence de droit international privé à La Haye de 1928.

Dans bien d'autres fonctions encore M. Bagge s'est appliqué à des activités législatives et consultatives, notamment dans le domaine des conflits de lois, aux travaux du Comité maritime international et de son bureau permanent (depuis 1928) et à l'œuvre codificatrice de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé, notamment en matière de vente et de contrats conclus par correspondance (depuis 1929). Son cours de 1928 à l'Académie de Droit international, à La Haye, était consacré aux conflits de lois concernant la vente des biens meubles corporels (vol. n° 25, 1928-V). Il a également déployé ses activités dans le domaine du droit maritime, tant en qualité d'expert juridique de son gouvernement pour les affaires de législation internationale qu'en celle de vice-président de l'International Law Association.

Ses grands mérites ont été reconnus par des doctorats *honoris causa* que lui ont décernés les Universités de Paris et d'Upsala. Un *Liber Amicorum of Congratulations* lui fut offert en 1955 à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire. Les Annuaires de notre Institut, depuis la nomination de M. Bagge comme Associé en 1937, témoignent de son activité scientifique continue, se manifestant dans une longue série d'articles publiés dans des revues périodiques tant suédoises qu'étrangères et dans des « Mélanges » en l'honneur d'autres grands représentants de la science du droit international.

Son activité la mieux connue dans le domaine du droit international public date de 1933-1934, quand il fut appelé par le Conseil de la Société des Nations à se prononcer, en qualité d'arbitre unique, sur le bien-fondé de la thèse britannique, avancée dans un différend avec la Finlande, selon laquelle une réclamation de cette dernière en dommages-intérêts au profit de certains armateurs finlandais était irrecevable parce que

ceux-ci avaient négligé d'épuiser les recours qui leur étaient ouverts dans l'ordre légal interne britannique. Il s'agissait de la prétendue réquisition par l'Amirauté britannique en 1916-1917 de treize vaisseaux, originairement russes, qui se trouvaient au début de la guerre de 1914 dans des ports anglais. Le Gouvernement britannique reconnaissait qu'il avait employé ces navires dans le service des puissances alliées, mais contestait les avoir réquisitionnés parce qu'ils avaient déjà fait l'objet d'une réquisition par le Gouvernement russe. L'Admiralty Transport Arbitration Board, constitué en vertu de l'Indemnity Act, 1920, accepta cette défense dans sa décision du 26 janvier 1926, contre laquelle les armateurs n'avaient pas interjeté appel. C'est pour cette raison que le Gouvernement britannique jugeait la réclamation internationale irrecevable : selon lui, les armateurs finlandais disposaient d'un recours à la Cour d'appel britannique et éventuellement à la House of Lords. Le Gouvernement finlandais contestait cette thèse britannique, arguant que les recours internes faisaient défaut et que, en tout cas, même si certains remèdes internes avaient été disponibles, leur usage aurait été entièrement futile. Cette controverse, portée devant le Conseil de la Société des Nations en 1931, menait à la conclusion d'un compromis anglo-finlandais du 30 septembre 1932 à l'effet de soumettre à l'arbitrage de M. Bagge la question suivante : « Have the Finnish shipowners or have they not exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law ? »

La décision que M. Bagge rendit dans cette affaire le 9 mai 1934, comprenant 66 pages dans le *Recueil des sentences arbitrales* (vol. III, pp. 1479 et ss.), concluait que, d'une part, le jugement de l'Admiralty Transport Arbitration Board était appelable, mais que, d'autre part, l'emploi de ce recours et de certains autres recours imaginables — un appel à la War Compensation Court et à Petition of Right — aurait

été futile. La profonde analyse faite par M. Bagge du droit interne anglais (comp. aussi le résumé dans *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, 1933-1934, Case No. 91) jette une vive lumière sur sa sagacité et sa conscience juridique dans l'acquittement de sa tâche arbitrale, mais en même temps sur l'infortunée position des réclamants individuels forcés par une prétendue règle inébranlable du droit des gens de s'engager et s'égarer dans le labyrinthe d'un droit de procédure étranger.

Une autre affaire, beaucoup plus politique, dans laquelle M. Bagge a été impliqué est celle de la délimitation entre l'Union indienne et le Pakistan occidental. Le rapport Radcliffe de 1947 avait laissé quelques points controversés qui avaient besoin d'être précisés ou corrigés par une instance impartiale et ce fut à M. Bagge que les deux gouvernements firent appel. Je n'aurais jamais su qu'il avait rempli aussi cette fonction si je ne l'avais pas découvert par un pur hasard lors d'une recherche historique dans les archives de l'India Office à Londres.

J. H. W. Verzijl.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s. ; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balaskco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751 ; 1936, vol. II, p. 349 ; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental *(continental shelf)* et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications. » Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à Mme Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante : « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1919. » Explication : « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur

valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit : « Le principe de l'effectivité en droit international public. » Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant : « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. » Le prix n'a pas été décerné, mais Mme Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante : « La contribution d'Emer de Vattel au droit international. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 francs suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant : « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus. » Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet

suivant : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général. » Un mémoire a été présenté, mais le prix n'a pas été décerné.

Le sujet mis au concours par le Bureau, en décembre 1965, en vue de l'attribution du prix *Vitoria* (2000 francs suisses) était intitulé : « Problèmes juridiques internationaux du développement économique et social. » Aucun mémoire n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *John Westlake* (2000 francs suisses), le Bureau a mis au concours, en janvier 1968, le sujet suivant : « La place que conserve la coutume dans la période actuelle de codification du droit international. »

Le prix a été décerné à M. Hugh W. A. Thirlway, de nationalité britannique, Secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye.

En janvier 1970, le Bureau a mis au concours, en vue de l'attribution du prix *Henri Wheaton* (2000 francs suisses), le sujet suivant : « Le statut des micro-Etats dans les organisations internationales. »

Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Henri Wheaton* doivent parvenir, au plus tard le 31 décembre 1972, à M. Paul De Visscher, 82, Avenue du Castel, 1200 Bruxelles (Belgique).

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs

des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello*.
Carlos *Calvo*.
Grotius.
Francis *Lieber*.
Frédéric de *Martens*.
Mancini.
Samuel *Pufendorf*.
Louis *Renault*.
G. *Rolin-Jaequemyns*.
Emer de *Vattel*.
Vitoria.
John *Westlake*.
Henri *Wheaton*.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (janvier 1972)

A. DROIT DES GENS

PREMIÈRE COMMISSION

Les conditions d'application des règles autres que les règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées

Rapporteur: M. Hambro.

Membres: MM. Castrén, Feinberg, Feliciano, François, von der Heydte, Jessup, Liang, Rousseau, Ruda, Schachter, Seyersted, Paul De Visscher.

SIXIÈME COMMISSION

Les commissions internationales d'enquête

Rapporteur: M. Yasseen.

Membres: MM. Andrassy, Castro-Rial, Erim, Forster, François, Gros, Hambro, Münch, Ruegger, Sørensen, Verosta, Charles De Visscher.

HUITIÈME COMMISSION

Le principe de non-intervention dans les guerres civiles

Rapporteur: M. Dietrich Schindler.

Membres: MM. Bartoš, Castañeda, Castrén, Chaumont, El-Erian, Miaja de la Muela, Münch, O'Connell, Röling, Salvioli, Schachter, Tunkin.

DIXIÈME COMMISSION

Les problèmes que pourrait poser la création éventuelle de cours internationales de justice régionales à compétence générale

Rapporteur: M. Ruda.

Membres: MM. Ago, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Hambro, Jiménez de Aréchaga, Monaco, Mosler, Petrén, Rolin, Rosenne, Singh, Sir Francis Vallat.

ONZIÈME COMMISSION

Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international

Rapporteur: M. Sørensen.

Membres: Mme Bastid, M. Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Guggenheim, Kelsen, Lachs, Morelli, Quadri, Reuter, Rosenne, Virally, Wengler.

QUATORZIÈME COMMISSION

L'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales

Rapporteur: M. Dupuy.

Membres: MM. Ago, Bartoš, Briggs, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Jenks, Lachs, Mosler, Reuter, Rosenne, Salmon, Verosta, Žourek.

QUINZIÈME COMMISSION

La pollution des fleuves et des lacs et le droit international

Rapporteur: M. Parry.

Membres: MM. Andrassy, Bishop, Hambro, Jennings, Kaeckenbeeck, McDougal, McWhinney, Rousseau, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Verzijl, Žourek.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

La notion de légitime défense en droit international

Rapporteur: M. Žourek.

Membres: MM. Bindschedler, Castrén, Chaumont, Dehousse, Jiménez de Aréchaga, McDougal, Reuter, Stone, Sir Francis Vallat, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

VINGT-DEUXIÈME COMMISSION

La protection des agents diplomatiques et consulaires

Rapporteur: M. Rousseau.

Membres: MM. Ago, Döhring, Cansacchi, Eustathiades, Garcia Arias, Oda, Salmon, Skubiszewski, Ustor, Paul De Visscher, Yokota.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DEUXIÈME COMMISSION

Les entreprises multinationales

Rapporteur: M. Goldman.

Membres: Mme Bastid, MM. Elias, Fawcett, Fragistas, Francescakis, Jessup, Lalive, Monaco, von Overbeck, Reese, Sir Francis Vallat.

SEPTIÈME COMMISSION

Les effets de l'adoption en droit international privé

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Batiffol, Cansacchi, Gannagé, Graveson, Kahn-Freund, Makarov, Reese, Rolin, Szászy, de Winter, Wortley, de Yanguas Messía.

VINGTIÈME COMMISSION

L'application du droit public étranger

Rapporteur: M. Lalive.

Membres: MM. Batiffol, Bindschedler, Bustamante y Rivero, Castberg, Francescakis, Goldman, Graveson, Kahn-Freund, Miaja de la Muela, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Wengler.

VINGT ET UNIÈME COMMISSION

Les accords entre un Etat et une personne privée étrangère

Rapporteur: M. van Hecke.

Membres: MM. Batiffol, Döhring, Dupuy, Feliciano, Jessup, Lalive, Monaco, von Overbeck, Seyersted, Wengler, Wortley.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des travaux est la suivante:

Président: M. Gaetano Morelli.

Membres: M. Ago, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jenks, Jessup, Monaco, Rolin, Rousseau, Schachter, Valladão, Charles De Visscher, Paul De Visscher, Sir Humphrey Waldock, MM. de Yanguas Messía, Žourek.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
du Tome II

	Pages
AVANT-PROPOS	V
In memoriam	XIV
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut	XV
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Zagreb, 1971	XV
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Zagreb	XVI
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés	XVII
IV. Statuts de l'Institut	XXXVI
V. Règlement de l'Institut	XLIV
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut	LXII
VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire de l'Institut	LXVI
VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire	LXVIII
IX. Les sessions de l'Institut	LXXIX
X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante-quatre sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1971	LXXXII

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires

IV. **Le contrat de commission de transport en droit international privé** (Dix-neuvième Commission)	1
1. *Rapport provisoire présenté par M. Léon Babiński le 30 juin 1967*	1
Projet provisoire de Résolution	19
Annexe I	
Exposé préliminaire présenté par M. Léon Babiński le 19 février 1963	21
Questionnaire	41

Pages

Annexe II

Observations des membres de la Dix-neuvième Commission en réponse à l'exposé préliminaire et au questionnaire de M. Léon Babiński du 19 février 1963 43

1. Observations de M. George A. van Hecke . . . 43
2. Observations de M. Otto Kahn-Freund 47
3. Observations de M. Johannes Offerhaus 52
4. Réponse de M. Gabriele Salvioli 59
5. Observations de M. Etienne Szászy 60
6. Observations de M. Manlio Udina 72

2. *Rapport définitif présenté par M. Léon Babiński le 20 janvier 1970* 76

Projet de Résolution 87

Annexe:

Observations de M. Otto Kahn-Freund sur le rapport provisoire et le projet de Résolution de M. Babiński du 30 juin 1967 89

DEUXIÈME PARTIE

Session de Zagreb, 26 août-4 septembre 1971

I. *Indications préliminaires* 96

Ordre du jour des réunions plénières 97

Ordre du jour des séances administratives 98

Membres et Associés présents à la Session d'Edimbourg . . . 99

II. *Réunion de l'Institut en séances administratives* 102

a) Première séance administrative, jeudi 26 août 1971 (matin) 102

1. Election de deux Vice-Présidents 103
2. Election du Trésorier 104
3. Révision des Statuts et du Règlement 104
4. Election au titre de Membre titulaire 109
5. Election au titre d'Associé 111
6. Rapport du Trésorier 113
7. Nomination de deux Commissaires vérificateurs des comptes 115

Pages

b) Seconde séance administrative, jeudi 2 septembre 1971 (après-midi) 115

1. Siège de la prochaine session 116
2. Election du Président 116
3. Election du premier Vice-Président 117

c) Troisième séance administrative, vendredi 3 septembre 1971 (après-midi) 117

1. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes . . 118
2. Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire 119
3. Rapport de la Commission des travaux 119

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session*, jeudi 26 août 1971 (après-midi) 123

1. Allocution prononcée par M. Milan Zjalić, membre du Conseil exécutif du « Sabor » 123
2. Allocution de M. Milan Knežević, Vice-Président de la Ville de Zagreb 125
3. Discours inaugural de M. Juraj Andrassy, Président de l'Institut 125
4. Rapport de M. Paul De Visscher, Secrétaire général de l'Institut 132

IV. *Délibérations de l'Institut en séances plénières* 149

Première Question. — Les conditions d'application des règles du droit de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies (Première Commission). Rapporteur: M. Paul De Visscher 149

Première séance plénière: vendredi 27 août 1971 (matin) . . . 149

Troisième séance plénière: samedi 28 août 1971 (matin) . . . 182

Quatrième séance plénière: lundi 30 août 1971 (matin) 204

Septième séance plénière: mardi 31 août 1971 (après-midi) . . 231

Onzième séance plénière: jeudi 2 septembre 1971 (après-midi) . 258

Douzième séance plénière: vendredi 3 septembre 1971 (matin). 280

Deuxième Question. — Les conflits de lois en matière de droit du travail (Seizième Commission). Rapporteur: M. Etienne Szászy 289

Deuxième séance plénière: vendredi 27 août 1971 (après-midi) 289

Pages

Neuvième séance plénière: mercredi 1er septembre 1971 (après-midi) 308

Douzième séance plénière: vendredi 3 septembre 1971 (matin). 337

Troisième Question. — Le détournement illicite des aéronefs (Dix-huitième Commission). Rapporteur: M. Edward McWhinney 346

Cinquième séance plénière: lundi 30 août 1971 (après-midi) . 346

Dixième séance plénière: jeudi 2 septembre 1971 (matin) . . . 373

Onzième séance plénière: jeudi 2 septembre 1971 (après-midi) . 399

Quatrième Question. — Le contrat de commission de transport en droit international privé (Dix-neuvième Commission). Rapporteur: M. Léon Babiński 404

Sixième séance plénière: mardi 31 août 1971 (matin) 404

Huitième séance plénière: mercredi 1er septembre 1971 (matin) 423

Dixième séance plénière: jeudi 2 septembre 1971 (matin) . . . 444

V. *Séance de clôture*, vendredi 3 septembre 1971 (après-midi) . . 447

VI. *Résolutions et Vœux* adoptés par l'Institut à la Session de Zagreb, 26 août-4 septembre 1971 449

I. Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées 449

II. Le détournement illicite des aéronefs 455

III. Le contrat de commission de transport en droit international privé 459

IV. Les conflits de lois en matière de droit du travail 461

Resolutions and Vœux adopted by the Institute at its Zagreb Session, 26 August-4 September 1971 465

I. Conditions of Application of Humanitarian Rules of Armed Conflict to Hostilities in which United Nations Forces May be Engaged 465

II. Unlawful Diversion of Aircraft 471

III. Forwarding Agency Contracts in Private International Law 475

IV. Conflicts of Laws in the Field of Labour Law 477

Pages

TROISIÈME PARTIE

I. *Notices relatives aux Associés élus à la Session de Zagreb* . . . 481
1. M. Karl Doehring 481
2. M. Jens Evensen 484
3. M. Pierre Gannagé 487
4. M. Luis García Arias 488
5. M. Nikolay Ouchakov 503
6. M. Alfred E. von Overbeck 504
7. M. Willis L. M. Reese 509
8. M. Mario Scerni 514
9. M. Krzysztof Skubiszewski 518
10. M. Ivan Tomšič 521
11. M. M. Michel Virally 525
12. M. Louis Izaac de Winter 528

II. *Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut* . . 531

III. *Notices nécrologiques* 584
Quincy Wright (Herbert W. Briggs) 584
Bohdan Winiarski (Charles De Visscher) 587
Ricardo J. Alfaro (Jorge Castañeda) 590
Algot Johan Fredrik Bagge (J. H. W. Verzijl) 594

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 598

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens 606
B. Droit international privé 608
C. Commission des Travaux 609

Table analytique des matières 610